

ANNEXE N° 154

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 17 novembre 1955.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par le Conseil de la République, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa 2^e lecture, tendant à modifier les articles 3 et 27 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre **baillleurs et locataires** en ce qui concerne le renouvellement des **baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal**, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 17 novembre 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 17 novembre 1955, l'Assemblée nationale a adopté avec modifications, en deuxième lecture, une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par le Conseil de la République, tendant à modifier les articles 3 et 27 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre **baillleurs et locataires** en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa deuxième lecture, d'un délai maximum de cent jours à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
PIERRE SCHNEITER.

L'Assemblée nationale a adopté, en deuxième lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Le premier paragraphe de l'article 3 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 est complété ainsi qu'il suit :

« ... sauf en ce qui concerne la révision du loyer. »

Art. 2. — L'article 27 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 est ainsi modifié :

« Art. 27. — La demande en révision ne pourra être formée que trois ans au moins après la date d'entrée en jouissance du locataire ou après le point de départ du bail renouvelé.

« De nouvelles demandes pourront être formées tous les trois ans à compter du jour où le nouveau prix sera applicable.

« Ces demandes ne seront pas recevables si, depuis la dernière fixation amiable ou judiciaire du loyer, les indices économiques n'ont pas varié de plus de 15 p. 100, à moins que ne soit rapportée la preuve d'une modification matérielle des facteurs locaux de commercialité des lieux loués ayant entraîné par elle-même une variation de plus de 15 p. 100 de la valeur locative.

« En aucun cas, il ne sera tenu compte, pour le calcul de la valeur locative, des investissements du preneur ni des plus ou moins-values résultant de sa gestion pendant la durée du bail en cours. »

Art. 3. — Supprimé.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 17 novembre 1955.

Le président,
PIERRE SCHNEITER.

ANNEXE N° 155

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 17 novembre 1955.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale tendant : 1° A rendre applicable aux personnels des **cadres algériens** la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 modifiée, instituant des **bonifications d'ancienneté** pour des personnes ayant pris une part active et continue à la **résistance** et prévoyant des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics; 2° à reconnaître aux anciens **membres de la résistance** active et continue, recrutés, nommés ou titularisés

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e légis.), nos 9649, 9744 (rectifié), 10042 et in-8° 1921, 11754, 11842 et in-8° 2169: Conseil de la République, nos 307 (année 1955), 65 et in-8° 29 (session 1955-1956).

dans des emplois administratifs, la qualité d'**agents** issus du **recrutement normal** et à réparer les injustices commises à leur égard, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

Paris, le 17 novembre 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 17 novembre 1955, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, un projet de loi tendant : 1° A rendre applicable aux personnels des cadres algériens la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 modifiée, instituant des bonifications d'ancienneté pour des personnes ayant pris une part active et continue à la résistance et prévoyant des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics; 2° A reconnaître aux anciens membres de la résistance active et continue, recrutés, nommés ou titularisés dans les emplois administratifs, la qualité d'agents issus du recrutement normal et à réparer les injustices commises à leur égard.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
PIERRE SCHNEITER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Les dispositions de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, complétée par la loi n° 53-642 du 29 juillet 1953 et par l'article 6 de la loi n° 53-1313 du 31 décembre 1953, sont étendues aux fonctionnaires, agents, ouvriers, agents contractuels et temporaires, employés auxiliaires de l'Algérie et des départements, des communes et établissements publics départementaux et communaux de l'Algérie.

Art. 2. — Le délai prévu à l'article 2 de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, modifiée, commencera à courir à l'égard des bénéficiaires des dispositions de l'article précédent à la date de la publication de la présente loi.

Art. 3. — Nonobstant toutes dispositions contraires de leurs statuts particuliers, les magistrats, fonctionnaires, agents et ouvriers de l'Etat, des départements, des communes, de l'Algérie, des territoires d'outre-mer et des établissements publics dépendant des collectivités publiques précitées, qui ont pris une part active et continue à la résistance et ont été recrutés, nommés ou titularisés en application de l'une des lois ou ordonnances énumérées à l'article 7, doivent être considérés, en ce qui concerne la titularisation, les droits à l'avancement et l'ensemble des avantages de carrière, comme issus d'un concours normal de recrutement.

Art. 4. — Les titres de résistance des intéressés devront avoir été retenus par la commission centrale instituée par l'article 3 de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 modifiée.

Art. 5. — Dans les trois mois suivant la promulgation de la présente loi, les administrations et services dont relèvent les bénéficiaires sont tenus de procéder à la révision des situations individuelles, sur la base des dispositions appliquées jusqu'alors aux fonctionnaires issus d'un recrutement dit normal.

Art. 6. — Sont abrogées les dispositions des statuts particuliers contraires à la présente loi.

Art. 7. — Les dispositions des articles 3 à 6 de la présente loi sont applicables aux anciens membres de la résistance recrutés, nommés ou titularisés en application de tout texte ayant permis le recrutement de fonctionnaires résistants, et, notamment :

1° De l'ordonnance n° 45-284 du 22 février 1945;

2° De l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 complétée par la loi n° 48-838 du 19 mai 1948;

3° De l'ordonnance n° 45-1485 du 7 juillet 1945;

4° De la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 complétée par les lois n° 53-642 du 22 juillet 1953 et n° 53-1313 du 31 décembre 1953.

Art. 8. — Un règlement d'administration publique pris sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat au budget, du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique déterminera les modalités d'application des articles premier et 2 de la présente loi dans un délai de trois mois à compter de sa publication.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 17 novembre 1955.

Le président
PIERRE SCHNEITER.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e légis.), nos 7664, 5362, 6394, 10566, 10579, 6246, 6979, 8700, 9120, 10962, 11713 et in-8° 2173.

ANNEXE N° 156

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 17 novembre 1955.)

AVIS présenté au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à reporter au 1^{er} septembre 1956 l'application du décret n° 54-1145 du 13 novembre 1954 relatif à la **qualification des bouilleurs de cru**, par M. Raymond Bonnefous, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 18 novembre 1955. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 17 novembre 1955, page 2661, 2^e colonne).

ANNEXE N° 157

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 18 novembre 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi, modifiant l'**article 400 (2^e alinéa) du code pénal** et l'article 39 de la loi sur la presse, par M. Lodéon, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, le code pénal n'a pas initialement prévu le délit de chantage, c'est-à-dire l'extorsion ou la tentative d'extorsion de fonds par menace écrite ou verbale de révélations ou imputations diffamatoires. Les faits étaient alors considérés sous l'angle de l'escroquerie, surtout s'ils faisaient apparaître des éléments chimériques.

Le nombre des infractions devenant plus fréquent en raison de leur impunité, une loi en date du 13 mai 1863, dont le contenu prenait place dans le 2^e alinéa de l'article 400 du code pénal, intervint. Elle était ainsi conçue: « Quiconque, à l'aide de la menace, écrite ou verbale, de révélations ou d'imputations diffamatoires, aura extorqué ou tenté d'extorquer soit la remise de fonds ou valeurs, soit la signature ou remise des écrits énumérés ci-dessus, sera puni d'une peine d'emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de cinquante à trois mille francs ».

La nature du délit n'en demeurait pas moins délicate à déterminer, au point qu'une circulaire du garde des sceaux du 30 mai de la même année conseillait la prudence aux magistrats chargés des poursuites.

La loi du 16 novembre 1912 autorisa les tribunaux civils, par dérogation à leur compétence normale, à prononcer la même peine contre le demandeur reconnu de mauvaise foi dans les procès en reconnaissance de paternité. Un décret-loi du 16 juillet 1935 augmenta la sanction pénale (amende allant, aujourd'hui, de 240.000 F à 2.400.000 F). De plus, la possibilité d'ordonner l'interdiction de séjour pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, dans un rayon déterminé, fut prévue; cette interdiction a été supprimée par la loi du 18 mars 1955.

La menace d'éloignement encourue par le prévenu était, pourtant, un motif sérieux de crainte, en même temps qu'une mesure de sauvegarde pour la société.

C'est la disparition de l'interdiction de séjour qui a incité le Gouvernement à déposer le projet de loi dont vous êtes présentement saisis et qui tend à permettre au juge de priver le condamné des droits visés par l'article 42 du code pénal.

Ce qui caractérise surtout le délit ou la tentative de chantage, compte évidemment tenu des autres éléments, les juges gardant leur pouvoir souverain d'appréciation, c'est le but de cupidité illégitime. Le mobile peut être la vengeance ou la méchanceté et ne peut être confondu avec la volonté de l'extorsion de fonds. L'efficacité d'une forte amende n'est pas contestable. Mais le délinquant est un élément de trouble pour ses victimes et pour la société. Il est donc légitime qu'il soit frappé dans sa personnalité juridique et sociale.

On pense volontiers à la dégradation civique de l'article 34 du code pénal, quand il est question de l'article 42 s'appliquant aux procès correctionnels. Le premier texte modifié en 1832 est plus étoffé, l'article 42 datant de 1810. Les éléments énumérés dans l'article 42 peuvent cependant être dissociés dans leur application. Il s'agit de l'exercice des droits civiques, civils et de famille (vote, élection, éligibilité, fonctions de juré, emplois administratifs, port d'armes, vote et suffrage dans les délibérations de famille, tuteur, curateur, expert, témoin).

Pour limiter la publicité des faits délictueux, le projet de loi interdit le compte rendu des débats des procès d'injures, interdiction omise par le législateur dans la loi du 12 mars 1953, modifiant l'article 39 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse.

Votre commission a accueilli favorablement l'initiative gouvernementale. Elle n'a apporté au projet de loi qu'une légère modification d'ordre rédactionnel (substitution du mot « rejetée » aux mots « reconnue infondée »).

Elle vous demande, en conséquence, de vouloir bien adopter le texte ci-après.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 7686, 10303, 10732, 10791, 11170, 11518, 11232, 11318, 11647, 11747, 11748 et in-8° 2157; Conseil de la République, nos 96 et 137 (session de 1955-1956).

(2) Voir: Conseil de la République, n° 505 (année 1955).

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Le deuxième alinéa de l'article 400 du code pénal est remplacé par les dispositions suivantes:

« Quiconque à l'aide de la menace, écrite ou verbale de révélations ou d'imputations diffamatoires, aura extorqué ou tenté d'extorquer, soit la remise de fonds ou valeurs, soit la signature ou remise des écrits énumérés ci-dessus, et se sera ainsi rendu coupable de chantage, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 240.000 F à 2.400.000 F. Le coupable pourra en outre, être privé de tout ou partie des droits mentionnés à l'article 42, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine. Les mêmes peines pourront être appliquées à celui qui aura fait de mauvaise foi une demande en déclaration de paternité rejetée par la juridiction civile ».

Art. 2. — Le premier alinéa de l'article 39 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est remplacé par les dispositions suivantes:

« Il est interdit de rendre compte des procès en matière de diffamation dans les cas prévus aux a, b, c, de l'article 35 de la présente loi, ainsi que des procès en matière d'injure, de chantage, d'avortement, de déclaration de paternité, de divorce et de séparation de corps. Cette interdiction ne s'applique pas aux jugements qui pourront toujours être publiés. »

Art. 3. — La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun.

ANNEXE N° 158

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 18 novembre 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par le Conseil de la République, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, relative à la **location-gérance des fonds de commerce et des établissements artisanaux**, par M. Marcel Molle, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le décret du 22 septembre 1953, dans le but de remédier aux effets nocifs de la pratique étendue des contrats de location-gérance de fonds de commerce et de lutter contre la spéculation avait prévu deux sortes de mesures devant servir, en quelque sorte, de frein. Ces mesures avaient été reprises par l'Assemblée nationale dans le texte qui nous a été soumis en première lecture:

D'une part, l'article 4 réservait le droit de donner un fonds en location-gérance aux personnes ayant déjà une certaine pratique commerciale dans la branche d'activité considérée;

D'autre part, l'article 8 rendait le propriétaire du fonds responsable des dettes du gérant, jusqu'à concurrence de la valeur du fonds et entraînait ainsi une sorte de cautionnement destiné à protéger les tiers traitant avec le gérant sans surface.

Lors du premier examen de ce texte, sur proposition de votre commission et à la suite d'un amendement de M. Courrière, l'article 4 avait été modifié. Dans sa nouvelle rédaction, il exigeait, en effet, que le propriétaire ait exploité personnellement le fonds donné en gérance pendant une durée d'au moins deux ans.

Par contre, l'article 8 avait été supprimé, votre commission estimant que la responsabilité imposée au propriétaire était exorbitante du droit commun, celui-ci n'ayant aucun moyen de surveiller la gestion de son locataire et pouvant se trouver dépouillé de son fonds de commerce, sans aucune faute de sa part. De plus, l'application de ce cautionnement se heurtait à des difficultés pratiques dont la solution serait extrêmement difficile et provoquerait de nombreux procès, notamment en ce qui concerne l'évaluation de la valeur du fonds.

Dans son nouvel examen, l'Assemblée nationale a retenu la modification que nous avons apportée à l'article 4; par contre, elle a repris son texte, en ce qui concerne l'article 8. Le désaccord de principe est donc limité à ce dernier point.

Votre commission, après un nouvel examen de ce problème particulièrement délicat, persiste dans son point de vue; toutefois, dans un désir de transaction, elle vous proposera un nouveau texte qu'elle ne considère pas comme parfait, mais qui lui semble constituer un moindre mal.

L'Assemblée nationale a, en outre, modifié un certain nombre d'articles sur des points de détail. Nous avons approuvé la plupart de ces modifications.

Ceci dit, quelles sont les décisions prises par votre commission? Nous précisons, tout d'abord, que les articles 2, 3, 5, 7, 11, 12 et 19 ont été adoptés dans le texte retenu par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture.

L'article 4 a reçu la nouvelle rédaction suivante: « Les personnes physiques ou morales qui concèdent une location-gérance doivent avoir été commerçants ou artisans pendant sept années ou avoir exercé pendant une durée équivalente les fonctions de gérant ou de directeur commercial ou technique et avoir exploité pendant deux années au moins le fonds ou l'établissement artisanal mis en gérance. »

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 7847, 8404, 9263, 9370, 9261, 8969, 9964, 10078 et in-8° 1814, 11225, 11686 et in-8° 2136; Conseil de la République, nos 575 (année 1954); 134, 404 et in-8° (année 1955), 59 (session de 1955-1956).

« Toutefois, ne peuvent consentir une location-gérance les personnes visées à l'article 1^{er} de la loi n° 47-1635 du 30 août 1947. »

L'Assemblée nationale avait rétabli le paragraphe 1^{er} stipulant que le loueur devait posséder une pleine capacité commerciale. Cette disposition n'a pas paru suffisamment claire à la commission; elle n'a certainement pas pour but d'interdire de concéder une location-gérance à des personnes remplissant, par ailleurs, les conditions prévues par le reste de l'article, mais qui exercent une profession incompatible avec le commerce.

Elle a jugé préférable d'ajouter le dernier paragraphe ci-dessus qui interdit la location-gérance aux personnes condamnées ou aux faillis non réhabilités, pensant ainsi exprimer l'intention de la première Assemblée de façon plus précise.

De plus, sur les observations de M. le ministre du commerce et de l'industrie, elle cru bon de supprimer le paragraphe 2^o réservant la location-gérance aux propriétaires de nationalité française. En effet, cette disposition est de nature à provoquer des mesures de rétorsion préjudiciables aux Français à l'étranger; l'application des traités internationaux en rendrait, d'ailleurs, l'intérêt très relatif.

L'article 6 a reçu la nouvelle rédaction suivante:

« L'article 4 n'est pas applicable:

« 1^o, 2^o, 3^o, 4^o et 5^o paragraphes: sans changement.

« 6^o Au propriétaire du fonds de commerce, lorsque la location-gérance a pour objet principal d'assurer, sous contrat d'exclusivité, l'écoulement au détail des produits fabriqués ou distribués par lui-même. »

L'article 4 étant réduit aux seules conditions d'exploitation antérieure, il peut être visé dans son ensemble au début de l'article 6.

D'autre part, l'attention de la commission a été attirée sur le cas de certaines industries qui pratiquent la vente de leurs produits ou qui distribuent certaines marchandises par l'intermédiaire de magasins de détail exploités en gérance libre.

L'esprit de la loi n'est certainement pas d'interdire cette pratique qui ne constitue nullement une spéculation.

C'est pourquoi nous avons introduit un paragraphe 6^o à l'effet d'empêcher que de graves bouleversements ne soient apportés dans l'organisation commerciale de certaines affaires.

Le nouveau texte reprend en l'améliorant un amendement de séance présenté à l'Assemblée nationale par M. Hugues, amendement repoussé en raison des répercussions possibles qu'il avait été difficile au rapporteur d'apprécier. Nous pensons qu'il serait bon que la commission de l'Assemblée nationale se penchât, à son tour, sur cette question et nous croyons que les inconvénients prévus à ce texte sont moindres que les répercussions que pourrait entraîner son rejet.

Par suite, les deux derniers alinéas de l'article 6, tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale, paraissent inutiles puisqu'ils rentrent pratiquement, dans la mesure où les cas qu'ils visent sont dignes d'intérêt, dans la disposition plus générale que nous proposons.

L'article 8 a été ainsi modifié:

« Jusqu'à la publication du contrat de location-gérance et pendant un délai de six mois à compter de cette publication, le loueur du fonds est solidairement responsable avec le locataire-gérant des dettes contractées par celui-ci à l'occasion de l'exploitation du fonds. »

Nous touchons ici à la difficulté principale. Ainsi qu'il a été exposé plus haut votre commission n'a pas été convaincue par les arguments développés en faveur du texte proposé par l'Assemblée nationale qui n'est que la reprise des dispositions du décret de 1953.

Toutefois, afin d'éviter des fraudes possibles de la part du gérant et de protéger les tiers contre l'ignorance de sa qualité, et malgré, les mesures de publicité mises à sa charge, il a paru opportun de maintenir la responsabilité du propriétaire pour les dettes qui seraient contractées par le gérant jusqu'à la publication du contrat de location-gérance et pendant un délai de six mois à compter de cette publication.

C'est, en effet, au début de la gérance que des confusions risquent de se produire dans l'esprit des tiers sur la véritable qualité de l'exploitant du fonds. Au bout de six mois, l'ignorance de cette qualité ne peut plus être admise.

Pour l'article 9, votre commission vous propose le nouveau texte suivant:

« Les dispositions de l'article 4 ne s'appliquent pas aux contrats de location-gérance passés par des mandataires légaux ou judiciaires chargés, à quelque titre que ce soit, de l'administration d'un fonds. »

Il ne paraît pas, en effet, utile de faire allusion à l'article 8 qui, de toute évidence, ne s'applique pas aux mandataires eux-mêmes. Par contre, il semble normal de soumettre les propriétaires des fonds dont l'administration est confiée à un mandataire aux mêmes obligations que celles qui sont imposées à tous les autres propriétaires.

En ce qui concerne l'article 15, la commission vous propose de rédiger, ainsi qu'il suit, le premier alinéa:

« Les dispositions de la présente loi, à l'exception des articles 4 et 8, sont immédiatement applicables aux contrats en cours. »

Quelle que soit la part de responsabilité mise à la charge du loueur du fonds, il paraît équitable et conforme aux principes de la non-rétroactivité des lois de laisser les contrats actuellement en cours arriver à leur terme, dans les conditions prévues par la législation sous l'empire de laquelle ils ont été passés. Cette disposition a, en outre, l'avantage considérable d'éviter les difficultés que l'Assemblée nationale a voulu résoudre par les articles 16, 17 et 18, dont l'application ne manquerait pas de donner lieu à des instances judiciaires délicates. Elle permet donc de vous proposer la suppression de ces articles.

C'est dans ces conditions que nous vous demandons de vouloir bien adopter le texte ci-après.

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er} (adopté conforme par les deux Chambres).

Nonobstant toute clause contraire, tout contrat ou convention par lequel le propriétaire ou l'exploitant d'un fonds de commerce ou d'un établissement artisanal en concède totalement ou partiellement la location à un gérant qui l'exploite à ses risques et périls est régi par les dispositions ci-après.

Art. 2 (adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture).

Le locataire-gérant a la qualité de commerçant ou, s'il s'agit d'un établissement artisanal, la qualité d'artisan, et il est soumis à toutes les obligations qui en découlent. Il doit, selon le cas, se conformer aux dispositions des articles 47 et suivants du code de commerce, relatifs au registre du commerce et à celles du décret du 16 juillet 1952, modifié par le décret du 20 mai 1955, relatives au registre des métiers.

Tout contrat de gérance sera, en outre, publié dans la quinzaine de sa date à la diligence du locataire-gérant, sous forme d'extrait ou d'avis dans un journal habilité à recevoir les annonces légales.

Le loueur est tenu, soit de se faire inscrire au registre du commerce, soit de faire modifier son inscription personnelle avec la mention expresse de la mise en location-gérance.

La fin de la location gérance donnera lieu aux mêmes mesures de publicité.

Art. 3 (adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture).

Le locataire-gérant est tenu d'indiquer en tête de ses factures, lettres, notes de commande, documents bancaires, tarifs et prospectus, ainsi que sur toutes les pièces signées par lui ou en son nom, son numéro d'immatriculation au registre du commerce ou au registre des métiers et le siège du tribunal où il est immatriculé, sa qualité de locataire-gérant du fonds ainsi que le nom, la qualité, l'adresse et le numéro d'immatriculation au registre du commerce ou des métiers du loueur du fonds.

Toute infraction aux dispositions de l'alinéa précédent sera punie d'une amende de 2.000 à 21.000 F.

Art. 4 (nouveau texte présenté par votre commission).

Les personnes physiques ou morales qui concèdent une location-gérance doivent avoir été commerçants ou artisans pendant sept années ou avoir exercé pendant une durée équivalente les fonctions de gérant ou de directeur commercial ou technique et avoir exploité pendant deux années au moins le fonds ou l'établissement artisanal mis en gérance.

Toutefois, ne peuvent consentir une location-gérance les personnes visées par l'article 1^{er} de la loi n° 47-1635 du 30 août 1947.

Art. 5 (adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture).

Le délai prévu au paragraphe 3^o de l'article 4 peut être supprimé ou réduit par ordonnance du président du tribunal civil rendue sur simple requête de l'intéressé, le ministère public entendu, notamment lorsque celui-ci justifie qu'il est dans l'impossibilité d'exploiter son fonds personnellement ou par l'intermédiaire de préposés.

Art. 6 (nouveau texte présenté par votre commission).

L'article 4 n'est pas applicable:

1^o A l'Etat;

2^o Aux collectivités locales;

3^o Aux établissements de crédit de statut légal spécial dont l'objet social est de consentir des prêts à moyen et à long terme aux entreprises industrielles et commerciales;

4^o Aux propriétaires mineurs, interdits, aliénés ou pourvus d'un conseil judiciaire;

5^o Aux héritiers ou légataires d'un commerçant ou d'un artisan décédé, ainsi qu'aux bénéficiaires d'un partage d'ascendant;

6^o Au propriétaire du fonds de commerce, lorsque la location-gérance a pour objet principal d'assurer, sous contrat d'exclusivité, l'écoulement au détail des produits fabriqués ou distribués par lui-même.

Art. 7 (adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture).

Au moment de la location-gérance, les dettes du loueur du fonds afférentes à l'exploitation du fonds peuvent être déclarées immédiatement exigibles par le tribunal de commerce de la situation du fonds, s'il estime que la location-gérance met en péril leur recouvrement.

L'action doit être introduite, à peine de forclusion, dans le délai de trois mois à dater de la publication de l'immatriculation du locataire-gérant dans un journal habilité à recevoir les annonces légales.

Art. 8 (nouveau texte présenté par la commission).

Jusqu'à la publication du contrat de location-gérance et pendant un délai de six mois à compter de cette publication, le loueur du fonds est solidairement responsable avec le locataire-gérant des dettes contractées par celui-ci à l'occasion de l'exploitation du fonds.

Art. 9 (nouveau texte présenté par la commission).

Les dispositions de l'article 4 ne s'appliquent pas aux contrats de location-gérance passés par des mandataires légaux ou judiciaires chargés, à quelque titre que ce soit, de l'administration d'un fonds.

Art. 10 (adopté conforme par les deux Chambres).

La fin de la location-gérance rend immédiatement exigibles les dettes afférentes à l'exploitation du fonds ou de l'établissement artisanal, contractées par le locataire-gérant pendant la durée de la gérance.

Art. 11 (adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture).

Tout contrat de location-gérance ou toute autre convention comportant des clauses analogues, consenti par le propriétaire ou l'exploitant d'un fonds de commerce ne remplissant pas les conditions prévues aux articles ci-dessus est nul; toutefois, les contractants ne peuvent invoquer cette nullité à l'encontre des tiers.

La nullité prévue à l'alinéa précédent entraîne à l'égard des contractants la déchéance des droits qu'ils pourraient éventuellement tenir du décret n° 53-950 du 30 septembre 1953 modifié, réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyers d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal.

Art. 12 (adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture).

Si le contrat de location-gérance en cours ou conclu après la publication de la présente loi est assorti d'une clause d'échelle mobile, la révision du loyer peut, nonobstant toute convention contraire, être demandée chaque fois que, par le jeu de cette clause, ce loyer se trouve augmenté ou diminué de plus du quart par rapport au prix précédemment fixé contractuellement ou par décision judiciaire.

Si l'un des éléments retenus pour le calcul de la clause d'échelle mobile vient à disparaître, la révision ne pourra être demandée et poursuivie que si les conditions économiques se sont modifiées au point d'entraîner une variation de plus du quart de la valeur locative du fonds.

Art. 13 (adopté conforme par les deux Chambres).

La partie qui veut demander la révision doit en faire la notification à l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

A défaut d'accord amiable, l'instance est introduite et jugée conformément aux dispositions prévues en matière de révision du prix des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel.

Le juge doit, en tenant compte de tous les éléments d'appréciation, adapter le jeu de l'échelle mobile à la valeur locative équitable au jour de la notification. Le nouveau prix est applicable à partir de cette même date, à moins que les parties ne se soient mises d'accord avant ou pendant l'instance sur une date plus ancienne ou plus récente.

Art. 14 (adopté conforme par les deux Chambres).

Les notifications régulièrement formées en vertu du décret du 1^{er} juillet 1953 demeurent valables. Les instances ayant fait l'objet d'une décision de rejet fondée sur l'abrogation dudit décret peuvent être renouvelées et le nouveau prix prendra effet à compter du jour de la notification originale.

Les instances en cours et celles introduites en application de l'alinéa précédent seront poursuivies et jugées conformément aux dispositions et à la procédure prévues par la loi applicable au jour de la notification.

Art. 15 (nouvelle rédaction proposée par la commission).

Les dispositions de la présente loi, à l'exception des articles 4 et 8 sont immédiatement applicables aux contrats en cours.

Jusqu'à leur expiration ou leur renouvellement, ils demeureront soumis, quant à leurs conditions de validité, aux dispositions applicables au jour de leur conclusion, sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée intervenues en vertu du décret du 22 septembre 1953, entre le 23 septembre 1953 et la date d'application de la loi du 28 décembre 1954 modifiée par la loi n° 55-348 du 2 avril 1955.

Art. 16 (suppression du texte voté par l'Assemblée nationale, figurant ci-dessous).

Nonobstant toutes dispositions contractuelles contraires, pendant un délai de deux mois à compter de la publication de la présente loi, chacune des parties ayant, antérieurement au 23 septembre 1953, conclu un contrat de la nature de celui défini à l'article 1^{er}, pourra résilier à son co-contractant, par acte extrajudiciaire, la résiliation de la convention.

Art. 17 (suppression du texte voté par l'Assemblée nationale, figurant ci-dessous).

Sauf accord des parties, la résiliation prendra effet, en ce qui concerne les dispositions de l'article 8, au jour de la notification prévue à l'article 16 et, en ce qui concerne les dispositions contractuelles, le dernier jour du mois suivant la notification.

Art. 18 (suppression du texte voté par l'Assemblée nationale, figurant ci-dessous).

Le locataire-gérant ne pourra être indemnisé que des dépenses normales d'aménagement susceptibles d'être amorties au cours de la durée de la convention et dont l'amortissement n'aura pu être réalisé au jour où il devra quitter les lieux en exécution de la résiliation.

Le locateur du fonds sera tenu de reprendre les marchandises entreposées dans le fonds à concurrence des quantités existantes au premier jour du contrat de location-gérance.

Art. 19 (adoption du texte de l'Assemblée nationale).

La présente loi est applicable à l'Algérie.

Art. 20 (adopté conforme par les deux chambres).

Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment :

Le décret n° 53-874 du 22 septembre 1953 relatif à la location-gérance de fonds de commerce ;

Le décret n° 53-963 du 30 septembre 1953 relatif à la location-gérance de fonds de commerce ;

L'article 28 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1954 ;

La loi n° 54-1166 du 22 novembre 1954 modifiant et complétant le décret n° 53-874 du 22 septembre 1953, relatif à la location-gérance de fonds de commerce, de façon à permettre la révision du prix du loyer des baux portant sur des fonds de commerce lorsque, par le jeu d'une clause d'échelle mobile, ce prix se trouve modifié de plus du quart ;

Les lois n° 54-1281 du 28 décembre 1954 et n° 55-348 du 2 avril 1955 prorogeant les dispositions de l'article 12 du décret n° 53-874 du 22 septembre 1953 relatif à la location-gérance des fonds de commerce.

ANNEXE N° 159

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 18 novembre 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'introduction dans les départements de la **Guadeloupe**, de la **Guyane**, de la **Martinique** et de la **Réunion** des dispositions de l'ordonnance du 18 août 1945 relative au remboursement aux **institutions privées** des frais d'**entretien** et d'**éducation des mineurs délinquants**, par M. Lodéon, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, l'ordonnance du 18 août 1945 prévoit et règle les conditions de remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants.

Aux termes de cette ordonnance, les œuvres habilitées à recevoir des mineurs délinquants peuvent bénéficier d'allocations versées par l'État. Le taux en est calculé, pour les internes, sur la base du prix de journée des établissements hospitaliers, pour les mineurs placés en famille et soumis aux obligations scolaires ou en contrat d'apprentissage, sur la base d'une pension à laquelle s'ajoute une indemnité supplémentaire pour participation aux frais d'entretien et de surveillance, pour les mineurs placés à gages sous la forme d'indemnités représentant la participation aux frais de surveillance et éventuellement d'entretien.

Cette ordonnance n'a pas encore été rendue applicable aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

Cependant, des institutions privées reçoivent des mineurs délinquants confiés par les juridictions de ces départements. Leurs ressources proviennent de dons privés et de subventions de collectivités locales.

Ces établissements privés acceptent également les enfants en danger moral et les enfants anormaux. Pour ceux-ci est intervenue la loi du 21 septembre 1951 portant notamment application aux nouveaux départements de l'acte dit loi du 5 juillet 1944 relatif au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation de mineurs en danger moral et des enfants anormaux. L'acte dit loi du 5 juillet 1944 a été validé par l'ordonnance du 1^{er} septembre 1945.

Le but du présent projet de loi est d'étendre, ce qui paraît normal, le bénéfice des dispositions de l'ordonnance précitée du 18 août 1945 aux institutions privées fonctionnant dans les départements d'outre-mer.

Votre commission ne peut qu'approuver l'heureuse initiative gouvernementale.

Elle vous demande, en conséquence, de vouloir bien adopter le texte suivant :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er} (adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale).

Les dispositions de l'ordonnance du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants sont étendues, à compter du 1^{er} janvier 1956, aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

Art. 2 (adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale).

Un règlement d'administration publique pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et des affaires économiques fixera, en tant que de besoin, les modalités particulières d'application de l'ordonnance visée ci-dessus.

ANNEXE N° 160

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 18 novembre 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, complétant l'article 7 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant **code de la nationalité française**, par M. Biatarana, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, jusqu'en 1938 à la suite d'une interprétation libérale des textes alors en vigueur, il était admis que l'enfant de personnes acquérant la nationalité française devenait Français, quel que fût le mode d'acquisition de cette nationalité par ses parents.

Or, devant la cour de cassation (arrêt du 29 novembre 1938) l'interprétation restrictive prévalut. La cour suprême décida, en particulier, que seuls pouvaient bénéficier de l'effet collectif, les enfants dont les parents s'étaient fait naturaliser, ce qui revient à dire que les cas d'acquisition de plein droit par l'effet de la loi — l'acquisition par le mariage, par exemple — se trouvaient être exclus.

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 1488, 14402 et in-9° 2113 ; Conseil de la République, n° 22 (session de 1955-1956).

(2) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 1953, 11403 et in-9° 2114 ; Conseil de la République, n° 23 (session de 1955-1956).

Cette interprétation a été confirmée par deux décisions récentes de la cour de cassation (6 janvier 1953) et de la cour de Paris (5 juillet 1952).

Il en résulte que des enfants légitimes dont la mère devenue veuve s'est remariée avec un Français ou des enfants naturels dont la mère a épousé un Français, sont, en fait, considérés comme Français, notamment au regard des obligations militaires, mais sont, en droit, des étrangers.

La plupart d'entre eux n'ont pu se prévaloir des dispositions du code de la nationalité de 1945, puisque, à cette époque, ils étaient majeurs.

Le projet de loi qui vous est soumis a pour objet de régler ces situations en permettant aux intéressés de réclamer, dans un délai de deux ans, la nationalité française par déclaration.

Les raisons qui militent en faveur de l'intervention d'une telle disposition sont trop pertinentes pour que votre commission n'ait pas approuvé l'initiative du Gouvernement, déjà accueillie favorablement par l'Assemblée nationale.

Elle vous demande, en conséquence, de vouloir bien adopter le texte suivant :

PROJET DE LOI

Article unique (adoption intégrale du texte de l'Assemblée nationale).

L'article 7 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française est complété ainsi qu'il suit :

« Les personnes dont le père ou la mère survivante ont, alors qu'elles étaient mineures, acquis la qualité de Français antérieurement à la mise en vigueur du code de la nationalité française et qui n'ont pas elles-mêmes acquis cette nationalité par voie de conséquence pourront la réclamer jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la promulgation de la loi n° du par déclaration souscrite conformément aux articles 53, 54, 56, 57, 58 et 79 dudit code. Toutefois :

a) Par dérogation à l'article 56 susvisé, il ne pourra être porté atteinte aux actes passés et aux droits acquis sur le fondement de la nationalité française apparente lorsque l'intéressé a joui de la possession d'état de Français à la suite de l'acquisition de la nationalité française par son père ou sa mère survivante ;

b) L'article 79 n'est pas opposable à l'intéressé s'il jouit de la possession d'état de Français, depuis que son père ou sa mère survivante ont acquis la nationalité française.

« Cette disposition est applicable à l'enfant naturel lorsque sa filiation a été établie en premier lieu à l'égard de sa mère ou, si cette filiation a été établie en second lieu, lorsque la mère est survivante.

« Sont exclues du bénéfice des dispositions des alinéas précédents :

« 1° Les personnes qui, à l'époque où leur parent a acquis la nationalité française, étaient mariées ;

« 2° Les personnes qui étaient, à cette même époque, sous le coup d'un arrêté d'expulsion ou, le cas échéant, d'un arrêté d'assignation à résidence qui n'avait pas été rapporté dans les formes où il était intervenu ;

« 3° Les personnes qui ont servi dans les armées de leur pays d'origine.

« Après l'expiration du délai de deux ans prévu ci-dessus, les intéressés pourront être relevés, par décision du ministre chargé des naturalisations, de la forclusion encourue, s'il est établi qu'en raison des circonstances, ils ont été hors d'état de procéder dans le délai prévu aux formalités prescrites par la loi. »

ANNEXE N° 161

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 22 novembre 1955).

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la loi du 27 janvier 1910 relative à la prorogation des délais des **protêts** et des actes destinés à conserver les **recours** en matière de **valeurs négociables**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 18 novembre 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 18 novembre 1955, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, un projet de loi tendant à modifier la loi du 27 janvier 1910 relative à la prorogation des délais des protêts et des actes destinés à conserver les recours en matière de valeurs négociables.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 11861, 11894 et in-8° 2201.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
PIERRE SCHNEITER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art 1^{er}. — Est abrogé l'alinéa 2 de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 27 janvier 1910 relative à la prorogation des délais des protêts et des actes destinés à conserver les recours en matière de valeurs négociables.

Art. 2. — La présente loi est applicable à l'Algérie.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 novembre 1955.

Le président
PIERRE SCHNEITER.

ANNEXE N° 162

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 22 novembre 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant **amnistie** dans certains **territoires d'outre-mer**, par M. Lodéon, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, au cours de sa séance du 26 juillet 1955, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant amnistie dans certains territoires d'outre-mer.

La discussion a porté sur un texte déposé par le Gouvernement, sur cinq propositions de loi et sur cinq amendements disjoints au cours de la discussion de la loi d'amnistie du 6 août 1953.

Cette dernière loi prévoyait, notamment, l'amnistie de faits de droit commun. Elle était applicable aux territoires d'outre-mer, mais, d'une part, elle ne concernait que des infractions antérieures au 1^{er} janvier 1953 et, d'autre part, sa portée était limitée à des peines d'emprisonnement inférieures ou égales à trois mois sans sursis et un an avec sursis.

Avec le recul du temps, la nécessité du vote d'un nouveau texte se faisait sentir pour les territoires où de douloureux événements s'étaient produits ces dernières années.

L'amnistie est essentiellement une mesure d'oubli et de pardon. Elle ne saurait être interprétée comme un désaveu des décisions judiciaires légalement rendues. Ainsi que le rappelle l'exposé des motifs gouvernemental, la France veut progressivement satisfaire les aspirations qu'elle a suscitées dans les pays d'outre-mer et rester fidèle à ses traditions séculaires de liberté et de progrès. Le but poursuivi par ce texte est donc de créer un climat de compréhension et de fraternité. C'est cette pensée constructive qui a dominé les débats.

Déjà de nombreux condamnés ont bénéficié de mesures de grâce ou de libération conditionnelle. Il s'agit aujourd'hui de parachever cette œuvre d'apaisement.

Le projet de loi qui vous est soumis ne concerne que « certains » territoires d'outre-mer: Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française, Togo, Madagascar. Le texte désigne nommément, ce qui une innovation en matière d'amnistie, les incidents qui doivent être retenus: trois au Gabon (1948, 1949, 1953); un au Moyen-Congo (1945); un en Oubangui-Chari (1952); trois affaires au Tchad (1947, octobre 1950 à février 1951, une rébellion armée et ses annexes de mars-avril 1952); les incidents de 1949-1950 en Côte-d'Ivoire; les incidents de 1942 et 1950 au Soudan; au Togo, l'affaire de Vogan de 1951; à Madagascar les manifestations du 9 mai 1946 à Tananarive et les incidents du 24 juin 1946, ceux de Fanadiana de décembre 1946, les événements dits de la rébellion malgache de 1947 et 1948 et, d'une manière plus générale, les incidents d'ordre divers à l'occasion des élections de 1945 à 1947, en vue de désigner les représentants de la population autochtone aux deux Assemblées nationales constituantes, à l'Assemblée nationale (première législature au Conseil de la République et aux assemblées locales. Les incidents du Soudan ont été retenus sur la demande de la commission de la France d'outre-mer de l'Assemblée nationale; ils ne figuraient pas dans le projet de loi.

Un contre-projet de M. Gautier, tendant à généraliser l'application de l'amnistie a été repoussé. Un amendement de M. Daniel Mayer qui avait été d'abord adopté et qui a nécessité le renvoi du texte en commission a été également écarté.

L'article 1^{er} bis comprend dans les faits amnistiés ceux des conflits du travail et des grèves survenus antérieurement au 1^{er} janvier 1954.

Sont exclus du bénéfice de l'amnistie, les condamnés pour crime ou délits sans caractère politique à une peine privative de liberté égale ou supérieure à deux ans sans sursis ainsi que les auteurs, co-auteurs ou complices de meurtre et d'assassinat.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 9253, 1126, 6317, 8321, 8549, 8550, 10044, 10498, 10631, 10813, 11282 et in-8° 2019; Conseil de la République, n° 435 (année 1955).

La durée de la peine prévue par l'article 1^{er}, assortie ou non d'une amende, est de quinze ans au maximum. Elle est élevée à vingt ans pour les grands invalides de guerre ou déportés des camps de concentration ayant effectivement servi dans la Résistance française ou pour les anciens combattants 1914-1918 et 1939-1945.

Sur l'intervention de M. de Moro-Giafferri, il a été prévu que la libération anticipée pourrait être accordée dans les mêmes formes que la libération conditionnelle prévue par la loi du 14 août 1885, quelle que soit la durée de la peine restant à courir et avec les mêmes effets que la libération conditionnelle (art. 3 bis).

Le titre II (art. 4, 5, 6) accorde l'amnistie aux fonctionnaires, employés ou agents des administrations civiles et militaires.

Le titre III (art. 7) vise certaines infractions aux articles 27, 30, 31 et 33 (premier alinéa) de la loi du 29 juillet 1881 au décret du 4 décembre 1930 modifiant pour Madagascar l'article 61 du code pénal, au décret du 4 décembre 1930 modifiant pour Madagascar l'article 91 du code pénal et au décret n° 47-730 du 2 septembre 1947.

Le titre IV (art. 8) traite de l'amnistie individuelle pour les peines privatives de liberté inférieures à vingt ans. Elle doit être demandée dans l'année de la promulgation de la loi ou de la date à laquelle la condamnation devient définitive.

L'article 8 bis qui n'était pas compris dans le projet gouvernemental précise que l'amnistie s'étend aux peines accessoires et complémentaires, qu'elle ne met pas obstacle à l'action en révision.

L'article 10 prévoit les conditions de réintégration dans l'Ordre de la Légion d'honneur, et dans le droit au port de la médaille militaire.

L'article 11 (droits des tiers), l'article 12 (frais de poursuites et contrainte par corps, l'article 13 (compétence et procédure, et l'article 14 (sanctions pour les magistrats et fonctionnaires de l'ordre administratif qui ne respecteraient pas l'effet de l'amnistie), complètent les mesures d'ordre général.

Telles sont les dispositions qui ont provoqué de longues séances tant à l'Assemblée nationale qu'à l'Assemblée de l'Union française, au cours de débats utiles et remarquables.

Après avoir entendu M. le ministre de la France d'outre-mer qui lui a apporté de précieuses indications sur la portée du texte, votre commission a approuvé les termes du projet de loi sous réserve de quelques légères modifications.

A l'article 2, il lui a semblé qu'une certaine confusion pourrait résulter de l'emploi des mots « faits sans caractère politique », étant donné que les condamnations intervenues dans les affaires visées à l'article 1^{er} ont sanctionné des infractions de droit commun.

De plus, il lui a paru nécessaire de préciser que les restrictions apportées par les articles 2 et 3 à l'octroi de l'amnistie devaient s'appliquer également aux faits prévus à l'article 1^{er} bis.

A l'article 3 bis, votre commission a mentionné les faits visés à l'article 1^{er} bis, réparant ainsi un oubli.

Elle a, enfin, modifié l'article 8 de façon :

1° A ce qu'il soit tenu compte des mesures de grâce intervenues ;
2° A laisser aux ministres de la justice et de la France d'outre-mer le soin de fixer la composition de la commission appelée à émettre un avis sur les demandes d'admission au bénéfice de l'amnistie par mesure individuelle, afin d'éviter une confusion des pouvoirs législatif et exécutif.

C'est dans ces conditions que votre commission de la justice, animée par le souci de tout mettre en œuvre pour qu'une meilleure compréhension s'instaure entre les populations des différentes parties de l'Union française, vous demande de vouloir bien adopter le texte suivant :

PROJET DE LOI

TITRE I^{er}

Amnistie à la suite d'événements et d'incidents à caractère politique.

Art. 1^{er} (adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale).

Sont amnistiés les faits commis au cours ou à l'occasion des événements énumérés ci-après lorsque ces faits n'ont entraîné initialement ou ne sont susceptibles d'entraîner qu'une condamnation à l'amende ou à une peine privative de liberté, assortie ou non d'une amende, dont la durée est inférieure ou égale à quinze ans.

Toutefois, cette amnistie est étendue aux condamnations initiales à une peine privative de liberté, assorties ou non d'une amende, dont la durée est supérieure à quinze ans et égale ou inférieure à vingt ans, prononcées à l'encontre des grands invalides de guerre, des déportés des camps de concentration ayant effectivement servi dans la Résistance française, des anciens combattants cités et décorés des guerres 1914-1918 et 1939-1945.

I. — Afrique équatoriale française.

A. — Gabon :

- a) Affaire Houa dit Ilongo (1948) ;
- b) Affaire Monga Paul (1939) ;
- c) Affaire de Port-Gentil (juin 1953)

B. — Moyen-Congo :

Affaire Diata Camille (1945).

C. — Oubangui-Chari :

Affaire Kete (Jean) (1952).

D. — Tchad :

- a) Affaire N'Gaba (Henri) (1947) ;
- b) Affaire de Doba (octobre 1950 à février 1951) ;
- c) Rébellion armée de Bebaïem-Moundou et affaires annexes (mars-avril 1952).

II. — Afrique occidentale française.

A. — Côte-d'Ivoire :

Incidents de 1949-1950.

B. — Soudan :

- a) Incidents de Niore (1942) ;
- b) Affaire de Ouani (1950).

III. — Togo.

Affaire de Vogan (1951).

IV. — Madagascar.

- a) Manifestation du 19 mai 1946 à Tananarive ;
- b) Incidents de Sabotsy-Namehana (Tananarive) du 24 juin 1946 ;
- c) Incidents d'Androrangavoïa (district d'Ifanadiana) de décembre 1946 ;
- d) Incidents d'ordre divers à l'occasion des élections de 1945 à 1947 en vue de désigner des représentants de la population autochtone aux deux Assemblées nationales constituantes, à l'Assemblée nationale (1^{re} législature), au Conseil de la République et aux assemblées locales ;
- e) Événements dits « Rébellion malgache de 1947-1948 ».

Art. 1^{er} bis (adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale).

Sont également amnistiés les faits commis dans les territoires visés à l'article premier, à l'occasion de conflits du travail et de campagnes électorales, antérieurement au 1^{er} janvier 1954.

Art. 2 (nouvelle rédaction présentée par la commission).

Sont exclus du bénéfice des dispositions des articles premier et premier bis, ceux qui auront fait l'objet d'une condamnation à une peine privative de liberté égale ou supérieure à deux ans sans sursis pour crime ou délit relatif à des affaires autres que celles énumérées à l'article premier ou à des faits autres que ceux visés à l'article premier bis.

Art. 3 (nouvelle rédaction présentée par la commission).

Sont également exclus du bénéfice des dispositions des articles premier et premier bis, ceux qui, au cours ou à l'occasion des événements énumérés à l'article premier ou des faits visés à l'article premier bis, se seront rendus coupables, comme auteur, co-auteurs ou complices, du crime de meurtre ou d'assassinat.

TITRE I^{er} bis.

Libération anticipée de certains détenus.

Art. 3 bis (nouvelle rédaction présentée par la commission).

Les condamnés pour des faits commis au cours ou à l'occasion des événements énumérés à l'article premier ou pour les faits visés à l'article premier bis pourront bénéficier d'une libération anticipée qui sera accordée dans les mêmes formes que la libération conditionnelle prévue par la loi du 14 août 1885, quelle que soit la durée de la peine restant à courir.

La libération anticipée emporte les effets de la libération conditionnelle.

TITRE II.

Amnistie aux fonctionnaires, employés ou agents des administrations civiles et militaires.

Art. 4 (adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale).

Sont amnistiés les faits ayant donné lieu ou pouvant donner lieu, uniquement ou conjointement à une sanction pénale amnistiée, à des sanctions disciplinaires rendues à la suite des événements énumérés à l'article 1^{er}.

Les bénéficiaires des dispositions du présent article pourront être rétablis dans la situation qu'ils avaient au jour où la sanction a produit effet, sans qu'ils puissent toutefois prétendre à reconstitution de carrière ni à indemnité.

Art. 5 (adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale).

Sont amnistiés les faits ayant donné lieu à des sanctions disciplinaires prononcées pour « inaptitude morale » contre les fonctionnaires, agents, ouvriers et employés de l'administration civile, en vertu de l'arrêt du haut-commissaire de la République à Madagascar, en date du 18 juin 1947.

Les bénéficiaires des dispositions du présent article seront rétablis dans la situation qu'ils avaient au jour où la sanction a produit effet, sans qu'ils puissent toutefois prétendre à reconstitution de carrière ni à indemnité.

Art. 6 (adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale).

Tout militaire des armées de terre, de mer et de l'air qui aura perdu son grade, ses décorations ou ses droits à pension en vertu des condamnations prononcées pour des faits amnistiés par la pré-

sente loi, pourra, par décret, être réintégré dans lesdits grades et décorations. En ce qui concerne les droits à pension, les mesures ainsi prises pourront avoir effet pour une période antérieure à la promulgation de la présente loi.

TITRE III

Amnistie de certaines infractions.

Art. 7 (adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale).

Amnistie pleine et entière est accordée aux infractions commises dans les Territoires d'outre-mer antérieurement au 1^{er} janvier 1954 et qui sont prévues par les textes suivants :

Articles 27, 30, 31, 33, premier alinéa, de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, modifiée par les ordonnances des 6 mai et 2 août 1944 et 13 septembre 1945 ;

Décret du 4 décembre 1930 modifiant pour Madagascar l'article 61 du code pénal ;

Décret du 4 décembre 1930 modifiant pour Madagascar l'article 91 du code pénal ;

Décret n° 47-1730 du 2 septembre 1947.

TITRE IV

Amnistie par mesure individuelle.

Art. 8 (nouveau texte présenté par la commission).

Peuvent être admis par décret au bénéfice de l'amnistie, les condamnés pour des faits commis au cours ou à l'occasion des événements énumérés à l'article premier, à condition que, compte tenu des mesures de grâce intervenues, ils n'aient été frappés que d'une peine privative de liberté, assortie ou non d'une amende, d'une durée inférieure à vingt ans.

Les intéressés auront un délai d'un an, à compter de la publication de la présente loi ou de la date à laquelle la condamnation sera devenue définitive, pour demander le bénéfice de l'amnistie.

Il sera statué sur les dossiers après avis d'une commission dont la composition sera déterminée par un arrêté conjoint du ministre de la France d'outre-mer et du ministre de la justice.

TITRE V

Dispositions d'ordre général.

Art. 8 bis (adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale).

L'amnistie de l'infraction entraîne, sans qu'elle puisse jamais donner lieu à restitution, la remise de toutes les peines principales, accessoires et complémentaires, notamment de la rélegation. Elle rétablit l'auteur de l'infraction amnistiée dans le bénéfice du sursis qui a pu être accordé lors de la condamnation antérieure.

Art. 9 (adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale).

L'amnistie ne peut en aucun cas mettre obstacle à l'action en révision devant toute juridiction compétente en vue de faire établir l'innocence du condamné.

Art. 10 (adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale).

L'amnistie ne confère pas la réintégration dans l'ordre de la Légion d'honneur, ni dans le droit au port de la Médaille militaire. Il sera statué à cet égard et pour chaque cas individuellement par la grande chancellerie, sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer et, après avis du garde des sceaux, ministre de la justice, ou, s'il y a lieu, du ministre de la défense nationale.

Art. 11 (adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale).

L'amnistie ne préjudicie pas aux droits des tiers. En cas d'instance sur les intérêts civils, le dossier pénal sera versé aux débats et mis à la disposition des parties.

Lorsque le tribunal de répression aura été saisi avant la promulgation de la présente loi, soit par citation, soit par l'ordonnance de renvoi, ce tribunal restera compétent pour statuer, le cas échéant, sur les intérêts civils.

Art. 12 (adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale).

L'amnistie n'est pas applicable aux frais de poursuite et d'instance avancés par l'Etat ou le territoire. La contrainte par corps ne pourra être exercée contre les condamnés ayant bénéficié de l'amnistie si ce n'est à la requête des victimes de l'infraction ou de leurs ayants droit.

Art. 13 (adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale).

Les contestations sur le bénéfice de la présente amnistie sont soumises aux règles de compétence et de procédure prévues par les articles 599 et suivants du code d'instruction criminelle.

Lorsque le droit au bénéfice de l'amnistie est réclamé par un inculpé, prévenu ou accusé, la requête doit être présentée à la juridiction compétente pour statuer sur la poursuite. Dans ce dernier cas, les débats sont soumis aux mêmes règles de procédure et de publicité que pour la poursuite elle-même.

Art. 14 (adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale).

Il est interdit à tout magistrat ou fonctionnaire de l'ordre administratif, et ce, à peine de sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à la révocation ou la destitution, de rappeler ou de laisser subsister, sous quelque forme que ce soit, dans un dossier judiciaire ou de police, ou dans tout document quelconque, les condamnations, les peines disciplinaires et déchéances effacées par l'amnistie.

Seules, les minutes des jugements ou arrêts déposés dans les greffes échappent à cette interdiction.

Il est interdit, sous les mêmes peines que ci-dessus, de rappeler ou de laisser subsister sous quelque forme que ce soit dans tout dossier administratif ou tout autre document quelconque concernant les fonctionnaires, agents, employés ou ouvriers des services publics ou concédés, les peines disciplinaires effacées par l'amnistie.

ANNEXE N° 163

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 22 novembre 1955.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à certaines dispositions concernant l'élection des membres de l'Assemblée nationale, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.)

Paris, le 19 novembre 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 18 novembre 1955, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, un projet de loi relatif à certaines dispositions concernant l'élection des membres de l'Assemblée nationale.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
PIERRE SCHNEIER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — A titre exceptionnel, pour les élections législatives de 1955, pourront être inscrits sur les listes électorales closes le 31 mars 1955, les personnes ayant atteint, entre le 1^{er} avril et le 30 novembre 1955 inclus, l'âge de 21 ans accomplis.

Les demandes d'inscription visées à l'alinéa précédent seront accompagnées des justifications habituelles, déposées à la mairie. Elles ne seront recevables que jusqu'au dixième jour précédant celui du scrutin.

Ces demandes seront examinées par le juge de paix qui statuera au plus tard huit jours avant le scrutin.

Les décisions du juge de paix seront notifiées dans les vingt-quatre heures de leur date, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la fois à l'intéressé ou à la personne qui a fait procéder à l'inscription ainsi qu'au maire de la commune d'inscription.

Celui-ci inscrira l'électeur sur les listes électorales ainsi que sur le tableau de rectification publié cinq jours avant le scrutin.

Les demandes d'inscription concernant les jeunes gens actuellement sous les drapeaux pourront être déposées, au lieu et place des intéressés, par une personne dûment mandatée ou, à défaut, et dans l'ordre, par le conjoint, un ascendant, un frère ou une sœur.

Le vote est obligatoire. Tout électeur qui ne pourra justifier de l'impossibilité de prendre part au scrutin pourra être frappé d'une amende de 40.000 F prononcée par le tribunal civil, à la requête du ministère public.

Art. 2. — L'article 2 de la loi n° 46-667 du 12 avril 1946 instituant une procédure exceptionnelle de vote par correspondance en faveur de certaines catégories d'électeurs empêchés de voter dans les conditions normales, est ainsi modifié :

« Art. 2. — Peuvent bénéficier des dispositions de la présente loi :

« 1° Les militaires et agents relevant de l'administration militaire, stationnés sur le territoire métropolitain ou en Afrique du Nord (Algérie, Tunisie, Maroc), en Allemagne et en Sarre ;

« 2° Les fonctionnaires et agents des administrations civiles et des organismes internationaux résidant dans les lieux où le délai normal de courrier est de trois jours au plus avec le lieu du bureau où ils doivent voter ;

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.) nos 11891, 11880 et in-S° 2292.

« 3° Toutes les personnes habilitées à résider avec les électeurs visés aux deux alinéas précédents et dans les mêmes conditions;

« 4° Les marins, marinières, artisans et salariés et les membres de leur famille habitant à bord;

« 5° Les fonctionnaires, cheminots et agents des services publics appelés en déplacement par nécessité de leur service;

« 6° Le personnel navigant de l'aéronautique civile;

« 7° Les femmes en couches et les malades, infirmes et incurables en traitement ou en pension dans les établissements de soins ou l'assistance dont la liste est fixée par arrêté du ministre de la santé publique et de la population, les hôpitaux psychiatriques n'étant pas compris dans cette liste;

« 8° Sur production d'un certificat médical, les femmes en couches et les infirmes intransportables soignés à domicile;

« 9° A la demande des maires et sur avis du préfet, les personnes empêchées de se rendre aux lieux de vote par l'enneigement des routes;

« 10° Les personnes absentes de leur domicile par nécessité professionnelle;

« 11° Tous les étudiants inscrits dans un établissement scolaire situé à plus de 300 kilomètres du lieu de leur résidence habituelle.

« L'absence des électeurs appartenant aux catégories ci-dessus énumérées doit être motivée soit par des obligations professionnelles ou militaires, en ce qui concerne les électeurs des catégories 1, 2, 4, 5 et 6, soit par d'impérieuses raisons de santé, en ce qui concerne les électeurs des catégories 7 et 8. »

Art. 3. — L'article 1^{er} de la loi n° 46-668 du 12 avril 1946 instituant une procédure exceptionnelle de vote par procuration en faveur de certaines catégories d'électeurs, est modifié comme suit:

« Les électeurs appartenant à l'une des catégories ci-après et que des obligations légalement constatées retiennent éloignés de la commune sur la liste électorale de laquelle ils sont inscrits peuvent, sur leur demande, et à titre exceptionnel, exercer leur droit de vote par procuration dans les conditions fixées par la présente loi, lorsque le délai normal d'acheminement du courrier est de trois jours au moins avec le lieu du bureau où ils doivent voter:

« 1° Marins du commerce (inscrits maritimes, agents du service général et pêcheurs);

« 2° Marins de l'Etat embarqués;

« 3° Militaires et agents de l'administration militaire stationnés hors du territoire métropolitain ou hors de l'Afrique du Nord, de l'Allemagne et de la Sarre;

« 4° Fonctionnaires d'Etat exerçant leur profession à bord des navires cabliers et de commerce;

« 5° Fonctionnaires et agents des administrations civiles et des organismes internationaux. »

Art. 4. — 1° Il est ajouté à l'article 2 de la loi n° 46-668 du 12 avril 1946 instituant une procédure exceptionnelle de vote par procuration en faveur de certaines catégories d'électeurs, le paragraphe IV suivant:

« IV. — Pour les fonctionnaires et agents des administrations civiles, les procurations sont établies devant les agents diplomatiques et consulaires dans le ressort desquels est située leur résidence. »

« 2° Le troisième alinéa de l'article 3 de la loi n° 46-668 du 12 avril 1946 est ainsi modifié:

« — Pièces d'identité professionnelle pour les fonctionnaires de l'Etat exerçant leur profession à bord des navires cabliers et de commerce et pour les fonctionnaires et agents des administrations civiles; »

3° L'article 6 de la loi n° 46-668 du 12 avril 1946 est complété par les dispositions suivantes:

« IV. — Pour les fonctionnaires et agents des administrations civiles, la procuration est adressée par les agents diplomatiques et consulaires qui l'ont établie à l'administration dont relève le fonctionnaire intéressé. Cette administration en assure la transmission au maire de la commune sur la liste électorale de laquelle le mandant est inscrit. »

Art. 5. — I. — L'article 3 de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946, modifié par la loi n° 51-519 du 9 mai 1951, est modifié comme suit:

« Le vote a lieu par circonscription. Chaque département forme une circonscription, à l'exception des départements des Bouches-du-Rhône, du Nord, du Pas-de-Calais, du Rhône, de la Seine, de Seine-et-Oise et de la Seine-Maritime, qui sont divisés en plusieurs circonscriptions. »

II — Les tableaux nos 1 et 2 respectivement annexés aux articles 3 et 12 de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 modifiée par la loi n° 51-519 du 9 mai 1951 sont maintenus en vigueur à l'exception des modifications suivantes:

1° Dans le tableau n° 1 sont supprimés les mots:

« Gironde:

« 1^{re} circonscription: arrondissement de Lesparre et de Bordeaux (moins les cantons de Carbon-Blanc, Créon, Cadillac, Saint-André-de-Cubzac, Podensac);

« 2^e circonscription: arrondissements de Libourne, Blaye, Langon et les 5 cantons de l'arrondissement de Bordeaux détachés de la 1^{re} circonscription. »

2° Le tableau n° 2 est modifié ainsi qu'il suit:

.....
Gironde: nombre de sièges, 40.
.....

Art. 6. — Les élections auront lieu en Algérie le cinquième dimanche qui suivra la levée de l'état d'urgence.

Les députés sortants conserveront leur mandat jusqu'à la date à laquelle il sera procédé aux opérations retardées.

Art. 7. — Les articles 1^{er} et 2 de la loi n° 51-586 du 23 mai 1951 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale

dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« Les représentants à l'Assemblée nationale des différents territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer sont élus au collège unique et au suffrage universel direct et égal pour tous, à raison d'un député par 700.000 habitants et fraction de 700.000 égale ou supérieure à 350.000. »

Art. 8. — Le quatrième alinéa de l'article 8 de la loi n° 51-586 du 23 mai 1951 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Quand des vacances isolées se produisent par décès, démission, invalidation ou pour toute autre cause, le suivant sur la liste sera proclamé élu. Si la liste est épuisée, il sera procédé... »

(Le reste sans changement.)

Art. 9. — L'article 9 de la loi n° 51-586 du 23 mai 1951 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Les circonscriptions électorales dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer seront établies conformément au tableau annexé à la présente loi.

« Le territoire de Madagascar est partagé en cinq circonscriptions dont les limites sont celles des provinces telles qu'elles ont été fixées par l'arrêté local du 3 novembre 1946 pris en exécution de l'article premier du décret n° 46-2300 du 9 novembre 1946. »

Art. 10. — Le tableau annexé à la loi n° 51-586 du 23 mai 1951 est modifié comme suit:

TABLEAU ANNEXE

Nombre de sièges attribués par circonscription électorale dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Saint-Pierre et Miquelon, 1; Etablissements français de l'Océanie, 1; Nouvelle-Calédonie et dépendances et Nouvelles-Hébrides (ressortissants français), 1; Etablissements français dans l'Inde, 1; Côte française des Somalis, 1; Archipel des Comores, 1.

Afrique occidentale française: Sénégal, 3; Mauritanie, 1; Guinée, 4; Soudan, 5; Niger, 3; Haute-Volta, 5; Côte-d'Ivoire, 4; Dahomey, 2; Togo, 2.

Afrique équatoriale française: Gabon, 1; Moyen-Congo, 1; Oubangui-Chari, 2; Tchad, 4; Cameroun (circonscription unique), 4.

Madagascar: 1^{re} circonscription, Fianarantsoa, 2; 2^e circonscription, Tananarive, 2; 3^e circonscription, Tuléar, 1; 4^e circonscription, Tamatave, 1; 5^e circonscription, Majunga, 1.

Total, 54.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 novembre 1955.

Le président,
PIERRE SCHNEITER.

ANNEXE N° 164

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 22 novembre 1955.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention générale relative à la sécurité sociale, signée à Paris le 30 septembre 1954 entre la France et la Norvège, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale).

Paris, le 21 novembre 1955

Monsieur le président,

Dans sa séance du 18 novembre 1955, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, un projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la Convention générale relative à la sécurité sociale, signée à Paris le 30 septembre 1954 entre la France et la Norvège.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
PIERRE SCHNEITER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention générale de sécurité sociale entre la France et la Norvège, signée à Paris le 30 septembre 1954 et dont le texte est annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 novembre 1955.

Le président,
PIERRE SCHNEITER.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 9908, 11693 et in-8° 2200.

ANNEXE N° 165

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 22 novembre 1955.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier l'accord concernant les conditions de travail des **bateliers rhénans**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Paris, le 21 novembre 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 18 novembre 1955, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'accord concernant les conditions de travail des bateliers rhénans.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
PIERRE SCHNEITER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord concernant les conditions de travail des bateliers rhénans, conclu le 21 mai 1954, dont le texte est annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 novembre 1955.

Le président,
PIERRE SCHNEITER.

ANNEXE N° 166

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 22 novembre 1955.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la procédure de **codification** des textes législatifs concernant la **marine marchande**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission de la marine et des pêches.)

Paris, le 21 novembre 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 18 novembre 1955, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, un projet de loi relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant la marine marchande.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
PIERRE SCHNEITER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il sera procédé à la codification, sous le nom de code de la marine marchande, des textes législatifs concernant les gons de mer, le navire, la navigation, les transports maritimes, le domaine public maritime, les pêches maritimes, par décret en conseil d'Etat pris sur le rapport du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des affaires étrangères, du ministre du travail, du ministre chargé de la marine marchande, après avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.) n^{os} 10397, 11692 et in-8^o 2199

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n^{os} 9878, 11611 et in-8^o 2190.

Art. 2. — Ce décret apportera aux textes en vigueur les adaptations de formes rendues nécessaires par le travail de codification, à l'exclusion de toute modification de fond.

Art. 3. — Il sera procédé tous les ans et dans les mêmes conditions à l'incorporation, dans le code de la marine marchande, des textes législatifs modifiant certaines dispositions de ce code sans s'y référer expressément.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 novembre 1955.

Le président,
PIERRE SCHNEITER.

ANNEXE N° 167

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 22 novembre 1955.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier le décret du 25 août 1937 instituant pour les **petites créances commerciales** une procédure de **recouvrement simplifiée**, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 21 novembre 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 18 novembre 1955, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, une proposition de loi tendant à modifier le décret du 25 août 1937 instituant pour les petites créances commerciales une procédure de recouvrement simplifiée.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale
PIERRE SCHNEITER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Les articles premier (alinéa 2), 2, 3, 5, 6 et 9 du décret du 25 août 1937 modifié par le décret du 14 juin 1938, le décret du 5 avril 1939, l'acte dit loi du 6 août 1941, la loi du 24 mai 1951 et par le décret n^o 53-965 du 30 septembre 1953, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. 1^{er}* (2^e alinéa). — Cette procédure sera également applicable quel que soit le montant de la somme due lorsque l'engagement résultera d'une lettre de change acceptée, d'un billet à ordre ou d'un chèque.

« *Art. 2.* — Le demandeur présentera au président du tribunal, en personne ou par mandataire, ou lui adressera par lettre recommandée lorsque le tribunal sera compétent en dernier ressort, une requête contenant les nom, prénoms, profession et domicile des parties, l'indication précise de la somme réclamée et sa cause.

« Lorsque la créance résultera d'un chèque, d'un billet à ordre ou d'une lettre de change ou d'une convention comportant l'engagement solidaire de plusieurs débiteurs, le créancier aura la faculté de présenter au président du tribunal de commerce territorialement compétent par application de l'article 9, une requête unique tendant à la condamnation solidaire des différents signataires de ces effets.

« *Art. 3.* — Le président, au bas de cette requête, autorisera la signification d'une injonction de payer si la créance lui paraît justifiée; dans le cas contraire, il rejettera, sauf au créancier à procéder suivant les voies de droit commun.

« La requête qui est revêtue de l'injonction de payer reste, à titre de minute, entre les mains du greffier qui peut en délivrer un extrait sous forme de certificat mentionnant les nom, profession et domicile des créanciers et débiteurs, la date de l'injonction de payer, le montant et la cause de la dette, le numéro de l'inscription au registre prévu à l'article 10 ci-après et, le cas échéant, la mention de l'enregistrement de l'original.

« *Art. 5.* — Avis de l'injonction de payer accordée par le président est transmis à chaque débiteur par lettre recommandée du greffier ou de l'huissier, au choix du créancier, avec avis de réception ou, à défaut d'avis de réception ou si le montant dépasse le taux de la compétence en dernier ressort du tribunal de commerce, par voie de notification par huissier.

« La lettre recommandée ou la notification par huissier contiendra l'extrait prévu à l'article 3, alinéa 2, avec sommation à chaque débiteur d'avoir dans le délai de quinzaine et sous peine d'y être contraint par toutes voies de droit, à satisfaire à la demande du créancier avec ses accessoires ou intérêts et frais dont le montant sera précisé.

« Elle contiendra en outre avertissement à chaque débiteur que, s'il a des moyens de défense, tant sur la compétence que sur le fond, à faire valoir, il devra dans les quinze jours qui suivront

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n^{os} 9496, 9849, 9999, 11114 et in-8^o 21819.

l'envoi de la lettre ou la remise de la notification, formuler son contredit à l'injonction de payer, sinon celle-ci sera rendue exécutoire.

« Le contredit se fera par une simple lettre remise au greffier contre récépissé, à peine de nullité; ledit récépissé ne pourra être délivré que sous réserve de consignation préalable par le contredisant du droit de placement.

« Le droit effectué par l'un des débiteurs produira ses effets à l'égard de tous les autres débiteurs même non-contredisants. Ils seront, en conséquence, convoqués comme il est dit ci-après.

« Aussitôt, le greffier convoquera, par lettre recommandée avec avis de réception, les parties à comparaître devant le tribunal à la première audience en observant un délai de huit jours francs entre l'envoi de la convocation et le jour de l'audience.

« Dans tous les cas, le tribunal, avant de statuer, commettra un juge à l'effet de procéder à une tentative de conciliation qui, si elle aboutit, donnera lieu à la rédaction d'un procès-verbal, lequel pourra être homologué par le tribunal si le demandeur le requiert.

« Le tribunal saisi d'un contredit statuera même d'office par un jugement qui aura les effets d'un jugement contradictoire à l'égard des non-contredisants. Ce jugement sera susceptible d'appel dans les conditions de délai et de ressort du droit de commun.

« Art. 6. — S'il n'a pas été formé de contredit dans le délai prescrit, l'injonction de payer sera, sur la réquisition du créancier, visée sur l'original de la requête par le président du tribunal et déposée au greffe. La grosse de l'ordonnance sera délivrée par le greffier. Elle produira tous les effets d'un jugement contradictoire et sera susceptible d'appel dans les conditions de délai et de ressort du droit commun.

« Art. 9. — La procédure d'injonction de payer sera la compétence exclusive du tribunal de commerce du domicile du débiteur principal ou de l'un des débiteurs principaux, dans ce cas au choix du créancier, lorsqu'il y a engagement de plusieurs cautions solidaires, nonobstant toute clause attributive de juridiction. En matière de lettre de change, de billet à ordre et de chèque, le tribunal compétent sera celui du domicile du tiré accepteur, du souscripteur et du tireur du chèque.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 18 novembre 1955.

Le président,
PIERRE SCHNEITER.

ANNEXE N° 168

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 22 novembre 1955.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à rendre applicables à l'Algérie les dispositions de la loi n° 55-362 du 3 avril 1955, modifiant l'article 1^{er} de la loi n° 51-1372 du 1^{er} décembre 1951 tendant à permettre, à titre provisoire, de surseoir aux expulsions de certains occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

Paris, le 21 novembre 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 18 novembre 1955, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, une proposition de loi tendant à rendre applicables à l'Algérie les dispositions de la loi n° 55-362 du 3 avril 1955, modifiant l'article 1^{er} de la loi n° 51-1372 du 1^{er} décembre 1951 tendant à permettre, à titre provisoire, de surseoir aux expulsions de certains occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrées, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
PIERRE SCHNEITER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — La loi n° 55-362 du 3 avril 1955 modifiant l'article 1^{er} de la loi n° 51-1372 du 1^{er} décembre 1951 tendant à permettre, à titre provisoire, de surseoir aux expulsions de certains occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel est étendue à l'Algérie.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 novembre 1955.

Le président,
PIERRE SCHNEITER.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 10946, 11673 et in-8° 2187.

ANNEXE N° 169

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 22 novembre 1955.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 58 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée, transmise à M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la défense nationale.)

Paris, le 21 novembre 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 18 novembre 1955, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, une proposition de loi tendant à compléter l'article 58 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
PIERRE SCHNEITER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Dans l'article 58 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée, il est inséré, avant le dernier alinéa, un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Est également changé de classe de mobilisation, dans les conditions prévues aux alinéas précédents, tout homme des réserves ayant à sa charge, du fait de son mariage, deux enfants ou plus. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 novembre 1955.

Le président,
PIERRE SCHNEITER.

ANNEXE N° 170

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 22 novembre 1955.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la situation des personnes appelées sous les drapeaux en exécution d'engagements pour la durée de la guerre, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission de la défense nationale.)

Paris, le 21 novembre 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 18 novembre 1955, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, un projet de loi relatif à la situation des personnes appelées sous les drapeaux en exécution d'engagements pour la durée de la guerre.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
PIERRE SCHNEITER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — L'article 25 du livre I^{er} du code du travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 25. — En matière de louage de services, si un employeur, un salarié ou un apprenti se trouve astreint aux obligations imposées par le service préparatoire ou se trouve appelé sous les drapeaux en exécution d'un engagement pour la durée de la guerre ou rappelé sous les drapeaux à un titre quelconque, le contrat de travail ou d'apprentissage ne peut être rompu de ce fait. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 8 novembre 1955.

Le président,
PIERRE SCHNEITER.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 10197, 11794 et in-8° 2186.

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), 11503, 11650 et in-8° 2185.

ANNEXE N° 171

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 22 novembre 1955.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale, rendant applicables dans les **territoires d'outre-mer**, au **Cameroun** et au **Togo**, les **modifications** apportées dans la métropole aux **articles 66, 162, 194 et 368 du code d'instruction criminelle**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la France d'outre-mer.)

Paris, le 21 novembre 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 18 novembre 1955, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, un projet de loi rendant applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, les modifications apportées dans la métropole aux articles 66, 162, 194 et 368 du code d'instruction criminelle.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau. Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
PIERRE SCHNEITER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — L'article 66 du code d'instruction criminelle, applicable dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, est complété par un second alinéa ainsi conçu :

« Toutefois, si la poursuite a été intentée par le ministère public, la partie civile de bonne foi pourra, si le prévenu a bénéficié d'une ordonnance ou d'un arrêt de non-lieu, être déchargée de la totalité ou d'une partie des frais, par décision spéciale et motivée soit du juge d'instruction, soit de la chambre des mises en accusation. »

Art. 2. — L'article 162 du code d'instruction criminelle, applicable dans les territoires mentionnés à l'article 1^{er} de la présente loi, est modifié comme il suit :

« Art. 162. — La partie qui succombera sera condamnée aux frais, même envers la partie publique. »

« Toutefois, si la poursuite a été intentée par le ministère public, la partie civile de bonne foi qui aura succombé pourra être déchargée de la totalité ou d'une partie des frais par décision spéciale et motivée du tribunal. »

« Les dépens seront liquidés par le jugement. »

Art. 3. — L'article 194 du code d'instruction criminelle, applicable dans les territoires mentionnés à l'article 1^{er} de la présente loi, est modifié comme suit :

« Art. 194. — Tout jugement de condamnation rendu contre le prévenu et contre les personnes civilement responsables du délit, ou contre la partie civile, les condamnera aux frais, même envers la partie publique. »

« Toutefois, si la poursuite a été intentée par le ministère public, la partie civile de bonne foi qui aura succombé pourra être déchargée de la totalité ou d'une partie des frais par décision spéciale et motivée du tribunal. »

« Les dépens seront liquidés par le jugement. »

Art. 4. — L'article 368 du code d'instruction criminelle, applicable dans les territoires mentionnés à l'article 1^{er} de la présente loi, est modifié comme suit :

« Art. 368. — L'accusé qui succombera sera condamné aux frais envers l'Etat et envers la partie civile. »

« La partie civile qui aura obtenu des dommages-intérêts ne sera jamais tenue des frais. Celle qui aura succombé ne sera condamnée aux dépens que si elle a, elle-même, mis en mouvement l'action publique. Toutefois, en ce cas, elle pourra, eu égard aux circonstances de la cause, être déchargée de la totalité ou d'une partie de ces frais par décision spéciale et motivée de la cour du tribunal. »

« Si la partie civile a consigné, en exécution du décret pris en application de l'article 644 du présent code, les frais qui n'ont pas été mis à sa charge lui seront restitués. »

Art. 5. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi ainsi que les décrets des 6 janvier 1941 et 24 novembre 1942 rendant applicables outre-mer les lois des 28 octobre 1940, et 31 janvier 1942 qui ont modifié les articles 66, 162, 194 et 368 du code d'instruction criminelle.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 novembre 1955.

Le président,
PIERRE SCHNEITER.

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 1351, 1636 et in-8° 2195.

ANNEXE N° 172

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 22 novembre 1955.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale tendant à rendre applicables dans les **territoires d'outre-mer**, au **Cameroun** et au **Togo** les dispositions de la loi du 2 août 1950 modifiant l'**article 380 du code pénal**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la France d'outre-mer.)

Paris, le 21 novembre 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 18 novembre 1955, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, un projet de loi tendant à rendre applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, les dispositions de la loi du 2 août 1950 modifiant l'article 380 du code pénal.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau. Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
PIERRE SCHNEITER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Sont rendues applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo les dispositions de la loi n° 50-892 du 2 août 1950 modifiant l'article 380 du code pénal (Vois entre parents).

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 novembre 1955.

Le président
PIERRE SCHNEITER.

ANNEXE N° 173

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 22 novembre 1955.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale, tendant à rendre applicables en **Afrique équatoriale française** et au **Cameroun** les articles 1^{er} et 2 de la loi du 22 avril 1925 modifiant les **articles 174 et 203 du code d'instruction criminelle**, et au **Togo l'article 2** de cette même loi, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission de la France d'outre-mer.)

Paris, le 21 novembre 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 18 novembre 1955, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, un projet de loi tendant à rendre applicables en Afrique équatoriale française et au Cameroun les articles 1^{er} et 2 de la loi du 22 avril 1925 modifiant les articles 174 et 203 du code d'instruction criminelle, et au Togo l'article 2 de cette même loi.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau. Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
PIERRE SCHNEITER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Est rendue applicable en Afrique équatoriale française et au Cameroun la loi du 22 avril 1925 modifiant les articles 174 et 203 du code d'instruction criminelle.

Art. 2. — L'article 2 de la loi du 22 avril 1925 complétant l'article 203 du code d'instruction criminelle est rendu applicable au Togo.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 novembre 1955.

Le président,
PIERRE SCHNEITER.

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 1352, 11640 et in-8° 2194.
(2) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 1349, 11639 et in-8° 2193.

ANNEXE N° 174

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 22 novembre 1955.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale, rendant applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, certaines dispositions de l'ordonnance du 7 octobre 1944 relative à la répression des évasions et de la loi n° 49-340 du 14 mars 1949 modifiant les articles 237 à 241, 245 et 247 du code pénal et la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la France d'outre-mer.)

Paris, le 21 novembre 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 18 novembre 1955, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, un projet de loi rendant applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, certaines dispositions de l'ordonnance du 7 octobre 1944 relative à la répression des évasions et de la loi n° 49-340 du 14 mars 1949 modifiant les articles 237 à 241, 245 et 247 du code pénal et la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
PIERRE SCHNEITER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Sont rendus applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo :

1^o Les articles 1^{er} à 5 inclus de la loi n° 49-340 du 14 mars 1949 modifiant les articles 237, 238, 239, 240, 241, 245 et 247 du code pénal et la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes ;

2^o Les articles 6 et 7 de l'ordonnance du 7 octobre 1944 relative à la répression des évasions.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires antérieures à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 novembre 1955.

Le président,
PIERRE SCHNEITER.

ANNEXE N° 175

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 22 novembre 1955.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale, tendant à rendre applicables à la Côte française des Somalis certaines modifications apportées au code pénal par les textes en vigueur dans la métropole, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission de la France d'outre-mer.)

Paris, le 21 novembre 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 18 novembre 1955, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, un projet de loi tendant à rendre applicables à la Côte française des Somalis certaines modifications apportées au code pénal par les textes en vigueur dans la métropole.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
PIERRE SCHNEITER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Les articles 174, 259, 305, 378 et 479 du code pénal applicables à la Côte française des Somalis sont modifiés ou complétés ainsi qu'il suit :

« Art. 174. — Tous fonctionnaires ou officiers publics, tous percepteurs des droits, contributions ou deniers publics, leurs commis

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 1351, 11638 et in-8° 2192.

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 1342, 11659 et in-8° 2193.

ou préposés qui auront reçu, exigé ou ordonné de percevoir pour droits, taxes, contributions ou deniers ou pour salaires ou traitements ce qu'ils savaient n'être pas dû ou excéder ce qui était dû, seront punis, savoir: les fonctionnaires, officiers publics ou percepteurs, d'un emprisonnement de deux à dix ans, et leurs commis ou préposés d'un emprisonnement d'un à cinq ans; une amende de 20.000 F à 2 millions de francs sera toujours prononcée.

« Le condamné pourra être interdit, pendant dix ans au plus à partir de l'expiration de la peine, des droits énumérés en l'article 48 du présent code. En outre, l'interdiction de séjour pourra être prononcée pour une durée de deux à dix années.

« Les dispositions qui précèdent sont applicables aux greffiers ministériels lorsque le fait a été commis à l'occasion des recettes dont ils sont chargés par la loi.

« Seront punis des mêmes peines tous détenteurs de l'autorité publique qui ordonnent des contributions directes ou indirectes autres que celles autorisées par la loi, tous fonctionnaires, agents ou employés qui en établiront les rôles et en feront le recouvrement.

« Les mêmes peines seront applicables aux détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé des exonérations ou franchises de droits, impôts ou taxes publiques ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat.

« Les bénéficiaires seront punis comme complices.

« Dans tous les cas prévus au présent article, la tentative de délit sera punie comme le délit lui-même.

« Art. 259, alinéa 2. — Sera puni des mêmes peines celui qui, sans remplir les conditions exigées pour le porter, aura fait usage ou se sera réclamé d'un titre attaché à une profession légalement réglementée, d'un diplôme officiel ou d'une qualité dont les conditions d'attribution ont été fixées par l'autorité publique.

(Le reste sans changement.)

« Art. 305, § 1^{er}. — Quiconque aura menacé, par écrit anonyme ou signé, image, symbole ou emblème, d'assassinat, d'empoisonnement ou de tout autre attentat contre des personnes qui serait punissable de la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité ou de la déportation, sera, dans le cas où la menace aurait été faite avec ordre de déposer une somme d'argent dans un lieu indiqué ou de remplir tout autre condition, puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 36.000 F à 240.000 F.

(Le reste sans changement.)

« Art. 308. — Quiconque aura, par l'un des moyens prévus aux articles précédents, menacé de voies de fait ou de violence non prévues par l'article 305, si la menace a été faite avec ordre ou sous condition, sera puni d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de 4.000 F à 24.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Art. 378, § 1^{er}. — Les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé, ainsi que les pharmaciens, les sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires par état ou profession ou par fonction temporaire ou permanente, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où la loi les oblige ou les autorise à se porter dénonciateurs, auront révélé ces secrets, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 24.000 F à 120.000 F.

(Le reste sans changement.)

« Art. 479, 9^o. — Les auteurs ou complices de bruits, tapages ou attroupements injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité des habitants. »

Art. 2. — Sont rendus applicables à la Côte française des Somalis les textes suivants :

1^o Article 40 du décret du 18 avril 1939 abrogeant l'article 311 du code pénal ;

2^o Article 90 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises, modifiant l'article 378 du code pénal ;

3^o Article 1^{er} de l'ordonnance du 6 janvier 1945 ajoutant un alinéa 15 à l'article 479 du code pénal ;

4^o Ordonnance n° 45-191 du 8 février 1945 modifiant les articles 160, 177, 178, 179 et 180 du code pénal ;

5^o Article 3 de l'ordonnance n° 45-1420 du 28 juin 1945 modifiant l'article 259 du code pénal.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 novembre 1955.

Le président,
PIERRE SCHNEITER.

ANNEXE N° 176

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 22 novembre 1955.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à rendre applicables à la Nouvelle-Calédonie et dépendances certaines modifications apportées au code pénal par les textes en vigueur dans la métropole, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la France d'outre-mer.)

Paris, le 21 novembre 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 18 novembre 1955, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, un projet de loi tendant à rendre applicables à la Nouvelle-Calédonie et dépendances certaines modifications apportées au code pénal par les textes en vigueur dans la métropole.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 9191, 11658 et in-8° 2197.

ANNEXE N° 177

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 22 novembre 1955.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale, tendant à rendre applicables aux **Établissements français de l'Océanie** certaines modifications apportées au **code pénal** par les textes en vigueur dans la métropole, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la France d'outre-mer.)

Paris, le 21 novembre 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 18 novembre 1955, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, un projet de loi tendant à rendre applicables aux Établissements français de l'Océanie certaines modifications apportées au code pénal par les textes en vigueur dans la métropole.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
PIERRE SCHNEITER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Les articles 174, 305, 308, 378 et 479 du code pénal, applicables aux Établissements français de l'Océanie, sont modifiés ou complétés ainsi qu'il suit :

« Art. 174. — Tous fonctionnaires ou officiers publics, tous percepteurs des droits, contributions ou deniers publics, leurs commis ou préposés, qui auront reçu, exigé ou ordonné de percevoir pour droits, taxes, contributions ou deniers, ou pour salaires ou traitements, ce qu'ils savaient n'être pas dû ou excéder ce qui était dû, seront punis, savoir : les fonctionnaires, officiers publics ou percepteurs, d'un emprisonnement de deux à dix ans et leurs commis ou préposés d'un emprisonnement d'un an à cinq ans; une amende de 20.000 F à 2 millions de francs sera toujours prononcée.

« Le condamné pourra être interdit pendant dix ans au plus, à partir de l'expiration de la peine, des droits énumérés en l'article 42 du présent code. En outre, l'interdiction de séjour pourra être prononcée pour une durée de deux à dix années.

« Les dispositions qui précèdent sont applicables aux greffiers et officiers ministériels lorsque le fait a été commis à l'occasion des recettes dont ils sont chargés par la loi.

« Seront punis des mêmes peines tous détenteurs de l'autorité publique qui ordonneront des contributions directes ou indirectes autres que celles autorisées par la loi, tous fonctionnaires, agents ou employés qui en établiront les rôles ou en feront le recouvrement.

« Les mêmes peines seront applicables aux détenteurs de l'autorité publique qui, sous forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé des exonérations ou franchises de droits, impôts ou taxes publiques, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat.

« Les bénéficiaires seront punis comme complices.

« Dans tous les cas prévus au présent article, la tentative du délit sera punie comme le délit lui-même.

« Art. 305, premier alinéa. — Quiconque aura menacé par écrit anonyme ou signé, image, symbole ou emblème, d'assassinat, d'empoisonnement ou de tout autre attentat contre les personnes, qui serait punissable de la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité ou de la déportation, sera, dans le cas où la menace aurait été faite avec ordre de déposer une somme d'argent dans un lieu indiqué, ou de remplir tout autre condition, puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de 36.000 francs à 240.000 francs.

(Le reste sans changement.)

« Art. 308. — Quiconque aura, par l'un des moyens prévus aux articles précédents, menacé de voies de fait ou violence non prévues par l'article 305, si la menace a été faite avec ordre ou sous condition, sera puni d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de 4.000 francs à 24.000 francs ou de l'une de ces deux peines, seulement.

« Art. 378, premier alinéa. — Les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé, ainsi que les pharmaciens, les sages-femmes ou toutes autres personnes dépositaires, par état ou par profession ou

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 9190, 11657 et in-8° 2196.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
PIERRE SCHNEITER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Les articles 174, 305, 308, 378 et 479 du code pénal applicables à la Nouvelle-Calédonie et dépendances, sont modifiés ou complétés ainsi qu'il suit :

« Art. 174. — Tous fonctionnaires ou officiers publics, tous percepteurs des droits, contributions ou deniers publics, leurs commis ou préposés, qui auront reçu, exigé ou ordonné de percevoir pour droits, taxes, contributions ou deniers, ou pour salaires ou traitements, ce qu'ils savaient n'être pas dû ou excéder ce qui était dû, seront punis, savoir : les fonctionnaires, officiers publics ou percepteurs, d'un emprisonnement de deux à dix ans, et leurs commis ou préposés d'un emprisonnement d'un à cinq ans; une amende de 20.000 à 2 millions de francs sera toujours prononcée.

« Le condamné pourra être interdit pendant dix ans au plus, à partir de l'expiration de la peine, des droits énumérés en l'article 42 du présent code. En outre, l'interdiction de séjour pourra être prononcée pour une durée de deux à dix années.

« Les dispositions qui précèdent sont applicables aux greffiers et officiers ministériels lorsque le fait a été commis à l'occasion des recettes dont ils sont chargés par la loi.

« Seront punis des mêmes peines tous les détenteurs de l'autorité publique qui ordonneront des contributions directes ou indirectes autres que celles autorisées par la loi, tous fonctionnaires, agents ou employés qui en établiront les rôles ou en feront le recouvrement.

« Les mêmes peines seront applicables aux détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé des exonérations ou franchises de droits, impôts ou taxes publiques, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat.

« Les bénéficiaires seront punis comme complices.

« Dans tous les cas prévus au présent article la tentative du délit sera punie comme le délit lui-même.

« Art. 305, alinéa 1^{er}. — Quiconque aura menacé, par écrit anonyme ou signé, image, symbole ou emblème, d'assassinat, d'empoisonnement ou de tout autre attentat contre les personnes, qui serait punissable de la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité ou de la déportation, sera, dans le cas où la menace aurait été faite avec ordre de déposer une somme d'argent dans un lieu indiqué ou de remplir toute autre condition, puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de 36.000 F à 240.000 F.

(Le reste sans changement.)

« Art. 308. — Quiconque aura, par l'un des moyens prévus aux articles précédents, menacé de voies de fait ou violence non prévues par l'article 305, si la menace a été faite avec ordre ou sous conditions, sera puni d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de 4.000 F à 24.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Art. 378, alinéa 1^{er}. — Les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé, ainsi que les pharmaciens, les sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires par état ou profession ou par fonctions temporaires ou permanentes, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où la loi les oblige ou les autorise à se porter dénonciateurs, auront révélé ces secrets, seront punis d'un emprisonnement d'un mois et d'une amende de 24.000 F à 120.000 F.

(Le reste sans changement.)

« Art. 479, 8^e. — Les auteurs et complices de bruits, tapages ou attroupements injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité des habitants;... »

Art. 2. — Sont rendus applicables à la Nouvelle-Calédonie et dépendances les textes suivants :

1^o Article 40 du décret du 18 avril 1939 abrogeant l'article 314 du code pénal;

2^o Article 82 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises, modifiant les trois premiers alinéas de l'article 317 du code pénal;

3^o Article 90 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises, modifiant le second alinéa de l'article 378 du code pénal;

4^o Article 1^{er} de l'ordonnance no 45-19 du 6 janvier 1945 complétant l'article 479 du code pénal par l'adjonction d'un paragraphe 15^e;

5^o Ordonnance no 45-190 du 8 février 1945 complétant l'article 331 du code pénal par l'adjonction d'un troisième alinéa;

6^o Ordonnance no 45-191 du 8 février 1945 modifiant les articles 160, 177, 179 et 180 du code pénal;

7^o Ordonnance no 45-1456 du 2 juillet 1945 modifiant les premiers alinéas de l'article 331 du code pénal.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 novembre 1955.

Le président,
PIERRE SCHNEITER.

par fonctions temporaires ou permanentes, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où la loi les oblige ou les autorise à se porter dénonciateurs, auront révélé ces secrets, seront punis d'un emprisonnement d'un mois - six mois et d'une amende de 24.000 F à 120.000 francs.

(Le reste sans changement).

« Art. 479, 8°. — Les auteurs ou complices de bruits, tapages ou attroupements injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité des habitants. »

Art. 2. — Sont rendus applicables aux Etablissements français de l'Océanie les textes suivants:

1° Article 40 du décret du 18 avril 1939 abrogeant l'article 314 du code pénal;

2° Article 82 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la nationalité française, modifiant les trois premiers alinéas de l'article 317 du code pénal;

3° Article 90 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité française, modifiant le second alinéa de l'article 378 du code pénal;

4° Article 1^{er} de l'ordonnance n° 45-19 du 6 janvier 1945 complétant l'article 479 du code pénal par l'adjonction d'un paragraphe 15°;

5° Ordonnance n° 45-190 du 8 février 1945 complétant l'article 331 du code pénal par l'adjonction d'un troisième alinéa;

6° Ordonnance n° 45-191 du 8 février 1945 modifiant les articles 460, 477, 478, 479 et 480 du code pénal.

Délibéré en séance publique à Paris, le 18 novembre 1955.

Le président,
PIERRE SCHNEITER.

ANNEXE N° 178

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 22 novembre 1955.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à faire bénéficier les fonctionnaires et agents féminins, anciennes infirmières de la Croix-Rouge pendant la guerre de 1914-1918, des avantages de carrière accordés aux fonctionnaires anciens combattants, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission des pensions [pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression].)

Paris, le 21 novembre 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 18 novembre 1955, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, une proposition de loi tendant à faire bénéficier les fonctionnaires et agents féminins, anciennes infirmières de la Croix-Rouge pendant la guerre de 1914-1918, des avantages de carrière accordés aux fonctionnaires anciens combattants.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
PIERRE SCHNEITER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Les dispositions des lois du 14 avril 1924 et n° 48-1450 du 20 septembre 1948, accordant des avantages, pour leur carrière et la constitution de leur pension, aux fonctionnaires anciens combattants, sont étendues aux agents féminins ayant servi en qualité d'infirmières bénévoles de la Croix-Rouge, mises à la disposition du service de santé pendant la guerre 1914-1918.

Art. 2. — Les bénéfices de campagne de guerre prévus par les mêmes lois sont accordés, dans les mêmes conditions, aux agents féminins pour la liquidation de leur pension.

Art. 3. — Les dispositions de la présente loi sont étendues aux agents féminins dont les pensions ont déjà été liquidées ou ont fait l'objet d'une péréquation.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 novembre 1955.

Le président,
PIERRE SCHNEITER.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 7875, 40616 et in-8° 2191.

ANNEXE N° 179

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 22 novembre 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 11 du décret réglementaire du 2 février 1852 pour l'élection des députés, par M. Michel Debré, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la proposition de loi qui est soumise à votre attention a été adoptée par l'Assemblée nationale le 27 juillet 1955 sur l'initiative de M. Bissol et les membres du groupe communiste. Elle tend à compléter l'article 11 du décret réglementaire du 2 février 1852, qui réglemente de façon très concise les pouvoirs de police du président des bureaux de vote.

Le dernier alinéa de cet article stipule que: « Les autorités civiles et militaires sont tenues de déférer à ses réquisitions ».

En vue de réglementer ces pouvoirs très étendus, l'Assemblée nationale a adopté le texte suivant:

« Toutefois, une réquisition ne peut avoir pour objet d'empêcher les candidats ou leurs délégués d'exercer le contrôle des opérations électorales ou toute prérogative prévue par les lois et règlements.

« Lorsqu'une réquisition aura eu pour résultat l'expulsion soit d'un ou de plusieurs assesseurs, soit d'un ou de plusieurs délégués, soit d'un ou de plusieurs scrutateurs, le président sera tenu, avant que la réquisition soit levée et que l'autorité requise ait quitté le bureau de vote, de procéder sans délai au remplacement du ou des expulsés, dès lors que ce remplacement est de droit.

« L'autorité qui aura procédé, sur réquisition d'un président de bureau de vote, à l'expulsion d'un ou de plusieurs assesseurs, soit d'un ou de plusieurs délégués, soit d'un ou de plusieurs scrutateurs, devra immédiatement après l'expulsion adresser au procureur de la République et au préfet, un procès-verbal rendant compte de sa mission et précisant notamment si le ou les expulsés ont été immédiatement remplacés. »

L'organisation des bureaux de vote dans les diverses élections locales ou législatives est réglementée par des textes très variés et il nous sera permis en passant de souhaiter qu'une codification des textes électoraux intervienne, afin de faciliter les recherches dans cette législation très touffue. Il a paru nécessaire à votre commission de retracer brièvement le cadre dans lequel s'inscrit la présente proposition de loi.

Tout d'abord, comment sont désignés les bureaux de vote:

A. — Pour les élections municipales, ce sont les articles 17, 18 et 19 de la loi du 5 avril 1884 qui prévoient que les bureaux de vote sont présidés par le maire, les adjoints, les conseillers municipaux, dans l'ordre du tableau et, en cas d'empêchement, par des électeurs désignés par le maire. Les deux plus âgés et les deux plus jeunes électeurs présents à l'ouverture de la séance, sachant lire et écrire, remplissent les fonctions d'assesseurs. Le secrétaire est désigné par le président et par les assesseurs.

B. — Elections sénatoriales.

Dans les départements métropolitains, c'est l'article 24 de la loi du 23 septembre 1948, relative à l'élection des conseillers de la République, qui stipule que le collège électoral est présidé par le président du tribunal civil, assisté de deux juges au dit tribunal et des deux conseillers généraux les plus âgés présents à l'ouverture du scrutin et non candidat.

Le bureau répartit les électeurs en section de vote et nomme les présidents de chacune de ces sections.

Les dispositions en vigueur en Algérie sont les mêmes que dans la métropole.

Dans les territoires d'outre-mer, l'article 62 du décret du 24 septembre 1948, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 septembre 1948, stipule que le bureau de vote est composé du membre le plus âgé de l'assemblée ou de la section, président, et des deux membres les plus jeunes de l'assemblée ou de la section, présents à l'ouverture du scrutin.

C. — Pour les élections législatives, dans les départements métropolitains, c'est toujours le décret réglementaire du 2 février 1852 qui est en vigueur et qui réglemente la matière dans ses articles 11, 12, 13 et suivants.

Les collèges et sections sont présidés par les maires, adjoints et conseillers municipaux de la commune; à leur défaut, les présidents sont désignés par le maire, parmi les électeurs sachant lire et écrire.

En Algérie, aux termes de l'article 40 *ter* de la loi du 5 octobre 1946, les assesseurs sont désignés par les candidats ou les mandataires des listes en présence. Pour le président, c'est le décret du 2 février 1852 qui s'applique.

En ce qui concerne les territoires d'outre-mer, l'article 17 de la loi du 23 mai 1951 stipule que, comme en Algérie, le bureau comprend, outre le président, un représentant de chaque candidat ou de chaque liste. A défaut, les plus âgés et les plus jeunes des électeurs inscrits présents à l'ouverture du scrutin forment le bureau qu'ils sachent lire et écrire.

La police des assemblées électorales est régie par les articles 17 et suivants de la loi du 5 avril 1884 et par le décret du 2 février 1852. Dans l'exercice de son pouvoir de police, le président peut faire tous actes et prescrire toutes mesures nécessitées ou justifiées par le

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 5922, 41012 et in-8° 2045; Conseil de la République, n° 451 (année 1955).

maintien de l'ordre et le devoir d'assurer les opérations électorales qui ne rendent pas impossible la surveillance du scrutin par les électeurs.

Il peut, notamment, dans ce but :

Expulser de la salle de vote les électeurs qui troublent l'ordre (C. d'Et., 11 janvier 1901, 18 mars 1901) ;

Prescrire de ne laisser pénétrer les électeurs que un à un dans la salle de vote (10 janvier 1896) ;

Interdire le stationnement aux abords de la salle du scrutin (28 mars 1885) ;

Et même interdire à un certain nombre d'électeurs l'accès de la salle de vote au moment de la formation du bureau (13 juin 1913), ou ne l'autoriser qu'en présence et sous la protection de la force publique (10 juillet 1901) ;

Faire évacuer la salle, pourvu qu'il prenne en même temps les mesures nécessaires, afin que la surveillance du scrutin ne cesse pas un instant (7 juin 1889-16 juin 1893).

Par contre, toutes mesures non justifiées par le maintien de l'ordre et le devoir d'assurer la liberté du scrutin sont irrégulières et susceptibles d'entraîner l'annulation des opérations, alors surtout qu'elles ont pour effet d'empêcher la surveillance du scrutin. Il en est ainsi :

De la décision portant que les électeurs ne pourront pénétrer dans la salle du scrutin que un à un et que chacun d'eux ne pourra entrer qu'après la sortie de celui qui le précède, une telle mesure rendant impossible la surveillance du scrutin (8 août 1895, 21 novembre 1915) ;

De l'interdiction faite aux électeurs de rester dans la salle après avoir voté, sans que l'ordre ait été troublé (28 mars 1896, 17 janvier 1902, 5 mai 1921) ;

De l'ordre d'évacuer la salle, soit pendant le scrutin, soit pendant le dépouillement, en dehors de troubles justifiant pareille mesure (21 février 1889, 10 mars 1895) ;

A la question : comment peut-on limiter l'arbitraire du président ? la proposition de loi actuelle fournit une réponse.

La question inverse : comment protéger les prérogatives du président ? ne paraît guère se poser, puisque la jurisprudence exceptée, aucune limite n'est pratiquement donnée à son action.

Je rappelle, en effet, que l'article 11 du décret réglementaire du 2 février 1852 dispose, dans son dernier alinéa : « les autorités civiles et militaires sont tenues de déléguer à ses réquisitions ».

La présente proposition de loi concernant essentiellement l'expulsion et le remplacement des assesseurs, des délégués, des scrutateurs, il y a lieu de rappeler comment est réglementé, à l'heure actuelle, ce remplacement.

A. — Délégués.

Pour les élections municipales, l'article 15 de la loi du 5 septembre 1947 s'exprime ainsi : « Chaque liste de candidats a droit à la présence en permanence, dans chaque bureau de vote, d'un délégué habilité à contrôler les opérations électorales. Ces délégués ne pourront être expulsés. En cas de désordre provoqué par ce délégué ou de flagrant délit justifiant son arrestation, il sera immédiatement fait appel à un délégué suppléant. »

Les noms des délégués titulaires et suppléants devront être notifiés au maire au moins 24 heures avant l'ouverture du scrutin.

En ce qui concerne les élections sénatoriales, l'article 31 du décret du 24 septembre 1948 ne prévoit pas le remplacement des délégués.

Il en est de même pour l'article 40 de la loi du 5 octobre 1946 relative aux élections à l'Assemblée nationale dans les départements métropolitains. Dans les territoires d'outre-mer, l'article 46 de la loi du 23 mai 1951 dispose : « ... ces délégués devront s'inscrire sur la liste électorale de la circonscription. Ils ne pourront pas être expulsés sauf en cas de désordre provoqué par eux ; il sera alors pourvu immédiatement à leur remplacement par un délégué suppléant. »

B. — Assesseurs.

La nomination des assesseurs est régie par le décret réglementaire du 2 février 1852, article 14.

La jurisprudence du conseil d'Etat est extrêmement tolérante en ce qui concerne les nominations. En effet, l'exigence de la loi qui veut que les assesseurs soient (à défaut des conseillers municipaux) les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs présents à l'ouverture de la séance rend souvent impossible l'ouverture du scrutin à l'heure fixée par le Préfet, car ce n'est qu'après la constitution du bureau que le scrutin peut être ouvert et il n'arrive pas souvent que quatre électeurs, au moins, soient présents à l'heure fixée.

Pour obvier à cet inconvénient, beaucoup de maires constituent pratiquement à l'avance les bureaux électoraux. Bien que cette pratique viole la loi, elle est tolérée par le conseil d'Etat. Par contre, une fois constitué, le bureau ne peut plus être modifié dans sa composition au cours de sa séance.

C. — Scrutateurs.

Les textes réglementant les élections sénatoriales et les élections à l'Assemblée nationale ne font aucune allusion aux scrutateurs. C'est donc l'article 27 du décret réglementaire du 2 février 1852 qui est toujours en vigueur.

Le 4^e alinéa de cet article se borne à stipuler : « Le bureau désigne parmi les électeurs présents un certain nombre de scrutateurs sachant lire et écrire, lesquels se divisent par table de quatre au moins ». Dans la pratique, le remplacement des scrutateurs s'effectue couramment.

Par contre, en ce qui concerne les élections municipales, la loi du 5 septembre 1947 a donné une importance plus grande aux scrutateurs. L'article 46 de cette loi dispose : « En aucun cas, le bureau électoral ne pourra procéder, seul, au dépouillement.

Celui-ci sera contrôlé par des scrutateurs désignés par les mandataires des listes en présence, au moins une heure avant la clôture du scrutin.

Ces scrutateurs seront affectés aux tables de dépouillement, afin que la lecture des bulletins, d'une part, l'inscription des voix et des signes préférentiels obtenus d'autre part, soient contrôlés simultanément par un scrutateur de chaque liste en présence.

Aucun texte ne prévoit le remplacement des scrutateurs.

En conclusion, il a paru à votre commission que le remplacement des assesseurs, des délégués et des scrutateurs était insuffisamment réglementé pour prévenir toute tentative de sabotage des élections par un ou des partis qui refuseraient de laisser leur délégué suppléant prendre ses fonctions, à la suite de l'expulsion d'un titulaire (rien n'étant prévu à l'heure actuelle pour le remplacement des scrutateurs).

Votre commission vous propose de modifier le texte de l'Assemblée nationale en supprimant le dernier membre de phrase du dernier alinéa, à partir des mots : « et précisant notamment... » et en rédigeant de la façon suivante le troisième alinéa : « Lorsqu'une réquisition aura eu pour résultat l'expulsion soit d'un ou de plusieurs assesseurs, soit d'un ou de plusieurs délégués, soit d'un ou de plusieurs scrutateurs, le président sera tenu, avant que la réquisition soit levée et que l'autorité requise ait quitté le bureau de vote, de procéder sans délai et conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, au remplacement du ou des expulsés, dès lors que ce remplacement est de droit. En cas de défaillance d'un remplaçant pour quelque cause que ce soit, le président pourra désigner en son lieu et place le plus âgé présent sachant lire et écrire ».

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission du suffrage universel vous demande de modifier le texte voté par l'Assemblée nationale, en le rédigeant comme suit :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 11 du décret réglementaire du 2 février 1852 pour l'élection au corps législatif, est complété comme suit :

« Toutefois, une réquisition ne peut avoir pour objet d'empêcher les candidats ou leurs délégués d'exercer le contrôle des opérations électorales ou toute prérogative prévue par les lois et règlements.

« Lorsqu'une réquisition aura eu pour résultat l'expulsion soit d'un ou de plusieurs assesseurs, soit d'un ou de plusieurs délégués, soit d'un ou de plusieurs scrutateurs, le président sera tenu, avant que la réquisition soit levée et que l'autorité requise ait quitté le bureau de vote, de procéder sans délai et conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, au remplacement du ou des expulsés, dès lors que ce remplacement est de droit. En cas de défaillance d'un remplaçant, pour quelque cause que ce soit, le président pourra désigner en son lieu et place l'électeur le plus âgé présent sachant lire et écrire.

« L'autorité qui aura procédé, sur réquisition d'un président de bureau de vote, à l'expulsion soit d'un ou de plusieurs assesseurs, soit d'un ou de plusieurs délégués, soit d'un ou de plusieurs scrutateurs, devra immédiatement après l'expulsion adresser au procureur de la République et au préfet, un procès-verbal rendant compte de sa mission. »

ANNEXE N° 130

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 22 novembre 1955.)

AVIS présenté au nom de la commission de la France d'outre-mer sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 11 du décret réglementaire du 2 février 1852 pour l'élection des députés par M. Durand-Réville, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, c'est le décret réglementaire du 2 février 1852, dans son titre II : « des collèges électoraux », articles 11, 12, 13 et suivants, qui est le texte de base en ce qui concerne la composition, le fonctionnement et la police des assemblées électorales. Mais plusieurs lois ultérieures et la jurisprudence du conseil d'Etat sont venues préciser ces règles.

Désignation des bureaux de vote.

Les collèges et sections sont donc présidés par les maires, adjoints et conseillers municipaux de la commune ; à leur défaut les présidents sont désignés par le maire parmi les électeurs sachant lire et écrire.

Le président est assisté d'un secrétaire, de quatre assesseurs et de scrutateurs.

Le secrétaire est choisi par eux parmi les électeurs.

Les assesseurs sont pris, suivant l'ordre du tableau parmi les conseillers municipaux sachant lire et écrire ; à leur défaut les assesseurs sont les deux plus âgés et les deux plus jeunes électeurs présents sachant lire et écrire (art. 14 du décret réglementaire).

La jurisprudence du conseil d'Etat est extrêmement tolérante en ce qui concerne leur nomination. En effet, l'exigence de la loi qui veut que les assesseurs soient les deux plus âgés et les deux

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 5922, 14042 et in-8° 2045 ; Conseil de la République, nos 454 (année 1955) et 179 (session de 1955-1956).

plus jeunes des électeurs présents à l'ouverture de la séance rend souvent impossible l'ouverture du scrutin à l'heure fixée par le préfet, car ce n'est qu'après la constitution du bureau que le scrutin peut être ouvert et qu'il n'arrive pas souvent que quatre électeurs, au moins, soient présents à l'heure fixée.

Pour obvier à cet inconvénient beaucoup de maires constituent pratiquement à l'avance les bureaux électoraux. Bien que cette pratique viole la loi, elle est tolérée par le conseil d'Etat. Par contre, une fois constitué le bureau ne peut plus être modifié dans sa composition au cours de la séance.

Les scrutateurs sont désignés par le bureau parmi les électeurs présents sachant lire et écrire. Ils se divisent par tables de quatre au moins (art. 27 du décret réglementaire). Dans la pratique le remplacement des scrutateurs s'effectue couramment.

La nomination des délégués est prévue par l'article 10 de la loi du 5 octobre 1946, à l'occasion du recensement des suffrages de liste: « un représentant de chacune des listes de candidats, désigné par eux, peut assister aux opérations de la commission de recensement ». Rien n'est prévu pour leur remplacement, sauf en ce qui concerne les élections à l'Assemblée nationale dans les territoires d'outre-mer; l'article 16 de la loi du 23 mai 1951 dispose, en effet « ces délégués devront s'inscrire sur la liste électorale de la circonscription. Ils ne pourront être expulsés sauf en cas de désordre provoqué par eux; il sera alors pourvu immédiatement à leur remplacement par un délégué suppléant ».

Police des assemblées électorales.

La police des assemblées électorales est régie par les articles 47 et suivants de la loi du 5 avril 1884 et par le décret du 2 février 1852. Dans l'exercice de son pouvoir de police, le président peut faire tous actes et prescrire toutes mesures nécessitées ou justifiées par le maintien de l'ordre et le devoir d'assurer les opérations électorales qui ne rendent pas impossible la surveillance du scrutin par les électeurs.

Il peut, notamment, à cette fin:

Expulser de la salle de vote les électeurs qui troublent l'ordre (C. d'Et. 11 janvier 1901, 18 mars 1904);

Prescrire de ne laisser pénétrer les électeurs que un à un dans la salle de vote (10 janvier 1896);

Interdire le stationnement aux abords de la salle du scrutin (28 mars 1885);

Et même interdire à un certain nombre d'électeurs l'accès de la salle de vote au moment de la formation du bureau (13 juin 1913), ou ne l'autoriser qu'en présence et sous la protection de la force publique (10 juillet 1901);

Faire évacuer la salle, pourvu qu'il prenne en même temps les mesures nécessaires, afin que la surveillance du scrutin ne cesse pas un instant (7 juin 1889-16 juin 1893).

Par contre, toutes mesures non justifiées par le maintien de l'ordre et le devoir d'assurer la liberté du scrutin sont irrégulières et susceptibles d'entraîner l'annulation des opérations, alors surtout qu'elles ont pour effet d'empêcher la surveillance du scrutin. Il en est ainsi:

De la décision portant que les électeurs ne pourront pénétrer dans la salle du scrutin qu'un à un et que chacun d'eux ne pourra entrer qu'après la sortie de celui qui le précède, une telle mesure rendant impossible la surveillance du scrutin (8 août 1895, 21 novembre 1915);

De l'interdiction faite aux électeurs de rester dans la salle après avoir voté, sans que l'ordre ait été troublé (28 mars 1896, 17 janvier 1902, 5 mai 1921);

De l'ordre d'évacuer la salle, soit pendant le scrutin, soit pendant le dépouillement, en dehors de troubles justifiant pareille mesure (21 février 1889, 10 mars 1893).

Conclusions.

Le législateur a donc donné des pouvoirs très étendus au président du collège électoral pour créer les conditions d'ordre et de liberté nécessaires à l'exercice du suffrage universel. S'il est arrivé que des présidents aient abusé de leurs pouvoirs et aient expulsé des électeurs ou des délégués de certains candidats pour des motifs autres que la seule défense de l'ordre et de la liberté, il faut certes limiter l'arbitraire du président de l'assemblée électorale. C'est l'objet de la proposition de loi qui nous est soumise.

Mais, d'un autre côté, celle-ci ne risque-t-elle pas de permettre à un parti politique de bloquer purement et simplement les opérations électorales, ou, à sa volonté, de les frapper de nullité en mettant volontairement le président dans l'incapacité de se conformer à la loi. En effet, il ressort des textes que nous avons analysés que le remplacement des assesseurs, scrutateurs, délégués est très insuffisamment réglementé, pour prévenir les tentatives de sabotages des élections par un ou plusieurs partis qui s'opposeraient au remplacement d'assesseurs, de scrutateurs ou de délégués expulsés.

Le problème se pose d'ailleurs d'une manière identique en ce qui concerne les élections municipales et sénatoriales et les mêmes arguments prévaudraient pour une modification des lois régissant ces élections.

En ce qui concerne précisément la proposition de loi qui nous est soumise, nous vous proposons de l'amender de la manière suivante:

1° Compléter ainsi le deuxième alinéa de l'article unique:

« En cas d'expulsion ou de défaillance pour quelque cause que ce soit d'un scrutateur ou d'un assesseur, le président pourra désigner pour le remplacer l'électeur présent le plus âgé sachant lire et écrire.

« En cas d'expulsion ou de défaillance pour quelque cause que ce soit d'un délégué et de son suppléant, le président pourra, à défaut d'un autre représentant désigné par le candidat ou son mandataire, faire appel pour le remplacer à l'électeur présent le plus âgé sachant lire et écrire. »

2° Supprimer *in fine* les mots « et précisant notamment si les ou les expulsés ont été immédiatement remplacés ».

ANNEXE N° 181

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 22 novembre 1955.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à surseoir, dans les communes de moins de 2.000 habitants, à l'application des dispositions de l'arrêté du 14 décembre 1954 fixant les conditions d'occupation, par des agents communaux et de certains établissements publics communaux, d'immeubles appartenant à ces collectivités ou détenus par elles, présentée par MM. Méric, Suran, Pierre Marty, Pic et les membres du groupe socialiste et apparentés, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'article 1^{er} de l'arrêté du 14 décembre 1954 stipule: « Les agents des communes et des établissements publics communaux et intercommunaux visés à l'article 1^{er} de la loi n° 52-432 du 28 avril 1952 ne peuvent occuper un logement dans des locaux appartenant à l'une des collectivités, ou détenus par elle à un titre quelconque, que s'ils sont bénéficiaires d'un concession de logement ou d'un acte de location passé avec la collectivité ».

L'article 6 prévoit par ailleurs que: « Seules les concessions de logement accordées par nécessité absolue de service comportent la gratuité de la prestation du logement nu ».

Nous pensons que ce texte réglementaire a voulu harmoniser une situation jusqu'à ce jour laissée à l'appréciation des maires.

Or, si le but à atteindre est louable, il en est résulté pour les administrateurs communaux des difficultés nouvelles.

Dans nos petites cités, les ressources financières ne permettant pas de faire appel à un personnel nombreux, nos maires, pour faire face aux exigences administratives, donnent le meilleur de leur temps à l'organisation de la vie communale; et c'est ainsi que des accords sont intervenus entre le maire et le personnel pour assurer une gestion plus efficace et aux moindres frais.

L'arrêté du 14 décembre 1954 met fin dans la plupart des cas à ces dispositions. C'est pourquoi, mes chers collègues, à seule fin de ne pas aggraver les difficultés toujours nombreuses que connaissent MM. les maires des petites communes de France, nous vous demandons d'accorder vos suffrages à la proposition de résolution ci-après:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre d'urgence les mesures qui s'imposent afin que les dispositions de l'arrêté du 14 décembre 1954 fixant les conditions d'occupation, par des agents communaux et de certains établissements publics communaux, d'immeubles appartenant à ces collectivités ou détenus par elles, ne soient pas applicables aux communes de moins de 2.000 habitants.

ANNEXE N° 182

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 22 novembre 1955.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par le Conseil de la République, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, modifiée par le Conseil de la République dans sa deuxième lecture, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa troisième lecture, tendant à assurer le fonctionnement de la caisse nationale des lettres, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République. — (Renvoyée à la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.)

Paris, le 22 novembre 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 22 novembre 1955, l'Assemblée nationale a adopté avec modifications, en troisième lecture, une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par le Conseil de la

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e légis.), nos 3072, 6163, 8104, 8627 et in-8° 1464, 9726, 10162, 11002, 10438, et in-8° 1901, 11719, 11855, et in-8° 2205; Conseil de la République, nos 410, 534, 621 et in-8° 290 (année 1954), 385 (année 1955), 35, 57 et in-8° 19 (session de 1955-1956).

République, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, modifiée par le Conseil de la République dans sa deuxième lecture, tendant à assurer le fonctionnement de la caisse nationale des lettres.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa troisième lecture, d'un délai maximum de vingt-six jours de session à compter de demain inclus.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
PIERRE SCHNEITER.

L'Assemblée nationale a adopté, en troisième lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er} à 5. — Sans modification.

Art. 5 bis. — L'article 5 de la loi n° 46-2196 du 11 octobre 1946 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« Art. 5. — Les recettes de la caisse nationale des lettres sont constituées par : —

« 1^o Une prolongation de la propriété littéraire dans les conditions prévues à l'article 6 de la présente loi ;

« 2^o Une cotisation des éditeurs dans les conditions prévues aux articles 7, 7 bis et 7 quater de la présente loi ;

« 3^o Une cotisation des écrivains dans les conditions prévues aux articles 7 ter, 7 quater et 7 quinquies de la présente loi ;

« 4^o Les dons et legs ;

« 5^o Le remboursement des avances et prêts ;

« 6^o Les subventions de l'Etat et des autres collectivités publiques à déterminer chaque année pour que soient atteints les objectifs fixés à l'article 2 de la présente loi ;

« 7^o Toutes autres ressources dont le versement à la caisse serait autorisé par arrêté du ministre chargé des arts et des lettres et du ministre des finances. »

Art. 5 ter. — Les articles 6 et 7 de la loi n° 46-2196 du 11 octobre 1946 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 6. — A compter de l'expiration du délai de protection des œuvres littéraires institué par les lois du 14 juillet 1866, du 3 février 1919 et n° 51-1119 du 21 septembre 1951, la caisse nationale des lettres se substituera aux ayants droit de l'auteur pour percevoir, pendant une durée qui sera déterminée dans les conditions prévues à l'article 12 de la présente loi, les redevances, principales et accessoires, figurant aux contrats passés avec les titulaires du droit d'exploitation concédé par lesdits contrats.

« Art. 7. — Il est perçu chaque année au bénéfice de la caisse nationale des lettres, une cotisation de 0,2 p. 100 sur le chiffre d'affaires réalisé en France par les entreprises d'édition ayant leur siège en France et dont le chiffre de l'année précédente est supérieur à 10 millions de francs.

« Art. 7 bis. — N'entrent pas en compte pour le calcul des cotisations prévues à l'article 7 ci-dessus :

« a) Les manuels scolaires, les ouvrages scientifiques, les ouvrages de piété et les éditions critiques. La définition de ces ouvrages sera donnée par une commission désignée à cet effet par le ministre de l'éducation nationale et le ministre chargé des arts et des lettres, comprenant des représentants de l'édition et des différentes catégories d'auteurs intéressés ;

« b) Dans le cas des éditions de librairie, les exemplaires destinés à l'exportation à l'étranger ;

« c) Les ouvrages français édités et vendus à l'étranger.

« Art. 7 ter. — Nonobstant toutes conventions contraires, les entreprises d'édition ayant leur siège en France retiennent sur tous les versements effectués par elles, à titre de droit d'auteur, à un auteur ou à ses ayants droit et représentants, 0,2 p. 100 de ces droits au bénéfice de la caisse nationale des lettres.

« Toutefois, lorsqu'un ouvrage est édité pour la première fois, aucune retenue n'est faite sur les droits d'auteur des cinq premiers mille exemplaires de cette édition.

« Art. 7 quater. — Les cotisations prévues aux articles 7 et 7 ter ci-dessus sont perçues pendant une durée de trois ans à dater de l'entrée en vigueur de la présente loi.

« Art. 7 quinquies. — Les écrivains sont affiliés au régime général de la sécurité sociale dans les conditions qui seront déterminées par un règlement d'administration publique.

« Les obligations de l'employeur à l'égard de la sécurité sociale, en ce qui concerne les écrivains, sont assumées par la caisse nationale des lettres. Cette dernière perçoit des écrivains une cotisation forfaitaire dont le montant sera fixé par le ministre du travail et de la sécurité sociale. »

Art. 6 à 9. — Sans modification.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 novembre 1955.

Le président
PIERRE SCHNEITER.

ANNEXE N° 183

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 22 novembre 1955.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par le Conseil de la République, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture tendant à l'institution de réserves communales de chasse, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

Paris, le 22 novembre 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 22 novembre 1955, l'Assemblée nationale a adopté avec modifications, en deuxième lecture, une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par le Conseil de la République, tendant à l'institution de réserves communales de chasse.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa deuxième lecture, d'un délai maximum de cent jours à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
PIERRE SCHNEITER.

L'Assemblée nationale a adopté, en deuxième lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre III du code rural est complété par un article 373-I ainsi conçu :

« Art. 373-I. — Sur proposition des fédérations départementales de chasse, le ministre de l'agriculture arrêtera la liste des départements où pourront être créées des réserves communales de chasse.

« Sur proposition de la fédération départementale de chasse, et après avis du conseil municipal, du conseil général et de la chambre d'agriculture, un arrêté du ministre de l'agriculture établira pour chacun de ces départements la liste des communes dans lesquelles il sera créé obligatoirement une réserve de chasse avec indication pour chaque commune de la superficie minima de cette réserve.

« L'emplacement des réserves sera déterminé d'accord avec l'association communale de chasse et les détenteurs du droit de chasse. A défaut d'accord, il sera procédé par rotation tous les quatre ans.

« Toutefois, les territoires de plus de 50 hectares dans lesquels la chasse est effectivement aménagée et exploitée pour assurer une conservation et une reproduction effectives du gibier ne pourront être inclus dans la réserve sans le consentement écrit des propriétaires. Au cas de difficulté, le préfet statuera sur avis du conservateur des eaux et forêts.

« La chasse est interdite en tout temps sur les réserves communales de chasse. Toutefois, les captures de gibier peuvent être autorisées par arrêté préfectoral pris sur avis du conservateur des eaux et forêts et du président de la fédération départementale de chasse.

« Un règlement d'administration publique fixera les modalités d'application du présent article. »

Art. 2. — Sans modification.

Art. 3 et 4. — Suppression maintenue.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 novembre 1955.

Le président,
PIERRE SCHNEITER.

ANNEXE N° 184

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 22 novembre 1955.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par le Conseil de la République, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa 2^e lecture, relative aux conditions de restitution aux agriculteurs expropriés des terrains militaires désaffectés, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

Paris, le 22 novembre 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 22 novembre 1955, l'Assemblée nationale a adopté avec modifications, en deuxième lecture, une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par le Conseil de la

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 40257, 40876 et in-8° 1957, 11717, 11931 et in-8° 2206 ; Conseil de la République, nos 348 (année 1955), 43 et in-8° 22 (session de 1955-1956).

(2) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 7657, 40877, 41331, 41210 et in-8° 2112, 11915, 41932 et in-8° 2208 ; Conseil de la République, nos 9, 114 et in-8° 53 (session de 1955-1956).

République, relative aux conditions de restitution aux agriculteurs expropriés des terrains militaires désaffectés.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa deuxième lecture, d'un délai maximum de cent jours à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
PIERRE SCHNEITER.

L'Assemblée nationale a adopté, en deuxième lecture, la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Lorsque, renonçant à les utiliser, l'Etat prononce la désaffectation de terrains agricoles acquis par voie d'expropriation en vue de la création d'aérodrome ou de toute utilisation militaire, il doit les rendre aux propriétaires expropriés ou à leurs ayants droit.

Dans les cas où les propriétaires expropriés, ou leurs ayants droit, renoncent à être acquéreurs, les terrains sont vendus conformément aux dispositions du décret-loi du 8 août - 30 octobre 1935.

Art. 2 et 3. — Sans modification.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 novembre 1955.

Le président,
PIERRE SCHNEITER.

ANNEXE N° 185

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 22 novembre 1955.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par le Conseil de la République, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa 2^e lecture, tendant à compléter l'article 810 du code rural relatif aux motifs de **non-renouvellement des baux ruraux**, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de l'Agriculture.)

Paris, le 22 novembre 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 22 novembre 1955, l'Assemblée nationale a adopté, avec modifications, en deuxième lecture, une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par le Conseil de la République, tendant à compléter l'article 810 du code rural relatif aux motifs de non-renouvellement des baux ruraux.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de bien vouloir saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa deuxième lecture, d'un délai maximum de cent jours à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
PIERRE SCHNEITER.

L'Assemblée nationale a adopté, en deuxième lecture, la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Le premier alinéa de l'article 810 du code rural relatif aux motifs de non-renouvellement des baux ruraux est complété par les dispositions suivantes:

« Toute clause insérée dans le bail prévoyant la résiliation de plein droit, à défaut de paiement aux échéances convenues du fermage ou de la part de produit revenant au bailleur ne produit effet que deux mois après une mise en demeure de payer demeurée infructueuse.

« La mise en demeure, qui sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception, devra, à peine de nullité, mentionner ce délai.

« La résiliation ne pourra avoir lieu que si les retards de paiement se sont produits plus de deux fois au cours du bail. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 novembre 1955.

Le président,
PIERRE SCHNEITER.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 40340, 40556, 41087 et in-S^o 2145, 41916, 41929 et in-S^o 2207; Conseil de la République, nos 79, 116 et in-S^o 51 (session de 1955-1956).

ANNEXE N° 186

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 24 novembre 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission de comptabilité sur le projet de résolution portant fixation des **dépenses du Conseil de la République pour l'exercice 1956**, par M. Brizard, sénateur.

Mesdames, messieurs, aux termes de l'article premier de notre règlement de comptabilité, la « dotation affectée aux dépenses annuelles du Conseil de la République est portée au budget général de l'Etat et votée par la loi de finances de chaque exercice, d'après le chiffre préalablement fixé par délibération du Conseil de la République sur la proposition des questeurs et sur le rapport de la commission de comptabilité ».

L'objet du présent rapport est de fixer, conformément aux dispositions rappelées ci-dessus, le chiffre de la dotation du Conseil de la République pour l'exercice 1956 et de soumettre à votre approbation le projet de résolution fixant la répartition par articles de ce crédit.

Ce projet nous a été présenté par MM. les questeurs, accompagnés de la documentation nécessaire à l'examen approfondi auquel se livre chaque année votre commission.

Nous vous rappelons que la dotation du Conseil de la République pour l'exercice 1955, adoptée par résolution du 28 décembre 1954 et inscrite dans la loi n° 55-366 du 3 avril 1955, relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1955 (I. — Charges communes, titre II. — Pouvoirs publics, chapitre 20-31) s'élevait à la somme de 2.675 millions de francs.

Le projet de budget présenté par MM. les questeurs pour l'exercice 1956 atteint la somme de 2.825 millions de francs, soit une augmentation de 150 millions de francs ou 5,5 p. 100 par rapport à l'exercice 1955.

Cette augmentation est justifiée principalement par l'incidence des décrets améliorant la situation des personnels de la fonction publique et applicables tant aux parlementaires qu'aux membres du personnel à compter des 1^{er} janvier et 1^{er} octobre 1955 et des 1^{er} janvier et 1^{er} juillet 1956.

Nous vous rappelons en effet que dans les chiffres de la dotation de 1955 adoptés par le Conseil de la République en décembre 1954 figuraient les crédits destinés à acquitter les augmentations de l'indemnité parlementaire, des traitements du personnel et des pensions, résultant pour 1955 des dispositions des décrets du 26 mai 1954 et 8 novembre 1954 applicables aux rémunérations des personnels de l'Etat à compter du 1^{er} juillet 1954 et 1^{er} janvier 1955.

Mais des décrets en date du 10 mai 1955 ont prévu un rajustement échelonné des rémunérations prenant effet respectivement à compter des 1^{er} janvier 1955, 1^{er} octobre 1955, 1^{er} janvier 1956 et 1^{er} juillet 1956. Ces augmentations sont applicables tant aux parlementaires en activité ou en retraite qu'aux membres du personnel en activité ou pensionnés.

Leur incidence s'établit comme suit:

1^o Dépenses parlementaires: indemnité parlementaire, frais de réception, indemnité de résidence, indemnités des membres du cabinet du président, subventions à la caisse des retraites, versement forfaitaire au Trésor public: 75 millions;

2^o Dépenses de personnel: traitements et indemnités du personnel, subventions à la caisse des retraites et versement forfaitaire au Trésor public: 66 millions.

Par ailleurs, les dépenses de frais de voyage subissent une augmentation de 5 millions de francs et le crédit prévu pour les missions a été majoré de 7.500.000 F sur la demande du bureau du Conseil de la République afin que les commissions puissent accomplir dans de bonnes conditions leurs importantes missions de contrôle.

Le crédit destiné à l'aide au logement qui subit pour 1956 une nouvelle diminution de 48 millions de francs ne fera que se réduire encore dans l'avenir, les recettes du compte (remboursements de prêts) devant arriver prochainement à équilibrer les dépenses (nouveaux prêts).

Enfin, les dépenses de matériel et de bâtiments présentent une stabilité d'ensemble, l'augmentation de certains articles étant compensée par la réduction d'autres postes.

En résumé, l'augmentation de la dotation pour 1956 s'établit donc à la somme globale de 150 millions de francs. Plus de 95 p. 100 de ce crédit sont applicables à des majorations acquises aux personnels (parlementaires et personnel) résultant de dispositions légales.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission de comptabilité vous demande de bien vouloir donner votre approbation au projet de résolution dont la teneur suit:

PROJET DE RESOLUTION

Art 1^{er}. — La dotation du Conseil de la République pour l'exercice 1956 est fixée à la somme de deux milliards huit cent vingt-cinq millions de francs.

ANNEXE N° 187

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 24 novembre 1955.)

PROJET DE LOI adopté par le Conseil de la République, modifié par l'Assemblée nationale, modifiant les articles 510 et suivants du code d'instruction criminelle, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 23 novembre 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 22 novembre 1955, l'Assemblée nationale a adopté avec modifications, en première lecture, un projet de loi, adopté par le Conseil de la République, modifiant les articles 510 et suivants du code d'instruction criminelle.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de bien vouloir saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa deuxième lecture, d'un délai maximum de cent jours à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
PIERRE SCHNEITER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Sans modification.

Art. 2. — Les articles 510 à 514 du code d'instruction criminelle sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 510. — Le président du conseil des ministres et les autres membres du Gouvernement ne peuvent comparaître comme témoins qu'après autorisation du conseil des ministres, sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice.

« Cette autorisation est donnée par décret.

« Art. 511. — Lorsque la comparution a lieu en vertu de l'autorisation prévue à l'article précédent, la déposition est reçue dans les formes ordinaires.

« Art. 512. — Lorsque la comparution n'a pas été demandée ou n'a pas été autorisée, la déposition est reçue par écrit dans la demeure du témoin, par le premier président de la cour d'appel ou, si le témoin réside hors du chef-lieu de la cour, par le président du tribunal de première instance de sa résidence.

« Il sera, à cet effet, adressé par la juridiction saisie de l'affaire, au magistrat ci-dessus désigné, un état des faits, demandes et questions sur lesquels le témoignage est requis.

« Art. 513. — La déposition ainsi reçue est immédiatement remise au greffe ou envoyée, close et cachetée, à celui de la juridiction requérante et communiquée, sans délai, au ministère public ainsi qu'aux parties intéressées.

« A la cour d'assises, elle est lue publiquement et soumise aux débats sous peine de nullité.

« Art. 514. — La déposition écrite d'un représentant d'une puissance étrangère est demandée par l'entremise du ministre des affaires étrangères. Si la demande est agréée, cette déposition est reçue par le premier président de la cour d'appel ou par le magistrat qu'il aura délégué.

« Il est alors procédé dans les formes prévues aux articles 512, alinéa 2, et 513. »

Art. 3. — Sans modification.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 novembre 1955.

Le président,
PIERRE SCHNEITER.

ANNEXE N° 188

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 24 novembre 1955.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale, modifiant certaines dispositions du décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines en ce qui concerne la retraite des ouvriers mineurs, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission de la production industrielle.)

Paris, le 23 novembre 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 22 novembre 1955, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, un projet de loi modifiant certaines dispositions du décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines en ce qui concerne la retraite des ouvriers mineurs.

(1) Voir : Conseil de la République, n°s 207, 390 et in-8° 140 (année 1955) ; Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 11229, 11835 et in-8° 2204.

(2) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 11659, 11904, 11906 et in-8° 2211.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
PIERRE SCHNEITER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Les dispositions des articles 123, 133, 138, 147, 148, 164 et 171 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 sont modifiées ainsi qu'il suit :

« A l'article 123, les chiffres de 50.580 F et 7.040 F sont remplacés respectivement par les chiffres de 55.640 F et 7.760 F.

« A l'article 133, le chiffre de 169.200 F est remplacé par le chiffre de 186.120 F.

« A l'article 138, les chiffres de 41.520 F et de 3.840 F sont remplacés respectivement par ceux de 42.672 F et de 4.224 F.

« A l'article 147, les chiffres de 169.200 F et de 5.640 F sont remplacés par ceux de 186.120 F et de 6.204 F.

« A l'article 148, les chiffres de 84.600 F et de 5.640 F sont remplacés respectivement par ceux de 93.060 F et de 6.204 F.

« A l'article 164, le chiffre de 5.120 F est remplacé par celui de 5.640 F.

« A l'article 171, le chiffre de 3.800 F est remplacé par celui de 4.200 F.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 1^{er} prennent effet au 1^{er} décembre 1955.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 novembre 1955.

Le président
PIERRE SCHNEITER.

ANNEXE N° 189

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 24 novembre 1955.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant les articles 815, 832 et 866 du code civil, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 23 novembre 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 22 novembre 1955, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, une proposition de loi modifiant les articles 815, 832 et 866 du code civil.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai minimum de deux mois à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
PIERRE SCHNEITER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Le troisième alinéa de l'article 815 du code civil est ainsi modifié :

« L'indivision peut, notwithstanding l'opposition d'un copropriétaire ou de ses ayants droit, être maintenue, en ce qui concerne une exploitation agricole constituant, même un fonds artisanal joint, une unité économique qui, tant en raison de sa superficie que des éléments mobiliers et immobiliers qui la composent, peut faire vivre une famille paysanne, aidée au besoin par un ou deux salariés permanents et peut être mise en valeur par cette famille. » (Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le troisième alinéa de l'article 832 du code civil est ainsi modifié :

« Le conjoint survivant ou tout héritier copropriétaire d'une exploitation agricole constituant, même avec un fonds artisanal joint, une unité économique qui, tant en raison de la superficie que des éléments mobiliers et immobiliers qui la composent, peut faire vivre une famille paysanne, aidée au besoin par un ou deux salariés permanents, et peut être mise en valeur par cette famille, a la faculté de se faire attribuer cette exploitation par voie de partage, après

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 10910, 11833 et in-8° 2203.

l'estimation prévue à l'article 824, à charge de soulte s'il y a lieu, à condition qu'il habite l'exploitation lors de l'ouverture de la succession et qu'il la cultive ou participe effectivement à la culture et qu'il exploite le fond artisanal ou participe effectivement à son exploitation.»

Art. 3. — Le premier alinéa de l'article 866 du code civil est ainsi modifié :

« Lorsque le don ou le legs d'un immeuble ou d'une exploitation agricole, même avec un fonds artisanal joint, fait sans obligation de rapport en nature, à un successible, excède la portion disponible, le donateur ou le légataire peut, quel que soit cet excédent, retenir en totalité l'objet de la libéralité, sauf à récompenser les cohéritiers en argent ou autrement. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 novembre 1955.

Le président,
PIERRE SCHNEITER.

ANNEXE N° 190

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 24 novembre 1955.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux **délais de recours contentieux en matière administrative**, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la justice civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 23 novembre 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 22 novembre 1955, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, une proposition de loi relative aux délais de recours contentieux en matière administrative.

Conformément aux dispositions de l'article 29 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
PIERRE SCHNEITER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Sauf en matière de travaux publics, la juridiction administrative ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Toutefois, les délais inférieurs à deux mois seront, à peine de nullité, mentionnés dans la notification de la décision.

Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut une décision de rejet. Le recours contre cette décision implicite est ouvert à compter de l'expiration du délai de quatre mois susvisé.

Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période de quatre mois susvisée. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi.

Toutefois, en matière de plein contentieux, l'intéressé ne sera forcé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet.

La date du dépôt de la réclamation, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

Si l'autorité du dépôt de la réclamation, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

Si l'autorité administrative est un corps délibérant, le délai de quatre mois précité est prorogé, le cas échéant, jusqu'à la fin de la première session légale qui suivra le dépôt de la demande.

Les dispositions du présent article ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Art. 2. — Sont abrogés l'article 51 de l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945 sur le conseil d'Etat et l'article 3 du décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 portant réforme du contentieux administratif.

Art. 3. — Pourront faire l'objet d'un nouveau recours, toutes les décisions implicites de rejet relevant du plein contentieux, lorsque le requérant pourra faire état de circonstances spéciales l'ayant empêché d'observer les délais prévus par l'article 51 de l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945, l'article 3 du décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 ou l'article 1^{er} du décret du 8 septembre 1934, et ce, nonobstant l'article 9 de la loi du 29 janvier 1831.

La juridiction administrative saisie se prononcera en premier lieu sur la recevabilité du recours et le cas échéant relèvera les intéressés des forclusions encourues.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 novembre 1955.

Le président,
PIERRE SCHNEITER.

ANNEXE N° 191

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 24 novembre 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'agriculture sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la **formation professionnelle** et à la **vulgarisation agricoles**, par M. Claudius Delorme, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la mise en place d'un cadre législatif permettant une formation professionnelle et une vulgarisation agricole est incontestablement l'un des impératifs nationaux les plus urgents.

Cette urgence relève de deux ordres :

a) Donner les connaissances élémentaires aux jeunes gens et jeunes filles, futurs agriculteurs, ou les compléter, et inculquer à ceux-ci les éléments de culture indispensables à leur développement intellectuel ;

b) Les préparer à leur future tâche professionnelle.

Le métier d'agriculteur est à la fois complexe et difficile. Les techniques traditionnelles sont actuellement renouvelées par les découvertes de la science qui ouvrent chaque jour des possibilités nouvelles. La profession se développe, encadrée par un ensemble complexe d'organismes et soumise à de constants rapports avec les autres milieux sociaux et l'administration.

La nécessité pour notre agriculture d'affronter les compétitions internationales implique un abaissement de ses prix de revient. Ce but ne peut être atteint qu'avec le concours de jeunes agriculteurs particulièrement préparés. La concurrence internationale nous oblige à réaliser ce programme d'urgence.

Ces considérations entraînent des conséquences psychologiques importantes.

Les jeunes ruraux n'auront le sentiment d'acquiescer pleinement leur personnalité qu'à condition de pouvoir développer leurs possibilités intellectuelles et professionnelles. Pendant trop longtemps un complexe d'infériorité a dominé leurs perspectives d'avenir. Il importe, pour doter notre agriculture de générations dynamiques et confiantes en leur destin, de donner à ces jeunes des moyens intellectuels concordant au niveau d'instruction de notre époque, leur permettant de s'adapter aux conditions économiques et sociales d'un monde en pleine évolution.

S'il n'est fait face rapidement à ce problème, notre agriculture peut être entraînée dans un courant désordonné de désertion et de découragement, qui risque à bref délai de lui être fatal.

I. — Idées directrices.

La solution à donner à ce problème demande à être sérieusement étudiée, afin d'éviter toute erreur d'orientation :

Conception de l'école.

Pour nous en tenir à l'école primaire, on voit parfaitement sa fonction comme dispensatrice d'une culture élémentaire et de ces techniques de base fort justement appelées « le minimum intellectuel vital ».

Certains, qui ont réfléchi aux problèmes du monde rural, ont pensé à la solution d'une école primaire à orientation sociologique. On a parlé d'école « paysanne ». Cette voie nous paraît contraire à la réalité. L'école primaire n'a pas à former des agriculteurs, mais des garçons et des filles munis d'un « minimum vital intellectuel ». Ils doivent pouvoir s'orienter librement vers toutes les professions, agricoles certes, mais aussi artisanales, ouvrières ou libérales. L'école primaire ne doit pas devenir l'instrument d'une « servitude sociologique ».

L'école professionnelle, au contraire, est consécutive à un choix. Elle aborde cette deuxième phase de la formation : la préparation du jeune à son rôle professionnel et économique.

Cette formation, à la campagne plus qu'ailleurs, se fait au contact de la réalité ; elle a pour objet, non la matière inerte, mais les organismes vivants. Cependant, tout le monde s'accorde à reconnaître que cet apprentissage, fait généralement de présence active dans l'exploitation familiale ou dans celle d'un premier patron, éprouve l'indispensable besoin d'un complément de formation technique pour répondre aux exigences élémentaires de la productivité actuelle.

Notre époque implique une information technique sur les données de base de la production agricole (ferre, semences, engrais, etc.) ou sur des phénomènes économiques courants : prix — revenus — économique générale, dans lesquels interviennent nécessairement les institutions agricoles, syndicales et économiques : mutualité, coopération, crédit, etc. Nos jeunes agriculteurs ont non seulement à apprendre et à raisonner pour bien comprendre les gestes et les pratiques traditionnels mais dans l'avenir, ils devront encore appliquer les méthodes de rationalisation et de simplification du travail qui sont la clé de la productivité.

Rôle de l'école primaire.

En évoquant à grands traits ces questions, il apparaît évident que la formation préalable, c'est-à-dire l'école primaire, a un rôle considérable à jouer. Il est certain que la formation professionnelle ne peut être valablement entreprise que si le jeune est pourvu d'une instruction et d'une culture élémentaires auxquelles nous

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 8301, 10508, 11745, et in-S° 2210.

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 2739, 5150 (rectifié), 5666, 7638, 8009, 8610, 10458, 10635, 11024 et in-S° 4932; Conseil de la République, n° 368 (année 1955).

faisons allusion précédemment. Il n'est malheureusement que trop vrai que dans l'état actuel des choses, à sa sortie de l'école primaire, le jeune rural n'a pas acquis généralement une connaissance suffisante des notions de base, à savoir: lire, écrire, compter. Et que dans le cas où celles-ci ont été apprises, trop souvent au bout de quelque temps, elles ont été oubliées. Lorsque l'on constate qu'à 14 ans la majorité des jeunes gens et jeunes filles du milieu rural n'ont pu obtenir leur certificat d'études primaires, il apparaît d'une urgente nécessité de repenser le problème et d'employer les moyens administratifs, financiers et pédagogiques aptes à assurer ou compléter cet enseignement élémentaire. Mais nous ne pensons pas pour autant que l'école primaire, qui aurait entièrement rempli ses fonctions, soit en opposition avec l'orientation professionnelle des jeunes.

Le développement harmonieux de l'éducation.

Des méthodes sont à mettre au point. Du point de vue pédagogique, il paraît certain que la formation technique n'aura de valeur profonde que si elle est l'occasion d'une reprise totale du développement de la formation générale.

Les méthodes actives permettent d'atteindre à travers la formation professionnelle les deux fins à rechercher dans une éducation complète.

L'école primaire, qui n'est pas — nous le répétons — une école professionnelle ou sociologique, doit cependant s'ouvrir sur la vie. Inversement, les méthodes utilisées au cours de l'apprentissage doivent permettre d'ouvrir des possibilités au développement de la culture générale. La pédagogie doit permettre la rencontre de ces deux ordres d'enseignement: l'enseignement général de base et l'enseignement professionnel élémentaire.

Dans cette perspective doit être recherchée la synthèse des notions abstraites et des notions concrètes ou inversement, afin de réaliser l'équilibre harmonieux nécessaire à la pleine réalisation de la personnalité humaine, équilibre souhaitable pour tous les jeunes et les jeunes agriculteurs en particulier.

Liaison de l'enseignement et de la vulgarisation.

L'exemple des pays étrangers dont l'avance en la matière est indiscutable ne saurait sur ce point être négligé. La vulgarisation y est généralement conçue en partant de l'expérience. On s'attaque aux perfectionnements techniques avec les concours les plus ouverts et les plus intelligents. Les résultats acquis prouvent le bien-fondé de l'orientation donnée et entraînent les autres professionnels.

Les vulgarisateurs et techniciens sont des psychologues avant tout, qui dispensent leurs services au milieu pris dans son ensemble.

Le trait fondamental de cette méthode, c'est que les enfants sont instruits, en même temps que les parents sont informés. Quand l'apprenti va au cours, c'est pour recevoir l'explication de ce qu'il va mettre en pratique dans l'exploitation des parents. C'est sans doute, à ce stade, l'un des exemples le plus complet des méthodes actives qui se puisse imaginer.

Mais le vulgarisateur ne saurait suffire pour répondre à tous les aspects et à toutes les nécessités de ses tâches. Il devra être doté, au préalable, des moyens indispensables d'action et s'entourer de tous les concours utiles: exploitants particulièrement qualifiés, anciens élèves d'écoles d'agriculture, géomètres, vétérinaires, artisans, etc. Ils forment autant d'animateurs ou concours très précieux, par suite de leur notoriété, de leur expérience et de leur adaptation à la région, sans lesquelles — en matière agricole — il ne peut pas être obtenu de résultat.

Rôle des diverses autorités administratives.

La question se pose maintenant de savoir à quel département ministériel doit incomber la charge de faire appliquer les lois et règlements en matière de formation professionnelle et de vulgarisation. Pour nous, elle ne fait pas de doute. Dans l'état actuel des choses, le ministère de l'éducation nationale a les plus grandes difficultés à assurer la tâche qui lui est dévolue: dans le milieu rural, et pour des raisons complexes, dont il serait injuste de lui faire porter seul la responsabilité, nous avons vu que cette tâche est loin d'être complètement remplie. C'est à combler cette lacune qu'il faudra d'abord s'employer.

Pour ce qui est de sa mission propre, nous pensons qu'elle est appelée à satisfaire des possibilités de développement qui restent encore considérables. Elles sont prévues d'ailleurs par le projet de réforme de l'enseignement actuellement à l'étude. Dans la perspective de réalisation de cette réforme, nous pensons que la tutelle du ministère de l'éducation nationale doit conduire nos jeunes vers la période dite « d'option » préalable à l'entrée dans l'enseignement professionnel proprement dit. C'est déjà une tâche considérable et particulièrement difficile.

Par contre, dès lors que l'on veut s'acheminer vers une éducation en plein milieu rural, et former nos jeunes en leur permettant de vivre et de réaliser dans le concret des enseignements appris, il nous paraît que le ministère de l'agriculture a vocation certaine pour s'en saisir et les diriger. Responsable de l'application des plans d'expansion sous leurs divers aspects, investissements, reconversion, techniques nouvelles, etc., il est le plus à même de diriger l'apprentissage des jeunes agriculteurs dans le cadre de l'action générale entreprise pour la vulgarisation.

Au surplus, les divers organismes constitutifs ou représentatifs du monde rural n'auront aucune appréhension à coopérer avec une administration qui leur est familière et qui connaît leur mode de vie et leurs difficultés.

Obligation.

La commission de l'agriculture m'a chargé d'exprimer son désir de voir affirmer le caractère obligatoire de la formation professionnelle agricole, notamment de préciser que celle prévue par la loi du 5 juillet 1941 n'est pas abrogée.

Toutefois, cette obligation est conditionnée par deux remarques importantes:

De plus en plus, en raison de l'évolution même de l'agriculture, du développement des techniques et de la motorisation, l'agriculture — comme tous les secteurs primaires d'activité économique — occupe un nombre de moins en moins important de travailleurs. En conséquence, un nombre de plus en plus considérable d'enfants d'agriculteurs vont s'employer dans d'autres sphères. Il ne peut pas être question pour eux de suivre obligatoirement un enseignement agricole ou ménager agricole.

Cette obligation concerne seulement ceux qui se destinent à l'agriculture (art. 2, § I, alinéa 1, et § II, alinéa 1), les autres relevant d'une réforme générale de l'enseignement et des diverses formations professionnelles, correspondant à leur futur métier. D'autre part, l'obligation ne peut être exigée que dans la mesure où un réseau complet de centres sera mis en place.

En reprenant les pronostics de M. Saint-Cyr, nous prévoyons un délai d'installation de six ans, à l'issue desquels cette obligation devrait être strictement appliquée.

Nous voulons d'autre part rappeler que la commission entend que le versement des prestations d'allocations familiales agricoles pour les jeunes poursuivant leur apprentissage, soit strictement conditionné par l'inscription et l'assiduité véritable aux cours de formation professionnelle agricole.

II — Historique.

Sans vouloir reprendre dans le détail l'excellente introduction de M. Saint-Cyr dans l'exposé des motifs de son rapport, je crois utile de faire rapidement l'historique de la question au cours de ces dernières années et spécialement de ces derniers mois.

On y verra que l'enseignement post-scolaire et l'apprentissage agricole ont eu depuis leur création (1918-1919) jusqu'en 1953, une évolution très lente et n'ont pas toujours apporté aux agriculteurs l'enseignement généralisé dont cependant ceux-ci ressentent le besoin.

On y verra comment, depuis la libération, et à partir de 1953 d'une façon aiguë, l'opinion publique agricole demande cette généralisation: comment le Parlement, le ministère de l'agriculture, le ministère de l'éducation nationale cherchent à répondre aux vœux de plus en plus pressants exprimés par les organisations agricoles.

On y verra comment une heureuse émulation entre les initiatives publiques et non publiques nous mena au texte dont nous avons à débattre aujourd'hui.

Développement de l'enseignement post-scolaire agricole.

Loi du 2 août 1918:

L'enseignement post-scolaire agricole a été créé par la loi du 2 août 1918. Celle-ci prévoit un enseignement réparti sur quatre années, de 13 à 17 ans, à raison de cent cinquante heures par an (600 heures en tout).

Cet enseignement est donné par des instituteurs et institutrices ayant au moins trois ans d'exercice et pourvus d'un brevet agricole délivré par le ministre de l'agriculture qui en assure l'inspection. Une commission nationale tripartite (un tiers de ses membres représentant le ministère de l'agriculture, un tiers celui de l'éducation nationale, un tiers étant formé de notabilités agricoles) donne au ministre ses avis sur tout ce qui concerne cet enseignement.

Les résultats de cette loi furent médiocres (1 à 2 p. 100 des jeunes susceptibles d'être atteints par cette formation le furent effectivement).

Décret du 17 juin 1938:

On chercha en 1938 (décret du 17 juin 1938) à y remédier en créant l'obligation de suivre cet enseignement post-scolaire pour tous les fils et filles d'agriculteurs « qui ne poursuivent pas d'autres études ».

En même temps, ce décret donnait à l'enseignement post-scolaire agricole l'aspect que nous lui connaissons:

Cent vingt heures par an durant trois ans (soit 360 heures) comportant une part de formation générale, de cours artisanaux et de cours techniques et pratiques d'agriculture.

Ainsi s'écarte-t-on d'une formation professionnelle agricole proprement dite pour parvenir à une espèce de prolongement, en milieu rural, de la scolarité primaire, à une formule qui, complétée, s'apparenterait à ce cycle d'orientation prévu pour les jeunes de 12 à 14 ans dans le projet de réforme de l'enseignement.

En 1939, environ 2.000 cours de ce type, plus ou moins orthodoces, groupent 30.000 élèves, soit 10.000 par an en moyenne.

Loi du 5 juillet 1941, arrêté du 29 décembre 1943:

Mais il faut attendre 1941 et 1943 pour que l'enseignement post-scolaire agricole obtienne son véritable statut. Pour la première fois, cet enseignement est placé expressément sous l'autorité du ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'agriculture limitant son rôle au contrôle technique des maîtres et des élèves à l'occasion des examens dits:

« Certificats d'aptitude à l'enseignement post-scolaire (ménager) agricole », pour les maîtres;

« Certificats d'études post-scolaires agricoles », pour les élèves. La durée des cours est ramenée à trois cents heures réparties sur trois ans.

Enfin, innovation heureuse, on développe la spécialisation de maîtres dits « itinérants » assurant habituellement l'enseignement dans plusieurs centres où se réunissent les élèves des communes voisines.

En 1951, 475 maîtres spécialisés (itinérants ou fixes), 1.450 maîtres non spécialisés atteignaient 35.000 jeunes gens et 3.000 jeunes filles. Sur ce nombre, 5.000 se présenteront à l'examen du certificat d'études post-scolaires, que 4.270 réussiront.

Voici donc, résumés, les caractères de l'évolution de cet enseignement post-scolaire depuis sa création jusqu'en 1952 :

Progression lente du nombre et de la qualification des maîtres, par leur spécialisation ;

Progression très lente des effectifs (34 ans pour atteindre 40.000 jeunes) ;

Réduction du temps consacré à cette formation (600 heures en 1918, 360 en 1938, 300 en 1941) ;

Réduction de la partie professionnelle agricole de cet enseignement, puisque ces 300 heures sont consacrées à l'enseignement agricole, à l'enseignement général, à l'enseignement artisanal et à des visites et démonstrations.

Développement de l'apprentissage agricole.

Arrêté du 13 décembre 1919 :

Si l'enseignement post-scolaire doit sa naissance — légale — à une loi du 2 août 1918, c'est un arrêté du 13 décembre 1919 qui a donné naissance aux « centres d'apprentissage agricole », très étroitement destinés à leur origine aux pupilles de la nation, placés sous le contrôle du ministère de l'agriculture et financés par lui ; leur extension est lente.

En 1952, il existait 65 centres reconnus, groupant 2.000 apprentis.

Loi du 18 janvier 1929 et formation professionnelle non publique : La loi fondamentale du 18 janvier 1929 définit l'apprentissage agricole comme une formation pratique acquise sur une exploitation qui, en de nombreux cas, peut être l'exploitation familiale.

Cette formation pratique devra être complétée par des cours de formation professionnelle.

L'une et l'autre constituent l'apprentissage et sont contrôlées par le ministère de l'agriculture et les comités départementaux de l'apprentissage agricole.

Cette loi va favoriser l'extension des centres d'apprentissage et des cours professionnels de formules diverses.

L'arrêté du 13 décembre 1919 va donner au ministère de l'agriculture la possibilité d'étendre sa « reconnaissance » et, partant, son contrôle et son aide à une partie du secteur nouveau dû à l'initiative professionnelle, familiale ou privée. Cet enseignement qui dispense la formation professionnelle dans le secteur non public a pris ces dernières années des orientations et une extension qui méritent attention.

Les initiatives non publiques.

« Il y a lieu de noter, signale M. Saint-Cyr, qu'entre 1947 et 1952 l'enseignement privé s'est développé plus rapidement que l'enseignement public, non seulement en ce qui concerne les effectifs des élèves, mais aussi pour le nombre des diplômés du premier degré et pour le nombre des maîtres et moniteurs formés. »

Ne cherchons pas l'origine de ces initiatives dans des textes législatifs. La loi du 18 janvier 1929 sur les contrats et déclarations d'apprentissage, invoquée par les maisons familiales, est une justification de droit *a posteriori* pour une initiative née des faits. L'origine de ces initiatives, il faut la chercher au cœur même des problèmes paysans et en réponse aux problèmes posés aux chefs de famille pour l'avenir de leurs enfants et de leur profession.

La période de 1920 à 1952 a vu le monde rural s'organiser et s'affirmer dans sa majorité. Syndicalisme, mutualité, coopération, associations professionnelles de toutes formes, chambres d'agriculture, mouvements de jeunes et, plus récemment, groupements familiaux, ont constitué une armature de plus en plus dense, de plus en plus vigoureuse. Les agriculteurs et leurs familles y ont pris conscience de leurs besoins et de leurs possibilités de réalisation.

La formation professionnelle devait bénéficier de cet état de choses, et, dans un certain désordre mais avec beaucoup de réalisme et d'adaptation, des initiatives très diverses ont vu le jour. Parallèlement, nous assistons à l'extension de l'enseignement public et de l'enseignement privé.

Un rapport de la commission de l'agriculture du Conseil économique estime à 80.000 ou 100.000 le nombre de jeunes touchés par les enseignements agricoles professionnels, familiaux et privés en 1952. Si l'on déduit de ces chiffres les cours par correspondance qui y sont vraisemblablement inclus, on peut estimer entre 50 et 60.000 à cette époque, le nombre des élèves — chiffre approximativement égal à celui du secteur public.

Le législateur de 1918 escomptait un grand courant d'intérêt du monde agricole pour l'enseignement post-scolaire. Le résultat fut décevant. Mais trente ans plus tard, ce courant s'amorce enfin. Pourquoi ne s'exprime-t-il pas en faveur de cet enseignement post-scolaire pourtant deux fois réorganisé ?

C'est que la définition étroite et précise de l'enseignement agricole du premier degré donnée par la loi de 1941 a incité les initiatives qui ne rentraient pas dans ce cadre, à aller chercher ailleurs la protection légale de leur existence, voire des moyens de développement. Ceci explique d'ailleurs « le développement » de ce que l'on appelle maintenant « centres d'apprentissage, maisons familiales et centres assimilés », formule dans laquelle les centres d'apprentissage proprement dits, ceux prévus par l'arrêté du 13 décembre 1919, ne constituent plus qu'une minorité numérique active.

La phase du statut.

C'est cette extension des initiatives professionnelles, mutualistes, familiales ou privées, c'est la non-adaptation des structures publiques actuelles pour assurer l'harmonie et le contrôle de ces réalisations, c'est l'insuffisance des moyens de financement, qui ont rendu nécessaire l'établissement d'un cadre juridique nouveau, qui, dès la Libération, portera le nom de « statut de la formation professionnelle agricole ».

Dès avant la guerre, des projets étaient déposés sur le bureau de la Chambre des députés. Mais c'est depuis 1946-1947 que le problème a pris l'importance que nous lui connaissons. Depuis cette époque, tous les présidents du conseil investis ont mis cette question dans leur programme. Les ministres de l'agriculture qui se sont succédé rue de Varenne ont vainement tenté d'obtenir une solution satisfaisante, les groupes politiques de chaque législature ont proposé leurs solutions. Le conseil économique, le commissariat général au plan, les chambres d'agriculture, l'union nationale des associations familiales, tous les organismes publics intéressés — pour ne parler que d'eux — ont exprimé des vœux concordants sur beaucoup de points et unanimes sur l'urgence.

Dans le même temps, l'opinion publique agricole commençait à réagir en face d'une lenteur dont elle ne s'expliquait pas la cause.

Il faut en effet attendre le mois de mars 1953 pour que la commission de l'agriculture de l'Assemblée nationale se saisisse de la question, nomme un rapporteur, M. Saint-Cyr, qui, après quatorze mois de travail, dépose le rapport que vous connaissez. Cinq mois s'écouleront encore avant que ne commence la discussion générale, et c'est très exactement deux ans et quatre mois après le début du travail en commission — le 30 juin 1955 — que l'Assemblée nationale adopte le texte qui nous est transmis.

Ces longs délais s'expliquent par plusieurs motifs :

D'abord, jusqu'en 1953, il semble que l'opinion parlementaire et l'opinion publique n'étaient pas entièrement acquises à l'idée de la formation professionnelle agricole ;

Ensuite, il est notoire que le ministère de l'éducation nationale ne concevait l'extension de cette formation professionnelle que dans le cadre et selon les formules de l'enseignement post-scolaire agricole placé sous son contrôle exclusif (1) ;

Enfin, il s'agit d'une question très complexe, peu étudiée dans son ensemble, et qui soulève de difficiles problèmes pratiques. La richesse même des expériences a rendu difficile l'établissement de règles communes.

En résumé :

A l'Assemblée nationale, la phase de travail proprement dite s'est donc chronologiquement déroulée ainsi :

Mars 1953, désignation du rapporteur, M. Saint-Cyr ;

9 juin 1954, dépôt du rapport ;

16 novembre 1954, présentation du rapport ;

17 mars 1955, abandon du rapport par M. Saint-Cyr, qui est remplacé par M. Boscary-Monsservin ;

3 mai 1955, dépôt d'un projet de loi par le Gouvernement, rejeté par 36 voix contre 2 et 2 abstentions, par la commission de l'agriculture ;

3, 5 et 6 mai 1955, discussion générale ;

22, 28 et 30 juin 1955, discussion des articles et des amendements de M. Camille Laurens. Adoption de la proposition de loi annexée sous le n° 368 au procès-verbal de la séance du Conseil de la République du 7 juillet 1955.

Mais, rappelons-le, il y a dix ans que le milieu rural réclame ce statut et il attend toujours que nous le lui donnions.

III. — Analyse et commentaires du texte transmis par l'Assemblée nationale (n° 368) et adopté par la commission de l'agriculture.

Définitions (art. 1^{er}).

La formation professionnelle agricole du premier degré s'adresse aux jeunes gens et aux jeunes filles ayant satisfait aux obligations légales, quant à la fréquentation de l'enseignement.

Pour les jeunes filles, elle comporte les adaptations rendues nécessaires par le caractère ménager de cette formation.

La formation professionnelle comporte : une formation pratique, acquise dans une exploitation qui peut être celle des parents ou d'un patron, ou même celle d'un centre d'apprentissage ;

une formation technique, donnée sous forme d'enseignement oral ou écrit, et par des exercices, des visites et des démonstrations, de telle façon que les jeunes gens comprennent la pratique qu'ils vivent journalièrement et raisonnent à son propos, acquièrent les notions scientifiques et techniques de base, et gardent le goût de se perfectionner dans leur métier ;

une formation dite générale. Disons plutôt une « instruction générale » qui doit être commune à des hommes de caractères et d'activités diverses : la connaissance de la langue, des notions

(1) « Faut-il placer l'enseignement agricole du premier degré sous l'autorité du ministère de l'agriculture ou sous celle du ministère de l'éducation nationale ? Telle est la question brûlante qui s'impose à la sagacité du législateur. »

« Nous ne craignons pas trahir un secret en émettant l'opinion que c'est précisément la difficulté d'apporter une réponse à cette question au sein des gouvernements successifs qui a privé jusqu'à maintenant le Parlement d'un projet de loi portant réorganisation de l'enseignement agricole de base » (rapport Saint-Cyr page 33).

scientifiques de base, le maniement des chiffres, une certaine formation physique, civique et morale. Sous cet angle, le niveau d'instruction générale peut avoir un « minimum obligatoire » légalement exigible (art. 2, § I).

Formation technique et instruction générale iront souvent de pair, aussi est-il ici nécessaire de les définir dans leurs rapports, au moins quantitativement.

La commission de l'agriculture de l'Assemblée nationale s'était arrêtée à un chiffre global de quatre cent quatre vingt heures de formation technique et d'instruction générale, réparties sur trois ans. Nous pensons que ce chiffre doit être retenu, mais comme un minimum obligatoire. Par ailleurs, le rapporteur, M. Saint-Cyr, indique que, dans sa pensée, cent soixante de ces quatre cent quatre-vingts heures (soit un tiers) devraient être consacrées à la formation générale.

Nous faisons nôtres ces propositions et nous demandons aux administrations intéressées de les reprendre dans les décrets pris en forme de règlements d'administration publique prévus dans le texte.

Pour assurer ces différentes formations, nous prévoyons le développement de trois types d'institutions :

Des centres d'enseignement post-scolaires donnant l'instruction générale (art. 2, § I) ;

Des centres techniques donnant la formation professionnelle théorique (art. 2, § II) ;

Des centres d'apprentissage donnant l'une et l'autre et pouvant même assurer la formation pratique dans des installations appropriées (art. 2, § III).

Centres d'enseignement post-scolaires (art. 2, § I).

Placé sous l'autorité du ministre de l'éducation nationale, l'enseignement post-scolaire donne l'instruction générale aux jeunes gens et jeunes filles qui se destinent à la profession agricole et qui ne reçoivent pas cette formation dans un centre d'apprentissage.

Sa durée est de deux ans, il est sanctionné par un examen public.

Il appartiendra, dans celui des règlements d'administration publique pris sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, de fixer — en respectant les proportions définies plus haut (160 heures) — le temps minimum à consacrer au départ à cette instruction générale. Par la suite, des comités départementaux proposeront les aménagements que l'expérience dictera et que les textes codifieront.

Cette instruction pourra être donnée par des centres publics et par des centres privés.

Les centres publics de formation générale fonctionneront en application de la législation du premier degré.

Leurs programmes généraux seront déterminés dans un premier règlement d'administration publique pris sur le rapport du ministre de l'éducation nationale après avis de l'assemblée permanente des présidents de chambres d'agriculture agissant provisoirement comme représentant la formation professionnelle agricole. Par la suite, ils pourront être aménagés par arrêtés pris après avis du comité national de la formation professionnelle agricole.

Les centres privés sont soumis à la législation en vigueur pour l'enseignement primaire, quant aux droits d'ouverture, de fonctionnement et aux diplômés des maîtres (loi du 30 octobre 1886 et décret du 18 janvier 1887).

Les familles qui choisissent cette formation pour leurs enfants recevront une allocation égale à la moitié au moins de l'allocation créée par la loi du 28 septembre 1951.

Centres de formation technique. (art. 2, § II).

Dispositions générales :

Les jeunes gens et jeunes filles se destinant à la profession agricole bénéficient, dès leur sortie de l'école primaire, d'une formation technique échelonnée sur trois ans et sanctionnée par un examen public.

Sa durée minima est de 320 heures réparties dans les conditions les plus favorables à la formation des jeunes et à la fréquentation des cours.

Mais nous pensons que, sur proposition des comités départementaux, cette durée pourra être augmentée pour tenir compte des besoins et des possibilités particulières à chaque région.

Il y aura d'ailleurs à tenir compte du fait que, durant les deux premières années de cette formation technique, se dérouleront parallèlement des cours post-scolaires d'instruction générale, cités plus haut. Seule la troisième année est exclusivement consacrée à la formation technique agricole.

Les centres publics de formation technique sont créés par le ministre de l'agriculture ; ils sont à la charge du budget de l'Etat ; aucune participation obligatoire des communes n'est prévue, ce qui s'explique par l'état actuel de leurs budgets. Au reste, on voit mal les communes rurales supportant obligatoirement le poids d'une formation professionnelle n'intéressant qu'une partie de leur population, mais les communes pourront être prises comme entité juridiques, propriétaires des locaux et du matériel des centres, et recevoir des subventions de l'Etat pour compenser les dépenses engagées.

Le législateur n'a pas cru nécessaire par ailleurs de constituer toute une réglementation concernant les droits d'ouverture des centres techniques privés. Il s'est référé aux textes actuellement en vigueur, concernant l'enseignement du premier degré. C'est, succinctement résumé, le sens des articles 25 à 29 du texte de la commission de l'agriculture.

Ces centres existant légalement peuvent prétendre à leur reconnaissance par le ministre de l'agriculture.

Toutes autres conditions légales étant satisfaites, s'ils réunissent 15 élèves au moins après un an d'existence, cette reconnaissance ne peut leur être refusée sauf opposition motivée du comité départemental se fondant sur l'insuffisance de la qualité de l'enseignement, dûment établie (art. 4).

Quand ils sont reconnus, l'Etat participe sous forme de subventions à leurs dépenses de fonctionnement et d'établissement ; la participation ne peut être inférieure à 50 p. 100 du montant des dépenses de création et de fonctionnement (art. 2, § II, alinéa 5).

Plusieurs observations s'imposent ici :

La reconnaissance n'est pas une procédure nouvelle, elle a été créée pour les centres d'apprentissage par l'arrêté du 13 décembre 1919 et aménagée par arrêté du 20 avril 1955 ;

Ce qui est nouveau, c'est la fixation par la loi de critères précis et l'extension aux centres de formation technique.

Conséquences financières de la reconnaissance :

Cependant, nous ne pourrions suivre l'Assemblée nationale dans une interprétation extensive des textes concernant la participation aux dépenses des centres reconnus. Car, d'une part, il ne peut être question de participer à des dépenses somptuaires ou extra-agricoles, et, d'autre part, nous devons rester dans le cadre d'une saine gestion du budget de l'Etat.

C'est pourquoi nous pensons qu'il y a lieu :

De prévoir par voie réglementaire les mesures habituelles de répartition et de contrôle des subventions, et, notamment pour les dépenses de fonctionnement et de personnel, de faire déterminer par le comité national un barème forfaitaire moyen (horaire, journalier ou mensuel) pour chaque type d'institution, en fonction des dépenses des centres publics de même catégorie ; la répartition des crédits devra être faite par rapport à ce taux forfaitaire ;

De fixer les coûts moyens de dépenses de création en tenant compte des dépenses de centres publics de même catégorie ;

Les subventions seront transmises par l'intermédiaire des directions de services agricoles, qui en contrôleront l'usage et en assureront le mandatement.

Locaux des centres publics :

Dans quels locaux seront installés les centres publics ?

Nous avons eu l'assurance de M. le ministre de l'éducation nationale qu'il était en mesure d'organiser dans des locaux scolaires mis à sa disposition par les communes, les cours post-scolaires. Nous ne pensons donc pas qu'il y ait là de difficultés.

Cependant, chaque fois que cours post-scolaires et cours techniques pourront être organisés ensemble, nous estimons que cela représentera des avantages certains. Ce pourra être dans le local d'un cours post-scolaire ou dans celui d'un cours technique ; mais pourront aussi être utilisés les locaux offerts par les départements, les communes, les chambres d'agriculture, les foyers ruraux, etc. De même pourront être utilisés les locaux des écoles d'agriculture et des écoles ménagères agricoles départementales, chaque fois que leur importance le permettra.

Enfin, il appartiendra au ministre de l'agriculture de prévoir, dans une période de six ans, les locaux nécessaires partout où ils n'existent pas déjà.

De toute manière, il nous semble essentiel qu'il y ait, pour chaque circonscription définie comme base d'une action de formation professionnelle et de vulgarisation, un local approprié.

Ceci est rendu nécessaire par l'importance de la tâche à accomplir. En 1918, on a cru économiser en ne formant pas des maîtres spéciaux et en se contentant d'utiliser des locaux scolaires insuffisants. Nous en avons constaté les résultats décevants.

Sachons, en 1955, prévoir des moyens à la mesure de notre agriculture. Les crédits dépensés à cet effet seront sans aucun doute les plus profitables qui aient jamais été investis dans l'agriculture française.

De toute manière, il nous faut doter le ministre de l'agriculture des moyens d'action que nécessite la réalisation d'une œuvre de cette ampleur.

Centre d'apprentissage (art. 1^{er}, alinéa 3 ; art. 2, § III).

Les centres d'apprentissage offrent ce caractère particulier de donner la formation générale, la formation technique et éventuellement la formation pratique dans une même institution, en suivant une progression homogène.

Deux types de centres d'apprentissage existent actuellement et il ressort clairement des débats et des déclarations ministérielles que ces deux types de centres pourront continuer à fonctionner.

Ce sont : (tels sont les termes de l'arrêté du 20 avril 1955 qui les définit) :

« a) Les établissements à fonctionnement annuel ou saisonnier et à fréquentation continue ou discontinue, créés pour répondre aux dispositions de la loi du 28 janvier 1929, en vue de dispenser une formation professionnelle complémentaire de l'apprentissage pratique effectué en dehors de l'établissement.

« Dans les établissements de cette catégorie, la durée de fréquentation ne doit, en aucun cas, être inférieure à cent jours, répartis, de préférence, sur trois ans ;

« b) Les établissements d'apprentissage agricole, horticole ou ménager agricole, créés en application des dispositions de l'arrêté du 13 décembre 1919, en vue de dispenser une formation professionnelle complète, théorique et pratique à des adolescents d'origine urbaine ou rurale.

« Cette formation exige normalement trois années pleines. Dans les deux catégories d'établissements, le nombre des heures de cours théoriques ne doit pas dépasser 500 par année scolaire. »

C'est en ce sens que les apprentis, fréquentant ces types d'établissements, peuvent accomplir ou seulement perfectionner leur apprentissage, lequel évidemment comporte une partie pratique essentielle.

Mais il y a plus. L'alinéa 3 assigne aux centres d'apprentissage l'objectif de préparer aux carrières agricoles spécialisées — suit une liste non limitative de professions agricoles et para-agricoles — comme celles d'horticulteur, vacher, machiniste agricole, mais aussi inséminateur, etc. Nous pensons à tout l'intérêt que pourraient avoir des centres préparant des spécialistes de tous ordres nécessaires au milieu rural, ainsi que des cadres vulgarisateurs, moniteurs, dont l'emploi est justifié par l'extension de la formation professionnelle et de la diffusion des progrès agricoles.

Nous croyons également que les centres devraient étendre leur action aux adultes dont la spécialisation peut devenir demain la garantie de reclassement dans une profession en pleine évolution.

Droit d'ouverture. — Reconnaissance.

Les droits d'ouverture et de reconnaissance des centres non publics sont les mêmes que ceux des centres techniques. Ils sont donc soumis aux mêmes obligations.

Cours par correspondance.

La question se pose de savoir si les cours par correspondance doivent être maintenus.

En règle générale, la tendance vers laquelle il convient de s'acheminer est l'institution de cours oraux généralisés.

Mais il faut ménager les étapes transitoires.

Le remplacement ne peut être envisagé qu'à la condition que soit organisé et installé un réseau complet de cours oraux, permettant de toucher facilement l'ensemble du milieu rural. Dans cette période transitoire, il nous paraît nécessaire de maintenir l'existence de l'enseignement par correspondance; au surplus, il est probable que certaines catégories de jeunes ne pourront jamais recevoir l'enseignement direct (hameaux de montagne, fermes isolées l'hiver, raisons de santé, situations sociales particulières, etc.).

La plupart des projets (projet Saint-Cyr, projet du syndicat national des instituteurs, projet gouvernemental) prévoyaient le maintien de ces centres, au moins à titre provisoire.

Ces cours dispensent une formation de valeurs extrêmement diverses: dans certains les élèves sont entièrement livrés à eux-mêmes, dans d'autres ils sont organisés en petits groupes qui, sous la conduite de professeurs ou inspecteurs, combinent une partie de l'enseignement oral avec des cours par correspondance. Mais certaines spécialités, en raison de la très grande dispersion des élèves ne semblent pouvoir être organisées que par ce mode (préparation à certaines écoles supérieures d'agriculture, etc.).

Le nombre d'élèves suivant l'ensemble des cours par correspondance serait actuellement égal dans le secteur public et dans le secteur privé.

La loi nouvelle exigerait les mêmes qualifications pour les maîtres de l'enseignement par correspondance que pour les autres maîtres.

Comités national, départementaux et locaux.

Les articles 3 et 8 prévoient l'institution de comités, depuis l'échelon du centre lui-même jusqu'au stade national, en passant par l'important comité départemental de la formation professionnelle agricole et de vulgarisation.

On a souvent regretté l'indifférence des familles rurales pour la formation professionnelle de leurs enfants. Il faut, avant tout, susciter leur soutien et leur intérêt.

Pour l'obtenir, un moyen des plus efficaces est de donner aux agriculteurs et à leurs familles — sous le contrôle du ministère de l'Agriculture — une large part de responsabilités, grâce à une structure inspirée des principes coopératifs et mutualistes.

Bureau d'administration (art. 12, alinéa 2).

Chaque centre public donne lieu à la création d'un bureau d'administration et éventuellement d'une association de parents (art. 12, alinéa 2).

L'association de parents, librement constituée, a pour but d'harmoniser la formation donnée au centre avec celle donnée au cours de l'apprentissage pratique de chaque jeune. Elle exprime ses avis sur les objectifs de la formation et a mandat pour suggérer au bureau d'administration toute mesure destinée à améliorer la formation des jeunes gens et jeunes filles.

Le bureau d'administration doit être à notre avis désigné par le préfet sur proposition des organismes les plus représentatifs de la circonscription intéressée, et après avis du comité départemental. Il a pour but de seconder le directeur ou la directrice du centre dans l'adaptation de son enseignement, le recrutement et l'organisation des conditions matérielles de vie et de travail au centre. D'une manière générale, il est habilité à faire au comité départemental et au directeur des services agricoles toute proposition de nature à améliorer le fonctionnement et le rayonnement du centre.

Comité départemental.

Le comité départemental est un des rouages essentiels du système.

Les tâches confiées à ce comité doivent être définies et d'ailleurs constamment ajustées, en fonction des nécessités régionales et des résultats obtenus.

Elles consistent notamment à assurer le développement des centres publics de formation professionnelle agricole, à promouvoir leur implantation et à aider l'administration, en particulier par la propagande auprès des familles, en faveur de la formation professionnelle.

Il étudie l'adaptation des cours et des méthodes à sa circonscription, en examinant les propositions de l'administration ainsi que les directives du ministre et du comité national.

Il est chargé d'étudier toute mesure de nature à favoriser l'harmonie et la coordination des initiatives, publiques et privées, de formation et de vulgarisation. Sur ce point, nous croyons que l'autorité de ces comités évitera des conflits pouvant naître de la coexistence des secteurs publics et non publics.

Il est chargé de la répartition — et par là même du contrôle — des fonds provenant de la taxe dite de « formation professionnelle agricole », selon les modalités fixées à l'article 10, c'est-à-dire entre les centres publics et les centres reconnus, d'après le nombre de leurs élèves.

Enfin, le comité départemental de la formation professionnelle agricole et de la vulgarisation agricole est l'informateur nécessaire des organes nationaux. Il donne son avis au ministre pour la création des centres publics et la reconnaissance des centres privés.

Il participe aux enquêtes et travaux de recherches et de vulgarisation entrepris dans la circonscription. Il a pouvoir de suggérer au comité national toute mesure tendant à améliorer l'organisation ou l'efficacité de la formation professionnelle et de la vulgarisation agricoles.

Pour être efficace, le comité départemental doit être suffisamment représentatif et cependant ne pas être trop lourd.

Il nous paraît qu'un comité de 24 membres répondrait à ce double but. Nous pensons que, conformément aux propositions du texte, il pourrait être ainsi composé:

Quatre représentants de l'administration:

Le préfet, président;

Le directeur des services agricoles;

L'inspecteur d'académie;

Le directeur de la population.

Quatre représentants des collectivités locales:

Deux conseillers généraux, désignés par le conseil général;

Deux maires des communes intéressées par les centres, nommés par le préfet sur proposition de l'assemblée des maires du département.

Quatre représentants des professeurs, moniteurs et monitrices des centres techniques et d'apprentissage:

1 pour les centres publics masculins; 1 pour les centres publics féminins, désignés par le préfet;

1 pour les centres privés masculins reconnus; 1 pour les centres privés féminins reconnus, désignés par le préfet, sur proposition des organismes les plus représentatifs.

Toutefois, le nombre des représentants des centres privés peut être réduit de moitié si l'importance de ces centres est égale ou inférieure au quart des effectifs départementaux.

Quatre représentants de la profession agricole désignés par le préfet, sur proposition de la chambre départementale d'agriculture.

Devront figurer obligatoirement dans cette délégation:

Le président de la chambre d'agriculture, vice-président du comité départemental;

Un représentant des ouvriers agricoles.

Quatre représentants des familles: désignés par le préfet, sur proposition de l'union départementale des associations familiales.

Les titulaires devront être exploitants ou exploitantes.

Quatre représentants des jeunes agriculteurs et agricultrices: qui seront désignés par le préfet, sur proposition des organismes les plus représentatifs. La représentation féminine et la représentation masculine devront y être également assurées.

Le comité pourra créer un comité restreint et un secrétariat permanent.

Comité national.

L'ensemble du système est couronné par l'institution d'un comité national de la formation professionnelle et de la vulgarisation agricoles.

Ce comité, dont les impulsions doivent être décisives, a pour but d'étudier et de mettre au point tous les problèmes qui se posent sur le plan national et qui ont trait au développement, au bon fonctionnement et à la réglementation de la formation professionnelle agricole (programmes généraux).

A cet effet, il entreprend ou suscite les études et recherches nécessaires à son information et tient à jour les statistiques de la formation professionnelle agricole.

Il répartit les fonds provenant de la taxe professionnelle affectés à la péréquation nationale.

Il propose au ministre de l'Agriculture toute mesure financière administrative ou réglementaire qu'il juge opportune.

En particulier, il remet chaque année au ministre l'état des besoins financiers découlant des propositions départementales.

Cette formule n'est pas exclusive de la création d'un comité restreint et d'un secrétariat permanent.

Vulgarisation agricole (art. 3, alinéa 4; art. 5).

La formation professionnelle agricole ne se conçoit pas sans une liaison constante avec l'enseignement agricole, la recherche et la vulgarisation. Par le réseau de ses centres répartis à travers tout le territoire, elle pourra d'ailleurs apporter un concours précieux d'expérimentation et d'adaptation.

La liaison avec la vulgarisation doit permettre de mettre le plus rapidement possible à la disposition de l'agriculture française les découvertes scientifiques, dès que celles-ci ont dépassé le stade de l'expérimentation et de l'adaptation régionale.

Mais si la formation professionnelle agricole a pris des caractères aujourd'hui assez bien déterminés, il n'en est pas de même de la vulgarisation, il serait prématuré de vouloir en ce moment définir les formes de celle dernière.

Ce qui nous semble important, c'est que, d'une part, la coordination des initiatives soit entreprise avec le souci d'éviter les vides autant que les doubles emplois. D'autre part, que le personnel de la formation professionnelle agricole puisse, selon ses aptitudes, ses goûts et le temps dont il dispose, être utilisé à des tâches d'étude, de démonstration et de vulgarisation.

De même, les laboratoires, les salles de conférences, les collections utilisés par les centres de formation professionnelle agricole devront servir à la vulgarisation.

Le ministère de l'Agriculture établira un règlement d'administration publique permettant d'y associer les organisations professionnelles compétentes.

Rétablissement de la direction de l'enseignement agricole, de la recherche et de la vulgarisation au ministère de l'Agriculture. Qualification et situation du personnel.

Dans cette perspective, il paraît indispensable de prévoir le rétablissement rapide de la direction de l'enseignement, de la recherche et de la vulgarisation au ministère de l'Agriculture, et de la doter des moyens d'action nécessaires, tant en crédits qu'en personnel.

Ce service aura notamment pour mission de mettre en application les textes sur l'enseignement professionnel agricole, de veiller à la création des centres, de prévoir la formation du corps enseignant, d'assurer le contrôle, dans le cadre des lois et règlements, de l'enseignement privé.

La proposition de loi a voulu faire référence à la situation en vigueur qui a fait ses preuves et donné satisfaction.

Elle distingue le personnel d'instruction générale et le personnel technique.

Pour le personnel d'instruction générale, les diplômes requis des directeurs et des maîtres sont ceux prévus pour l'enseignement du premier degré.

Pour le personnel technique, nous sommes également dans un domaine connu.

Les professeurs et moniteurs devront avoir au moins vingt ans, être possesseurs d'un titre correspondant à leur qualification de professeur ou de moniteur, être accordé à la suite d'examen organisés ou contrôlés par le ministère de l'Agriculture. Ils devront posséder une expérience agricole suffisante.

Nous souhaitons l'extension de ce corps de moniteurs et professeurs, agissant sous le contrôle des ingénieurs et professeurs des directions des services agricoles et chez qui les connaissances théoriques et pratiques sont également développées. Ils permettront la généralisation de la formation professionnelle agricole.

De tels moniteurs, choisis parmi les professionnels eux-mêmes, ne sont-ils pas à la base du développement de l'enseignement technique et de la formation professionnelle des adultes ?

Nous pensons, d'ailleurs, que le recrutement de ce personnel pourra généralement s'opérer dans le milieu rural lui-même, parmi des jeunes hommes et des jeunes filles possédant une solide expérience de leur milieu et capables d'apporter à l'exercice de leur métier plus qu'une simple conscience professionnelle car ils travailleront pour un progrès dont ils connaissent le prix.

Si nous voulons une formation professionnelle agricole et une vulgarisation de qualité, il sera nécessaire d'obtenir le concours d'un personnel de valeur. Dans ces conditions, il sera juste de lui assurer une situation matérielle et morale correspondant à ses qualités et équivalente à celle des enseignants de catégories correspondantes.

Taxe de formation professionnelle agricole.

Il est créé, à compter du 1^{er} juin 1956, une taxe de formation professionnelle agricole perçue sur les exploitants.

Ainsi, la formation professionnelle est mise sur le même pied que les autres professions participant au financement de leur formation professionnelle.

Toutefois, il n'est pas possible de conserver pour le système agricole, quant à la répartition, le même caractère libéral que pour les autres systèmes, et ceci pour une raison pratique due à l'émiettement de cette taxe, dispersée entre un très grand nombre d'exploitations.

Cette taxe, au taux fixé par la loi de un franc par franc de revenu cadastral ancien, doit permettre à la profession agricole de participer pour près d'un milliard et demi à la formation des futurs exploitants.

Sa mise en application, indépendamment de toute autre ressource budgétaire, ferait plus que doubler le montant des sommes mises actuellement à la disposition de la formation professionnelle agricole.

Les agriculteurs sont conscients de son utilité. Les organisations professionnelles acceptent son institution. Elle pèsera d'ailleurs assez peu sur le revenu des exploitations.

Cette taxe se situe sur un plan différent de celle prévue par la loi du 31 décembre 1953, dont le statut n'est pas modifié et qui porte exclusivement sur les industries agricoles.

Nous préconisons qu'avant répartition aux comités départementaux, une fraction d'au moins 10 p. 100 du montant des taxes perçues soit versée au comité national pour assurer la péréquation entre les départements pauvres et les départements riches, et le financement des tâches d'intérêt général définies par le comité national, particulièrement pour favoriser la formation et le perfectionnement du personnel.

Conclusions.

Notre commission de l'Agriculture a consacré au problème de la formation professionnelle agricole et à la vulgarisation, un examen attentif.

Son rapporteur eut la mission — parfois difficile — d'expliquer un texte très court, lequel s'apparente plutôt à une « loi-cadre » qu'à un texte ordinaire.

Dans une matière complexe, laquelle a déjà suscité tant d'efforts pour de si modestes résultats, il est sans doute souhaitable de laisser une large part à l'esprit d'adaptation, avant que l'expérience permette à nouveau une révision des textes législatifs.

Toutefois, afin d'éviter toute erreur d'interprétation, de permettre à nos collègues de connaître la portée exacte du texte, et aux ministères compétents de traduire la pensée du législateur, dans les deux décrets en forme de règlement d'administration publique à intervenir — nous avons cru devoir développer largement l'exposé des motifs ci-dessus.

Nous avons essayé de le faire selon un plan rationnel, mais nous nous rendons parfaitement compte des problèmes d'un autre ordre qu'il soulève.

Comme tous les problèmes d'éducation, il met en jeu des conceptions doctrinales, philosophiques et politiques.

Il peut être paradoxal que ce problème, dont les données de base sont évidentes, ait pu soulever tant de controverses et de passions.

Cela est si vrai que dans l'étude de ce projet, mes distingués prédécesseurs, en dépit d'un effort considérable de recherche, de travail et de conciliation, ont été l'objet des pires attaques, souvent les plus injustes et les plus imméritées.

Vous me permettrez de rendre aux trop rares spécialistes de cette question — tout spécialement à notre ancien collègue M. Saint-Cyr — un particulier hommage pour leurs travaux consciencieux, dans lesquels j'ai largement puisé.

Par-dessus nos divergences, je me permets d'évoquer l'intérêt que les uns et les autres nous devons porter à la jeunesse française en général et à la jeunesse rurale en particulier.

Cette dernière attend avec impatience une loi qui lui ouvre de plus larges possibilités intellectuelles et de meilleures perspectives d'avenir.

En vous proposant d'adopter dans son texte intégral, la proposition de loi votée par l'Assemblée nationale, nous avons conscience de répondre aux vœux unanimes qui nous parviennent des milieux agricoles.

Sans doute, comme on le fait depuis sept ans, peut-on chercher à améliorer et attendre, attendre, attendre encore, au risque de laisser s'éteindre cette flamme vers laquelle regarde toujours notre jeunesse rurale et qui s'appelle l'espérance.

Telles sont les conditions dans lesquelles votre commission de l'Agriculture vous demande d'adopter, sans modification, la proposition de loi votée par l'Assemblée nationale, et dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — La formation professionnelle agricole est assurée :

a) Soit par un apprentissage effectué dans une exploitation agricole complété par l'enseignement postscolaire prévu au paragraphe 1^{er} de l'article 2 et la formation technique agricole prévue au paragraphe II de l'article 2 ;

b) Soit par les centres d'apprentissage agricole prévus au paragraphe III de l'article 2.

Art. 2. — § 1^{er}. — L'enseignement postscolaire placé sous l'autorité du ministre de l'Éducation nationale a pour but de donner aux jeunes gens qui se destinent à la profession agricole un complément de culture générale

Sa durée est de deux ans.

Il est donné soit dans les centres publics où il est gratuit, soit dans des centres privés.

Les conditions de création et de fonctionnement de ces centres privés et notamment les diplômes requis des directeurs et des maîtres sont ceux prévus pour l'enseignement primaire par la législation en vigueur.

Les crédits nécessaires figurent au budget de l'Éducation nationale. Ils comportent pour les centres privés des allocations attribuées compte tenu du nombre d'élèves.

Le montant de ces allocations ne peut être inférieur à la moitié des allocations qui sont accordées aux familles des enfants fréquentant un établissement du premier degré, en application de la loi n° 51-1140 du 28 septembre 1951 et des lois subséquentes.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application du présent article et notamment les programmes d'examens de fin de cours, la formation professionnelle étant réservée aux établissements de formation technique et aux centres d'apprentissage.

§ II. — Les jeunes gens qui se destinent à la profession agricole bénéficient, indépendamment de l'enseignement prévu au premier alinéa du paragraphe 1^{er}, d'une formation technique sanctionnée par un examen de fin de cours.

Cette formation est assurée sous l'autorité du ministre de l'Agriculture soit par des centres publics gratuits, soit par des centres privés reconnus ou non reconnus.

Sa durée est de trois ans.

Sous réserve des modalités particulières fixées en exécution de la présente loi et de la compétence du ministre de l'Agriculture substitué à la compétence du ministre de l'Éducation nationale, de la compétence du directeur des services agricoles substituée à la compétence de l'inspecteur d'Académie et de la compétence

du comité départemental et du comité national de la formation technique et de vulgarisation agricole substituée à celles du conseil départemental de l'enseignement primaire et du conseil supérieur de l'éducation nationale, les conditions de création et de fonctionnement des centres privés de formation technique agricole sont celles prévues par la législation sur l'enseignement primaire.

Les crédits nécessaires au fonctionnement des centres de formation technique agricole figurent au budget du ministère de l'agriculture. Ces crédits comportent, notamment pour les centres privés reconnus, une participation aux dépenses de création et de fonctionnement qui ne peut être inférieure à 50 p. 100 du montant de ces dépenses.

§ III. — Les centres d'apprentissage agricole publics et privés ont pour objet :

Soit d'assurer la formation professionnelle agricole ou ménagère agricole des jeunes gens qui, se destinant à l'agriculture, ont satisfait à leurs obligations scolaires et désirent accomplir ou perfectionner leur apprentissage dans un établissement qualifié ;

Soit d'assurer la formation professionnelle des jeunes gens qui se destinent à une carrière agricole spécialisée : horticulteur, arboriculteur, vacher, berger, inséminateur, machiniste agricole, etc.

Les études des centres d'apprentissage agricole sont sanctionnées :

1° Par l'examen prévu au septième alinéa du paragraphe 1er ;

2° Par l'examen prévu au premier alinéa du paragraphe II ou par un examen consacrant une formation spécialisée.

Les conditions de création et de fonctionnement des centres d'apprentissage agricole sont les mêmes que celles prévues pour la création et le fonctionnement des centres de formation technique et agricole en vertu du paragraphe II.

Art. 3. — Il est créé :

1° Dans chaque département un comité départemental de la formation professionnelle et de la vulgarisation agricole ;

2° Un comité national de la formation professionnelle et de la vulgarisation agricole.

I. — Ces comités seront composés :

Pour un sixième, de représentants de l'Etat ;

Pour un sixième, de représentants des collectivités locales dont la moitié représentant les communes intéressées par les centres ;

Pour un sixième, de représentants des centres publics et privés de formation technique ;

Pour moitié, de représentants de la profession agricole, de la famille et de la jeunesse rurale désignés sur présentation des organismes les plus représentatifs.

II. — Le comité départemental est présidé par le préfet. Le président de la chambre d'agriculture en est vice-président.

III. — Le comité national est présidé par le ministre de l'agriculture. Le président de l'assemblée permanente des présidents des chambres d'agriculture en est le vice-président.

IV. — Le comité départemental est chargé d'étudier :

Les questions relatives à l'organisation de l'enseignement agricole du premier degré, notamment la création des centres publics privés ;

L'adaptation régionale des cours d'application et travaux pratiques aux besoins régionaux, la fixation des horaires de travail des centres publics ;

La coordination de toutes les initiatives publiques et privées dans le domaine de la vulgarisation agricole.

V. — Le comité national est chargé d'établir les programmes généraux et d'étudier toutes les questions relatives à l'organisation, à la réglementation et au développement de la formation professionnelle et de la vulgarisation agricoles.

Art. 4. — La reconnaissance ne peut être refusée aux établissements de formation technique et aux centres d'apprentissage agricoles privés fonctionnant depuis un an au moins et ayant au moins 15 élèves que pour méconnaissance des dispositions législatives ou pour opposition motivée du comité départemental se fondant sur l'insuffisance de la qualité de l'enseignement, dûment établie.

En cas d'opposition formée en vertu du présent article, les établissements privés intéressés peuvent former recours à la commission nationale qui statue également par décision motivée.

Les établissements et centres déjà reconnus dans le cadre de la réglementation actuelle conservent le bénéfice de cette reconnaissance.

Art. 5. — Jusqu'à la promulgation du statut définitif de la vulgarisation du progrès agricole, le ministre de l'agriculture dispose pour sa tâche de vulgarisation du personnel et des installations des centres publics et privés reconnus selon des modalités à fixer par le règlement d'administration publique. Ce règlement d'administration publique devra permettre la collaboration des organisations professionnelles compétentes.

Art. 6. — Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 1956, une taxe de formation professionnelle agricole, assimilée à un impôt direct, et destinée à participer au financement de la formation professionnelle agricole dans le cadre de la présente loi.

Art. 7. — La taxe de formation professionnelle agricole est perçue sur les exploitants agricoles par les comptables du Trésor dans les conditions déterminées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 12 de la présente loi.

Art. 8. — Le revenu servant d'assiette à la taxe de formation professionnelle agricole est le revenu cadastral des propriétés non bâties.

Le taux de la taxe est fixé à un franc par franc de revenu cadastral initial.

Art. 9. — La taxe est établie au nom de chaque exploitant comme en matière de taxe proportionnelle sur les bénéfices de l'exploitation agricole, sur la base des renseignements fournis par les

propriétaires dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par l'article 78 du code général des impôts.

Art. 10. — Le produit de la taxe de formation professionnelle est versé par le Trésor à des caisses départementales gérées par le comité départemental prévu à l'article 3 ci-dessus.

Ce comité répartit les fonds ainsi obtenus entre les centres publics et les centres privés reconnus, en tenant compte du nombre d'élèves formés par chacun d'eux.

Art. 11. — Il peut être institué auprès de chaque chambre départementale d'agriculture un service d'orientation professionnelle.

Un service de placement peut y être adjoint.

Art. 12. — Le règlement d'administration publique prévu aux articles 2 (§ II) et suivants fixera, dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi et après avis de l'assemblée permanente des présidents de chambre d'agriculture, les conditions d'application de la présente loi et notamment :

La composition des bureaux d'administration des centres publics en y assurant la représentation des collectivités locales, des organisations professionnelles, des familles et des parents d'élèves ;

Les conditions pour pouvoir diriger un centre technique ou un centre d'apprentissage agricoles ;

Les conditions dans lesquelles seront délivrés les diplômes de moniteur technique agricole ou de monitrice d'enseignement ménager agricole qui seront la condition suffisante pour pouvoir enseigner dans les centres de formation technique ou d'apprentissage agricoles ;

Les équivalences pour les diplômes de niveau égal ou supérieur. Les mesures transitoires permettant de garder en fonctionnement les centres publics ou privés existant avec la dispense de diplômes pour le personnel en fonction, leur intégration dans la nouvelle organisation, le maintien en fonction des instituteurs itinérants jusqu'à leur intégration dans la nouvelle organisation.

Art. 13. — Des décrets détermineront la date et les conditions d'application de la présente loi à l'Algérie et aux départements d'outre-mer.

Art. 14. — Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

Art. 15. — Les attributions actuellement conférées aux comités de l'apprentissage agricole sont transférées de plein droit aux comités de la formation professionnelle agricole institués par la présente loi.

ANNEXE N° 192

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 24 novembre 1955.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'amnistie pour certaines infractions commises en Tunisie, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 24 novembre 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 23 novembre 1955, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, un projet de loi relatif à l'amnistie pour certaines infractions commises en Tunisie.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
PIERRE SCHNEITER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Amnistie pleine et entière est accordée pour infractions de toute nature commises sur le territoire de la Tunisie, entre le 1^{er} janvier 1952 et le 3 août 1955, lorsque ces infractions ont eu un mobile en relation avec les événements qui se sont déroulés dans ce pays.

Art. 2. — Les contestations relatives à l'application des dispositions de l'article 1^{er} seront, quel que soit l'état de la procédure, jugées par la chambre des mises en accusation dans les conditions prévues à l'article 597 du code d'instruction criminelle.

Art. 3. — Les effets de l'amnistie, prévus par la présente loi, sont ceux définis aux articles 26 à 30, 32, 35 et 38 de la loi du 16 août 1947 portant amnistie.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 23 novembre 1955.

Le président,
PIERRE SCHNEITER.

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 11112, 11308 et 11328.

ANNEXE N° 193

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 24 novembre 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention du 25 février 1954 relative à l'exploitation de navires météorologiques dans l'Atlantique-Nord, par M. Joseph Raybaud, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le projet de loi soumis à votre examen a pour objet d'autoriser le Président de la République à ratifier la convention du 25 février 1954, relative à l'exploitation des navires météorologiques dans l'Atlantique-Nord.

En raison du rôle considérable que joue la prévision météorologique dans la sécurité aérienne, l'Organisation de l'aviation civile internationale (O. A. C. I.) avait obtenu des nations participantes la mise en service, à frais communs, de stations météorologiques flottantes dans l'Atlantique-Nord. En effet, si la mesure des différentes caractéristiques atmosphériques bénéficie sur le continent d'un réseau de stations extrêmement dense, il n'en est pas de même sur l'océan où nous en étions réduits, avant 1949, aux renseignements plus ou moins réguliers fournis par les navires et les aéronefs. La question était d'autant plus importante pour notre pays qu'il est placé dans une zone soumise près des deux tiers de l'année à l'action des perturbations atlantiques.

La précédente convention, qui correspondait à l'exploitation de dix stations, n'a pu être reconduite en raison du désir manifesté par les Etats-Unis de réduire leur participation et même de se retirer purement et simplement de ce système de protection.

La nouvelle convention, dont la rédaction a donné lieu à de laborieuses négociations marquées notamment par l'échec de la conférence de Brighton en juillet 1953, a finalement été signée à Paris le 25 février 1954. Elle diffère essentiellement de la première par la réduction de dix à neuf des stations flottantes. En dépit de cette légère diminution, les moyens mis en œuvre assurent une protection efficace de la sécurité aérienne.

C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter, sans modification, le texte voté par l'Assemblée nationale et ainsi rédigé :

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention relative à l'exploitation de navires météorologiques dans l'Atlantique-Nord conclue le 25 février 1954 entre la Belgique, le Canada, le Danemark, les Etats-Unis, la France, l'Irlande, Israël, l'Italie, la Norvège, les Pays-Bas, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Suède et la Suisse et dont le texte est annexé à la présente loi.

ANNEXE N° 194

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 24 novembre 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier le protocole prolongeant la durée de l'accord sur l'exploitation des navires météorologiques de l'Atlantique-Nord, par M. Joseph Raybaud, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, le projet de loi soumis à votre examen a pour but d'autoriser le Président de la République à ratifier le protocole signé à Montréal le 28 mai 1952, prolongeant d'un an, c'est-à-dire du 30 juin 1953 au 30 juin 1954, la durée d'application de la convention du 12 mai 1949 sur l'exploitation des navires météorologiques dans l'Atlantique-Nord.

Cette prolongation avait été rendue nécessaire par le fait que les puissances cosignataires n'avaient pu se mettre d'accord, en temps voulu, pour l'élaboration d'une nouvelle convention.

On nous permettra de noter au passage que le département des affaires étrangères a attendu assez longtemps pour soumettre ce texte au Parlement et que trois ans ont été consacrés à son examen. Ces retards, dont les causes ne nous apparaissent pas très clairement, gênent considérablement la marche des services de l'aviation civile et c'est pourquoi nous avons estimé devoir vous les signaler.

Désireux, pour notre part, de ne pas différer davantage l'approbation de cette convention, nous vous proposons d'adopter, sans modification, le texte voté par l'Assemblée nationale et ainsi rédigé.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 9421, 11176 et in-8° 2119; Conseil de la République, n° 27 (session de 1955-1956).

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 4941, 11175 et in-8° 2160; Conseil de la République, n° 130 (session de 1955-1956).

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier le protocole signé à Montréal, le 28 mai 1952, par les représentants de la Belgique, l'Irlande, les Pays-Bas, la Norvège, le Portugal, la Suède, le Royaume-Uni, les Etats-Unis, le Canada, le Danemark et la France relatif à la prolongation de la durée de l'accord sur l'exploitation des navires météorologiques de l'Atlantique-Nord et dont le texte est annexé à la présente loi.

ANNEXE N° 195

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 24 novembre 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant extension à l'Algérie de diverses dispositions législatives en vigueur dans la métropole, par M. Delrieu, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le présent projet de loi, qui a été adopté par l'Assemblée nationale le 11 octobre 1955, porte extension à l'Algérie de diverses dispositions législatives en vigueur dans la métropole.

Ce projet de loi revêt la forme d'un « collectif » d'extension de textes votés au cours du 4^e trimestre de 1952 et des trois premiers trimestres de 1953.

L'article 1^{er} étend à l'Algérie différents textes qui n'appellent aucun commentaire.

L'article 2 du projet complète le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 19 juillet 1925 relatif aux retraites des agents des chemins de fer secondaires d'Alger. Il s'agit de la réglementation des pensions des retraités de ces chemins de fer.

L'article 3 prévoit des sanctions en cas d'infractions aux dispositions de la décision de l'Assemblée algérienne étendant à l'Algérie les dispositions de la loi du 5 juillet 1944 modifiée, réglementant la profession d'opticien-lunetier. En effet, en vertu du statut de l'Algérie, l'Assemblée algérienne n'avait pas compétence pour prendre de telles dispositions qui sont réservées au Parlement.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission de l'intérieur vous demande d'adopter sans modification le texte voté par l'Assemblée nationale dans la forme suivante :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Sont étendus à l'Algérie :

La loi n° 53-104 du 16 février 1953 complétant l'article 8 du décret du 23 prairial an XII sur les sépultures;

L'article 1^{er} de la loi n° 53-152 du 26 février 1953 modifiant les articles 14 et 18 de la loi n° 47-1564 du 23 août 1947 relative à l'institution d'un ordre national des vétérinaires;

La loi n° 53-183 du 12 mars 1953 modifiant la loi du 12 juillet 1909 sur la constitution du bien de famille insaisissable;

La loi n° 53-637 du 28 juillet 1953 modifiant l'article 10 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale;

La loi n° 53-676 du 5 août 1953 réglementant, pour la pratique de la chasse, la détention et l'utilisation du furet.

Art. 2. — Le deuxième alinéa de l'article 16 modifié, du décret du 19 juillet 1925 déterminant les conditions d'application à l'Algérie de la loi du 22 juillet 1922 modifiée par les lois des 23 août 1923 et 15 janvier 1925, relative aux retraites des agents des chemins de fer d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways, est complété par les dispositions suivantes :

« Lorsqu'un agent ayant le nombre minimum d'années nécessaires pour ouvrir droit à une pension de retraite différée est affecté, par suite d'une reorganisation de son entreprise, à un emploi comportant un salaire inférieur à celui qu'il percevait jusqu'alors, un relevé de ses services et des salaires y afférents jusqu'à la date de cette affectation est adressé par son employeur à la caisse autonome prévue à l'article 1^{er} de la loi du 22 juillet 1922, qui procède à la liquidation d'une pension différée dans les conditions prévues ci-dessus. Les services accomplis par l'intéressé depuis sa nouvelle affectation jusqu'à sa mise à la retraite effective donnent lieu à la liquidation d'un complément de pension sur la base des salaires afférents auxdits services.

« Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent que pour autant qu'elles apportent à l'agent intéressé, au moment de sa mise à la retraite, un avantage par rapport au mode normal de calcul de la pension. »

Les dispositions ci-dessus s'appliquent à tous les agents relevant du décret du 19 juillet 1925 modifié et se trouvant en activité à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, quelle que soit la date de l'affectation qui a entraîné une diminution de leur salaire.

Art. 3. — Toute infraction aux dispositions de la décision de l'Assemblée algérienne, homologuée par décret du 10 août 1953, étendant à l'Algérie les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 5 juin 1944 modifiée, réglementant la profession d'opticien-lunetier, sera punie d'une amende de 25.000 à 60.000 F. En cas de récidive, l'amende sera de 50.000 à 120.000 F et le tribunal pourra, en outre, ordonner la fermeture de l'entreprise ou du rayon d'optique lunetterie.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 10621, 11159 et in-8° 2148; Conseil de la République, n° 26 (session de 1955-1956).

ANNEXE N° 196

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 24 novembre 1955.)

RAPPORT SUPPLEMENTAIRE fait au nom de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à la transformation de l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Besançon en école de plein exercice, par M. Georges Boulanger, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 25 novembre 1955. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 24 novembre 1955, page 2737, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 197

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 24 novembre 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, étendant à l'Algérie certaines dispositions des lois n° 50-631 du 2 juin 1950, n° 51-650 du 24 mai 1951, n° 52-5 du 3 janvier 1952, n° 53-80 du 7 février 1953, relatives au développement des dépenses d'investissement pour les exercices 1950, 1951, 1952 et 1953 (répartition des dommages de guerre) et n° 53-319 du 15 avril 1953 facilitant certaines opérations de reconstruction, par M. Enjalbert, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, dans sa séance du 17 novembre 1954, l'Assemblée algérienne a adopté un projet de résolution tendant à rendre applicable à l'Algérie la législation en vigueur dans la métropole sur la réparation des dommages de guerre.

Le projet qui nous est soumis tend à placer sur un plan d'égalité les sinistrés algériens et métropolitains. Il comprend huit articles.

Le premier article spécifie que les dispositions de l'article 2 du décret n° 47-1467 du 9 août 1947, modifié par des textes ultérieurs ne s'appliquent pas aux indemnités de reconstitution afférentes aux biens de certaines collectivités publiques.

L'article 2 rend applicable à l'Algérie l'article 7, 2^e alinéa, de la loi n° 50-631 du 2 juin 1950 qui stipule: Le sinistré âgé de plus de soixante-cinq ans qui demande à bénéficier de cette indemnité (d'éviction) peut obtenir une rente viagère calculée sur 50 p. 100 de l'indemnité de reconstitution à la condition que cette indemnité ne dépasse pas 5 millions de francs.

L'alinéa 3 modifie le premier alinéa de l'article 19 de la loi susvisée en substituant aux textes anciens modifiés par des lois ultérieures les textes législatifs actuellement en vigueur.

L'article 4 rend applicable à l'Algérie, sous certaines réserves, l'article 22 de la loi n° 50-631 du 2 juin 1950 qui prévoit que des subventions peuvent être accordées pour l'aménagement des terrains libres en espaces verts. Le taux de ces subventions est fixé dans la limite de 60 p. 100 des dépenses d'aménagement.

Pour l'application des deux premiers alinéas de cet article 22 les pouvoirs du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme sont dévolus au gouverneur général de l'Algérie.

Les deux premiers alinéas qui prevoient la création d'un syndicat des propriétaires intéressés et la prise en charge par la caisse autonome de la reconstruction des dépenses sont remplacés par le texte suivant: « Les dépenses qui résulteront de l'application des dispositions prévues aux deux alinéas qui précèdent seront imputées à un compte spécial du Trésor algérien et réparties annuellement entre l'Etat et l'Algérie suivant les proportions fixées à l'article 50 de la loi du 30 mars 1947. Les conditions d'octroi des subventions dont il s'agit seront déterminées par un arrêté du gouverneur général de l'Algérie ».

L'article 5 rend applicables à l'Algérie divers articles de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951:

L'article 31 qui vise les dommages causés aux navires et bateaux de pêche perdus en mer ou avariés par mines ou épaves de guerre;

L'article 33 qui intéresse les dommages causés aux cultures;

L'article 34 qui spécifie que l'Etat exécute les travaux de destruction d'ouvrages militaires établis par l'ennemi ou rembourse suivant une évaluation forfaitaire les travaux de remise en état;

L'article 35 qui prévoit la création d'un bien nouveau comportant une affectation différente du bien sinistré. Les sinistrés agricoles ne peuvent recevoir d'autre affectation sauf dérogation après avis d'une commission;

L'article 36 qui indique que le droit à indemnité de reconstruction mobilière ainsi que celui afférent à l'outillage appartenant en propre au salarié est incessible, sauf dérogation du ministre;

L'article 37 qui subordonne à l'autorisation du ministre toute mutation entre vifs d'un bien sinistré ou du droit à indemnité;

L'article 38 qui considère comme acceptées les demandes de mutation qui ne sont pas suivies d'effet dans les quatre mois;

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 8586, 11273 et In-8° 2037; Conseil de la République, nos 461 (année 1955) et 142 (session de 1955-1956).

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 9348, 11117 et In-8° 2117; Conseil de la République, n° 25 (session de 1955-1956).

L'article 39 qui vise le cas de vente aux enchères publiques de l'indemnité de reconstitution et qui donne un droit de préemption à l'Etat;

L'article 41 qui impose la communication par les services administratifs sur simple réquisition des délégués départementaux.

L'article 6 déclare applicables à l'Algérie les articles suivants de la loi n° 52-5 du 3 janvier 1952:

L'article 3 qui ne prévoit aucun abattement pour les mobiliers et matériaux qui sont la propriété des communes et des départements;

L'article 21 qui accorde au sinistré la faculté de remplacer les biens réquisitionnés avant de reconstituer les biens sinistrés;

L'article 37 qui prévoit un délai de six mois pour présenter une déclaration de sinistre

L'article 39 qui octroie un nouveau délai de six mois à dater de la promulgation de la loi pour l'exercice des droits conférés par l'article 73 de la loi du 28 octobre 1946.

Par suite du retard apporté dans l'application à l'Algérie des différents textes législatifs prévus dans ce projet de loi, il a fallu spécifier que les délais de six mois visés aux articles 37 et 39 comptent du jour de la promulgation de la présente loi.

L'article 7 rend applicables à l'Algérie deux articles de la loi n° 53-80 du 7 février 1953:

L'article 55 qui rend irrecevables les demandes d'indemnité ne dépassant pas 3.000 F en matière immobilière et 1.000 F en matière mobilière, indemnité évaluée à la date du 1^{er} septembre 1950;

L'article 56 qui permet d'effectuer l'emploi des allocations mobilières et des travaux de réparation qui n'excèdent pas au total 10 millions de francs.

L'article 8 étend à l'Algérie l'article 2 de la loi n° 53-319 du 15 avril 1953 qui accorde une indemnité s'élevant à 100 p. 100 du montant de l'évaluation pour les décisions ne dépassant pas 300.000 F et une indemnité s'élevant au tiers du montant de l'évaluation pour les décisions supérieures à cette somme.

L'examen de ces différents articles n'ayant pas soulevé d'objection, votre commission de l'intérieur vous demande de bien vouloir adopter, sans modification, le texte voté par l'Assemblée nationale et ainsi rédigé:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Le dernier alinéa de l'article 2 du décret n° 47-1467 du 9 août 1947 fixant les conditions d'application à l'Algérie de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, modifié par l'article 1^{er} de la loi n° 50-1428 du 18 novembre 1950, est de nouveau modifié comme suit:

Les dispositions du paragraphe 2^o ci-dessus ne s'appliquent pas aux indemnités de reconstitution afférentes aux biens des collectivités publiques, des établissements publics non industriels, ni commerciaux, des chambres de commerce et d'agriculture, des ports autonomes, des associations syndicales autorisées, des établissements hospitaliers déclarés d'utilité publique, ainsi que des sociétés et des offices d'habitation à bon marché.

Art. 2. — Est étendu à l'Algérie le second alinéa de l'article 7 de la loi n° 50-631 du 2 juin 1950 relative au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1950 (réparation des dommages de guerre).

Art. 3. — L'article 19 de la loi n° 50-631 du 2 juin 1950 est étendu à l'Algérie sous réserve de la nouvelle rédaction suivante de son premier alinéa:

« Par l'interprétation du dernier alinéa de l'article 2 du décret n° 47-1467 du 9 août 1947 modifié et de l'article 10, 3^o, du décret n° 47-1467 du 9 août 1947, peuvent se prévaloir de ces dispositions: »

Art. 4. — L'article 22 de la loi n° 50-631 du 2 juin 1950 est étendu à l'Algérie sous les réserves suivantes:

1^o Pour l'application des deux premiers alinéas, le gouverneur général de l'Algérie joue le rôle imparti dans la métropole au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme;

2^o Les deux derniers alinéas sont remplacés par les deux alinéas suivants:

« Les dépenses qui résulteront de l'application des dispositions prévues aux deux alinéas qui précèdent seront imputées à un compte spécial du Trésor algérien et réparties annuellement entre l'Etat et l'Algérie suivant les proportions fixées à l'article 50 de la loi du 30 mars 1947.

« Les conditions d'octroi des subventions dont il s'agit seront déterminées par un arrêté du gouverneur général de l'Algérie. »

Art. 5. — Les articles 31, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39 et 41 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951 relative au développement des dépenses d'investissements pour l'exercice 1951 (répartition des dommages de guerre et construction) sont étendus à l'Algérie, compte tenu des dispositions de l'article 17 du décret n° 47-1467 du 9 août 1947.

La composition de la commission visée à l'article 35 sera fixée par arrêté du gouverneur général de l'Algérie.

Art. 6. — Sont étendus à l'Algérie les articles 3, 21, 37 et 39 de la loi n° 52-5 du 3 janvier 1952 relative au développement des dépenses de réparation des dommages de guerre et de construction pour l'exercice 1952.

Les délais de six mois visés aux articles 37 et 39 comptent du jour de la promulgation de la présente loi.

Art. 7. — Sont étendus à l'Algérie les articles 55 et 56 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953 relative au développement des dépenses d'investissements pour l'exercice 1953 (Equipement des services civils. — Investissements économiques et sociaux. — Réparations des dommages de guerre).

Art. 8. — Est étendu à l'Algérie l'article 2 de la loi n° 53-319 du 15 avril 1953 facilitant certaines opérations de reconstruction.

ANNEXE N° 198

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 24 novembre 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la loi du 27 janvier 1910 relative à la prorogation des **délais des protêts** et des actes destinés à conserver les **recours** en matière de **valeurs négociables**, par M. Marcihacy, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 25 novembre 1955. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 24 novembre 1955, page 2737, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 199

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 24 novembre 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'agriculture sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant l'**article 812 du code rural** relatif au mode de **payement des fermages**, par M. Durieux, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, la commission de l'agriculture s'est montrée favorable à la proposition de loi qui vous est soumise, sous réserve de quelques légères modifications qu'elle souhaiterait y voir apporter.

S'il en était besoin, ce texte trouverait sa justification dans les difficultés nées depuis l'an dernier à l'occasion du règlement des fermages basés sur le cours du blé.

On nous permettra cependant de ne pas sous-estimer l'importance des complications qui ne manqueront pas de survenir si se généralisaient les paiements en nature: obligation pour les organismes stockeurs d'ouvrir de nombreux comptes au nom des propriétaires, nécessité pour certains propriétaires de faire livrer des blés à leur nom dans chacune des régions où ils ont des fermages à recevoir, etc.

Tout cela aurait pu être partiellement évité si, conformément à l'avis que nous avons émis, au lieu d'envisager des règlements à des taux pouvant varier de plusieurs centaines de francs, on avait fixé un prix net du quintal de blé devant servir de base au règlement des fermages.

Quoi qu'il en soit, dans les conditions actuelles, la modification de l'article 812 du code rural qui nous est proposée donnera, tant aux preneurs qu'aux bailleurs, un excellent moyen de sauvegarder leurs intérêts respectifs.

La commission de l'agriculture souhaiterait néanmoins voir modifier quelque peu le texte qui nous est soumis.

En premier lieu, il convient de bien préciser que tout changement des conditions de payement des fermages ne saurait être envisagé que lorsqu'il y a plein accord entre les parties.

En second lieu, nous sommes obligés de reconnaître que les raisons que peuvent avoir bailleurs et preneurs de modifier les conditions de paiement peuvent être parfaitement valables à d'autres moments qu'à l'expiration d'une période triennale.

Par exemple, au moment d'une cession de bail autorisée par le propriétaire ou en toute autre circonstance qui, indépendamment de la volonté du bailleur, apporterait des modifications dans la production du preneur.

Supposons un propriétaire louant à un cultivateur ne produisant que peu de blé: même si le preneur réclame l'application du décret du 4 novembre 1955 le bailleur percevra son fermage sur la base d'un cours très voisin du maximum, qui sera le prix effectivement touché par le fermier.

Que celui-ci, pour une raison que son propriétaire n'a pas à connaître, augmente sa culture et, par voie de conséquence, le volume de sa production de blé: tout est changé. Brutalement, le propriétaire peut être amené à recevoir son fermage, quelquefois bien modeste, calculé sur un prix inférieur de plusieurs centaines de francs par quintal. Dans un cas de ce genre, la modification est immédiatement souhaitable, elle n'est en rien contraire à l'intérêt du preneur.

Puisqu'il s'agit d'un acte ne pouvant se réaliser que d'un commun accord, pourquoi voudrait-on l'interdire en dehors de l'expiration des périodes triennales? Nous estimons que la faculté de révision du mode de payement doit être permanente.

Si la commission estime, comme le prévoit le texte de l'Assemblée nationale, que la bonification de poids spécifique et la prime de conservation éventuelle doivent revenir au preneur, qui, par contre, aura à supporter les réfections pour qualité insuffisante, elle pense que le délai de huit jours imposé pour, à partir du payement de la livraison, procéder au règlement des différences, est trop court.

Si l'on considère que les fermes, de même que les habitations de bailleurs, ne sont pas toujours près des banques ou des bureaux des P. T. T., qu'à certaines époques de l'année les déplacements ne

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e légist.), nos 11861, 11894 et in-8° 2201; Conseil de la République, n° 161 (session de 1955-1956).

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e légist.), nos 5937, 10103, 10571, 11134, 11546 et in-8° 2156; Conseil de la République, n° 97 (session de 1955-1956).

sont pas aisés, que dans une courte période de huit jours l'une ou l'autre des parties peut très bien avoir un empêchement valable, qu'au surplus ces différences ne peuvent, sauf cas exceptionnel, représenter qu'une infime partie du fermage, le délai d'un mois paraît raisonnable et ne risque pas, comme celui de huit jours, de provoquer des difficultés nouvelles indépendantes de la volonté des parties.

En conséquence, votre commission de l'agriculture vous propose de modifier le texte de l'Assemblée nationale en le rédigeant comme suit:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er} (adoption partielle du texte voté par l'Assemblée nationale).

Après les cinquième alinéa de l'article 812 du code rural il est inséré les alinéas suivants:

« Toutefois, pour les baux stipulés en totalité ou en partie payables à parité du cours du blé, les parties peuvent, d'un commun accord, reviser le mode de payement des fermages.

« Qu'il s'agisse du payement en blé à l'origine du bail ou lors d'une révision du mode de payement, le blé livré devra être de la qualité prévue pour la fixation du prix de base fixé pour la récolte de l'année. Toute bonification pour poids spécifique et toute prime de conservation appartiendront au preneur. Celui-ci devra supporter les réfections pour qualité insuffisante. Les différences de prix seront réglées entre les parties dans le mois qui suivra le payement de la livraison. »

Art. 2 (suppression du texte voté par l'Assemblée nationale).

La faculté prévue à l'article 1^{er} sera accordée pendant une période de trois mois, à dater de la promulgation de la présente loi, aux parties liées par un bail en cours stipulé en totalité ou en partie payable à parité du cours du blé.

ANNEXE N° 200

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 24 novembre 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la production industrielle sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant certaines dispositions du décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines en ce qui concerne la **retraite des ouvriers mineurs**, par M. Bousch, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, votre commission de la production industrielle a examiné le projet de loi déposé par le Gouvernement, qui tend à revaloriser de 10 p. 100 les retraites des ouvriers mineurs à partir du 1^{er} décembre 1955.

Le problème posé par l'augmentation de ces retraites a déjà retenu plusieurs fois l'attention de la commission de la production industrielle et du Conseil de la République, notamment lors de la discussion d'une proposition de résolution, le 20 juillet 1954, qui tendait à majorer de 20 p. 100 les prestations servies par le fonds spécial de retraite de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines.

Une première fois, le Gouvernement a accepté de déposer un projet de loi majorant de 10 p. 100 la retraite des ouvriers mineurs. Ce projet a été adopté par le Conseil de la République le 26 août 1954.

En déposant un projet de loi majorant à nouveau de 10 p. 100 les retraites des ouvriers mineurs, le Gouvernement se rallie en fait, avec dix-huit mois de retard, aux propositions que faisait la commission de la production industrielle du Sénat le 20 juillet 1954. La commission qui avait estimé, dès 1954, que cette majoration était justifiée en fonction notamment de l'élévation des pensions de retraite du régime général de la sécurité sociale, ne peut que confirmer sa position initiale.

Actuellement la pension de retraite normale, pour trente ans de service atteint 264.000 F dans le régime général. Elle ne s'élève qu'à 169.200 F dans le régime minier pour l'ouvrier du jour.

Comme le Gouvernement invoque les impératifs financiers pour ne pas accorder une revalorisation plus importante, la commission s'est préoccupée du mode de financement de l'augmentation octroyée par le projet de loi.

L'exposé des motifs du projet gouvernemental est en effet particulièrement laconique. « Cette revalorisation », expose-t-il, « qui est fixée à 10 p. 100, est compatible avec les possibilités financières présentes de la sécurité sociale dans les mines ». Il a été indiqué à votre commission que l'on attendait un rendement supérieur des cotisations vieillesse du régime minier en raison, d'une part, d'une hausse à intervenir du plafond des salaires soumis à cotisation, qui serait porté à 528.000 F comme dans le régime général, et, d'autre part, de l'augmentation des salaires intervenue en septembre 1955 ou à intervenir en fin d'année.

Il faut noter d'ailleurs que les difficultés que rencontre l'assurance vieillesse des ouvriers mineurs sont dues essentiellement à la diminution progressive du nombre des mineurs cotisants par rapport à celui des mineurs retraités. Pour 100 mineurs cotisants le nombre des agents retraités atteignait 51 en 1951, 51 en 1954 et sera de 89 en 1955.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e légist.), nos 11859, 11906, 11904 et in-8° 2211; Conseil de la République, n° 188 (session de 1955-1956).

Cette situation est due à l'effort de modernisation et d'équipement poursuivi depuis la libération. Cet effort était nécessaire si l'on voulait que la production française de charbon soit vendue à un prix compétitif. Il serait cependant anormal de faire supporter aux seuls mineurs les conséquences temporaires du progrès technique et de la modernisation de l'équipement.

Le Gouvernement a pris en considération cette situation puisque, par un décret n° 55-975 du 16 juillet 1955, il a augmenté la contribution de l'Etat, qui atteignait alors 8 p. 100 des salaires, d'un montant déterminé en fonction de la variation par rapport à 1948 du nombre des titulaires de pension et de celui des cotisants. Grâce à cette nouvelle mesure le fonds de retraite des ouvriers mineurs sera à peu près équilibré en 1955 et, selon les prévisions, ne présentera en 1956 qu'un léger déficit malgré l'augmentation de 10 p. 100.

Il reste que, pour procurer au régime minier les ressources qui lui permettront de porter les pensions de retraite au niveau de celles du régime général un accroissement du concours financier de l'Etat est nécessaire, soit directement, soit par le canal du fonds national de la vieillesse.

Votre commission de la production industrielle regrette que les circonstances ne permettent pas d'accorder aux ouvriers mineurs une augmentation supérieure à 10 p. 100. Elle déplore également que le problème de l'augmentation du taux des pensions des veuves des mineurs n'ait pu recevoir jusqu'à ce jour de solution. Elle considère qu'un nouvel effort devra être fait dans un avenir prochain.

Sous ces réserves et avec le souci de n'apporter aucun retard à la mesure envisagée, votre commission vous propose d'adopter sans modification le texte voté par l'Assemblée nationale dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Les dispositions des articles 123, 133, 138, 147, 148, 164 et 171 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 sont modifiées ainsi qu'il suit :

« A l'article 123, les chiffres de 50.580 F et 7.040 F sont remplacés respectivement par les chiffres de 55.640 F et 7.760 F.

« A l'article 133, le chiffre de 169.200 F est remplacé par le chiffre de 186.120 F.

« A l'article 138, les chiffres de 11.520 F et de 3.840 F sont remplacés respectivement par ceux de 12.672 F et de 4.224 F.

« A l'article 147, les chiffres de 169.200 F et de 5.640 F sont remplacés par ceux de 186.120 F et de 6.204 F.

« A l'article 148, les chiffres de 84.600 F et de 5.640 F sont remplacés respectivement par ceux de 93.060 F et de 6.204 F.

« A l'article 164, le chiffre de 5.120 F est remplacé par celui de 5.640 F.

« A l'article 171, le chiffre de 3.800 F est remplacé par celui de 4.200 F. »

Art. 2. — Les dispositions de l'article 1^{er} prennent effet au 1^{er} décembre 1955.

ANNEXE N° 201

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 29 novembre 1955.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa 2^e lecture, portant modification de la loi du 23 février 1941 concernant la perception de **taxes locales de péages dans les ports maritimes de commerce**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la marine et des pêches.)

Paris, le 24 novembre 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 24 novembre 1955, l'Assemblée nationale a adopté avec modifications, en deuxième lecture, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, portant modification de la loi du 23 février 1941 concernant la perception de taxes locales de péages dans les ports maritimes de commerce.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa deuxième lecture, d'un délai maximum de cent jours à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
PIERRE SCHNEITER.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 6227, 9151 et in-8° 1924, 11435, 11766 et in-8° 2222; Conseil de la République, nos 315, 522 et in-8° 176 (année 1955).

L'Assemblée nationale a adopté, en deuxième lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — L'article 3 de la loi du 23 février 1941, concernant la perception des péages dans les ports maritimes, est remplacé par les dispositions suivantes :

Taxes sur le produit du poisson débarqué.

« Art. 3. — La recette des taxes sur le produit du poisson débarqué doit être affectée, après accord avec la collectivité ou l'établissement public intéressés, à des dépenses effectuées dans l'intérêt de la pêche et relatives :

Soit à la création ou à l'amélioration d'ouvrages, constructions, installations, outillages publics;

Soit à l'entretien des ouvrages, au maintien ou à l'amélioration des profondeurs.

« Ces taxes sont établies en raison du produit brut du poisson débarqué par tout navire de mer, quels qu'en soit le port d'armement et la nationalité. Elles peuvent également s'appliquer à tous produits de la mer d'origine animale, y compris les huîtres, moules, coquillages d'élevage ou de parcs.

« Les taxes, qui pourront être variables selon les catégories de poisson ou de produits de mer, seront perçues suivant des modalités et à un taux déterminé par l'acte qui les institue. Elles seront payables par les marins vendeurs du poisson, ou par les armateurs et importateurs, ou par les acheteurs, ou par les uns et les autres dans les conditions également déterminées par le même acte; les marins pêcheurs en seront exemptés en ce qui concerne le poisson qui leur est attribué pour leur consommation personnelle et celle de leur famille.

« L'acte institutif des taxes pourra établir d'autres exemptions totales ou partielles.

« Pour les acheteurs ou vendeurs d'autres catégories de poissons ou de produits de la mer, l'acte institutif pourra établir des exemptions totales ou partielles. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 24 novembre 1955.

Le président,
PIERRE SCHNEITER.

ANNEXE N° 202

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 29 novembre 1955.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale, portant déclassement d'une partie de la zone de fortifications de la place de Cherchell (Algérie), transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la défense nationale.)

Paris, le 25 novembre 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 24 novembre 1955, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, un projet de loi portant déclassement d'une partie de la zone de fortifications de la place de Cherchell (Algérie).

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
PIERRE SCHNEITER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Les terrains militaires faisant partie du domaine public de la fortification de Cherchell (Algérie), tels qu'ils sont teintés en jaune sur le plan joint à la présente loi, sont déclassés. Délibéré en séance publique, à Paris, le 24 novembre 1955.

Le président,
PIERRE SCHNEITER.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 9450, 11730 et in-8° 2220.

ANNEXE N° 203

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 29 novembre 1955.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale, portant création du conseil interprofessionnel des vins de Fitou, Corbières, Minervois, Clape et Quatourze, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission des boissons.)

Paris, le 25 novembre 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 24 novembre 1955, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, une proposition de loi portant création du conseil interprofessionnel des vins de Fitou, corbières, Minervois, Clape et Quatourze.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
PIERRE SCHEINER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est créé, à dater de la promulgation de la présente loi, un établissement doté de la personnalité civile sous la dénomination de « Conseil interprofessionnel des vins de Fitou, Corbières, Minervois, Clape et Quatourze ».

Le conseil interprofessionnel comprend quatre sections dénommées :

Comité interprofessionnel des vins d'appellation d'origine contrôlée Fitou ;

Comité interprofessionnel des vins de Corbières (et Corbières supérieures) ;

Comité interprofessionnel des vins de Minervois ;

Comité interprofessionnel des vins de la Clape et du Quatourze.

Art. 2. — Le conseil interprofessionnel des vins de Fitou, Corbières, Minervois, Clape et Quatourze est chargé, en accord avec l'institut national des appellations d'origine et la fédération nationale des vins délimités de qualité supérieure :

1^o De procéder à toutes études concernant la production, la commercialisation des vins de Fitou, Corbières, Minervois, Clape et Quatourze, et de jouer, auprès des pouvoirs publics, à la demande de ces derniers, un rôle consultatif sur toutes les questions ayant trait à la politique viticole ;

2^o De développer, tant en France qu'à l'étranger, en accord avec le comité national de propagande en faveur du vin par tous les moyens appropriés, la réputation et la demande des vins de Fitou, Corbières, Minervois, Clape et Quatourze ;

3^o De prêter son concours à l'élaboration et au contrôle de l'application des décrets d'appellation d'origine, de manière à garantir aux consommateurs des vins de Fitou, Corbières, Minervois, Clape et Quatourze, la qualité correspondant à l'appellation sous laquelle ils leur sont livrés, compte tenu des dispositions législatives ou réglementaires qui les concernent ;

4^o De procéder à toutes enquêtes d'ordre économique qui seraient nécessaires pour l'établissement du bilan des ressources et des besoins et, d'une manière générale, pour mener à bien les tâches qui lui incombent ;

5^o D'établir dans son sein un contrôle permanent de la viticulture et du commerce en vue de faciliter, dans le cadre de cette entente, le règlement de toutes les questions communes à ces professions.

Art. 3. — Le conseil interprofessionnel des vins de Fitou, Corbières, Minervois, Clape et Quatourze est composé de la façon suivante :

12 producteurs désignés comme suit :

2 par le syndicat des vins d'appellation d'origine contrôlée « Fitou » ;

4 par le syndicat des Corbières et Corbières supérieures ;

4 par le syndicat du Minervois et du Minervois supérieur ;

2 par le syndicat de la Clape et du Quatourze ;

3 représentants des caves coopératives ;

6 commerçants de vins en gros désignés par le ou les syndicats les plus représentatifs ;

4 courtiers en vins du département ;

1 hôtelier ;

1 délégué de la fédération nationale des vins délimités de qualité supérieure ;

Le président de la commission d'appel de dégustation des Corbières ;

2 personnalités désignées par le préfet de l'Aude.

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 10977, 11060, 11838 et in-8° 2219.

Aucune personne exerçant la profession de négociant, commissionnaire ou courtier en vins, ou une profession connexe, en pourra représenter les groupements de producteurs.

La durée du mandat des membres du conseil est de trois ans. Ils sont rééligibles.

Les membres de chacune des quatre sections prévues à l'article 1^{er} de la présente loi sont désignés par le conseil.

A titre transitoire et jusqu'à une date qui sera fixée par le conseil, à la majorité des trois quart des membres ayant voix délibérative le composant, le comité des vins de Corbières et le comité des vins du Minervois sont constitués par les bureaux de chacun des deux syndicats interprofessionnels existant déjà.

Dans les mêmes conditions de durée, le comité de Fitou et celui de la Clape et du Quatourze seront formés par l'adjonction aux bureaux des syndicats professionnels existant déjà, de trois délégués du commerce local et un délégué des courtiers en vins, choisis par les syndicats correspondants parmi ceux qui s'occupent spécialement de ces appellations.

Assistent également aux réunions du conseil à titre délibératif :

Le délégué du ministre de l'agriculture ;

Le délégué du ministre des finances et des affaires économiques ;

Le directeur des services agricoles du département de l'Aude ou son représentant ;

Le directeur des contributions indirectes du département de l'Aude ou son représentant ;

Le président du comité national de propagande en faveur du vin ou son représentant.

Peuvent y assister à titre consultatif :

Le président du conseil général de l'Aude ou son représentant ;

Les présidents des chambres de commerce ou leur représentant ;

Le président de la chambre d'agriculture ou son représentant ;

L'inspecteur général de l'économie nationale de la V^e région ;

L'inspecteur général de l'agriculture ;

L'ingénieur en chef du génie rural ;

L'inspecteur principal de la répression des fraudes ;

Les directeurs de la station œnologique et de la station d'aver-

tissements agricoles ;

Le président de l'institut national des appellations d'origine ou son représentant ;

Le président de l'institut national des vins de consommation courante ou son représentant.

Art. 4. — Le bureau est composé de :

Un président ;

Quatre vice-présidents ;

Un secrétaire général élu, soit parmi les délégués des producteurs lorsque le président représente le commerce, soit parmi les délégués du commerce si le président appartient à la délégation des producteurs ;

Un trésorier et trois autres membres, dont deux choisis parmi les délégués des producteurs.

Les membres du bureau sont élus par le conseil au cours de l'assemblée générale du premier trimestre.

La durée du mandat est d'une année. Ils sont rééligibles.

Le cas échéant, le remplacement des membres du bureau, décédés ou démissionnaires, a lieu en assemblée générale au cours du premier trimestre qui suit le décès ou la démission ; toutefois, le mandat des membres du bureau élus en remplacement des membres démissionnaires ou décédés expire à la date du renouvellement annuel intégral du bureau.

Art. 5. — Le rôle du bureau est :

1^o D'exécuter ou de faire exécuter le programme fixé par le conseil et, le cas échéant, les missions que celui-ci a pu lui confier ;

2^o De préparer des ordres du jour comportant les questions à soumettre au conseil ;

3^o D'assurer le fonctionnement administratif du conseil et d'engager, rétribuer, révoquer le personnel nécessaire à la gestion de ce dernier.

Art. 6. — Un commissaire du Gouvernement désigné par le ministre de l'agriculture assiste à toutes les délibérations du conseil et du bureau.

Il peut, soit donner son acquiescement immédiat aux décisions envisagées, soit les soumettre à l'agrément du ministre.

Art. 7. — Le conseil se réunit en assemblée générale sur convocation du président au moins une fois par trimestre.

Sauf en cas d'urgence dûment motivée, les convocations sont adressées aux membres du conseil au moins six jours francs à l'avance.

Le conseil ne peut délibérer que s'il réunit la majorité des membres, ayant voix délibérative, le composant.

Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil est de nouveau convoqué à huitaine en assemblée générale. Celle-ci peut alors délibérer, quel que soit le nombre des présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents.

Les règles de fonctionnement applicables au conseil sont applicables à chacun des comités.

Le conseil interprofessionnel est spécialement chargé de coordonner l'action des quatre comités, de répartir entre eux, proportionnellement au nombre d'hectares pouvant donner droit à chaque appellation, les dons, legs, subventions et toute autre recette qui n'aurait pas été affectée spécialement à un des comités.

Chacun des comités conserve la charge de toute l'administration, du contrôle et de l'expansion du cru correspondant.

Art. 8. — Le conseil établit chaque année un budget qui doit être soumis à l'approbation du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques. Passé un délai d'un mois à compter de la notification aux ministres et en l'absence d'opposi-

tion formelle de ces derniers, le budget devient exécutoire de plein droit.

Art. 9. — Les ressources du « conseil interprofessionnel des vins de Fitou, Corbières, Minervois, Clape et Quatourze » sont assurées par des dons, des legs, des subventions et par des cotisations à l'hectolitre perçues pour le compte de cet organisme par les receveurs ruralistes au moment de la délivrance des titres de mouvement sollicités en vue de l'enlèvement à la propriété des vins d'appellation de l'aire délimitée.

Ces cotisations seront établies suivant un barème annuel fixé par le conseil et soumis à l'homologation des ministres de l'agriculture, des finances et des affaires économiques. Elles seront, au plus, égales à celles fixées pour les autres régions où fonctionne un comité interprofessionnel des vins.

Elles seront acquittées par la personne levant le titre de mouvement et, s'il s'agit d'un commerçant, remboursées à elle par le vendeur.

Art. 10. — Les fonds disponibles sont déposés au Trésor ou à la caisse régionale de crédit agricole mutuel dont le conseil interprofessionnel des vins de Fitou, Corbières, Minervois, Clape et Quatourze est autorisé à devenir sociétaire. Ledit conseil bénéficiera des dispositions prévues en faveur des groupements visés aux articles 16, 147 et 149 du texte annexé au décret du 29 avril 1940 portant codification des dispositions législatives régissant le crédit mutuel et la coopération agricole.

Le fonds de réserve du conseil sera constitué par des valeurs d'Etat ou garanties par lui, ainsi que par des valeurs du Trésor, ou à court terme.

Art. 11. — Le retrait des fonds et, d'une manière générale, toutes opérations financières ne pourront être effectuées que sous la signature conjointe de deux des trois membres du bureau ci-après : président, secrétaire général, trésorier.

Une régie d'avance dont le quantum sera fixé par le bureau pourra être confiée au directeur ou au secrétaire général, à charge par lui de rendre compte audit bureau de l'emploi des sommes ainsi déléguées.

Art. 12. — Sous les réserves ci-dessus, la représentation du conseil dans les actes où il est appelé à comparaître est assurée par son président, dûment mandaté à cet effet par le bureau ou, dans les mêmes conditions, par le secrétaire général.

Art. 13. — La gestion financière du conseil sera soumise au contrôle de l'Etat prévu par l'ordonnance du 23 novembre 1944.

Art. 14. — Un arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques réglera en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 24 novembre 1955.

Le président,
PIERRE SCHNEITZER.

ANNEXE N° 204

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 29 novembre 1955.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la loi n° 52-432 du 28 avril 1952 portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

Paris, le 25 novembre 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 24 novembre 1955, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, une proposition de loi tendant à modifier la loi n° 52-432 du 28 avril 1952 portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
PIERRE SCHNEITZER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Les articles 17 (dernier alinéa), 19 (les trois derniers alinéas), 21 (4^e, 5^e et 8^e alinéas), 22, 24 (dernier alinéa), 26, 28 (2^e alinéa), 29, 31 (2^e alinéa), 33 (dernier alinéa), 34 (3^e alinéa), 50 (dernier alinéa), 52 (dernier alinéa), 59, 69, 70, 86 (dernier alinéa), 92, 93 et 96 de la loi n° 52-432 du 28 avril 1952 portant statut général

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 4575, 4605, 5612, 6106, 4108, 4998, 8519, 11564 et in-8° 2223; Conseil de la République, n° 410 (année 1952).

du personnel des communes et des établissements publics communaux sont modifiés comme suit :

« Art. 17 (dernier alinéa). — Les commissions paritaires communales pourront, en pareil cas, demander l'avis de la commission prévue à l'article 92.

« Art. 19 (les trois derniers alinéas). — Toutefois, les conditions énumérées dans l'alinéa précédent n'excluent pas la nomination de jeunes Français âgés de plus de 16 ans :

« 4^o S'il ne remplit pas les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction et s'il n'est reconnu, soit indemne de toute affection tuberculeuse, cancéreuse ou mentale, soit définitivement guéri.

« Les candidats devront justifier de leur aptitude à remplir l'emploi qu'ils postulent.

« Des conditions d'aptitudes spéciales à certains emplois pourront en outre être exigées.

« Art. 21 (4^e alinéa). — Un arrêté du ministre de l'intérieur fixera, après avis de la commission paritaire prévue à l'article 92, la liste des diplômés et des programmes des concours pour l'accès à certains emplois administratifs ou techniques dont il détermine les échelles de traitement en application de l'article 22.

« (5^e alinéa). — Supprimé.

« (8^e alinéa). — Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 3, les emplois de secrétaire général, secrétaire général adjoint ou secrétaire de mairie, directeur général des services techniques et de direction de services autres qu'administratifs peuvent être pourvus par la voie de recrutement direct parmi les personnes justifiant des conditions de diplômes ou de capacités qui seront fixées par l'arrêté du ministre de l'intérieur prévu à l'alinéa 4.

« Les agents recrutés dans ces conditions pourront être dispensés de stage par le maire s'ils occupaient, au moment de leur nomination, un emploi équivalent dans l'une des administrations soumise au présent statut.

« Art. 22. — La rémunération des agents comprend le traitement, l'indemnité de résidence, les prestations familiales obligatoires et toutes autres indemnités instituées par texte législatif ou réglementaire.

« Le ministre de l'intérieur, après avis du ministre chargé du budget et de la commission prévue à l'article 92, fixe par arrêté les échelles de traitement susceptibles d'être attribuées aux titulaires de certains emplois administratifs ou techniques: de même, après avis de la commission prévue à l'article 92, il établit à titre indicatif un tableau type des emplois communaux, compte tenu de l'importance respective des différentes communes.

« Dans les limites fixées par ces arrêtés, les conseils municipaux déterminent l'effectif des différents emplois communaux et les échelles de traitement des différentes catégories de personnels. Leurs délibérations sont soumises à l'approbation dans les conditions prévues à l'article 1^{er}.

« L'échelon le plus bas de la première catégorie des emplois communaux devra comporter un traitement net qui ne pourra être inférieur à 120 p. 100 du minimum vital.

« En aucun cas la rémunération totale de l'agent débutant, titulaire et employé à temps complet, ne peut être inférieure au salaire minimum interprofessionnel garanti.

« Art. 24 (dernier alinéa). — Les éléments pour la détermination des notes seront fixés par la commission prévue à l'article 92.

« Art. 26. — Pour l'ensemble ou pour une partie des personnels communaux, il pourra être procédé, sur le plan départemental, par la commission paritaire intercommunale, à une péréquation générale des notes.

« Un représentant du maire et un représentant du personnel désignés par chaque commission paritaire communale, participeront avec voix délibérative aux travaux de péréquation.

« Art. 28 (2^e alinéa). — Le maximum et le minimum du temps susceptible d'être passé dans chaque échelon sont fixés, pour chaque catégorie d'emplois, par le conseil municipal ou le comité du syndicat de communes; ces assemblées doivent tenir compte de l'ancienneté minima arrêtée par le ministre de l'intérieur pour l'accès aux échelons moyen et terminal de chacun des grades ou emplois dont il détermine les échelles de traitement.

« Art. 29. — Quand un concours n'est pas prévu pour un grade considéré, l'avancement de grade a lieu exclusivement au choix d'après la liste d'aptitude dressés selon les dispositions prévues à l'article 32.

« Le ministre de l'intérieur fixe l'ancienneté minima exigée pour l'accès aux emplois dont il détermine les échelles de traitement maxima.

« L'agent bénéficiant d'un avancement de grade à la suite soit d'un concours ou examen, soit de son inscription sur la liste d'aptitude dans sa commune, ou après nomination dans une autre collectivité, est classé, dans son nouveau grade, à l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont il bénéficiait dans son ancien grade.

« Toutefois, lorsque cette promotion n'apporterait pas à l'agent un avantage pécuniaire au moins égal à celui qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans l'ancien grade, son ancienneté dans ledit échelon sera reprise en compte dans le nouveau grade.

« Art. 31 (2^e alinéa). — Lorsqu'un agent est affecté dans les conditions prévues à l'article 50 sans avancement de grade, d'un service à un autre dans lequel son grade n'est pas prévu, il conserve, à titre personnel, le bénéfice de son grade et de son échelon. Il ne peut bénéficier, cependant d'un avancement dans son ancien grade ni conserver les indemnités ou avantages accessoires qui y étaient attachés.

« Art. 33 (dernier alinéa). — La commission prévue à l'article 92 fixera, pour chacune des sanctions prévues aux paragraphes 1^o à 7^o, les délais à l'expiration desquels les sanctions prononcées seront

radlées si, au cours de ces délais, l'agent en cause n'a pas été l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire.

« Art. 34 (3^e alinéa). — En aucun cas, le conseil de discipline ne doit comprendre des agents d'une catégorie inférieure à celle de l'agent déféré devant lui. Il doit comprendre au moins un agent de sa catégorie ou d'une catégorie équivalente lorsqu'il n'existe qu'un emploi d'un grade donné.

« Lorsque le conseil de discipline ne peut, en raison du grade de l'agent, comprendre trois représentants du personnel, le président fait appel aux membres du personnel siégeant dans d'autres commissions paritaires du département.

« Art. 50 (dernier alinéa). — Quand un agent a été atteint d'une maladie longue et sérieuse ou susceptible de rechute ou se trouve en état d'invalidité partielle ou de diminution physique permanente ne lui permettant pas d'assurer son emploi, le maire peut l'affecter à un service moins pénible, sur avis de la commission de réforme.

« Art. 52 (dernier alinéa). — En outre, lorsque l'intéressé demande le bénéfice de la prolongation prévue au deuxième alinéa du présent article, la décision doit être prise après avis du comité médical supérieur relevant du ministre de la santé publique.

« Art. 59. — Les agents pourront obtenir, sur leur demande, leur détachement :

« a) Auprès d'une administration publique ;
« b) Auprès d'un organisme d'intérêt communal ou intercommunal ;

« c) Auprès d'une entreprise privée, pour y effectuer des travaux nécessaires par l'exécution du programme de recherches d'intérêt national défini par le conseil supérieur de la recherche scientifique ;

« d) Pour remplir une fonction publique élective ou un mandat syndical ;

« Dans ce dernier cas, le détachement est accordé de plein droit.

« Art. 69. — La mise en disponibilité sur demande de l'intéressé ne peut être accordée que dans les cas suivants :

« a) Accident ou maladie grave du conjoint ou d'un enfant ; la durée de la disponibilité ne peut, en ce cas, excéder trois années, mais est renouvelable une fois pour une durée égale ;

« b) Etudes ou recherches présentant un intérêt général ; la durée de la disponibilité ne peut, en ce cas, excéder trois années, mais est renouvelable une fois pour une durée égale ;

« c) Pour convenances personnelles ; la durée de la disponibilité ne peut, en ce cas, excéder un an, mais est renouvelable une fois pour une durée égale ;

« d) Pour contracter un engagement dans une formation militaire ; la durée de la disponibilité ne peut, en ce cas, excéder trois années, mais peut être renouvelée une fois pour une durée égale.

« Art. 70. — La disponibilité peut être également prononcée, sur la demande de l'agent, pour exercer une activité relevant de sa compétence, dans une entreprise publique ou privée, à condition :

« a) Qu'il soit constaté que cette mise en disponibilité est compatible avec les nécessités du service ;

« b) Que l'intéressé ait accompli au moins dix années de services effectifs dans l'administration ;

« c) Que l'activité présente un caractère d'intérêt public à raison de la fin qu'elle poursuit ou de l'importance du rôle qu'elle joue dans l'économie nationale ;

« d) Que l'intéressé n'ait pas eu, au cours des cinq dernières années, soit à exercer un contrôle sur l'entreprise, soit à participer à l'élaboration ou à la passation de marchés avec elle.

« La disponibilité prononcée en application de cet article ne peut excéder trois années. Elle peut être renouvelée une fois pour une durée égale.

« Art. 86 (dernier alinéa). — Le conjoint et les orphelins mineurs des agents soumis au présent statut décédés en service auront droit au paiement du reliquat des appointements du mois en cours et du capital-décès prévu par le régime de sécurité sociale applicable aux fonctionnaires. Ce capital est calculé sur le montant des appointements soumis à retenue, à l'exclusion de tout supplément.

« Art. 92. — Une commission paritaire du personnel communal, créée au sein de la 3^e section du conseil national des services publics départementaux et communaux institué par l'ordonnance du 24 février 1945, est consultée sur tous les textes réglementaires intéressant l'application du présent statut. Elle participe à l'établissement des règles générales de fonctionnement des services, notamment au point de vue du recrutement, de l'avancement et de la discipline. Elle peut procéder à toutes études sur l'organisation et le perfectionnement des méthodes de travail des services municipaux. Elle constitue une documentation et des statistiques d'ensemble concernant la fonction publique locale.

« La commission paritaire du personnel communal comprend :

« Le président de la section du personnel du conseil national des services publics, président ;

« 6 maires élus, par l'ensemble des maires des communes soumises au statut, à la majorité relative ;

« 4 maires désignés par l'association des maires de France ;

« 6 représentants du personnel élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle (suivant le système dit du plus fort resté) ;

« 4 représentants du personnel désignés par les organisations représentatives de personnel (la répartition des sièges étant effectuée à la représentation proportionnelle suivant le système dit de la plus forte moyenne, le résultat des élections de la catégorie ci-dessus étant pris pour base de calcul) ;

« 2 maires et 2 représentants du personnel choisis par le ministre de l'intérieur parmi les membres de la section du personnel du conseil national des services publics ;

« Six délégués de l'administration désignés par le ministre de l'intérieur seront en outre adjoints à la commission, à titre consultatif.

« La commission peut s'adjoindre d'autres membres, mais à titre consultatif seulement.

« La durée du mandat des membres de la commission est de trois années.

« Toutefois, lorsque les élections ont lieu au cours d'une période d'une durée maximum de six mois avant ou après le renouvellement général des conseils municipaux, la durée des fonctions des membres élus peut être prolongée ou réduite d'une même période par arrêté du ministre de l'intérieur.

« Un règlement intérieur précisera les conditions de fonctionnement de la commission.

« Un arrêté du ministre de l'intérieur fixera les modalités d'élection des représentants des maires et du personnel.

« Art. 93. — Les personnels en fonction dans un emploi de début, permanent et à temps complet, pourront être titularisés dans leur emploi dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la loi n° du

« Ils bénéficieront, lors de leur titularisation, d'un reclassement permettant l'attribution d'un traitement au moins égal à celui perçu au titre d'auxiliaire.

« Art. 96 (dernier alinéa). — Cessent d'être applicables aux agents soumis au présent statut, sous réserve des dispositions de l'article précédent.

Art. 2. — Les articles 1^{er}, 62 et 68 de la loi n° 52-432 du 28 avril 1952 sont complétés par les dispositions suivantes :

« Art. 1^{er} (alinéa nouveau). — Il s'applique également aux agents intercommunaux, c'est-à-dire exerçant leur fonction dans plusieurs communes, sous réserve que la durée totale de leur service corresponde à la durée de service des agents des collectivités locales tributaires de la présente loi.

« Art. 62 (alinéa nouveau). — Un détachement de longue durée prononcé sur la demande de l'agent dans le cas prévu à l'article 59 c ne peut être renouvelé qu'à titre exceptionnel et pour une seule période de cinq ans.

« Art. 68 (alinéa nouveau). — Toutefois, si, à l'expiration de la troisième année de disponibilité, l'agent est inapte à reprendre son service mais qu'il résulte d'un avis du comité médical visé à l'article 49 qu'il doit normalement pouvoir reprendre ses fonctions avant l'expiration d'une nouvelle année, la disponibilité pourra faire l'objet d'un troisième renouvellement.

Art. 3. — Il est inséré dans la loi n° 52-432 du 28 avril 1952 les articles 59 bis, 65 bis et 86 bis suivants :

« Art. 59 bis. — Dans le cas prévu à l'article 59 c, il pourra être mis fin au détachement sur la demande du ministre chargé de la recherche scientifique.

CHAPITRE II bis.

Hors cadre.

« Art. 65 bis. — L'agent comptant au moins 15 années de services effectifs accomplis en position d'activité ou sous les drapeaux dans un emploi conduisant à pension de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, détaché :

« 1^o Soit auprès des administrations dans un emploi ne conduisant pas à pension du régime général des retraites ou à pension d'un des régimes fixés à l'article L 72 du code des pensions civiles et militaires de retraites ;

« 2^o Soit auprès d'un organisme d'intérêt communal ou intercommunal ;

pourra, dans le délai de trois mois suivant son détachement être placé, sur sa demande, en position hors cadre.

« Dans cette position, il cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

« La mise hors cadre est prononcée par arrêté du maire. Elle ne comporte aucune limitation de durée.

« L'agent en position hors cadre peut demander sa réintégration dans son cadre d'origine ; celle-ci est prononcée dans les conditions prévues à l'article 62.

« L'agent en position hors cadre est soumis aux régimes statutaires et de retraite régissant la fonction qu'il exerce dans cette position. Les retenues de 6 p. 100 et de 12 p. 100 pour la retraite prévues au décret du 5 octobre 1949 ne sont pas exigibles.

« L'agent, lorsqu'il cesse d'être en position hors cadre et n'est pas réintégré dans son cadre d'origine, peut être mis à la retraite et prétendre soit à la pension d'ancienneté prévue à l'article 6 du décret du 5 octobre 1949, soit à la pension proportionnelle prévue à l'article 8, 4^o, dudit décret.

« En cas de réintégration, ses droits à pension au regard de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales recommencent à courir à dater de ladite réintégration.

« Toutefois, dans le cas où il pourrait prétendre à pension au titre du régime de retraites auquel il a été affilié pendant sa mise hors cadre, il pourra, dans les trois mois suivant sa réintégration, solliciter la prise en compte, par la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales de la période considérée, sous réserve du versement de la retenue de 6 p. 100 correspondant à ladite période calculée sur les émoluments attachés à l'emploi dans lequel il est réintégré.

« L'organisme dans lequel l'intéressé a été employé devra également verser, sur les mêmes bases, la retenue de 12 p. 100 prévue par le décret du 5 octobre 1949.

« Les agents qui, à la date de la promulgation de la loi n° du

, sont en position de détachement auprès d'une entreprise ou d'un organisme visé à l'article 65 bis, pourront obtenir, avec effet du 1^{er} janvier 1955, le bénéfice de la position hors cadre à condition qu'ils en fassent la demande dans le délai de trois mois suivant la promulgation de la présente loi.

« Art. 86 bis. — Il est créé une caisse d'assurance dont la gestion est confiée à la caisse des dépôts et consignations. Le but de cet organisme est de couvrir les charges financières incombant aux communes adhérentes de la métropole et des départements d'outre-mer du fait de l'attribution du capital décès et des avantages prévus aux articles 50, 51, 52 et 67.

« Un règlement d'administration publique fixera les conditions de fonctionnement de ladite caisse. »

Art. 4. — L'article 94 de la loi n° 52-432 du 28 avril 1952 est remplacé par les articles 94 à 94 G nouveaux ci-après :

« Art. 91. — La présente loi est applicable aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin, de la Moselle et à l'Algérie. En ce qui concerne l'Algérie, cette application se fera dans les conditions prévues par les articles 94 A à 94 G.

« Art. 94 A. — Les pouvoirs dévolus au ministre de l'intérieur par les articles 21, 22, 28 et 34 sont exercés par le gouverneur général de l'Algérie.

« Art. 94 B. — La rémunération des agents comprend le traitement proprement dit, assorti de la majoration algérienne de 33 p. 100, les prestations familiales obligatoires et, le cas échéant, toutes autres indemnités instituées par le texte législatif ou réglementaire.

« Le traitement proprement dit peut s'augmenter des indemnités à caractère général, quelle que soit leur dénomination, qui sont appliquées aux fonctionnaires du cadre algérien en vertu des dispositions de la loi n° 52-303 du 12 mars 1952.

« Art. 94 C. — Les personnels visés à l'article 1^{er} du présent statut sont obligatoirement affiliés à la caisse générale des retraites de l'Algérie.

« Toutefois, les agents communaux qui bénéficiaient, à la date de la mise en application du présent statut, d'un régime de retraite plus avantageux conserveront le bénéfice de leurs avantages. Le statut leur appliqué, compte tenu des dispositions du régime algérien des retraites.

« Art. 94 D. — Les personnels visés à l'article 1^{er} du présent statut bénéficient du régime de sécurité sociale applicable aux fonctionnaires d'Algérie.

« Les agents retraités, les conjoints titulaires d'une pension de réversion, ainsi que leurs ayants droit, bénéficient des prestations en nature de l'assurance maladie de ce régime.

« L'Assemblée algérienne fixera les modalités d'application du présent article.

« Art. 94 E. — Les personnels visés à l'article 1^{er} du présent statut ont droit au cumul du congé statutaire sur deux années consécutives lorsque ce congé doit être pris dans la métropole.

« Les indemnités de passage sur mer qui peuvent être servies à ces personnels à cette occasion ne pourront en aucun cas être supérieures à celles servies aux personnels de l'Algérie ou des départements algériens.

« Art. 94 F. — Le président du conseil de discipline prévu à l'article 34 est le juge de paix le plus ancien de l'arrondissement administratif.

« Art. 94 G. — Il est créé un comité paritaire consultatif algérien des services municipaux dont les attributions sont les mêmes que celles attribuées à la commission paritaire prévue à l'article 92.

« Ce comité comprend :

« Un président de conseil de préfecture désigné par le gouverneur général de l'Algérie, président ;

« 5 maires élus par l'ensemble des maires des communes de plein exercice et des chefs des centres municipaux d'Algérie ;

« 2 maires désignés par l'association des maires d'Algérie ;

« 7 représentants du personnel, élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle ;

« 3 membres, désignés par le gouverneur général de l'Algérie, à titre consultatif

« Le comité peut s'adjoindre d'autres membres, mais à titre consultatif seulement.

« La durée du mandat des membres du comité est de trois années. Toutefois, lorsque les élections ont lieu au cours d'une période d'une durée maximum de six mois avant ou après le renouvellement des conseils municipaux, la durée des fonctions des membres élus peut être prolongée ou réduite d'une même période par arrêté du gouverneur général.

« Un arrêté du gouverneur général fixera les modalités d'élection des représentants des catégories élues.

« Le comité fixera, dans son règlement intérieur, les conditions de son fonctionnement. »

Art. 5. — L'article 95 de la loi n° 52-432 du 28 avril 1952 est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Les agents qui désirent bénéficier des dispositions de l'alinéa précédent devront, à peine de forclusion, en saisir par écrit l'autorité investie du pouvoir de nomination dans le délai d'un an à compter de la promulgation de la loi n° du »

Art. 6. — Il est inséré dans la loi n° 52-432 du 28 avril 1952 un article 95 bis ainsi rédigé :

« Art. 95 bis. — Les agents soumis au présent statut qui ont été titularisés entre le 1^{er} mars 1946 et la date d'application de la loi n° du , mais uniquement pour ceux recrutés conformément aux règles normales de recrutement, bénéficieront d'une reconstitution de carrière.

« Il sera procédé à cette reconstitution sur la base du reclassement qui aurait été attribué à chacun des intéressés si leur titularisation était intervenue un an après leur recrutement.

« Pourront bénéficier de la reconstitution de carrière les agents qui, promus à des grades supérieurs, ont été reclassés à la suite de ces propositions dans des conditions moins favorables que celles prévues à l'article 29 du présent statut.

« Les mesures intervenues dans le cadre des dispositions du présent article ne pourront, en tout état de cause, avoir d'effet pécuniaire antérieur à la promulgation de la loi n° du »

Art. 7. — Il est inséré dans la loi n° 52-432 du 28 avril 1952 un article 95 ter ainsi rédigé :

« Art. 95 ter. — Les agents qui, antérieurement à la loi du 28 avril 1952, avaient été appelés à remplir des fonctions, soit électorales, soit d'un caractère communal ou intercommunal, dont les statuts particuliers ne prévoyaient pas le détachement et les avantages y afférents et qui ont dû, pour remplir leurs fonctions, solliciter leur mise en disponibilité, bénéficieront d'une reconstitution de carrière permettant la prise en compte de leurs années tant au point de vue avancement de classe qu'au point de vue validation pour leur retraite, à dater du 19 octobre 1946. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 24 novembre 1955.

Le président,
PIERRE SCHNEITER.

ANNEXE N° 205

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 29 novembre 1955.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention internationale pour l'unification de certaines règles sur la saisie conservatoire des navires de mer signée à Bruxelles le 10 mai 1952, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la marine et des pêches.)

Paris, le 28 novembre 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 24 novembre 1955, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, un projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention internationale pour l'unification de certaines règles sur la saisie conservatoire des navires de mer signée à Bruxelles le 10 mai 1952.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, Monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
PIERRE SCHNEITER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République française est autorisé à ratifier la convention internationale pour l'unification de certaines règles sur la saisie conservatoire des navires de mer, signée à Bruxelles le 10 mai 1952.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 24 novembre 1955.

Le président,
PIERRE SCHNEITER.

ANNEXE N° 206

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 29 novembre 1955.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à rendre applicables en Afrique équatoriale française les modifications apportées à des articles du code pénal par des textes en vigueur dans la métropole, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission de la France d'outre-mer.)

Paris, le 28 novembre 1955

Monsieur le président,

Dans sa séance du 25 novembre 1955, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, un projet de loi tendant à rendre applicables en Afrique équatoriale française les modifications apportées à des articles du code pénal par des textes en vigueur dans la métropole.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 7983, 14723 et in-8° 2221.

(2) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 3350, 5312, 11641 et in-8° 2228.

projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau. Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
PIERRE SCHNEITER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Les articles 174, 259, 305, 308, 378 et 479 du code pénal applicables en Afrique équatoriale française sont modifiés ou complétés ainsi qu'il suit :

« Art. 174. — Tous fonctionnaires ou officiers publics, tous percepteurs de droits, contributions ou deniers publics, leurs commis ou préposés qui auront reçu, exigé ou ordonné de percevoir pour droits, taxes, contributions ou deniers ou pour salaires ou traitements ce qu'ils savaient n'être pas dû ou excéder ce qui était dû seront punis, savoir : les fonctionnaires, officiers publics ou percepteurs, d'un emprisonnement de deux à dix ans et leurs commis ou préposés, d'un emprisonnement d'un à cinq ans ; une amende de 20.000 F à 2 millions de francs sera toujours prononcée.

« Le condamné pourra être interdit pendant dix ans au plus à partir de l'expiration de la peine des droits énumérés en l'article 42 du présent code. En outre, l'interdiction de séjour pourra être prononcée pour une durée de deux à dix années.

« Les dispositions qui précèdent sont applicables aux greffiers et officiers ministériels lorsque le fait a été commis à l'occasion des recettes dont ils sont chargés par la loi.

« Sont punis des mêmes peines tous détenteurs de l'autorité publique qui ordonneront des contributions directes ou indirectes autres que celles autorisées par la loi, tous fonctionnaires, agents ou employés qui en établiront les rôles et en feront le recouvrement.

« Les mêmes peines seront applicables aux détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé des exonérations ou franchises de droits, impôts ou taxes publiques ou auront effectué gratuitement la délivrance des produits des établissements de l'Etat.

« Les bénéficiaires seront punis comme complices.

« Dans tous les cas prévus au présent article, la tentative de délit sera punie comme le délit lui-même.

« Art. 259, alinéa 2. — Sera puni des mêmes peines celui qui, sans remplir les conditions exigées pour le porter aura fait usage ou se sera réclamé d'un titre attaché à une profession légalement réglementée, d'un diplôme officiel ou d'une qualité dont les conditions d'attribution ont été fixées par l'autorité publique.

(Le reste sans changement.)

« Art. 305, § 1^{er}. — Quiconque aura menacé par écrit anonyme ou signé, image, symbole ou emblème, d'assassinat, d'empoisonnement ou de tout autre attentat contre les personnes, qui serait punissable de la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité ou de la déportation, sera, dans le cas où la menace aura été faite, avec ordre de déposer une somme d'argent dans un lieu indiqué, ou de remplir toute autre condition, puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de 36.000 F à 240.000 F.

(Le reste sans changement.)

« Art. 308. — Quiconque aura, par l'un des moyens prévus aux articles précédents, menacé de voies de fait ou violence non prévues par l'article 305, si la menace a été faite avec ordre ou sous condition, sera puni d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de 4.000 F à 24.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Art. 378, § 1^{er}. — Les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé, ainsi que les pharmaciens, les sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires, par état ou profession ou par fonction temporaire ou permanente, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où la loi les oblige ou les autorise à se porter dénonciateurs, auront révélé ces secrets, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 24.000 F à 120.000 F.

(Le reste sans changement.)

« Art. 479, 8^o. — Les auteurs ou complices de bruits, tapages ou attroupements injurieux ou nocturnes, troublant la tranquillité des habitants. »

Art. 2. — Seront rendus applicables en Afrique équatoriale française les textes suivants dans leurs dispositions qui ont modifié ou abrogé les articles du code pénal énumérés au présent article :

1^o L'article 40 du décret du 18 avril 1939 abrogeant l'article 34 du code pénal ;

2^o Article 90 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité française, modifiant l'article 378 du code pénal ;

3^o Article 1^{er} de l'ordonnance du 6 janvier 1945 ayant ajouté un alinéa 15 à l'article 479 du code pénal ;

4^o Ordonnance n° 45-191 du 8 février 1945 modifiant les articles 160, 177, 178, 179 et 180 du code pénal ;

5^o Ordonnance n° 45-1417 du 28 juin 1945 modifiant les articles 356 et 357 du code pénal ;

6^o Article 3 de l'ordonnance n° 45-1420 du 28 juin 1945 modifiant l'article 259 du code pénal.

Art. 3. — Pour toutes les extensions prévues à l'article 2, les taux d'amende qui peuvent être visés ou stipulés dans les textes rendus applicables en Afrique équatoriale française sont les taux modifiés conformément aux lois n° 54-293 du 17 mars 1954 et n° 53-1321 du 31 décembre 1953 (art. 3).

Délibéré en séance publique à Paris, le 25 novembre 1955.

Le président,
PIERRE SCHNEITER.

ANNEXE N° 207

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 29 novembre 1955.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant les articles 410 et 431 du code rural, relatifs à la pêche à la ligne, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

Paris, le 28 novembre 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 25 novembre 1955, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, une proposition de loi modifiant les articles 410 et 431 du code rural, relatif à la pêche à la ligne.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agrérez, Monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
PIERRE SCHNEITER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — L'article 410 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 410. — Outre les droits individuels ou collectifs qui peuvent lui appartenir par ailleurs, tout membre d'une association agréée de pêche et de pisciculture a le droit de pêche :

« 1^o De la rive seulement, dans les parties classées en première catégorie du réseau fluvial dépendant du domaine public où le droit de pêche appartient à l'Etat.

« 2^o De la rive, ou en marchant dans l'eau ou en bateau, dans les parties dudit réseau classées en deuxième catégorie, ainsi que dans les lacs, quelle que soit leur catégorie, où le droit de pêche appartient à l'Etat.

« Dans ce cas, toutefois, les ministres compétents pourront, à titre exceptionnel, interdire à quiconque, sur la demande des associations détentrices du droit de pêche, la pêche à la ligne en bateau, cette interdiction devant être matérialisée sur le terrain par la pose de panneaux indicateurs, aux frais de l'association intéressée ;

« 3^o Et de la rive seulement, pour la capture du saumon, quelle que soit la catégorie du cours d'eau.

« Ce droit ne peut s'exercer qu'à l'aide d'une seule ligne flottante tenue à la main, telle que le lest ne doit en aucun cas reposer sur le fond, ni empêcher la ligne de suivre le courant.

« En ce qui concerne la capture du saumon, des dérogations par arrêté du ministre de l'agriculture, pourront autoriser les pêcheurs de saumon à marcher dans l'eau sur des parcours déterminés.

« Le droit de pêche ainsi délimité, ne peut s'exercer ni pendant les temps, saisons et heures où la pêche est interdite, ni sur les emplacements licitement aménagés en enclos. »

Art. 2. — L'article 431 du code rural est complété ainsi qu'il suit :

« 8^o Le classement des cours d'eau en deux catégories :

« La première catégorie comprenant ceux qui sont principalement peuplés de truites, ainsi que ceux où il paraît désirable d'assurer une protection spéciale des poissons de cette espèce ;

« La seconde catégorie comprenant tous les autres cours d'eau. »

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 25 novembre 1955.

Le président,
PIERRE SCHNEITER.

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 6555, 448, 10874, 11297, 11930 et in 8^o 2229 ; Conseil de la République, n° 535 (année 1951).

ANNEXE N° 208

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 29 novembre 1955.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux infractions commises à l'égard des victimes d'accidents, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 28 novembre 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 25 novembre 1955, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, une proposition de loi relative aux infractions commises à l'égard des victimes d'accidents.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrégez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
PIERRE SCHNEITER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — La section II du chapitre II du titre II du livre III du code pénal est complétée par un paragraphe 2 bis ainsi conçu :

§ 2 bis. — Infractions commises à l'égard des victimes d'accidents.

« Art. 409 bis. — Sera puni d'une amende de 24.000 à 1 million de francs tout intermédiaire convaincu soit d'avoir convenu à l'avance avec la personne qui a été victime d'un accident de droit commun ou ses ayants droit, le montant de la rétribution afférente à ses services tendant à faire engager ou poursuivre une procédure ou à transiger sur les indemnités auxquelles l'accident peut donner lieu, soit d'avoir exigé ou reçu la rétribution ainsi convenue.

« Sera puni de la même peine l'intermédiaire convaincu d'avoir adressé ou fait adresser à la personne qui a été victime d'un accident ou à ses ayants droit, directement ou par personne interposée, des offres personnelles de service aux mêmes fins, même dans le cas où aucune rétribution ne serait fixée à l'avance.

« En cas de récidive, l'amende sera décuplée et un emprisonnement d'un à six mois pourra en outre prononcé.

« Sont nulles de plein droit et de nul effet les obligations contractées envers les intermédiaires pour rémunération de leurs services ou de leurs avances dans les conditions prévues par l'alinéa premier.

« Art. 409 ter. — Sera puni des peines prévues à l'article précédent tout intermédiaire convaincu d'avoir sollicité ou accepté de la personne qui a été victime d'un accident de droit commun ou de ses ayants droit un mandat portant pouvoir de percevoir des fonds versés à titre d'indemnité ou d'en donner quittance.

« Est nul et de nul effet tout mandat de la nature mentionnée ci-dessus, et les versements effectués à une personne autre que la victime ou ses ayants droit n'ont pas de caractère libératoire.

« Art. 409 quater. — Dans tous les cas visés aux articles 409 bis et 409 ter, le tribunal pourra ordonner la publication d'un extrait du jugement dans un ou plusieurs journaux et son affichage à la porte du ou des bureaux de l'intermédiaire pendant un mois, le tout aux frais du condamné.

« La suppression, la dissimulation ou la lacération totale ou partielle de ces affiches, opérée volontairement par le condamné, à son instigation ou par son ordre, entraîne contre lui l'application des peines prévues à l'article 409 bis, alinéa 3, et il sera procédé de nouveau à l'exécution intégrale des dispositions relatives à l'affichage, aux frais du condamné. »

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et, notamment, la loi validée du 3 avril 1942 prohibant la conclusion des pactes sur le règlement des indemnités dues aux victimes d'accidents et la loi n° 55-306 du 18 mars 1955 portant extension à l'Algérie et aux départements d'outre-mer de la loi validée du 3 avril 1942 prohibant la conclusion des pactes sur le règlement des indemnités dues aux victimes d'accidents.

Art. 3. — La présente loi est applicable à l'Algérie, dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 novembre 1955.

Le président,
PIERRE SCHNEITER.

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 9577, 11897 et in-8° 2230.

ANNEXE N° 209

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 29 novembre 1955.)

PROJET DE LOI étendant à l'Algérie les 3^e et 4^e alinéas de l'article 593 du code de procédure civile, modifié et complété par la loi n° 54-1219 du 6 décembre 1954, présenté au nom de M. Edgar Faure, président du conseil des ministres, par M. Robert Schuman, garde des sceaux, ministre de la justice, et par M. Maurice Bourges-Maunoury, ministre de l'intérieur. — (Renvoyé à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la loi du 6 décembre 1954 modifiant l'article 593 du code de procédure civile a un double objet :

Elle étend les dispositions bienveillantes édictées par le troisième alinéa de l'article 593 aux personnes qui bénéficient de l'assistance à l'enfance en vertu des articles 3 et 9 de la loi du 15 avril 1943.

Elle précise la procédure qui doit être suivie pour se prévaloir des dispositions de l'article 593.

Il y a tout intérêt à faire profiter l'Algérie de la réforme ainsi opérée dans la métropole. Dans ce but, deux mesures sont nécessaires :

1^o Dans la nouvelle rédaction que lui donne la loi du 6 décembre 1954, le troisième alinéa de l'article 593 vise les personnes qui bénéficient soit des articles 75 à 81 du décret-loi du 29 juillet 1950 soit des articles 3 et 9 de la loi du 15 avril 1943. Aucun de ces deux textes n'est applicable à l'Algérie, mais les articles 3 et 9 de la loi du 15 avril 1943 ont pour homologues en Algérie, les articles 3 et 7 du décret du 6 mars 1907 « qui détermine les conditions d'application à l'Algérie de la législation sur les enfants assistés ».

Dans ces conditions, il est nécessaire d'ajouter au troisième alinéa de l'article 593 les mots « ou, en Algérie, des articles 3 et 7 du décret du 6 mars 1907 », pour permettre à la réforme de produire effet en Algérie.

2^o D'autre part, le dernier alinéa de l'article unique de la loi du 6 décembre 1954 peut être entendu purement et simplement.

Les mesures envisagées ci-dessus doivent être prises par le Parlement, l'article 12 du statut de l'Algérie prévoyant que « la procédure civile » ne peut être réglée « que par la loi ».

PROJET DE LOI

Le président du conseil des ministres,
Le conseil d'Etat entendu,
Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté au Conseil de la République par le garde des sceaux, ministre de la justice, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Art. 1^{er}. — Le 3^e alinéa de l'article 593 du code de procédure civile est remplacé par la disposition suivante :

« Ne pourront être saisis pour aucune créance le mobilier meuble, le linge, les vêtements et objets de ménage appartenant aux personnes qui bénéficient de l'assistance à la famille ou de l'assistance à l'enfance, en application des articles 75 à 81 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité française ainsi que des articles 3 et 9 de la loi du 15 avril 1943, relative à l'enfance, ou, en Algérie, des articles 3 et 7 du décret du 6 mars 1907. »

Art. 2. — Le 4^e alinéa de l'article 593 du code de procédure civile est applicable à l'Algérie.

Fait à Paris, le 28 novembre 1955.

(Suivent les signatures.)

ANNEXE N° 210

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 29 novembre 1955.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à promouvoir une réforme constitutionnelle en vue d'assurer la stabilité gouvernementale, présentée par M. Blondelle, sénateur. — (Renvoyée à la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, parmi les vices les plus apparents et les plus détestables dont est frappée notre vie publique, il convient d'inscrire en bonne place l'instabilité gouvernementale. Cette instabilité rend toute action politique continue impossible, elle nous déconsidère aux yeux de l'étranger, elle détourne le citoyen des institutions, elle bouleverse les structures administratives et, de proche en proche, elle paralyse toute activité nationale, car l'initiative privée ne se conçoit qu'à l'intérieur d'un cadre défini et stable faute de quoi elle est aventure ou spéculation.

Il n'est plus désormais un seul citoyen de ce pays, plus un seul homme informé des affaires publiques qui ne demande qu'une priorité absolue soit accordée à l'analyse du problème et à sa solution. Récemment encore les dirigeants d'organisations professionnelles nationales ont exposé avec fermeté leur vœu de voir enfin l'Etat reprendre son rôle en retrouvant sa stabilité et sa sérénité. Las de s'adresser à des institutions inconsistantes, à la fois trop faibles et

trop fuyantes, les dirigeants de l'économie de ce pays ont souligné le besoin où ils se trouvent d'avoir affaire à un Gouvernement qui gouverne, qui arbitre, qui accorde ou qui refuse et qui le fasse avec clarté, dans le cadre d'une politique à long terme.

Cette intervention d'organismes professionnels que le passé nous présentait comme des éléments revendicatifs en opposition avec l'autorité de l'Etat marque bien à quel point ce pays souhaite qu'enfin les institutions soient restaurées dans leur dignité et leur autorité. Elle dépasse de beaucoup les milieux économiques et, à la vérité, il n'est pas un seul parlementaire qui ne soit navré de participer au fonctionnement d'un système incohérent auquel, quelles que soient ses opinions, il souhaiterait voir rendre efficacité et vigueur — car la crise du système est aussi la crise de la France.

Le redressement ne se fera pas en un jour, et c'est par un lent effort que seront restaurées l'autorité de l'Etat, la dignité des institutions et l'efficacité de l'administration. Encore faut-il entreprendre sans plus tarder l'action réformatrice.

Pour assurer la stabilité gouvernementale, il apparaît nécessaire :

1° De modifier profondément l'article 51 de la Constitution, relatif à la procédure de dissolution ;

2° D'insérer dans la Constitution un article nouveau déterminant les conditions dans lesquelles sont arrêtées les structures permanentes de l'administration française ;

3° Il convient d'interdire par la Constitution elle-même, et de façon plus précise que ne le fait l'actuel texte, la délégation par le Parlement des pouvoirs qu'il détient seul de faire la loi.

1° Dissolution.

L'article 51 de la Constitution a créé un dispositif habile, et c'est bien en vain que l'on a pu croire que l'Assemblée nationale y trouverait une sanction à son incapacité de doter le pays d'un gouvernement stable. En fait, l'absence d'automatisme a permis d'échapper une sanction qui a désormais, aux yeux des Français, le mérite de rendre le pays sage.

Il faut, pour éviter toute hésitation, tout artifice, tout atermoiement, que, dans certaines conditions et sous certaines réserves expressément définies par la Constitution, la dissolution soit automatique. L'on peut, en particulier, donner à l'Assemblée un délai de grâce, admettre qu'elle puisse se tromper une fois et préciser que l'automatisme ne jouera qu'à la seconde crise. L'on doit aussi prévoir que, dans certaines circonstances particulièrement graves, les événements suggèrent à la fois le changement de gouvernement et interdisent une dissolution. Il faut alors que, par un acte positif qui ne saurait se répéter, la plus haute instance de ce pays ait à intervenir pour faire obstacle à l'automatisme de la procédure, sans toutefois qu'il soit porté atteinte au principe de non-responsabilité du Président de la République.

Tel est le sens de l'article 51 nouveau :

« Art. 51. — La dissolution de l'Assemblée nationale est prononcée par décret du Président de la République à la deuxième crise gouvernementale survenue pour quelque motif que ce soit, et sous quelque forme que ce soit, au cours de la même législature.

« Le Président de la République peut toutefois, dans des circonstances particulières qui rendraient la dissolution préjudiciable aux intérêts nationaux, s'opposer sur le rapport et avec le contre-seing du président du conseil, une seule fois au cours d'une législature et par voie de décret, à cette dissolution. »

2° Stabilité des structures administratives.

Mais les méfaits de l'instabilité gouvernementale s'accroissent et s'amplifient au gré de l'instabilité des structures administratives, de leur complexité, de leur incohérence, de leur chevauchement. En fait, le Parlement n'a pas eu depuis longtemps à en délibérer et, en l'absence de textes fondamentaux, des textes particuliers promulgués sans contrôle ont introduit le désordre dans un ensemble qui doit être ordonné pour être simple et efficace. Il n'est que de citer l'exemple bien connu de l'administration de notre commerce extérieur tirillée entre ministères concurrents, alors que l'unité d'action serait, en cette matière, source d'efficacité.

Il convient, dès lors, que la loi détermine les grandes structures stables, intangibles de l'administration centrale et des administrations décentralisées de l'Etat. Ainsi, sans porter atteinte au pouvoir d'appréciation du président du conseil chargé de constituer son Gouvernement, il sera possible d'éviter que des changements dans la distribution des portefeuilles ne conduisent au bouleversement de l'administration.

Ainsi l'administration française pourra-t-elle retrouver le sens de sa permanence et celui de son unité.

Tel est le sens de l'article 46 bis additionnel :

« Art. 46 bis. — Des lois organiques fixent les structures permanentes de l'administration française.

« La répartition des compétences entre les membres du Gouvernement ne peut porter atteinte aux structures ainsi définies. »

3° Interdiction de déléguer le pouvoir législatif.

L'article 13 de la Constitution comporte : « L'Assemblée nationale vote seule la loi ; elle ne peut déléguer ce droit ».

Or, durant la présente législature, trois gouvernements au moins ont demandé et obtenu des pouvoirs spéciaux, et ont légiféré dans le cadre de décrets-lois. Le conseil d'Etat, consulté, a affirmé que ces pouvoirs spéciaux n'entraient pas sous l'empire de l'article 13, du fait que les délégations étaient limitées quant à leur durée et quant à leur domaine.

Si, au total, il est possible de justifier qu'ait été ainsi détournée la volonté du constituant au moment où une très grande instabilité gouvernementale rendait l'action politique difficile, il apparaît indis-

pensable, dans une Constitution assurant la stabilité gouvernementale, d'éviter que le Parlement ne se dessaisisse de ses pouvoirs, pour quelque raison, pour quelque durée, et dans quelque domaine que ce soit.

C'est, en effet, d'une juste détermination des responsabilités du législatif et de l'exécutif que peut naître une meilleure définition de la vie politique française.

Tel est le sens de l'article 13 nouveau :

« Art. 13. — L'Assemblée nationale vote seule la loi ; elle ne peut déléguer ce droit, « pour quelque raison, en quelque domaine et pour quelque durée que ce soit ».

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite l'Assemblée nationale à engager la procédure de révision prévue par l'article 90 de la Constitution, en vue :

1° De la modification de l'article 51 et de la suppression du paragraphe 5 de l'article 45, relatifs à la procédure de dissolution ;

2° De l'adjonction d'un article additionnel 46 bis, fixant les conditions dans lesquelles seront définies les structures permanentes de l'administration française ;

3° De la modification de l'article 13, en vue d'interdire au Parlement la délégation de son pouvoir législatif.

ANNEXE N° 211

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 29 novembre 1955.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à organiser un régime rationnel et équitable de **sécurité sociale**, d'aide à la famille et à la vieillesse, présentée par MM. Borde-neuve, Frédéric Cayrou, Jean Lacaze et Restat, sénateurs. — (Renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'organisation d'une véritable sécurité sociale a été, après la dernière guerre, un des objectifs majeurs de nombreuses nations. La France, en particulier, a voulu, selon les termes de Lord Beveridge « abolir l'état de besoin, en assurant à tout citoyen prêt à servir selon ses moyens un revenu suffisant à tout moment, pour satisfaire à ses charges ».

Ces principes repris et développés dans les ordonnances et lois organiques de la sécurité sociale et dans le préambule de la Constitution de 1946, ont suscité parmi les Français l'espoir de ne plus connaître l'angoisse du lendemain, de connaître une vraie sécurité devant la maladie, la vieillesse, les accidents du travail, le chômage, en un mot tous les risques sociaux même ceux qui résultent d'événements heureux comme la naissance d'enfants.

Le régime actuel de sécurité sociale en France apporte-t-il des solutions heureuses à tous ces problèmes, a-t-il vraiment donné à chaque Français une liberté réelle et non plus seulement formelle ? Il ne semble pas et bien des choses restent encore à faire tant en ce qui concerne l'aide à la famille que l'assurance maladie et l'assurance vieillesse.

La diversité des régimes de sécurité sociale.

Ces régimes sont multiples, tout comme les avantages qu'ils accordent à leurs bénéficiaires sont variés.

Faut-il énumérer ces divers régimes ? C'est peut-être inutile, mais il faut cependant rappeler qu'en dehors du régime général, les régimes spéciaux intéressent plus de 2 millions 500.000 assurés.

Régimes :

Des administrations, services, offices, établissements publics de l'Etat ;

Des départements et des communes ;

De la marine marchande ;

Des entreprises minières et assimilées ;

De la Société nationale des chemins de fer français et des réseaux secondaires ;

De la compagnie générale des eaux ;

Des exploitations de production, de transport et de distribution d'énergie électrique et de gaz.

De la Banque de France et de la Banque d'Algérie ;

De l'Opéra, de l'Opéra-Comique et de la Comédie-Française, etc.

A côté de ces régimes spéciaux, nous trouvons aussi le régime particulier des agriculteurs, celui des professions libérales, des commerçants, des artisans, etc.

Sans compter ceux qui, n'appartenant à aucun régime, sont tributaires de l'assistance médicale gratuite, assurance médicale gratuite qui assure, en outre, des prestations supplémentaires aux bénéficiaires des différents régimes particuliers.

A la diversité des régimes s'ajoute aussi la diversité du financement.

La diversité des systèmes de financement des divers régimes de sécurité sociale.

Le principe est que tous les systèmes de sécurité sociale sont financés par des cotisations incombant partie à l'employeur, partie à l'employé ou au salarié. Ce mode de financement pèse lourdement sur les entreprises françaises qui sont, de ce fait, handicapées dans la compétition internationale, qui les met en difficulté pour soutenir la concurrence des prix de revient.

L'assistance médicale gratuite constitue, par ailleurs, une très lourde charge pour les budgets départementaux et communaux, absorbant, dans certains cas, 40 à 50 p. 100 des ressources des collectivités locales.

L'Etat, enfin participe aux dépenses de l'A. M. G., prend en charge le déficit des divers régimes, procédant par voie d'autorité à des virements de certaines caisses au profit de certaines autres. Ce système anarchique ne peut satisfaire et ne satisfait en fait ni les salariés, ni les employeurs, ni les collectivités locales.

L'aide et l'assistance sociale sont des fonctions d'Etat, qui doivent être assumées par l'Etat et prises en charge par le budget général, ce qui n'implique pas forcément que la gestion des caisses doive être rétournée aux intéressés.

C'est pour ces raisons, sommairement exposées, que nous vous demandons de bien vouloir adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à présenter au Parlement, dans les plus brefs délais, un projet de réforme de la sécurité sociale assurant l'harmonisation et la rationalisation de tout le système de sécurité et d'aide sociales et :

- 1° Comportant le maintien de la gestion par les organismes actuels en assurant toutefois la mise en ordre et le contrôle de cette gestion;
- 2° Accordant à chaque Français un soutien égal à besoin égal;
- 3° Assurant, sans intervention des communes ni des départements, le financement de toutes les prestations de solidarité nationale par les ressources du budget général.

ANNEXE N° 212

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 1^{er} décembre 1955.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à modifier le décret n° 55-568 du 20 mai 1955 en vue d'accorder aux titulaires de **pensions** ou de **rentes de vieillesse de la sécurité sociale** le bénéfice de la « **longue maladie** », présentée par Mlle Rapuzzi, MM. Carcassonne, Nayrou, Champeix, Marcel Boulangé, Méric, Dassaud, et les membres du groupe socialiste et apparentés, sénateurs. — (Renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale).

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le décret n° 55-568 du 20 mai 1955 modifiant l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles comporte un certain nombre de dispositions dont l'une d'entre elles précise que les assurés sociaux bénéficieront pour eux-mêmes et les membres de leur famille des prestations en nature, sans limitation de durée, pour tout état de maladie quel qu'il soit tant qu'ils demeureront dans l'assurance.

L'exposé des motifs qui précède les dispositions du décret du 20 mai précise :

« Etant donné que la plupart des maladies sont aujourd'hui prises en charge pendant un délai de trois ans de date à date, et que les prestations de l'assurance maladie peuvent être accordées sous certaines conditions au delà de trois ans, on a pu se demander également s'il ne conviendrait pas de supprimer tous les délais tout au moins en ce qui concerne le service des prestations en nature. »

Nous ne pouvons qu'approuver les bienfaits de cette réforme, encore faudrait-il qu'elle traduise dans les faits les principes énoncés dans l'exposé des motifs que nous venons de citer.

Tel n'est pas malheureusement le cas puisque l'article 1^{er} dudit décret contient une disposition restrictive que nous ne pouvons admettre.

En effet, « les titulaires d'une pension ou rente vieillesse qui n'effectuent aucun travail salarié ont droit et ouvrent droit aux prestations en nature prévues à l'article 22 a pendant une période minimum de six mois à compter de la première constatation médicale pour une même affection ».

Cette discrimination constitue une injustice. C'est précisément à l'âge où le travailleur obtient la pension ou la rente vieillesse qu'il a le plus besoin de soins.

Si sa santé est chancelante mais si la chance lui sourit, c'est-à-dire s'il est atteint de maux variés et distincts, il pourra bénéficier d'une nouvelle prise en charge de six mois. S'il s'agit au contraire d'une maladie évoluant lentement mais hélas sûrement (tuberculose, cancer, albumine, diabète, angine de poitrine, etc.) ce sera pour lui le choix atroce entre des soins constants qui dévoreront rapidement sa maigre pension ou bien faite d'argent le renoncement à ces soins avec toutes les conséquences qui en découlent.

Le paradoxe réside dans le fait que ce sont ceux-là même qui en ont le plus besoin qui ne bénéficient point des prestations pour « longue maladie ».

Il convient donc de réparer rapidement cette injustice et c'est la raison pour laquelle nous vous demandons d'adopter la proposition suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre toutes dispositions pour modifier le décret n° 55-568 du 20 mai 1955 en vue de permettre aux titulaires de pensions ou de retraites de la sécurité sociale de bénéficier de la « longue maladie ».

ANNEXE N° 213

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 1^{er} décembre 1955.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires en vue de réserver les **droits des militaires** maintenus sous les drapeaux **candidats** ou susceptibles d'être candidats à un emploi dans les **services publics**, présentée par M. Marcel Boulangé et les membres du groupe socialiste et apparentés, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de la défense nationale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'inscription sur les listes des candidats admis à se présenter à certains concours tels que ceux concernant le recrutement des chefs de cabinet des préfets, des fonctionnaires des Assemblées parlementaires, etc..., est subordonnée à l'accomplissement des obligations militaires.

Or, il se trouve que des concours de cette nature sont annoncés par la voie du *Journal officiel* alors que le contingent 54/1 est maintenu sous les drapeaux jusqu'au 1^{er} mai 1956 au moins.

Il apparaît donc logique de sauvegarder les droits des jeunes gens du contingent maintenu qui avaient vocation à se présenter à ces concours.

C'est dans ces conditions que nous estimons nécessaire de demander au Gouvernement de suspendre les concours prévoyant que les candidats doivent avoir satisfait à leurs obligations militaires pour avoir le droit de se présenter.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à suspendre provisoirement, et pendant une durée égale à la prolongation du service militaire, les concours tendant au recrutement de fonctionnaires devant avoir satisfait à leurs obligations militaires avant la date du concours.

ANNEXE N° 214

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 1^{er} décembre 1955.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à organiser et à généraliser l'**enseignement du code de la route**, présentée par M. Léo Hamon, sénateur. — (Renvoyée à la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs).

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le développement de la circulation des véhicules à moteur est notoire. Dans Paris seul, chaque jour ouvrable, 300 nouvelles voitures automobiles sont mises en circulation; un nombre croissant de véhicules plus modestes (cyclomoteurs, vélomoteurs, motocyclettes) est également débité; la guerre, puis l'insuffisance de production restreignant le débit des véhicules à moteur sur le marché national, avaient retardé ce mouvement; il prend aujourd'hui toute l'importance que permet le progrès technique.

Il serait absolument déraisonnable de prétendre limiter artificiellement ce mouvement, par exemple en créant des difficultés supplémentaires pour l'utilisation des véhicules à moteur; le rôle des pouvoirs publics n'est pas de poursuivre une politique de malthusianisme technique privant les citoyens du bénéfice du progrès technique, mais au contraire de leur faciliter l'accès au bénéfice de ce progrès en supprimant un certain nombre d'inconvénients et de gênes. Nous croyons qu'il appartient aux pouvoirs publics de définir ici une véritable politique de la circulation.

Mais le développement même de la circulation routière n'intéresse pas seulement les usagers des véhicules: il intéresse aussi les piétons, tous ceux qui empruntent la voie publique, doivent connaître une certaine discipline, être avisés des périls encourus.

Une généralisation de l'enseignement du code de la route permettra aux conducteurs de bicyclettes, cyclomoteurs et vélomoteurs de mieux comprendre la conduite des automobiles aux côtés desquelles ils circulent: elle permettra aux piétons d'observer des disciplines nécessaires dont l'omission est trop souvent cause d'accidents. Plus l'enseignement sera commencé tôt, plus ses conclusions entreront dans les habitudes et les réflexes des individus; l'automobiliste lui-même se conformera d'autant mieux au code de la route qu'il en aura appris les règlements avant même que d'être automobiliste.

A cet égard, la pratique française est en retard sur celle de différents pays étrangers. Autour de nous, dans plusieurs pays où la circulation automobile est pourtant moins importante qu'en France, l'enseignement du code de la route est devenu obligatoire dans les écoles. Il est temps de nous inspirer de cet exemple en généralisant un enseignement devenu pratiquement au moins aussi nécessaire à la population française que celui de beaucoup d'autres matières déjà enseignées.

Pour être efficace, l'enseignement du code de la route doit d'ailleurs être donné par des méthodes appropriées. A la récitation de leçons, qui ne serait guère efficace, il convient de préférer des affiches suggestives, la projection de films, voire des exercices pratiques. Cet enseignement ne doit pas d'ailleurs se limiter aux établissements scolaires; le service militaire est une occasion qui doit être mise à profit; et pourquoi ne pas s'imaginer des cours semblables dans les enseignements post et para-scolaires?

Programmes techniques, matériels et méthodes doivent et peuvent être ici préparés et mis au point — les maîtres et les moniteurs en seront informés — les cours convenablement pourvus.

Il est urgent, pour la sécurité de tous, de prendre des mesures qui s'imposent et d'organiser un enseignement approprié du code de la route.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous avons l'honneur de vous proposer la résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à organiser, dans les établissements scolaires, les cours post-scolaires et à l'armée, un enseignement pratique et vivant du code de la route.

ANNEXE N° 215

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 19 janvier 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs sur le projet de loi portant remise au musée national de Tokyo, à titre d'échange, d'objets de fouilles appartenant au musée Guimet, par M. Jean Bertaud, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le projet de loi dont nous avons à connaître a été déposé sur le bureau du Conseil de la République directement. Il a pour objet la cession au Gouvernement japonais d'un certain nombre de pièces de collections inscrites aux catalogues de nos musées nationaux et notamment du musée Guimet spécialement destiné à la conservation et à la présentation des arts asiatiques qui font double emploi avec les objets présentés au public et qui présentent un extrême intérêt pour les archéologues.

Les relations que nous entretenons actuellement avec le grand empire d'Extrême-Orient sont très cordiales. La culture française est à l'honneur au pays du Mikado et par conséquent notre influence se manifeste chaque jour davantage non seulement auprès de la haute société mais également auprès des masses populaires qui sont particulièrement averties de tout ce qui touche à la vie française et à l'art français sous quelque forme que ceux-ci se manifestent.

Le fait de mettre à la disposition du Gouvernement japonais un certain nombre d'œuvres d'art dont l'énumération figure à l'annexe A du projet de loi ne manquera pas d'être considéré comme un geste d'amitié particulièrement apprécié par un peuple évolué et toujours sensible aux manifestations sentimentales.

J'ajoute que le geste dont le Gouvernement prend heureusement l'initiative a déjà eu une répercussion heureuse à Tokyo puisqu'il a provoqué de la part du Gouvernement japonais des recherches afin de pouvoir mettre à notre disposition également un certain nombre de pièces archéologiques ou autres susceptibles de compléter heureusement nos collections.

L'ensemble de ces dons déjà remis ou à remettre par le musée national d'Uémo à Tokyo figure à l'annexe B du projet.

Si le proverbe veut que les petits cadeaux entretiennent l'amitié, félicitons-nous d'avoir la possibilité de nous montrer généreux sans nous appauvrir puisqu'il nous est ainsi possible de donner, sous une forme spectaculaire peut-être mais qui n'en est pas moins tangible pour ceux qui veulent bien nous observer, une preuve de plus de notre désir d'oublier le passé et de faire confiance à un pacifique avenir.

Tenant compte de ces considérations, nous sommes d'avis d'accepter le projet de loi tel qu'il nous est soumis mais en le modifiant dans sa forme pour tenir compte d'une part de la cession des objets appartenant jusqu'à ce jour à la nation française et, d'autre part, de la remise à l'Etat français par le Gouvernement japonais d'un certain nombre d'œuvres, cette discrimination n'étant pas suffisamment explicite dans le libellé de l'article unique du projet.

C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter ce projet de loi dans la rédaction suivante:

PROJET DE LOI

Article unique. — Le ministre de l'éducation nationale est autorisé à céder au Gouvernement japonais, à titre perpétuel et incommutable, pour le musée national de Tokyo, les objets énumérés à l'annexe A de la présente loi et faisant partie des collections du musée Guimet, en échange d'objets de même valeur du musée national de Tokyo, énumérés à l'annexe B.

(1) Voir: Conseil de la République, n° 304 (année 1955).

ANNEXE N° 216

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 19 janvier 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission de comptabilité sur le projet de résolution portant, pour l'exercice 1954: a) règlement définitif du compte des recettes et des dépenses du Conseil de la République; b) règlement définitif du compte de l'abonnement aux chemins de fer; c) règlement définitif des comptes de la caisse des retraites des sénateurs et de celle du personnel; d) règlement définitif des comptes de la caisse de sécurité sociale des sénateurs et de celle du personnel; e) approbation du compte de gestion du trésorier; f) approbation des comptes des buvettes, par M. Robert Brizard, sénateur.

Mesdames, messieurs, aux termes de l'article 107 du règlement du Conseil de la République, la commission de comptabilité, chargée du contrôle de la comptabilité des fonds alloués pour les dépenses du Conseil de la République, lui rend compte, à la fin de chaque exercice, du mandat qui lui a été confié.

Le règlement de comptabilité (art. 5) précise qu'après la clôture de l'exercice, la remise des comptes du trésorier et l'examen du compte administratif des questeurs, la commission présente un rapport sur le règlement du budget au Conseil de la République qui arrête définitivement son budget en recettes et en dépenses et statue sur l'affectation à donner à l'excédent de recettes qui peut exister. Il en est de même pour les budgets annexes alimentés par des retenues sur l'indemnité parlementaire ou sur les appointements du personnel.

Votre commission de comptabilité a tenu en 1951 plusieurs réunions consacrées aux questions budgétaires.

Dès le mois de février, elle a eu à examiner en effet une demande de crédits supplémentaires afférents à l'exercice 1953 et résultant de la durée exceptionnelle du congrès de Versailles. Ces dépenses ont été réglées comme convenu à raison de deux tiers par l'Assemblée nationale et d'un tiers par le Conseil de la République. Nous avons approuvé cette demande de crédits qui s'élevait à la somme de 33 millions de francs.

En juillet 1951, nous fîmes saisis par MM. les questeurs du compte administratif pour l'exercice 1953 que votre commission étudia avec le plus grand intérêt en raison des détails fournis par ce document tant sur les activités générales des services que sur l'historique du mobilier ou des tapisseries du Palais. Le rapport de votre commission portant approbation de ce compte fut approuvé par résolution du Conseil de la République en date du 5 août 1954.

Enfin, au mois de décembre 1951, votre commission consacra trois séances à l'examen du projet de dotation pour l'exercice 1955 qui s'élevait à la somme de 2.675 millions de francs en augmentation de 425 millions de francs sur le montant de la dotation de 1954. Elle fut amenée à constater que cette importante majoration était justifiée par l'incidence des majorations légales des rémunérations publiques intervenues depuis le vote de la dotation de 1954. Par ailleurs, les dépenses de frais de voyage et de mission, matériel et bâtiments, subissaient des augmentations dues, pour ces dernières à la construction de l'immeuble, 56, rue de Vaugirard dont le principe avait été approuvé par le Conseil de la République lors de l'examen des crédits de l'exercice 1951.

Nous avons observé par ailleurs une réduction importante des crédits destinés à l'aide au logement par suite de la diminution progressive des demandes de prêts d'une part et d'autre part du financement des comptes spéciaux par les remboursements des emprunteurs.

Notre commission approuva le rapport corrélatif qui, déposé le 14 décembre 1954, fut adopté par résolution du Conseil de la République en date du 28 décembre 1954.

L'activité de notre commission ne s'est pas bornée en 1954 à l'examen des projets budgétaires et de nombreuses questions firent l'objet d'études approfondies à la demande de MM. les questeurs.

Il s'agit notamment des délibérations relatives:

- A la caisse des retraites parlementaires;
- A la liquidation définitive des pensions;
- A l'approbation des marchés;
- A des questions diverses.

Caisse des retraites parlementaires.

Au début du mois de décembre 1954, MM. les questeurs soumettaient à l'avis de notre commission un projet de modification du règlement de la caisse des retraites tendant à inclure l'indemnité de résidence dans les « émoluments de base » servant au calcul de la pension des anciens sénateurs. L'Assemblée nationale venait en effet d'adopter des dispositions dans ce sens en faveur des députés pensionnés.

Notre commission consacra trois séances à un examen préliminaire de ce projet qui soulevait une importante question de principe. Elle procéda à l'audition de M. le questeur délégué et engagea une large discussion sur ce problème.

Dans notre rapport sur le règlement de l'exercice 1955, nous vous présenterons une étude détaillée des mesures qui furent finalement adoptées par le bureau à compter du 1^{er} janvier 1955 après que notre commission eut poursuivi ses travaux sur cette question durant le mois de janvier.

Liquidation de pensions.

Votre commission de comptabilité a procédé au cours de l'exercice 1954 à de nombreuses liquidations définitives de pensions de la caisse des retraites parlementaires et de la caisse des retraites du personnel :

Cinq pensions de memores du Conseil de la République, non réélus aux élections triennales de 1952 :

Quatre pensions de veuves de membres du Conseil de la République ;

- Une pension d'ancien membre du Sénat ;
- Cinq pensions de veuves d'anciens membres du Sénat ;
- Une pension de membre du personnel ;
- Une pension de veuve de membre du personnel ;
- Trois pensions d'enfants mineurs ;
- Deux pensions de veuves d'anciens membres du personnel.

Approbation de marchés.

Aux termes de l'article 15 du règlement de comptabilité, les marchés de travaux, fournitures ou transports, au compte du Conseil de la République, doivent, lorsqu'ils dépassent 500.000 F être soumis pour avis à notre commission.

C'est ainsi que, dans le courant de l'exercice 1954, un grand nombre de marchés ont été soumis à notre examen et approuvés après explications des services intéressés.

Questions diverses.

Notre commission a eu à donner son avis sur un certain nombre de questions diverses qui lui furent soumises par MM. les questeurs.

Il s'agit, en premier lieu, de l'examen des demandes de secours présentées par d'anciens sénateurs ou par leurs familles.

En effet, aux termes de l'article 12 du règlement de comptabilité, « des secours permanents révisables chaque année peuvent être accordés par les questeurs sur avis conforme de la commission de comptabilité ».

Au cours de plusieurs séances, notre commission, après avoir examiné les pièces justificatives qui lui semblaient indispensables, a donné un avis favorable aux propositions de MM. les questeurs.

Par ailleurs, MM. les questeurs nous ont soumis un projet tendant à porter de vingt à vingt et un ans l'âge limite d'admission des enfants à charge au bénéfice des prestations familiales. Notre commission a observé que cette question lui avait été posée en 1952 et qu'elle l'avait écartée estimant qu'il y avait lieu de s'en tenir en cette matière au système légal des prestations familiales tel qu'il est appliqué à l'ensemble des fonctionnaires. Tout en reconnaissant le bien-fondé de cette proposition, notamment en ce qui concerne les enfants qui poursuivent leurs études, elle avait considéré qu'il était impossible d'approuver une modification du régime des prestations familiales qui n'aurait pas reçu une consécration légale. Notre commission a estimé que les arguments retenus par elle en 1952 demeuraient valables et a, en conséquence, maintenu son précédent avis.

Sécurité sociale.

Enfin, conformément à l'article 4 des statuts de la caisse de sécurité sociale, les membres de la commission de comptabilité, réunis en comité consultatif de gestion, ont examiné pour avis, au cours des deux séances tenues en 1954 d'une part, un grand nombre de dossiers litigieux, et d'autre part, des demandes d'agréments spécialistes.

Mesdames, messieurs, la commission de comptabilité a été saisie par MM. les questeurs du compte administratif du budget des recettes et des dépenses du Conseil de la République pour l'exercice 1954. Ce compte reproduit en annexe, et dans lequel vous trouverez les observations concernant chaque article, a fait l'objet d'une étude approfondie de la part de votre commission, qui m'a chargé de vous apporter ses conclusions.

Nous vous rappelons que, par résolution en date du 31 décembre 1953, le budget du Conseil de la République avait été fixé, pour l'exercice 1954, à la somme de 2.250 millions de francs.

Les dépenses de l'exercice 1954 s'étant élevées à 2.249.236.892 F ; il reste, sur le budget de l'exercice 1954, un excédent de 763.108 F.

Sur cet excédent de 763.108 F, il y a lieu de verser à la caisse des retraites parlementaires, en application de l'article 2 (2^o) du règlement de ladite caisse, le montant de l'indemnité parlementaire resté sans emploi (art. 1^{er} de la dotation) soit 457.802 F.

Le solde disponible de l'exercice 1954 est donc en définitive de 305.306 F.

Nous vous proposons de verser, selon la tradition, ce solde disponible à la caisse des retraites du personnel, 305.306 F.

Nous avons également examiné les comptes présentés par MM. les questeurs sur les budgets annexes alimentés par les retenues sur l'indemnité parlementaire ou sur les appointements du personnel.

Nous les avons reconnus exacts et sincères et vous proposons d'autoriser les questeurs à accorder leur quitus au trésorier du Conseil de la République ainsi qu'au directeur du service du matériel chargé, entre autres attributions, de la gestion des buvettes.

En conclusion, nous ne pouvons que vous demander de donner votre entière approbation à la gestion de MM. les questeurs en

soulignant à cette occasion la parfaite régularité des écritures et justifications qui ont été soumises à notre commission.

En conséquence, nous vous proposons d'adopter la résolution suivante :

PROJET DE RESOLUTION PORTANT POUR L'EXERCICE 1954*Règlement définitif du compte des recettes et des dépenses du Conseil de la République.*

Art. 1^{er}. — Le budget du Conseil de la République pour l'exercice 1954 est définitivement arrêté :

En recettes : à la somme de deux milliards deux cent cinquante millions de francs (2.250.000.000 F).

En dépenses : à la somme de deux milliards deux cent quarante-neuf millions deux cent trente-six mille huit cent quatre vingt-deux francs (2.249.236.892 F).

En excédent de recettes : à la somme de sept cent soixante-trois mille cent huit francs (763.108 F).

Art. 2. — Sur cet excédent de recettes de 763.108 F :

La somme de quatre cent cinquante-sept mille huit cent deux francs (457.802 F) est attribuée à la caisse des retraites pour les anciens membres du Conseil de la République, par application de l'article 2 (2^o Recettes) du règlement de ladite caisse ;

Le solde, soit trois cent cinq mille trois cent six francs (305.306 F) est attribué à la caisse des retraites du personnel.

Règlement définitif du compte de l'abonnement aux chemins de fer.

Art. 3. — Le compte de l'abonnement aux chemins de fer pour l'exercice 1954 est définitivement arrêté en recettes et en dépenses à la somme de huit millions six cent quatre-vingt-huit mille sept cent vingt et un francs (8.688.721 F).

Règlement définitif des comptes de la caisse des retraites des sénateurs et de celle du personnel.

Art. 4. — Le compte de la caisse des retraites des sénateurs pour l'exercice 1954 est définitivement arrêté :

En recettes : à la somme de deux cent quatre-vingt-dix-huit millions six cent vingt-cinq mille huit cent dix-huit francs (298 millions 625.818 F).

En dépenses : à la somme de deux cent quatre-vingt-dix-huit millions six cent dix-sept mille trois cent dix-neuf francs (298.617.319 F).

En excédent de recettes : à la somme de huit mille quatre cent quatre-vingt-dix-neuf francs (8.499 F) qui sera reportée au compte de l'exercice 1955 de la caisse des retraites parlementaires.

Le compte de la caisse des retraites du personnel pour l'exercice 1954 est définitivement arrêté :

En recettes : à la somme de cent soixante-dix-sept millions soixante-dix mille sept cent soixante-dix-huit francs (177.077.778 F).

En dépenses : à la somme de cent soixante-dix-sept millions soixante-douze mille huit cent soixante-dix-sept francs (177.072.877 F).

En excédent de recettes : à la somme de quatre mille neuf cent un francs (4.901 F) qui sera reportée au compte de l'exercice 1955 de la caisse des retraites du personnel.

Approbation des comptes de la caisse de sécurité sociale des sénateurs et de celle du personnel.

Art. 5. — Le compte de la caisse de sécurité sociale des sénateurs pour l'exercice 1954 est définitivement arrêté :

En recettes : à la somme de dix-neuf millions trois cent quatre-vingt-dix-sept mille cinq cent trois francs (91.397.503 F).

En dépenses : à la somme de quinze millions quatre cent six mille deux cent quatre-vingt-quatre francs (15.406.284 F).

En excédent de recettes : à la somme de trois millions neuf cent quatre-vingt-onze mille deux cent dix-neuf francs (3.991.219 F) qui sera reportée au compte de l'exercice 1955 de la caisse de sécurité sociale des sénateurs.

Le compte de la caisse de sécurité sociale du personnel pour l'exercice 1954 est définitivement arrêté :

En recettes : à la somme de trente-six millions cent cinquante-huit mille neuf cent dix-huit francs (36.158.918 F).

En dépenses : à la somme de vingt-trois millions trente-six mille sept cent quarante-deux francs (23.036.742 F).

En excédent de recettes : à la somme de treize millions cent vingt-deux mille cent soixante-seize francs (13.122.176 F) qui sera reportée au compte de l'exercice 1955 de la caisse de sécurité sociale du personnel.

Approbation du compte de gestion.

Art. 6. — Les comptes de l'exercice 1954 rendus par M. Molard, trésorier du Conseil de la République, sont reconnus exacts.

Moyennant la production par M. Molard de ses livres de caisse pour l'exercice 1954 constatant :

1^o Le versement au compte de la caisse des retraites parlementaires de la somme de quatre cent cinquante-sept mille huit cent deux francs (457.802 F) ordonné par l'article 2 de la présente résolution ;

2^o Le versement à la caisse des retraites du personnel de la somme de trois cent cinq mille trois cent six francs (305.306 F) ordonné par l'article 2 de la présente résolution ;

3^o Le maintien à titre définitif des soldes de la caisse des retraites parlementaires et de la caisse des retraites du personnel à ces mêmes comptes (exercice 1953) en vertu de l'article 4 de la présente résolution ;

4° Le maintien à titre définitif des soldes de la caisse de sécurité sociale des sénateurs et de la caisse de sécurité sociale du personnel à ces mêmes comptes (exercice 1955) en vertu de l'article 5 de la présente résolution,

MM. les questeurs sont autorisés à délivrer à M. Molard quittus de sa gestion en qualité de trésorier du Conseil de la République pour l'exercice 1954.

Approbation des comptes des buvettes.

Art. 7. — Les comptes des deux buvettes pour l'exercice 1954 faisant apparaître respectivement des bénéfices nets de 529.937 F et 703.581 F sont approuvés ainsi que le report à l'exercice 1955 ou la répartition provisoire de ces bénéfices effectuée par MM. les questeurs.

Moyennant production des comptes et pièces justificatives y afférentes et justification de la répartition des bénéfices ou de leur report à l'exercice 1955, MM. les questeurs sont autorisés à délivrer quittus de sa gestion à M. Bordes, directeur du service du matériel, pour l'exercice 1954.

ANNEXE N° 217

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 19 janvier 1956.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux **employés des postes, télégraphes et téléphones** une **indemnité exceptionnelle** en raison du surcroît de travail que leur a causé la **campagne électorale** au moment des **fêtes de Nouvel-An**, présentée par MM. Auberger et Southon, sénateurs. — (Renvoyée à la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, en temps normal, la fin de l'année est une période particulièrement chargée au point de vue trafic postal qui entraîne un surcroît de travail pour les employés des postes, télégraphes et téléphones.

Cette année-ci, la campagne électorale, en vue des élections du 2 janvier, coïncide avec les fêtes de Nouvel An. Elle a accru la surcharge des services des postes et a entraîné pour les employés des postes, télégraphes et téléphones une surcharge considérable de travail.

Il paraît normal qu'en compensation une indemnité exceptionnelle leur soit attribuée. C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à attribuer aux employés des postes, télégraphes et téléphones une indemnité exceptionnelle en compensation du travail supplémentaire qui leur a été occasionné par la campagne électorale en vue des élections du 2 janvier 1956, en une période de l'année déjà particulièrement chargée.

ANNEXE N° 218

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 9 janvier 1956.)

PROPOSITION DE LOI portant modification à la **loi du 8 décembre 1897** et à certains articles du **code d'instruction criminelle**, présentée par M. Jacques Debû-Bridel, sénateur (1). — (Renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen d'août 1789 stipule en son article 9 : « Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il soit déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne, doit être sévèrement réprimée par la loi ».

C'était l'abolition de la torture physique que certaines méthodes d'instruction policière tendraient à ressusciter, hélas ! Mais l'instruction, depuis la suppression du jury d'instruction, demeurant secrète la contrainte morale subsista ; elle se présentait pour le prévenu souvent sous la forme d'un emprisonnement de longue durée, au secret le plus absolu, et de sa comparaison ensuite, seul, sans appui ni conseil, ignorant des motifs de son arrestation, devant le juge d'instruction.

Une loi du 8 décembre 1897 a mis fin (du moins c'était son but) à cette torture morale, en donnant le droit au prévenu de ne répondre au juge qu'en présence de son défenseur. Le prévenu reçoit en prison la visite de son avocat, confère avec lui. L'avocat, à qui le dossier doit être préalablement communiqué, a informé son client des chefs d'accusation portés contre lui. Celui-ci peut dès lors préparer sa défense, ce qu'une saine et vraie justice doit rechercher.

(1) Voir: Conseil de la République, n° 559 (année 195).

Cette loi paraît présenter certaines lacunes ; elle n'a du reste pu prévoir que la pratique conduirait à la tourner. Le juge d'instruction, au moins dans les grands centres, est surchargé de travail ; il ne peut, seul, mener à bien toutes les instructions qu'on lui envoie. Aussi la coutume s'est établie peu à peu pour ces magistrats de déléguer une partie de leurs devoirs et droits aux auxiliaires légaux qui composent la police judiciaire. Le rôle de celle-ci, tel le définit l'article 8 du code d'instruction criminelle, permettait cette délégation. Elle est en effet chargée de la recherche des crimes, d'en rassembler les preuves et d'en livrer les coupables.

Même en restant dans son rôle légal, la police judiciaire ne peut remplir le rôle que lui dévolue le code, qu'en faisant une préinstruction complète par interrogatoires, confrontations, etc... Or, dans cette opération — beauté de la fiction légale — le prévenu n'est qu'un « témoin surveillé », car la police judiciaire n'a pas le pouvoir de l'inculper. Il comparait donc seul, et comme témoin ne peut que comparaître seul. La torture morale, qu'a voulu supprimer la loi du 8 décembre 1897, subsiste donc, à l'encontre de la volonté certaine du législateur.

Nos journaux étant libres de reproduire tous détails d'une affaire judiciaire, n'ont pas manqué de nous faire savoir qu'outre la privation d'un conseil éclairé le témoin surveillé subit trop souvent une torture physique réelle sous forme d'un interrogatoire continu pendant douze, dix-huit ou vingt-quatre heures, sans repos (il reste debout), ni sommeil, ni nourriture. Pour tenir ce long interrogatoire, plusieurs inspecteurs de la police judiciaire se relaient afin d'arriver à la conclusion qu'ils désirent : un aveu du témoin surveillé. Il est évident que devant cette torture d'un nouveau genre, coupable ou non, le témoin surveillé à bout de forces, avouera afin de la faire cesser.

Le législateur a le devoir de mettre fin à de telles pratiques.

En outre, le pouvoir discrétionnaire du juge d'instruction de maintenir en prison préventive doit être strictement limité comme il l'est fait en Angleterre depuis le bill de *L' habeas corpus*, l'exemple anglais ayant été suivi par presque toutes les nations démocratiques.

Il est également une pratique déplorable de nos juridictions répressives, qu'il convient de supprimer : le rappel des condamnations antérieures. Elle met souvent le prévenu dans l'impossibilité de se défendre ; en tout cas, elle influe sur l'importance de la peine qui sanctionnera le nouveau délit, sans être d'aucune façon une preuve quelconque de l'existence ou de l'importance de ce délit. Avec cette coutume déplorable, il semble que celui qui a péché une fois, même s'il a payé sa dette, reste toujours sous le coup de la sanction subie, qui peut toujours se retourner contre lui plus tard, même si le nouveau délit n'a aucun rapport avec le délit expié. Le prévenu se trouve happé par la dent d'un engrenage dont il ne peut plus s'échapper ; c'est le rétablissement, sous une autre forme, de la marque imprimée sur le corps du coupable par le bourreau de l'ancien Régime. C'est une anomalie déplorable qui ne doit pas exister dans la législation ou la pratique judiciaire d'un peuple qui prétend respecter la personne humaine et ses droits les plus élémentaires.

C'est pourquoi nous avons rédigé la proposition de loi dont la teneur suit, et que nous vous demandons d'adopter.

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — L'article 3 de la loi du 8 décembre 1897 est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 3. — Toute personne, qualifiée prévenue ou même seulement témoin, si elle en fait la demande, ne peut être interrogée, à part l'interrogatoire d'identité seul, par le juge d'instruction ou par les officiers de la police judiciaire, selon le cas, qu'en présence d'un avocat choisi par l'intéressé, ou, sur sa demande, désigné d'office par le bâtonnier de l'ordre.

« L'interrogatoire ne pourra être conduit, après communication du dossier à l'avocat, que pendant les heures ouvrables de la journée (entre 8 heures et 19 heures) avec interruption pour l'heure des repas. Une même personne ne pourra être interrogée plus de quatre heures de suite ; pendant son interrogatoire la personne intéressée devra être assise ; sous aucun prétexte, elle ne pourra être maintenue debout.

« Toute dispositions contraires de la loi du 8 décembre 1897 sont et demeurent abrogées.

« Tout procès-verbal d'interrogatoire d'un témoin ultérieurement inculpé et dressé hors la présence d'un défenseur sera tenu pour nul et non avenu et immédiatement détruit. »

Art. 2. — L'article 93 du code d'instruction criminelle est modifié comme suit :

Paragraphe 1^{er}. — Sans changement.

Paragraphe 2 (nouveau) :

« A l'expiration de ce délai de vingt-quatre heures, l'inculpé sera conduit d'office et sans nouveau délai, par les soins du gardien-chef, devant le procureur de la République, qui requerra du juge d'instruction l'interrogatoire immédiat. En cas de refus, d'absence ou d'empêchement de ce magistrat, dûment constatés, le procureur de la République ordonnera la mise en liberté immédiate de l'inculpé. »

Paragraphe 3 et 4. — Sans changement.

Paragraphe 5 (nouveau) :

« Les dispositions qui précèdent visent le flagrant délit ; elles s'appliqueront désormais à tous les cas de prison préventive, mais les délais de vingt-quatre heures seront portés à quarante-huit heures. »

Art. 3. — L'article 112 du code d'instruction criminelle est modifié de la manière suivante en son paragraphe premier :

« Art. 112. — Les manquements, dûment constatés par le procureur général du ressort, en ce qui concerne les interrogatoires à faire subir aux comparants tant dans la forme que dans les délais impartis, tant par le juge d'instruction que par le procureur

de la République et les officiers de police judiciaire de tout rang et de tout ordre, entraîneront pour leurs auteurs la révocation immédiate, sans préjudice d'une peine de un mois à un an de prison sans sursis; en outre, l'intéressé pourra demander des dommages par requête civile contre les magistrats et par la voie ordinaire en ce qui concerne les officiers de police judiciaire; cette procédure en réparation sera entièrement gratuite pour l'intéressé; les frais seront supportés par les délinquants. La procédure s'ouvrira par simple requête sur papier libre présentée par l'avocat de l'intéressé à M. le procureur du ressort; ce dernier devra entamer l'instruction personnelle et sans délai; elle devra être terminée dans le mois de la requête. »

Art. 4. — Il est ajouté à la loi du 8 décembre 1897 les deux articles suivants, qui en seront les derniers :

« Art. 15. — Il est interdit aux magistrats du criminel de faire état contre les inculpés, au cours du procès d'une infraction, des condamnations antérieurement subies par le prévenu; cette interdiction comprend aussi bien leur énoncé lors de l'interrogatoire public de l'inculpé, que leur usage en chambre du conseil au moment de délibérer sur l'application de la peine; le président n'en pourra faire état, dans ce dernier cas, que si le prévenu encourt la relégation à la suite de cette nouvelle condamnation; dans ce dernier cas seulement il en devra avertir ses assesseurs dès le début du délibéré. »

« Cette disposition s'applique pour la simple police, la correctionnelle et les assises. »

« Art. 16. — Si à la fin de son premier interrogatoire au fond, le juge d'instruction ne recueille pas de preuves suffisantes à charge de l'inculpé, il devra le mettre immédiatement en liberté provisoire. »

« S'il juge qu'il y a charges suffisantes, il pourra maintenir l'inculpé en prison préventive. Ce dernier pourra recourir immédiatement contre cette décision devant la chambre des mises en accusation. Il aura quarante-huit heures à cet effet; passé ce délai l'ordonnance du juge ne pourra plus être attaquée de cette façon. La chambre des mises en accusation statuera, par décision motivée, analysant les charges retenues par le juge d'instruction, dans les quarante-huit heures du recours sous peine de déni de justice, passible des sanctions édictées pour les manquements des juges et procureurs pour les inobservances de leurs obligations. Le recours se fera par voie de requête déposée, sans frais, auprès du greffier de la cour. »

ANNEXE N° 219

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 19 janvier 1956.)

PROPOSITION DE LOI tendant à modifier le régime de l'assistance judiciaire, présentée par M. Jacques Debû-Bridel, sénateur (1). — (Renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, en attendant la gratuité de la justice, réforme indispensable et toujours ajournée, la hausse constante du coût de la vie et celle des frais judiciaires qui en est la conséquence rendent urgente une révision équilibrée de l'octroi et du fonctionnement de l'assistance judiciaire.

Elle doit aujourd'hui étendre non seulement aux économiquement faibles et aux citoyens non imposables, mais encore à tous les contribuables qui ont tant de difficultés à vivre et se trouvent dans l'impossibilité, en raison de la modicité de leurs ressources, de faire valoir devant les tribunaux leurs droits les plus légitimes.

Le taux beaucoup trop bas de la compétence des juges de paix et par ailleurs le coût très élevé de la procédure devant les tribunaux civils rendent de plus en plus difficile l'introduction d'une instance devant ces juridictions.

Mais dans la révision des taux limites pour l'attribution de l'assistance judiciaire, il est apparu qu'il serait équitable d'envisager une autre face du problème: la charge considérable qui pèse sur les officiers ministériels et les avocats qui assurent gratuitement ce service.

Il est certain que la révision du taux qui est demandé augmenterait encore le nombre de procès ainsi plaidés et en conséquence la charge qui en résulte.

C'est pourquoi il est apparu que l'on pourrait faire participer certains plaideurs aux frais et honoraires du procès pour lequel l'assistance judiciaire leur aurait été accordée, et cela dans la mesure où leurs ressources, insuffisantes pour en assurer la totalité, leur permettraient cependant d'en payer une partie.

Les fonds à provenir de cette participation partielle des assistés judiciaires seraient versés à un compte spécial tenu par le greffe, sous la rubrique « fonds commun de l'assistance judiciaire », qui permettrait ensuite au greffier de verser des honoraires réduits aux officiers ministériels et avocats commis, sur ordonnance de taxe du président du tribunal ou de la cour ayant rendu sa décision au fond.

Cette réforme serait équitable, chaque plaideur payant selon ses moyens et d'autre part les officiers ministériels et avocats percevant un honoraire réduit leur permettant de couvrir des frais réels et croissants qui sont souvent une lourde charge pour les

(1) Voir: Conseil de la République, n° 560 (année 1951),

avocats stagiaires, pratiquement seuls dans les grands centres à assurer le fonctionnement de l'assistance judiciaire.

C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Toute personne qui justifiera être dans l'impossibilité de faire face à la totalité des frais d'un procès qu'elle doit intenter ou auquel elle doit se défendre pourra obtenir le bénéfice de l'assistance judiciaire.

Les demandes adressées au procureur de la République du ressort avec justification à l'appui seront examinées par le bureau d'assistance judiciaire près le tribunal ou la cour, lequel statuera.

Art. 2. — Toute personne ne possédant pas un revenu supérieur au minimum vital obtiendra le bénéfice total de l'assistance judiciaire.

Art. 3. — Toute personne ayant un revenu supérieur au minimum vital pourra obtenir le bénéfice partiel de l'assistance judiciaire sur justification de ses revenus et de ses charges de famille et compte tenu de l'évaluation des frais prévus pour l'instance.

Le bureau compétent pourra attribuer à l'intéressé le bénéfice des 3/4, ou 1/2 ou 1/4 des frais selon les cas.

Art. 4. — Les sommes que les justiciables auront ainsi à payer comme quote-part des frais de leurs procès seront versées à un fonds commun dit: « fonds commun de l'assistance judiciaire » géré par le greffe.

Art. 5. — Les officiers ministériels et avocats désignés pour suivre une affaire d'assistance judiciaire percevront sur ce fonds un honoraire qui sera taxé par le président de la chambre devant laquelle l'affaire aura été suivie et plaidée par eux.

Sur le vu de cette ordonnance de taxe, le greffier versera l'honoraire correspondant.

ANNEXE N° 220

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 19 janvier 1956.)

PROPOSITION DE LOI portant modification de la loi du 22 juillet 1867, articles 6 et 9 (modification du **taux d'échelonnement et de la durée de la contrainte par corps**), présentée par M. Jacques Debû-Bridel, sénateur (1). — (Renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'article 6 de la loi du 22 juillet 1867, qui organique traitant de la contrainte par corps, autorise les parties civiles à en user pour obtenir paiement des dommages ou indemnités qu'elles ont obtenues à l'encontre de la partie reconnue coupable d'un délit ou d'un crime. Cet article est reproduit au code de procédure civile au chapitre des exécutions forcées.

Il dispose que la partie qui en voudra faire usage devra demander au procureur près le tribunal qui a prononcé la condamnation l'autorisation de l'exercer; la partie sera autorisée à ce faire mais devra, au préalable, consigner entre les mains du gardien-chef de la maison d'arrêt la somme nécessaire à l'entretien pendant une durée de trente jours, faute de quoi le débiteur sera remis en liberté immédiate.

Il nous a paru bon que, pour qu'il n'y ait pas d'ambiguïté et qu'on ne puisse parler d'arbitraire, le taux actuel de la journée soit déterminé par un texte législatif.

D'un autre côté, l'article 9 de la même loi fixe les durées minimales et maximales de la contrainte par corps d'après le montant des condamnations; l'échelle que nous avons relevée au taux actuel dévalué du franc risquerait d'amener très fréquemment la condamnation au taux maximum le plus élevé; il y a donc lieu de réviser ces taux et de les mettre en harmonie avec le coût actuel de l'existence, tout en sauvegardant les mêmes proportions que dans l'échelle que nous trouvons au commentaire de cet article de loi en 1930.

A cette époque les taux étaient les suivants:
2 à 20 jours pour une condamnation jusqu'à 50 F;
20 à 40 jours pour une condamnation de 100 et 200 F;
2 à 4 mois pour une condamnation de 200 et 500 F;
4 à 8 mois pour une condamnation de 500 et 2.000 F;
1 à 2 ans pour une condamnation au-dessus de 2.000 F.
En matière de simple police de 2 à 5 jours.
C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — L'article 6 de la loi du 22 juillet 1867 est remplacé par la disposition suivante en ce qui concerne la consignation pour aliment:

« Art. 6. — Le particulier, qui voudra user de la contrainte par corps contre son débiteur devra, pour obtenir l'autorisation du procureur de la République compétent, justifier avoir consigné entre les mains du gardien-chef de la maison d'arrêt où la contrainte doit s'exécuter une provision égale à la somme nécessaire à l'entretien de l'incarcéré pendant trente jours; nulle consignation ne peut être faite pour une période moindre de trente jours: »

(1) Voir: Conseil de la République, n° 493 (rectifié), (année 1955).

la provision doit être renouvelée avant l'ouverture de chaque nouvelle période de trente jours. — Le taux de la journée est fixé à 1.500 F à Paris, 1.200 F dans les villes de 100.000 âmes et plus, 1.000 F dans les autres. »

Art. 2. — L'article 9 de la loi du 22 juillet 1867 est remplacé par le texte suivant en ce qui concerne la durée de la contrainte par corps :

- « Art. 9. — La durée de la contrainte par corps est ainsi fixée :
- « 1° En matière de simple police de 1 à 5 jours ;
 - « 2° Pour les condamnations résultant d'un jugement correctionnel ou criminel :
 - « De 2 à 20 jours pour une condamnation jusqu'à 10.000 F ;
 - « De 20 à 40 jours pour une condamnation de 10.000 F à 30.000 F ;
 - « De 40 jours à 4 mois pour une condamnation de 30.000 F à 60.000 F ;
 - « De 4 à 8 mois pour une condamnation de 60.000 F à 300.000 F ;
 - « De 1 à 2 ans pour une condamnation au-dessus de 300.000 F. »

ANNEXE N° 221

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 2 février 1955.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à déposer, dans le plus bref délai, un projet de loi tendant à fixer à cinquante ans l'âge de la retraite du combattant et, à cinquante-cinq ans, en établir le montant au taux d'une pension d'invalidité de 40 p. 100, présentée par MM. Courroy, Biatarana, Charles Durand et Parisot, sénateurs. — (Renvoyée à la commission des pensions [pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression].)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la loi n° 53-1309 du 31 décembre 1953 reporte à 65 ans l'âge d'ouverture du droit à la retraite du combattant, fixée préalablement à 50 ans.

Depuis le 7 janvier 1954, date de la promulgation de la loi, les anciens combattants qui n'ont pas atteint l'âge de 50 ans devront désormais attendre 65 ans pour obtenir la retraite.

Cette mesure fait une distinction regrettable et anormale, dont pâtissent d'ailleurs en même temps que les combattants de 1939-1945, ceux de 1914-1918 qui n'avaient pas fait leur demande antérieurement à cette loi.

Il est donc juste et nécessaire de rétablir l'égalité entre tous et de prévoir à cet effet que la retraite sera uniformément accordée, comme dans le passé, dès la demande de l'intéressé qui aura atteint l'âge de 55 ans.

Il convient aussi que cette retraite soit portée, à 55 ans, au taux d'une pension d'invalidité de guerre de 40 p. 100 pour revenir ainsi à la base qui avait déterminé le montant de cette retraite lors de son institution.

C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à déposer un projet de loi restituant :

- 1° Le droit à la retraite du combattant à l'âge de 50 ans.
- 2° L'équivalence de cette retraite, à 55 ans, au montant d'une pension d'invalidité de guerre à 40 p. 100.

ANNEXE N° 222

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 2 février 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux personnes soumises au versement de la double cotisation d'allocation de vieillesse par la loi n° 52-709 du 10 juillet 1952 tendant à assurer la mise en œuvre du régime de l'allocation de vieillesse des personnes non salariées et la substitution de ce régime à celui de l'allocation temporaire, par M. Beaujannot, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la loi du 17 janvier 1948 a prévu que toutes les personnes non salariées exerçant une activité professionnelle ont l'obligation de s'affilier à une caisse de retraite.

La plupart des professions se sont organisées assez rapidement pour constituer ces caisses. Elles n'ont rencontré, en général, que peu de difficultés pour rassembler leur ressortissants lorsqu'il s'est agi de professionnels ayant une activité unique bien déterminée. En revanche, lorsqu'elles ont eu à classer et solliciter des professionnels déployant plusieurs activités, des litiges n'ont pas manqué de naître, chacune des classes revendiquant la possibilité de comprendre parmi ses cotisants tous ceux dont l'une quelconque des activités avait un rapport avec la profession qu'elle représentait.

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 8302, 10179 et in-8° 2153 ; Conseil de la République, n° 83 (session de 1955-1956).

Pour régler ces différends, du 1^{er} janvier 1949 au 30 juin 1952, il avait été décidé que ces professionnels ne devaient être cotisants qu'à la caisse représentant leur activité principale. Mais du 1^{er} juillet 1952 au 31 décembre 1954, une autre disposition a été prise et c'est le régime de l'affiliation aux deux caisses représentant les activités du non-salarié qui est entré en vigueur. Depuis, un troisième régime vient encore de voir le jour avec la constitution de la caisse des retraites pour les professions agricoles qui a imposé la cotisation cadastrale pleine et entière.

Ainsi, le retard apporté à la création de la caisse agricole et les différents régimes successifs ont entraîné des contestations entre diverses caisses professionnelles et les artisans ruraux, plus spécialement, qui exercent simultanément une activité agricole et un métier artisanal.

Au cours de la période allant du 1^{er} juillet 1952 au 31 décembre 1954, les caisses professionnelles, se considérant comme lésées, ont alors infligé des amendes et des indemnités de retard aux défaillants.

Or, ces artisans étaient en général de bonne foi. C'est souvent par manque de précision ou par défaut d'information qu'ils n'ont pas répondu aux différentes sollicitations dont ils étaient l'objet.

La présente proposition de loi, qui a été adoptée par l'Assemblée nationale, a pour but d'appliquer en l'occurrence un principe juridique qui veut qu'il n'y ait pas de sanction lorsqu'il n'y a pas eu faute intentionnelle.

Elle spécifie que les personnes qui, en application de ce qui constituait le 5^e alinéa de l'article 3 de la loi du 17 janvier 1948, tel qu'il résultait de l'article 1^{er} de la loi du 10 juillet 1952, devaient être affiliées à deux caisses de retraite et qui n'ont versé leurs cotisations qu'à l'une d'elles, ne sont débitrices d'aucune pénalité ni d'aucun intérêt de retard.

Votre commission du travail a cru devoir préciser, en outre, que le remboursement des indemnités de retard et des amendes perçues sera s'il y a lieu, effectué à ces non-salariés.

Cette proposition correspond à une mesure de clarté et à un sentiment d'équité et votre commission du travail et de la sécurité sociale vous demande de modifier le texte voté par l'Assemblée nationale en le rédigeant comme suit :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Les personnes qui, en application du cinquième alinéa de l'article 3 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées, tel qu'il résultait de l'article 1^{er} de la loi n° 52-709 du 10 juillet 1952, devaient être affiliées à deux organisations autonomes d'allocation de vieillesse et qui ne se sont affiliées et n'ont versé leur cotisation qu'à l'une d'elles, ne sont débitrices d'aucune pénalité ou d'aucun intérêt de retard pour le non-versement ou le versement tardif de la cotisation à la deuxième organisation autonome, dès lors qu'elles ont réglé, en temps utile, la cotisation entière à la première organisation.

La ventilation des sommes versées devra également être effectuée par les organisations, et notification en sera faite à l'intéressé.

Le remboursement des indemnités de retard et des amendes perçues, sera, s'il y a lieu, effectué aux personnes visées au premier alinéa.

ANNEXE N° 223

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 2 février 1956.)

RAPPORT SUPPLEMENTAIRE fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur le projet de loi, modifiant les articles 173 à 176 du livre II du code du travail, par M. Abel-Durand, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la commission du travail, examinant à nouveau ce projet de loi, s'est préoccupée des conséquences que pourrait avoir, pour son personnel, la fermeture d'un établissement prononcée par le tribunal correctionnel à la suite d'une infraction aux prescriptions du code du travail relative à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Elle avait ajouté au texte proposé pour l'article 173 du livre II du code du travail un alinéa ainsi rédigé :

« Cette fermeture donne lieu aux dommages-intérêts pouvant être accordés, en application de l'article 23 du livre 1^{er} du présent code, dans les cas de rupture ou d'observation des conditions du contrat de travail. »

M. le ministre du travail, dans une lettre adressée à M. le président de la commission du travail, a fait observer que l'article 23 ne s'applique qu'en cas de résiliation du contrat de travail et non en cas d'observation des conditions de travail.

Cette observation est fondée. En conséquence, la commission du travail propose de réviser le dernier alinéa de l'article 176 comme suit :

« Cette fermeture, lorsqu'elle entraînera le licenciement du personnel, donnera lieu, en dehors de l'indemnité de préavis, aux dommages et intérêts pouvant être accordés, en application de

(1) Voir : Conseil de la République, nos 208 et 421 (année 1955).

l'article 23 du livre 1^{er}, du présent code, dans le cas de rupture du contrat de travail. »

C'est dans ces conditions que nous vous demandons d'adopter, sous un titre modifié, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

modifiant les articles 68 et 173 à 176 du livre II du code du travail.

Art. 1^{er}. — L'article 68 du livre II du code du travail est modifié comme suit :

« Art. 68. — En ce qui concerne l'exécution des mesures prescrites en vertu des articles 66 et 66 a et des règlements d'administration publique prévus par l'article 67 du présent livre, les inspecteurs doivent mettre les chefs d'établissement en demeure de se conformer auxdites prescriptions avant de dresser procès-verbal. »

Art. 2. — L'article 173 du livre II du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 173. — Sont poursuivis devant le tribunal de simple police et punis d'une amende de 4.000 à 24.000 F, les chefs d'établissement, directeurs, gérants ou préposés, qui ont contrevenu aux dispositions des chapitres 1^{er} et IV du titre II du présent livre et des règlements d'administration publique et arrêtés pris pour leur exécution.

« L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a d'infractions distinctes relevées dans le procès-verbal visé par l'article 107 du présent livre.

« Sont soumises aux mêmes pénalités et dans les mêmes conditions les autres personnes qui ont contrevenu aux dispositions des articles 66 b, 66 c, 78, 80 et 80 a du présent livre et aux règlements d'administration publique, décrets, arrêtés et décisions réglementaires pris pour leur exécution. »

Art. 3. — L'article 174 du livre II du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 174. — En cas de contraventions aux dispositions du chapitre 1^{er} du titre II du présent livre et des règlements d'administration publique prévus pour leur exécution, le jugement fixe, en outre, le délai dans lequel sont exécutés les travaux de sécurité et de salubrité imposés par lesdites dispositions. Ce délai ne pourra excéder dix mois. »

Art. 4. — L'article 175 du livre II du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 175. — En cas de récidive, le contrevenant est poursuivi devant le tribunal correctionnel et puni d'une amende de 24.000 F à 240.000 F.

« Il y a récidive lorsque le contrevenant a été frappé, dans les douze mois qui ont précédé le fait qui est l'objet de la poursuite, d'une première condamnation pour infraction aux dispositions visées à l'article 173.

« Toutefois, aucune infraction nouvelle ne pourra être relevée pour la même cause pendant le cours du délai qui aura éventuellement été accordé en vertu des dispositions de l'article précédent.

« En cas de seconde récidive constatée par procès-verbal dressé conformément à l'article 107 du présent livre, après une condamnation prononcée en vertu de l'article précédent, le tribunal correctionnel pourra ordonner la fermeture totale ou partielle, définitive ou temporaire de l'établissement dans lequel n'auraient pas été faits les travaux de sécurité ou de salubrité imposés par la loi ou les règlements d'administration publique.

« Cette fermeture, lorsqu'elle entraînera le licenciement du personnel, donnera lieu, en dehors de l'indemnité de préavis, aux dommages et intérêts pouvant être accordés, en application de l'article 23 du livre 1^{er} du présent code, dans les cas de rupture du contrat de travail. »

Art. 5. — L'article 176 du livre II du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 176. — En cas de condamnation prononcée en application des articles 173 et 175, le tribunal ordonne l'affichage du jugement aux portes des magasins, usines ou ateliers du contrevenant et sa publication dans tels journaux qu'il désigne, le tout aux frais du contrevenant. »

ANNEXE N° 224

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 2 février 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, modifiant les articles 510 et suivants du code d'instruction criminelle, par M. Gaston Charlet, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, en première lecture, nous avons adopté sans modification le présent projet de loi, déposé par le Gouvernement sur le bureau de notre assemblée.

Saisie de ce texte, l'Assemblée nationale, à son tour, en a approuvé les dispositions. Cependant, elle a tenu à préciser, dans le nouvel article 513 du code d'instruction criminelle (art. 2 du projet de loi), que la déposition reçue par écrit, en la demeure du témoin, serait communiquée non seulement au ministère public mais, également, « aux parties intéressées ».

(1) Voir: Conseil de la République, nos 207, 390 et in-8° 140 (année 1955), 187 (session de 1955-1956); Assemblée nationale (2^e législ.), nos 11229, 11835 et in-8° 2204.

Votre commission a approuvé cette initiative et vous demande, en conséquence, de vouloir bien adopter le texte dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er} (adopté conforme par les deux Chambres). — Le chapitre V du titre IV du livre II du code d'instruction criminelle prend l'intitulé suivant :

« De la manière dont sont reçues, en matière criminelle, correctionnelle et de police, des dépositions du président du conseil des ministres et des autres membres du Gouvernement, ainsi que des représentants des puissances étrangères. »

Art. 2 (adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale). Les articles 510 à 514 du code d'instruction criminelle sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 510. — Le président du conseil des ministres et les autres membres du Gouvernement ne peuvent comparaître comme témoins qu'après autorisation du conseil des ministres, sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice.

« Cette autorisation est donnée par décret.

« Art. 511. — Lorsque la comparution a lieu en vertu de l'autorisation prévue à l'article précédent, la déposition est reçue dans les formes ordinaires.

« Art. 512. — Lorsque la comparution n'a pas été demandée ou n'a pas été autorisée, la déposition est reçue par écrit dans la demeure du témoin, par le premier président de la cour d'appel ou, si le témoin réside hors du chef-lieu de la cour, par le président du tribunal de première instance de sa résidence.

« Il sera, à cet effet, dressé par la juridiction saisie de l'affaire, au magistrat ci-dessus désigné, un état des faits, demandes et questions sur lesquels le témoignage est requis.

« Art. 513. — La déposition ainsi reçue est immédiatement remise au greffe ou envoyée, close et cachetée, à celui de la juridiction requérante et communiquée, sans délai, au ministère public ainsi qu'aux parties intéressées.

« A la cour d'assise, elle est lue publiquement et soumise aux débats sous peine de nullité.

« Art. 514. — La déposition écrite d'un représentant d'une puissance étrangère est demandée par l'entremise du ministre des affaires étrangères. Si la demande est agréée, cette déposition est reçue par le premier président de la cour d'appel ou par le magistrat qu'il aura délégué.

« Il est alors procédé dans les formes prévues aux articles 512 alinéa 2 et 513. »

Art. 3 (adopté conforme par les deux Chambres).

Sont abrogés les articles 515, 516 et 517 du code d'instruction criminelle et le décret du 4 mai 1812 relatif au cas de citation et témoignage des ministres, des agents officiers de l'Empire et autres principaux fonctionnaires de l'Etat.

ANNEXE N° 225

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 2 février 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et conventions commerciales sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 9 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, par M. Bréguère, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, votre commission des affaires économiques m'a confié le soin de rapporter en son nom, devant le Conseil de la République, la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale dans sa séance du 11 octobre 1955, tendant à compléter l'article 9 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

L'Assemblée nationale a adopté en première lecture la proposition de loi dont la teneur suit :

« Article unique. — L'article 9 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 est complété comme suit :

« Néanmoins, des associés ont la faculté de se grouper afin de donner un pouvoir pour les représenter. »

La loi de septembre 1947 qui a établi le statut de la coopération a accordé à celle-ci une législation particulière et lui a imposé certaines règles.

La proposition de loi votée par l'Assemblée nationale tend à compléter une de ces règles, en ce qui concerne plus spécialement les assemblées générales, qu'elles soient ordinaires ou extraordinaires. Celles-ci, pour qu'elles soient valables, se voient imposer certaines majorités et à un certain quorum.

Comme vous le savez, ces majorités et ce quorum, malgré les modifications qui leur ont été apportées, restent toujours difficiles à obtenir.

Nous reconnaissons qu'il est impossible d'abaisser dans de fortes proportions la représentation. Il serait d'ailleurs anormal, voire dangereux, qu'il en soit autrement, dans le cas, par exemple, d'assemblées générales extraordinaires convoquées pour modifications de statuts.

C'est pour ces raisons d'ailleurs que la loi a prévu les convocations successives de plusieurs assemblées générales. La dernière, pour être valable, n'a plus besoin d'obtenir le quorum.

Mais vous reconnaîtrez les difficultés qu'entraînent ces différentes convocations, à la fois à la coopérative et à ses adhérents.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 10030, 11377 et in-8° 2115; Conseil de la République, n° 28 (session de 1955-1956).

Toutefois, la loi prévoyait une certaine faculté, celle de la représentation d'un membre par un autre membre, à la condition que ce dernier soit muni d'un pouvoir, signé de son mandataire. Ce pouvoir, pour être valable, doit acquiescer un droit de timbre dont le montant est de 150 F, ce qui est particulièrement onéreux.

C'est pour toutes ces raisons et ces difficultés que M. Cayeux, député, avait déposé une proposition de loi tendant à la dispense de timbre pour les pouvoirs délivrés pour la représentation aux assemblées générales dans les sociétés coopératives.

L'Assemblée nationale, sur un rapport de sa commission des affaires économiques, sans méconnaître les raisons invoquées, a estimé que cette proposition tendrait à créer un privilège d'ordre fiscal qui ne paraît pas souhaitable dans la conjoncture actuelle.

L'Assemblée nationale a jugé préférable de reconnaître, d'une façon légale, l'usage du pouvoir collectif et elle a décidé d'appliquer à toutes les sociétés coopératives, quelle que soit leur forme, en vue de faciliter la tenue des assemblées générales, l'article unique que nous avons cité plus haut.

Toutefois, la commission des affaires économiques du Conseil de la République a pensé qu'il était utile de rappeler que, si les sociétés coopératives sont à l'heure actuelle soumises à certaines attaques tendant à laisser croire qu'elles bénéficient de privilèges fiscaux, elles sont tenues à des règles très strictes, notamment l'interdiction de vendre directement ou indirectement à des personnes autres que les ayants droit, évitant ainsi au commerce une concurrence illicite.

Ces mesures, d'ailleurs parfaitement justifiées, tendent à empêcher les abus dont certains commerçants se sont parfois plaints. Votre commission n'a pas compris où réside l'intérêt légal du texte adopté par l'Assemblée nationale.

En effet, le principe de la validité de la procuration collective n'a jamais été contesté et on ne voit pas ce que le texte proposé apporte en réalité de nouveau sur le plan légal.

D'autre part, sur le plan pratique, l'usage de la procuration collective paraît malaisé. En effet, pour recueillir la signature des différents mandants sur le même pouvoir, il est nécessaire pratiquement de faire « circuler » le pouvoir entre les sociétaires le plus souvent éloignés les uns des autres.

Nous estimons, en conclusion, que l'adoption du texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale ne présenterait pas d'utilité.

Le pouvoir collectif dont la validité légale n'a jamais fait de doute ne remédie pas, en fait, aux difficultés rencontrées par les sociétés coopératives pour réunir le *quorum* exigé en première assemblée générale.

Il serait donc plus efficace de revenir au texte proposé par M. Jean Cayeux.

Pour ces différentes raisons, nous vous proposons de modifier le texte voté par l'Assemblée nationale en reprenant le texte initial de la proposition de loi de M. Cayeux, dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

concernant la dispense de timbre pour les procurations en vue de la représentation aux assemblées générales dans les sociétés coopératives.

Article unique. — L'article 10 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1917 est complété ainsi qu'il suit :

« En cas de représentation par mandataire dans les conditions prévues par les lois particulières à la catégorie des coopératives intéressées, sont exemptés de droits de timbre et d'enregistrement les pouvoirs dont les sociétaires sont porteurs à l'assemblée générale. »

ANNEXE N° 226

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 2 février 1956.)

PROPOSITION DE LOI tendant à permettre à certaines catégories d'agents de l'Etat de s'affilier volontairement au **risque vieillesse des assurances sociales**, présentée par MM. Armengaud, Longchambon et Ernest Pezet, sénateurs (1). — (Renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, en dépit des efforts de notre législation sociale, un certain nombre de Français sont encore privés de tout droit à une pension de retraite car elle ne leur permet pas de s'affilier à un système de prévoyance. C'est notamment le cas des agents non titulaires de l'Etat qui sont en service en dehors du territoire métropolitain.

Il est vrai que certaines mesures ont été prises, récemment, afin de remédier, au moins partiellement, à cette situation. Ainsi, un décret du 12 décembre 1951 a créé un régime de retraite complémentaire des assurances sociales en faveur des agents contractuels et temporaires de l'Etat; ce régime s'applique obligatoirement aux personnels qui exercent hors de la métropole, et qui remplissent les conditions prévues par le texte précité.

Cependant, dès lors que la sécurité sociale n'est appliquée obligatoirement que sur le territoire métropolitain, il en découle que les personnels en cause sont affiliés à un régime de retraite complémentaire sans pouvoir bénéficier du régime de base. Situation illogique qui défavorise les intéressés par rapport à leurs

collègues de la métropole et à laquelle il est souhaitable de porter remède.

En l'état actuel des finances publiques, il ne paraît pas possible de demander une extension en faveur de ces agents de l'affiliation obligatoire au régime général de sécurité sociale, ce qui soulèverait d'autre part, des problèmes techniques malaisés à résoudre.

En revanche, il semble équitable de leur permettre de s'affilier au régime volontaire de l'assurance vieillesse, nonobstant toutes dispositions contraires.

L'incidence financière de cette mesure sera nulle puisque les intéressés acquittent eux-mêmes la part employeur et la part employé des cotisations, dans les conditions du droit commun. Aussi bien le risque vieillesse des assurances sociales est en parfait équilibre puisque le montant des cotisations perçues est supérieur à celui des rentes versées. Enfin, le nombre des bénéficiaires éventuels qui atteint quelques centaines, ne peut avoir aucune incidence sur l'équilibre de l'assurance vieillesse.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous vous demandons de vouloir bien adopter la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Les agents contractuels et temporaires de l'Etat affiliés à un régime de retraite complémentaire des assurances sociales non affiliés obligatoires au régime général de sécurité sociale, auront la faculté de s'affilier volontairement pour le risque vieillesse des assurances sociales pour les périodes durant lesquelles ils ont été affiliés au régime précité.

Art. 2. — Les intéressés devront présenter leur demande à la caisse primaire de sécurité sociale dont relève le personnel de l'administration centrale à laquelle ils appartiennent dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, ou de leur affiliation au régime de retraite visé à l'article 1^{er}.

Art. 3. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente loi.

ANNEXE N° 227

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 2 février 1956.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à constituer une **commission** chargée de préparer la **réforme électorale**, présentée par M. Michel Debré, sénateur. — (Renvoyée à la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, il est un problème que les Français ne se sont pas posé le 2 janvier, c'est celui de savoir si ce n'était pas la dernière fois qu'ils votaient librement pour l'Assemblée nationale de leur pays! Il est au contraire un problème qu'ils se sont posé, et qu'en même temps, dans leur for intérieur, ils ont résolu: c'est celui de savoir si la loi électorale selon laquelle on les faisait voter pouvait demeurer inconsciemment, en se posant le second problème, ils ont atteint le premier.

Sans doute peut-on considérer que le refus de l'actuelle loi électorale vient avant tout du sentiment qu'ils éprouvent de voter obscurément, dans la méconnaissance absolue des hommes qui se présentent à eux, et selon des formules qui, les divisant et les contraignant à des choix difficiles, leur déplaisent. Mais, derrière ces reproches exprimés, il est un autre reproche inconsciemment ressenti: il n'est pas possible à une nation d'être gouvernée quand le Gouvernement doit résulter d'une consultation électorale fondée sur des modalités semblables à celles qui sont aujourd'hui en vigueur. Peut-on imaginer, au milieu des difficultés intérieures et des drames extérieurs que nous vivons, que la démocratie subsiste si les consultations électorales, dans l'avenir, se font selon les mêmes principes et les mêmes règles?

Les événements donnent raison à ceux qui, depuis plusieurs années mettent l'accent sur le caractère décisif du mode de scrutin.

D'une part, il est des scrutins qui obligent les électeurs, quelle que soit la gravité de certaines de leurs divisions, à faire des choix qui sont en même temps des actes d'unité. Il est au contraire des modes de scrutin qui encouragent les divisions, appellent parfois des divisions nouvelles. Dans ce second cas, le mode de scrutin aboutit peu à peu à la dégradation de la notion de gouvernement, également à la dégradation des institutions parlementaires.

D'autre part, dans les nations comme la France, où l'instinct communautaire et national, quoiqu'on en dise, demeure très profond, le sentiment que, quels que soient les efforts des électeurs, les élections n'aboutissent jamais à donner à la nation un pouvoir qu'elle attend pour la sauvegarde de ses destinées, provoque dans le corps électoral des mouvements d'opposition instinctive qui, le plus souvent, contribuent à dégrader le système, et, pour employer une expression un peu ordinaire, le « détraquent » complètement.

Aussi avons-nous le droit de dire que le maintien du régime électoral tel qu'il fonctionne actuellement, condamne à la fois la démocratie et la France.

Il n'est pas de tâche plus urgente pour l'Assemblée nouvelle, et pour le Parlement tout entier, que celle qui envisagera, à

(1) Voir: Conseil de la République, n° 580 (année 1954).

l'intérieur de la réforme nécessaire des institutions, une réforme préalable et totale du mode de scrutin.

Le mode de scrutin actuel est fondé sur deux principes: l'un dont l'origine est théoriquement noble et désintéressée — la représentation proportionnelle — l'autre dont l'origine est au contraire médiocrement politique et assez basement manœuvrière — l'appareillement.

La représentation proportionnelle est une longue réclamation des théoriciens de la démocratie, qui voulaient, en faisant appel à la notion de « justice », établir une représentation de tous les courants de l'opinion proportionnée à l'importance de chacun d'eux. Leur vue théorique est condamnée par les faits et si l'on peut — comme ce fut le cas en 1945 — envisager pour une Constituante, et une fois pour toutes, une représentation des grandes tendances de l'opinion, l'expérience a montré que le principe de la représentation proportionnelle appliqué régulièrement aboutit à multiplier les divisions, à « émettre » l'opinion. On a du alors, découvrant une vérité ancienne mais oubliée, reconnaître que l'idée de représentation proportionnelle était, au départ, une idée fautive car le premier objet du mode de scrutin, en régime parlementaire, est de permettre le gouvernement. S'il est une règle d'or de la démocratie, c'est bien celle qui veut que le gouvernement soit l'expression d'une majorité, majorité librement choisie, majorité contrainte de rendre des comptes, mais majorité claire et nette, apte à prendre, pendant le temps de son mandat les responsabilités qui sont celles du pouvoir.

La notion de l'appareillement a été présentée comme rétablissant le « principe majoritaire » malgré le « principe proportionnel ». Mais c'est un principe faussement majoritaire car dans l'idée de majorité repose l'idée de solidarité collective, alors que l'appareillement, s'il présente à l'électeur des listes divisées mais susceptibles, par leur union, d'obtenir la majorité des suffrages, ne prévoit nullement que ces listes appareillées devront obligatoirement constituer le gouvernement issu des élections, ni obligatoirement, à l'issue de leur mandat, se représenter selon la même formule d'union! L'alliance est éphémère, c'est-à-dire que la notion de majorité est théorique, pour ne pas dire davantage... L'appareillement a été inventé en 1951 parce que les formations politiques au pouvoir voyaient se dresser devant elles le courant mené par le Rassemblement du Peuple Français et le Général de Gaulle, et qu'elles voulaient, malgré leurs divisions, découvrir un moyen qui permit d'éviter le jeu de la majorité normale. Ce même procédé permettait par la diminution des sièges communistes, de maintenir aux représentants des formations en place, un plus grand nombre de sièges. L'appareillement a réussi, en ce sens qu'il a évité la formation d'une majorité gaulliste qui se serait dessinée en temps ordinaire. Il a également abouti à diminuer, pour un temps, la représentation communiste. Mais ce n'est nullement une majorité de gouvernement qui s'est constituée et l'appareillement est bien apparu comme un truquage.

Dans la longue histoire des modes de scrutin selon lesquels les électeurs français ont voté depuis la Révolution, ce n'est certes pas la première fois qu'un truquage apparaît!

Qu'il s'agisse des dispositions votées par la Convention expirante, afin de maintenir dans les assemblées, les deux tiers des Conventionnels; qu'il s'agisse du procédé dit « du double vote », par lequel les défenseurs de la monarchie restaurée ont essayé de maintenir la représentation de leur choix; qu'il s'agisse du mécanisme des deux tours de scrutin mis au point au lendemain du coup d'Etat de décembre par le Prince-Président Louis Napoléon, afin de provoquer, par des candidatures multiples, l'échec des Républicains, (et ce ne sont là que des exemples) il peut être aisément établi qu'à différentes reprises dans notre histoire les tenants du pouvoir ont faussé le mécanisme électoral pour éviter les résultats qu'aurait donnés une libre consultation. C'est ainsi que nous avons perdu de vue la notion du seul scrutin simple et clair: celui qui aboutit à désigner comme élu le candidat ayant obtenu le plus de suffrages, sans préciser d'autre condition. C'est cependant en maintenant, sans jamais le modifier, ce mode de scrutin — que les professeurs appellent le scrutin majoritaire à un tour — que les démocraties du monde anglo-saxon ont réussi, malgré des divisions sociales et religieuses très profondes, à établir un fonctionnement normal de la démocratie. Tous ceux qui, en France, se prétendent républicains, devraient se souvenir qu'en 1848 comme en 1871, ceux qui ont voulu revenir à la source du pouvoir démocratique, ont établi un scrutin inspiré de cette règle: les candidats qui ont le plus de voix sont élus, sans condition. La répétition à dates régulières d'élections selon ce mode de scrutin aboutit, par la logique des choses, à diminuer le nombre des candidats et à établir, devant le corps électoral, un duel permanent entre une formation qui représente le gouvernement en place, et une formation qui prétend obtenir la majorité pour se substituer à la première. L'organisation des partis politiques est obligée d'épouser cette règle brutale et la notion de justice n'intervient que pour déterminer, à travers la communauté nationale, des circonscriptions équilibrées qui font que la voix de chaque électeur, où qu'il habite, et quel qu'il soit, représente, dans la balance du vote, une part identique. La création de l'étape intermédiaire d'une majorité absolue, ou le fractionnement des voix afin d'obtenir une représentation proportionnelle, sont des altérations plus ou moins profondes de la seule règle qui permette à une communauté nationale de vivre selon un gouvernement démocratiquement élu.

Sans doute donnera-t-on l'exemple de certaines nations, qui, notamment en Europe, ont pu vivre et vivent encore selon les modes de scrutin de la représentation proportionnelle, mais on ne remarque pas assez que les pays qui peuvent vivre suivant ce mode de scrutin sont, quasiment sans exception, des pays pour lesquels ne se posent

pas de graves problèmes extérieurs, c'est-à-dire qui n'ont pas, en ce qui concerne leur destinée, de choix à faire, et qui n'ont pas davantage à exercer, dans les affaires du monde, une influence déterminante. Lorsqu'il arrive qu'un grand pays, ou simplement un pays dont la contenance intérieure et la situation géographique, les possibilités d'expansion et d'influence en font un pays où des choix sont nécessaires, applique un mode de scrutin de représentation proportionnelle, ce mode de scrutin ne peut être maintenu que si, par d'autres mécanismes, il est fait en sorte que l'assemblée élue n'exerce point d'une façon permanente la fonction de gouvernement, et que, bien au contraire, des règles très strictes la soumettent d'une manière ou de l'autre à l'autorité d'un gouvernement dont la responsabilité peut difficilement être mise en cause.

Les perpétuelles déviations dont le mode de scrutin, en France, a été l'objet ont fait perdre de vue la valeur irremplaçable du scrutin appelé majoritaire à un tour. Quiconque aujourd'hui s'occupe de réforme électorale doit reconnaître cette vérité.

Est-ce dire qu'il n'est pas d'autre réforme électorale que celle qui aboutirait, en supprimant la législation existante, à établir soit le scrutin du type anglo-saxon, c'est-à-dire uninominal à un tour, soit le scrutin du type 1848 ou 1871, c'est-à-dire scrutin de liste majoritaire à un tour?

A cette question, il faut répondre par la négative, au moins dans les circonstances présentes.

En effet, on ne peut d'un coup faire litière d'une longue histoire. D'une part, les différentes lois électorales dont nous avons été gratifiés depuis de longues années ont provoqué la création de multiples partis, dont on ne peut imaginer que brusquement ils accepteront de se fondre pour permettre un nouveau départ de la démocratie. D'autre part, la situation de la France, et peut être davantage encore l'absence de véritable gouvernement, mal dont elle souffre depuis des dizaines d'années, ont provoqué et accru un malaise social et des déviations intellectuelles dont l'importance du parti communiste porte témoignage. Ces deux phénomènes ne permettent pas dans les circonstances présentes d'imposer le scrutin à un seul tour, et l'on est contraint de revenir, au moins à titre de première étape, au scrutin classique de la III^e République: le scrutin majoritaire à deux tours.

Le problème du cadre est, quoiqu'on pense souvent, un problème second. Il est, peut-on même dire, tout à fait secondaire dans le système du scrutin à un tour. Il prend une plus grande importance dans le scrutin à deux tours où, par la force des choses et le jeu des candidatures multiples devenu possible, l'aspect personnel de la lutte prend une plus grande place.

Le scrutin majoritaire départemental présente l'avantage bien connu de favoriser des coalitions, et partant de permettre plus facilement les majorités de gouvernement. Le scrutin d'arrondissement présente l'avantage de mettre l'électeur et l'élu plus aisément face à face. Il est inexact de dire que, du point de vue de l'électeur, il y prenne plus d'intérêt! Les consultations ont montré en effet que l'intérêt de l'électeur était très vif dans bien d'autres cas. Mais il a l'avantage de mettre l'élu directement en face de ses responsabilités devant le suffrage.

En faveur du scrutin départemental à deux tours (réserve faite, sans doute, des grands départements qui doivent être divisés pour éviter les listes trop importantes) on doit donc dire qu'il est, dans les circonstances présentes, de beaucoup le plus favorable à la constitution d'une majorité de gouvernement.

En faveur de l'arrondissement, on doit dire qu'il aboutit, dans les circonstances présentes, à une rénovation plus profonde des hommes et des partis.

Pour remédier à la fois à l'absence de majorité et au vieillissement des formations et des hommes politiques, deux maux dont nous souffrons, chacun des deux modes de scrutin présente donc des avantages qui peuvent être mis en balance. Mais il est un élément qui, à notre sens, doit décider, en fin de compte, du choix: il est certaines conditions en dehors desquelles le scrutin uninominal ne peut pas être accepté. Ces conditions sont au nombre de quatre.

En premier lieu, la circonscription.

Les circonscriptions doivent être établies d'une manière logique et cohérente. Elles ne doivent point être trop étroites, sinon les problèmes généraux sont « écrasés » par les questions particulières, et les querelles personnelles prennent une importance démesurée. Elles doivent, d'autre part, dans l'ensemble de la communauté, réaliser un certain équilibre pour éviter, par des circonscriptions, ici trop petites, et là trop vastes, non seulement des injustices mais des absurdités sociales et politiques. Les seules réformes électorales dont il est parlé dans les démocraties anglo-saxonnes, ce sont celles qui permettent de modifier le nombre et l'étendue des circonscriptions, selon l'évolution démographique. Le retour aux arrondissements tels qu'ils étaient définis sous la III^e République serait une aberration et aboutirait à condamner le retour au scrutin d'arrondissement plus rapidement que n'a été condamnée la représentation proportionnelle. Les arrondissements doivent être relativement vastes, et, par exemple, ne jamais descendre au-dessous du chiffre de cent mille habitants.

Il est à cet égard une réflexion qui s'impose: le système français enferme les circonscriptions à l'intérieur des divisions administratives. Tel département a tant d'arrondissements, et, de ce fait, les arrondissements doivent correspondre plus ou moins à des additions traditionnelles de cantons. Il n'est cependant aucune obligation à ce système: la division électorale d'un pays peut ne pas coïncider en permanence avec sa division administrative. C'est même un principe de la démocratie anglaise, par exemple, de faire en sorte que les

limites administratives ne coïncident que très rarement avec les limites électorales. On dégage ainsi la politique et l'administration des emprises réciproques, au bénéfice de l'une et de l'autre. Sans aller jusqu'à des bouleversements révolutionnaires, et qui, dans certaines régions, ne seraient peut-être pas compris, il faut, dans la réforme à venir, avoir le courage, suivant le principe de circonscriptions assez vastes, de sortir des cadres traditionnels, pour éviter des arrondissements trop peu peuplés, véritables « bourgs pourris » de la politique.

En second lieu, le versement et la perte éventuelle de la caution.

On ne dit pas assez l'importance que représente, dans la démocratie britannique, le versement par tout candidat d'une caution élevée, perdue lorsqu'un pourcentage relativement important de voix n'a pas été atteint. Cette règle évite les candidatures de diversion; elle écarte de l'arène électorale les formations peu sérieuses, les candidats illuminés, les triblions de la dernière heure; elle donne à l'élection son caractère sérieux; elle oblige les partis à peser leurs chances; elle impose aux candidats indépendants des partis un effort nécessaire de préparation.

Le système français fait depuis peu appel à la caution. Mais celle-ci est très faible et sa perte n'intervient que dans des cas exceptionnels.

Le versement d'une caution importante n'est nullement une mesure anti-démocratique: la caution doit pouvoir être aisément versée par les cotisations des militants, et, d'autre part, il ne s'agit pas d'un versement définitif, puisque le remboursement est la règle pour tout candidat sérieux! Dans le système actuel, les dépenses imposées aux candidats sont d'une autre importance...

L'émiettement de l'opinion française, et la prolifération des partis qui sont la conséquence des trente dernières années de lutte électorale, aboutiront, si l'on ne prend pas cette mesure, à multiplier dans chaque arrondissement le nombre des candidatures et à provoquer ainsi, dès le départ, une sorte de dégoût de la part de l'électeur.

Il faut veiller avec soin, dans la réforme électorale, si elle doit aller vers l'arrondissement, à cette réforme indispensable: une caution alternativement importante perdue pour tout candidat qui n'obtient pas 20 p. 100 des suffrages exprimés.

En troisième lieu, la réglementation des désistements et des candidatures du deuxième tour.

Il faut se souvenir que le système des deux tours a été inventé puis réinventé contre le fonctionnement normal de la démocratie.

Louis-Napoléon en 1852, a créé le deuxième tour pour permettre de fabriquer de fausses candidatures d'opposition, chaque fois que le candidat officiel ne se trouvait pas au premier tour dans une situation confortable. Ainsi lorsque le candidat officiel se trouvait au premier tour derrière le candidat républicain, une nouvelle candidature, faussement républicaine, permettait, au second tour, le succès du candidat officiel. En 1873, le deuxième tour a été réinventé par les « Droites », pour une raison analogue. Monarchistes et Bonapartistes, divisés, voulaient pouvoir compter leurs voix, sans risquer l'élection du candidat républicain, au premier tour. Le désistement de celui des deux candidats que l'électeur avait le moins favorisé devait permettre, au deuxième tour, d'éviter le succès du républicain.

C'est sans doute une très grave erreur des dirigeants de la III^e République de n'avoir pas compris que la sauvegarde du régime était liée, vers les années 1880, à l'abandon d'un système marqué de l'anti-démocratie bonapartiste et monarchiste. Mais les républicains, à leur tour, divisés, se sont réjouis d'un système qui permettait de respecter leurs divisions au premier tour, puis de refaire ensuite l'unité. Ils ne se sont pas rendu compte que l'intérêt national était de revenir à la règle qu'en 1848 et en 1871 les vrais serviteurs de la démocratie avaient établie.

Il n'est pas besoin de retracer la longue histoire des multiples manœuvres inspirées tantôt par l'exemple de Louis-Napoléon et tantôt par l'exemple des monarchistes, que le maintien des deux tours rend à peu près inévitables! Cependant puisqu'il est difficile pour les raisons exprimées plus haut de supprimer le mécanisme des deux tours, il faut avoir le courage de le régler dans un but de moralité.

La première règle à établir est celle qui consiste, sinon à interdire, du moins à limiter, les candidatures nouvelles entre le premier et le second tour. Il faut prendre position en faveur d'une disposition très simple qui interdirait, en principe, toute candidature nouvelle entre les deux tours, sauf lorsque cette candidature nouvelle résulterait du désistement d'au moins deux candidats présents au premier tour, étant bien entendu que ces deux candidats devraient avoir obtenu le minimum de voix exigé pour être remboursé de la caution. Ainsi on évitera ces candidatures provoquées de toutes pièces pour empêcher le succès du candidat le mieux placé, lorsque son opinion ne plait pas au Gouvernement. En même temps, on permet les regroupements à condition qu'ils soient justifiés.

Une deuxième règle peut être envisagée. Elle est destinée à interdire toute formule de désistement aux candidats qui n'ont pas obtenu un minimum de voix, qui peut être, toujours, le même chiffre que celui envisagé pour le droit au remboursement de la caution. Ceux-là, d'office, sont retirés de la compétition. C'est par une telle disposition qu'on mettrait fin au procédé qui consiste, pour certains personnages, à se présenter au premier tour, en vue d'apporter au plus offrant le bénéfice d'un désistement.

En quatrième lieu, la réglementation des dépenses.

En toute hypothèse une réglementation des dépenses électorales s'impose, mais, dans le cadre de l'arrondissement, elle s'impose plus que dans tout autre car les possibilités personnelles étant décuplées par le caractère de la lutte et les dimensions de la circonscription, il ne faut pas que les possibilités financières excessives faussent le choix des électeurs.

A cet égard, une fois de plus, il faut se reporter au système anglo-saxon. On n'y envisage pas, comme dans le législation française, le remboursement par l'État, à tous les candidats, d'un certain nombre de frais, car cette réglementation n'interdit pas, quoi qu'on fasse, les frais supplémentaires que seuls certains candidats peuvent exposer. Le système anglo-saxon est fondé sur le principe qu'une campagne électorale ne doit pas coûter plus d'une certaine somme à chaque candidat. Le candidat est tenu d'inscrire pendant toute la campagne la totalité des frais qu'il expose sur un cahier dont chaque page est soumise à enregistrement et à contrôle. Tout dépassement, toute dépense ayant pour objet l'élection et non inscrite dans le cahier, sont des cas d'annulation automatique. Le respect de cette règle a abouti, en fait, en Grande-Bretagne, à la réduction des dépenses électorales qui sont moins importantes qu'en France. Ce fait, non seulement, assure une plus grande égalité entre les candidats, mais l'économie réalisée permet sans discussion le fonctionnement du régime de la caution avec la rigueur qu'on lui connaît.

Résumons-nous: dimension de la circonscription, caution importante, stricte réglementation de son remboursement, réglementation des deux tours, stricte contrôle des dépenses. Qu'on y réfléchisse: ces conditions sont indispensables si l'on veut sans déception revenir à un scrutin uninominal. Il semble bien que le refus de ces conditions conduise à refuser le retour au scrutin d'arrondissement.

Il faudrait alors envisager le scrutin majoritaire à deux tours, mais dans le cadre du département. Certaines des réglementations envisagées y sont encore utiles, mais elles peuvent être atténuées et ne présentent point le même caractère de nécessité. Il est d'ailleurs entendu, pour éviter également le dégoût de l'électeur, que la circonscription ne doit pas, dans tous les cas, être le département entier. La sagesse serait de revenir à une règle qu'avait envisagée le Sénat en 1913: aucune liste ne doit comporter plus de trois ou quatre noms. Ce qui entraîne la division d'un assez grand nombre de départements, afin d'éviter les listes trop nombreuses. Ce mode de scrutin, moins simple que le scrutin uninominal, est cependant assez facile à comprendre de l'électeur français qui y est habitué puisqu'il s'agit du scrutin en vigueur depuis des années pour toutes les élections municipales, et qui demeure aujourd'hui en vigueur, à l'exception des grandes villes (de plus de 9.000 habitants).

Faut-il envisager un choix immédiat ?

Nous ne le proposons pas au Conseil de la République.

Ce n'est pas que nous soyons sensibles aux arguments que l'on entend parfois... Certains disent en effet « ce n'est pas au début d'une législature qu'il faut envisager une réforme électorale »; d'autres disent: « le mode de scrutin pour l'élection des députés regarde d'abord l'Assemblée nationale ». Ces deux arguments sont dénués de valeur. S'il est un moment où il faut envisager avec l'esprit froid les réformes nécessaires, c'est bien lorsqu'elles n'ont pas d'incidences immédiates sur ceux qui sont amenés à les voter. Il n'est pas utile de développer cette réflexion. Des expériences anciennes ainsi que des expériences récentes la justifient pleinement. D'autre part, l'élection des députés est une des pièces maîtresses, peut-être la pièce essentielle du mécanisme constitutionnel. On ne voit pas en vertu de quel droit une assemblée, fut-elle la première du Parlement, aurait l'exclusivité d'en débattre!

Dans la mesure au contraire où la tradition et le bon sens font du Conseil de la République une assemblée particulièrement attentive aux institutions nationales, il est bon que le Conseil de la République en discute tranquillement et posément, sans se précipiter des commentaires.

Mais si les principes peuvent être débattus sans hésitation, les modalités exigent de la réflexion. C'est pourquoi il convient, semble-t-il, d'inviter le Gouvernement à réunir une commission organisée de telle manière qu'elle puisse impartialement, utilement, et rapidement travailler. Cette commission aurait la tâche de prendre position sur un projet, en fonction de principes déterminés par un premier débat. Un projet ayant ainsi été établi, il appartiendra au Gouvernement, s'il est conscient de ses responsabilités, d'en saisir l'Assemblée nationale. C'est pourquoi nous vous proposons d'accepter la proposition de résolution dont le texte suit:

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à déposer un projet de loi instituant, pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale, un mode de scrutin majoritaire. La réglementation de ce mode de scrutin et la détermination des circonscriptions, seront étudiées par une commission formée de quatre membres de l'Assemblée nationale, trois membres du Conseil de la République, six personnalités extérieures au Parlement. Cette commission devrait présenter ses conclusions dans le mois suivant sa constitution.

ANNEXE N° 228

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 2 février 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs sur la proposition de loi, adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa troisième lecture, tendant à assurer le fonctionnement de la **caisse nationale des lettres**, par M. Lamousse, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, c'est la quatrième fois que le problème de la caisse nationale des lettres vient en discussion devant notre Assemblée. Je ne referai pas ici l'historique de cette question, qui tient l'affiche au Parlement depuis dix ans, exactement depuis le 13 octobre 1946, date à laquelle fut créée, par la deuxième Assemblée Constituante, une caisse nationale des lettres.

Ceux qui voudraient des précisions sur ce point pourront les trouver dans mon rapport n° 534, année 1954. Qu'il me suffise de dire qu'un projet aussi utile, aussi important pour les lettres françaises, n'a pu toujours trouver auprès des responsables l'effort de compréhension et les appuis qu'il mérite.

Aujourd'hui, nous en sommes à la dernière tentative. Si cette tentative ne réussit pas, la caisse nationale des lettres sera enterrée pour de longues années, et peut-être pour toujours. C'est pourquoi votre commission de l'éducation nationale a cherché avant toute chose à éviter l'impasse.

Non que le texte qui nous revient de l'Assemblée nationale lui donne entière satisfaction. Si on compare, en effet, ce texte à celui qui fut voté par le Conseil de la République le 25 octobre 1955, on constate que si notre dispositif reste inchangé en ce qui concerne la sécurité sociale des écrivains, il n'en est pas de même pour ce qui est des ressources de la caisse.

Le domaine public payant, que nous avions institué est remplacé par une prolongation de la propriété littéraire, système plus malaisé à appliquer et à coup sûr beaucoup moins démocratique.

La double cotisation versée par les auteurs et les éditeurs, dont nous avons déjà abaissé le taux de 5 à 4 puis à 3 p. 1.000 est ramenée à 2 p. 1.000, ce qui représente une diminution des ressources de l'ordre de 20 millions par an. Mais surtout, la durée de cette cotisation est limitée à trois ans. De ce fait, la caisse risque de se trouver très vite réduite à des ressources à la fois aléatoires et insuffisantes, c'est-à-dire hors d'état de remplir la mission qui lui est assignée. Si l'on ne veut pas aller à un échec inévitable, il est donc nécessaire de prévoir dès maintenant une relève par le budget.

Ces réserves étant faites et dans un souci d'ultime conciliation, votre commission vous propose d'adopter le texte voté par l'Assemblée nationale :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er} (adopté conforme par les deux Chambres).

Dans l'article 1^{er} de la loi n° 46-2196 du 11 octobre 1946 créant une caisse nationale des lettres, les mots « de l'éducation nationale » sont remplacés par les mots « chargés des arts et des lettres ».

Art. 2 (adopté conforme par les deux Chambres).

L'article 2 de la loi n° 46-2196 du 11 octobre 1946 est complété comme suit :

« 3^o D'allouer des pensions et secours à des écrivains vivants, aux conjoints ou aux enfants d'écrivains décédés et de contribuer au financement d'œuvres ou d'organismes de solidarité professionnelle ;

« 4^o D'assurer le respect des œuvres littéraires, quel que soit leur pays d'origine, après la mort de l'auteur et même après leur chute dans le domaine public. »

Art. 3 (adopté conforme par les deux Chambres).

Le dernier alinéa du paragraphe a de l'article 3 de la loi n° 46-2196 du 11 octobre 1946 est abrogé et remplace par les alinéas suivants :

« Douze écrivains désignés par les principaux groupements littéraires et les associations ayant pour but la défense des intérêts professionnels des écrivains, dont la liste est fixée par le ministre chargé des arts et des lettres ;

« Deux éditeurs désignés par les groupements professionnels les plus représentatifs dont la liste est fixée par le ministre chargé des arts et des lettres. »

Art. 4 (adopté conforme par les deux Chambres).

Le paragraphe b de l'article 3 de la loi n° 46-2196 du 11 octobre 1946 est ainsi modifié :

1^o Le deuxième alinéa est complété par le mot « président » ;

2^o Le troisième alinéa est abrogé et remplacé par l'alinéa suivant :

« Le fonctionnaire responsable du service des lettres au ministère chargé des arts et des lettres » ;

3^o Le dernier alinéa est abrogé et remplacé par les trois alinéas suivants :

« Le directeur du centre national de la recherche scientifique ou son représentant ;

« Un représentant de l'organisation la plus représentative des écrivains ;

« Un représentant de l'organisation la plus représentative des éditeurs. »

Art. 5 (adopté conforme par les deux Chambres).

L'article 4 de la loi n° 46-2196 du 11 octobre 1946 est ainsi modifié :

1^o Dans le premier alinéa, les mots « de l'éducation nationale, sur présentation du comité de direction », sont remplacés par les mots : « chargé des arts et des lettres, sur une liste de trois candidats présentés par le comité de direction » ;

2^o Les deux derniers alinéas sont abrogés et remplacés par l'alinéa suivant :

« Il sera assisté d'agents dont le statut et le nombre seront fixés par décret. »

3^o L'article est complété par l'alinéa suivant :

« Les frais de fonctionnement de la caisse ne doivent, en aucun cas, dépasser le dixième des recouvrements effectués. »

Art. 5 bis (adoption du texte de l'Assemblée nationale).

L'article 5 de la loi n° 46-2196 du 11 octobre 1946 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« Art. 5. — Les recettes de la caisse nationale des lettres sont constituées par :

« 1^o Une prolongation de la propriété littéraire dans les conditions prévues à l'article 6 de la présente loi ;

« 2^o Une cotisation des éditeurs dans les conditions prévues aux articles 7, 7 bis et 7 quater de la présente loi ;

« 3^o Une cotisation des écrivains dans les conditions prévues aux articles 7 ter, 7 quater et 7 quinquies de la présente loi ;

« 4^o Les dons et legs ;

« 5^o Le remboursement des avances et prêts ;

« 6^o Les subventions de l'Etat et des autres collectivités publiques à déterminer chaque année pour que soient atteints les objectifs fixés à l'article 2 de la présente loi ;

« 7^o Toutes autres personnes dont le versement à la caisse serait autorisé par arrêté du ministre chargé des arts et des lettres et du ministre des finances. »

Art 5 ter (adoption du texte de l'Assemblée nationale).

Les articles 6 et 7 de la loi n° 46-2196 du 11 octobre 1946 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 6. — A compter de l'expiration du délai de protection des œuvres littéraires institué par les lois du 14 juillet 1896, du 3 février 1919 et n° 51-1119 du 21 septembre 1951, la caisse nationale des lettres se substituera aux ayants droit de l'auteur pour percevoir, pendant une durée qui sera déterminée dans les conditions prévues à l'article 12 de la présente loi, les redevances, principales et accessoires, figurant aux contrats passés avec les titulaires du droit d'exploitation concédé par lesdits contrats.

« Art. 7. — Il est perçu chaque année au bénéfice de la caisse nationale des lettres, une cotisation de 0,2 p. 100 sur le chiffre d'affaires réalisé en France par les entreprises d'édition ayant leur siège en France et dont le chiffre de l'année précédente est supérieur à 10 millions de francs.

« Art. 7 bis. — N'entrent pas en compte pour le calcul des cotisations prévues à l'article 7 ci-dessus :

« a) Les manuels scolaires, les ouvrages scientifiques, les ouvrages de piété et les éditions critiques. La définition de ces ouvrages sera donnée par une commission désignée à cet effet par le ministre de l'éducation nationale et le ministre chargé des arts et des lettres, comprenant des représentants de l'édition et des différentes catégories d'auteurs intéressés ;

« b) Dans le cas des éditions de librairie, les exemplaires destinés à l'exportation à l'étranger ;

« c) Les ouvrages français édités et vendus à l'étranger.

« Art. 7 ter. — Nonobstant toutes conventions contraires, les entreprises d'édition ayant leur siège en France retiennent sur tous les versements effectués par elles, à titre de droit d'auteur, à un auteur ou à ses ayants droit et représentants, 0,2 p. 100 de ces droits au bénéfice de la caisse nationale des lettres.

« Toutefois, lorsqu'un ouvrage est édité pour la première fois, aucune retenue n'est faite sur les droits d'auteur des cinq premiers mille exemplaires de cette édition.

« Art. 7 quater. — Les cotisations prévues aux articles 7 et 7 ter ci-dessus sont perçues pendant une durée de trois ans à dater de l'entrée en vigueur de la présente loi.

« Art. 7 quinquies. — Les écrivains sont affiliés au régime général de la sécurité sociale dans des conditions qui seront déterminées par un règlement d'administration publique.

« Les obligations de l'employeur à l'égard de la sécurité sociale, en ce qui concerne les écrivains, sont assumées par la caisse nationale des lettres. Cette dernière perçoit des écrivains une cotisation forfaitaire dont le montant sera fixé par le ministre du travail et de la sécurité sociale. »

Art. 6 (adopté conforme par les deux Chambres).

Il est inséré dans la loi n° 46-2196 du 11 octobre 1946 l'article additionnel suivant :

« Art. 13. — Les dispositions du titre 1^{er} de la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 sont applicables à la caisse nationale des lettres. »

Art. 6 bis (adopté conforme par les deux Chambres).

L'article 8 de la loi n° 46-2196 du 11 octobre 1946 est complété par le paragraphe suivant :

« 3^o Une contribution n'excédant pas la moitié de ses ressources que la caisse pourra déléguer à l'organisation la plus représentative des écrivains, à charge pour celle-ci d'employer les fonds selon les conditions fixées par la caisse nationale des lettres à tout ou partie des objets définis au paragraphe 3^o de l'article 2. »

Art. 7 (adopté conforme par les deux Chambres).

Dans l'article 9 de la loi n° 46-2196 du 11 octobre 1946, les mots « de l'éducation nationale » sont remplacés par les mots « chargé des arts et des lettres ».

Art. 8 (adopté conforme par les deux Chambres).

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 3072, 6163, 8410, 8627 et in-8° 1364, 9726, 40162, 11002, 10438 et in-8° 1991, 41719, 41850 et in-8° 2205 ; Conseil de la République, nos 410, 534, 621 et in-8° 220 (année 1954), 385 (année 1955), 55, 57 et in-8° 19 (session de 1955-1956), 182 (session de 1955-1956).

Dans l'article 11 de la loi n° 46-2196 du 11 octobre 1946, les mots « de l'éducation nationale » sont remplacés par les mots « chargé des arts et des lettres ».

Art. 9 (adopté conforme par les deux Chambres).

L'article 12 de la loi n° 46-2196 du 11 octobre 1946 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« Un décret portant règlement d'administration publique pris sur le rapport du ministre chargé des arts et des lettres et du ministre des finances déterminera les conditions d'application de la présente loi dans un délai de trois mois à compter de sa promulgation. Celle-ci entrera en vigueur un mois après la publication dudit règlement d'administration publique. »

ANNEXE N° 229

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 2 février 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur la proposition de résolution de MM. Naveau, Denvers, Cantvez, Brégère, Emile Roux, Mérie, Suran et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à abroger le décret n° 55-687 du 21 mai 1955 relatif à la répartition des dépenses d'assistance, par M. Waldeck L'Huillier, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le Conseil de la République s'est penché à maintes reprises sur les difficultés créées aux collectivités locales par différents décrets.

C'est dans ces conditions que des initiatives parlementaires, tant à l'Assemblée nationale qu'au Conseil de la République, ont fait abroger des textes, notamment :

Le décret sur les commissions d'investissement (abrogation votée par notre assemblée et sur son initiative) ;

Le décret sur les licences des débits de boissons ;

Et obtenu la modification du décret concernant la composition des bureaux d'aide sociale.

Aujourd'hui, c'est le décret n° 55-687 du 21 mai 1955 qui doit retenir notre attention d'une manière particulière, tant il soulève d'inquiétude et de protestation dans les associations d'élus municipaux, dans tous les conseils municipaux et conseils généraux.

En application d'un décret en date du 17 novembre 1954, les dépenses d'aide sociale sont maintenant classées en trois groupes différents :

Le groupe I comprend les dépenses d'aide sociale à l'enfance, hygiène et prévention sanitaire ;

Le groupe II comprend les dépenses d'aide aux malades mentaux et tuberculeux, des centres d'hébergement, de frais d'administration et de contrôle ;

Le groupe III comprend les autres formes d'aide sociale, l'aide médicale, l'aide sociale aux personnes âgées ou infirmes, l'aide à la famille et de nouvelles formes d'aide sociale (allocation militaire, allocation compensatrice d'augmentation de loyer aux économiquement faibles).

La participation de l'Etat varie, non seulement d'un département à l'autre (elle est de 88 p. 100 pour la Corse et de 10 pour 100 pour la Seine) mais aussi d'un groupe à l'autre :

Pour le premier groupe, la participation de l'Etat est, en moyenne, de 80 à 90 p. 100, le reste est à la charge exclusive du département ;

Pour le deuxième groupe, elle est de 60 à 80 p. 100, le reste à la charge des départements et des communes ;

Pour le troisième groupe, elle n'est plus que de 30 p. 100 en moyenne pour l'ensemble des départements et le reste à la charge des départements et des communes.

Le décret du 21 mai est d'une extrême complexité ; il ne brille pas la clarté et prête à confusion.

Mais il résulte d'un examen attentif que la participation de l'Etat est sensiblement réduite et que les budgets départementaux et communaux verront leurs charges augmentées. Avant la promulgation des décrets, la participation moyenne de l'Etat aux charges d'assistance était de 50 p. 100. Mais si cette participation est augmentée, en ce qui concerne le premier et deuxième groupes, par contre, dans le troisième groupe, elle est en diminution. Or, c'est dans ce groupe que les dépenses sont les plus importantes et grèvent le plus le budget d'aide sociale.

L'examen des budgets primitifs 1956 des communes rurales montre que, pour la plupart, le contingent d'assistance demandé par le préfet est le double, parfois le triple de celui prévu au budget de 1955. Tenant compte du nombre d'assistés, la répartition faite par le conseil général pénalisera sérieusement les communes qui ont beaucoup d'assistés. Cela d'autant plus que le délai d'acquisition du domicile étant ramené de un an à trois mois, le nombre d'assistés « domicile d'Etat » ira en diminuant et les communes et les départements devront prendre en charge ceux qui seront éliminés par cette clause.

De plus, des dépenses nouvelles, auparavant entièrement supportées par le budget national sont mises à la charge des départements et des communes :

Allocations militaires, 2.300 millions de francs.

Aide sociale aux infirmes, aveugles et grands infirmes (loi Cordonnier), 11.393 millions de francs.

Allocation compensatrice d'augmentation de loyer, 800 millions de francs.

Soit au total, 14.493 millions de francs.

(1) Voir : Conseil de la République, n° 69 (session de 1955-1956).

Si l'on tient compte d'une participation moyenne de 30 p. 100, c'est donc, dans ce domaine seulement, 10 milliards d'économies que l'Etat réalise au détriment des collectivités locales.

Enfin, l'équipement sanitaire étant loin d'être terminé dans l'ensemble des départements, il faut s'attendre à ce que les charges de ce poste soient plus fortes chaque année.

Le décret du 21 mai 1955 comporte, en même temps, une ingérence de l'Etat inadmissible dans l'autonomie communale et départementale, contrairement à la Constitution qui prévoit que les collectivités locales s'administrent librement.

Il supprime par son article 5 l'ordonnance du 9 février 1945 qui autorisait les conseils généraux à prendre en charge les dépenses d'assistance. Cette départementalisation existant dans 11 départements, permettait une plus juste répartition des dépenses sur l'ensemble de la population, soulageait un grand nombre de communes et simplifiait considérablement les formalités administratives.

Pour les communes du département de la Seine, le nombre des centimes additionnels supplémentaires nécessités par le rétablissement du contingent d'assistance que la départementalisation avait supprimé, sera de 5 000 en 1958, soit pour la plupart des villes, une imposition double des centimes existants.

Comme l'indique notre collègue Naveau dans son exposé des motifs :

« Il n'est pas utile d'insister longuement sur la situation qui découle de l'application brutale des dispositions du décret du 21 mai. Les nombreux décrets pris ces derniers mois en application des pouvoirs spéciaux sont, pour la plupart, lourds de menaces pour les finances locales. Le décret du 21 mai ne laisse planer aucun doute et les dépenses d'assistance à la charge des communes seront désormais plus lourdes. C'est une illustration de la politique gouvernementale qui refuse de faire droit aux revendications des élus municipaux et entre autres, à celle particulièrement légitime de voir l'Etat prendre en charge les dépenses d'assistance. »

Je rappelle à ce sujet les vœux répétés des différents congrès des maires de France et leur vif désir de voir augmenter la participation de l'Etat aux dépenses d'assistance, seul moyen de faire jouer la solidarité nationale.

Les dispositions prévues par le décret du 21 mai 1955, apportent donc des charges supplémentaires aux départements et communes. Sans doute, certaines inégalités entre départements sont-elles moins fortes. Mais, dans l'ensemble, l'Etat réalise des économies au détriment des collectivités locales.

Cela est d'autant plus fâcheux que, par suite des dispositions baptisées « Réforme des finances locales », les recettes de ces collectivités locales sont cristallisées au niveau de 1954. C'est le résultat notamment de la transformation profonde survenue dans l'assiette de la taxe locale (décret du 30 avril 1955). Par ailleurs, les différentes subventions versées par l'Etat aux collectivités locales sont ou bien considérablement réduites ou bien supprimées.

Ainsi, les communes rurales dont l'équipement est si déficient vont connaître des difficultés insurmontables.

Certaines d'entre elles ont imposé déjà 50.000 centimes additionnels.

Seule, une réforme générale des finances locales et la mise à la charge de l'Etat des dépenses qui lui incombent peuvent apporter une amélioration dans la vie des collectivités locales.

En attendant que le Parlement soit saisi de cette réforme et conformément au vœu adopté par le groupe des sénateurs-maires, votre commission de l'intérieur vous propose d'adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à abroger le décret n° 55-687 du 21 mai 1955 relatif à la répartition des dépenses d'assistance.

ANNEXE N° 230

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 2 février 1956.)

PROPOSITION DE LOI tendant à modifier l'article 60 du décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953, portant réforme des lois d'assistance, présentée par MM. Marc Pauzet et Monichon, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953 pose, en ses articles 60 à 63, le principe du caractère obligatoire des dépenses d'aide sociale, inscrites en totalité au budget du département et réparties suivant certaines modalités entre l'Etat, les départements et les communes.

Le décret n° 54-1139 du 19 novembre 1954 portant règlement d'administration publique, fixe la répartition entre l'Etat et les collectivités locales de ces dépenses d'aide sociale.

Enfin, le décret n° 55-687 du 21 mai 1955 portant règlement d'administration publique détermine la part du département et celle des communes dans lesdites dépenses.

Il résulte de ces textes l'impossibilité pour les départements de prendre désormais à leur charge la part incombant aux communes.

L'ordonnance du 9 février 1945 abrogeant l'article 30 du décret du 14 juin 1938 relatif aux finances locales l'avait remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 30. — Les départements pourront prendre en charge à leur budget tout ou partie de la contribution communale aux dépenses d'assistances obligatoires. Dans ce cas, les centimes additionnels communaux affectés à ces dépenses seront réduits à due concurrence. »

Certains départements mettant à profit la possibilité qui leur était offerte ont décidé de dégager les communes de leur contribution afin de diminuer la charge imposée aux budgets communaux dont les ressources sont le plus souvent insignifiantes, ce qui conduit les conseils municipaux à voter un nombre important de centimes pour insuffisances de revenus.

Aussi bien, dans ces départements, les conseils généraux ont-ils pris en considération le gros effort financier qu'impose aux communes la satisfaction de leurs besoins en matière d'équipement et de modernisation, notamment pour les petites villes et les communes rurales.

C'est ainsi que certaines d'entre elles, considérant la suppression du contingent communal d'assistance, ont entrepris la réalisation d'un programme d'équipement les amenant à contracter des emprunts qui pèseront longtemps sur leurs budgets.

Chacun sait ce que représente, par exemple, l'adduction d'eau dans les campagnes. D'autre part, les départements ont déterminé leur aide financière aux communes en fonction de la part supportée par eux dans les dépenses d'assistance.

Par le fait de cette législation nouvelle, ces communes devront faire face dorénavant aux frais d'aide sociale s'ajoutant aux engagements déjà pris, ce qui ne saurait manquer d'apporter une perturbation dans leur situation financière.

Nous ne pouvons accepter le motif, parfois invoqué d'une plus grande sévérité des maires et des membres des bureaux d'aide sociale lorsque la commune supporte une part de la dépense.

Ce n'est pas dans cette Assemblée qu'il est besoin de rappeler la haute valeur morale des maires et des conseillers municipaux qui se consacrent à leurs fonctions avec conscience et décident, en toute objectivité, dans le seul souci d'apporter l'aide nécessaire à ceux que frappe le malheur ou la misère.

Il nous apparaît dès lors indispensable d'accorder aux conseils généraux la faculté de mettre à la charge du budget départemental tout ou partie de la part imposée aux communes dans les dépenses d'aide sociale, notamment pour les départements où ce système de « départementalisation », fonctionnant depuis de nombreuses années, a entraîné des répercussions dans la gestion municipale.

En conséquence, nous vous demandons de bien vouloir adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 60 du décret n° 53-1186 du 19 novembre 1953 est modifié par adjonction de la disposition suivante :

« Toutefois les départements auront la faculté de prendre en charge à leur budget tout ou partie de la contribution communale aux dépenses d'aide sociale telle qu'elle est déterminée par les décrets n° 53-1186 du 29 novembre 1953, n° 54-1139 du 17 novembre 1954 et n° 55-687 du 21 mai 1955. »

ANNEXE N° 231

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 2 février 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme sur la proposition de résolution de MM. Ernest Pezet, Armengaud, Longchambon, Brizard, Coudé du Foresto, Léo Hamon, Koessler, Yves Jaouen, Georges Laffargue, de Menditte, Menu, Edmond Michelet, Alain Poher, Wach et Henri Barré, tendant à inviter le Gouvernement à instituer une catégorie spéciale de télégramme, dite « **télégramme de luxe** », par M. de Menditte, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la proposition de résolution présentée par M. Pezet et plusieurs de nos collègues a l'avantage d'apporter au ministère des postes, télégraphes et téléphones des ressources nouvelles sans créer d'impôts nouveaux. La chose est assez rare pour être soulignée.

Cette proposition prévoit la création de télégrammes de luxe qui sont des télégrammes transcrits sur des formules illustrées, ayant un caractère artistique, remises aux destinataires dans une enveloppe assortie.

Les télégrammes ordinaires ne sont pas supprimés et leur prix n'est pas majoré, mais, si cette proposition est suivie d'effet, le paiement d'une surtaxe permettra la transmission et la remise au destinataire de ces télégrammes spéciaux.

Plusieurs pays ont déjà adopté cette formule, notamment la Belgique, où elle existe depuis le 21 juillet 1925 et qui l'emploie aussi bien dans son service intérieur qu'avec les pays suivants : Allemagne de l'Ouest, Australie, Autriche, Danemark, Finlande, Grèce, Hongrie, Kenya, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie et Grande-Bretagne.

(1) Voir : Conseil de la République, n° 14 (session de 1955-1956).

Les télégrammes de luxe existent dans ces pays sous trois sortes de formules :

La formule A qui ne convient que pour les circonstances ayant un rapport avec le mariage (fiançailles, mariages, anniversaires de mariage, naissances) ;

La formule B qui convient pour toutes les circonstances heureuses (en plus des précédentes : anniversaires de naissance, fêtes patronales, nominations, promotions, communion solennelle, vœux de nouvel an) ;

La formule C qui convient uniquement pour les deuils.

Il existe deux sortes d'enveloppes spéciales : l'une pour les formules A et B, l'autre pour les formules C.

En service international et en service radiomaritime, la Belgique a ramené ces deux formules à deux : celles se rapportant à des événements heureux, celles envoyées à l'occasion des deuils.

Sans vouloir entrer dans les détails d'organisation technique de service, tel qu'il fonctionne en Belgique et dont pourra s'inspirer le secrétaire d'Etat français aux postes, télégraphes et téléphones, nous croyons utile d'indiquer les incidences financières de l'adoption de cette mesure.

Les télégrammes de luxe sont soumis, dans ce pays, à une surtaxe uniforme de 5 F belges.

Cette surtaxe se répartit comme suit : 2,40 F (le franc belge vaut 7 F français) pour les œuvres bénéficiaires ; 1 F pour la régie des postes, télégraphes et téléphones afin de couvrir ses frais supplémentaires d'exploitation ; 0,15 F au titre de prime de propagande pour l'agent qui accepte le télégramme au guichet ou qui le reçoit au téléphone d'un abonné ; 1,45 F pour un fonds spécial d'assistance au personnel.

Les œuvres bénéficiaires ont été énumérées par M. Pezet dans l'exposé des motifs de sa proposition.

Ces œuvres sont liées à la régie des postes, télégraphes et téléphones par une convention qui peut être modifiée tous les trois ans.

Nous nous permettons de suggérer au Gouvernement, s'il accepte comme nous le pensons, de créer en France des télégrammes de luxe, d'affecter par priorité la totalité des ressources nettes qui lui seront ainsi procurées au développement du téléphone rural.

A plusieurs reprises, votre rapporteur et votre commission unanime ont insisté sur la nécessité d'équiper nos villages en téléphone. Est-il nécessaire de rappeler à notre Assemblée qui, quel que soit son titre officiel, demeure le grand conseil des communes de France, l'importance que revêt, sur le plan humain et sur le plan social, comme sur le plan économique, l'installation du téléphone dans nos campagnes ?

Il y a quelques jours, le ministre des postes, télégraphes et téléphones disait à votre commission que 600 villages français, environ, n'étaient reliés à la ville par aucun fil téléphonique. Ce nombre paraît minime mais il faut ajouter que doivent être considérées comme communes non desservies, celles dans lesquelles existe un poste privé mais dont l'abonné ne vient que rarement, à l'occasion de congés, de chasses ou d'autres événements d'ordre familial.

Le rattachement au réseau téléphonique de ces 600 communes nécessiterait une dépense d'environ 300 millions.

Lorsque ce résultat sera atteint — et il faut qu'il le soit au plus tôt car il est inconcevable que dans un pays comme la France il y ait encore, en 1956, des villages abandonnés à ce point — il conviendra de penser à la desserte téléphonique des hameaux d'une certaine importance.

La solution de ce dernier problème comporterait une dépense de 50 milliards et doit être envisagée par conséquent par étapes.

Dans le même ordre d'idées, il ne faut pas oublier la nécessité de développer l'automatique rural et d'obvier à la saturation du réseau urbain.

Nous ne nous étendons pas davantage sur l'affectation des sommes que pourra procurer l'application de la mesure préconisée par la proposition de M. Pezet.

Nous avons voulu souligner, une fois de plus, à cette occasion, l'intérêt qu'a toujours porté notre Assemblée à l'équipement téléphonique de nos campagnes.

Nous ne voulons pas que lors de la discussion du prochain budget, on réponde à nos demandes par des regrets stériles sur l'insuffisance des crédits et par des promesses aussi vigoureuses que vaines.

C'est pourquoi nous avons voulu lier l'adoption de cette proposition à la solution de ces problèmes sur le plan financier.

Un ministre des postes, télégraphes et téléphones disait, l'année dernière, à votre commission, que la France était au dix-septième rang en matière de télécommunications. Il ajoutait que lorsqu'on prêtait un franc aux postes, télégraphes et téléphones, celui-ci en rapportait quatre à l'Etat.

Nous sommes sûrs de répondre à son appel comme aux préoccupations de son successeur en demandant que les sommes procurées par l'utilisation des télégrammes de luxe soient affectées aux postes, télégraphes et téléphones et spécialement au téléphone dans les campagnes.

Mais à combien peut-on évaluer ces sommes ?

L'exemple de la Belgique nous permet d'être optimistes à ce sujet.

M. Pezet vous a indiqué, dans l'exposé des motifs de sa proposition, la progression des télégrammes de luxe dans ce pays.

Je rappelle les deux chiffres principaux de son énumération : En 1925, date de son institution, 31.265 télégrammes de cette sorte ont été envoyés. En 1953, 2.799.874.

J'ajoute, sur la foi des renseignements qui m'ont été fournis par la régie belge des télégraphes et téléphones, que la progression

a continué. En 1954, dernier exercice pour lequel nous ayons des chiffres certains :

2.808.683 télégrammes de luxe ont été envoyés dans le service intérieur (soit plus de la moitié du nombre total de télégrammes expédiés).

Et 25.525 dans le service international.

La surtaxe affectée à ces télégrammes de luxe a donc rapporté environ l'équivalent de 100 millions de francs français en 1954.

L'institution de ces télégrammes en France apporterait, après la période d'adaptation nécessaire, une recette analogue, toutes proportions gardées.

Compte tenu de la différence entre les chiffres de population, on peut espérer un apport de plusieurs centaines de millions au ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Et cela, je le rappelle, sans impôts nouveaux. Chacun étant libre d'utiliser ou non ces formules, l'apport serait volontaire.

Aucun d'entre vous, j'en suis sûr, ne voudra refuser que se tente pareille expérience.

C'est pourquoi je vous invite, au nom de votre commission unanime, à voter la proposition de résolution suivante, espérant que le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones voudra bien en tenir compte en créant au plus tôt les télégrammes de luxe :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à instituer un service des télégrammes de luxe, dits « LX », tant à destination de l'intérieur que de l'étranger, sur la base des dispositions de l'article 61 du règlement télégraphique international.

ANNEXE N° 232

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 7 février 1956.)

PROPOSITION DE RESOLUTION, tendant à inviter le Gouvernement à hâter la révision des **évaluations cadastrales des propriétés bâties**, présentée par M. Joseph Raybaud, sénateur. — (Renvoyée à la commission des finances.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la législation actuelle autorise les communes à instituer une taxe d'enlèvement des ordures ménagères et une taxe de déversement à l'égout pour leur permettre de faire face aux dépenses de fonctionnement entraînées par les services correspondants.

Toutefois, ces taxes qui sont perçues sur les propriétaires des constructions intéressées d'après le revenu net des immeubles servant de base à la contribution foncière sont :

D'une part, limitées à des plafonds légaux (75 p. 100 du revenu imposable pour la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, 45 p. 100 du revenu imposable en ce qui concerne le déversement à l'égout) ;

D'autre part, assises sur les bases cadastrales qui n'ont pas été révisées périodiquement pour les mettre en harmonie avec les valeurs locatives réelles.

Il en résulte que les impositions en cause sont loin de procurer aux communes les ressources nécessaires au fonctionnement des services. Les conseils municipaux se trouvent donc dans l'obligation de remédier à l'insuffisance de ces ressources par le vote de centimes qui frappent l'ensemble des redevables alors qu'il serait rationnel et équitable de récupérer la totalité des dépenses de gestion de ces services sur les seuls bénéficiaires de ces derniers.

Une des solutions qui pourraient être envisagées consisterait à relever les plafonds légaux, encore qu'il conviendrait de considérer que les conseils municipaux ont déjà la possibilité d'obtenir le dépassement de ces plafonds par décret en conseil d'Etat.

Une variante de cette solution serait de transformer les taxes susvisées en véritables redevances fiscales pour services rendus. Mais de telles mesures ne seraient pas équitables car en l'absence de révision des bases d'imposition toute hausse des taux aboutirait à accroître les inégalités de répartition de la charge fiscale entre les assujettis.

La seule solution possible consisterait donc dans la révision des bases cadastrales sur lesquelles sont assises les taxes précitées.

Il y a lieu d'observer à cet égard que l'article 12 de la loi de finances du 7 février 1953 a déjà prévu que les évaluations cadastrales en matière de propriétés bâties et non bâties seront révisées tous les cinq ans. C'est pourquoi il paraît souhaitable d'inviter le Conseil de la République à adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à donner les instructions nécessaires pour hâter la révision des évaluations cadastrales applicables en matière de propriétés bâties et non bâties conformément à l'article 12 de la loi de finances du 7 février 1953.

ANNEXE N° 233

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 7 février 1956.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux **populations de Madagascar victimes du cyclone** qui ravagea une partie de la Grande Ile le 26 janvier 1956 et les jours suivants, présentée par M. Ralijaona Laingo, sénateur. — (Renvoyée à la commission de la France d'outre-mer.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, un violent cyclone vient de s'abattre à nouveau sur Madagascar, le 26 janvier dernier et les jours suivants.

D'après les premiers renseignements parvenus à Paris, les dégâts matériels seraient très importants dans les îles Tromelin, Sainte-Marie et dans la province de Tamatave.

Il n'est pas encore possible d'évaluer le montant des destructions étant donné les difficultés de communications et l'isolement de certains districts éprouvés. Mais en face de cette nouvelle catastrophe qui frappe Madagascar, il est de notre devoir de manifester notre solidarité en demandant, en demandant, à l'unanimité, au Gouvernement de venir en aide aux sinistrés le plus rapidement possible.

C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre d'urgence les mesures nécessaires pour venir en aide aux populations sinistrées de Madagascar.

ANNEXE N° 234

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 7 février 1956.)

AVIS présenté au nom de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la **formation professionnelle** et à la **vulgarisation agricoles**, par M. Delalande, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, votre commission de l'éducation nationale, dont la compétence s'étend à tout ce qui touche l'enseignement et l'éducation sous leurs formes les plus diverses — formation intellectuelle, morale, professionnelle et même physique de la jeunesse — a demandé à juste titre à donner son avis sur la proposition de loi touchant à l'enseignement professionnel agricole.

Si la formation technique de la jeunesse se destinant à l'agriculture a un caractère particulier et nécessite l'intervention à une place éminente, de la profession agricole elle-même dont les intérêts sont gérés par le ministère de l'agriculture, il n'en est pas moins vrai que c'est la formation de toute une classe de jeunes, la plus nombreuse du pays, qui est en cause et qui justifie d'autant mieux l'intervention de notre commission que, devant la première assemblée la commission de l'éducation nationale ne s'est pas fait entendre.

Nous nous sommes trouvés en présence d'un texte de loi qui n'était pas parfait. On lui a reproché d'être issu en grande partie d'amendements successifs déposés en séance. C'est exact. Cependant, il faut reconnaître que ces amendements n'étaient que le remaniement de plusieurs textes, notamment de celui qu'on a appelé du nom de son rapporteur, le projet Saint-Cyr, et qui avaient donné lieu précédemment à de nombreuses et longues discussions, il serait donc injuste de parler d'une loi improvisée.

Le texte voté par l'Assemblée nationale avait, au surplus, l'accord de la commission sénatoriale de l'agriculture ; il constituait donc le point de départ de nos délibérations.

La commission de l'éducation nationale n'a cependant pas oublié l'avis donné par M. Berthoin, ministre de l'éducation nationale, devant les deux commissions sénatoriales réunies, les vives critiques élevées par lui à l'encontre du texte voté par l'Assemblée nationale et ses préférences marquées pour le projet que le Gouvernement avait lui-même déposé. Cependant, ce dernier projet avait été, rappelons-le, en complète défaveur à la commission de l'agriculture de l'Assemblée nationale qui l'avait rejeté à la majorité écrasante de 36 voix contre 2 et 2 abstentions.

C'est dans ces conditions que, dans sa séance du 24 novembre 1955, votre commission de l'éducation nationale a décidé, à la majorité, de prendre en considération la proposition de loi votée par l'Assemblée nationale.

Dans une séance ultérieure, votre commission a délibéré sur le texte ainsi pris en considération.

A une importante majorité, elle a d'abord rejeté un amendement de M. Primet à l'article 1^{er} qui constituait en réalité un véritable contre-projet.

A une majorité à peu près identique, elle a rejeté plusieurs amendements aux articles 1^{er}, 3, 5 et 11.

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 2739, 5150 (rectifié), 5666, 7688, 8009, 8610, 10458, 10635, 11024 et in-8° 1932 ; Conseil de la République, nos 368 (année 1955) et 191 (session de 1955-1956).

L'ensemble de la proposition a été finalement adopté sans modification, à la majorité. C'est dans ces conditions que votre commission de l'éducation nationale a donné un avis favorable au texte envisagé et qu'elle vous propose l'adoption.

Ce serait cependant trahir la pensée de votre commission de l'éducation nationale que d'affirmer son adhésion sans aucune réserve à ce texte.

Elle n'avait pas manqué d'être impressionnée par l'exposé du ministre de l'éducation nationale. S'il lui apparaissait difficile de reprendre le projet gouvernemental, très étoigné surtout dans la forme de la loi votée, elle aurait volontiers apporté au texte de cette loi un certain nombre de modifications.

Cependant, ces amendements auraient été destinés moins à changer le fond et l'esprit du texte qu'à combler certaines lacunes. Or, le rapporteur de la commission de l'agriculture, notre collègue M. Claudius Delorme, qui avait déjà souligné lui-même ces lacunes, a suggéré que les précisions manquant à la loi soient apportées dans les textes d'application dont il a lui-même indiqué les grandes lignes.

Par ailleurs, les organismes professionnels agricoles ont manifesté une impatience bien compréhensible en présence du retard des pouvoirs publics à donner une solution satisfaisante à la formation de la jeunesse se destinant à l'agriculture. A vouloir faire œuvre parfaite, par un texte absolument complet, notre Assemblée aurait porté la responsabilité d'un nouveau retard dans la promulgation de la loi, dans un domaine où notre pays est depuis longtemps dépassé par les réalisations faites à l'étranger. Par un souci d'efficacité, votre commission a ainsi estimé que nécessité passait avant perfection, alors surtout que la loi pourra ultérieurement être complétée et « explicitée » soit par un texte complémentaire, soit par le règlement d'administration publique.

Pour le fond même de la loi, nous renvoyons nos collègues au remarquable rapport de M. Claudius Delorme, qui a fait une étude particulièrement complète et objective de cette importante question et qui a, par des raisonnements de bons sens, défendu le texte dont nous sommes saisis.

Il nous suffira de rappeler les grandes lignes de l'institution :

La formation agricole comprendra :

Une formation pratique, acquise dans l'exploitation des parents agriculteurs, du patron ou du centre d'apprentissage ;

Une formation technique, sous forme d'enseignement oral ou écrit, d'exercices pratiques, de visites et de démonstrations ;

Une formation générale, sous forme d'enseignement post-scolaire, connaissance de la langue, notions scientifiques de base, formation physique, civique et morale.

L'enseignement post-scolaire, d'une durée de deux ans, sera donné dans des centres publics et privés, placés sous l'autorité du ministère de l'éducation nationale. Les centres privés fonctionneront dans les mêmes conditions que l'enseignement privé du premier degré et bénéficieront d'allocations analogues à celle de la loi Barangé.

L'enseignement technique, assurant la formation agricole proprement dite, d'une durée de trois ans dont les deux premières années se confondront avec celles de l'enseignement post-scolaire, sera donné dans des centres publics et privés, placés sous l'autorité du ministère de l'agriculture. Les centres privés fonctionneront dans des conditions analogues aux centres privés d'enseignement post-scolaire ; ceux d'entre eux qui auront été reconnus pourront bénéficier d'une participation dans leurs dépenses de création et de fonctionnement.

Des centres d'apprentissage pourront être créés pour centraliser dans une même institution la triple formation ci-dessus.

La gestion et le contrôle de cet ensemble seront assurés par les comités départementaux et le comité national de la formation professionnelle et de la vulgarisation agricole. La tâche des comités départementaux sera particulièrement importante. Elle consistera à assurer la création et le contrôle des centres, à gérer le produit de la taxe de formation professionnelle agricole. La composition de ces comités sera paritaire : l'Etat, les collectivités locales et les centres de formation représentant la moitié des effectifs, l'autre moitié étant constituée par les représentants de la profession agricole.

Une taxe dite de formation professionnelle agricole, destinée à financer le financement de l'institution, sera perçue sur les exploitants.

Enfin, la proposition prévoit les mesures qui seront déterminées par un règlement d'administration publique, soit toutes les conditions d'application de la loi et notamment :

La composition des bureaux d'administration des centres ;

Les conditions exigées pour diriger les centres techniques et les centres d'apprentissage ;

Les conditions de délivrance des diplômes de moniteurs et monitrices des centres ;

Les mesures transitoires à appliquer au personnel de l'éducation nationale, assurant actuellement l'enseignement agricole notamment aux instituteurs itinérants, afin que les intérêts de ceux-ci soient sauvegardés.

Nous tenons à faire, sur le fond, les observations qui suivent : La commission a tenu à maintenir la double formation d'enseignement général d'une part sous le contrôle du ministère de l'éducation nationale, agricole d'autre part, sous le contrôle du ministère de l'agriculture, alors que le projet gouvernemental prévoyait la fusion de ces deux ordres d'enseignement sous le contrôle d'un condominium des deux ministères.

De même, votre commission a écarté les amendements prévoyant le caractère obligatoire de l'enseignement agricole, tel qu'il était inscrit dans la proposition de loi originale et dans le projet gouvernemental pour certaines catégories de jeunes (tous ceux dont les parents exercent une profession agricole et ceux qui vivent sur une exploitation agricole). Elle a estimé qu'il n'était possible

d'imposer une formation professionnelle qu'à ceux qui se destinent à une profession agricole.

D'autre part, il a été reproché à ce texte d'être insuffisant et incomplet sur certains points.

La proposition originale et le projet gouvernemental prévoyaient toute une procédure, soigneusement et minutieusement étudiée, pour l'ouverture et les conditions de fonctionnement des centres techniques privés, alors que le présent texte se borne à renvoyer aux règles légalement en vigueur pour les écoles primaires privées. Ces dernières règles paraissent largement suffisantes, elles ne font l'objet dans la pratique d'aucune difficulté, et il a paru suffisant de s'y référer purement et simplement.

Quant à l'institution du corps professoral, les centres techniques agricoles et aux conditions que devront remplir les directeurs, professeurs et moniteurs pour être nommés à ces postes, le texte proposé est, il faut le regretter, très discret. Mais cette importante question, ainsi qu'il est prévu expressément, devra faire l'objet d'un règlement d'administration publique, qui pourra répondre d'une façon plus complète à toutes les questions posées par l'institution de ce corps de professeurs.

C'est en tenant compte de ces observations et dans le désir de pourvoir le plus rapidement et le plus efficacement possible notre pays d'un enseignement agricole dont la nécessité et l'urgence sont évidentes que votre commission de l'éducation nationale a cru pouvoir donner un avis favorable au texte qui lui était soumis.

ANNEXE N° 235

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 7 février 1956.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à accorder un crédit spécial suffisant pour permettre l'indemnisation des exploitants agricoles dont les récoltes ont été anéanties en totalité ou en partie par les gelées exceptionnelles et les abondantes chutes de neige des 2 et 3 février 1956, présentée par MM. Alex Roubert, Joseph Raybaud et Teisseire, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, les baisses exceptionnelles de température qui se sont manifestées sur le territoire au début de février ont provoqué des pertes considérables dans certaines régions, notamment dans les régions du midi de la France spécialisées dans certaines cultures maraîchères ou horticoles du département des Alpes-Maritimes.

Les pertes ont été d'autant plus importantes que la baisse enregistrée a succédé brusquement à une période de température particulièrement élémentaire qui avait considérablement avancé la végétation.

Les gelées qui se sont produites ont été d'autant plus néfastes que toutes les mesures habituellement prises par les agriculteurs s'avèrent nettement insuffisantes pour faire face à une éventualité nettement imprévisible et dont l'ampleur et la rapidité ont déjoué toutes les prévisions.

De plus, des bourrasques de neige ont provoqué la destruction des serres et des châssis des cultures protégées provoquant non seulement la perte des cultures, mais aussi celle des capitaux investis dans les installations.

Ces circonstances exceptionnelles conduisent les auteurs de la présente proposition à demander au Gouvernement de manifester sa sollicitude envers les sinistrés par des mesures appropriées. Ils considèrent que le Gouvernement et le Parlement se doivent de dégager ou de proposer les crédits nécessaires à une indemnisation convenable, si les crédits inscrits au titre des calamités publiques s'avèrent insuffisants. En conséquence, ils invitent leurs collègues à voter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République, exprimant sa solidarité envers les exploitants agricoles dont les récoltes ont été ravagées par les gelées exceptionnelles des 2 et 3 février 1956, invite le Gouvernement à mettre en œuvre les moyens dont il dispose et à solliciter, le cas échéant, les crédits nécessaires pour indemniser correctement les pertes résultant de cette calamité publique.

ANNEXE N° 236

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 7 février 1956.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à prendre les dispositions nécessaires pour obtenir la suppression des passeports dans les relations internationales, présentée par M. Alex Roubert, et les membres du groupe socialiste et apparentés, sénateurs. — (Renvoyée à la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, depuis la fin de la guerre, le tourisme international gagne chaque année en Europe de nouvelles couches de population. Pendant l'année écoulée, près de 16 millions de touristes étrangers ont franchi les frontières françaises et, si l'on

considère les pays de l'O. E. C. E. Le tourisme international s'est traduit par le déplacement dans les pays membres de près de 100 millions de touristes.

Le tourisme international apparaît donc non seulement comme une source d'enrichissement pour le pays, mais encore comme l'un des facteurs le plus important du rapprochement des peuples entre eux. C'est dire l'intérêt qui s'attache à la suppression de tous les obstacles administratifs qui entravent encore le développement du tourisme international.

Certes, dans ce domaine, de très grands progrès ont été accomplis. C'est ainsi que l'obligation des visas de courts séjours a été supprimée dans la plupart des pays de l'Europe occidentale. De même, la suppression de l'obligation du passeport entre la France, la Belgique, le Luxembourg et la Suisse a été rétablie.

Une mesure analogue a été prise dans les pays scandinaves. Enfin, tant au Conseil de l'Europe qu'au sein de l'O. E. C. E., la suppression totale des passeports et l'adoption d'un régime analogue à celui qui existe entre la France, la Belgique, le Luxembourg et la Suisse, ont été envisagées à différentes reprises.

Cependant, jusqu'à maintenant, toutes les tentatives faites pour aboutir à la suppression totale des passeports ont échoué.

Tout récemment, le comité du tourisme de l'O. E. C. E. s'est à nouveau saisi du problème pour la solution duquel on se heurte uniquement à des objections d'ordre technique qui émanent des administrations responsables de la police.

Celles-ci estiment, en effet, que le passeport semble être le document qui permet le mieux le contrôle de l'identité et la nationalité des personnes; en outre, dans un certain nombre de pays, le passeport est considéré comme facilitant l'application de la législation sur les étrangers spécialement en ce qui concerne le contrôle de la main-d'œuvre.

Sans doute, tous les arguments invoqués ne sont pas dénués de fondements, mais il convient d'observer que le passeport n'a jamais empêché, d'une manière absolue, les fraudes tant en ce qui concerne les prescriptions de police que les règlements sur la main-d'œuvre étrangère.

Il faut d'ailleurs signaler que dans tous les pays où existe un régime de sécurité sociale analogue à celui de la France, les fraudes sur l'emploi de la main-d'œuvre étrangère sont particulièrement difficiles.

Par ailleurs, dans tous les pays où existe une carte d'identité nationale, celle-ci permet d'identifier sans difficulté tout voyageur qui se présente pour franchir la frontière. Aussi pourrait-on considérer que l'unification de la carte d'identité nationale pourrait permettre d'accepter ce document dans tous les pays aux lieux et place du passeport pour les voyages de courte durée.

C'est dans ces conditions que la suppression du passeport pourrait être envisagée et constituer dans les relations entre les pays de l'O. E. C. E. une première preuve tangible de la volonté de réaligner l'Europe.

C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre toutes les dispositions tant sur le plan international que sur le plan national en vue d'aboutir à la suppression des passeports dans les relations internationales, soit par voie de négociations bi ou multilatérales, soit par voie d'accord pris dans le cadre de l'O. E. C. E. ou du Conseil économique de l'O. N. U. pour l'Europe en particulier par l'adoption par tous les pays de l'O. E. C. E. d'une carte d'identité nationale d'un modèle uniforme qui serait admise par tous les pays aux lieux et place du passeport pour tous les voyages touristiques de courte durée d'un mois au maximum.

En attendant l'adoption définitive de ce nouveau régime, le Conseil de la République invite le Gouvernement à proposer l'adoption, à titre provisoire, d'un titre analogue au laissez-passer utilisé dans les relations frontalières dont la validité serait d'un mois et qui serait délivré gratuitement au porteur d'une carte d'identité nationale et accepté au même titre que le passeport pour le franchissement des frontières.

ANNEXE N° 237

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 7 février 1956.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à unifier les conditions d'application de l'aide à l'exportation en faveur de vins, présentée par M. Verneuil, sénateur. — (Renvoyée à la commission des boissons.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, les décisions interministérielles des 19 mars et 26 avril 1955, relatives à l'aide à l'exportation en faveur des vins, ont fixé des primes et des modalités différentes suivant que ces vins, ne bénéficiant pas d'une appellation d'origine contrôlée, sont destinés à la consommation ou, entrant dans la fabrication de vins vinés, sont destinés à être redistillés dans les pays importateurs. La prime a été fixée à 1.500 F par hectolitre pour les premiers et à 1.250 F seulement pour les seconds.

Cette différence de taux s'explique par le fait que les vins de consommation sont livrés au clair alors que les vins utilisés dans les vins vinés y sont incorporés avec la lie.

Cependant le bénéfice de la prime de 1.500 F n'est accordé à l'exportateur que sur justification que ces vins ont été achetés à la propriété au prix minimum de 310 F le degré hectolitre.

Par contre aucune justification semblable n'est demandée à l'exportateur de vins vinés pour encaisser la prime de 1.250 F qui lui est attribuée sur le volume du vin incorporé.

Dans les deux cas, l'aide à l'exportation vise à assurer l'écoulement de la récolte et le soutien des prix à la propriété et rien ne peut expliquer les raisons qui ont pu motiver une telle différence dans les conditions d'application suivant ces deux catégories de vins.

Il en résulte que la prime attribuée sans garantie d'achat à un prix minimum est un encouragement à la baisse et n'aboutit, en fin de compte, qu'à subventionner le marché des importateurs, et en l'occurrence le marché allemand où les « weinbrand » ainsi produits arrivent à un prix inférieur au prix de vente de l'alcool du monopole allemand.

Il importe donc de subordonner, comme pour les vins de consommation, le versement de la prime de 1.250 F destinée aux vins vinés, à la justification par l'exportateur que les vins acquis dans ce but ont été payés à la propriété à un prix minimum.

Une telle mesure restituerait à cette prime toute son efficacité et n'entraînerait aucune charge supplémentaire pour le budget.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à compléter les décisions interministérielles des 19 mars et 26 avril 1955 par la disposition suivante :

« Le taux de 1.250 F prévu pour les vins entrant dans la fabrication des vins vinés destinés à l'exportation ne pourra être accordé que dans la limite des quantités de vins que l'exportateur justifiera avoir acquis à la production à un prix minimum de 290 F le degré hectolitre. »

ANNEXE N° 238

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 7 février 1956.)

AVIS présenté au nom de la commission des finances sur la proposition de loi, adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa troisième lecture, tendant à assurer le fonctionnement de la **caisse nationale des lettres**, par M. Jacques Debû-Bridel, sénateur (1).

Nota. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 8 février 1956. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 7 février 1956, page 56, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 239

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 7 février 1956.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes les mesures susceptibles d'améliorer la **situation de nos soldats en Afrique du Nord**, présentée par M. Monsarrat, sénateur. — (Renvoyée à la commission de la défense nationale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, nous n'avons pas besoin d'insister longuement sur les motifs qui nous amènent à vous présenter cette proposition de résolution. Vous connaissez comme nous la situation difficile de bien de jeunes gens du contingent servant en Afrique du Nord et la situation souvent douloureuse de leur famille. Qui de vous ne s'est trouvé en présence de cas particulièrement intéressants ? Des motifs d'ordre humanitaire ou de simple justice nous commandent de chercher tous les moyens susceptibles de remédier à ces situations.

Certes, des mesures individuelles sont prises qui apportent des solutions heureuses à certains cas particulièrement angoissants. Mais il nous faut chercher à régler ce problème d'une manière générale et c'est le but que nous poursuivons en vous demandant d'adopter la proposition de résolution que nous avons l'honneur de vous présenter.

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République, émettant le vœu que soient rétablis le plus vite possible l'ordre et la paix en Afrique du Nord, invite le Gouvernement à prendre toutes les mesures susceptibles d'améliorer la situation de nos soldats, notamment :

1° Organiser immédiatement la relève de tous les soldats du contingent ayant déjà servi un certain temps en Afrique du Nord et instituer un roulement entre tous les militaires sous les drapeaux afin que le séjour soit de 4 à 5 mois au maximum ;

2° Améliorer l'acheminement du courrier et la nourriture des soldats ;

3° Permettre l'envoi gratuit de deux colis mensuels par avion.

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e légis.), n^{os} 3072, 6163, 8410, 8627 et in-8^o 1461, 9726, 10162, 11002, 10438 et in-8^o 1991, 11719, 11850 et in-8^o 2205 ; Conseil de la République, n^{os} 410, 534 et in-8^o 290 (année 1954), 385 (année 1955), 35, 57 et in-8^o 19 (session de 1955-1956), 182 et 228 (session de 1955-1956).

ANNEXE N° 240

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 9 février 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention générale relative à la sécurité sociale, signée à Paris, le 30 septembre 1954 entre la France et la Norvège, par M. Abel-Durand, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la convention franco-norvégienne, dont la ratification est l'objet du présent rapport, s'inscrit à la suite de la série des conventions conclues par la France avec des pays étrangers pour assurer à ses ressortissants établis dans ceux-ci, en échange des dispositions réciproques, le bénéfice des lois de sécurité sociale existant dans ces pays.

Sont expressément compris dans les prévisions de la convention: la maladie, la maternité, le décès, la vieillesse, l'invalidité, les accidents du travail et les maladies professionnelles, les allocations familiales, le chômage, les régimes spéciaux, notamment celui applicable aux gens de mer.

Cette convention n'est, dans ses grandes lignes, que l'application de ce qu'on peut maintenant considérer comme le droit commun international en la matière. Elle ne comporte, en dehors de ces dispositions générales, qu'une adaptation aux particularités de la législation interne des deux pays contractants, par exemple dans le calcul des périodes de référence pour la liquidation des pensions.

En conséquence, mesdames et messieurs, votre commission du travail et de la sécurité sociale ne peut, sans autre observation, que vous demander d'adopter sans modification le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale et dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention générale de sécurité sociale entre la France et la Norvège, signée à Paris le 30 septembre 1954 et dont le texte est annexé à la présente loi.

ANNEXE N° 241

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 9 février 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier l'accord concernant les conditions de travail des bateliers rhénans, par M. Abel-Durand, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, l'accord international dont la ratification est l'objet du présent rapport a été signé le 24 mai 1954 entre la Belgique, la France, les Pays-Bas, la République fédérale d'Allemagne et la Suisse, c'est-à-dire tous les pays riverains du Rhin. Il se rattache au régime international de la navigation rhénane défini par la convention de Mannheim du 17 octobre 1868.

Il a pour but d'assurer, par l'uniformité de la réglementation à laquelle sont soumises toutes les unités de la flotte rhénane, quelle que soit leur nationalité, l'égalité de la batellerie de ces différents pays dans la concurrence qui résulte juridiquement de leur admission à la navigation sur le Rhin.

L'accord en cause concerne les conditions de travail: composition des équipages, repos de nuit, durée du travail, heures supplémentaires, jours fériés, repos hebdomadaire, congés payés, allocations spéciales. Il est connexe à l'accord sur la sécurité sociale des bateliers rhénans qui a été négocié parallèlement et dont la ratification a été autorisée par la loi du 11 avril 1952.

Cette internationalisation de la réglementation du travail concrétise la solidarité de tous les exploitants de la batellerie rhénane. Elle se recommande à la fois par l'intérêt économique des entreprises qui s'y consacrent et par l'intérêt social des travailleurs qu'elles emploient.

En conséquence, mesdames et messieurs, votre commission du travail et de la sécurité sociale vous demande d'adopter le projet de loi voté par l'Assemblée nationale et dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord concernant les conditions de travail des bateliers rhénans, conclu le 24 mai 1954, dont le texte est annexé à la présente loi.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 9908, 11698 et in-8° 2200; Conseil de la République, n° 164 (session de 1955-1956).

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 10397, 11692 et in-8° 2199; Conseil de la République, n° 165 (session de 1955-1956).

ANNEXE N° 242

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 9 février 1956.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures immédiates pour permettre l'indemnisation des exploitants agricoles du Var et des Bouches-du-Rhône, dont les récoltes ont été anéanties en totalité ou en partie par les gelées exceptionnelles et les chutes de neige des 1^{er}, 2 et 3 février 1956, présentée par MM. Soldani, Albert Lamarque, Mlle Rapuzzi, et M. Carcassonne, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, les baisses exceptionnelles de température qui se sont manifestées sur le territoire au début de février ont provoqué des pertes considérables dans certaines régions, notamment dans les régions du midi de la France spécialisées dans certaines cultures maraichères (primeurs), horticoles et fruitières des départements du Var et des Bouches-du-Rhône.

Les pertes ont été d'autant plus importantes que la baisse enregistrée a succédé brusquement à une période de température particulièrement clémente qui avait considérablement avancé la végétation.

Les gelées qui se sont produites ont été d'autant plus néfastes que toutes les mesures habituellement prises par les agriculteurs s'avèrent nettement insuffisantes pour faire face à une éventualité nettement imprévisible et dont l'ampleur et la rapidité ont déjoué toutes les prévisions.

De plus, des bourrasques de neige ont provoqué la destruction des serres et des châssis des cultures protégées provoquant la perte des cultures ainsi que des capitaux investis dans les installations.

Ces circonstances exceptionnelles conduisent les auteurs de la présente proposition à demander au Gouvernement de manifester sa sollicitude envers les sinistrés par des mesures appropriées. Ils considèrent que le Gouvernement et le Parlement se doivent de dégager ou de proposer les crédits nécessaires à une indemnisation convenable si les crédits inscrits au titre des calamités publiques s'avèrent insuffisants.

En conséquence, ils invitent leurs collègues à voter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République, exprimant sa solidarité envers les exploitants agricoles dont les récoltes ont été ravagées par les gelées exceptionnelles des 1^{er}, 2 et 3 février 1956, invite le Gouvernement à mettre en œuvre les moyens dont il dispose et à solliciter, le cas échéant, les crédits nécessaires pour indemniser correctement les pertes résultant de cette calamité publique.

ANNEXE N° 243

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 9 février 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à rendre obligatoire en premier ressort la compétence des conseils de prud'hommes pour connaître des différends intéressant les employés du commerce et de l'industrie, par M. Menu, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la proposition de loi soumise à vos suffrages fut déposée, devant l'Assemblée nationale, en décembre 1955 par Mme Francine Lefebvre.

Son but est d'éviter les conflits de compétence dans les différends intéressant les employés du commerce et de l'industrie.

Aux termes de l'article 1^{er} du livre IV du code du travail « les conseils de prud'hommes sont institués pour terminer, par voie de conciliation, les différends qui peuvent s'élever à l'occasion du contrat de louage de service dans le commerce, l'industrie et l'agriculture entre les patrons ou leurs représentants et les employés, ouvriers et apprentis de l'un ou l'autre sexe qu'ils emploient ».

Par ailleurs, l'article 80 du même code dit ceci: « les conseils de prud'hommes sont seuls compétents, quel que soit le chiffre de la demande, pour connaître en premier ressort des différends visés à l'article 1^{er} du présent titre ».

Mais il ajoute: « Toutefois, lorsque le chiffre de la demande est supérieur en capital au taux de la compétence en dernier ressort des juges de paix statuant sur les différends qui peuvent s'élever à l'occasion du contrat de louage de service, les différends entre employés et leurs patrons peuvent être portés, par les demandeurs, devant les tribunaux qui, en l'absence de conseil de prud'hommes auraient qualité pour en connaître ».

Antérieurement à la loi de 1907, les conseils de prud'hommes ne comportaient que des sections industrielles et n'étaient compétents que pour connaître des litiges entre employeurs et ouvriers ou employés de l'industrie. Quant aux différends entre employeurs

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.) nos 9796, 10329, 11332, 11133 et in-8° 2109; Conseil de la République, n° 11 (session de 1955-1956).

et employés du commerce, ils étaient de la compétence des tribunaux de droit commun.

C'est la loi du 28 mars 1907, portant réorganisation des conseils de prud'hommes qui a créé au sein de ceux-ci des sections commerciales compétentes pour connaître des litiges entre employeurs et employés. Cependant, pour cette catégorie de litiges, la loi a pris la précaution de maintenir parallèlement la compétence des tribunaux de droit commun.

Il en résulte qu'en l'état actuel de la législation, un employé peut se voir poursuivi aussi bien devant le juge de paix, dont la compétence a été étendue par la loi du 24 mai 1951, que devant le tribunal de commerce, étant donné qu'aux termes de l'article 634 du code de commerce, les tribunaux de commerce sont « compétents pour connaître les contestations entre commerçants et employés », voire devant les tribunaux civils, juge de droit commun.

Il existe là une anomalie à laquelle il convient de remédier. L'auteur de la proposition de loi estime qu'il faut assurer l'égalité entre salariés du commerce et de l'industrie. Pour cela, il propose la suppression pure et simple du deuxième paragraphe de l'article 80 du livre IV du code du travail. De la sorte, les employés, comme les ouvriers, seraient justiciables de la juridiction prud'homale.

Ainsi les juges de paix n'auraient à connaître de ces différends que lorsqu'il n'existerait pas de section commerciale compétente au sein du conseil de prud'hommes. Les tribunaux de commerce n'auraient plus compétence à connaître de ces affaires.

Il est évident que le conseil de prud'hommes est le juge naturel des employés comme des ouvriers. L'accord unanime a pu se faire sur ce point à l'Assemblée nationale.

Toutefois, une exception a été suggérée en faveur des cadres du commerce et de l'industrie. On a fait observer que si les conseils de prud'hommes sont les juges naturels pour connaître des litiges entre employeurs d'une part et ouvriers et employés d'autre part, il est possible d'affirmer que les tribunaux consulaires sont les juges naturels pour connaître des litiges entre certaines entreprises industrielles et commerciales et leurs cadres supérieurs.

Par ailleurs, pour éviter toutes difficultés d'interprétation, il a été proposé de modifier l'article 634 du code de commerce.

Après plusieurs avis et rapports, l'Assemblée nationale a adopté, en la modifiant ainsi, la proposition de loi de Mme Francine Lefebvre :

Art. 1^{er}. — La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 80 du livre IV du code du travail est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes :

« Toutefois, les différends entre les cadres et leurs employeurs peuvent être portés par les cadres devant les tribunaux qui, en l'absence de conseil de prud'hommes, auraient qualité pour en connaître. »

Art. 2. — Le début du paragraphe 1^{er} de l'article 634 du code du commerce est rédigé comme suit :

« 1^o Dans les conditions prévues à l'article 80 du livre IV du code du travail, des actions contre les facteurs... »
(Le reste sans changement.)

Votre commission du travail et de la sécurité sociale a retenu l'objet initial de la proposition, à savoir : la compétence des conseils de prud'hommes pour connaître des différends entre employeurs et employés.

Toutefois, elle s'est demandé pourquoi cet aménagement indispensable à l'égard des employés valait d'établir un nouveau privilège pour une autre catégorie de salariés : les cadres.

La notion « cadres » est certainement mal définie. Une version officielle, assez complexe, se découvre dans la réponse faite, par M. le ministre du travail, à une question écrite posée le 1^{er} mars 1955 par M. Isorni, député.

En voici le texte paru au *Journal officiel* du 29 mars 1955 :

« Sont considérés comme « cadres » pour l'application du régime de retraites institué par la convention nationale de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947, aux termes des articles 4 et 4 bis de cette convention : les ingénieurs et cadres définis par les arrêtés de mise en ordre des salaires des diverses branches professionnelles ou par des conventions ou accords conclus sur le plan national ou régional en application de la loi du 11 février 1950, sur les conventions collectives. Les employés, techniciens ou agents de maîtrise dans la cote hiérarchique brute, fixée par les arrêtés de mise en ordre des salaires, est au moins égale à 300, ou qui occupent dans la classification des emplois des positions hiérarchiquement équivalentes aux termes de conventions ou d'accords conclus sur le plan national ou régional en application de la loi précitée du 11 février 1950. Les voyageurs et représentants travaillant pour un seul employeur et répondant à l'un au moins des trois critères suivants : 1^o formation technique, administrative ou commerciale équivalente à celles des cadres de l'entreprise (ou à défaut de cadres dans l'entreprise, équivalente à celles des cadres de la profession), et exercice de fonctions requérant la mise en œuvre des connaissances acquises; 2^o exercice d'un commandement sur d'autres représentants; 3^o délégation de l'autorité du chef d'entreprise. Les personnes exerçant des fonctions de direction non visées par les arrêtés de mise en ordre des salaires lorsqu'elles sont considérées comme des salariées pour l'application de la législation des assurances sociales. Les médecins du travail lorsqu'ils sont considérés comme des salariés pour l'application de la législation des assurances sociales. Les conseillers du travail et les surintendants d'usine diplômés. »

Cette longue énumération ne correspond certainement pas à la notion du cadre supérieur que les députés avaient voulu exclure du champ d'application de la loi.

Plusieurs de nos collègues étaient désireux de supprimer purement et simplement le deuxième paragraphe de l'article 80 du

livre IV du code du travail et de revenir ainsi à la proposition première de Mme Francine Lefebvre. Ils ont tous estimé que l'exception ne pouvait jouer qu'à l'égard des personnes dont la fonction sociale à la direction des grands établissements les rapprochent plus de la qualité d'employeurs que de celle d'employés.

Ainsi, votre commission vous propose un texte où le privilège d'option entre le conseil de prud'hommes et le tribunal de commerce est exclusivement réservé aux cas des personnes assumant des fonctions de direction.

Un autre aspect de la question est relatif aux gérants des maisons à succursales multiples ou de coopération.

Ces gérants, aux ressources modestes, peuvent être considérés comme des employés pour lesquels la compétence prud'homale est indéniable.

La loi du 3 juillet 1944, précisant la situation au regard de la législation du travail des gérants non salariés de succursales de maisons d'alimentation de détail, a prévu le cas lorsqu'elle dit, en son article 7 :

« Les différends survenus entre les entreprises visés à l'article 1^{er} de la présente loi et leurs gérants non salariés, relèvent, lorsqu'ils concernent les modalités commerciales d'exploitation des succursales, de la compétence des tribunaux de commerce. »

« Ils relèvent de celle des tribunaux habilités à connaître des litiges survenus à l'occasion de louage de services lorsqu'ils concernent les conditions de travail des gérants non salariés telles qu'elles résultent de l'application de la présente loi. »

Ces précisions peuvent apparaître suffisantes pour définir la compétence des tribunaux appelés à examiner les différends survenant entre les sociétés et leurs employés gérants. En réalité, elles sont aisément tournées par le fait que les contrats de gérance portent toujours une clause attributive de juridiction du type suivant : « Toutes les difficultés qui pourront résulter du présent engagement devront être soumises au tribunal de commerce de... à qui M... et M... agissant au nom de la société... attribuent juridiction. »

Il s'ensuit que les conseils de prud'hommes, lorsqu'ils sont saisis comme le prévoit la loi du 3 juillet 1944, avouent leur incompetence. Les différends sont portés, exclusivement, devant les tribunaux de commerce.

Non seulement cette façon de faire est contraire à l'esprit du législateur, mais elle porte à des complications extrêmes du fait de l'éloignement fréquent du tribunal de commerce compétent. En effet, celui-ci est habituellement choisi dans la ville où est établi le siège de la société.

Ainsi, la défense des intérêts de cette catégorie de travail leur devient onéreuse et même impossible lorsque les gérants ont leurs succursales situées dans les Vosges, en Meurthe-et-Moselle ou dans le Nord et que la clause attributive de juridiction a fixé compétence au tribunal de commerce de la Seine, par exemple.

Il convient aussi de constater que les contrats de gérance sont pratiquement imposés, par les directions, à des candidats gérants, souvent « ignorants » des subtilités juridiques. Si ceux-ci comprennent la portée de la clause attributive, ils n'ont certainement aucune possibilité de la faire supprimer.

La loi du 3 juillet 1944 offre bien d'établir le choix de la juridiction compétente en fonction de la nature du différend. Mais, toutefois, une jurisprudence constante estime que l'option a été exercée dès la formation du contrat par le moyen de la clause attributive de compétence.

Nous avons pensé que le texte en discussion pouvait être l'occasion de réparer cette anomalie flagrante et d'en éviter le retour en d'autres domaines.

C'est pourquoi nous vous proposons d'ajouter, à l'article 1^{er}, un deuxième paragraphe ainsi conçu :

L'article 80 du livre IV du code du travail est complété par les dispositions suivantes :

« Est nulle et de nul effet toute clause attributive de juridiction incluse dans un contrat de louage de service ou dans un contrat conclu entre une entreprise visés à l'article 1^{er} de la loi du 3 juillet 1944 et un gérant non salarié de succursale. »

Compte tenu de ces remarques, votre commission du travail et de la sécurité sociale, unanime, vous demande d'adopter, sous un titre nouveau, la proposition de loi ainsi modifiée :

PROPOSITION DE LOI

relative à la compétence des conseils de prud'hommes.

Art. 1^{er}. — I. — La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 80 du livre IV du code du travail est abrogée et remplacée par la disposition suivante :

« Toutefois, les différends entre les personnes exerçant dans un établissement industriel ou commercial des fonctions de direction et les personnes physiques ou morales dont elles sont les préposées peuvent, à la requête de l'une ou de l'autre partie, être portés devant les tribunaux qui, en l'absence de conseils de prud'hommes, auraient qualité pour en connaître. »

II. — L'article 80 du livre IV du code du travail est complété par les dispositions suivantes :

« Est nulle et de nul effet toute clause attributive de juridiction incluse dans un contrat de louage de service ou dans un contrat conclu entre une entreprise visée à l'article 1^{er} de la loi du 3 juillet 1944 et un gérant non salarié de succursale. »

Art. 2. — Le début du paragraphe 1^{er} de l'article 634 du code du commerce est rédigé comme suit :

« 1^o Dans les conditions prévues à l'article 80 du livre IV du code du travail, des actions contre les facteurs... »
(Le reste sans changement.)

ANNEXE N° 244

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 9 février 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à préciser la situation juridique des **sous-agents d'assurances**, par M. Abel-Durand, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 10 février 1956. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 9 février 1956, page 75, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 245

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 9 février 1956.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à verser des **indemnités** compensatrices pour **pertes de récoltes dues aux grands froids** de février, dans le département des **Bouches-du-Rhône**, présentée par M. Léon David, et les membres du groupe communiste, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la vague de froid a dévasté le verger de Provence, les gelées et le mistral glacial ont détruit la production maraîchère de février, en particulier salades, choux pommés.

Les pertes se chiffrent dans certaines régions jusqu'à 80 ou 90 p. 100 de la récolte.

Les semis pour tomates, aubergines et concombres précoces sont détruits à plus de 50 p. 100. Les champs d'artichauts de printemps sont cuits par le froid. En certains endroits, des cyprès protecteurs ont même été arrachés par le vent.

Aussi certains marchés et notamment celui de Chateaubriand, qui avait eu des apports de l'ordre de 300 à 400 tonnes en janvier, ne comptait plus que des transactions de 20 à 30 tonnes depuis le début de la vague de froid.

Il n'y a pas d'assurances pour le gel, pas plus qu'il n'y a d'indemnités de prévues.

C'est une perte considérable pour les maraîchers car il leur a fallu des sommes énormes pour travailler la terre, planter, fumer, etc...

Les pommes de terre de semence sont gelées et elles coûtent de 45 à 50 F le kilogramme.

La situation est alarmante pour les arbres fruitiers, la clémence de la température en décembre et janvier a fait monter la sève, les amandiers étaient en fleurs, et que sera la récolte des pêcheurs, cerisiers, abricotiers après des froids si terribles!

Depuis longtemps déjà il est question d'une caisse nationale contre les calamités agricoles, les agriculteurs ne sont pas couverts sur les risques, les pouvoirs publics doivent leur venir en aide.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République demande au Gouvernement de venir en aide aux cultivateurs des Bouches-du-Rhône, victimes des gelées et de la tempête de février, sous forme d'indemnités compensatrices et de réduction d'impôts.

ANNEXE N° 246

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 9 février 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'agriculture sur la proposition de loi, adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à l'institution de **réserves communales de chasse**, par M. de Pontbriand, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, dans sa séance du 25 octobre 1955, le Conseil de la République a voté, après y avoir apporté quelques modifications, la proposition de loi tendant à l'institution de réserves communales de chasse, déposée par M. Boscary-Monsservin.

Il est inutile de revenir sur les motifs qui militent en faveur d'un texte législatif en la matière, motifs exposés dans le rapport n° 43 (session 1955-1956) établi lors de la discussion en première lecture devant le Conseil de la République.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e légis.), n°s 10669, 11464 et in-8° 2108; Conseil de la République, n° 12 (session de 1955-1956).

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e légis.), n°s 10257, 10876 et in-8° 1957, 11717, 11931 et in-8° 2206; Conseil de la République, n° 348 (année 1955), 43 et in-8° 22 (session de 1955-1956), 483 (session de 1955-1956).

En deuxième lecture, l'Assemblée nationale a rectifié une erreur matérielle qui s'était glissée à l'article 1^{er} dans la référence au code rural, en précisant qu'il s'agit du livre III et non du livre II de ce code.

De même, l'Assemblée nationale a rédigé dans un sens plus précis, l'article 373-I du code rural. Votre commission de l'agriculture vous propose d'en accepter les trois premiers alinéas.

L'alinéa 4, voté par le Conseil de la République stipulait « Toutefois, les territoires de plus de 15 hectares effectivement surveillés par des gardes-chasse particuliers ou fédéraux ne peuvent être désignés comme réserves sans le consentement écrit du propriétaire », a été remplacé par « Toutefois, les territoires de plus de 50 hectares dans lesquels la chasse est effectivement aménagée et exploitée pour assurer une conservation et une reproduction effectives du gibier ne pourront être inclus dans la réserve sans le consentement écrit des propriétaires ».

Il est apparu à la commission dont je suis le rapporteur que si la surface de 50 hectares est un minimum pour certaines régions de France, elle est pour d'autres exagérée. En effet, nombreux sont les départements, tels ceux de l'Onest, où 50 hectares représentent le territoire d'une petite chasse, de par la configuration même du terrain. De plus, aucune précision n'a été donnée en ce qui concerne les bois, marais et étangs.

Il ne faut pas oublier que la chasse, si démocratiquement pratiquée en France par la volonté du Parlement, doit rester possible, même à ceux qui ne sont pas des privilégiés de la fortune. Dans un grand nombre de départements, la chasse « à la hulle » permet aux propriétaires ou locataires d'un étang quelquefois très petit, de s'adonner à leur sport favori. Il n'apparaît pas que ces catégories de chasseurs puissent être pénalisées en raison de situations de fortune ne leur permettant pas d'acquiescer un vaste domaine.

En conséquence, il a semblé utile à votre commission de proposer au Conseil de la République de concilier les diverses tendances:

1^o En réduisant la surface de 50 hectares à 25 hectares pour les terrains de plaine;

2^o En précisant que ne seraient pas atteints par la présente loi les bois, étangs et marais de plus de 5 hectares;

3^o En excluant de la mise en réserve obligatoire les étangs, quelle que soit leur superficie, sur lesquels existait une hulle au 31 décembre 1955.

Nous vous proposons donc, mesdames et messieurs, de rédiger l'alinéa 4 de l'article 373-I de l'article 1^{er} de la façon suivante: « Toutefois, les territoires d'un seul tenant de plaine supérieurs à 25 hectares, les bois, étangs et marais de plus de 5 hectares, dans lesquels la chasse est effectivement aménagée et exploitée pour assurer une conservation et une reproduction effectives du gibier ne pourront être inclus dans la réserve sans le consentement écrit des propriétaires. Sont également exclus de la mise en réserve obligatoire, les étangs, quelle que soit leur superficie, sur lesquels existait une hulle au 31 décembre 1955. »

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission de l'agriculture vous demande de modifier en le rédigeant comme suit le texte voté par l'Assemblée nationale.

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er} (nouvelle rédaction proposée par la commission). — Le chapitre 1^{er} du titre premier du livre III du code rural est complété par un article 373-I ainsi conçu:

« Art. 373-I. — Sur proposition des fédérations départementales de chasse, le ministre de l'agriculture arrêtera la liste des départements où pourront être créées des réserves communales de chasse. »

« Sur proposition de la fédération départementale de chasse et après avis du conseil municipal, du conseil général et de la chambre d'agriculture, un arrêté du ministre de l'agriculture établira pour chacun de ces départements la liste des communes dans lesquelles il sera créé obligatoirement une réserve de chasse avec indication pour chaque commune de la superficie minima de cette réserve. »

« L'emplacement des réserves sera déterminé d'accord avec l'association communale de chasse et les détenteurs du droit de chasse. A défaut d'accord, il sera procédé par rotation tous les quatre ans. »

« Toutefois, les territoires d'un seul tenant de plaine supérieurs à 25 hectares, les bois, étangs et marais de plus de 5 hectares dans lesquels la chasse est effectivement aménagée et exploitée pour assurer une conservation et une reproduction effectives du gibier ne pourront être inclus dans la réserve sans le consentement écrit des propriétaires. Sont exclus de la mise en réserve obligatoire les étangs, quelle que soit leur superficie, sur lesquels existait une hulle au 31 décembre 1955. Au cas de difficulté, le préfet statue sur avis du conservateur des eaux et forêts. »

« La chasse est interdite en tout temps sur les réserves communales de chasse. Toutefois, les captures de gibier peuvent être autorisées par arrêté préfectoral pris sur avis du conservateur des eaux et forêts et du président de la fédération départementale de chasse. »

« Un règlement d'administration publique fixera les modalités d'application du présent article. »

Art. 2 (adopté conforme par les deux chambres).

« 1^o Ceux qui auront chassé en temps prohibé ou dans les réserves de chasse approuvées par le ministre de l'agriculture ou établies en application des dispositions de l'article 373-I. »

Art. 3 (acceptation de la suppression prononcée par l'Assemblée nationale).

Art. 4 (acceptation de la suppression prononcée par l'Assemblée nationale).

ANNEXE N° 247

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 9 février 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition de résolution de Mlle Rapuzzi, MM. Carcassonne, Nayrou, Champeix, Marcel Boulangé, Méric, Dassaud et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à modifier le décret n° 55-568 du 20 mai 1955 en vue d'accorder aux titulaires de **pensions ou de rentes de vieillesse de la sécurité sociale** le bénéfice de la « longue maladie », par M. Méric, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, les auteurs de la proposition de résolution soumise à vos délibérations ont voulu attirer l'attention du Gouvernement sur l'urgente nécessité qu'il y a à modifier et à compléter le décret n° 55-568 du 20 mai 1955 modifiant l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicables aux assurés sociaux des professions non agricoles.

Avant la promulgation de ce texte, le bénéfice de la longue maladie était accordé pour un nombre restreint d'affections telles que la tuberculose, le cancer, la pleurésie-séro-fibrineuse, l'endocardite rhumatismale, etc.

Le décret n° 55-568 du 20 mai 1955 a étendu le champ des dispositions prévues pour l'octroi du bénéfice de l'assurance de la longue maladie; il est précisé en effet que les assurés sociaux obtiendront pour eux-mêmes et les membres de leur famille des prestations en nature, sans limitation de durée pour tout état de maladie quelqu'il soit.

Les bénéficiaires de l'assurance de longue maladie restent:

Les assurés sociaux;

Les membres de la famille des assurés sociaux tels qu'ils sont définis pour l'application de l'assurance-maladie, mais seulement pour le remboursement des frais de traitement (prestations en nature) à l'exclusion des allocations mensuelles (ordonnance du 19 octobre 1945, art. 32);

Les assurés sociaux titulaires d'une pension d'invalidité qui présentent, alors que leur pension est suspendue, une affection justiciable de l'assurance de « longue maladie »; rien ne s'oppose à ce que les prestations de cette assurance leur soient attribuées à la condition toutefois qu'un traitement approprié leur permette d'espérer la reprise d'une certaine activité professionnelle.

Votre commission du travail unanime considère, avec les auteurs de la proposition, que les titulaires de pensions ou de rentes de vieillesse de la sécurité sociale doivent bénéficier de l'assurance de la longue maladie.

En effet, l'article 18 du décret du 20 mai 1955 apporte une clause restrictive inhumaine. Il est indiqué: « les titulaires d'une pension ou rente de vieillesse qui n'effectuent aucun travail salarié ont droit et ouvrent droit aux prestations en nature prévues à l'article 22 pendant une période minimum de six mois à compter de la première constatation médicale pour une même affection ».

Cette discrimination est injuste, la commission du travail pense que les titulaires de pensions ou de retraites de la sécurité sociale doivent bénéficier de l'assurance de la longue maladie.

Le vieux travailleur usé, fatigué, malade, doit pouvoir compter sur l'aide de la sécurité sociale comme les assujettis actifs des professions non agricoles.

C'est pourquoi votre commission unanime vous prie de bien vouloir accorder vos suffrages à la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre toutes dispositions pour modifier et compléter le décret n° 55-568 du 20 mai 1955 en vue de permettre aux titulaires de pensions ou de retraites de la sécurité sociale de bénéficier de l'assurance de longue maladie.

ANNEXE N° 248

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 9 février 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à préciser les organisations habilitées à discuter les **conventions collectives de travail**, par Mme Marcelle Devaud, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, la proposition de loi qui est actuellement soumise à notre examen a été déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale le 21 mars 1951 par Mme Francine Lefebvre et plusieurs de ses collègues. Elle a fait successivement l'objet de deux rapports le 21 avril, puis le 21 novembre 1951 et enfin d'un rapport supplémentaire le 26 juillet 1955. Elle fut votée sans débat par l'Assemblée nationale le 7 octobre dernier.

(1) Voir: Conseil de la République, n° 212 (session de 1955-1956).

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n° 1650, 10280, 11333 et in-S° 2140; Conseil de la République, n° 16 (session de 1955-1956).

Lorsque ses auteurs déposèrent cette proposition, son objet était pleinement justifié: au cours de la conclusion de conventions collectives concernant les employés de maison certaines difficultés s'étaient fait jour. L'article 2 du livre III du code du travail dispose, en effet, que peuvent se constituer librement en syndicats ou associations professionnelles « des personnes exerçant la même profession, des métiers similaires ou des professions connexes concourant à l'établissement de produits déterminés, ou la même profession libérale ».

Or, les associations d'employeurs de gens de maison ne correspondent pas à la lettre, sinon à l'esprit, de la définition formulée dans l'article 2 du livre III du code du travail. Cet article devait donc être complété.

Mais un avis du conseil d'Etat en date du 1^{er} mars 1951 a créé une jurisprudence constante dans l'interprétation de l'article 2.

Sur ce point, la proposition qui nous est soumise quatre ans après son dépôt, ne fait donc qu'entériner une situation de fait et nous ne pouvons que l'approuver: la première convention collective des gens de maison a été signée le 12 octobre 1952 et le *Journal officiel* du 26 octobre dernier a publié l'arrêté d'extension de ladite convention dans tout le département de la Seine. Une importante mesure de normalisation et de protection d'un travail trop négligé jusqu'ici se trouve ainsi réalisé, avant même que le législateur ne soit intervenu.

Si l'article 1^{er} de ladite proposition concerne les associations d'employeurs et leur représentativité, l'article 2 complète l'article 15 du titre II du livre III du code du travail relatif à la détermination des organisations syndicales ouvrières habilitées à discuter des conventions collectives. Il confère aux seuls syndicats à l'exclusion de toute organisation ou association dite « professionnelle » le droit de discuter des conventions. Il semble d'ailleurs que les modifications apportées par la loi du 11 février 1950 au chapitre IV bis du titre II du livre 1^{er} du code du travail donnaient aux seuls syndicats représentatifs le monopole de telles discussions, tant en ce qui concerne les accords d'établissement que pour la discussion de conventions susceptibles d'être étendues.

Enfin, votre commission a jugé utile d'apporter une modification de pure forme à l'article 1^{er}.

Compte tenu de ces réserves de pure forme, votre commission du travail et de la sécurité sociale vous propose d'adopter la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est ajouté à l'article 2 du livre III du code du travail un deuxième alinéa ainsi conçu:

« Les personnes employant des salariés en vue d'activités non lucratives peuvent se grouper en syndicat pour la discussion et la conclusion de conventions collectives et l'organisation de ces activités ne présentant aucune caractère professionnel. »

Art. 2. — Les conventions collectives signées par des associations d'employeurs et répondant à toutes les autres conditions prévues par les articles 31 F et suivants du livre 1^{er} du code du travail sont susceptibles d'extension, conformément aux dispositions des articles 31 J et suivants.

La présente disposition est interprétative de la loi n° 50-205 du 11 février 1950.

Art. 3. — L'article 15 du livre III du code du travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Ils peuvent passer des contrats ou conventions avec tous autres syndicats, sociétés ou entreprises. Sont seules admises à discuter les conventions collectives, les organisations de travailleurs constituées en syndicats conformément au présent titre, à l'exclusion des associations quel qu'en soit l'objet. Tout contrat ou convention visant les conditions collectives du travail est passé dans les conditions déterminées par le chapitre IV bis du titre II du livre 1^{er} du présent code. »

ANNEXE N° 249

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 9 février 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la marine et des pêches, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la procédure de **codification** des textes législatifs concernant la **marine marchande**, par M. Abel-Durand, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le projet de loi, objet du présent rapport, fait suite à une série de lois d'une teneur identique concernant notamment les pensions, la santé publique, les forêts, l'aviation civile et commerciale, la famille et l'aide sociale, etc. Elles tendent au rapprochement, dans un ordre logique, des dispositions législatives relatives à la même matière mais éparées dans des textes séparés, d'après leur origine qui est diverse, ce qui présente des inconvénients évidents pour les administrations qui ont à en assurer l'application et pour les collectivités et les particuliers qui doivent s'y conformer.

Cette opération doit exclure toutes modifications de fond, mais comporte toutefois en la forme les réajustements et les réadaptations des textes, parfois le rajeunissement des termes dont l'opportunité se révèle après le rapprochement des textes originaux.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n° 9878, 11614 et in-S° 2190; Conseil de la République, n° 116 (session de 1955-1956).

L'acte qui consacrera cette codification sera un décret pris en conseil d'Etat, après avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires.

Celle-ci a d'ailleurs elle-même procédé à un travail préparatoire minutieux avec le concours des ministères ayant dans leurs attributions l'application des textes en cause.

La procédure instituée dans le projet de loi n'épuise pas son effet avec la codification des textes présentement existants. L'article 3 prévoit une mise à jour annuelle, suivant la même procédure du code ainsi établi.

Bien que non modifiées quant au fond, c'est dans leur présentation nouvelle que les dispositions légales groupées dans le code seront désormais la loi. Il est nécessaire que le pouvoir législatif intervienne pour consacrer cette innovation: il le fait par avance, en instituant cette forme de procédure législative inusitée dans l'élaboration habituelle de la confection des lois, mais qui, tout en laissant entières les prérogatives essentielles du pouvoir législatif, est une adaptation du mécanisme législatif aux conditions techniques d'un travail de codification.

Les textes qui doivent être codifiés en vertu du présent projet de loi, concernent le navire et la navigation maritime, les gens de mer, les transports maritimes, le domaine public maritime et la pêche maritime. Il laisse en dehors de son champ ceux qui régissent les rapports de droit privé auxquels donnent lieu les transports par mer: ils restent codifiés dans le code du commerce.

Les textes soumis à la codification prescrite par le projet de loi sont en majorité relativement récents au moins dans la forme où ils sont actuellement en vigueur. Quelques-uns cependant, qui rappellent par leur date de grandes époques de l'histoire de la marine française, ont toujours force de loi dans leur rédaction originale: ordonnance d'août 1681, édit du roi de juillet 1720, loi du 13 mai 1791, etc.

Telle est l'œuvre de codification dont votre commission de la marine et des pêches vous demande, mesdames, messieurs, d'approuver le principe en adoptant le projet de loi voté par l'Assemblée nationale et dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il sera procédé à la codification, sous le nom de code de la marine marchande, des textes législatifs concernant les gens de mer, le navire, la navigation, les transports maritimes, le domaine public maritime, les pêches maritimes, par décret en conseil d'Etat pris sur le rapport du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des affaires étrangères, du ministre du travail, du ministre chargé de la marine marchande, après avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires.

Art. 2. — Ce décret apportera aux textes en vigueur les adaptations de formes rendues nécessaires par le travail de codification, à l'exclusion de toute modification de fond.

Art. 3. — Il sera procédé tous les ans et dans les mêmes conditions, à l'incorporation, dans le code de la marine marchande, des textes législatifs modifiant certaines dispositions de ce code sans s'y référer expressément.

ANNEXE N° 250

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 9 février 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la marine et des pêches sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la **convention internationale pour l'unification de certaines règles sur la saisie conservatoire des navires de mer** signée à Bruxelles le 10 mai 1952, par M. Joseph Yvon, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, saisie du projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention internationale pour l'unification de certaines règles sur la saisie conservatoire des navires de mer, signée à Bruxelles, le 10 mai 1952, votre commission de la marine et des pêches prend acte du contenu du rapport fait devant l'Assemblée nationale. Elle fait sien l'exposé des motifs qu'il comporte et qui résulte de l'analyse des divers articles de la Convention de Bruxelles.

N'ayant aucun moyen opposant à formuler contre l'adoption du texte présenté qui répond au souci d'améliorer les relations internationales du monde maritime, votre commission vous invite, mesdames, messieurs, à voter le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République française est autorisé à ratifier la Convention internationale pour l'unification de certaines règles sur la saisie conservatoire des navires de mer, signée à Bruxelles le 10 mai 1952.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 7983, 11723 et in-8° 2221; Conseil de la République, n° 205 (session de 1955-1956).

6 CONSEIL DE LA REPUBLIQUE. — S. de 1955-1956. — 15 novembre 1956.

ANNEXE N° 251

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 9 février 1956.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures immédiates afin que puissent être **indemnisés les exploitants agricoles des Bouches-du-Rhône**, dont les récoltes ont été partiellement ou totalement détruites par les **gelées brutales** du début de février 1956, présentée par MM. Marignan et Vincent Delpuech, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la vague de froid — la plus intense qu'ait connu notre pays à cette époque — qui a sévi en France au début du mois de février a provoqué dans les régions spécialisées dans les cultures fruitières et maraichères des pertes considérables. Le département des Bouches-du-Rhône, notamment, a été très touché.

En raison de la douceur de la température qui régnait depuis quelque temps, la végétation était très avancée. Aussi les pertes dues au gel ont-elles été plus graves. Il y a là de véritables cas de force majeure car aucune mesure prise normalement par les agriculteurs ne pouvait faire face à une catastrophe aussi rapide et imprévisible.

En présence des pertes graves éprouvées par les agriculteurs nous pensons qu'il est du devoir du Parlement et du Gouvernement de dégager les crédits nécessaires à une juste indemnisation si les crédits inscrits au titre des calamités publiques ne sont pas suffisants.

C'est pour ces raisons sommairement exprimées que nous vous demandons de bien vouloir adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République, au nom du principe de la solidarité nationale devant les charges qui résultent des calamités publiques, invite le Gouvernement à prendre des mesures immédiates afin que puissent être indemnisés les exploitants agricoles des Bouches-du-Rhône, dont les récoltes ont été partiellement ou totalement détruites par les gelées brutales du début février 1956.

ANNEXE N° 252

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 9 février 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission des boissons, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, portant création du **conseil interprofessionnel des vins de Fitou, Corbières, Minervois, Clape et Quatourze**, par M. Jean Bène, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la commission des boissons, dans sa séance du 9 février 1956, a adopté à l'unanimité une proposition de loi de M. Guille et de plusieurs de ses collègues, votée en première lecture par l'Assemblée nationale dans sa séance du 24 novembre 1955, portant création du conseil interprofessionnel des vins de Fitou, Corbières, Minervois, Clape et Quatourze.

Il a semblé, en effet, à la commission des boissons que la nécessité de cette création s'imposait comme elle s'était imposée et avait été admise par le Parlement pour les vins de Bordeaux, les vins doux naturels, les vins de la région de Bergerac, les vins de Touraine, les vins du pays nantais, les vins d'Anjou et de Saumur et les vins des côtes du Rhône.

A l'heure où une propagande plus ou moins sournoise est dirigée contre le vin, il faut que les producteurs et les commerçants acceptent une discipline de la qualité qui ne peut être conçue et surveillée que sur le plan local; discipline de l'encépagement et de traitement du vignoble, discipline de la vinification en éliminant certaines pratiques œnologiques préjudiciables à la qualité, discipline de la commercialisation pour la création d'un type représentatif des vins d'une région.

C'est pourquoi, sans qu'il soit besoin de développer davantage une argumentation qui a déjà été soutenue lors de la discussion des projets de création de conseils interprofessionnels pour d'autres régions viticoles, votre commission des boissons unanime vous demande d'adopter sans modification la proposition de loi votée par l'Assemblée nationale et dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est créé, à la date de la promulgation de la présente loi, un établissement doté de la personnalité civile sous la dénomination de « conseil interprofessionnel des vins de Fitou, Corbières, Minervois, Clape et Quatourze ».

Le conseil interprofessionnel comprend quatre sections dénommées:

Comité interprofessionnel des vins d'appellation d'origine contrôlée Fitou;

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 10977, 11060, 11838 et in-8° 2219; Conseil de la République, n° 203 (session de 1955-1956).

Comité interprofessionnel des vins de Corbières (et Corbières supérieures);

Comité interprofessionnel des vins du Minervois;

Comité interprofessionnel des vins de Clape et du Quatourze.

Art. 2. — Le conseil interprofessionnel des vins de Fitou, Corbières, Minervois, Clape et Quatourze est chargé, en accord avec l'institut national des appellations d'origine et la fédération nationale des vins délimités de qualité supérieure:

1° De procéder à toutes études concernant la production, la commercialisation des vins de Fitou, Corbières, Minervois, Clape et Quatourze, et de jouer, auprès des pouvoirs publics, à la demande de ces derniers, un rôle consultatif sur toutes les questions ayant trait à la politique viticole;

2° De développer, tant en France qu'à l'étranger, en accord avec le comité national de propagande en faveur du vin par tous les moyens appropriés, la réputation et la demande des vins de Fitou, Corbières, Minervois, Clape et Quatourze;

3° De prêter son concours à l'élaboration et au contrôle de l'application des décrets d'appellation d'origine, de manière à garantir aux consommateurs des vins de Fitou, Corbières, Minervois, Clape et Quatourze, la quantité correspondant à l'appellation sous laquelle ils leur sont livrés, compte tenu des dispositions législatives ou réglementaires qui les concernent;

4° De procéder à toutes enquêtes d'ordre économique qui seraient nécessaires pour l'établissement du bilan des ressources et des besoins et, d'une manière générale, pour mener à bien les tâches qui lui incombent;

5° D'établir dans son sein un contrôle permanent de la viticulture et du commerce en vue de faciliter, dans le cadre de cette entente, le règlement de toutes les questions communes à ces professions.

Art. 3. — Le conseil interprofessionnel des vins de Fitou, Corbières, Minervois, Clape et Quatourze est composé de la façon suivante:

12 producteurs désignés comme suit:
2 par le syndicat des vins d'appellation d'origine contrôlée « Fitou »;
4 par les syndicats des Corbières et Corbières supérieures;
4 par le syndicat du Minervois et du Minervois supérieur;
2 par le syndicat de la Clape et du Quatourze;
3 représentants des caves coopératives;
6 commerçants de vins en gros désignés par le ou les syndicats les plus représentatifs.

4 courtiers en vins du département;
1 hôtelier;
1 délégué de la fédération nationale des vins délimités de qualité supérieure;
Le président de la commission d'appel de dégustation des Corbières;

2 personnalités désignées par le préfet de l'Aude.
Aucune personne exerçant la profession de négociant, commissionnaire ou courtier en vins, ou une profession connexe, ne pourra représenter les groupements de producteurs.

La durée du mandat des membres du conseil est de trois ans. Ils sont rééligibles.

Les membres de chacune des quatre sections prévues à l'article 1^{er} de la présente loi sont désignés par le conseil.

A titre transitoire et jusqu'à une date qui sera fixée par le conseil, à la majorité des trois quarts des membres ayant voix délibérative le composant, le comité des vins de Corbières et le comité des vins du Minervois sont constitués par les bureaux de chacun des deux syndicats interprofessionnels existant déjà.

Dans les mêmes conditions de durée, le comité de Fitou et celui de la Clape et du Quatourze seront formés par l'adjonction aux bureaux des syndicats interprofessionnels existant déjà, de trois délégués du commerce local et un délégué des courtiers en vins, choisis par les syndicats correspondants parmi ceux qui s'occupent spécialement de ces appellations.

Assistent également aux réunions du conseil à titre délibératif:

Le délégué du ministre de l'agriculture;
Le délégué du ministre des finances et des affaires économiques;
Le directeur des services agricoles du département de l'Aude ou son représentant;
Le directeur des contributions indirectes du département de l'Aude ou son représentant;
Le président du comité national de propagande en faveur du vin ou son représentant.

Peuvent y assister à titre consultatif:

Le président du conseil général de l'Aude ou son représentant;
Les présidents des chambres de commerce ou leur représentant;
Les présidents des chambres de commerce ou leur représentant;
L'inspecteur général de l'économie nationale de la V^e région;
L'inspecteur général de l'agriculture;
L'ingénieur en chef du génie rural;
L'inspecteur principal de la répression des fraudes;
Les directeurs de la station œnologique et de la station d'avertissements agricoles;

Le président de l'institut national des appellations d'origine ou son représentant;

Le président de l'institut national des vins de consommation courante ou son représentant.

Art. 4. — Le bureau est composé de:

Un président;
Quatre vice-présidents;
Un secrétaire général élu, soit parmi les délégués des producteurs lorsque le président représente le commerce, soit parmi les délégués du commerce si le président appartient à la délégation des producteurs;

Un trésorier et trois autres membres, dont deux choisis parmi les délégués des producteurs.

Les membres du bureau sont élus par le conseil au cours de l'assemblée générale du premier trimestre.

La durée du mandat est d'une année. Ils sont rééligibles.

Le cas échéant, le remplacement des membres du bureau, décédés ou démissionnaires, a lieu en assemblée générale au cours du premier trimestre qui suit le décès ou la démission; toutefois, le mandat des membres du bureau élus en remplacement des membres démissionnaires ou décédés expire à la date du renouvellement annuel intégral du bureau.

Art. 5. — Le rôle du bureau est:

1° D'exécuter ou de faire exécuter le programme fixé par le conseil et, le cas échéant, les missions que celui-ci a pu lui confier;

2° De préparer des ordres du jour comportant les questions à soumettre au conseil;

3° D'assurer le fonctionnement administratif du conseil et d'engager, rétribuer, révoquer le personnel nécessaire à la gestion de ce dernier.

Art. 6. — Un commissaire du Gouvernement désigné par le ministre de l'agriculture assiste à toutes les délibérations du conseil et du bureau.

Il peut, soit donner son acquiescement immédiat aux décisions envisagées, soit les soumettre à l'agrément du ministre.

Art. 7. — Le conseil se réunit en assemblée générale sur convocation du président au moins une fois par trimestre.

Sauf en cas d'urgence dûment motivée, les convocations sont adressées aux membres du conseil au moins six jours francs à l'avance.

Le conseil ne peut délibérer que s'il réunit la majorité des membres, ayant voix délibérative, le composant.

Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil est de nouveau convoqué à huitaine en assemblée générale. Celle-ci peut alors délibérer, quel que soit le nombre des présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents.

Les règles de fonctionnement applicables au conseil sont applicables à chacun des comités.

Le conseil interprofessionnel est spécialement chargé de coordonner l'action des quatre comités, de répartir entre eux, proportionnellement au nombre d'hectares pouvant donner droit à chaque appellation, les dons, legs, subventions et toute autre recette qui n'aurait pas été affectée spécialement à un des comités.

Chacun des comités conserve la charge de toute l'administration, du contrôle et de l'expansion du cru correspondant.

Art. 8. — Le conseil établit chaque année un budget qui doit être soumis à l'approbation du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques. Passé un délai d'un mois à compter de la notification aux ministres et en l'absence d'opposition formelle de ces derniers, le budget devient exécutoire de plein droit.

Art. 9. — Les ressources du « conseil interprofessionnel des vins de Fitou, Corbières, Minervois, Clape et Quatourze » sont assurées par des dons, des legs, des subventions et par des cotisations à l'hectolitre perçues pour le compte de cet organisme par les receveurs ruralistes au moment de la délivrance des titres de mouvement sollicités en vue de l'enlèvement à la propriété des vins d'appellation de l'aire délimitée.

Ces cotisations seront établies suivant un barème annuel fixé par le conseil et soumis à l'homologation des ministres de l'agriculture, des finances et des affaires économiques. Elles seront, au plus, égales à celles fixées pour les autres régions où fonctionne un comité interprofessionnel des vins.

Elles seront acquittées par la personne levant le titre de mouvement et, s'il s'agit d'un commerçant, remboursées à elle par le vendeur.

Art. 10. — Les fonds disponibles sont déposés au Trésor ou à la caisse régionale de crédit agricole mutuel dont le conseil interprofessionnel des vins de Fitou, Corbières, Clape et Quatourze est autorisé à devenir sociétaire. Ledit conseil bénéficiera des dispositions prévues en faveur des groupements visés aux articles 16, 147 et 149 du texte annexé au décret du 29 avril 1940 portant codification des dispositions législatives régissant le crédit mutuel et la coopération agricole.

Le fonds de réserve du conseil sera constitué par des valeurs d'Etat ou garanties par lui, ainsi que des valeurs du Trésor ou à court terme.

Art. 11. — Le retrait des fonds et, d'une manière générale, toutes opérations financières ne pourront être effectuées que sous la signature conjointe de deux des trois membres du bureau ci-après: président, secrétaire général, trésorier.

Une régie d'avance dont le quantum sera fixé par le bureau pourra être confié au directeur ou au secrétaire général, à charge par lui de rendre compte audit bureau de l'emploi des sommes ainsi déléguées.

Art. 12. — Sous les réserves ci-dessus, la représentation du conseil dans les actes où il est appelé à comparaître est assurée par son président, dûment mandaté à cet effet par le bureau ou, dans les mêmes conditions, par le secrétaire général.

Art. 13. — La gestion financière du conseil sera soumise au contrôle de l'Etat prévu par l'ordonnance du 23 novembre 1944.

Art. 14. — Un arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques réglera en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi.

ANNEXE N° 253

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 9 février 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur la proposition de loi de Mme Marie-Hélène Cardot, tendant à étendre aux **géomètres-experts** les barèmes d'honoraires définis aux articles 4, 5, 6 et 7 du décret n° 49-165 du 7 février 1949, par M. Zussy, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le décret n° 49-165 du 7 février 1949 a fixé le tarif des honoraires et autres rémunérations allouées aux architectes, ingénieurs et autres techniciens spécialisés pour l'étude et la direction des travaux exécutés pour le compte des collectivités publiques, départements, communes, établissements publics et services en dépendant.

Les articles 2 à 7 de ce décret définissent en détail les conditions de travail, les taux et la répartition des honoraires. L'article 8 est ainsi rédigé :

« Les barèmes, tels qu'ils ont été définis aux articles 4, 5, 6 et 7 sont applicables aux architectes justifiant leur inscription à l'ordre des architectes et aux ingénieurs justifiant leur titre selon la définition donnée par la loi du 10 juillet 1934. Le ministre de l'intérieur fixera par arrêté la nature des travaux qui requiert en principe le concours d'un architecte ou d'un ingénieur et pour lesquels ces taux sont applicables. Pour les prestations de services de techniciens autres que les architectes et les ingénieurs définis ci-dessus, les taux définis aux articles 4, 5, 6 et 7 supportent une moins-value uniforme de 20 p. 100. »

C'est précisément ce dernier paragraphe qui ignore la catégorie des géomètres, cependant qu'à l'instar des architectes, ils sont groupés dans un ordre et de même, ils justifient leur titre selon la définition donnée par la loi du 10 juillet 1934.

Nombreuses sont, par ailleurs, les collectivités publiques, communes ou autres qui, pour leurs projets d'adduction d'eau, de canalisation ou pour d'autres importants travaux, ont constamment recours aux géomètres sans que ces derniers puissent jouir de la rémunération prévue aux articles 4, 5, 6 et 7 du décret du 7 février 1949.

Depuis que ce décret a été pris, le conseil de l'ordre des géomètres n'a cessé d'intervenir pour obtenir sa modification; sans succès.

Votre commission de l'intérieur a approuvé l'initiative de notre collègue, Mme Cardot, et a souhaité que ce texte soit déclaré applicable à l'Algérie; elle vous demande d'adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Les barèmes des honoraires et autres rémunérations dus aux hommes de l'art pour la direction des travaux entrepris par les collectivités publiques locales ou par les établissements publics et services en dépendant, tels qu'ils sont définis aux articles 4, 5, 6 et 7 du décret n° 49-165 du 7 février 1949, sont applicables aux géomètres justifiant leur inscription à l'ordre des géomètres-experts.

Toutefois, les honoraires dus aux géomètres pour les travaux relevant strictement de leur art (levés, implantations, bornages, etc.) sont à débattre entre les parties suivant les usages de leur profession.

Sont abrogées toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires à la présente loi.

Art. 2. — Un arrêté du ministre de l'intérieur, pris dans les trois mois de la promulgation de la présente loi, fixera la nature des travaux requérant le concours d'un homme de l'art et auxquels s'appliquent les barèmes d'honoraires dont il s'agit.

Art. 3. — La présente loi est applicable à l'Algérie.

ANNEXE N° 254

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 9 février 1956.)

AVIS présenté au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à rendre obligatoire en premier ressort la compétence des **conseils de prud'hommes** pour connaître des **différends** intéressant les **employés du commerce et de l'industrie**, par M. Delalande, sénateur (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 10 février 1956. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 9 février 1956, page 79, 1^{re} colonne.)

(1) Voir: Conseil de la République, n° 124 (année 1955).

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 9796, 10329, 11332, 11133 et in-8° 2109; Conseil de la République, n°s 11 et 243 (session de 1955-1956).

ANNEXE N° 255

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 9 février 1955.)

PROPOSITION DE LOI tendant à étendre aux **départements d'outre-mer** l'application de la loi du 22 septembre 1942 relative à la **capacité juridique de la femme mariée**, présentée par M. Lodéon et les membres du groupe de la gauche démocratique, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le code civil considérait la femme mariée comme une incapable au même titre qu'un mineur ou un interdit. En raison de son incapacité, elle ne pouvait agir qu'avec l'autorisation de son mari dont l'effet était de l'habilitier. La loi du 18 février 1938, modifiant certaines dispositions du code civil relatives à l'incapacité de la femme mariée, a établi le principe de la suppression de cette incapacité.

Cette loi du 18 février 1938 a été promulguée à la Guadeloupe, à la Guyane, à la Martinique et à la Réunion, alors colonies.

Cette loi n'était qu'une partie d'un projet plus vaste comprenant la réforme des régimes matrimoniaux. La seconde partie ayant été disjointe, le texte voté présentait des lacunes et des incohérences.

La loi du 22 septembre 1942 vint compléter la réforme; elle a été validée par l'ordonnance du 9 octobre 1945.

Désormais la femme mariée étant pleinement capable, n'a plus besoin d'autorisation maritale en France. Mais il n'en est pas de même dans les nouveaux départements d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion), car la loi du 22 septembre 1942 n'y a pu être promulguée après sa parution au *Journal officiel* du fait de l'isolement de ces colonies d'alors, de la France métropolitaine.

Après la libération, cette carence législative n'a pas été réparée. De sorte que la femme mariée, même originaire de la France métropolitaine, redevient incapable en mettant le pied aux nouveaux départements d'outre-mer et vice versa, la femme mariée originaire de ces départements où elle est toujours sous l'empire de l'incapacité juridique d'antan, devient pleinement capable sur le sol de la métropole.

Il en résulte aussi que le code civil n'est plus comme sous le régime colonial entièrement applicable aux nouveaux départements d'outre-mer puisque les modifications qui y ont été apportées par la loi du 22 septembre 1942, ne sont pas applicables à ces départements.

Pour mettre fin à tant d'incohérences il suffit qu'un texte législatif étende aux nouveaux départements d'outre-mer les dispositions de la loi du 22 septembre 1942.

C'est pour ces raisons sommairement exposées que nous vous demandons de bien vouloir adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — La loi du 22 septembre 1942 validée par l'ordonnance du 9 octobre 1945 est applicable dans toutes ses dispositions aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

ANNEXE N° 256

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 14 février 1955.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à proposer au Parlement une revision portant sur l'**article 8 de la Constitution**, présentée par M. Michel Debré, et les membres du groupe des républicains sociaux, sénateurs. — (Renvoyée à la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la tradition parlementaire française fait de chaque assemblée le juge de l'élection de ses membres. La vérification des pouvoirs est le nom que l'on donne à ce privilège des Assemblées françaises.

L'origine de cette procédure est ancienne. Elle est née en 1789 avec les Etats Généraux, qui ont voulu, dès leur première réunion, que les délégués qui étaient des mandataires, soumissent à l'Assemblée de leur ordre les titres en vertu desquels ils prétendaient siéger. Cette pratique a survécu, et elle a été appliquée de façon constante par nos Constitutions qui ont toutes confié aux Chambres elles-mêmes le soin de se prononcer sur la régularité des élections de leurs membres.

Les lois constitutionnelles de 1875, comme la Constitution de 1946, a consacré cette tradition. C'est l'article 8 de la Constitution de 1946 qui règle actuellement la matière. Cet article est ainsi conçu: « Chacune des deux Chambres est juge de l'éligibilité de ses membres et de la régularité de leur élection ».

Cette solution, malgré son ancienneté, et son caractère constitutionnel, n'est pas sans inconvénient ni même sans danger. En Angleterre, la Chambre des Communes, à la tradition de laquelle on se réfère souvent, a eu le courage, au cours de ce siècle, de se dépouiller au profit du pouvoir judiciaire de cette prérogative, dont elle disposait cependant depuis un très long temps! L'expérience en effet, en Angleterre comme en France, a montré qu'un jugement équitable était souvent au-dessus des possibilités d'une Assemblée politique.

Sans vouloir jeter le blâme sur quiconque, il est permis de dire et d'écrire aujourd'hui que de récentes manifestations à l'Assemblée nationale font de cette réforme une urgence de salubrité publique. En un temps où les mœurs parlementaires sont décriées, et souvent à juste titre, un exemple doit être donné, et il est probable qu'aucun meilleur exemple ne peut être trouvé que dans l'abandon par les deux Assemblées du Parlement d'une prérogative qui n'est pas justifiée dans son principe, et dont les applications sont souvent assez médiocres — c'est le moins qu'on puisse dire.

On parle beaucoup de révision constitutionnelle, à juste titre. Un ré-examen d'un certain nombre d'articles de la Constitution de 1946, est en cours, et il est difficile de penser que l'Assemblée nouvelle puisse se dérober à une révision nécessaire. Les deux Chambres du Parlement se grandiraient en profitant de cette révision pour modifier les règles actuelles de la vérification des pouvoirs et il ne paraît pas en dehors des attributions gouvernementales de suggérer qu'un projet soit présenté aux deux Assemblées du Parlement, et d'abord, comme il se doit, à l'Assemblée nationale, pour réviser l'article 8 de la Constitution.

On peut imaginer un tribunal spécial composé d'un petit nombre de magistrats, par exemple trois conseillers d'Etat et trois conseillers à la cour de cassation. Ces six magistrats, désignés par leurs collègues, choisiraient un président qui aurait voix prépondérante et désignerait pour chaque affaire contestée un rapporteur. Une telle formule assurant l'indépendance du jugement serait, répétons le terme, un élément de salubrité dans les affaires publiques, et spécialement dans le fonctionnement du régime parlementaire.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à proposer au Parlement une révision de l'article 8 de la Constitution, afin de créer un tribunal spécial chargé de statuer en cas de contestation sur l'élection d'un député de l'Assemblée nationale et d'un sénateur membre du Conseil de la République.

ANNEXE N° 257

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 16 février 1956.)

RAPPORT, fait au nom de la commission de l'agriculture sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, portant création d'attachés agricoles, par M. Houdet, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le potentiel de production de l'agriculture française doit évidemment permettre d'augmenter le revenu agricole. La part du revenu national allant à l'agriculture n'est cependant que de 16 p. 100 pour une population agricole active représentant 30 p. 100 de la population active totale.

En face de cette augmentation massive de la plupart des productions françaises, les débouchés intérieurs croissent relativement peu. Si le nombre des rations augmente, si la composition qualitative de la ration peut se modifier assez sensiblement au fur et à mesure de l'augmentation du pouvoir d'achat, la valeur quantitative de la ration est sensiblement immuable, à l'exception des économiquement faibles pour lesquels devrait être continuée la politique amorcée par la distribution du sucre.

Nous devons donc nous retourner vers la recherche de débouchés extérieurs. Ces débouchés étaient difficiles à créer parce que l'agriculture française fut longtemps absente des marchés étrangers ou qu'elle ne s'y intéressa que passagèrement pour l'écoulement de produits occasionnellement excédentaires. Notre position exportatrice coïncidait avec celle de nombreux pays étrangers où la production agricole était elle-même en pleine expansion. Nous devons donner à nos acheteurs l'assurance de répondre strictement à leurs demandes, tant par la qualité du produit que par la durée de nos possibilités d'alimenter leurs marchés.

Or, depuis 1953, l'exportation intensive de produits agricoles constitue un élément nouveau de notre vie économique. En 1955, nous avons exporté 140.000 tonnes de viande et une valeur de 40 milliards de francs de céréales, 25 milliards de francs de fruits et légumes, 90 milliards de francs de vin, 8 milliards de francs de sucre et 3 milliards de produits laitiers.

Ces exportations doivent être continuées dans les meilleures conditions économiques et techniques possibles, car il est plus difficile de recouvrer un marché perdu que de conquérir un marché nouveau. Elles devraient même être notamment augmentées pour assainir une production qui croîtra encore au fur et à mesure de l'extension des progrès techniques à un nombre de plus en plus grand de petites et moyennes exploitations.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e légis.), nos 431, 9088, 11186 et in-8° 2165; Conseil de la République, nos 532 (année 1951) et 133 (session de 1955-1956).

Pour cela, il faut connaître parfaitement les marchés, la production des agriculteurs des pays importateurs, les goûts alimentaires de la clientèle. La France doit donc avoir, dans ses représentations diplomatiques les plus importantes, des spécialistes de l'économie agricole qui épauleront les chefs de postes de l'expansion économique, lesquels, mieux informés, pourront ainsi faire un arbitrage plus exact entre les différents produits offerts à l'exportation, lors de la discussion des accords commerciaux bilatéraux et rechercher des contrats à long terme avec les pays traditionnellement importateurs de denrées agricoles.

La France est une des rares grandes puissances à ne pas posséder d'attachés agricoles à l'étranger, alors que les Etats-Unis, l'U. R. S. S., la Grande-Bretagne en ont placé dans presque tous les pays.

Près de nous, les Pays-Bas disposent de seize attachés agricoles dont l'activité et les sources d'information leur permettent d'être toujours présents à l'ouverture d'un marché et d'y défendre parfaitement leurs intérêts directs ou indirects en face de leurs concurrents.

Nos collègues MM. Dulin et Longchambon avaient déposé dès 1951 une proposition de loi prévoyant la création de dix postes d'attachés agricoles auprès des missions diplomatiques.

Comme informateur, l'attaché agricole doit étudier les besoins en denrées agricoles et les prix du marché, l'évolution de la production agricole du pays importateur et, par suite, les modifications que nous pouvons être amenés à apporter à nos offres. Comme conseiller, il doit indiquer aux organisations agricoles françaises, par l'intermédiaire du ministère de l'agriculture, le sens dans lequel elles doivent orienter la qualité de la production pour répondre à la demande et étendre ou restreindre cette production suivant les possibilités d'écoulement.

En effet, l'agriculteur français doit non plus produire ce qui lui plaît le mieux ou ce qui lui est le plus facile de cultiver, mais au contraire chercher avant tout à répondre au goût impératif de l'acheteur. Faut-il encore qu'il le connaisse.

La proposition de loi de MM. Dulin et Longchambon fut examinée et votée par l'Assemblée nationale dans sa séance du 15 novembre 1955.

A la demande du Gouvernement, la commission de l'agriculture l'avait préalablement modifiée sur les points suivants :

Les attachés agricoles seront désignés conjointement par le ministre de l'agriculture et par le ministre chargé des affaires économiques. Ils seront recrutés parmi les fonctionnaires en activité de service appartenant notamment aux cadres du ministère de l'agriculture ou parmi les personnalités choisies pour leur compétence en ce qui concerne les problèmes agricoles.

Les attachés agricoles exerceront leurs fonctions sous la direction du chef de poste de l'expansion économique. Ils assisteront celui-ci dans les rapports avec les administrations publiques chargées des questions agricoles dans les pays où ils exercent leur activité.

Lors de la discussion, l'Assemblée nationale a apporté de nouvelles modifications :

1^o Elle a réduit de 10 à 5 le nombre des postes sous prétexte que c'était une expérience, mais qu'une fois obtenus les résultats escomptés, il y aurait lieu d'augmenter ce nombre.

Le nombre étant fixé par la loi ne pourra être modifié, dans le sens où le demande l'Assemblée, que par une loi.

Votre commission croit donc préférable de maintenir la rédaction de l'article premier comme suit :

« Il est créé dix postes d'attachés agricoles auprès des missions diplomatiques françaises à l'étranger. »

Laissant au Gouvernement le soin de les recruter dans cette limite au fur et à mesure des nécessités et des résultats ;

2^o Dans l'article 2, l'Assemblée a supprimé le mot « notamment » limitant le recrutement aux seuls fonctionnaires en activité du ministère de l'agriculture. Recherchant des spécialistes de l'économie agricole, il est juste de les prendre dans un ministère spécialisé, tenant compte de leur formation ;

3^o Les attachés agricoles sont désignés par le ministre de l'agriculture seul. Comme ils doivent être placés sous la direction du chef de poste de l'expansion économique, lui-même désigné par le ministre chargé des affaires économiques, il semble préférable que la désignation des attachés agricoles ait reçu l'accord de celui-ci.

En conséquence, votre commission vous propose de rédiger le deuxième alinéa de l'article 2 comme suit :

« Ils sont désignés par le ministre de l'agriculture, après accord du ministre chargé des affaires économiques. »

En conclusion, votre commission de l'agriculture vous demande de modifier, en le rédigeant comme suit, le texte adopté par l'Assemblée nationale :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er} (adoption partielle du texte de l'Assemblée nationale).
Il est créé dix postes d'attachés agricoles auprès des missions diplomatiques françaises à l'étranger.

Art. 2 (adoption partielle du texte de l'Assemblée nationale).
Les attachés agricoles sont recrutés :

Soit parmi les fonctionnaires en activité de service appartenant aux cadres du ministère de l'agriculture ;

Soit parmi les personnalités choisies pour leur compétence en ce qui concerne les problèmes agricoles.

Ils sont désignés par le ministre de l'agriculture après accord du ministre chargé des affaires économiques.

Art. 3 (adoption du texte de l'Assemblée nationale).
Les attachés agricoles exercent leurs fonctions auprès du chef de la mission diplomatique et sous la direction du chef de poste de l'expansion économique à l'étranger.

Ils sont chargés, dans les conditions ci-dessus définies, d'étudier l'ensemble des problèmes agricoles dans les pays où ils exercent leurs fonctions et d'y rechercher les possibilités d'accords commerciaux de nature à favoriser l'expansion de l'économie agricole nationale.

Ils assistent le chef de poste de l'expansion économique à l'étranger dans les rapports avec les administrations publiques chargées des questions agricoles dans les pays où ils exercent leur activité.

Art. 4 (adoption du texte de l'Assemblée nationale).

Les attachés agricoles peuvent exercer leurs fonctions dans deux ou plusieurs pays.

Ils relèvent, dans ce cas, pour les affaires intéressant les différents pays, des chefs de mission diplomatique et des chefs de poste d'expansion économique à l'étranger compétents.

Art. 5 (adoption du texte de l'Assemblée nationale).

Un règlement d'administration publique déterminera le mode de recrutement, le statut et les conditions de rémunération des attachés agricoles.

ANNEXE N° 258

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 16 février 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à rendre applicables à l'Algérie les dispositions de la loi n° 55-362 du 3 avril 1955, modifiant l'article premier de la loi n° 51-1372 du 1^{er} décembre 1951 tendant à permettre, à titre provisoire, de surseoir aux expulsions de certains occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel, par M. André Cornu, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la présente proposition de loi tend à rendre applicable à l'Algérie la loi du 3 avril 1955 modifiant l'article premier de la loi du 1^{er} décembre 1951 tendant à permettre, à titre provisoire, de surseoir aux expulsions de certains occupants de bonne foi.

La loi de 1951 tendait à donner aux juges des référés le pouvoir d'accorder des délais à certains occupants expulsés, compte tenu de leur âge, de leur état de santé, etc.

Cette loi ayant prêté à certaines difficultés d'interprétation, elle a été complétée par la loi du 3 avril 1955.

La loi du 1^{er} décembre 1951 était applicable à l'Algérie; il convient donc de déclarer également applicable à l'Algérie une loi qui la modifie.

Notre commission n'a pas élevé d'objection contre cette procédure. Elle estime que les observations que j'ai présentées dans mon rapport sur le projet de loi n° 209, étendant à l'Algérie l'article 593 du code de procédure civile, sont également applicables à la présente proposition de loi.

Je rappellerai simplement qu'il est navrant qu'à l'heure où d'aussi graves problèmes doivent être résolus en Algérie le Parlement se consacre à voter des textes d'application secondaire au lieu de statuer sur les projets de réforme indispensables pour que l'Algérie reste une terre française.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission de l'intérieur vous demande d'adopter, sans modification, la proposition de loi suivante, votée par l'Assemblée nationale:

PROPOSITION DE LOI

Article unique — La loi n° 55-362 du 3 avril 1955 modifiant l'article premier de la loi n° 51-1372 du 1^{er} décembre 1951 tendant à permettre, à titre provisoire, de surseoir aux expulsions de certains occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel est étendue à l'Algérie.

ANNEXE N° 259

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 16 février 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale) sur le projet de loi, étendant à l'Algérie les 3^e et 4^e alinéas de l'article 593 du code de procédure civile modifié et complété par la loi n° 51-1209 du 6 décembre 1951, par M. André Cornu, député (2).

Mesdames, messieurs, le projet de loi que j'ai l'honneur de rapporter devant vous au nom de votre commission de l'intérieur est le premier que celle-ci a à examiner par le jeu des dispositions du nouvel article 14 de la Constitution qui permet, vous le savez, au Gouvernement de déposer sur le bureau du Conseil de la République des projets de loi en première lecture.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 10916, 11673 et in-8° 2187; Conseil de la République, n° 168 (session de 1955-1956).

(2) Voir: Conseil de la République, n° 209 (session de 1955-1956).

Afin d'encourager le Gouvernement dans cette voie, la commission de l'intérieur a fait toute diligence pour l'examen de ce texte puisqu'il fut déposé le jour où cessèrent les travaux de la précédente législature et qu'il vous est présenté aujourd'hui. Qu'il me soit permis, à ce sujet, d'exprimer, au nom de votre commission un profond regret. C'est celui de voir l'évidente bonne volonté de notre Assemblée s'attacher, faute de mieux, à des sujets aussi dérisoires.

L'Algérie est à feu et à sang.

Des réformes immédiates de structures y sont indispensables. Et nous légiférons gravement sur le code de procédure civile... Chacun est conscient du fait que c'est le sort de la France qui se joue en Algérie; c'est très probablement une question de semaines, sinon de jours.

Il n'y a plus une heure à perdre, ni une faute à commettre et tout ce que les gouvernements ont à nous soumettre concernant l'Algérie, ce sont des projets de cet ordre!

Je crains, mes chers collègues, que l'avenir ne juge très sévèrement une telle façon de procéder. Sans doute, le précédent gouvernement a-t-il déposé devant l'Assemblée nationale quelques projets de réforme. Aucun examen sérieux n'en a été fait. Des mois ont été perdus que notre Assemblée aurait certainement mieux utilisés en se penchant sur ces textes, car son ordre du jour n'était vraiment pas trop encombré.

Notre commission de l'intérieur forme le vœu que cette leçon ne soit pas perdue et que de telles erreurs ne se renouvelent pas. Notre bonne volonté est grande. Souhaitons que le nouveau Gouvernement veuille bien l'utiliser au mieux des intérêts de la Nation.

Quoi qu'il en soit, venons-en au fait du présent projet de loi qui mérite quelques explications.

L'article 592 du code de procédure civile fournit la liste des objets insaisissables.

L'article 593, dans sa rédaction primitive, donnait une liste de cas exceptionnels justifiant la saisie de ces objets sauf le coucher des saisis et leurs vêtements qui ne pouvaient être, en aucun cas, appréhendés.

La loi du 14 août 1917 rendit insaisissables certains biens appartenant aux personnes protégées par l'article 2 de la loi du 14 juillet 1913, relative à l'assistance aux familles nombreuses.

Ainsi, était introduite une notion nouvelle: à côté d'objets considérés comme insaisissables en raison de la nécessité de leur conservation pour assurer la vie de la famille, on rendait insaisissable l'ensemble du mobilier appartenant à des familles bénéficiaires de certaines formes d'assistance.

La loi du 6 décembre 1954 modifiant l'article 593 du code de procédure civile a eu un double objet:

1^o Elle a étendu les dispositions bienveillantes de l'article 593 aux personnes qui bénéficient de l'assistance à l'enfance en vertu des articles 3 et 9 de la loi du 15 avril 1943;

2^o Elle a précisé la procédure qui devait être suivie pour se prévaloir des dispositions de l'article 593.

En effet, l'huissier qui doit exécuter les dispositions de l'article 593 ne peut deviner si la famille contre laquelle il doit exécuter une décision de justice est bénéficiaire de l'un de ces deux régimes d'assistance. Il devra donc en être averti par la déclaration du saisi au moment où il instrumentera.

Il est apparu qu'il y aurait intérêt à faire bénéficier l'Algérie de la réforme opérée dans la métropole. Dans ce but, deux mesures sont nécessaires:

1^o Dans la nouvelle rédaction que lui donne la loi du 6 décembre 1954, le troisième alinéa de l'article 593 vise les personnes qui bénéficient, soit des articles 75 à 81 du décret-loi du 29 juillet 1939, soit des articles 3 et 9 de la loi du 15 avril 1943.

Aucun de ces deux textes n'est applicable à l'Algérie mais les articles 3 et 9 de la loi du 15 avril 1943 ont pour homologues en Algérie les articles 3 et 7 du décret du 6 mars 1907, qui détermine les conditions d'application à l'Algérie de la législation sur les enfants assistés.

De ce fait, il est nécessaire d'ajouter au troisième alinéa de l'article 593 les mots « ou, en Algérie, les articles 3 et 7 du décret du 6 mars 1907 » pour permettre à la réforme de produire effet en Algérie.

2^o Le dernier alinéa de l'article unique de la loi du 6 décembre 1954 (celui qui vise la déclaration du saisi à l'huissier) peut être étendu purement et simplement à l'Algérie.

Cette modification ne peut être envisagée que par le Parlement car l'article 12 du statut de l'Algérie prévoit que la procédure civile ne peut être réglée que par la loi.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission de l'intérieur vous demande d'adopter le projet de loi suivant:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Le troisième alinéa de l'article 593 du code de procédure civile est remplacé par la disposition suivante:

« Ne pourront être saisis pour aucune créance le mobilier meuble, le linge, les vêtements et objets de ménage appartenant aux personnes qui bénéficient de l'assistance à la famille ou de l'assistance à l'enfance, en application des articles 75 à 81 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité française ainsi que des articles 3 et 9 de la loi du 15 avril 1943, relative à l'enfance, ou, en Algérie, des articles 3 et 7 du décret du 6 mars 1907. »

Art. 2. — Le quatrième alinéa de l'article 593 du code de procédure civile est applicable à l'Algérie.

ANNEXE N° 260

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 16 février 1956.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi tendant à faciliter l'accèsion à la propriété rurale par l'exonération des droits de mutation en cas d'exploitation en faire-valoir direct par l'acquéreur ou ses descendants majeurs et ses ascendants, présentée par MM. Blondelle, Deguise, de Pontbriand, et les membres du groupe du centre républicain d'action rurale et sociale, sénateurs. — (Renvoyée à la commission des finances.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le rôle économique et social de l'entreprise individuelle est reconnu dans de nombreux pays. En particulier, les mérites du faire-valoir direct en agriculture sont généralement appréciés.

Cependant, le cultivateur, chef de famille, ne possède bien souvent qu'une étendue de terre trop faible pour pouvoir la diviser entre ses enfants, et lorsque ces derniers cherchent à s'établir, ils doivent quitter le domaine familial; un obstacle à leur établissement sur une autre propriété réside dans le taux élevé des droits de mutation.

En effet, en cas de vente d'un terrain devant acquitter la taxe de première mutation, ces droits se répartissent ainsi:

- 1° Droit de mutation (art. 721 du code général des impôts), 10,80 p. 100.
- 2° Taxe communale (art. 1584 ou 1597 du code général des impôts), 1,50 p. 100.
- 3° Taxe départementale (art. 1595 du code général des impôts), 3 p. 100.
- 4° Taxe complémentaire de première mutation dans le cas où le terrain vendu n'a pas fait l'objet d'une mutation depuis le 3 août 1926 (art. 989 du code général des impôts), 4,80 p. 100.

Soit au total, 20,10 p. 100, non compris les droits de timbre, la taxe hypothécaire, les honoraires du notaire.

On comprendra aisément que ces droits élevés ne sont pas de nature à faciliter l'acquisition des propriétés rurales. Il y aurait donc lieu de permettre l'accèsion à la propriété de ces personnes en les exonérant des droits de mutation et de prévoir que le bien foncier acquis ne pourra être revendu avant neuf ans, faute de quoi les droits deviendraient immédiatement exigibles.

Il est nécessaire de souligner que cette mesure ne serait pas une grande innovation, étant donné que le Parlement a déjà voté un texte analogue (art. 35 de la loi du 10 avril 1951) pour les ventes de logements destinées à donner une habitation principale à l'acquéreur ou aux membres de sa famille.

D'autre part, dans le cadre des mesures de déconcentration industrielle, la loi de finances n° 53-79 du 7 février 1953 et le décret n° 55-879 du 30 juin 1955 ont également réduit les droits de mutation de 10,80 à 3 p. 100.

Il conviendrait, enfin, d'empêcher que des conflits s'élèvent avec les exploitants antérieurs du bien ainsi acquis.

Ces mesures pourraient être mises en œuvre sous la forme suivante, que nous vous présentons à titre de suggestion:

Art. 1er. — A compter de la promulgation de la présente loi, l'acquéreur d'un bien foncier agricole est exonéré des droits d'enregistrement visés aux articles 721 et 989 du code général des impôts, à la condition de prendre l'engagement de cultiver les biens ainsi acquis, par lui-même ou par l'un de ses descendants majeurs, durant une durée de neuf années.

« La date de départ de ces neuf années peut être retardée de trois ans au maximum à compter de l'acquisition pour attendre la majorité du descendant pour lequel le bien a été acquis.

« En cas de revente ou de location des biens ainsi acquis avant l'expiration du délai de neuf années, les droits non perçus deviennent immédiatement exigibles, sauf dans les trois cas suivants: longue maladie du chef d'exploitation, accident de travail entraînant une incapacité de 50 p. 100, rappel sous les drapeaux. »

« Art. 2. — Les biens visés à l'article premier doivent être, à la date du transfert de propriété:

« Soit exploités effectivement par l'acquéreur, son conjoint, ses ascendants ou ses descendants majeurs,

« Soit libres de toute location et de toute exploitation. »

C'est pourquoi nous demandons au Conseil de la République de bien vouloir adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à déposer un projet de loi tendant à faciliter l'accèsion à la propriété rurale par l'exonération des droits de mutation en cas d'exploitation en faire-valoir direct par l'acquéreur ou ses descendants majeurs et ses ascendants.

ANNEXE N° 261 (Rectifiée)

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 16 février 1956.)

PROPOSITION DE LOI tendant à modifier les articles 811 et 845 du code rural, présentée par MM. Blondelle, Deguise, de Pontbriand, et les membres du groupe du centre républicain d'action rurale et sociale, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le Conseil économique a émis le 23 janvier 1949 un avis sur diverses modifications souhaitables du statut du fermage et du métayage.

Nous y lisons notamment en ce qui concerne le droit de reprise: « Considérant, d'une part, qu'il favorise les apports à l'agriculture de capitaux et de méthodes extérieures aux milieux agricoles, qui se sont révélés féconds dans le passé, et qu'il doit par suite être facilité;

« Considérant, d'autre part, qu'il doit être maintenu dans de strictes limites pour ne pas rendre illusoire le droit au renouvellement et qu'il ne doit pas être étendu au-delà des descendants en ligne directe du bailleur...

« Le Conseil économique émet l'avis qu'il y a lieu de l'étendre (le droit de reprise) au profit des descendants en ligne directe du bailleur. »

En dehors des arguments donnés par le Conseil économique, on peut remarquer en effet que l'allongement de la vie humaine rend et rendra de plus en plus fréquente l'arrivée à l'âge de leur établissement de jeunes gens ou de jeunes filles du vivant de leurs grands parents. On peut, en outre, remarquer avec le Conseil économique que l'extension proposée établira un certain parallélisme avec les droits conférés actuellement aux preneurs: le droit de cession n'est pas donné seulement au profit des enfants du preneur, mais aussi de ses petits-enfants.

C'est pour ces raisons que nous demandons au Conseil de la République de modifier comme suit les articles 811 et 845 du code rural:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Les articles 811, 2^e alinéa, et 845, paragraphe 2 sont remplacés par les dispositions suivantes:

« Art. 811, 2^e alinéa. — Toutefois, le bailleur peut, si la faculté lui en a été expressément accordée lors de la conclusion de bail, reprendre le fonds loué à l'expiration de chaque période triennale, pour y installer un descendant en ligne directe ayant atteint l'âge de la majorité, qui devra exploiter personnellement dans les conditions fixées à l'article 845 du présent code. »

(Le reste sans changement.)

« Art. 845. — Le bailleur a le droit de refuser le renouvellement du bail...

« 2^e En application de l'article 811.

« Si le bailleur est déjà propriétaire ou usufruitier d'un autre bien qu'il exploite personnellement avec sa famille, il ne peut reprendre le bien loué que pour y installer un descendant en ligne directe ayant atteint l'âge de la majorité. »

(Le reste sans changement.)

ANNEXE N° 262

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 16 février 1956.)

PROPOSITION DE LOI, tendant à modifier les articles 2 et 3 du livre IV du code du travail relatifs à la création des conseils de prud'hommes, présentée par MM. Roger Menu, François Ruin et Maurice Walker, sénateurs. — (Renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, les conseils de prud'hommes représentent actuellement une institution qui s'affirme de plus en plus au regard des conventions régissant les rapports entre employeurs et employés. Cette juridiction se justifie pleinement dans un monde moderne où le social et l'économique ne peuvent plus s'ignorer.

La création d'un conseil de prud'hommes est réglementée par la loi.

Aux termes de l'article 2 du livre IV du code du travail « Les conseils de prud'hommes sont établis par décrets rendus en la forme de règlement d'administration publique, sur la proposition du ministre de la justice, du ministre du travail et du ministre de l'agriculture, après avis des chambres de commerce, des chambres d'agriculture pour la section agricole et des conseils municipaux des communes intéressées, dans les villes où l'importance de l'industrie, du commerce et de l'agriculture en démontre la nécessité ».

L'article 3 du même code dit que: « La création d'un conseil de prud'hommes est de droit lorsqu'elle est demandée par le conseil municipal de la commune où il doit être établi, après avis favorable des chambres de commerce, des chambres d'agriculture

pour la section agricole, du conseil général du département et de la majorité des conseils municipaux des communes devant composer la circonscription projetée ».

Cet ensemble de dispositions remonte à la loi du 28 mars 1907 à une époque où les organisations d'employeurs et de salariés n'avaient ni l'importance, ni l'influence que nous leur connaissons actuellement. Ceci explique que le législateur n'a pu penser à demander l'avis des organisations au moment de la création ou de la réorganisation d'un conseil de prud'hommes ou d'une section.

Or, dans la pratique, l'initiative de la création ou de la réorganisation d'un conseil de prud'hommes émane maintenant et dans la plupart des cas, des organisations syndicales d'employeurs et de salariés. Aussi, semble-t-il opportun de combler la lacune législative existante en ajoutant les organisations professionnelles à la liste des organismes devant obligatoirement être consultés pour la création ou la réorganisation d'un conseil de prud'hommes ainsi que pour la création de sections industrielle, commerciale et agricole.

C'est pourquoi, nous vous demandons de bien vouloir accepter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — L'article 2 du livre IV du code du travail est modifié par la disposition suivante :

Après les mots : « des chambres d'agriculture pour la section agricole », ajouter : « des organisations professionnelles d'employeurs et de salariés. »

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — L'article 3 du livre IV du code du travail est modifié par les dispositions suivantes :

Après les mots : « des chambres d'agriculture pour la section agricole » ajouter : « des organisations professionnelles d'employeurs et de salariés. »

Le reste sans changement.)

ANNEXE N° 263

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 16 février 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la France d'outre-mer sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à rendre applicables en **Afrique équatoriale française** les **modifications** apportées à des **articles du code pénal** par des textes en vigueur dans la métropole, par M. Rivièrez, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, ce projet, comme beaucoup de ceux dont le Conseil de la République a déjà eu à connaître, tend à faire disparaître des différences entre la législation pénale applicable dans la métropole et celle en vigueur dans certains territoires d'outre-mer.

Comme le souligne M. Ninine, dans son rapport au nom de la commission des territoires d'outre-mer à l'Assemblée nationale, le présent projet vise à étendre à l'Afrique équatoriale française certaines modifications apportées dans la métropole au code pénal entre 1939 et 1945.

On doit d'ailleurs préciser que certaines de ces modifications avaient déjà été rendues applicables à d'autres territoires.

L'Assemblée nationale, saisie du projet de loi, a eu soin de le compléter pour que le taux des amendes qui se trouvait régulièrement prévu soit modifié pour tenir compte de l'intention des lois qui ont mis fin à la disparité des taux des amendes entre la métropole et l'outre-mer.

Votre commission de la France d'outre-mer vous demande en conséquence de vouloir bien adopter sans modification le texte voté par l'Assemblée nationale et dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Les articles 174, 259, 305, 308, 378 et 479 du code pénal applicables en Afrique équatoriale française sont modifiés ou complétés ainsi qu'il suit :

« Art. 174. — Tous fonctionnaires ou officiers publics, tous percepteurs de droits, contributions ou deniers publics, leurs commis ou préposés qui auront reçu, exigé ou ordonné de percevoir pour droits, taxes, contributions ou deniers ou pour salaires ou traitements ce qu'ils savaient n'être pas dû ou excéder ce qui était dû seront punis, savoir : les fonctionnaires, officiers publics ou percepteurs, d'un emprisonnement de deux à dix ans et leurs commis ou préposés, d'un emprisonnement d'un à cinq ans; une amende de 20.000 F à 2 millions de francs sera toujours prononcée.

« Le condamné pourra être interdit pendant dix ans au plus à partir de l'expiration de la peine des droits énumérés en l'article 42 du présent code. En outre, l'interdiction de séjour pourra être prononcée pour une durée de deux à dix années.

« Les dispositions qui précèdent sont applicables aux greffiers et officiers ministériels lorsque le fait a été commis à l'occasion des recettes dont ils sont chargés par la loi.

« Seront punis des mêmes peines tous détenteurs de l'autorité publique qui ordonneront des contributions directes ou indirectes autres que celles autorisées par la loi, tous fonctionnaires, agents ou employés qui en établiront les rôles et en feront le recouvrement.

« Les mêmes peines seront applicables aux détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé des exonérations ou franchises de droits, impôts ou taxes publiques ou auront effectué gratuitement la délivrance des produits des établissements de l'Etat.

« Les bénéficiaires seront punis comme complices.

« Dans tous les cas prévus au présent article, la tentative du délit sera punie comme le délit lui-même.

« Art. 259, alinéa 2. — Sera puni des mêmes peines celui qui, sans remplir les conditions exigées pour le porter aura fait usage ou se sera réclamé d'un titre attaché à une profession légalement réglementée, d'un diplôme officiel ou d'une qualité dont les conditions d'attribution ont été fixées par l'autorité publique.

(Le reste sans changement.)

« Art. 305, § 1^{er}. — Quiconque aura menacé par écrit anonyme ou signé, image, symbole ou emblème, d'assassinat, d'empoisonnement ou de tout autre attentat contre les personnes, qui serait punissable de la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité ou de la déportation, sera, dans le cas où la menace aura été faite, avec ordre de déposer une somme d'argent dans un lieu indiqué, ou de remplir toute autre condition, puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de 36.000 F à 240.000 F.

(Le reste sans changement.)

« Art. 308. — Quiconque aura, par l'un des moyens prévus aux articles précédents, menacé de voies de fait ou violence non prévues par l'article 305, si la menace a été faite avec ordre ou sous condition, sera puni d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de 4.000 F à 24.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Art. 378, § 1^{er}. — Les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé, ainsi que les pharmaciens, les sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires, par état ou profession ou par fonction temporaire ou permanente, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où la loi les oblige ou les autorise à se porter dénonciateurs, auront révélé ces secrets, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 24.000 F à 120.000 F.

(Le reste sans changement.)

« Art. 479, 8^o. — Les auteurs ou complices de bruits, tapages ou attroupements injurieux ou nocturnes, troublant la tranquillité des habitants. »

Art. 2. — Seront rendus applicables en Afrique équatoriale française les textes suivants dans leurs dispositions qui ont modifié ou abrogé les articles du code pénal énumérés au présent article :

1^o L'article 40 du décret du 18 avril 1939 abrogeant l'article 311 du code pénal ;

2^o Article 90 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité française, modifiant l'article 378 du code pénal ;

3^o Article premier de l'ordonnance du 6 janvier 1945 ayant ajouté un alinéa 15 à l'article 479 du code pénal ;

4^o Ordonnance n° 45-191 du 8 février 1945 modifiant les articles 160, 177, 178, 179 et 180 du code pénal ;

5^o Ordonnance n° 45-1417 du 28 juin 1945 modifiant les articles 356 et 357 du code pénal ;

6^o Article 3 de l'ordonnance n° 45-1420 du 28 juin 1945 modifiant l'article 259 du code pénal.

Art. 3. — Pour toutes les extensions prévues à l'article 2, les taux d'amende qui peuvent être visés ou stipulés dans les textes rendus applicables en Afrique équatoriale française sont les taux modifiés conformément aux lois n° 54-293 du 17 mars 1954 et n° 53-1321 du 31 décembre 1953 (art. 3).

ANNEXE N° 264

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 16 février 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la France d'outre-mer sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à rendre applicables à la **Côte française des Somalis** certaines modifications apportées au **code pénal** par les textes en vigueur dans la métropole, par M. Rivièrez, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, les dispositions de ce projet de loi sont analogues à celles du projet de loi (n° 206, session 1955-1956), voté par l'Assemblée nationale.

Ici encore, il s'agit de rendre applicables à la Côte française des Somalis certaines modifications apportées au code pénal par les textes en vigueur dans la métropole.

Les observations qui figurent dans le rapport présenté à l'occasion de l'examen du projet de loi n° 206 valent pour le présent texte.

Cependant, il doit être complété par un article 3 (nouveau) destiné à mettre en harmonie les taux des amendes pénales entre la métropole et les territoires d'outre-mer.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission de la France d'outre-mer vous demande d'adopter le texte modifié dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Les articles 174, 259, 305, 308, 378 et 479 du code pénal applicables à la Côte française des Somalis sont modifiés ou complétés ainsi qu'il suit :

« Art. 174. — Tous fonctionnaires ou officiers publics, tous percepteurs des droits, contributions ou deniers publics, leurs commis

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 3350, 5312, 11661 et in-8° 2228 ; Conseil de la République, n° 206 (session de 1955-1956).

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 1342, 11659 et in-8° 2198 ; Conseil de la République, n° 175 (session de 1955-1956).

ou préposés qui auront reçu, exigé ou ordonné de percevoir pour droits, taxes, contributions ou deniers ou pour salaires ou traitements ce qu'ils savaient n'être pas dû ou excéder ce qui était dû, seront punis, savoir: les fonctionnaires, officiers publics ou percepteurs, d'un emprisonnement de deux à dix ans et leurs commis ou préposés d'un emprisonnement d'un à cinq ans; une amende de 20.000 F à 2.000.000 de francs sera toujours prononcée.

« Le condamné pourra être interdit, pendant dix ans au plus à partir de l'expiration de la peine, des droits énumérés en l'article 42 du présent code. En outre, l'interdiction de séjour pourra être prononcée pour une durée de deux à dix années.

« Les dispositions qui précèdent sont applicables aux greffiers ministériels lorsque le fait a été commis à l'occasion des recettes dont ils sont chargés par la loi.

« Seront punis des mêmes peines tous détenteurs de l'autorité publique qui ordonneront des contributions directes ou indirectes autres que celles autorisées par la loi, tous fonctionnaires, agents ou employés qui en établiront les rôles et en feront le recouvrement.

« Les mêmes peines seront applicables aux détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé des exonérations ou franchises de droits, impôts ou taxes publiques ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat.

« Les bénéficiaires seront punis comme complices.

« Dans tous les cas prévus au présent article, la tentative du délit sera punie comme le délit lui-même.

« Art. 259, alinéa 2. — Sera puni des mêmes peines celui qui, sans remplir les conditions exigées pour le porter, aura fait usage ou se sera réclamé d'un titre attaché à une profession légalement réglementée, d'un diplôme officiel ou d'une qualité dont les conditions d'attribution ont été fixées par l'autorité publique.

(Le reste sans changement).

« Art. 305, § 1^{er}. — Quiconque aura menacé, par écrit anonyme ou signé, image, symbole ou emblème, d'assassinat, d'empoisonnement ou de tout autre attentat contre des personnes qui serait punissable de la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité ou de la déportation, sera, dans le cas où la menace aurait été faite avec ordre de déposer une somme d'argent dans un lieu indiqué ou de remplir toute autre condition, puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 36.000 F à 240.000 F.

(Le reste sans changement).

« Art. 308. — Quiconque aura, par l'un des moyens prévus aux articles précédents, menacé de voies de fait ou violence non prévues par l'article 305, si la menace a été faite avec ordre ou sous condition, sera puni d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de 4.000 F à 24.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Art. 378, § 1^{er}. — Les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé, ainsi que les pharmaciens, les sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires par état ou profession ou par fonctions temporaires ou permanentes, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où la loi les oblige ou les autorise à se porter dénonciateurs, auront révélé ces secrets, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 24.000 F à 120.000 F.

(Le reste sans changement).

« Art. 479, 8^o. — Les auteurs ou complices de bruits, tapages ou attroupements injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité des habitants; »

Art. 2. — Sont rendus applicables à la Côte française des Somalis les textes suivants:

1^o Article 40 du décret du 18 avril 1939 abrogeant l'article 314 du code pénal;

2^o Article 90 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises, modifiant l'article 378 du code pénal;

3^o Article 1^{er} de l'ordonnance du 6 janvier 1945 ajoutant un alinéa 15 à l'article 479 du code pénal;

4^o Ordonnance n^o 45-191 du 8 février 1945 modifiant les articles 160, 177, 178, 179 et 180 du code pénal;

5^o Article 3 de l'ordonnance n^o 45-1420 du 28 juin 1945 modifiant l'article 259 du code pénal.

Art. 3 (nouveau). — Pour toutes les extensions prévues à l'article 2, les taux d'amende qui peuvent être fixés ou stipulés dans les textes sont les taux modifiés conformément aux lois n^o 54-293 du 17 mars 1954 et n^o 53-1321 du 31 décembre 1953 (art. 3).

ANNEXE N^o 265

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 16 février 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la France d'outre-mer sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à rendre applicables à la Nouvelle-Calédonie et dépendances certaines modifications apportées au code pénal par les textes en vigueur dans la métropole, par M. Rivièrez, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, les dispositions de ce projet sont analogues à celles du projet de loi (n^o 206, session 1955-1956) voté par l'Assemblée nationale.

Ici encore, il s'agit de rendre applicables à la Nouvelle-Calédonie et Dépendances certaines modifications apportées au code pénal par les textes en vigueur dans la métropole.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n^{os} 9191, 11658 et in-8^o 2497; Conseil de la République, n^o 176 (session de 1955-1956).

Une lettre de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 20 janvier 1956, à M. le président de la commission de la France d'outre-mer, contient des observations sur ce projet de loi.

En effet, l'article 2, 6^o, du projet rend applicable à la Nouvelle-Calédonie et dépendances l'ordonnance n^o 45-191 du 8 février 1945 modifiant les articles 160, 177, 179 et 180 du code pénal.

Or, le projet de loi prévoyait également l'article 178 du code pénal qui, toutefois, ne figure pas dans le texte voté par l'Assemblée nationale.

La mention de cet article 178 avait été omise dans le document parlementaire reproduisant le projet de loi, par suite d'une simple erreur matérielle.

Il semble donc qu'il faille rétablir, dans le projet, l'article 178 du code pénal pour éviter les difficultés d'application de ce texte dans les territoires d'outre-mer.

De plus, le texte du projet de loi doit comporter un article 3 (nouveau) qui précisera que les taux d'amende applicables sont ceux modifiés conformément aux lois du 17 mars 1954 et du 31 décembre 1953 (art. 3).

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission de la France d'outre-mer vous demande d'adopter le texte modifié dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Les articles 174, 305, 308, 378 et 479 du code pénal applicables à la Nouvelle-Calédonie et dépendances, sont modifiés ou complétés ainsi qu'il suit:

« Art. 174. — Tous fonctionnaires ou officiers publics, tous percepteurs des droits, contributions ou deniers publics, leurs commis ou préposés, qui auront reçu, exigé ou ordonné de percevoir pour droits, taxes, contributions ou deniers, ou pour salaires ou traitements, ce qu'ils savaient n'être pas dû ou excéder ce qui était dû, seront punis, savoir: les fonctionnaires, officiers publics ou percepteurs, d'un emprisonnement de deux à dix ans, et leurs commis ou préposés d'un emprisonnement d'un à cinq ans; une amende de 20.000 à 2 millions de francs sera toujours prononcée.

« Le condamné pourra être interdit pendant dix ans au plus, à partir de l'expiration de la peine, des droits énumérés en l'article 42 du présent code. En outre, l'interdiction de séjour pourra être prononcée pour une durée de deux à dix années.

« Les dispositions qui précèdent sont applicables aux greffiers et officiers ministériels lorsque le fait a été commis à l'occasion des recettes dont ils sont chargés par la loi.

« Seront punis des mêmes peines tous les détenteurs de l'autorité publique qui ordonneront des contributions directes ou indirectes autres que celles autorisées par la loi, tous fonctionnaires, agents ou employés qui en établiront les rôles ou en feront le recouvrement.

« Les mêmes peines seront applicables aux détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé des exonérations ou franchises de droits, impôts ou taxes publiques, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat.

« Les bénéficiaires seront punis comme complices.

« Dans tous les cas prévus au présent article la tentative du délit sera punie comme le délit lui-même.

« Art. 305, premier alinéa. — Quiconque aura menacé, par écrit anonyme ou signé, image, symbole ou emblème, d'assassinat, d'empoisonnement ou de tout autre attentat contre les personnes, qui serait punissable de la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité ou de la déportation, sera, dans le cas où la menace aurait été faite avec ordre de déposer une somme d'argent dans un lieu indiqué ou de remplir toute autre condition, puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de 36.000 F à 240.000 F...

(Le reste sans changement.)

« Art. 308. — Quiconque aura, par l'un des moyens prévus aux articles précédents, menacé de voies de fait ou violence non prévues par l'article 305, si la menace a été faite avec ordre ou sous conditions, sera puni d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de 4.000 F à 24.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Art. 378, premier alinéa. — Les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé, ainsi que les pharmaciens, les sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires, par état ou profession ou par fonctions temporaires ou permanentes, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où la loi les oblige ou les autorise à se porter dénonciateurs, auront révélé ces secrets, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 24.000 F à 120.000 F.

(Le reste sans changement.)

« Art. 479, 8^o. — Les auteurs et complices de bruits, tapages ou attroupements injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité des habitants;...»

Art. 2. — Sont rendus applicables à la Nouvelle-Calédonie et dépendances les textes suivants:

1^o Article 40 du décret du 18 avril 1939 abrogeant l'article 314 du code pénal;

2^o Article 82 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises, modifiant les trois premiers alinéas de l'article 317 du code pénal;

3^o Article 90 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises, modifiant le second alinéa de l'article 378 du code pénal;

4^o Article 1^{er} de l'ordonnance n° 45-19 du 6 janvier 1945 complétant l'article 479 du code pénal par l'adjonction d'un paragraphe 15^o;

5^o Ordonnance n° 45-190 du 8 février 1945 complétant l'article 331 du code pénal par l'adjonction d'un troisième alinéa;

6^o Ordonnance n° 45-191 du 8 février 1945 modifiant les articles 160, 177, 178, 179 et 180 du code pénal;

7^o Ordonnance n° 45-1456 du 2 juillet 1945 modifiant les premiers alinéas de l'article 331 du code pénal.

Art. 3 (nouveau). — Pour toutes les extensions prévues à l'article 2 les taux d'amende qui peuvent être visés ou stipulés dans les textes sont les taux modifiés conformément aux lois n° 54-293 du 17 mars 1954 et n° 53-1321 du 31 décembre 1953 (art. 3).

ANNEXE N° 266

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 16 février 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la France d'outre-mer sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à rendre applicable aux **Etablissements français de l'Océanie** certaines modifications apportées au **code pénal** par les textes en vigueur dans la métropole, par M. Rivièrez, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, les dispositions de ce projet sont analogues à celles du projet de loi (n° 206, session 1955-1956) voté par l'Assemblée nationale.

Ici encore, il s'agit de rendre applicable aux Etablissements français de l'Océanie certaines modifications apportées au code pénal par les textes en vigueur dans la métropole.

Votre commission ne peut que s'en rapporter aux observations qui figurent dans le rapport présenté à l'occasion de l'examen du projet de loi n° 206 et demande au Conseil de la République de vouloir bien adopter, après adjonction d'un article 3 nouveau, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Les articles 174, 305, 308, 378 et 479 du code pénal, applicables aux Etablissements français de l'Océanie, sont modifiés ou complétés ainsi qu'il suit :

« Art. 174. — Tous fonctionnaires ou officiers publics, tous percepteurs des droits, contributions ou deniers publics, leurs commis ou préposés, qui auront reçu, exigé ou ordonné de percevoir pour droits, taxes, contributions ou deniers, ou pour salaires ou traitements, ce qu'ils savaient d'être pas dû ou excéder ce qui était dû, seront punis, savoir: les fonctionnaires, officiers publics ou percepteurs, d'un emprisonnement de deux à dix ans et leurs commis ou préposés d'un emprisonnement d'un an à cinq ans; une amende de 20.000 à 2 millions de francs sera toujours prononcée.

« Le condamné pourra être interdit pendant dix ans au plus, à partir de l'expiration de la peine, des droits énumérés en l'article 42 du présent code. En outre, l'interdiction de séjour pourra être prononcée pour une durée de deux à dix années.

« Les dispositions qui précèdent sont applicables aux greffiers et officiers ministériels lorsque le fait a été commis à l'occasion des recettes dont ils sont chargés par la loi.

« Seront punis des mêmes peines tous détenteurs de l'autorité publique qui ordonneront des contributions directes ou indirectes autres que celles autorisées par la loi, tous fonctionnaires, agents ou employés qui en établiront les rôles ou en feront le recouvrement.

« Les mêmes peines seront applicables aux détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé des exonérations ou franchises de droits, impôts ou taxes publiques, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat.

« Les bénéficiaires seront punis comme complices.

« Dans tous les cas prévus au présent article, la tentative du délit sera punie comme le délit lui-même.

« Art. 305, premier alinéa. — Quiconque aura menacé par écrit anonyme ou signé, image, symbole ou emblème, d'assassinat, d'emprisonnement ou de tout autre attentat contre les personnes, qui serait punissable de la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité ou de la déportation, sera, dans le cas où la menace aurait été faite avec ordre de déposer une somme d'argent dans un lieu indiqué, ou de remplir toute autre condition, puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de 36.000 F à 240.000 F.

(Le reste sans changement).

« Art. 308. — Quiconque aura, par l'un des moyens prévus aux articles précédents, menacé de voies de fait ou violence non prévues par l'article 305, si la menace a été faite avec ordre ou sous condition, sera puni d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de 4.000 F à 24.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Art. 378, premier alinéa. — Les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé, ainsi que les pharmaciens, les sages-femmes ou toutes autres personnes dépositaires, par état ou par profession ou par fonctions temporaires ou permanentes, des secrets qu'on leur

confie, qui, hors le cas où la loi les oblige ou les autorise à se porter dénonciateurs, auront révélé ces secrets, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 24.000 F à 120.000 F. »

(Le reste sans changement).

« Art. 479, 8^o. — Les auteurs ou complices de bruits, tapages ou attroupements injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité des habitants. »

Art. 2. — Sont rendus applicables aux Etablissements français de l'Océanie les textes suivants :

1^o Article 40 du décret du 18 avril 1939 abrogeant l'article 314 du code pénal;

2^o Article 82 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la nationalité française, modifiant les trois premiers alinéas de l'article 317 du code pénal;

3^o Article 90 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité française, modifiant le second alinéa de l'article 378 du code pénal;

4^o Article 1^{er} de l'ordonnance n° 45-19 du 6 janvier 1945 complétant l'article 479 du code pénal par l'adjonction d'un paragraphe 15^o;

5^o Ordonnance n° 45-190 du 8 février 1945 complétant l'article 331 du code pénal par l'adjonction d'un troisième alinéa;

6^o Ordonnance n° 45-191 du 8 février 1945 modifiant les articles 160, 177, 178, 179 et 180 du code pénal.

Art. 3 (nouveau). — Pour toutes les extensions prévues à l'article 2, les taux d'amende qui peuvent être visés ou stipulés dans les textes, sont les taux modifiés conformément aux lois n° 54-293 du 17 mars 1954 et n° 53-1321 du 31 décembre 1953 (art. 3).

ANNEXE N° 267

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 16 février 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la France d'outre-mer sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à rendre applicables dans les **territoires d'outre-mer**, au **Cameroun** et au **Togo**, les dispositions de la loi du 2 août 1950 modifiant l'article 380 du code pénal, par M. Rivièrez, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, il s'agit de rendre applicables outre-mer les dispositions de la loi du 2 août 1950 modifiant l'article 380 du code pénal qui a restreint le domaine de l'immunité dont bénéficiaient certains alliés auteurs de soustractions au préjudice des membres de la même famille.

Cette loi entraînait la modification du paragraphe premier de l'article 380 du code pénal. Il est normal qu'un texte de cette nature soit étendu à tous les territoires d'outre-mer.

C'est pourquoi votre commission de la France d'outre-mer vous demande de bien vouloir adopter sans modification le texte voté par l'Assemblée nationale et dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Sont rendus applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo les dispositions de la loi n° 50-892 du 2 août 1950 modifiant l'article 380 du code pénal (voies entre parents).

ANNEXE N° 268

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 16 février 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la France d'outre-mer sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, rendant applicables dans les **territoires d'outre-mer**, au **Cameroun** et au **Togo**, certaines dispositions de l'ordonnance du 7 octobre 1944 relative à la **répression des évasions** et de la loi n° 49-340 du 14 mars 1949 modifiant les articles 237 à 241, 245 et 247 du code pénal et la loi du 27 mai 1885 sur les **récidivistes**, par M. Rivièrez, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, il s'agit de rendre applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, certaines dispositions de l'ordonnance du 7 octobre 1944 relatives à la répression des évasions et de la loi n° 49-340 du 14 mars 1949 modifiant certains articles du code pénal, ainsi que la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes.

L'Assemblée nationale a eu soin de modifier le texte présenté par le Gouvernement et a tenu compte de l'intervention des lois n° 54-293 du 17 mars 1954 et n° 53-1321 du 31 décembre 1953 qui ont rétabli l'unité du régime des amendes pénales dans la métropole et outre-mer.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 1352, 11640 et in-8° 2194; Conseil de la République, n° 172 (session de 1955-1956).

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 1351, 11638 et in-8° 2192; Conseil de la République, n° 174 (session de 1955-1956).

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 9190, 11657 et in-8° 2196; Conseil de la République, n° 177 (session de 1955-1956).

Dans ces conditions et pour les motifs déjà exposés à l'occasion de l'examen du projet de loi (n° 206, session 1955-1956), votre commission de la France d'outre-mer vous demande d'adopter sans modification le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Sont rendus applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo :

1^o Les articles 1^{er} à 5 inclus de la loi n° 49-340 du 14 mars 1949 modifiant les articles 237, 238, 239, 240, 241, 245 et 247 du code pénal et la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes ;

2^o Les articles 6 et 7 de l'ordonnance du 7 octobre 1944 relative à la répression des évasions.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires antérieures à la présente loi.

ANNEXE N° 269

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 16 février 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la France d'outre-mer sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à rendre applicables en Afrique équatoriale française et au Cameroun les articles 1^{er} et 2 de la loi du 22 avril 1925, modifiant les articles 174 et 203 du code d'instruction criminelle, et au Togo l'article 2 de cette même loi, par M. Rivièrez, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, ce texte est relatif à des règles de procédure en matière d'appel des jugements de simple police.

Il s'agit de mettre en harmonie ces règles dans les territoires d'outre-mer et la métropole.

Déjà, la loi du 22 avril 1925 avait été rendue applicable dans la majorité des territoires. Il est normal qu'elle soit étendue à ceux des territoires où elle n'est pas encore en vigueur.

C'est pourquoi votre commission de la France d'outre-mer vous demande de bien vouloir adopter sans modification le texte voté par l'Assemblée nationale et dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Est rendue applicable en Afrique équatoriale française et au Cameroun la loi du 22 avril 1925 modifiant les articles 174 et 203 du code d'instruction criminelle.

Art. 2. — L'article 2 de la loi du 22 avril 1925 complétant l'article 203 du code d'instruction criminelle est rendu applicable au Togo.

ANNEXE N° 270

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 16 février 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la France d'outre-mer sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à rendre applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo les modifications apportées dans la métropole aux articles 66, 162, 194 et 368 du code d'instruction criminelle, par M. Rivièrez, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, il s'agit encore ici de rendre applicables outre-mer des modifications du code d'instruction criminelle intervenues dans la métropole au sujet du mode de règlement des procès.

Pour les raisons déjà exposées en faveur de cette extension dans les territoires d'outre-mer, votre commission de la France d'outre-mer, vous demande d'adopter sans modification le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — L'article 66 du code d'instruction criminelle, applicable dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, est complété par un second alinéa ainsi conçu :

« Toutefois, si la poursuite a été intentée par le ministère public, la partie civile de bonne foi pourra, si le prévenu a bénéficié d'une ordonnance ou d'un arrêt de non-lieu, être déchargée de la totalité ou d'une partie des frais, par décision spéciale et motivée soit du juge d'instruction, soit de la chambre des mises en accusation. »

Art. 2. — L'article 162 du code d'instruction criminelle, applicable dans les territoires mentionnés à l'article 1^{er} de la présente loi, est modifié comme suit :

« Art. 162. — La partie qui succombera sera condamnée aux frais, même envers la partie publique. »

« Toutefois, si la poursuite a été intentée par le ministère public, la partie civile de bonne foi qui aura succombé pourra être déchargée de la totalité ou d'une partie des frais par décision spéciale et motivée du tribunal. »

« Les dépens seront liquidés par le jugement. »

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 1349, 11639 et in-8° 2193 ; Conseil de la République, n° 173 (session de 1955-1956).

(2) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 1354, 11636 et in-8° 2195 ; Conseil de la République, n° 171 (session de 1955-1956).

Art. 3. — L'article 194 du code d'instruction criminelle, applicable dans les territoires mentionnés à l'article 1^{er} de la présente loi, est modifié comme suit :

« Art. 194. — Tout jugement de condamnation rendu contre le prévenu et contre les personnes civilement responsables du délit, ou contre la partie civile, les condamnera aux frais, même envers la partie publique. »

« Toutefois, si la poursuite a été intentée par le ministère public, la partie civile de bonne foi qui aura succombé pourra être déchargée de la totalité ou d'une partie des frais par décision spéciale et motivée du tribunal. »

« Les dépens seront liquidés par le jugement. »

Art. 4. — L'article 368 du code d'instruction criminelle, applicable dans les territoires mentionnés à l'article 1^{er} de la présente loi, est modifié comme suit :

« Art. 368. — L'accusé qui succombera sera condamné aux frais envers l'Etat et envers la partie civile. »

« La partie civile qui aura obtenu des dommages-intérêts ne sera jamais tenue des frais. Celle qui aura succombé ne sera condamnée aux dépens que si elle a, elle-même, mis en mouvement l'action publique. Toutefois, en ce cas, elle pourra, eu égard aux circonstances de la cause, être déchargée de la totalité ou d'une partie de ces frais par décision spéciale et motivée de la cour ou du tribunal. »

« Si la partie civile a consigné, en exécution du décret pris en application de l'article 644 du présent code, les frais qui n'ont pas été mis à sa charge lui seront restitués. »

Art. 5. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi ainsi que les décrets des 6 janvier 1941 et 24 novembre 1942 rendant applicables outre-mer les lois des 28 octobre 1940 et 31 janvier 1942 qui ont modifié les articles 66, 162, 194 et 368 du code d'instruction criminelle.

ANNEXE N° 271

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 16 février 1956.)

AVIS présenté au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier et à compléter diverses dispositions de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les **dommages de guerre**, par M. Jozeau-Marigné, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 17 février 1956. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 16 février 1956, page 118, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 272

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 16 février 1956.)

RAPPORT D'ENQUETE fait au nom de la sous-commission chargée de faire une enquête sur les conditions dans lesquelles ont été accordées des **subventions** et des **prêts** à une société industrielle en vue de l'**exploitation d'une tourbière** dans le **département de la Manche** et sur l'emploi qui a été fait de ces fonds, ainsi que sur les **incidents** auxquels a donné lieu la **mise en service des paquebots « Flandre » et « Antilles »** et leurs conséquences financières (incidents des paquebots « Flandre » et « Antilles »), par M. Lachèvre, sénateur.

TOME I

Enquête sur les incidents des paquebots « Flandre » et « Antilles ».

Mesdames, messieurs, le rapport que nous avons l'honneur de vous soumettre présente un aspect technique et nous croyons devoir, pour en faciliter la lecture, la faire précéder d'un plan en quatre parties :

PREMIERE PARTIE

RELATION DE L'AFFAIRE DU PAQUEBOT « FLANDRE »

I. — Chronologie sommaire des événements.

Le paquebot « Flandre » a été commandé par le secrétaire d'Etat à la marine marchande aux Ateliers et chantiers de France, le 18 février 1947, pour le compte de la Compagnie générale transatlantique. Ce navire était destiné à remplacer des bâtiments détruits par faits de guerre.

Dès sa sortie du Havre, le 23 juillet 1952, pour le voyage inaugural, les installations mécaniques et électriques du navire subirent un certain nombre d'incidents de fonctionnement et la paquebot dut réduire provisoirement son allure.

Mais, c'est à l'entrée au port de New-York, le 30 juillet, que se produisit l'incident le plus spectaculaire. Un court-circuit ayant privé le navire d'électricité — il était 6 h. 30 — mouillé pour les

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 74, 364, 400, 522, 748, 752, 1376, 1379, 1820, 2429, 2695, 3089, 3458, 4039, 4092, 4321, 4436, 4457, 4459, 4858, 4902, 5024, 5338, 5405, 5467, 5937, 6335, 6388, 7049, 7367, 7480, 8225, 8383, 8653, 8753, 8827, 9736, 10227, 4799, 7015, 10675, 10850, 11239, 11364 et in-8° 2065 ; Conseil de la République, nos 154 (année 1952), 525 (année 1955), 444 (session de 1955-1956).

formalités de douane, le « Flandre » ne pouvait plus virer son ancre, ni répondre aux coups de sirène des navires qui le saluaient. Le paquebot ne put prendre son poste à quai qu'à 14 h 30. La cuisine du bord étant électrique, le banquet prévu dut être décommandé et les invités d'honneur du voyage inaugural en furent réduits à un repas froid.

La Compagnie ayant expédié par avion à New-York comme rechange des éléments prêts à être montés sur le paquebot « Antilles » de même modèle, alors en construction à l'arsenal de Brest, le navire put reprendre la mer le 3 août.

Son retour fut troublé par une nouvelle panne de courant électrique qui se produisit au milieu de l'océan et qui obligea à stopper pendant plusieurs heures.

Il fallut retirer le paquebot du service et il ne reprit la mer que le 17 avril 1953.

L'enquête technique.

En même temps, une commission d'enquête était désignée par le ministre des travaux publics chargé de la marine marchande. Présidée par M. Rousselier, président de section honoraire au conseil d'Etat, elle comprenait MM. Borde et Janet, ingénieur du génie maritime.

La commission parlementaire d'enquête a eu communication de ce rapport dont on trouvera plus loin de larges extraits commentés.

L'enquête parlementaire.

Les commissions compétentes du Conseil de la République s'étant efforcées en vain d'obtenir du Gouvernement des renseignements précis sur les causes de ces incidents et sur les redressements nécessaires, le Conseil de la République, dans sa séance du 25 novembre 1953, décida de désigner une commission spéciale d'enquête en application de la loi du 8 janvier 1950 sur les pouvoirs publics.

Le présent rapport constitue l'aboutissement des travaux de cette commission.

II. — Relation détaillée des incidents techniques.

La commission technique d'enquête, dont il a été question ci-dessus, ayant donné, dans son rapport, une relation à la fois détaillée et objective des incidents techniques, il nous apparaît que le procédé le plus simple et le plus direct d'exposer l'affaire consiste à faire de larges extraits de cette relation.

Le rapport des experts décrit et commente des incidents relatifs à des éléments divers du navire : turbines principales; turbo-pompes alimentaires, circuit vapeur, pompes à combustible, installation électrique. L'extrait que nous reproduisons ci-dessous est relatif uniquement à l'installation électrique puisque ce sont les incidents relatifs à son fonctionnement qui ont eu les conséquences relatées ci-dessus.

Extrait du rapport des experts.

Installation électrique.

Les incidents majeurs de voyage sont dus à l'installation électrique. Commentaire. — C'est en effet le point essentiel sur lequel a porté tout spécialement l'attention de la commission parlementaire.

Incident du 30 juillet à l'entrée de New-York.

Le 30 juillet, à 6 heures 30, à l'arrivée en rade de New-York, au moment où le navire mouillait à la « Quarantaine » pour les formalités d'arrivée, le tableau principal électrique était mis hors service par un court-circuit général paralysant tous les services de bord. Après remise en état partielle, les chaudières peuvent être rallumées et le navire repart, avec une seule ligne d'arbre, à 12 heures 38, pour se trouver à quai à 14 heures 30.

L'arrêt avait été particulièrement spectaculaire par suite de la présence à bord des passagers, de la presse de New-York, de certaines autorités, etc., qui attendaient impatientement le moment de débarquer. La panne complète, pendant deux heures, des services de la cuisine, obligea à décommander au dernier moment le banquet prévu pour l'arrivée, ce qui fut d'un très fâcheux effet.

Commentaire. — Les incidents techniques se trouvaient en somme amplifiés par les circonstances.

L'incident du 30 juillet, dit « de la quarantaine » semble s'être produit comme suit :

A 6 heures 30, au moment où le navire mouillait pour procéder à l'exécution des formalités d'arrivée, la porte du tableau primaire des auxiliaires machine Td (tableau Desmet) s'ouvrait sous l'effet d'un coup de feu à ce tableau. Simultanément se produisait un coup de feu violent au tableau principal, intéressant toute la partie Td. de ce tableau, et faisant disjoncter les alternateurs. Devant cette avarie généralisée, le personnel du bord manœuvra les disjoncteurs de départ pour les ouvrir, puis réenclencha un des Diesels, qui déclencha aussitôt, et renouvela plusieurs fois cette manœuvre.

Le tableau ne pouvait être alimenté au début que par un groupe Diesel, les incidents des pompes alimentaires qui s'étaient produits à partir de 8 heures 45, empêchant la remise en marche d'un turbo-alternateur. Ce dernier put enfin être remis en route et le navire put manœuvrer de 12 heures 38 à 14 heures 30 pour aller quai.

Les appareils à l'origine de l'avarie électrique ont été :

D'une part, le tableau primaire des auxiliaires machine, fourni par la maison Desmet;

D'autre part, le disjoncteur du tableau principal du type Sitel 800 A, fourni — comme l'ensemble du tableau lui-même — par la Société des ateliers de constructions électriques de Delle.

Commentaire. — On sait que, dans une installation électrique, lorsque s'établit, soit par suite d'un défaut de construction, soit pour une cause fortuite, un contact entre deux conducteurs, il se produit un court-circuit. L'installation est alors parcourue par un courant très intense qui serait susceptible de la détériorer, s'il n'était pas coupé rapidement par des appareils appelés disjoncteurs.

Plusieurs disjoncteurs, au lieu de remplir leur rôle de coupure, ont partiellement fondu.

Cette détérioration des disjoncteurs a empêché de les remettre en service, ce qui eut dû être le cas après disparition du contact établissant le court-circuit entre les conducteurs, ou bien élimination de la section en panne.

Incident du 7 août pendant le voyage de retour.

Le second incident électrique important se place dans la journée du 7 août, au cinquième jour du voyage de retour.

Il s'est produit dans des conditions moins bien définies que le premier, à 11 heures 45, alors que le navire était stoppé depuis 9 heures du matin à la suite de l'incident de pompe alimentaire, dont il a été question ci-dessus. Il a été suivi d'autres incidents et de manœuvres confuses où la fatigue du personnel a dû jouer son rôle.

A la suite du stoppage de la pompe alimentaire, à 9 heures, les 2 Diesel-alternateurs sont mis en route et couplés sur les barres « alerte-incendie » pour assurer l'éclairage.

Vers 11 heures, on démarre le turbo-alternateur Bd. sur les barres « indispensables ». On constate des oscillations de tension très amples au tableau, allant jusqu'à provoquer des sursurtensions de 75 volts. Il se produit à ce moment, dans la partie centrale, du tableau principal, un coup de feu étendu, que suit immédiatement un déclenchement très violent du disjoncteur 14.

A 13 heures 30, un nouveau coup de feu se produit. Ce coup de feu entraîne à nouveau un déclenchement général.

Ce deuxième incident semble bien n'être que la conséquence du premier et de la remise en état incomplète du tableau; en effet, on avait négligé de revoir les deux interrupteurs 20 et 28, pourtant situés au-dessus du 14.

Commentaire. — Ainsi, au cours du voyage de retour, par suite d'un court-circuit, les disjoncteurs se sont trouvés de nouveau hors d'état de supporter le courant de court-circuit et affectés d'un « coup de feu ».

Incidents divers.

L'installation électrique a donné lieu au cours du voyage à de nombreux incidents dont l'énumération est donnée en annexe (annexe 4). Ces incidents dont le nombre est surtout significatif, comme nous l'avons indiqué au début, témoignent d'une mise au point insuffisante des appareils; leur conséquence la plus fâcheuse a été d'imposer au personnel électrique une fatigue et une tension excessives, qui ont certainement nui au service normal qu'il avait à assurer.

Cependant, il y a lieu de signaler spécialement :

a) Les avaries de moteurs et de démarreurs placés dans des régions très chaudes des chaufferies;

b) Les incidents nombreux signalés par le bord sur les tableaux Desmet (tableaux primaires et secondaires), incidents dont il y aura lieu de tenir compte dans l'examen de la valeur de ce matériel.

Commentaire. — Il s'agit de l'annexe au rapport de la commission technique d'enquête.

Cette annexe, qui est très technique, n'est pas reproduite dans le présent rapport.

Causes générales des avaries.

Les incidents retenus ci-dessus mettent en cause certains appareils: tableau auxiliaire des machines, moteur de ventilateur de chauffe, disjoncteurs du tableau principal. Mais leur gravité et leur caractère spectaculaire proviennent de ce qu'une défaillance localisée d'un appareil du tableau principal a entraîné des avaries de pièces placées dans le voisinage.

Quoi qu'il en soit, l'origine des incidents (il s'agit des incidents du tableau auxiliaire machine) se trouve incontestablement dans le tableau primaire des auxiliaires machine Td. Il n'est pas impossible que ces incidents aient été aggravés par des manœuvres répétées de réenclenchement du disjoncteur de départ au tableau principal.

Aux incidents du 7 août, celui-ci (le disjoncteur 14) a coupé, mais, comme le 30 juillet, des disjoncteurs voisins et les barres ont souffert. Il y a donc là une défectuosité du tableau due à la position relative des appareils.

Une installation correcte doit pouvoir supporter des déficiences de matériel secondaire (moteurs, tableaux divisionnaires, etc.), sans que le tableau principal subisse autre chose que des dégâts limités. Cela ne s'est pas produit sur « Flandre » parce que le tableau a eu à supporter des courants pour lesquels il n'était pas calculé et parce qu'il n'a pas pu supporter non plus sans dommages généralisés des courants qui n'auraient pas dû le détériorer.

Il semble, d'après les enquêtes de la commission, que le chantier constructeur ne soit pas préoccupé de demander aux disjoncteurs de départ du tableau un pouvoir de coupure suffisant pour supporter les courts-circuits auxquels ils peuvent être exposés.

Avec l'emploi du courant alternatif, les calculs de courants de court-circuit pouvaient être plus précis et pour la puissance installée sur « Flandre », le constructeur devait s'en préoccuper comme on le fait dans les études d'installations terrestres. Son attention avait été attirée sur ce point pendant les longs pourparlers avec

les ateliers de Delle qui ont précédé l'établissement du plan définitif du tableau; une lettre du 9 février 1951 de cette firme aux ateliers et chantiers de France disait :

« Le nouveau schéma d'ensemble prévoit la marche en parallèle des différentes génératrices. Bien que toutes les précautions nécessaires aient été prises pour éviter tout incident, nous attirons à nouveau votre attention sur le danger que peut présenter un court-circuit pour lequel nous garantissons nos disjoncteurs 3.200 et 5.000 A, mais non les disjoncteurs de départ de 320 à 800 A. »

La commission n'a pas trouvé dans les dires du chantier de réponse à cette mise en garde précise. Le fabricant du tableau a, de son côté, négligé ou n'a pas cru possible, en tant que fournisseur, d'insister auprès de son client.

Quoi qu'il en soit, le matériel de disjoncteurs fourni par Delle paraît bien avoir été dans l'ensemble d'une bonne qualité, mais il a été utilisé avec un pouvoir de coupure insuffisant dans un tableau (dessiné et construit comme les disjoncteurs par Delle lui-même) certainement encombré. Delle affirme avoir, dès le début des études, signalé verbalement cet encombrement. S'il en est bien ainsi, Delle a eu le tort de ne pas signaler à nouveau, au moment où il est passé aux plans d'exécution les difficultés qu'il rencontrerait, ou de ne pas avoir surmonté ces difficultés. Peut-être a-t-il été influencé par des raisons commerciales, par crainte de se voir opposer son concurrent (Alsthom) qui avait proposé un tableau d'encombrement plus réduit. Cette attitude de Delle a été fâcheuse car ni le chantier, ni l'armateur n'ont pris et n'avaient à prendre l'initiative d'offrir plus de place — ce qui sans doute aurait été possible.

Commentaire. — En effet, un disjoncteur a fondu. Les gouttelettes de métal en fusion, projetées, ont créé un court-circuit dans le disjoncteur voisin; celui-ci a fondu à son tour, aspergeant de métal en fusion le disjoncteur suivant. Par une sorte d'action en chaîne, une partie notable du tableau s'est ainsi trouvée mise hors d'usage.

On ne saurait, en effet, garantir que le matériel secondaire ne sera jamais le siège d'un court-circuit. Le tableau de disjoncteur a précisément pour but de protéger contre ces incidents.

Nous verrons plus loin quelle est la portée de cette mise en garde.

Qualité du matériel autre que le tableau principal.

L'avarie du 30 juillet met directement en cause un tableau primaire Desmet. La commission a donc été amenée à rechercher si l'ensemble de la fourniture Desmet (presque tous les tableaux divisionnaires du bord) ne donnait pas lieu à critique. Elle a tout d'abord noté, en plus des incidents rapportés précédemment, un incident survenu le 28 août 1952 au tableau primaire Td, du paquebot « Antilles », pendant les essais au point fixe de ce dernier. Sur ce tableau, qui est l'homologue de celui de « Flandre », les conducteurs reliant les barres « omnibus » au sectionneur de la pompe à huile du turbo alimentaire ont été fondus. Le court-circuit a fait déclencher le disjoncteur de départ au tableau principal, mais sans dommage. De nombreux amorçages ont été constatés sur le tableau Desmet entre phases et parfois du coffret. Comme dans le cas de « Flandre », on peut incriminer une rigidité insuffisante des conducteurs de liaison et des distances entre barres, inférieures à 1 cm (4 mm au minimum) ont été relevées.

Aux détails près, l'avarie d'« Antilles » est donc sur le tableau Desmet du même ordre que celle de « Flandre ».

D'après les renseignements donnés par la Compagnie générale transatlantique, les tableaux Desmet, en général, avaient donné lieu à des observations pendant la construction: des remarques de détail avaient été faites en usine sur le tableau modèle; pendant le montage à bord, d'autres critiques avaient été formulées et portées à la connaissance du chantier, à la suite desquelles la maison Desmet avait procédé à une révision générale de sa fourniture. Celle-ci, à la recette du navire, n'a pas donné lieu à des réserves. Malgré cela, les critiques du bord ont continué, aussi bien sur « Flandre » que sur « Antilles ». La commission retient les suivantes:

- Conception mécanique peu robuste;
- Contacts parfois mauvais;
- Tenue des isolants souvent défectueuse;
- Protection insuffisante contre la corrosion;
- Dispositifs de fermeture peu robustes et peu maniables;
- Distances entre barres souvent insuffisantes (moins d'un cm) et mal assurées par calages isolants;
- Distances des parties sous tension à l'armature du tableau souvent inférieures aux 20 cm exigés par le bureau Véritas.

A la suite de ces observations — et de celles analogues de Brest — la maison Desmet a proposé un programme étendu et précis de modifications qui devrait donner satisfaction. Ce programme sera appliqué sur « Antilles ». Sur « Flandre », les Ateliers et chantiers de France ont pris la décision radicale de remplacer tous les tableaux Desmet primaires (soit une vingtaine environ) par des tableaux d'un autre fournisseur et d'une autre conception.

Commentaire. — Ainsi, les experts ont relevé que la fabrication du matériel Desmet laissait à désirer.

Recommandation des experts au sujet de la refonte du tableau principal.

a) Il faut, après avoir calculé les courants de court-circuit, les limiter;

b) Il faut augmenter le pouvoir de coupure des disjoncteurs;

c) Il faut que le fonctionnement de ces disjoncteurs n'influence pas leurs voisins, ce qui conduit, en dehors de l'amélioration de leurs qualités propres (soufflage des gaz) à les disposer sur un tableau plus « aéré »;

d) Il faut qu'une avarie se produisant sur une moitié du tableau permette encore l'alimentation du navire avec l'autre demi-tableau sectionné;

e) Il faut, enfin, qu'on puisse donner des consignes de marche ne mettant pas en jeu une puissance surabondante.

Le calcul des courants de court-circuit — sur lequel des indications seront données plus loin — a montré que ces courants, s'ils ne sont pas réduits par des articles spéciaux, dépassent sensiblement le pouvoir de coupure des disjoncteurs installés sur « Flandre ».

Commentaire. — Nous verrons plus loin que ces dispositions ne se trouvaient pas incluses dans la réglementation en vigueur.

Recommandations générales des experts pour l'avenir.

De cette étude des avaries électriques de « Flandre », on peut tirer quelques conclusions générales, applicables aux navires dont la puissance électrique installée est importante.

1. Il faut organiser le tableau principal de distribution, s'il est unique, de façon à limiter les conséquences d'une avarie au tableau, et pour cela permettre une séparation au moins en deux parties pouvant être rendues indépendantes en fonctionnement normal, chacune de ces parties alimentant ou pouvant alimenter tous les services essentiels, et, en particulier la propulsion.

2. Il faut donner plus de précision aux calculs de court-circuit et pour cela déterminer l'impédance réelle probable des défauts à prévoir. La connaissance de cette impédance, obtenue par des essais systématiques, doit permettre de se contenter par la suite de pouvoirs de coupure juste suffisants pour assurer la protection et ainsi d'éviter un appareillage surabondant.

III — Historique de l'enquête parlementaire.

La tentative d'enquête de la sous-commission des entreprises nationalisées.

Ces incidents ayant affecté le fonctionnement d'un navire appartenant à la Compagnie générale transatlantique qui est une société d'économie mixte, et étant susceptibles de coûter des sommes considérables, soit à cette société, soit à l'Etat, la « sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises nationalisées et des sociétés d'économie mixte » estima de son devoir d'être renseignée à ce sujet. C'est pourquoi, par lettre n° 17 du 26 janvier 1953 elle demanda à M. Ramarony, secrétaire d'Etat à la marine marchande, communication du rapport de la commission d'enquête technique.

Or, le ministre affecta de ne pas bien saisir la question qui lui était posée et, par lettre n° 168 SG du 2 février 1953, il adressa à la sous-commission des entreprises nationalisées, non pas le rapport lui-même, mais seulement les conclusions, c'est-à-dire — sans plus — le document qui, au *Journal officiel* du 6 février 1953, fut mis à la disposition du public.

Compter sur ce procédé pour arrêter une affaire importante, c'était se faire d'étranges illusions sur le manque d'obstination des commissions du Conseil de la République.

Le 18 février, en effet, la sous-commission des entreprises nationalisées se réunissait et donnait mandat à son président de demander au ministre:

1° Le rapport complet des experts (et non pas leurs seules conclusions);

2° La copie du marché relatif aux installations électriques, (puisque'il était notoire que les défauts principaux provenaient de l'installation électrique);

3° Communication du montant des dépenses mises éventuellement à la charge des fournisseurs dont la responsabilité aurait été reconnue. La commission technique d'enquête, dans sa conclusion, s'était en effet déclarée « fondée à penser que le chantier et les divers intéressés, dont les responsabilités ont été relevées dans le présent rapport, accepteraient de prendre à leur charge une part importante des frais qui en résulteraient ».

Le 2 avril, le ministre écrivait au président de la sous-commission des entreprises nationalisées pour lui proposer un entretien.

Le président de cette sous-commission estima que cet entretien ne pouvait avoir lieu utilement qu'après communication des renseignements demandés au nom du Conseil de la République et qu'au contraire un entretien préalable pourrait être interprété comme une tentative d'étouffement de l'affaire. C'est pourquoi cet entretien n'eut pas lieu.

Par lettre n° 177 du 8 juillet, la sous-commission des entreprises nationalisées demandait à nouveau, pour la troisième fois, au ministre communication du rapport des experts.

D'autre part, dans l'interval, la sous-commission ayant chargé son président de protester fermement auprès du président du conseil contre les entraves systématiques à son fonctionnement opposées par certains ministres et certains dirigeants d'entreprises nationalisées, M. Laniel, par une circulaire n° 4881 du 27 juillet 1953 adressée à tous les ministres rappelait que les sous-commissions de contrôle des entreprises nationalisées sont « dotées des pouvoirs d'enquête parlementaire » (loi n° 47-1213 du 3 juillet 1947) et que « tous renseignements et moyens matériels de nature à faciliter la mission des sous-commissions devront leur être fournis (art. 70 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947) ».

Ces instructions du président du conseil n'ayant pas réussi à fléchir les réticences du ministre de la marine marchande, la sous-commission, par lettre n° 250 du 24 août 1953, saisit le président du

conseil lui-même, de la violation systématique par le ministre de la marine marchande, des pouvoirs du Parlement, tels qu'ils sont définis par la loi.

Après six semaines de réflexion, M. Laniel, président du conseil, répondit sous le n° 2853, en date du 6 octobre, dans les termes suivants :

« Monsieur le président,

« Par lettre en date du 24 août, vous avez bien voulu appeler mon attention sur un refus opposé par M. le secrétaire d'Etat à la marine marchande à une demande de communication de pièces relatives à l'échouement du « *Champollion* » et aux avaries du « *Flandre* ».

« J'ai l'honneur de vous faire connaître, après examen de la question, qu'il me paraît en effet difficile pour M. le secrétaire d'Etat à la marine marchande de répondre aussi complètement que vous le souhaitez au désir exprimé dans la circonstance par la sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises nationalisées. Les pouvoirs que détient celle-ci lui permettent seulement, en effet, de se procurer tous les éléments d'information directement relatifs à la gestion économique et financière de ces sociétés. Les pièces dont la communication est demandée présentement, dans les deux cas, comme vous le verrez, un caractère différent de celui qui vient d'être analysé.

« M. le secrétaire d'Etat à la marine marchande m'a fait connaître qu'il s'était mis à votre disposition pour vous recevoir quand vous le désirerez et pour vous donner de vive voix toutes les indications complémentaires dont vous pourriez avoir besoin pour l'exécution de votre mission. Il est bien entendu que, d'autre part, le jugement rendu dans le procès du « *Champollion* » vous sera remis comme vous l'avez demandé, et qu'il sera répondu par écrit aux questions que vous avez posées dans une lettre également datée du 24 août que vous avez adressée à M. Ramarony.

« Je suis sûr que vous aurez ainsi satisfaction et je vous prie de croire... »

La commission d'enquête a le regret d'exprimer l'avis que cette réponse n'est pas conforme au respect de la loi qui devrait être le premier souci d'un Gouvernement. Comment peut-on soutenir que des avaries coûteuses qui ont immobilisé pendant huit mois un paquebot neuf, n'ont pas de rapport avec la gestion économique et financière ?

La désignation d'une commission spéciale dotée des pouvoirs d'enquête parlementaire.

La sous-commission des entreprises nationalisées estima que la loi et la volonté du Parlement ne pouvaient être méconnues plus longtemps. C'est pourquoi elle donna mandat à son président de soumettre au Conseil de la République une proposition de constitution d'une commission dotée des pouvoirs d'enquête parlementaire, en application de l'article 9 de la loi n° 50-10 du 8 janvier 1950.

On sait que, d'après cet article :

« Art. 9. — Toute personne dont une commission d'enquête de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République a jugé l'audition utile est tenue de déférer à la citation qui lui est délivrée par un huissier ou un agent de la force publique à la requête du président de la commission.

« En cas de non-comparution, le témoin défaillant qui ne justifie pas d'une excuse légitime est puni d'une amende de cinq mille à cent mille francs.

« Il peut, en outre, sur réquisition de la commission, être l'objet d'un mandat d'amener délivré par le procureur de la République.

« Le refus de prestation de serment, ainsi que le faux témoignage ou la subornation de témoin seront punis des peines prévues à l'article 363 du code pénal. »

Cette proposition fut votée par le Conseil de la République, à la quasi-unanimité, à la séance du 25 novembre 1953.

C'est donc en application de ces pouvoirs que la commission d'enquête demanda au ministre communication des documents qui avaient été refusés jusque là à votre sous-commission des entreprises nationalisées.

Elle doit à la vérité de dire que des documents lui furent dès lors transmis avec célérité et que le ministre — cette fois — s'inclina devant la loi.

La commission d'enquête a cru bon, en tête du présent rapport, de rappeler cette longue suite de difficultés et ceci, pour deux raisons :

1° Elle estime nécessaire — parce que conforme à la vérité — que le Parlement et l'opinion publique connaissent la longue et finalement stérile opposition mise par un ministre à l'exercice du contrôle parlementaire ;

2° Elle estime nécessaire également que cette longue procédure soit connue des ministres et des hauts collaborateurs de l'Etat. De toutes parts, les commissions compétentes du Conseil de la République sont informées de complaisances, d'abus, de gaspillages ; or, trop souvent, elles rencontrent une opposition tenace à ce que la lumière soit faite.

La commission d'enquête saisit cette occasion pour exprimer, au nom du Conseil de la République, la ferme volonté du Conseil tout entier que nos institutions soient gardées de tout laisser-aller, de toutes compromissions, de tous scandales. La procédure de la commission d'enquête est, certes, longue, mais les responsables de ces longueurs ne feraient qu'accroître les responsabilités qu'ils encourraient déjà éventuellement par ailleurs.

Les travaux de la commission d'enquête.

La commission d'enquête orienta ses investigations dans les trois directions ci-dessous :

1° Visite du paquebot, examen des installations (alors réparées) ayant donné lieu à incidents, examen des lieux, audition du personnel du navire chargé de la conduite de ces installations.

2° Rassemblement et analyse des documents contractuels ou réglementaires définissant la construction du navire.

Le navire était en effet construit en application d'un marché dont les clauses prévoyaient l'observation de normes techniques et de textes réglementaires. Il importait de faire le recoulement de ces textes, de les analyser, d'en extraire les passages relatifs aux installations électriques et de vérifier si les prescriptions en vigueur avaient été observées.

Lesdites prescriptions, relatives aux installations électriques à bord des navires, ayant un caractère technique, la commission parlementaire jugea utile de s'adjoindre un expert. Elle désigna M. Cailliez, ancien élève de l'école polytechnique, contrôleur général d'électricité de France, professeur d'installations électriques à l'école nationale supérieure des télécommunications, dont les avis ont éclairé la commission.

Assistée de l'expert, la commission s'attacha essentiellement à répondre aux questions suivantes :

a) Est-ce que ces installations électriques étaient conformes aux prescriptions en vigueur, expressément rappelées dans la commande ?
b) Est-ce que l'observation de ces prescriptions était de nature à assurer toute la sécurité nécessaire ?

3° Audition des personnalités ayant pris une part de responsabilité dans la construction du navire.

La commission jugea nécessaire d'entendre toutes les personnalités ayant pris part, à un poste de commandement et de responsabilité, à la construction du navire, par la commande, la conception, l'exécution ou le contrôle.

Elle entendit ainsi successivement :

M. Desforges, directeur des affaires économiques et du matériel naval au secrétariat d'Etat à la marine marchande ;

M. Marie, président de la Compagnie générale transatlantique ;

M. Lefol, président des ateliers et chantiers de France (constructeur du navire) ;

M. Varichon, des ateliers de construction de Delle (constructeur du tableau général et des disjoncteurs principaux ayant donné lieu à incident) ;

M. Desmet, des établissements Desmet (constructeur des tableaux divisionnaires signalés comme ayant été à l'origine des incidents) ;

M. Bourges, président du bureau Véritas (organisme ayant joué un rôle dans la surveillance de la construction du navire) ;

M. Cornu, chef de la circonscription de Lille du service de la surveillance (ce service, de la marine nationale, était chargé par la marine marchande, de surveiller la construction) ;

M. Roullier, directeur du personnel et des gens de mer au secrétariat d'Etat à la marine marchande, président de la commission de sécurité, chargée de délivrer au navire un certificat de conformité aux règlements de sécurité ;

M. Queau, ingénieur en chef à l'arsenal de Brest, chargé de la construction du paquebot *Antilles*, sister-ship du *Flandre* ;

Enfin, elle entendit M. Maupas, ingénieur en chef du génie maritime, spécialiste des questions d'électricité à la direction des constructions et armes navales.

La commission doit à la vérité de déclarer que chacune de ces personnalités se fit un devoir de la renseigner complètement et avec objectivité.

DEUXIEME PARTIE

L'ENQUETE DE LA COMMISSION DESIGNEE PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

I. — Le marché et ses annexes.

A. — Les clauses administratives.

La commande :

Le paquebot *Flandre* a été commandé par le ministre de la marine marchande, stipulant, au nom de l'Etat, à la société des ateliers et chantiers de France, société anonyme au capital de 253 millions de francs dont le siège social est à Paris, 19, rue Louis-le-Grand, par un marché par entente directe du 16 février 1951.

Ce marché ne faisait d'ailleurs que régulariser une lettre de commande du 18 février 1947 et ses additifs.

La fourniture comprenait la construction complète du navire : coque, machine, installation électrique ; comme toujours en pareil cas, le marché prévoyait que certains éléments seraient sous-traités. Les deux sous-traitants principaux (pour l'appareil moteur, les chantiers de Bretagne, et pour l'appareil évaporatoire, la société Alsthom) étaient désignés dans le contrat ; les autres ne l'étaient pas. Le prix de base était fixé à 3.862.900.000 F, et il était prévu des révisions de prix en fonction d'indices précisés au marché.

Les délais :

Le lancement était prévu pour le 15 septembre 1951 et la présentation en recette pour le 1^{er} décembre 1951.

Les primes et pénalités techniques :

Le marché prévoyait des primes ou des pénalités en fonction des performances du navire.

Les pénalités pour retards ou malfaçons :

L'annexe, 2^e partie, du marché contient un article A 4 intitulé « pénalités pour retard », dont nous extrayons :

1° Si la date contractuelle de présentation en recette du navire, compte tenu éventuellement des prolongations accordées, est dépassée, le constructeur encourra une pénalité déterminée au moyen du barème ci-après.

VALEUR PÉNALISÉE	DE 0 A 60 JOURS		DE 61 A 120 JOURS		A PARTIR DU 121 ^e JOUR	
	Pénalité journalière.	Accroissement par millions de francs.	Pénalité journalière.	Accroissement par millions de francs.	Pénalité journalière.	Accroissement par millions de francs.
0.....	»	200	»	400	»	800
1.000.000.....	200	140	400	280	800	560
1.000.000.....	620	130	1.240	260	2.400	520
10.000.000.....	1.400	100	2.800	200	5.600	400
20.000.000.....	2.400	80	4.800	160	9.600	320
40.000.000.....	4.000	50	8.000	100	16.000	200
100.000.000.....	7.000	30	14.000	60	28.000	120
200.000.000.....	16.000	20	32.000	40	64.000	80
500.000.000 et au-dessus.....	24.000	10	48.000	20	96.000	40

5° Si après la présentation en recette, le navire est immobilisé du fait du constructeur, de celui des sous-traitants principaux ou de la fourniture, la durée d'immobilisation s'ajoutera aux retards de livraison ou viendra en déduction de l'avance sur le délai de présentation en recette.

La garantie donnée par le constructeur :

L'article A 9 prévoit un délai de garantie :

« 1° Le constructeur garantit la totalité de la fourniture pendant un délai de six mois à dater de la prise en charge du navire contre tout défaut de fonctionnement, tout vice de construction, défaut d'exécution ou défaut de matières.

« S'il y a une recette provisoire suivie d'une recette définitive, la garantie commence à la recette définitive et au plus trente jours après la recette provisoire.

« Dans le cas où, à l'expiration de ce délai, le navire n'aurait pas réuni quatre-vingt-dix jours de mer, ledit délai serait prolongé jusqu'à ce que les quatre-vingt-dix jours de mer soient réalisés, sans toutefois que cette prolongation puisse dépasser six mois.

« Si, au moment de l'expiration du délai de garantie, le bâtiment se trouve hors de France, les visites de fin de garantie peuvent être reportées jusqu'à la date de retour en France. Dans ce cas, l'armateur doit en avertir au préalable le constructeur.

« 2° Au titre de cette garantie, le constructeur s'engage à réparer ou à remplacer gratuitement dans un port de la métropole, la pièce ou les parties défectueuses, et cela dans le plus bref délai possible.

« Aucune autre responsabilité directe ou indirecte ne pourra être retenue contre lui et notamment, il ne pourra lui être réclamé une indemnité quelconque à titre de dommages-intérêts pour l'immobilisation du navire et de son personnel ou pour tous dommages causés aux personnes ou objets pouvant être à bord.

« 6° Les sous-traitants principaux garantissent leur propre fourniture conjointement et solidairement avec le constructeur. »

B. — Les clauses techniques.

L'article VIII du marché intitulé « Conditions d'exécution — Surveillance de la construction » ne contient pas les clauses techniques d'exécution — ce qui serait matériellement impossible pour un ouvrage de cette importance, mais il renvoie à des documents officiels, externes au marché, dans les termes ci-après :

« Les conditions d'exécution de la fourniture sont définies :

« Par les dispositions légales et réglementaires pour la construction des navires de commerce en vigueur à la date du 1^{er} juillet 1950 ;

« Par l'article A 3 de la deuxième partie du présent marché. »

Ainsi, le projet d'abord et l'exécution ensuite devaient être conformes à des règles qui étaient expressément visées.

Nous verrons plus loin en quoi consistaient ces règles.

L'article VIII du marché prévoyait également des conditions de surveillance :

« 2° La fourniture sera exécutée sous surveillance spéciale du bureau Véritas suivant les règles propres à cet organisme. Son règlement (1946) sera suivi en vue de l'obtention de la plus haute cote prévue pour ce type de navire.

« 3° La construction sera suivie dans les conditions définies par l'instruction n° 2243 AEM. I/N du 18 juin 1947 :

« Par le service de la surveillance des travaux et fabrications circonscriptives de Lille pour la coque et le complément d'appareil propulsif y compris la production d'électricité. — Circonscription de Paris pour l'appareil évaporatoire. — Circonscription de Nantes pour l'appareil moteur ;

« Par la Compagnie générale transatlantique, armateur-attributaire du navire. »

L'article II, intitulé « Essais », prévoyait que « les essais de recette comprendront outre ceux qui seront demandés par le bureau Véritas, les essais énumérés ci-après :

(suit une énumération d'essais : vitesse, consommation, manœuvrabilité, vibration, stabilité, capacité).

A noter que cette liste ne contient aucun essai d'endurance. Elle ne contient non plus aucun essai consistant à produire artificiellement un incident fortuit, tel qu'un court-circuit électrique.

On observera que le marché et ses annexes techniques ont été rédigés par le ministère de la marine marchande et non par la Compagnie générale transatlantique, qu'au surplus toutes ces clauses sont des clauses uniformes que le ministère insère également dans les commandes d'autres navires pour d'autres compagnies.

On doit donc en conclure que les clauses techniques étaient l'affaire exclusive du ministère et non pas de la compagnie. Il conviendrait d'examiner, plus loin, si ces clauses techniques étaient adéquates.

II. — La construction du navire.

A. — Le choix du constructeur et de ses sous-traitants.

Le constructeur du navire :

La marine marchande a passé la commande du navire aux ateliers et chantiers de France à Dunkerque. Les experts nous signalent que « la réputation de ce chantier qui s'étend à l'étranger n'est plus à faire » ; ils ajoutent cependant cette réserve qu'il s'était spécialisé dans les navires de charge plus que dans les paquebots, tout en ayant exécuté d'une manière satisfaisante le paquebot *Colombie*.

Au surplus, les défauts constatés ont été extrêmement localisés à l'installation électrique. Les experts nous déclarent que « les cadres et moyens d'étude des ateliers et chantiers de France qui ont été largement suffisants pour la coque et les aménagements, suffisants pour les machines, paraissent avoir été un peu justes pour l'électricité. »

Les deux sous-traitants principaux :

Le contrat prévoyait nommément les deux sous-traitants principaux, ateliers et chantiers de Bretagne pour les turbines et Alsthom pour les chaudières. Le marché édictait d'ailleurs la solidarité complète du constructeur et des sous-traitants en matière de responsabilité.

Le choix des sous-traitants constructeurs de matériel électrique :

En dehors des deux sous-traitants principaux, désignés dans le contrat, la construction du navire faisait intervenir un grand nombre d'autres sous-traitants pour les techniques les plus diverses.

La fourniture de l'installation électrique était divisée en cinq parties :

1° Les groupes turbo-alternateurs, commandés à Alsthom ; ce matériel n'a donné lieu à aucun incident ;

2° Le tableau principal, commandé aux constructions électriques de Delle ; c'est ce tableau qui contenait les disjoncteurs qui se sont révélés incapables de couper les courants de court-circuits et qui ont subi de graves avaries, les mettant hors d'usage. Comme nous l'avons vu, ces avaries se produisant à un point vital du navire, avaient pour effet de stopper les machines et le gouvernail ;

3° Les tableaux divisionnaires, c'est-à-dire les petits tableaux répartis dans le navire, au nombre de 350, qui avaient été commandés aux établissements Desmet, de Lille.

Les experts nous disent :

« Le choix de Desmet n'a pas été heureux et la fourniture de ces tableaux a été médiocre. Elle est à l'origine de nombreux et importants incidents. »

4° Les câbles qui n'ont pas donné lieu à incidents ;

5° Les moteurs fournis par Alsthom qui, nous disent les experts, ont « donné lieu à un grand nombre d'incidents mineurs » ;

Ainsi la fourniture était découpée en cinq tranches, dont aucun des titulaires ne pouvait, par conséquent, avoir de vue précise sur l'ensemble.

Le choix de Delle comme fournisseur du tableau principal :

Revenons sur la question des tableaux puisque, aussi bien, ce sont ces éléments qui sont essentiellement à l'origine des incidents.

A la suite d'une étude établie par les ateliers et chantiers de France, ceux-ci avaient consulté les divers fabricants de tableaux électriques (Delle, Alsthom, etc.) Le choix de Delle a été fait par les ateliers et chantiers de France, ce choix — comme le déclare l'annexe III du rapport de la commission technique d'enquête, — ayant été approuvé par l'armateur et par la marine marchande.

La commande de principe avait été transmise à Delle le 19 décembre 1949 pour le tableau principal du départ, et le 7 janvier 1950 pour le tableau de manœuvre des alternateurs. La spécification technique, qui avait permis de commencer les études d'exécution, était envoyée le 9 juin 1950 et la commande définitive confirmée le 25 juin 1950.

Le choix de Desmet comme fournisseur des tableaux divisionnaires :

La commission parlementaire d'enquête s'est préoccupée de savoir sur quelles références et après quels concours techniques avait été choisi le sous-traitant Desmet pour les tableaux divisionnaires.

Il résulte de l'enquête qu'un appel d'offres a été effectivement fait par les ateliers et chantiers de France :

« Les différentes offres reçues peuvent être classées comme indiqué ci-dessous, en commençant par celle présentant le prix le moins élevé :

« Le matériel électrique et mécanique du Nord :

« Les établissements Brandt ;

« Les établissements Maître, du Havre ;

« Les établissements Desmet ;

« Les établissements Merlin-Gérin.

« Les établissements Desmet n'étaient pas parmi les fournisseurs présentant les meilleurs prix.

« Néanmoins, ils ont été choisis, en raison : d'une part, du fait que leurs ateliers se trouvaient à proximité du chantier et que cela facilitait les mises au point et les livraisons et, d'autre part, de leur potentiel industriel, qui leur permettait de tenir des délais raisonnables.

« Les établissements Desmet étaient d'ailleurs fournisseurs du chantier depuis plusieurs années et sont également fournisseurs de la marine nationale. »

En raison des exigences sévères de la marine nationale, le chantier pouvait donc légitimement considérer que ce fournisseur présentait toutes les garanties requises ; au surplus on ne saurait reprocher au chantier d'avoir lésiné sur cette partie de la dépense puisque ce fournisseur n'était pas le moins cher.

B. — Le projet technique et l'exécution.

Nous touchons ici au nœud de la question. Puisque les installations électriques ont donné lieu à des déboires, on doit se demander si elles étaient bien conçues et exécutées.

Nous nous poserons à cet égard quatre questions :

a) Quelles étaient les instructions en vigueur ?

b) Est-ce que les installations étaient conformes aux instructions en vigueur ?

c) Est-ce que les installations étaient conformes aux « règles de l'art » ? (Nous verrons en effet plus loin que cette question ne se confond pas avec la précédente) ;

d) Si les installations avaient été établies conformément à des principes rationnels, assurant une large sécurité, eussent-elles coûté sensiblement plus cher ?

Première question. — Quelles étaient les instructions en vigueur ?

Selon la lettre AÉ M N O en date du 2 mars 1954 de M. le secrétaire d'Etat à la marine marchande, les règlements en vigueur étaient :

Le règlement du bureau Véritas ;

Les règles du comité d'organisation de la construction navale (C. O. C. N. — Document J 70.000) ;

L'instruction technique n° H, VII C de la marine militaire.

Toutefois, déclare la même correspondance, « seul des trois, le règlement du bureau Véritas devait être suivi à la lettre ».

Nous allons examiner successivement chacun de ces documents et plus particulièrement les sections qui s'appliquent aux disjoncteurs puisque ce sont les appareils de cette sorte qui ont donné lieu à des incidents.

Règlement du bureau Véritas :

Le règlement du bureau Véritas s'exprime dans les termes ci-après :

Les installations électriques ne servant pas à la propulsion devront, en principe, répondre aux prescriptions de la première partie du présent chapitre et, pour les points non spécifiés, aux règlements de la C. E. I. ou aux règlements reconnus par les autorités des différents pays, en France, P. U. S. E.

Commentaire. — Ainsi le règlement Véritas édicte deux obligations de principe :

1° Satisfaire aux conditions particulières dudit règlement (c'est-à-dire dans le cas présent à l'article 112 que nous allons examiner) ;

2° Satisfaire aux règlements de l'union des syndicats de l'électricité.

Article 112. — Appareils de protection.

Les appareils de protection devront, en outre des conditions imposées aux appareils d'interruption répondre aux conditions minimum ci-après :

1° Les appareils de protection contre les surintensités (coupe-circuits à fusibles et disjoncteurs) devront être doués d'un pouvoir de coupure au moins égal au courant qu'ils peuvent être amenés à couper dans les éventualités que l'on peut envisager en service ;

2° La définition du pouvoir de coupure garanti par le constructeur sera, en France, celle du règlement des syndicats d'électricité.

Commentaire. — Ainsi, s'agissant explicitement des disjoncteurs, le règlement Véritas répète le principe posé dans l'article relatif aux généralités (article 105) selon lequel, il convient de se reporter aux règlements spéciaux que l'union des syndicats de l'électricité édicte en la matière.

En somme — et nul ne saurait s'en étonner — pour ce sujet extrêmement technique et spécialisé, le règlement Véritas, qui est général, renvoie à un document technique spécial de la profession.

Règles du comité d'organisation de la construction navale (C. O. C. N. — Document J. 70.000).

On remarquera que le règlement Véritas, qui selon le ministre, « devait seul être suivi à la lettre », renvoie, pour des spécifications plus explicites au règlement spécialisé de l'union des syndicats de l'électricité, alors que la lettre du ministre renvoie au règlement du comité de la construction navale (document J. 70.000). Bien que l'un et l'autre renvois visent manifestement le même objet, il apparaît néanmoins dès l'abord qu'un certain flottement existe dans la désignation des documents techniques applicables. D'autre part, si on se reporte audit document J. 70.000, on constate que sur sa cou-

verture, il porte le titre « Règles à appliquer pour les installations électriques à bord des navires marchands (projet) », et dans l'introduction il est précisé (page 3) :

« Ce document n'a aucunement le caractère d'un règlement obligatoire ; il ne pourra acquiescer de valeur plus officielle que le jour où de nouveaux arrêtés auront été pris par la marine marchande en matière de sécurité. »

La commission d'enquête doit donc constater dès l'abord que le navire a été construit sous l'empire d'une réglementation provisoire, le texte annoncé à l'époque n'ayant été pris que le 26 juillet 1955 sous la forme du décret n° 55-988 publié au *Journal officiel* du 27 juillet 1955 (page 7541).

Reportons-nous cependant à cette réglementation provisoire qui peut être considérée comme présentant une valeur sinon d'obligation, au moins de recommandation. Dans l'introduction, on lit en effet « page 2 » :

Le comité (d'organisation de la construction navale) recommande l'emploi de ce document (le document J. 70.000) comme celui d'un « code de bonne fabrication » qui définit dans son domaine la qualité française de classe internationale. »

Les clauses relatives aux disjoncteurs font l'objet de l'article 711 qui s'exprime ainsi :

Article 711. — Pouvoir de coupure.

Les disjoncteurs doivent être doués d'un pouvoir de coupure au moins égal au courant qu'ils peuvent être amenés à couper dans les éventualités que l'on peut envisager en service.

L'attention des utilisateurs est attirée sur le fait que l'intensité éventuelle de court-circuit dépend de la position du disjoncteur par rapport à la source d'énergie et que sa valeur est d'autant plus élevée que le disjoncteur est disposé près de la source.

Sauf contre-indication spéciale, les disjoncteurs de bord pour courant continu doivent être conformes aux types normalisés (suivant doc. J. 73.000) et choisis parmi ceux qui possèdent un rapport élevé entre leur pouvoir de coupure et leur courant nominal (de l'ordre de 30 à 40 pour 500 A).

Ce principe général ne dispense pas cependant de l'étude des courants de court-circuits éventuels. Il ne fait pas obstacle à l'emploi de disjoncteurs doués d'un pouvoir de coupure relativement bas, soit que le courant éventuel à couper soit nettement inférieur au pouvoir de coupure garanti, soit que la coupure instantanée soit faite par un coupe-circuit ultra-rapide placé en série.

Commentaire. — On ne peut qu'être frappé par le caractère extrêmement sommaire de la recommandation du document J. 70.000 dont la rédaction apparaît presque comme une lapalissade dans sa simplicité ; elle consiste à dire que les appareils doivent bien fonctionner sans autre précision.

La norme ne contient aucune indication de coefficient de sécurité, aucune valeur numérique, aucune méthode d'essai, aucune méthode de calcul. Elle porte la marque évidente qu'en la matière, la doctrine reste à élaborer. Nous verrons plus loin que cette appréciation est confirmée par « le commentaire technique » qui figure *in fine* dans le document J. 70.000 lui-même.

Cette appréciation est également confirmée par l'observation selon laquelle le 3^e alinéa de l'article 711 est relatif uniquement au courant continu, alors que le navire était équipé pour le courant alternatif. Pour ce dernier type de courant, dont l'emploi sur les navires, sans être absolument nouveau, est cependant plus récent que celui du courant continu auquel il tend à se substituer peu à peu, au moins sur les grands navires, il n'existe aucune clause, qui fasse le pendant de celle que nous trouvons ici pour le courant continu ; ainsi les recommandations du document J. 70.000 apparaissent quelque peu boiteuses, ce qui souligne encore le caractère provisoire du document.

L'appréciation de la portée de ce 4^e alinéa est délicate. Il n'est pas douteux que grammaticalement cet alinéa et plus particulièrement l'expression « ce principe général » se rapportent à l'alinéa précédent, c'est-à-dire que ce texte vise les appareils à courant continu. En toute rigueur, il ne saurait donc être considéré comme constituant une obligation juridique du constructeur ; il ne paraît pas douteux néanmoins que cet alinéa, éclairé par le nota en bas de page, paraît pouvoir être considéré comme une recommandation valable aussi bien pour le courant alternatif ; au surplus, lorsque après les incidents que nous avons rapportés ci-dessus, l'installation a été reformulée, on y a ajouté précisément des fusibles, conformément à la conception qui est exposée.

En résumé, on est obligé de constater :

1° Que les 2 premiers alinéas de l'article 711 se bornent à des généralités pour ne pas dire des banalités ;

2° Que le 3^e alinéa ne s'applique pas au courant alternatif donc est en dehors du sujet ;

3° Que le 4^e alinéa est grammaticalement en dehors du sujet tout en formulant des observations techniques qui mériteraient de s'y rapporter explicitement.

Cependant, il convient d'observer que la norme 70.000 contient *in fine* (pages 175 à 189) un « commentaire technique » dont un passage est relatif à l'article 711 dans les termes ci-après (page 182).

« En fait, l'utilisation correcte des disjoncteurs exige la connaissance exacte des courants de court-circuit et la façon dont ils s'établissent. Il manque ici une méthode de calcul qui sera éventuellement annexée à ce document lors d'une édition ultérieure. »

Or, précisément cette méthode de calcul, annoncée, n'a pas été publiée avant la construction du navire ; elle n'a été mise au point qu'après les incidents à la suite d'études de laboratoire très complètes menées par la marine nationale, la marine marchande, le chantier et plusieurs constructeurs de matériels électriques. Cette méthode de calcul, ainsi mise au point, n'a d'ailleurs à ce jour, pas encore fait l'objet d'une publication et d'une approbation officielle et on doit même observer que l'arrêté tout récent, du 25 juillet 1955, ne contient pas, lui non plus, cette méthode de calcul.

Tous les experts interrogés par la commission ont été unanimes à souligner — comme le faisaient déjà les commentaires de la norme J. 70.000 dès 1945 — la nécessité de l'homologation d'une méthode officielle de calcul. La commission déplore d'autant plus ces retards et ces lenteurs que les travaux techniques qui doivent en être la base semblent achevés.

La commission se doit d'observer que selon le spécialiste de la marine nationale, « les valeurs normales des pouvoirs de coupure donnés par le document J. 73.000 de l'U. T. E. (qui fait suite au document J. 70.000 signalé par le ministre de la marine marchande comme étant applicable) pour le courant alternatif sont, comme en courant continu, fixées en fonction du calibre du disjoncteur, lui-même conditionné par l'intensité de service ».

Et l'expert poursuit « un calcul de la valeur du courant de court-circuit est préférable ».

La commission d'enquête estime que ce jugement corrobore la nécessité de l'homologation d'une méthode de calcul officielle.

Instruction technique n° II-VII C de la marine marchande :

Il est permis de se demander jusqu'à quel point un constructeur de navires de commerce est tenu d'observer les prescriptions relatives aux navires de guerre, prescriptions dont il n'est fait état, ni dans les clauses techniques du marché, ni dans les règlements du bureau Véritas.

Au surplus, dans sa correspondance n° 1701 A. E. M. N. O. du 2 mars 1954, le ministre de la marine marchande précise que c'est seulement « à titre complémentaire » que s'applique cette spécification.

Les clauses relatives aux disjoncteurs se trouvent à l'article 9.

Calcul des disjoncteurs de tête des circuits principaux.

9. — Les disjoncteurs à placer en tête de chaque circuit principal ainsi que des circuits de mouillage ou de secours fonctionnent à maximum instantané.

La détermination de leur calibre se fait de la manière suivante : On totalise l'intensité absorbée en fonctionnement normal par les différents récepteurs alimentés par le circuit considéré et pouvant fonctionner simultanément, dans les diverses circonstances (navigation, combat, mouillage) qui peuvent se présenter et notamment dans le cas d'avarie des circuits auxquels le circuit considéré doit servir de rechange.

On prend la plus grande des intensités locales trouvées dans ces divers cas. Le disjoncteur sera du calibre de la série réglementaire (fascicule 23) immédiatement supérieur.

Le déclenchement de ce disjoncteur doit être réglé à 25 p. 100 au-dessus de l'intensité maximum pouvant passer momentanément dans le circuit. Pour le calcul préliminaire de cette intensité maximum, on admet en principe qu'elle correspond au démarrage du plus gros moteur alimenté, tous les autres récepteurs qui peuvent fonctionner simultanément étant en marche normale. Toutefois, si le circuit considéré alimente simultanément de nombreux moteurs dont certains à démarrages fréquents, il conviendra d'admettre pour ce calcul le démarrage simultané du plus gros moteur et du moteur à démarrage fréquent le plus important. Pour les moteurs d'artillerie (tourrelles par exemple) on admettra toujours le démarrage simultané de tous les moteurs de pointage et de monte-charge ou norias pouvant fonctionner simultanément.

On vérifiera que l'intensité de déclenchement déterminée comme il est dit ci-dessus ne dépasse pas 1,8 fois le calibre du disjoncteur prévu. Si cette condition n'est pas réalisée on devra choisir un disjoncteur d'un calibre supérieur.

La fixation de l'intensité de déclenchement doit être reprise au moment des essais du bâtiment, en fonction des intensités et points de démarrage réellement constatés.

Le réglage de chaque disjoncteur est alors effectué définitivement à une intensité aussi voisine que possible du maximum constaté majoré de 25 p. 100.

Commentaire. — La lecture de ce texte montre qu'il recommande de choisir la capacité, c'est-à-dire la puissance de coupure des disjoncteurs, en fonction de l'intensité qui les traverse en fonctionnement normal.

Or, il saute aux yeux même des non spécialistes qu'un disjoncteur destiné essentiellement à éviter des dégâts en cas d'incident, c'est-à-dire en cas de court-circuit, doit être calculé en prenant comme base de calcul non pas le fonctionnement normal mais au contraire le fonctionnement anormal; la méthode décrite dans l'Instruction n° II, VII, C paraît donc elle aussi relever du même empirisme auquel la norme J. 70.000 envisageait qu'il soit mis fin par un calcul rationnel.

Il est possible qu'elle convienne *grosso modo* dans la majorité des cas; il est évident cependant que des appareils établis suivant une règle aussi peu scientifique ne sauraient assurer une protection complète. Au surplus les travaux de laboratoire dont il a déjà été question ci-dessus et qui ont été menés après les incidents du *Flandre* conjointement par la marine militaire, la marine marchande, le chantier et plusieurs importants constructeurs de matériel électrique ont montré qu'il existe des méthodes scientifiques de calcul des disjoncteurs autres que le procédé sommaire qui consiste à multiplier par un facteur arbitraire.

On doit ajouter que dans le même document n° II-VII C, la troisième partie intitulée « appareillage électrique » (page 29 du document), pourrait, d'après son titre, être considérée comme devant contenir des prescriptions relatives aux disjoncteurs. Or, si on se reporte à l'article liminaire de cette section qui est l'article 56, on constate que, comme dispositif de protection, il ne mentionne que les fusibles, à l'exclusion des disjoncteurs, dont il n'est nullement question.

En outre, on doit observer que cette instruction date de 1934, ce qui, pour une technique qui évolue très vite, est une date très ancienne. Autant dire que pour le sujet qui concerne les investigations de la commission, ce document n'est que d'une portée réduite.

Cette constatation permet de se dispenser d'examiner où commence et où finit ce renvoi « à titre complémentaire » — déclare le ministre — à des spécifications militaires pour la construction de matériel civil. Elle souligne cependant à nouveau le caractère d'imprécision des spécifications qui devaient être considérées comme réglementaires en la matière.

Deuxième question. — Est-ce que les installations étaient conformes aux instructions en vigueur ?

En résumé, des trois instructions citées par le ministre de la marine marchande :

La première, celle du bureau Véritas, est générale et renvoie aux instructions techniques;

La deuxième (J. 70.000) est provisoire et n'est nullement obligatoire; elle annonce la nécessité de l'homologation d'une méthode officielle de calcul, ce qui n'a pas encore été fait;

La troisième (II-VII-C) s'applique au matériel militaire.

La question de savoir si les installations étaient conformes aux instructions en vigueur apparaît donc sans objet.

On ne saurait dès lors retenir à la charge du constructeur une contravention formelle aux instructions en vigueur.

Troisième question. — Est-ce que les installations étaient conformes aux « règles de l'art » ?

Ainsi, il est établi qu'il n'existait pas — et on peut le regretter — des « règles de l'art officielles », sous forme de règlement précis et impératif.

Existait-il, en la matière des « règles de l'art » sinon officielles, du moins acquises et connues dans la profession que le chantier aurait ignorées ? En particulier, le chantier a-t-il ou n'a-t-il pas procédé à un calcul technique des installations ou bien les a-t-il choisies dans l'à-peu-près ? Le chantier a reçu de la société les « Constructions électriques de Delle », constructeur de l'appareillage, une lettre qui peut-être considérée comme une mise en garde; en a-t-il été tenu compte et quelle était la portée exacte de cette mise en garde ?

On doit observer tout d'abord que l'installation électrique du navire était d'une puissance nettement supérieure à ce qui avait été construit en France jusque-là :

Ferdinand de Lesseps, 1.400 kW.

Viet-Nam, 2.800 kW.

Kairouan, 3.750 kW.

Flandre, 5.500 kW.

Si la commission est bien renseignée, il semble même que ce paquebot, très électrifié, dépassait également en puissance électrique tous les navires étrangers.

Ainsi le chantier se trouvait incontestablement dans un domaine technique inexploré et pour lequel — les deux choses sont sans doute liées — les règlements étaient très imprécis.

Il ne pouvait donc se fier qu'aux « règles de l'art », ou bien non écrites, ou bien dispersées dans la littérature technique, qui servent à bâtir le progrès dans un domaine nouveau; il apparaît donc dès maintenant que sa responsabilité — si responsabilité il y a — ne peut être que très atténuée.

Il a paru cependant nécessaire à la commission d'enquête de se demander si les installations qui se sont révélées trop faibles avaient fait l'objet d'un calcul ou bien avaient été choisies à la légère. Il est apparu alors — ce qui n'est inscrit dans aucun règlement — qu'il existait sur le navire deux sortes de disjoncteurs :

Des disjoncteurs dits d'arrivée, appareils relativement gros, au nombre de quatre, destinés à couper un courant relativement élevé;

Des disjoncteurs dits de départ, beaucoup plus petits, mais aussi beaucoup plus nombreux — il y en avait 46 — destinés à couper des courants sensiblement plus faibles.

Le cas des uns et des autres est nettement distinct.

Disjoncteurs d'arrivée. — Ces disjoncteurs ont fait l'objet d'un calcul détaillé, conduit sur des bases scientifiques — à peu près les mêmes que celles que l'enquête technique ultérieure a permis de confirmer — ils n'ont donné lieu à aucun incident, ce qui est d'ailleurs normal puisqu'ils étaient correctement dimensionnés.

Disjoncteurs de départ. — Ces disjoncteurs n'ont fait l'objet que du calcul empirique recommandé par l'Instruction II-VII-C de la marine nationale. Or, nous avons vu plus haut que cette méthode d'estimation est reconnue comme n'étant pas rationnelle; ce sont ces appareils qui se sont révélés trop faibles, et qui montre que la méthode d'estimation encore qu'officielle et suivie, semblerait-il, pour une foule d'autres navires était mauvaise.

Cependant, on doit noter que la Société des constructions électriques de Delle avait adressé au chantier une correspondance dont nous devons examiner la portée.

Des discussions techniques assez nombreuses avaient en effet eu lieu à la fin 1950 et au début 1951 pour la mise au point entre le chantier, les sous-traitants et la compagnie générale transatlantique.

A la suite de ces discussions, les ateliers électriques de Delle fournisseurs du tableau principal, adressèrent aux ateliers et chantiers de France, maître d'œuvre, une lettre dont nous extrayons le passage ci-après :

« Le nouveau schéma d'ensemble prévoit la marche en parallèle des différentes génératrices. Bien que toutes les précautions nécessaires aient été prises pour éviter tout incident, nous attirons à nouveau votre attention sur le danger que peut présenter un court-circuit dans ce cas, étant donnée la valeur très élevée du courant de court-circuit de l'ordre de 30.000 à 35.000 A (courant de court-circuit pour lequel nous garantissons nos disjoncteurs 3.200 A et 5.600 A, mais non les disjoncteurs de départ de 320 à 800 A). »

Cette correspondance avait incontestablement le caractère d'une mise en garde, ou tout au moins d'une réserve; on peut regretter cependant:

1° Que cette réserve, exprimée sur un sujet très important, se trouve mentionnée en quelques lignes et en quelque sorte « noyée » dans une lettre de deux pages;

2° Que cette réserve ne soit assortie d'aucune proposition formulée au moins dans son principe et tendant par exemple à l'une des modifications (adjonctions de selfs et de fusibles) qui furent faites après coup.

A supposer que Delle ait eu seulement l'intention de « tirer son épingle du jeu » sans collaborer efficacement à la solution d'un problème difficile, cette firme n'eût pas agi autrement.

Quatrième question. — Si les installations avaient été établies conformément à des principes rationnels, assurant une large sécurité, eussent-elles coûté sensiblement plus cher?

Après les incidents, une étude détaillée ayant été conduite par les techniciens spécialistes de la marine nationale, de la marine marchande, du chantier et de plusieurs grandes firmes de construction électrique, trois modifications ont été apportées à l'installation:

a) Adjonction de « selfs », sorte de grosses bobines encombrantes et par conséquent coûteuses, ayant pour objet de diminuer la valeur du courant de court-circuit;

b) Adjonction de fusibles, qui ont pour objet non pas de protéger l'installation elle-même, mais surtout de protéger les disjoncteurs de départ, contre des surintensités excessives; cette adjonction n'est guère coûteuse et rend pratiquement impossible les phénomènes de destruction des disjoncteurs de départ qui ont été la cause des incidents;

c) Adjonction de plaques pare-étincelles entre les disjoncteurs. Nous avons vu que le défaut a eu un caractère très grave parce que, par une sorte de « contagion », le premier disjoncteur qui a fondu a projeté des gouttelettes de métal en fusion sur les appareils voisins y déterminant des court-circuits.

On a inséré entre les divers disjoncteurs des plaques isolantes qui empêchent ces projections; cette adjonction est peu coûteuse; on peut regretter que ni le chantier, ni le constructeur de l'appareillage n'y ait pensé plus tôt; on peut regretter encore plus qu'aucune des spécifications officielles n'impose cette indépendance des divers circuits. En résumé, sur ce point particulier, les appareils livrés étaient incontestablement défectueux, mais d'une manière non moins incontestable, ils étaient conformes aux clauses techniques des cahiers des charges.

En résumé, dans l'ensemble, les modifications qui ont assuré une sécurité considérable, sans doute même surabondante, n'eussent pas coûté très cher si elles avaient été explicitement prescrites dans les cahiers des charges et exécutées dès l'abord.

Cette considération milite en faveur d'une révision des clauses réglementaires, puisqu'une augmentation de prix minimale est susceptible d'accroître considérablement la sécurité.

III. — Le contrôle.

Le navire étant commandé, il importe de vérifier tout au long de la construction, et à son achèvement, qu'il donnera satisfaction en service.

A cet effet cinq opérations successives peuvent — et même pour un grand navire, sans doute doivent être prévues:

- 1° Le contrôle pendant la construction;
- 2° Les essais à la mer, après achèvement;
- 3° La réception provisoire;
- 4° Une croisière d'endurance;
- 5° La réception définitive, après une certaine durée (courte, bien entendu) de service.

Nous verrons d'ailleurs plus loin que sur des cinq opérations en ce qui concerne le *Flandre*, deux ont été omises.

A. — Le contrôle pendant la construction.

1° Le rôle du bureau Véritas:

Nous avons vu plus haut qu'aux termes de l'article VIII du marché:

« La fourniture sera exécutée sous surveillance spéciale du bureau Véritas.

« La construction sera suivie.
« Par le service de la surveillance des travaux et fabrications (c'est-à-dire un service de la marine nationale mis à cet effet à la disposition de la marine marchande);

« Par la Compagnie générale transatlantique. »
Ainsi voilà trois organismes qui étaient responsables du contrôle; nous allons examiner le rôle de chacun d'eux.

Votre commission s'est donc reportée aux textes.
L'article VIII du marché, paragraphe 2°, définit le rôle du bureau Véritas dans les termes suivants:

« La fourniture sera exécutée sous surveillance spéciale du bureau Véritas suivant les règles propres à cet organisme. Son règlement (édition 1946) sera suivi en vue de l'obtention de la plus haute cote prévue pour ce type de navire. »

L'article VIII du marché renvoie également à l'instruction n° 2243 AEM I/N du 18 juin 1947, mais cette instruction ne donne que des indications très sommaires sur le rôle du bureau Véritas dans son paragraphe.

« Les marchés prévoient généralement que:

« Les navires seront construits, coque et machines, d'après les règles et sous la surveillance spéciale du bureau Véritas. »

D'autre part, nous avons vu — ci-dessus — que le règlement du bureau Véritas, qui ne saurait constituer qu'un document de portée générale, renvoyait, en ce qui concerne l'installation électrique, à des documents spécialisés. Nous avons vu, en outre, que ces documents présentaient de leur aveu même, un caractère d'une part provisoire, d'autre part non obligatoire et en outre annonçaient la publication d'une méthode agréée de calcul ce qui n'a pas encore été fait. Dans ces conditions les agents du bureau Véritas ne pouvaient effectuer leur contrôle que d'après des cahiers des charges imprécis, dépassés par l'évolution de la technique.

On peut regretter qu'un organisme qui a l'expérience du bureau Véritas ne soit pas intervenu près du ministère de la marine marchande pour signaler l'insuffisance des règlements.

2° Le rôle du service de surveillance:

Le navire étant commandé par l'Etat, et payé par lui, au titre des réparations, l'Etat devait avoir le droit de surveiller la construction. C'est bien ce que prévoit l'instruction n° 2243 AEM I/N du 18 juin 1947 (doc. 7 c) dans son paragraphe 9:

« Pendant toute la durée de la construction, la marine marchande aura le droit de faire surveiller les travaux dans les chantiers et ateliers du constructeur et des sous-traitants par les représentants qu'elle désignera à cet effet. »

Cependant, bien que le navire fut commandé par la marine marchande, selon une entente entre le secrétaire d'Etat à la marine marchande qui ne dispose pas d'un corps d'ingénieurs des constructions navales qui lui soit propre, le contrôle fut donc — comme il est de règle en pareil cas — assuré par la marine nationale (service de la surveillance).

Dans son article VIII, le marché avait en effet précisé que:
« La construction sera suivie dans les conditions définies par l'instruction n° 2243 AEM I/N du 18 juin 1947:

« Par le service de surveillance des travaux et fabrications (circonscription de Lille pour la coque et le complément d'appareil propulsif y compris la production d'électricité — Circonscription de Paris pour l'appareil évaporatoire. — Circonscription de Nantes pour l'appareil moteur). »

Selon l'instruction n° 2243 (art. 17).

« Le service de la surveillance reçoit les procès-verbaux du bureau Véritas concernant les appareils sous-commandés. Il en donne connaissance à l'armateur gérant et les réunit en un dossier qui sera remis à celui-ci lors de la prise en charge du navire. »

Selon le service de surveillance, son rôle serait uniquement administratif. Il ne serait chargé d'aucune mission de contrôle technique: il fait valoir, au surplus, que ses effectifs sont totalement insuffisants pour envisager qu'il ait un rôle technique efficace.

On doit reconnaître que l'expression « la construction sera suivie » est ambiguë; « suivre » signifie « s'informer » et non pas nécessairement « contrôler ».

3 Le rôle de la Compagnie générale transatlantique:
La construction devait être également suivie par la Compagnie générale transatlantique.

Le texte qui définit les droits et obligations de l'armateur est le paragraphe 3° de l'article VIII du marché, selon lequel:

« L'armateur-gérant assiste, dans tous les cas où il le juge utile, dans le chantier ou dans les usines des sous-traitants, aux épreuves prévues aux règlements de classification ou au contrats, et présente au chantier ses observations s'il y a lieu. Il fait rectifier, à sa satisfaction raisonnable, les défauts ou malfaçons constatés. Dans le cas de rebut de pièces importantes, ou s'il y a désaccord entre le constructeur et l'armateur-gérant sur les observations et demandes formulées par ce dernier, celui-ci fait part de ses observations au service de surveillance ainsi que de son avis sur les rectifications à exécuter pour remédier aux défauts ou malfaçons constatés. C'est le service de la surveillance qui notifie alors au constructeur les décisions prises quant aux retouches à exécuter et aux pénalités à appliquer (après échange de vues, si nécessaire, avec les représentants du Bureau Véritas).

« En outre, l'instruction n° 2243 déjà citée, stipule dans l'alinéa 9 que « la marine marchande donne délégation générale aux représentants de l'armateur pour exercer en son nom la surveillance technique de la construction... »

On observera cependant que le rôle de l'armateur ne saurait être aussi technique que celui du bureau Véritas. Cette institution est un spécialiste de contrôle; le bureau Véritas est rémunéré pour ce travail et c'est son unique raison d'existence.

La Compagnie générale transatlantique, au contraire, n'est qu'un utilisateur; il est légitime qu'elle « suive » la construction pour vérifier si le navire est bien construit et s'il répond à ses besoins; mais on ne peut raisonnablement pas demander à la Compagnie générale transatlantique d'entretenir des ingénieurs électriciens spécialistes, capables de déceler les erreurs de conception du constructeur.

4° L'intervention de la commission centrale de sécurité:
Aux termes de l'article 7 de la loi du 16 juin 1933, une commission centrale de sécurité, siégeant au ministère de la marine marchande, est chargée de s'assurer que les conditions de sécurité sont satisfaites, ce qui est sanctionné par la délivrance d'un certificat de sécurité.

Son domaine s'étend notamment aux installations électriques. Un certain nombre de documents lui sont remis et notamment (art. 8 de la loi) « le plan des installations électriques ».

Dans sa séance du 30 avril 1948, la commission centrale a examiné neuf plans et dans celle du 10 juillet de la même année, 57 plans relatifs à l'installation électrique. Toute cette documentation « a été jugée conforme à la réglementation en vigueur ».

Cette commission, comme le bureau Véritas, a donc eu à assurer la conformité avec une réglementation techniquement insuffisante.

Dans ces conditions, son contrôle ne pouvait donc être qu'illusoire.

L'inconvénient de la multiplicité des contrôles.

Ainsi, il existe au total quatre organismes qui exercent, à des titres divers, une mission de contrôle (Véritas, le service de surveillance, l'armateur et la commission de sécurité).

1° Véritas a un règlement et constate la conformité à ce règlement;

2° Le service de surveillance a un rôle mal défini; il « suit » la construction;

3° L'armateur est implicitement investi d'une « surveillance technique », mais il est manifestement hors d'état de l'assumer;

4° La commission de sécurité veille à ce qui est relatif à la sécurité; elle a donc une mission très étendue.

Cependant — sauf erreur — la commission d'enquête a constaté, non sans étonnement, que le mot « contrôle » qui devrait être le terme fondamentale, n'est inscrit dans aucun des textes réglementaires.

En pratique, chacun des quatre organismes compte un peu sur les autres et personne ne se juge pleinement responsable.

La commission estime que cette organisation gagnerait à être précisée.

B. — Les essais à la mer.

Les essais à la mer ont pour but essentiel de vérifier que les performances prévues dans les clauses techniques et dont il a été question ci-dessus (page 20) sont tenues: vitesse, consommation, essai de six heures à puissance maximum, maniabilité.

Les essais ont donné lieu entre le 8 mai et le 8 juillet 1952 à quatre sorties en mer d'une durée totale de 238 heures.

Les experts estiment que « la durée des essais a été relativement élevée ».

Au cours de ces essais, il ne s'est produit qu'un seul incident électrique de la nature de ceux qui devaient entraîner de si fâcheuses conséquences ultérieurement. Cet unique incident n'a pas attiré l'attention sur les défauts de conception et d'exécution des installations électriques.

C. — La réception provisoire.

La seule réception du navire, celle du 12 juillet 1952, a été une réception définitive.

L'administration ne procède que très rarement à une réception provisoire de navire, seulement lorsqu'un des essais n'a pas pu être exécuté pour des raisons secondaires.

Il est permis de s'étonner de cette procédure. Pour la moindre construction terrestre, pour la moindre bicoque commandée par un service public, il y a une réception provisoire. La réception définitive n'intervient que quelques mois après, de manière que les défauts latents aient eu le temps de se manifester.

On ne voit pas bien pourquoi on n'opère pas de la même manière en ce qui concerne les navires.

La commission d'enquête exprime le vœu que, sous une forme à déterminer, soit instituée une réception provisoire.

D. — La réception définitive.

La réception définitive a été prononcée le 12 juillet 1952 par une « commission de recette » composée de:

MM. Corbu, ingénieur en chef du génie maritime; Callame, administrateur en chef de l'inscription maritime; Six, inspecteur de la navigation et du travail maritime; Lenglet, inspecteur du bureau Véritas.

Elle a donné lieu à un « procès-verbal de recette » qui avait pour objet de constater l'achèvement et la bonne construction du navire. Nous en extrayons les passages essentiels avec les commentaires de la commission parlementaire d'enquête.

Après la visite du bâtiment, la commission s'est fait présenter par le chantier constructeur les procès-verbaux d'essais établis au moment de la recette des divers auxiliaires par le bureau Véritas et le service de la surveillance. Elle a pris connaissance du rapport de construction et des annexes jointes, en particulier du rapport des essais à la mer, établi par la commission des essais.

Compte tenu que:

1° Les essais ont été satisfaisants.

2° Les installations et fournitures de matériel sont bien conformes aux spécifications du marché et de l'acte additionnel en préparation, ainsi qu'il est décrit dans le chapitre II du rapport de construction (R. C.) ci-joint.

3° L'armateur présent déclare n'avoir pas d'autres observations à formuler que celles annexées au présent procès-verbal.

La commission de recette, après avoir pris connaissance de l'inventaire et de l'état des lieux, établi contradictoirement et signé, d'une part par le représentant de la marine marchande et, d'autre part, par les représentants des constructeurs et ceux de l'armateur, prononce la recette du bâtiment à la date du 15 juillet 1952 à 24 heures à l'exception de l'installation de conditionnement d'air et des autres appareils dont la liste est annexée aux observations de l'armateur et dont les essais n'ont pu encore être effectués. Le délai de garantie de six mois de ces appareils et installations ne commencera à courir qu'à compter de la date à laquelle des essais satisfaisants auront été effectués.

Commentaire. — On ne saurait demander à une commission de recette des essais, elle ne peut juger que sur pièces.

La commission n'avait donc pas à refaire des essais électriques et dans ces conditions, son approbation apparaît comme la synthèse de plusieurs contrôles, eux-mêmes insuffisants pour les motifs que nous avons exposés, mais que la commission de recette n'avait pas mission de refaire.

A ce document étaient jointes deux annexes.

Dans l'annexe I, l'armateur, c'est-à-dire la Compagnie générale transatlantique, faisait onze observations; elles étaient relatives à des sujets très divers (température de l'eau de réfrigération des turbines, ventilation de la chaufferie, température des fumées) etc., toutes questions absolument étrangères aux appareils électriques qui ont donné lieu par la suite à des incidents très divers.

Dans une deuxième annexe, le représentant de l'armateur, M. l'ingénieur en chef Richard, déclarait « avoir une pleine connaissance des clauses de garantie », c'est-à-dire de l'article 9 dont nous avons donné ci-dessus les extraits essentiels.

A la suite de cette réception, constatée par un premier procès-verbal, le procès-verbal de recette, le paquebot « Flandre » a été remis le 16 juillet 1952, à zéro heure, à la Compagnie générale transatlantique. Cette opération fait l'objet d'un deuxième procès-verbal, le procès-verbal de remise, dans lequel le représentant de l'armateur, M. Richard, ingénieur en chef, « déclare prendre possession du bâtiment dans son état actuel, qu'il reconnaît en bon état de marche. »

Le délai de garantie:

Aux termes de l'article A 9 des clauses générales du marché:

« Le constructeur garantit la totalité de la fourniture pendant un délai de six mois à dater de la prise en charge du navire contre tout défaut de fonctionnement, tout vice de construction, défaut d'exécution ou défaut de matières. »

Ce même article ajoute que:

« Dans le cas où, à l'expiration de ce délai, le navire n'aurait pas réuni 90 jours de mer, ledit délai serait prolongé jusqu'à ce que les 90 jours de mer soient réalisés, sans toutefois que cette prolongation puisse dépasser six mois. »

Cette clause a effectivement joué, puisque le navire a été immobilisé et le délai de garantie a été prolongé jusqu'au 15 juillet 1953.

E. — L'épreuve d'endurance.

C'est pour mémoire que nous inscrivons ce paragraphe, car précisément il n'y eut pas d'épreuve d'endurance.

Ainsi que le déclarent les experts:

« Le courant alternatif dont, par rapport au courant continu, les avantages dépassent les inconvénients est actuellement, depuis une quinzaine d'années, entré progressivement dans les mœurs; tous les navires de guerre américains depuis quinze ans, paquebots et cargos allemands et navires de commerce américains récents, paquebots français depuis plusieurs années, navires de guerre français en construction.

« L'adoption du programme du navire n'a donc rien de révolutionnaire.

« Ces incidents ont, par malchance, revêtu un caractère spectaculaire, se produisant au cours d'un voyage inaugural pour lequel l'armateur avait fait une publicité importante; il eut été mieux inspiré en faisant précéder ce voyage publicitaire d'une croisière d'épreuve, lui donnant plus de garanties sur le fonctionnement des appareils. »

On doit observer qu'aucun texte ne faisait une obligation impérative à la Compagnie générale transatlantique d'organiser une croisière d'endurance, avant le voyage inaugural. Cependant tout le monde sait qu'un appareillage mécanique ou électrique peut se comporter parfaitement pendant quelques heures ou quelques jours sans pour cela être apte à subir un fonctionnement plus long.

La Compagnie générale transatlantique a commis une imprudence en omettant cette précaution.

Selon les experts:

« Cette traversée d'endurance pourrait se faire, par exemple, dans les conditions normales des traversées commerciales, mais sur une ligne autre que celle sur laquelle le navire doit être officiellement inauguré. Grâce à une semblable épreuve, on serait certainement mieux garanti contre des incidents toujours possibles mais qui, dépourvus du caractère spectaculaire qu'ils ont présenté sur « Flandre », n'auraient pas des conséquences regrettables que l'on a eu à déplorer. »

La commission d'enquête exprime le vœu que dans l'avenir pour les grands navires à passagers, la mise en service officielle soit précédée d'une croisière d'endurance.

IV. — La formation du personnel.

Il apparaît évident que le bon fonctionnement d'un navire nouveau dont les installations sont nécessairement complexes exige non seulement un personnel hautement qualifié mais aussi que celui-ci connaisse les particularités de l'installation.

La commission technique d'enquête, ainsi que le ministre de la marine marchande, se sont fait un devoir de rendre hommage aux qualités professionnelles de l'équipage. La présente commission d'enquête s'associe pleinement à cette appréciation: il n'est pas douteux, non seulement que l'état-major et l'équipage étaient excellents, mais aussi que placés dans des conditions difficiles et imprévues, ils ont fait preuve du plus grand dévouement. C'est seulement grâce à leur esprit d'initiative que de plus grands dommages ont été évités.

Ce point étant réglé, il reste à savoir si l'état-major et l'équipage étaient parfaitement familiarisés avec les particularités des installations.

Dans une correspondance n° 671 du 2 juillet 1943, M. le président de la Compagnie générale transatlantique expose que :

« a) D'une manière générale, le rapport d'enquête paraît avoir suffisamment mis en lumière le fait que les incidents qui se sont produits à bord de *Flandre* ont eu pour cause, non des défaillances ou des défauts du personnel de conduite, mais des défectuosités ou des insuffisances affectant le matériel ;

« b) Notre personnel a eu tout le temps voulu pour se familiariser avec les différents aspects techniques du navire. En effet, l'équipage du paquebot *Flandre* a été progressivement embarqué depuis le début de la construction jusqu'à son armement définitif, selon un plan qui a dépassé, à certains égards, celui qui avait été tracé par le département de la marine marchande, dans sa lettre du 24 janvier 1952.

« Dès le 13 octobre 1950, le chef mécanicien du paquebot a été embarqué, et le commandant le 11 décembre de la même année, c'est-à-dire deux ans avant la mise en service du navire.

« Au cours de l'année 1951, ont été embarqués 10 officiers ou assistants. Enfin, pendant l'année 1952, le plan tracé par la marine marchande a été strictement appliqué. Il y a lieu de noter, en outre, que la Compagnie générale transatlantique a pris soin d'embarquer une partie de l'équipage machines du paquebot *Flandre*, en supplément d'effectif, pendant une période de trois ou quatre mois, sur le paquebot *Maroc* dont les appareils présentent des similitudes avec ceux du *Flandre*, afin de les familiariser avec ces appareils ;

« c) Il est essentiel de noter que, non seulement au cours des essais, mais au cours du premier voyage, le personnel de conduite du navire se trouvait pratiquement doublé par un effectif de spécialistes des chantiers et maisons sous-traitantes, qui se montait à 16 ingénieurs et 22 monteuses. La présence de ces spécialistes — dont on ne peut dire qu'ils n'aient pas été suffisamment instruits — ne pouvait empêcher les incidents signalés de se produire et ne les a effectivement pas empêchés.

« Il apparaît donc que l'instruction du personnel de conduite ne saurait être mise en cause, mais que les causes des incidents — comme l'a suffisamment démontré le rapport d'enquête — sont essentiellement dues au matériel. »

Nous observerons que ce satisfecit que la Compagnie générale transatlantique se décerne à elle-même ne coïncide pas avec l'appréciation de la commission technique d'enquête qui déclare à la page 46 de son rapport que :

« La première traversée a eu lieu sans une période de rodage préalable suffisante du personnel du bord. »

Cette question se trouverait réglée si, comme vient de le suggérer la commission d'enquête, pour les grands navires à passagers, la première traversée officielle était précédée d'une traversée d'endurance.

V. — Les conséquences des incidents.

Ces incidents ont eu des conséquences diverses :

1° Ils ont occasionné un retard dans la mise en service du navire ;
2° Ils ont entraîné des frais de remise en état des installations ;
3° La Compagnie générale transatlantique a subi un manque à gagner important ;

4° Le caractère spectaculaire de certains incidents a causé aux transporteurs maritimes et aux chantiers navals français une contre-publicité fâcheuse.

A. — Les retards.

La chronologie de l'immobilisation du *Flandre* est la suivante :

Retrait du permis de navigation le 13 août 1952 ;

Reprise des essais le 24 mars 1953 ;

Remise en service le 17 avril 1953.

Ainsi, le navire aura été immobilisé huit mois.

B. — Les frais de remise en état.

Dans sa lettre n° 719 du 29 janvier 1954, le ministre de la marine marchande déclare que :

« A ce jour aucune des dépenses exposées pour la mise en état du navire et pour l'exécution des modifications estimées nécessaires n'a été prise en compte par l'Etat. »

Ce qui ne veut pas dire que l'intention du ministre n'est pas de les prendre en compte par la suite.

Quant à la Compagnie générale transatlantique, interrogée sur le même sujet, elle a répondu, par lettre n° 136 du 15 février 1954 :

« Les travaux ont été, dans leur quasi totalité, exécutés par le chantier constructeur et les sous-traitants principaux, et à leurs frais. Ils ne nous ont, pour l'instant, présenté aucune facture et, s'ils venaient à nous en présenter, nous sommes fermement décidés à refuser toute participation. »

La commission d'enquête prend acte de cette déclaration qu'elle approuve fermement.

Dans la même correspondance, la Compagnie générale transatlantique ajoute :

« Il y a toutefois lieu de porter à votre connaissance qu'après la remise en service du navire, de nouveaux incidents, intéressant surtout les chaudières, ont révélé un certain nombre de défectuosités nouvelles. Sans avoir, à aucun degré, le caractère exceptionnel et de gravité des premiers incidents, ils n'en ont pas moins été à l'origine de dépenses importantes qui ont été engagées partie par la compagnie, partie par les chantiers. La répartition définitive de ces dépenses est à discuter entre les intéressés et un recours à des voies contentieuses n'est nullement exclu de notre part. »

La commission parlementaire émet le vœu que cette position très ferme soit maintenue par la Compagnie générale transatlantique.

Sur la demande de la commission parlementaire, la Compagnie générale transatlantique a fait l'estimation des dépenses qu'elle a été amenée à faire en conséquence des défectuosités du paquebot :

Dépenses d'entretien du navire du 10 août 1952 au 10 avril 1953, période d'immobilisation du navire, 47 millions.

Dépenses d'équipage, de combustible, frais de quai, frais des nouveaux essais pendant la même période, 140 millions.

Prolongation de 49 jours de l'arrêt normal du *Flandre* à la fin de 1953, 25 millions.

Total, 212 millions.

Les pénalités contractuelles.

Si on examine la question des pénalités et des primes, on peut faire les remarques ci-après :

1° Du prix de 5 milliards 979.423.000 F qui est le prix définitif du navire, résultant des rajustements contractuels en fonction des paramètres économiques, il convient de retrancher une somme de 40.136.000 F à titre de « pénalité provisoire », résultant des 220 jours de retard dans la présentation du navire en recette ;

2° Par contre, le chantier a droit à une prime de performances de 6 millions 500.000 F ;

3° La commission parlementaire d'enquête s'est informée du point de savoir si l'article A 4, paragraphe 5, des clauses générales du marché selon lequel :

« Si, après la présentation en recette, le navire est immobilisé du fait du constructeur, de celui des sous-traitants principaux ou de la fourniture, la durée d'immobilisation s'ajoutera aux retards de livraison... »

n'était pas susceptible de faire jouer une pénalité, mais le ministre de la marine marchande a fait valoir que l'immobilisation s'étant produite après mise en service sous pavillon de la compagnie, cet article ne saurait être pris en considération.

Mais il faut signaler que le chantier, entrepreneur général, a pris à son compte des dépenses extra-contractuelles très importantes :

Démontages et remontages nécessités par le débarquement du tableau principal ;

Modification des emménagements ;

Modification des canalisations extérieures (électricité, ventilation) ;

Remplacement, par une autre marque, des tableaux Desmet de la machine ;

Assurance, éclairage ;

Entretien complémentaire des compartiments ;

Frais de nouveaux essais au point fixe et à la mer.

C. — Le manque à gagner.

La Compagnie générale transatlantique, interrogée sur l'estimation du manque à gagner, a déclaré que compte tenu de la conjoncture ne 1952-1953 et du fait que le navire a été immobilisé pendant les mois d'hiver, il a été soustrait du service pendant une période pour laquelle ses recettes eussent équilibré — sans plus — les dépenses d'exploitation.

Ainsi la compagnie estime que le manque à gagner a été négligeable. La commission parlementaire se range à cette appréciation.

D. — Une fâcheuse contre-publicité.

Il est évident que la concurrence étrangère, s'est emparée de ces incidents qui avaient revêtu un caractère particulièrement spectaculaire. De nombreuses personnalités avaient été invitées au voyage inaugural et à la réception à New-York ; aussi le voyage qui avait été conçu comme publicitaire eut exactement des effets inverses.

Naturellement, les moindres détails furent présentés dans la presse étrangère, pas toujours très bien intentionnée, avec une ampleur excessive.

La Compagnie générale transatlantique, au sujet de ce préjudice moral, déclare :

« Il n'est pas douteux que ce préjudice s'est répercuté, dans une certaine mesure, faible d'ailleurs, sur les autres paquebots de notre ligne de New-York et qu'il a obligé et qu'il obligera encore, dans le futur, notre compagnie à un effort particulier pour redonner à la clientèle une confiance complète dans le paquebot *Flandre*.

Cet aspect de l'affaire a eu, pour l'ensemble de la construction française et de l'armement français, des conséquences dommageables et la Compagnie générale transatlantique estime que le préjudice qu'elle a subi de ce fait est très supérieur au montant des frais qu'elle a engagés.

La commission d'enquête estime que ce sujet est le plus important et qu'il importe que, dans l'avenir, des mesures soient prises pour que les chantiers français et l'armement français n'aient pas à souffrir collectivement d'incidents de ce genre.

VI. — Les états de service et la situation actuelle du paquebot.

La commission d'enquête estime — pour rester sur la position d'objectivité qui n'a cessé d'être la sienne — qu'il est opportun de rappeler les états de service du paquebot *Flandre* arrêtés au mois de décembre 1955.

.....
En 1955, c'est le *Flandre* qui obtient, avec 78,4 p. 100 le meilleur coefficient de remplissage, dépassant ainsi sensiblement les coefficients du *Liberté* et de l'*Ile-de-France*.

Pour la même période (huit premiers mois de 1955) le paquebot *Queen-Mary*, principal concurrent anglais sur l'Atlantique Nord, n'obtient que 73,9 p. 100.

De telles statistiques sont réconfortantes, en ce qu'elles prouvent que la clientèle transatlantique a « oublié » les incidents fâcheux de mise en service du *Flandre* et reconnaît maintenant les qualités indiscutables de ce paquebot en lui faisant la plus large confiance.

TROISIEME PARTIE

LES INCIDENTS DU PAQUEBOT « ANTILLES »

Le paquebot *Antilles* a été commandé à l'arsenal de Brest avec trois mois de décalage sur le *Flandre* et il était destiné, comme lui, à la Compagnie générale transatlantique. Les deux navires ne diffèrent en principe que par les chaudières du type Alsthom sur le *Flandre* et du type Penhoët sur les *Antilles*.

La Compagnie générale transatlantique, interrogée sur ce sujet, a déclaré :

« Le cas du paquebot *Antilles* est entièrement différent de celui de *Flandre* et ne saurait lui être assimilé.

« Tout d'abord, il est évident que ce paquebot a bénéficié de l'expérience de son sister-ship et que toutes les modifications reconnues nécessaires sur *Flandre*, pendant son arrêt de longue durée, ont pu être faites avant l'entrée en service d'*Antilles*, avant sa recette et sa prise en charge.

« De ces constatations, il résulte que les incidents importants qui se sont manifestés sur *Flandre* ont été épargnés à *Antilles*.

« D'autre part, il n'est pas douteux que nous nous trouvons en présence d'un navire d'une construction plus soignée.

« Depuis sa mise en service, le navire a donné dans l'ensemble satisfaction et les quelques défauts qui ont été révélés par ses premiers voyages ne dépassent pas celles qu'on peut constater d'ordinaire sur un navire neuf mis en service et n'auraient vraisemblablement pas donné lieu à des commentaires si *Antilles* n'avait été le sister-ship de *Flandre*.

« Les défauts révélés sont les suivantes :

« Fuites à un certain nombre de joints-vapeur qui ont été remplacés par des joints de fonte et qui ont entraîné, à trois reprises, des retards de 24 heures dans l'horaire du navire;

« Aux visites de fin de garantie, l'économiseur de l'une des chaudières a été trouvé fortement corrodé. Cette chaudière était la chaudière prototype qui avait subi des essais en usine. Il a été reconnu que ses corrosions s'étaient produites au cours de ces derniers. Cet économiseur a été changé par les soins et aux frais du fournisseur; mais nous avons dû augmenter de sept jours la durée d'immobilisation primitivement prévue pour le navire en octobre-novembre;

« A l'issue de cet arrêt et quelques heures avant l'appareillage, un moteur électrique conduisant un ventilateur d'aération de la chaufferie est tombé en avarie (défaut d'isolation). Bien qu'il existe un ventilateur de rechange à bord, nous avons préféré remplacer le moteur avarié avant le départ du navire, ce qui a retardé ce dernier de 24 heures;

« Au cours du même arrêt, le constructeur des turbines avait procédé à un nouveau réglage du circuit de graissage des accouplements flexibles. Après la sortie du port et au moment de la montée en allure, le bord a constaté que, sur une des turbines, ce nouveau réglage entraînerait des fuites d'huile importantes. Etant donné que le bateau se trouvait encore à proximité immédiate du Havre, et que le monteur du fournisseur était encore sur place, le bord a jugé préférable de faire demi-tour pour faire rectifier ce réglage délicat par le monteur du fournisseur, ce qui a entraîné un retard supplémentaire de quelques heures seulement, rattrapé dès l'arrivée à Vigo, mais qui a donné lieu dans la presse aux informations spectaculaires que l'on sait.

« Toutes ces déficiences, d'ailleurs mineures, sont exclusivement imputables au matériel et ont été réparées par les soins et aux frais des fournisseurs respectifs, sans aucune objection de leur part et sans qu'aucune responsabilité quelconque du personnel de la Compagnie ait été jamais mise en cause. Elles ne justifient donc, à aucun titre, l'ouverture d'une procédure d'enquête particulière.

« Nous faisons observer que, dans chaque cas, les retards éprouvés par *Antilles* et, notamment, l'augmentation de sa durée d'immobilisation de sept jours en octobre-novembre dernier, ont pu être compensés par des accélérations de rotation du navire et n'ont pas entraîné de suppression de voyage. D'autre part, le navire a reçu un accueil très satisfaisant sur la ligne qu'il dessert et est actuellement normalement achalandé, sans qu'on ne puisse percevoir aucune répercussion des mises au point auxquelles il a donné lieu. »

Le ministre de la marine marchande, considérant qu'il s'agissait d'incidents mineurs qui sont la monnaie courante de toute mise en service, n'a pas jugé utile d'ouvrir une enquête sur le sujet.

La commission parlementaire partage entièrement le jugement de la Compagnie et approuve la position du ministre.

Il n'y a donc pas, à proprement parler, « d'affaire du paquebot *Antilles* ».

QUATRIEME PARTIE

CONCLUSIONS

I. — Résumé de l'enquête :

Le Conseil de la République a jugé nécessaire d'intervenir au sujet du paquebot *Flandre* parce que l'opinion publique aurait pu penser que cette affaire renfermait soit des fautes graves, soit des négligences et qu'aucune disposition n'était envisagée, ni pour les réprimer, ni surtout — ce qui est encore plus important — pour en éviter le renouvellement.

La sous-commission de contrôle des entreprises nationalisées s'étant heurtée aux réticences relevées plus haut (page 41), le Conseil de la République a dû, pour faire la lumière, recourir à la procédure de la commission spéciale d'enquête.

Le Conseil de la République estime en effet, par principe, que lorsque des fautes ou des erreurs sont commises, le Parlement a le droit d'être informé, car il a pour mission, en veillant au bon emploi des deniers publics, de s'assurer que les mesures de redressement nécessaires ont été prises.

La commission parlementaire d'enquête, ayant été renseignée très complètement, est en mesure de relater les faits et de les apprécier. Elle s'efforcera dans cet exposé, en éliminant tous termes techniques, d'employer un langage simple, dans le dessein de rendre le sujet accessible aux non-spécialistes :

1° Le paquebot *Flandre* est un navire moderne sur lequel les commandes sont électriques; les installations électriques y sont extrêmement centralisées; cette conception, qui constitue incontestablement un progrès, présente de nombreuses commodités pour l'exploitation, mais elle a pour rançon que toute erreur ou toute insuffisance dans l'exécution des installations peut avoir des conséquences plus lourdes que dans un navire moins électrifié;

2° Par sa puissance installée, cette installation dépassait de loin ce qui avait été fait jusque-là et constituait par conséquent un pas en avant dans un domaine technique nouveau;

3° L'installation électrique comprenait, comme toujours, des disjoncteurs, c'est-à-dire des appareils de protection, chargés en cas de court-circuit de couper rapidement le courant, avant que le courant de court-circuit ne puisse causer des dégâts;

4° Dès trois textes signalés comme réglementaires en la matière par le ministre de la marine marchande :

Le premier (règlement Véritas) renvoie aux spécifications techniques;

Le deuxième (norme J. 70.000) est effectivement technique, mais il n'a qu'un caractère de projet; il y est stipulé qu'il n'est pas obligatoire et il annonce explicitement la publication d'une méthode de calcul des disjoncteurs; or, à la date des incidents, cette méthode n'avait pas été mise au point par les services officiels à qui cette charge incombait; un règlement récent, le décret n° 55-988 du 26 juillet 1955 « relatif aux installations électriques à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance d'une jauge brute égale ou supérieure à 500 tonnaux » bien qu'obligatoire n'a pas davantage traité ce sujet;

Le troisième texte est relatif à la marine de guerre; il ne saurait donc avoir tout au plus qu'une valeur indicative et il ne contient, au sujet des disjoncteurs, qu'une méthode d'estimation empirique;

5° Les disjoncteurs qui ont donné lieu à de graves mécomptes étaient conformes à la méthode empirique de calcul préconisée dans ce document, qui est au surplus la règle suivie en France et dans de nombreux pays étrangers, pour le calcul des disjoncteurs;

6° Les fournisseurs des diverses parties de l'installation ont été choisis parmi les fournisseurs agréés par la marine nationale; les offres retenues n'étant pas les moins chères, on ne saurait retenir l'explication d'une mauvaise qualité consécutive à des rabais excessifs;

7° Le fournisseur des disjoncteurs (Delle), spécialiste averti, a exprimé certaines réserves; cependant, comme les appareils étaient conformes aux règles officielles de calcul et aux errements suivis jusque là dans l'ensemble de la profession de la construction navale, cet avertissement — qui n'était peut-être pas assez explicite et qui en tout cas ne s'accompagnait d'aucune proposition concrète de modifications du projet — n'a pas été entendu;

8° Le contrôle était morcelé, dans des conditions d'ailleurs mal définies, en quatre organismes: le bureau Véritas, l'armateur, le service de surveillance et la commission de sécurité;

9° Du fait du caractère techniquement inadapté des normes techniques officielles visées ci-dessus, peut-être aussi du fait que chacun des organismes de contrôle a quelque peu compté sur les autres, les insuffisances de la fabrication ont passé inaperçues; on doit au surplus reconnaître que s'il n'est pas interdit — loin de là — à un organisme de contrôle très compétent de discuter la valeur technique des règlements de contrôle, sa mission consiste, en droit, à appliquer lesdits règlements;

10° Le navire a été mis en service par la Compagnie générale transatlantique hâtivement — en vue de profiter de la période d'été la plus rémunératrice — sans qu'on ait pris la précaution de lui faire exécuter une croisière d'endurance;

11° Au cours de son premier voyage, à la suite d'un court-circuit, dont la cause n'a pas été élucidée, mais comme il peut s'en produire fortuitement dans toute installation électrique, un des disjoncteurs de départ sous-dimensionnés, n'a pas pu supporter le courant de court-circuit.

De ce fait, des gouttelettes de métal en fusion ont été projetées sur le disjoncteur le plus voisin. Celui-ci, mis en court-circuit, et lui-même, sous-dimensionné, n'a pas pu non plus supporter le court-circuit. Le processus a continué, déterminant des avaries dans toute une série de disjoncteurs;

12° Cet incident a entraîné une panne générale d'électricité et comme sur ce navire, électrifié au maximum, toute marche à l'électricité, notamment les auxiliaires des chaudières et la commande du gouvernail, le navire s'est trouvé immobilisé.

Cette situation s'est produite deux fois, une fois à l'entrée de New-York, une autre fois en plein Atlantique sur le tableau provisoirement réparé à New-York et a duré chaque fois plusieurs heures. Le premier incident — en raison des circonstances — a eu une portée fâcheuse sur l'opinion, alors que vraisemblablement, le même incident, se produisant en d'autres temps et d'autres lieux, n'eût attiré l'attention que des seuls techniciens.

II. — Appréciation :

La commission parlementaire d'enquête estime que les incidents du paquebot *Flandre* sont essentiellement causés par l'insuffisance des clauses techniques relatives aux disjoncteurs et notamment par la non-publication de la méthode de calcul explicitement annoncée dans le document J. 70.000 de 1946.

Ces insuffisances techniques n'ont d'ailleurs pas affecté seulement le paquebot *Flandre*, mais aussi les autres navires français comparables. Ainsi, il est permis de se demander si les autres navires français de même époque, dont les installations de disjoncteurs ont été calculées en application d'une méthode empirique, présentent, s'agissant des disjoncteurs, toute la sécurité voulue.

La commission d'enquête croit même savoir — d'après les déclarations qu'elle a recueillies — que ces errements techniques incorrects ne sont pas propres à la construction navale française et que l'expérience du paquebot *Flandre* — en particulier la recherche technique systématique entreprise en laboratoire après les incidents — a servi d'enseignement pour l'avenir non seulement en France mais à l'étranger.

Dans le cas présent, ces insuffisances ont eu des conséquences exceptionnellement graves :

a) Parce que le navire était nettement plus électrifié que tout ce qui avait été fait jusque là ;

b) En raison du moment, particulièrement malencontreux, où se sont produits les incidents.

III. — Proposition :

Cette affaire appelle des réformes.

La commission d'enquête demande :

1° Que la méthode de calcul réglementaire des courants de court-circuit, annoncé explicitement, à la page 182 du document J. 70.000 de 1946, et qu'une commission d'experts a établie seulement après les incidents du *Flandre*, fasse l'objet d'une mise au point définitive et d'une homologation officielle ;

2° Que les prescriptions techniques réglementaires relatives aux disjoncteurs et que l'expérience a révélé insuffisantes fassent l'objet d'une mise au point et d'une homologation officielles pour tenir compte des travaux de ladite commission d'experts ; ce vœu vise notamment le point de savoir si — oui ou non — certains disjoncteurs doivent être protégés par des fusibles, ainsi que l'obligation éventuelle d'emploi de cloisons para-étincelles en vue d'assurer une séparation efficace entre les disjoncteurs d'un même tableau ;

3° Que si — comme il est vraisemblable — les règlements techniques en vigueur sont modifiés sur les points ci-dessus mentionnés, la question soit examinée par le ministre — sous sa responsabilité — de décider si les grands navires à passagers en service ne devront pas être mis en conformité avec la nouvelle réglementation ;

4° Que, s'agissant de commandes de navires de commerce passées par l'Etat ou par les grandes compagnies de navigation constituées en forme de sociétés d'économie mixte, le rôle et la responsabilité de chacun des organismes appelés à participer au contrôle soient nettement précisés ;

5° Que, pour les mêmes navires, il soit institué une réception provisoire distincte de la réception définitive ;

6° Que, parmi ces mêmes navires, pour tous ceux dont l'importance met en jeu le prestige du pavillon français et de la construction navale française, et notamment chaque fois qu'il sera mis en service des installations techniques nouvelles soit quant au principe, soit quant à leur puissance, la croisière inaugurale soit précédée de croisières d'endurance.

La commission d'enquête considère que sa mission est terminée en ce qui concerne les paquebots *Flandre* et *Antilles* ; elle prie M. le ministre de la marine marchande de vouloir bien tenir informé M. le président de la commission de la marine marchande du Conseil de la République de la suite qu'il croira devoir donner à chacune des suggestions, numérotées de 1° à 6°, exposées ci-dessus.

ANNEXE N° 273

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 16 février 1956.)

AVIS présenté au nom de la commission des finances sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier et à compléter diverses dispositions de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les **dommages de guerre**, par M. Bousch, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 17 février 1956. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 16 février 1956, page 119, 1^{re} colonne.)

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e légis.), nos 74, 364, 400, 522, 748, 752, 1376, 1379, 1820, 2129, 2695, 3089, 3458, 4039, 4321, 4436, 4457, 4459, 4858, 4902, 5024, 5338, 5405, 5467, 5937, 6353, 6388, 7049, 7367, 7480, 8225, 8383, 8653, 8753, 8827, 9733, 10227, 4799, 7015, 10675, 11239, 11364, 10850 et in-8° 2065 : Conseil de la République, nos 454 (année 1952), 525 (année 1955), 444 et 271 (session de 1955-1956).

ANNEXE N° 274

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 16 février 1956.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi en vue de compléter l'article premier de la loi n° 47-1631 du 30 août 1947 instituant une **allocation d'attente** en faveur des **sinistrés par faits de guerre**, présentée par MM. Radius, Zussy, Hoeffel et Kalb, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la loi du 30 août 1947 a institué pour les sinistrés par faits de guerre, à partir du 1^{er} janvier 1947 et jusqu'à la reconstitution du bien détruit, une allocation d'attente destinée à ceux qui ne pouvaient ou ne voulaient pas reprendre leur activité commerciale, soit dans l'ancien immeuble, soit à un autre emplacement. Cette loi a d'ailleurs été interprétée très largement. Que la cessation fut imposée par faits de guerre ou librement décidée, jamais ni la modification, ni la suppression de l'allocation n'ont eu lieu sauf si le bénéficiaire, sur le feuillet semestriel, en avait fourni les éléments nécessaires.

Nous ne nous élevons pas contre une interprétation aussi large bien au contraire, mais nous aimerions qu'en contrepartie ne se trouve pas une catégorie défavorisée de sinistrés. Nous voulons parler de ceux qui, en attendant la reconstruction, n'ont pas voulu pratiquer la politique du moindre effort, ne se sont pas résignés, mais au contraire, ont immédiatement et à leur frais repris dès que possible leur activité commerciale dans des conditions très souvent pénibles et précaires.

Pour ceux-ci, qu'arrive-t-il ? A un moment donné, la reconstruction intervient enfin pour l'immeuble sinistré où ils se sont installés tant bien que mal, sans l'aide de personne. Ils doivent alors et par une mesure résultant sans contestation possible de faits de guerre, abandonner pour un temps assez long leur activité commerciale et vivre pendant ce délai sans ressources.

En effet, à cette catégorie de sinistrés l'allocation d'attente est refusée. Par suite d'une décision du 11 juillet 1955 de la commission supérieure de cassation des dommages de guerre (affaire Sevrain), là où il s'agit d'une exploitation agricole, commerciale, industrielle ou artisanale, l'allocation d'attente ne peut être accordée qu'à la condition qu'aucune activité, même partielle, n'ait été reprise. Si avec ou sans le concours financier de l'Etat, sur le même emplacement ou non, le sinistré a repris une activité de même nature, même réduite, l'allocation ne peut être attribuée. De ce fait, toute une catégorie de sinistrés à laquelle nous faisons allusion ci-dessus est exclue du bénéfice de la loi.

C'est dans l'espoir de mettre fin à cette disparité que nous vous proposons la résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à déposer un projet de loi tendant à modifier l'article premier de la loi n° 47-1631 du 30 août 1947, en vue d'attribuer l'allocation d'attente aux sinistrés de guerre, ayant repris à leurs frais leur activité dans l'immeuble sinistré, pendant la période de cessation d'activité entraînée par la reconstruction définitive de l'immeuble.

ANNEXE N° 275

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 16 février 1956.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à instituer la prise en charge par l'Etat des **indemnités représentatives de logement** servies aux **instituteurs et institutrices** des écoles primaires publiques, et actuellement supportées par les communes, présentée par M. Joseph Raybaud, sénateur. — (Renvoyée à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'article 14 de la loi organique du 30 octobre 1886 a mis à la charge des communes le logement de chacun des maîtres attachés aux écoles publiques. Par suite, l'article 12 du décret organique du 18 janvier 1887 a précisé que toute commune était obligée de leur fournir un local convenable pour leur habitation.

La loi du 30 avril 1921, confirmant celles des 19 juillet 1889 (art. 4) et du 25 juillet 1893 (art. 48), a défini les conditions dans lesquelles les communes étaient tenues de verser une indemnité compensatrice de logement aux instituteurs qu'elles ne pouvaient loger.

En application de la loi du 1^{er} septembre 1948 sur les loyers, les préfets ont été amenés à fixer pour les communes de leur département les taux de base et les majorations semestrielles des dites indemnités, jusqu'en 1950.

Devant l'importance, sans cesse croissante, des indemnités de logement à la charge des communes, dépense que rien ne vient compenser dans l'équilibre du budget communal, nous estimons qu'il est nécessaire de modifier l'article 14 de la loi du 30 octobre 1886 et des textes postérieurs, qui font supporter aux communes trop de charges incompatibles avec le régime de leurs ressources. C'est pour ces raisons sommairement exposées que nous vous demandons de bien vouloir adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à instituer la prise en charge par l'Etat des indemnités représentatives de logement servies au corps enseignant non logé des écoles primaires publiques, ou incluses dans le traitement principal de ces fonctionnaires de l'Etat.

ANNEXE N° 276

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 16 février 1956.)

PROPOSITION DE LOI tendant à instituer l'intégration de plein droit dans la nationalité française des personnes originaires de Tende et de La Brigue, naturalisées françaises avant le rattachement à la France du 10 février 1947, présentée par M. Joseph Raybaud, sénateur. — (Renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la loi n° 49-1165 du 2 août 1949 a permis aux habitants des territoires cédés à la France par le traité de paix avec l'Italie du 10 février 1947 d'acquérir la nationalité française par simple déclaration jusqu'au 1^{er} janvier 1950. Mais cette loi ne s'appliquait qu'aux « personnes de nationalité italienne nées dans les territoires cédés à la France, et n'ayant pas acquis de plein droit la nationalité française, conformément à l'article 19 dudit traité et à la loi du 13 décembre 1947, et leurs descendants ».

Ces dispositions ne s'appliquent donc pas aux personnes, originaires de ces territoires, qui ont obtenu la nationalité française par naturalisation, avant le rattachement.

Ces personnes dont le nombre s'élève à environ 300 sont donc toujours des Français par naturalisation.

Une situation injuste et pénible est donc faite à ceux qui se sont volontairement intégrés dans la communauté française avant le rattachement et qui demeurent Français par naturalisation.

Il est anormal qu'ils soient en quelque sorte pénalisés par rapport à ceux qui ont obtenu la nationalité française à la suite du rattachement.

Aussi il nous semble indispensable de réparer cette anomalie. C'est la raison pour laquelle nous vous demandons de bien vouloir adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Les personnes originaires de Tende et de La Brigue, naturalisées françaises avant le rattachement à la France du 10 février 1947, sont intégrées de plein droit dans la nationalité française.

ANNEXE N° 277

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 16 février 1956.)

PROPOSITION DE LOI tendant à modifier l'article 64 du code du vin et l'article 7 du décret du 1^{er} août 1931, relatif à la déclaration de récolte des vins, présentée par MM. Réstat, Jean Lacaze, Frédéric Cayrou, Monichon et Marc Pauzet, sénateurs. — (Renvoyée à la commission des boissons.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'article 64 du code du vin stipule que : « En cas de bail à portion de fruits, les parts de récolte revenant au locataire et au bailleur sont cumulées et les redevances et prestations diverses, calculées sur l'ensemble de la récolte de l'exploitation, sont réclamées, à chacune des parties prenantes, au prorata des quantités qui leur sont respectivement attribuées ».

Il y a là une véritable brimade à l'égard des petits exploitants familiaux.

Certes, il faut éviter la fraude qui risque de découler d'une mesure qui donnerait à certains la possibilité de faire plusieurs déclarations. Mais le texte que nous vous proposons pallie ce risque de fraude. D'ailleurs, actuellement, avec le régime des lois sociales en vigueur, il semble difficile qu'un salarié ou un membre de la famille d'un exploitant soit déclaré comme métayer.

Par ailleurs, la présente proposition de loi n'entraînerait pas de diminution de recettes, car l'article 14 du décret du 1^{er} août 1931 du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation et l'assainissement du marché du vin et à l'orientation de la production viticole, a fondu

les redevances antérieures prévues par les articles 60 et 61 du code du vin en une redevance unique calculée sur le rendement moyen à l'hectare.

C'est pour ces raisons, sommairement exposées, que nous vous demandons de bien vouloir adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

L'article 64 du code du vin et l'article 7 du décret du 1^{er} août 1931 relatif à la déclaration de récolte des vins sont ainsi complétés :

« Lorsqu'il y a bail à métayage dûment écrit et enregistré, les redevances et prestations diverses sont calculées sur la part qui revient à chacune des parties. »

ANNEXE N° 278

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 21 février 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au transfert à titre gratuit et à la restitution aux familles des corps de certaines victimes civiles de la guerre décédées en Indochine et ayant obtenu la mention à titre civil « Mort pour la France », par M. Auberger, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, dans sa séance du 26 octobre 1955, l'Assemblée nationale a adopté sans débat le projet de loi (n° 10.945 A. N.) relatif au transfert à titre gratuit et à la restitution aux familles, des corps de certaines victimes civiles de la guerre décédées en Indochine et ayant obtenu la mention à titre civil « Mort pour la France ».

En application de ce projet, le bénéfice de la loi n° 46-2243 du 16 octobre 1946 qui met à la charge du budget de l'Etat le transfert du lieu de décès à la localité du domicile des corps des français décédés par suite de faits de guerre survenus au cours de la guerre 1939-1945, serait étendu aux victimes civiles de la guerre d'Indochine qui ont obtenu la mention « Mort pour la France ».

Il nous semble utile de rappeler à ce sujet que la restitution des corps telle que l'a prévue la loi de 1946 s'appliquait :

- a) Aux militaires décédés depuis le 2 septembre 1939;
- b) Aux militaires prisonniers de guerre;
- c) Aux déportés et internés politiques et raciaux;
- d) Aux victimes de bombardements et de faits de guerre en dehors de leur résidence habituelle;
- e) Aux personnes civiles décédées en dehors de leur résidence habituelle à la suite d'une mesure d'expulsion ou d'éloignement prise par les autorités françaises ou par l'ennemi;
- f) Aux personnes ayant rallié ou tenté de rallier des forces françaises de résistance en dehors du territoire métropolitain et décédées hors de leur résidence habituelle;
- g) Aux français incorporés de force dans l'armée allemande;
- h) Aux travailleurs requis par l'ennemi et décédés hors de leur résidence habituelle.

Cette classification des différentes catégories de victimes de la guerre découle évidemment des circonstances dans lesquelles s'est déroulée la guerre de 1939-1945.

Or, il semble bien que pour le cas précis qui nous préoccupe — restitution des corps des victimes civiles de la guerre décédées en Indochine — seuls doivent être retenus les cas prévus aux paragraphes c), d), e), f) (les restitutions prévues aux paragraphes a) et b) ayant été faites), auxquels il faudrait apporter les précisions suivantes :

c) Aux déportés et internés politiques et raciaux (déportés ou internés, soit par les autorités françaises, soit par les autorités japonaises, soit par les autorités vietminh);

d) Aux victimes de bombardements et de faits de guerre sur les territoires de l'Indochine;

e) Aux personnes civiles décédées en dehors de leur résidence habituelle à la suite d'une mesure d'expulsion ou d'éloignement prise par les autorités françaises, les autorités japonaises ou les autorités viet-minh;

f) Aux personnes ayant rallié ou tenté de rallier des forces françaises et décédées hors de leur résidence habituelle.

Le cas échéant, les paragraphes g) et h) pourraient s'appliquer à des ressortissants français incorporés de force dans l'armée japonaise ou l'armée viet-minh, ou requis pour travailler pour l'ennemi et décédés hors de leur résidence habituelle (si toutefois ces cas se sont produits).

D'autre part, signalons que l'article 2 de la loi du 16 octobre 1946, fixait comme suit la liste des parents des victimes de la guerre 1939-1945 qui ont droit à la restitution et au transport du corps aux frais de l'Etat :

- « Art. 2. — Peut demander le transfert dans l'ordre de priorité :
- 1° La conjointe ou le conjoint non séparé, non divorcé;
 - 2° Les orphelins ou leur tuteur;
 - 3° Le père, la mère ou la personne ayant recueilli et élevé le décédé;
 - 4° Le frère ou la sœur;

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 10945, 11160 et in-8° 2138; Conseil de la République, n° 71 (session de 1955-1956).

« 5° Le grand-père ou la grand-mère et à défaut des catégories énumérées ci-dessus, la personne ayant vécu maritalement avec le décédé. »

Ces dispositions qui sont très larges semblent devoir être maintenues pour l'application du présent projet.

Par contre, il nous paraît indispensable d'examiner la situation particulière des victimes de la guerre d'Indochine comparativement à la situation des victimes de la guerre de 1939-1945, en ce qui concerne le transfert du lieu du décès à la localité du domicile.

Les victimes de la guerre 1939-1945 sont décédées dans des lieux très différents: France, Allemagne, Autriche, Tchéco-Slovaquie, Angleterre, Union soviétique, Italie, Afrique du Nord, etc... etc...

Mais elles avaient toutes un domicile facile à déterminer en métropole ou en Union française.

En revanche, il semble que si toutes les victimes de la guerre d'Indochine sont décédées sur le sol des territoires indochinois, la fixation du lieu de leur domicile qui conditionne la restitution du corps est beaucoup plus délicate à préciser.

En effet, si tous les ressortissants français qui séjournaient en Indochine depuis 1939 et qui ont trouvé la mort au cours des opérations de guerre avec l'ennemi (qu'il soit japonais ou qu'il soit viet-minh) avaient conservé un domicile en métropole ou en Union française et qu'il fût fait abstraction de leur domicile en territoire indochinois, il est évident que le lieu de la restitution serait facile à déterminer: ce serait celui de la commune dans laquelle était domicilié le disparu avant son départ pour l'Indochine.

Mais il faut admettre qu'un certain nombre de Français appelés en Indochine par leur travail, par un emploi, par leur commerce, par leur entreprise, s'étaient fixés en Indochine, y avaient établi leur domicile et n'avaient pas conservé de domicile en métropole ou dans une autre partie de l'Union française.

Il faut admettre également que parmi les disparus un certain nombre d'entre eux ont pu avoir plusieurs domiciles successifs entre le moment où ils ont quitté leur domicile d'origine et celui où ils se sont établis en territoire indochinois.

Est-ce à dire que dans le premier cas la restitution du corps ne serait pas accordée parce qu'il n'y aurait pas de domicile au sens légal du terme ?

Est-ce à dire que dans le second cas, la restitution serait accordée au lieu du domicile qui a précédé l'installation en Indochine ?

Nous ne le pensons pas.

Car nous estimons que la loi doit être appliquée dans le sens le plus large et que toutes les demandes de restitution de corps qui seront déposées par les ayants cause, dans l'ordre de priorité fixé par la loi du 16 octobre 1946, doivent recevoir satisfaction.

Le devoir de la France est d'accorder à ses fils qui sont tombés sur le sol indochinois, une sépulture en terre natale, chaque fois qu'elle est demandée.

C'est la raison pour laquelle votre commission des pensions unanime, soucieuse à la fois de rendre aux victimes l'hommage qu'elles méritent, et de satisfaire les demandes légitimes des familles, vous propose d'apporter une modification importante au texte voté par l'Assemblée nationale en substituant à la notion de « domicile du disparu », celle du « domicile du demandeur » qui, dans la majorité des cas d'ailleurs, correspond au lieu du domicile du disparu.

Cette modification, si elle était admise, éviterait, semble-t-il, des interprétations restrictives de la loi: elle serait susceptible de donner satisfaction à tous les ayants cause, elle faciliterait également le rôle de l'administration pour l'application de la loi.

Et enfin, compte tenu que le nombre des restitutions qui sont ou seront demandées ne sera pas très important, il y a pas lieu de craindre que les frais de restitution supportés par l'Etat s'en trouvent accrus dans des proportions considérables.

D'autre part, votre commission des pensions vous propose également de modifier le texte de l'article 3 du projet et de remplacer les mots: « ministère chargé des relations avec les Etats associés » par: « ministère des affaires étrangères ».

A l'article 4, les mots « du secrétaire d'Etat chargé des relations avec les Etats associés » seraient remplacés par: « du secrétaire d'Etat aux affaires étrangères ».

Tel est l'objet du présent projet de loi pour lequel votre commission des pensions vous demande donc de modifier le texte adopté par l'Assemblée nationale en le rédigeant comme suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Les ayants cause des citoyens de l'Union française décédés en Indochine par suite de faits de guerre survenus sur ce territoire depuis le 2 septembre 1939, et ayant obtenu à titre civil la mention « Mort pour la France », pourront obtenir, au titre de la présente loi, la restitution des corps aux frais de l'Etat, dans le territoire du lieu de leur domicile, dans les mêmes conditions que les bénéficiaires de la loi n° 46-2243 du 16 octobre 1946.

Art. 2. — Les opérations de transfert et de restitution seront effectuées par les soins du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre selon les modalités d'exécution prévues par la loi susvisée et par les textes pris pour son application.

Art. 3. — Les dépenses résultant de ces opérations seront mises à la charge du ministère des affaires étrangères, sur le budget duquel seront réimputées les sommes qui auront été avancées par le ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Art. 4. — Un décret pris sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'intérieur, du ministre de la France d'outre-mer, du secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques fixera les modalités d'application de la présente loi.

ANNEXE N° 279

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 21 février 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 35 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955, relatif au droit à pension des veuves remariées, par M. de Baronnèche, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la proposition de loi de M. Le Coutaller, que nous avons l'honneur de rapporter devant vous, a pour but de rétablir sur un point précis le parallélisme entre le code des pensions des victimes de la guerre et le code des pensions de retraite.

Dans le premier, en effet, la loi n° 53-1340 du 31 décembre 1953 restituait, dans certaines conditions, leur droit à pension aux veuves remariées puis divorcées ou séparées de corps à leur profit, alors que dans le second, la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 ne le rétablissait, dans les conditions analogues, que pour les veuves remariées puis divorcées à leur profit.

S'agit-il d'un simple oubli ? Nous en sommes convaincus, et c'est pour nous une raison de plus d'introduire, comme l'a fait l'Assemblée nationale, dans son article 35, paragraphe I, de la loi du 3 avril 1955, au lieu des mots: « divorcées à leur profit », les mots: « divorcées ou séparées de corps à leur profit ».

Cette mesure s'impose de toute évidence et c'est pourquoi votre commission des pensions vous propose d'adopter sans modification le texte adopté par l'Assemblée nationale et ainsi rédigé:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Dans l'article 35, paragraphe I, de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955, les mots:

« ... ou divorcées à leur profit »

sont remplacés par les mots:

« ... divorcées ou séparées de corps à leur profit ».

ANNEXE N° 280

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 21 février 1956.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à déposer dans les délais les plus brefs les textes législatifs indispensables qui doteraient les « communes-dortoirs » de moyens financiers leur permettant de faire face à leurs obligations dans de bonnes conditions sans imposer anormalement à la population sédentaire desdites communes, présentée par MM. Méric, Suran, Pierre Marty, et les membres du groupe socialiste et apparentés, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'augmentation rapide des populations urbaines au cours des dernières années a mis les administrateurs locaux des grandes agglomérations, par suite de la saturation des terrains à bâtir ou des difficultés rencontrées pour les acquérir, dans l'obligation d'implanter des cités dont la construction peut se situer entre les normes des logements économiques et familiaux et celles des types d'urgence sur le territoire des communes rurales situées à la périphérie des villes importantes.

Ce déplacement de population a entraîné pour ces dernières des charges financières accrues et difficilement supportables par ces « communes-dortoirs ».

Les exemples sont nombreux. Trois seulement vous permettront de mieux juger.

Telle commune, par suite de la transformation d'un camp militaire en cité d'hébergement a vu sa population augmenter en quelques semaines de 1.800 personnes. Les foyers qui sont venus s'installer dans ce camp comptent beaucoup de familles nombreuses et il a été difficile pour ces administrateurs municipaux de pouvoir faire donner l'instruction dans de bonnes conditions.

Il en est de même pour telle autre commune, où l'implantation de constructions semblables porte en quelques mois à 1.100 unités de plus le chiffre de sa population scolaire.

Enfin, dans une autre commune, une gare-triage est construite. Cette réalisation entraîne un déplacement du personnel de la Société nationale des chemins de fer français qui fait que la population passe de 460 habitants à 950 environ. Cette commune fait face aux besoins scolaires nouveaux, électrifie ses écartés, remet en état les chemins principaux défoncés par les transports assurant la construction des installations de la Société nationale des chemins de fer français, mais reste considérée comme une commune ordinaire, ne reçoit aucune aide exceptionnelle de qui que ce soit. Elle se trouve en présence d'un déséquilibre financier très sérieux.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 11010, 11383 et in-8° 2139; Conseil de la République, n° 76 (session de 1955-1956).

Ces trois exemples sont édifiants; la situation de ces communes dites « dortoirs » devient de plus en plus intolérable.

Nous ajoutons, pour qu'il n'y ait aucune confusion, que nous ne sommes pas administrateurs d'une de ces collectivités, ce qui nous permet, mes chers collègues, de vous demander de voter unanimement la proposition de résolution ci-après:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à déposer dans les délais les plus brefs les textes législatifs sur le bureau du Parlement qui doteraient les « communes-dortoirs » de moyens financiers suffisants leur permettant de faire face à leurs obligations dans des conditions normales, sans imposer anormalement la population sédentaire desdites communes.

ANNEXE N° 281

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 21 février 1956.)

AVIS présenté au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi modifiant les **articles 173 à 176 du livre II du code du travail**, par M. Jean Geoffroy, au nom de M. Delalande, sénateur (1).

Nota. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 22 février 1956. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 21 février 1956, page 166, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 282

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 21 février 1956.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures indispensables pour permettre aux **exploitants agricoles** et aux **collectivités locales** des régions du **Sud-Ouest** et des **Pyrénées** ravagées par le **froid**, comme bien des régions de France, de faire face, à la fois à leurs besoins immédiats et à ceux de leur rééquipement, présentée par MM. Suran, Méric, Jean-Louis Fournier, Minvielle, Emile Roux, Courrière, Sempé, Paul-Emile Descomps, Brettes, Nayrou, Grégory, Brégère, Baudru, et les membres du groupe socialiste et apparentés, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le froid particulièrement rigoureux et persistant qui vient de s'abattre sur l'ensemble du territoire a notamment provoqué des dommages considérables aux diverses cultures des régions du Sud-Ouest et des Pyrénées.

Les pertes peuvent être considérées comme un véritable désastre. Non seulement toutes les cultures ont été touchées — le blé, les cultures maraîchères en particulier — mais certaines d'entre elles concernant notamment les arbres fruitiers, la vigne, les productions florales, subiront dans les années à venir les conséquences du désastre.

En outre, les installations collectives, les adductions d'eau en particulier, les édifices publics, les abattoirs, etc., ont beaucoup souffert des rigueurs de la température dans les régions où un tel froid est inhabituel.

Ces circonstances exceptionnelles commandent aux auteurs de la proposition de demander aux pouvoirs publics des mesures en rapport avec l'étendue des dégâts, en précisant que des secours immédiats doivent être complétés par des solutions à long terme.

En conséquence, ils invitent leurs collègues à voter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République, désireux d'exprimer sa solidarité envers les exploitants agricoles victimes des grands froïds du mois de février 1956, invite le Gouvernement:

1° A supprimer immédiatement le *quantum* sur le prix du blé;

2° A accorder des secours de première urgence aux particuliers et aux collectivités ayant subi des dommages particulièrement graves;

3° A envisager des prêts à court terme et à intérêt réduit, soit par l'intermédiaire de la caisse de crédit agricole pour les particuliers, soit par la caisse des dépôts et consignations pour les collectivités, prêts susceptibles de permettre aux uns et aux autres de se procurer les sommes nécessaires pour remettre en état rapidement leurs diverses installations;

4° A étudier enfin la création d'une caisse nationale contre les diverses calamités agricoles.

(1) Voir: Conseil de la République, nos 208, 421 (année 1955) et 223 (session de 1955-1956).

ANNEXE N° 283

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 21 février 1956.)

PROPOSITION DE LOI tendant à modifier les **articles 812 et 861 du code rural**, présentée par MM. Blondelle, Deguise, et les membres du groupe du centre républicain d'action rurale et sociale, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le Conseil économique a émis, le 23 juin 1949, un avis sur diverses modifications souhaitables du statut du fermage et du métayage.

Nous y lisons notamment, en ce qui concerne les biens des collectivités publiques, le passage suivant:

« ... Considérant que le statut du fermage et du métayage ne s'applique aux propriétés des collectivités publiques que dans la mesure où elles constituent des exploitations;

« Considérant que ces propriétés y échappent dans la mesure où elles sont constituées par des parcelles;

« Considérant que la location de telles parcelles s'est faite à des taux exorbitants dont se plaignent les preneurs et que réprovoient les bailleurs... ».

Le Conseil économique a émis l'avis suivant:

« ... VII. — Qu'il y a lieu que le statut du fermage et du métayage s'applique aux parcelles louées ou données en métayage par l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics... ».

Depuis 1949, les agriculteurs ont eu de multiples occasions de vérifier le bien-fondé de la position du Conseil économique. La co-existence d'un secteur soumis au statut et d'un secteur libre ne donne pas d'indications correctes sur le prix que pourraient atteindre les baux si le statut n'existait pas: elle provoque par contre des enchères exagérées lors des adjudications, sans considération de rentabilité et donne de ce fait aux administrations fiscales et à l'opinion publique une idée inexacte de la rentabilité de l'agriculture.

L'Etat, et les personnes morales de droit public, y compris les sociétés nationalisées, devraient se faire un devoir de ne pas se soustraire aux obligations que le législateur a jugé normal d'imposer aux propriétaires privés.

Telles sont les raisons des modifications que nous proposons aux articles 812 et 861 du code rural, en organisant au surplus l'exercice du droit de reprise et du droit de préemption compte tenu de la qualité juridique du propriétaire.

En bref, il convient que l'ensemble des dispositions du livre VI du code rural s'applique quel que soit leur propriétaire, au fonds de terre et biens ruraux donnés à ferme ou à métayage.

C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — L'article 861 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes:

« Art. 861. — I. — Les dispositions du présent titre s'appliquent aux baux ci-après énumérés: baux d'élevage agricole, d'étangs servant à l'élevage piscicole, baux d'établissements horticoles, de cultures maraîchères et de cultures de champignons, ainsi que les baux d'élevage agricole.

« II. — En sont exclus les locations de jardins d'agrément et d'intérêt familial, les baux de chasse et de pêche.

« III. — Les preneurs de biens ruraux, constituant ou non une exploitation complète, qui les auront loués à l'Etat, aux départements, communes, établissements publics, sociétés nationalisées ne pourront opposer à ces personnes morales de droit public leur droit de renouvellement au bail, lorsque lesdites personnes morales affecteront ces biens aux besoins d'un service public ou à la mission d'intérêt général correspondant à leur objet spécialisé.

« Le preneur ne pourra, non plus, exercer son droit de préemption en cas de vente, lorsque le fonds de terre est situé dans une zone affectée à l'habitation ou à l'industrie, par un projet d'aménagement communal ou intercommunal approuvé ou pris en considération, et que l'aliénation ou la cession est consentie en faveur d'un acquéreur qui s'engage, dans le contrat d'acquisition, à donner au fonds une affectation conforme aux dispositions dudit projet d'aménagement.

« En cas d'exercice du droit de reprise en application des alinéas précédents, le preneur fera valoir ses droits à indemnité conformément aux articles 847 et suivants du code rural. »

Art. 2. — Le dernier alinéa de l'article 812 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes:

« Dans le cadre des dispositions ci-dessus, les prix maxima des baux à ferme des biens de l'Etat et des collectivités publiques seront fixés dans chaque département par le préfet sur avis de la commission consultative départementale des baux ruraux. »

ANNEXE N° 284

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 21 février 1956.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi en vue de titulariser les **infirmières** appartenant aux **administrations de l'Etat**, aux services extérieurs qui en dépendent ou aux établissements publics de l'Etat, présentée par Mme Marie-Hélène Cardot et les membres du groupe du mouvement républicain populaire, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, jusqu'au 9 avril 1955, les assistantes sociales et les infirmières diplômées d'Etat appartenant à l'administration de l'Etat ne bénéficiaient pas des dispositions du statut général de la fonction publique. Cette anomalie a été supprimée en ce qui concerne les assistantes sociales par le vote de la loi n° 55-402 du 9 avril 1955 portant titularisation des assistants, assistantes et auxiliaires de service social appartenant aux administrations de l'Etat, aux services extérieurs qui en dépendent ou aux établissements publics de l'Etat et créant un cadre spécial d'adjointes d'hygiène scolaire et universitaire relevant du ministère de l'éducation nationale.

Par contre, la situation des infirmières diplômées d'Etat n'a pas été modifiée. Un amendement avait été déposé à l'Assemblée nationale lors de la discussion du texte concernant les assistantes sociales le 30 mars 1955 pour étendre les dispositions de ce texte aux infirmières, mais par suite de l'opposition du ministre du budget, cet amendement avait été écarté.

Au Conseil de la République, un accord général était intervenu lors de la séance du 16 décembre 1954 pour reconnaître la nécessité d'un nouveau texte accordant la titularisation aux infirmières entre le rapporteur de la commission de l'intérieur et le rapporteur pour avis de la commission de la famille et le ministre de la santé publique parlant au nom du Gouvernement.

Ces infirmières sont titulaires du diplôme d'Etat et appartiennent à la catégorie dite « Personnel d'assistance sociale et médicale ». Ce sont des agents contractuels liés aux administrations par un contrat d'ailleurs révoquant à tout moment et souscrit dès leur entrée en fonction. De ce fait, elles ne bénéficient ni de la stabilité de l'emploi, ni des avantages sociaux, ni des rémunérations applicables aux autres agents de la fonction publique, alors qu'elles occupent à temps complet des emplois permanents accordés pour la plupart depuis dix ans par les lois budgétaires.

Il existe actuellement environ 80 infirmières diplômées d'Etat ou autorisées à exercer cette profession en application de l'ordonnance du 21 août 1944 (validant la loi du 15 juillet 1943) ou de la loi du 8 avril 1946.

La titularisation de ces infirmières n'entraînerait donc pratiquement pas de dépenses budgétaires nouvelles puisque cette mesure ne comporte en elle-même ni modification de leur rémunération, ni création d'emplois nouveaux.

C'est pourquoi nous vous demandons de bien vouloir réparer l'injustice qui leur est faite en adoptant la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à déposer un projet de loi en vue de rendre les dispositions de la loi du 19 octobre 1946 relatives au statut général des fonctionnaires applicables aux infirmières du service d'assistance sociale et médicale occupant un emploi de caractère permanent dans les administrations de l'Etat, les services extérieurs qui en dépendent ou les établissements publics de l'Etat quel que soit le titre affecté à leur fonction.

La répartition des personnels intéressés dans les grades d'infirmières chefs et d'infirmières, les échelles de traitement applicables à ces personnels et les dérogations à celles des dispositions du statut général des fonctionnaires qui sont incompatibles avec les nécessités de leur profession seraient déterminées par un règlement d'administration publique, pris dans un délai de deux mois à compter de la promulgation de la loi, après consultation du conseil supérieur de la fonction publique et contresigné par le ministre des finances et le secrétaire d'Etat à la santé publique.

ANNEXE N° 285

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 23 février 1956.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence les mesures indispensables pour créer dans les moindres délais un réseau de **télévision** dans le **Midi de la France**, présentée par MM. Méric, Suran, Baudru, Nayrou, Courrière, Péridier, Emile Roux, Grégory, Paul-Emile Descomps, Sempé, Jean-Louis Fournier, Minvielle, Brettes et Brégère, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de la presse, de la radio et du cinéma.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, malgré notre insistance depuis de nombreux mois auprès des pouvoirs publics, pour marquer l'intérêt qui s'attache à l'extension dans le Midi de la France, du réseau de la télévision française, nos efforts sont restés vains.

D'années en années, cette réalisation est retardée, malgré l'action des conseils généraux, des chambres de commerce. Les protestations qui nous parviennent de tous les milieux sont de plus en plus véhémentes.

L'opinion s'inquiète à juste titre et cherche les raisons d'une telle carence.

Présentement, il résulte des informations que nous possédons qu'il est prévu la construction d'une station de grande puissance au Pic du Midi, dont l'émetteur ne pourra être mis en service qu'en 1958 ou 1959. Le deuxième émetteur sera construit en 1958 au Pic de Nore. Or, les renseignements techniques qui nous ont été donnés, ne font pas apparaître la nécessité de tels délais.

Par ailleurs, la mise en service du réseau de télévision dans nos départements méridionaux entraînerait une nouvelle activité industrielle et commerciale appréciable, et dont les effets seraient heureux dans une région économique sous-développée.

L'ensemble de ces raisons fait que nous ne comprenons pas l'attitude des pouvoirs publics à l'égard des populations de notre région.

Et, c'est pourquoi, nous invitons nos collègues à voter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre d'urgence les mesures indispensables pour créer dans les moindres délais un réseau de télévision française dans le Midi de la France.

ANNEXE N° 286

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 23 février 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la France d'outre-mer sur la proposition de résolution de M. Ralijaona Laingo, tendant à inviter le Gouvernement à venir en **aide aux populations de Madagascar** victimes du **cyclone** qui ravagea une partie de la Grande Ile le 26 janvier 1956 et les jours suivants, par M. Jules Castellani, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 29 février 1956. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 28 février 1956, page 223, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 287

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 23 février 1956.)

PROPOSITION DE LOI tendant à modifier les dates d'élection des **bureaux des conseils généraux**, présentée par M. Le Basser, sénateur. — (Renvoyée à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, chacun se plaît, à l'heure actuelle, à reconnaître la qualité du travail effectué par les assemblées départementales.

En dépit de l'absence des lois organiques qui doivent définir l'étendue des libertés des collectivités locales, en dépit de difficultés dues aux empiètements constants de l'Etat, en dépit de charges toujours croissantes, les conseils généraux, dans leur totalité, s'acquittent au mieux des possibilités, des tâches qui leur sont imparties.

Mais nous savons tous que si des mesures de réforme urgentes ne sont pas prises, ils seront rapidement dans l'impossibilité de gérer avec efficacité, les affaires de nos départements.

Il s'agit là d'un devoir impérieux pour le Parlement et pour le Gouvernement. La proposition que nous vous soumettons aujourd'hui relève de cet esprit, mais est d'une portée plus modeste. Elle vise seulement à apporter une certaine facilité au fonctionnement actuel de ces assemblées.

Les difficultés croissantes qui assaillent le président et le bureau des conseils généraux, nécessitent une connaissance approfondie des problèmes que seul, un assez long exercice de ces fonctions permet d'acquérir. D'autre part, une certaine stabilité des bureaux permet également de mieux assurer une continuité à la politique du département. Sans doute, la plupart des bureaux des conseils généraux sont d'une grande stabilité, cependant, l'obligation du renouvellement annuel introduit chaque année au sein des assemblées départementales, d'inévitables questions de rivalités politiques et personnelles, qui n'apportent aucun élément constructif et diminuent l'efficacité des travaux.

C'est pour ces raisons que nous vous soumettons la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 25 de la loi du 10 août 1871, relative aux conseils généraux, est abrogé et remplacé par le texte suivant :
« Art. 25. — A l'ouverture de la première session qui suit chaque renouvellement triennal, le conseil général, réuni sous la présidence du doyen d'âge, le plus jeune membre faisant fonction de secrétaire, nommé au scrutin secret et à la majorité absolue, son président, un ou plusieurs vice-présidents, et ses secrétaires. Leurs fonctions durent jusqu'au prochain renouvellement triennal. »

(1) Voir: Conseil de la République, n° 233 (session de 1955-1956).

ANNEXE N° 288

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 23 février 1956.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à demander à l'Assemblée nationale d'ouvrir d'urgence la **deuxième phase** de la procédure de **revision constitutionnelle** qui a fait l'objet de la résolution votée à la majorité absolue par les deux Assemblées, les 24 mai et 19 juillet 1955, présentée par MM. Georges Pernot, Borgeaud, Michel Debré, Peschaud, Alain Poher, Rogier, Alex Rouberl et Zéle, sénateurs. — (Renvoyée à la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, dès les premiers mots de sa déclaration d'investiture, M. le président du conseil a évoqué la revision de la Constitution.

Après avoir indiqué qu'il s'agissait là d'un problème « dont la solution constitue une condition préalable à tout redressement durable de la situation en France », le chef du Gouvernement proclamait « la nécessité d'apporter à la Constitution certaines modifications qui s'imposent ».

Et pour que ses paroles ne prêtent à aucune équivoque, M. Guy Mollet ajoutait que, dans son esprit, il s'agissait d'apporter à la loi constitutionnelle « des changements qui permettent de renforcer la stabilité du pouvoir exécutif et par là même d'affirmer l'autorité de l'Etat ».

Les événements qui se déroulent sous nos yeux n'illustrent que trop cette déclaration du chef du Gouvernement.

Le pays traverse une crise grave.

La cause profonde de cette crise, c'est le manque d'autorité de l'Etat.

Le régime a besoin d'être adapté aux nécessités de l'heure.

Il faut que, grâce à une réforme profonde de nos institutions, soit réalisé sans retard l'équilibre nécessaire entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif.

Il ne dépend que de l'Assemblée nationale d'aboutir rapidement à ce résultat.

Une résolution décidant la revision de divers articles de la Constitution a été votée au Palais-Bourbon, le 24 mai 1955, par 404 voix contre 210 et au Luxembourg, le 19 juillet suivant, par 245 voix contre 70, c'est-à-dire à la majorité absolue de chacune des deux Assemblées.

La première phase de la procédure réglementée par l'article 90 de la Constitution étant terminée, il appartient maintenant à l'Assemblée nationale d'ouvrir la deuxième phase de cette procédure en élaborant le projet de loi prévu par ce texte et en statuant définitivement au fond.

Certes, aucun de nous n'a l'illusion de croire que le vote de la réforme constitutionnelle aura pour effet magique de faire disparaître la crise qui sévit depuis longtemps déjà et qui ne fait que s'aggraver.

La réforme des mœurs politiques et des méthodes parlementaires est certainement tout aussi nécessaire que la revision des textes législatifs.

Mais il n'en est pas moins évident que le renforcement du pouvoir exécutif ne saurait être obtenu si ceux qui détiennent ce pouvoir ne trouvent pas dans la loi constitutionnelle les moyens propres à exercer efficacement leur autorité.

L'initiative que nous vous proposons de prendre ne saurait, croyons-nous, surprendre personne.

Le Conseil de la République est, comme l'Assemblée nationale, une assemblée politique. Sans doute, l'article 90 de la Constitution ne lui permet pas d'engager lui-même la procédure de revision constitutionnelle. Mais les sénateurs ont incontestablement le droit, et même le devoir, de veiller à ce que la Constitution réponde aux besoins du pays, dont ils sont, comme les députés, les représentants.

Il y a d'ailleurs un précédent qu'il n'est peut-être pas inutile de rappeler. La loi du 7 décembre 1954 qui a modifié la Constitution du 27 octobre 1946, a pour origine une proposition de résolution émanant, comme la présente proposition, des présidents de la presque unanimité des groupes du Conseil de la République et « tendant à demander à l'Assemblée nationale de prendre l'initiative d'une proposition ayant pour objet de réviser la Constitution en ce qui concerne la procédure de confection des lois ».

La recevabilité de la proposition que nous vous soumettons ne saurait donc faire l'objet d'aucun doute.

En conséquence, nous avons l'honneur de vous demander d'adopter le texte dont la teneur suit :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République,

Convaincu de l'urgence nécessaire d'une réforme profonde de la Constitution destinée à renforcer la stabilité du pouvoir exécutif et à affermir l'autorité de l'Etat,

Rappelant qu'une résolution décidant que divers articles de la loi constitutionnelle seront soumis à revision a été votée à la majorité absolue par les deux Assemblées et qu'ainsi la première phase de la procédure réglementée par l'article 90 de la Constitution est définitivement terminée,

Demande à l'Assemblée nationale d'ouvrir d'urgence la deuxième phase de cette procédure en élaborant un projet de loi portant revision de la Constitution.

ANNEXE N° 289

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 23 février 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'agriculture sur la proposition de loi, adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, relative aux conditions de restitution aux **agriculteurs expropriés des terrains militaires désaffectés**, par M. Naveau, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, votre commission de l'agriculture a examiné en seconde lecture le texte relatif aux conditions de restitution aux agriculteurs expropriés des terrains militaires désaffectés.

Elle n'a fait que confirmer la position qu'elle avait prise en première lecture, c'est-à-dire la prise en considération du texte tel qu'il lui était présenté par l'Assemblée nationale.

La modification qui avait été apportée à ce texte en séance publique résultait d'un amendement de notre collègue Restat qui avait le souci de réserver en priorité tout ou partie de ces terrains dans l'éventualité d'une construction de logements. Notre rôle devrait se borner à permettre la restitution à leurs anciens propriétaires de ces terrains désaffectés qui, dans la généralité des cas, étaient à usage exclusivement agricole; comme le signale M. le rapporteur de la commission de l'agriculture de l'Assemblée nationale, si ces terrains sont susceptibles de permettre l'extension urbaine, rien ne s'oppose par la suite à l'application des lois régissant la matière.

C'est pourquoi votre commission de l'agriculture vous propose d'adopter sans modification le texte voté par l'Assemblée nationale et ainsi rédigé :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er} (adoption du texte voté par l'Assemblée nationale).

Lorsque, renonçant à les utiliser, l'Etat prononce la désaffectation de terrains agricoles acquis par voie d'expropriation en vue de la création d'aérodrome ou de toute utilisation militaire, il doit les rendre aux propriétaires expropriés ou à leurs ayants droit.

Dans le cas où les propriétaires expropriés, ou leurs ayants droit, renoncent à être acquéreurs, les terrains sont vendus conformément aux dispositions du décret-loi du 8 août-30 octobre 1935.

Art. 2 (adopté conforme par les deux Chambres).

Les bénéficiaires des dispositions du premier alinéa de l'article 1^{er} doivent reverser au Trésor une somme égale à la quantité de blé représentée par l'indemnité d'expropriation au moment de son versement.

Toutefois, dans le cas où les aménagements réalisés par l'Etat auront amené une plus-value ou une moins-value des terrains, la commission arbitrale d'évaluation en fixera le montant, en fonction de la destination agricole des immeubles. La somme visée à l'alinéa précédent sera modifiée en conséquence.

Art. 3 (adopté conforme par les deux Chambres).

Les dispositions de la présente loi s'appliquent à toutes les acquisitions de terrains réalisées par l'Etat dans les conditions prévues à l'article 1^{er}, depuis le 1^{er} janvier 1936, et n'ayant pas donné lieu à un règlement définitif avant le 1^{er} juillet 1955.

ANNEXE N° 290

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 23 février 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'agriculture sur la proposition de loi, adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à compléter l'article 810 du code rural relatif aux motifs de **non-renouvellement des baux ruraux**, par M. Naveau, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, nous sommes saisis, en deuxième lecture, d'une proposition de loi pour laquelle le différend entre l'Assemblée nationale et le Conseil de la République ne semble plus porter que sur l'adjonction d'un dernier alinéa.

Après plusieurs réunions et de nombreuses discussions, il est apparu à votre commission, qu'il était impossible de résoudre les problèmes posés par une simple adjonction à l'article 810 du code rural. C'est pourquoi, il vous sera proposé une refonte de cet article.

Quels étaient les problèmes à résoudre ?

L'Assemblée nationale a voulu, et elle a eu parfaitement raison, mettre fin aux abus qui se sont produits à propos de résiliations pour retards réitérés de paiement des fermages.

La rédaction de l'article 810 du code rural relatif aux motifs de non-renouvellement, qui complète l'article 830 sur les motifs de résiliation, avait donné lieu, de la part de la cour de cassation, à une jurisprudence extrêmement sévère. Des bailleurs avaient demandé et obtenu la résiliation du bail consenti à leurs preneurs en invoquant des retards de quelques jours, ceci sans que le preneur ait été mis en demeure d'avoir à régler son fermage et alors même que, précédemment, le bailleur n'ait jamais fait d'objection à ce que son preneur paie avec quelques jours de retard, profitant d'une rentrée d'argent consécutive à la vente de ses produits agricoles.

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 7657, 10877, 11331, 11210 et in-8° 2112, 11915, 11932 et in-8° 2208; Conseil de la République, nos 9, 114 et in-8° 53 (session de 1955-1956), 184 (session de 1955-1956).

(2) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 10349, 10456, 11687 et in-8° 2145, 11916, 11929 et in-8° 2207; Conseil de la République, nos 79, 116 (session de 1955-1956); 185 (session de 1955-1956).

Une controverse entre les parties s'était d'ailleurs établie, sur le point de savoir si les fermages étaient portables ou quérables. Par suite du jeu d'une clause résolutoire de plein droit inscrite dans le contrat, le juge ne pouvait que constater l'infraction commise par le preneur et devait, sans possibilité d'appréciation, déclarer le bail résilié.

Le but recherché est donc de mettre fin à une pratique draconienne résultant d'une application trop stricte de la clause résolutoire de plein droit mais le texte de l'Assemblée nationale, s'il atteint parfaitement ce but, présente des inconvénients de deux sortes :

1° Le texte en discussion apporte au preneur des garanties sérieuses mais à l'étude, il apparaît qu'il risque, par contre, de permettre certaines licences au détriment du bailleur. Certains commissaires craignent que la mise en demeure d'avoir à payer ne soit pendant de longs mois suivie d'effet, ce qui, grâce à une interprétation du texte assimilant le non-paiement des fermages à un retard prolongé, aurait pour effet soit de créer un véritable moratoire permanent de deux mois, soit de permettre au preneur de rester en place pendant trois années sans payer son fermage ;

2° Ne visant que les clauses résolutoires inscrites dans les contrats, il n'apporte aucun remède dans les nombreux cas où cette clause est absente du bail.

Ainsi donc, si le texte était maintenu dans son état actuel, la jurisprudence de la cour de cassation concernant les retards réitérés continuerait à s'appliquer avec, toutefois, l'atténuation qui consiste dans l'appréciation personnelle du juge pour prononcer la résiliation.

C'est pourquoi il nous est apparu nécessaire de reprendre la formule : « nonobstant toute clause contraire » qui avait été écartée lors de la première lecture à la suite du vote d'un amendement de M. Georges Pernot dont nous n'avons pas vu alors toute l'incidence.

Pour remédier à ces inconvénients, votre commission a préféré revoir entièrement la rédaction de l'article 840 du code rural.

C'est pourquoi :

1° Nous reprenons sous les paragraphes 1° et 2°, les motifs de non-renouvellement qui figuraient antérieurement dans l'article 840, c'est-à-dire, d'une part, les mauvaises conditions d'exploitation du preneur et, d'autre part, le refus d'appliquer les mesures d'amélioration de cultures et d'élevage ;

2° Dans un troisième paragraphe, nous apportons une définition du non-paiement des fermages qui pourra être sanctionné par une résiliation, soit de plein droit, soit judiciaire, si le fermage n'est pas payé dans un délai de trois mois à dater de la mise en demeure faite par lettre recommandée.

Nous avons, à ce propos, estimé que le délai de deux mois prévu par l'Assemblée nationale était insuffisant eu égard à la gravité de la sanction que constitue la résiliation pour non-paiement ; c'est pourquoi nous avons préféré le porter à trois mois ;

3° Enfin, dans le paragraphe 4°, nous traitons des retards réitérés de paiement, but essentiel du projet qui nous a été soumis.

Pour éviter toute interprétation abusive, nous avons tenu à définir d'une manière très précise ce qu'était un retard de paiement : c'est le paiement effectué par le preneur dans un délai de trois mois, après qu'il en ait été mis en demeure par son bailleur. Passé ce délai, il cesse d'être en retard, pour être désormais en état de non-paiement. Comme le désire l'Assemblée nationale, nous autorisons, au cours du même bail, deux retards de paiement, mais, au troisième, la résiliation devient possible, soit de plein droit si une telle clause est inscrite dans le contrat, soit judiciairement à la demande du bailleur.

Il est bien entendu que nous conservons la notion de cas de force majeure qui permet au preneur d'exuser soit le non-paiement, soit le retard de paiement.

C'est dans ces conditions que nous vous demandons d'adopter, en le modifiant comme suit, le texte voté par l'Assemblée nationale :

PROPOSITION DE LOI

Article unique (nouvelle rédaction proposée par la commission).
L'article 840 du code rural est modifié comme suit :

« Peuvent seuls être considérés comme motifs de non-renouvellement :

« 1° Les agissements du preneur de nature à compromettre la bonne exploitation du fonds, notamment le fait qu'il ne dispose pas de la main-d'œuvre nécessaire aux besoins de l'exploitation ;

« 2° Le fait, pour le preneur, de s'être refusé indûment à appliquer les mesures d'amélioration de la culture et de l'élevage préconisées à la majorité des trois quarts des voix par la commission consultative des baux ruraux ;

« 3° Le défaut de paiement aux échéances convenues, du fermage ou de la part de produits revenant au bailleur, à moins qu'il ne soit dû à un cas de force majeure. Nonobstant toute clause contraire, le bail ne pourra être résilié que si un délai de trois mois s'est écoulé après une mise en demeure effectuée par le bailleur, par lettre recommandée avec avis de réception, qui devra, à peine de nullité, mentionner ce délai ;

« 4° Les retards réitérés de paiement aux échéances convenues du fermage ou de la part de produits revenant au bailleur, à moins qu'ils ne soient dus à une cause de force majeure. Seront considérés comme tardifs tous paiements effectués postérieurement à la mise en demeure visée au paragraphe précédent mais avant l'expiration du délai de trois mois. Nonobstant toute clause contraire, le bail ne pourra être résilié que si plus de deux retards de paiement se sont produits au cours du même bail. »

ANNEXE N° 291

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 23 février 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur la proposition de loi, adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à modifier les articles 3 et 27 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyers d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal, par M. Jean Geoffroy, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, en première lecture, vous avez adopté le texte modifiant l'article 27 du décret du 30 septembre 1953 et tendant à lier, dans une certaine mesure, la recevabilité d'une demande de révision en cours de bail, aux conditions économiques. Mais vous avez apporté au texte de l'Assemblée nationale certaines modifications. Vous avez d'abord rejeté le texte par lequel l'Assemblée nationale avait rendu applicable la révision aux baux emphytéotiques.

Vous avez ensuite et, c'était la plus importante des modifications adoptées par le Conseil de la République, ajouté à l'article 27 un paragraphe nouveau ainsi libellé :

« Toutefois, les demandes en révision seront recevables si le bailleur établit que le loyer en cours n'est pas vingt fois supérieur au loyer pratiqué en 1939 ou à la valeur locative des lieux loués à cette date, dans le cas de location postérieure. »

Vous avez, en outre, apporté une précision relative à la prise en considération, pour le calcul de la valeur locative, des investissements et des plus-values ou moins-values résultant de la gestion du preneur.

Vous avez, enfin, déclaré que la loi devait être applicable à l'Algérie.

En deuxième lecture, l'Assemblée nationale a retenu deux des modifications du Conseil de la République, celle relative aux investissements et à la plus-value ou moins-value résultant de la gestion du preneur, tout d'abord, avec une légère addition qui n'en change pas l'esprit. Elle a ensuite admis l'application de la loi à l'Algérie.

Par contre, elle a repris son texte quant à l'application de la révision aux baux emphytéotiques et, enfin, rejeté le paragraphe de l'article 27 concernant la référence aux loyers de 1939.

Saisie de nouveau, votre commission de la justice a décidé, à la quasi-unanimité, de vous proposer d'adopter sans modification le texte que l'Assemblée nationale a voté en deuxième lecture.

Elle a estimé en effet, que, dans sa rédaction actuelle, le texte modifiant l'article 27 avait perdu beaucoup de la brutalité qu'il avait dans les diverses propositions primitivement soumises à chacune des deux Assemblées et qu'il laissait subsister la possibilité d'apporter, en cours de bail, les rajustements de loyer les plus nécessaires.

Ces derniers mois, la seule perspective du vote de la présente loi a encouragé et provoqué d'heureuses conciliations entre propriétaires et locataires, si bien que se trouve en grande partie dissipée la crainte qui était à l'origine celle de votre commission de voir consommer des situations injustes et pénaliser des propriétaires qui, pour des raisons diverses, n'avaient pas fait adapter leur loyer aux circonstances économiques actuelles.

Ainsi, les avantages de la réforme paraissent, aujourd'hui, l'emporter sur les inconvénients qui avaient, de prime abord, inquiété votre commission.

Celle-ci vous demande, en conséquence, de vouloir bien adopter sans modification le texte suivant, voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — (Adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale.)

Le premier paragraphe de l'article 3 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 est complété ainsi qu'il suit :

« ... sauf en ce qui concerne la révision du loyer. »

Art. 2 (adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale).
L'article 27 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 est ainsi modifié :

« Art. 27. — La demande en révision ne pourra être formée que trois ans au moins après la date d'entrée en jouissance du local ou après le point de départ du bail renouvelé.

« De nouvelles demandes pourront être formées tous les trois ans à compter du jour où le nouveau prix sera applicable.

« Ces demandes ne seront pas recevables si, depuis la dernière fixation amiable ou judiciaire du loyer, les indices économiques n'ont pas varié de plus de 15 p. 100, à moins que ne soit rapportée

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 9649, 9714 (rectifié), 10042 et in-8° 1921, 11754, 11842 et in-8° 2169 ; Conseil de la République, nos 307 (année 1955), 65 et in-8° 29 (session de 1955-1956), 154 (session de 1955-1956).

la preuve d'une modification matérielle des facteurs locaux de commercialité des lieux loués ayant entraîné par elle-même une variation de plus de 15 p. 100 de la valeur locative.

« En aucun cas, il ne sera tenu compte, pour le calcul de la valeur locative, des investissements du preneur ni des plus ou moins-values résultant de sa gestion pendant la durée du bail en cours. »

Art. 3 (adopté conforme par les deux chambres).

Les dispositions de la présente loi sont applicables à l'Algérie.

ANNEXE N° 292

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 23 février 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur la proposition de loi de M. Lodéon et des membres du groupe de la gauche démocratique, tendant à étendre aux départements d'outre-mer l'application de la loi du 22 septembre 1942 relative à la **capacité juridique de la femme mariée**, par M. Jozeau-Marigné, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, ainsi que le signale notre excellent collègue M. Lodéon, une disparité choquante de législation entre la métropole et les départements d'outre-mer existe actuellement sur le plan de la capacité juridique de la femme mariée.

La loi validée du 22 septembre 1942, qui est la pièce maîtresse d'une réforme amorcée en 1938 dans le but de rendre la femme mariée pleinement capable, n'a pas, en effet, été promulguée à la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion, qui étaient, à l'époque, isolées de la France continentale.

Après la libération, cette lacune n'a pas été comblée. Cette situation est d'autant plus anormale que la loi du 22 septembre 1942 a été rendue applicable aux territoires d'outre-mer par un décret en date du 29 décembre 1948.

Le régime législatif des départements d'outre-mer étant, depuis 1946, le même que celui de la métropole, il importe d'unifier les différentes dispositions en vigueur.

A cet égard, il est permis de regretter qu'il faille, pour chaque cas particulier, voter une loi spéciale, alors qu'il serait si facile pour le Gouvernement de dresser une liste des textes non encore applicables aux départements d'outre-mer et de déposer un projet de loi opérant en une seule étape l'unification dont la réalisation ne saurait être constamment différée.

Quoi qu'il en soit, la mesure que nous proposons aujourd'hui M. Lodéon paraît trop fondée pour que votre commission ne l'ait pas pleinement approuvée.

Seul le titre de la proposition de loi doit être modifié de manière à y faire figurer l'intitulé officiel de la loi du 22 septembre 1942.

Votre commission vous demande, en conséquence, de vouloir bien adopter, sous un titre modifié, la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

tendant à étendre aux départements d'outre-mer l'application de la loi validée du 22 septembre 1942 sur les effets du mariage quant aux droits et aux devoirs des époux.

Article unique. — La loi du 22 septembre 1942 validée par l'ordonnance du 9 octobre 1945 est applicable dans toutes ses dispositions aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

ANNEXE N° 293

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 23 février 1955.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à hâter la réédification, à Buzancy (Ardennes), de la **statue commémorative du général Chanzy**, présentée par Mme Marie-Hélène Cardot, sénateur. — (Renvoyée à la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs).

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, parmi les nombreuses déprédations de monuments de la dernière guerre mondiale, une tout particulièrement est sensible à ceux qui ont le culte du souvenir français et de la résistance française à l'oppression : c'est celle de la statue commémorative du général Chanzy à Buzancy (Ardennes). Une première statue lui avait été érigée, le 5 octobre 1884, peu après sa mort ; elle avait été enlevée par les troupes allemandes au cours de la guerre 1914-1918. Sa réplique, qui avait été mise en place le 20 août 1923, a été prise de nouveau par les troupes d'occupation, au cours de la dernière guerre.

Si c'est le sort des marches frontières que d'être ravagées à chaque conflit, c'est leur fierté aussi que de vouloir garder les symboles de leur gloire et de leur résistance : il a paru stupéfiant à beaucoup d'apprendre que le remplacement de la statue de Chanzy ne pouvait être pris en charge totalement par les services de la reconstruction, parce que, « bien somptuaire ».

(1) Voir : Conseil de la République, n° 255 (session de 1955-1956).

Il nous a donc paru nécessaire de demander au Gouvernement de chercher le moyen de financer, tout au moins, dans une très importante proportion, la remise en place de ce monument qui, nous y insistons, est peut être un bien somptuaire, mais qui est également le symbole d'une de nos gloires les plus pures.

C'est pourquoi, nous soumettons au Conseil de la République la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à hâter la réédification, à Buzancy (Ardennes), de la statue commémorative du général Chanzy en apportant son aide financière aux organismes qui se sont attachés à ce pieux devoir.

ANNEXE N° 294

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 28 février 1956.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à faire connaître les suites qu'il compte donner à la scandaleuse **manifestation du palais de la mutualité** organisée le 23 février à Paris par un **comité anticolonialiste**, à l'issue de laquelle le **drapeau des fellagha** algériens a été brandi et acclamé, sans que les forces de l'ordre soient intervenues, présentée par M. André Cornu, sénateur. — (Renvoyée à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, c'est, je pense, avec la surprise indignée qui a été la mienne, que vous avez appris par la presse du 24 et 25 février les circonstances dans lesquelles s'est déroulée, au palais de la mutualité à Paris, une réunion d'étudiants, organisée par un certain comité anticolonialiste, à l'issue de laquelle des fonds ont été recueillis pour ce comité par des étudiants, brandissant un drapeau qui est celui des hors-la-loi algériens.

2.000 étudiants environ, d'après la presse, participaient à cette réunion où tous les orateurs, sauf le représentant des jeunes socialistes, dont l'intervention a été très courageuse, ont fait l'éloge de l'insurrection algérienne et le procès de 125 ans de présence française en Algérie.

La France est traditionnellement tolérante à l'égard de l'expression de toutes les idées et de toutes les pensées politiques ou sociales. Il y a cependant un moment où la tolérance se transforme en faiblesse et où cette faiblesse permet que la trahison, c'est bien le mot qui convient, puisse être étalée en plein jour.

A l'heure où de nombreux compatriotes tombent tous les jours en Algérie sous les balles et les couteaux des hors-la-loi, il serait inadmissible que le Conseil de la République ne manifeste pas, d'une façon solennelle, sa réprobation à l'égard de manifestations telles que celle qui vient de se dérouler à Paris, et n'invite pas le Gouvernement à lui fournir toutes explications nécessaires sur les sanctions qu'il compte prendre à l'égard des organisateurs de cette manifestation et les mesures qui s'imposent pour que de semblables manifestations ne se renouvellent pas.

Je vous demanderais de bien vouloir adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République,

Indigné par la manifestation du 23 février organisée au palais de la mutualité par un comité anticolonialiste, à l'issue de laquelle le drapeau des fellagha algériens a été brandi et acclamé, à l'heure où des soldats et des citoyens français tombent tous les jours en Algérie, victimes de hors-la-loi qui se réclament de cet emblème,

Demande au Gouvernement de prendre des sanctions impitoyables contre les auteurs de cette trahison, et de lui faire connaître, dans les plus brefs délais, quelles mesures il compte prendre pour éviter le retour de semblables manifestations.

ANNEXE N° 295

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 28 février 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur la proposition de résolution de M. André Cornu, tendant à inviter le Gouvernement à faire connaître les suites qu'il compte donner à la scandaleuse **manifestation du palais de la mutualité**, organisée le 23 février à Paris, par un **comité anticolonialiste**, à l'issue de laquelle le **drapeau des fellagha** algériens a été brandi et acclamé, sans que les forces de l'ordre soient intervenues, par M. André Cornu, sénateur (1).

Nota. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 29 février 1956. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 28 février 1956, page 234, 2^e colonne.)

(1) Voir : Conseil de la République, n° 294 (session de 1955-1956).

ANNEXE N° 296

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 28 février 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture tendant à modifier l'article 331 du code civil en ce qui concerne la **légitimation des enfants adultérins**, par M. Jozeau-Marigné, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la présente proposition de loi, qui revient devant nous pour seconde lecture, a fait l'objet de trop de commentaires, desquels la passion n'était pas toujours absente, pour qu'il soit utile d'en analyser longuement l'économie.

Il suffit de rappeler brièvement son objet, ainsi que les décisions déjà intervenues, tant au Palais-Bourbon qu'au palais du Luxembourg.

Aux termes de l'article 331, paragraphe 3^e, du code civil, les enfants adultérins *a patre* ne peuvent être légitimés par le mariage subséquent de leurs parents que dans la mesure où il n'existe pas d'enfants légitimes issus du mariage au cours duquel lesdits enfants adultérins ont été conçus.

Le 27 juillet 1954, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi de M. Minjoz tendant à supprimer cette restriction, c'est-à-dire permettant la légitimation des enfants adultérins même en présence d'enfants légitimes.

Approuvant les conclusions de votre commission, vous avez, à une large majorité, rejeté ce texte, le 25 novembre 1954.

Statuant en seconde lecture, l'Assemblée nationale, le 17 novembre dernier, a repris, avec une légère modification de forme, les dispositions qu'elle avait précédemment votées.

Nous en sommes par conséquent à nouveau saisis.

Pour quelles raisons votre commission vous a-t-elle, il y a un peu plus d'un an, demandé d'adopter la position négative ci-dessus appelée ?

Elles ont été largement analysées dans son rapport en première lecture (document n° 627, année 1954) et méritent d'être rappelées brièvement :

1^o Raisons d'ordre moral : Le législateur ne peut pas permettre à un homme de trahir son épouse, d'abandonner ses enfants légitimes et d'épouser ensuite sa maîtresse, en légitimant les enfants qu'il a eus d'elle ;

2^o Raisons d'ordre social : c'est sur la famille légitime que repose l'organisation sociale. Toute mesure qui encouragerait l'adultère et le divorce saperait les bases mêmes de cette organisation ;

3^o Raisons d'ordre juridique : le vote du texte consacrerait légalement un des effets essentiels de la bigamie : la possibilité d'avoir deux enfants légitimes du même âge de deux femmes différentes.

Une étude approfondie des conséquences de la proposition de loi a conduit votre commission à cette conclusion dramatique mais inéluctable qu'il fallait choisir entre les enfants adultérins et les enfants légitimes, ne pouvant rien faire en faveur des premiers qui ne lèse les seconds.

La majorité de votre commission a choisi les enfants légitimes.

Après plusieurs mois, sa position de principe n'a pas varié. Cependant, elle ne vous demande pas, une seconde fois, de rejeter la proposition de loi. C'est un texte transactionnel qu'elle vous propose.

La navette a, en effet, pour but la recherche d'un accord entre les deux Chambres du Parlement.

Or, l'Assemblée nationale a manifesté, à deux reprises, son désir de voir réglés des cas particuliers dont l'aspect douloureux n'a, à aucun moment, il importe de le souligner, laissé votre commission insensible.

Nous nous sommes, en conséquence, efforcés de trouver une solution qui puisse régulariser certaines situations sans, pour autant, constituer une mesure permanente qui, dans l'avenir, présenterait un grave danger pour la famille légitime.

C'est ainsi qu'il a été donné à votre commission de constater que la guerre, avec son cortège de séparations, de privations, de baisse de la moralité, était à l'origine des dramatiques situations évoquées à la tribune de l'Assemblée nationale.

Les périodes troublées sont fertiles en événements de toute sorte qui pèsent lourdement sur le comportement des individus ; la paix des foyers y devient plus fragile.

C'est pourquoi votre commission vous propose, dans un texte à caractère exceptionnel, dont l'application est limitée à une durée d'un an, de permettre la légitimation des enfants adultérins nés entre le 1^{er} septembre 1939 et le 31 décembre 1955.

Certains pourront trouver cette période trop longue.

Nous avons estimé qu'il convenait de montrer la plus large compréhension dès l'instant où il s'agissait d'une mesure transitoire. C'est d'ailleurs au cours des années qui ont suivi la fin des hostilités, bien plus que pendant la durée de la guerre, que la désunion de certains foyers s'est consommée. Les hostilités en Indochine ont, d'autre part, appelé de nombreux militaires à combattre loin de la métropole, pendant plusieurs années.

Votre commission s'est attachée avec la plus entière bonne volonté à rechercher un terrain de conciliation avec l'Assemblée nationale.

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 5671, 6001 et in-8° 1505, 9586, 10109, 10366 et in-8° 2168 ; Conseil de la République, nos 449, 627 et 658 (année 1954), 151 (session de 1955-1956).

Ainsi souhaiterait-elle que, à un moment où tant de graves préoccupations nous assaillent, les enfants légitimes ou adultérins cessent d'être l'enjeu de discussions qui laisseront toujours insatisfaits les hommes de cœur, qu'ils défendent ou qu'ils combattent la proposition de loi, tant est long le chemin qui, dans ce domaine, sépare ce qui semble juste de ce qui tout simplement est possible. C'est dans ces conditions que votre commission vous demande de vouloir bien adopter, sous un titre modifié, le texte suivant :

PROPOSITION DE LOI

tendant à permettre, à titre exceptionnel, la légitimation de certains enfants adultérins.

Article unique. (nouvelle rédaction proposée par la commission.)
A titre exceptionnel, pendant un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi, les enfants nés du commerce adultère du mari entre le 1^{er} septembre 1939 et le 31 décembre 1955, pourront, par dérogation aux dispositions du paragraphe 3^e de l'article 331 du code civil, être légitimés dans les conditions prévues par ledit article, même s'il existe des enfants ou des descendants légitimes du mariage au cours duquel lesdits enfants adultérins ont été conçus.

ANNEXE N° 297

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 28 février 1956.)

AVIS présenté au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur la proposition de loi, adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à compléter l'article 840 du code rural relatif aux motifs de **non-renouvellement des baux ruraux**, par M. Delalande, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la rigueur avec laquelle la cour de cassation interprète l'article 840 du code rural (ancien article 23 de l'ordonnance du 17 octobre 1945, modifiée par la loi du 18 avril 1946), qui concerne les motifs de non-renouvellement des baux ruraux, et l'article 830 du même code (ancien article 23 de ladite ordonnance, visant la résiliation de ces baux, ne paraît pas du tout conforme à l'esprit de ces textes et à l'intention du législateur.

La proposition de loi, dont votre commission de la justice a demandé à être saisie pour avis, à l'occasion de sa seconde lecture devant le Conseil de la République, tend à redonner à ces textes leur véritable portée et aux tribunaux paritaires un certain pouvoir d'appréciation.

Ces articles disposent que les retards réitérés de paiement des fermages ou de la part de produits revenant au bailleur sont un motif de non-renouvellement ou de résiliation du bail, à moins qu'ils ne soient dus à une cause de force majeure.

La cour de cassation en a déduit, de façon trop rigoureuse, qu'un preneur encourt la résiliation de son bail ou un refus de renouvellement s'il s'est trouvé, seulement deux fois au cours du bail, en retard, même de quelques jours, dans le paiement de ce qu'il doit à son bailleur. Si le fermage est portable au domicile du bailleur, point n'est besoin d'une mise en demeure ou d'un commandement : le preneur est considéré comme étant en retard dès le lendemain de l'échéance du terme. Enfin, d'après la cour de cassation, les tribunaux paritaires doivent prononcer la résiliation, dès qu'ils constatent l'existence des conditions prévues par la loi, sans pouvoir apprécier la gravité des manquements ; seuls les cas de force majeure, en pratique jamais réalisés, puisqu'ils consistent en événements à la fois imprévisibles et imparables, peuvent excuser le preneur en retard. En fait, dès qu'un bailleur peut établir l'existence de deux retards, même minimes, dans le paiement du fermage, il obtient, s'il le demande, la résiliation du bail.

Il en résulte une possibilité d'abus dans le droit de résiliation du bailleur.

Après des modifications successives du texte proposé, votre commission de l'agriculture a estimé, à juste titre, que le texte voté en seconde lecture par l'Assemblée nationale ne répondait plus de tout au vœu des auteurs de la proposition initiale, puisqu'il ne visait que les baux contenant une clause de résiliation de plein droit et qu'il laissait de côté tous les autres baux, les plus nombreux et qui resteraient régis par les dispositions actuellement en vigueur.

La commission de l'agriculture a donc décidé que les nouvelles règles concernant la résiliation s'appliqueraient à tous les baux. Elle a posé le principe qu'un seul défaut de paiement, après un délai déterminé, pourrait entraîner la résiliation du bail, que des retards réitérés auraient la même conséquence, mais qu'en toute hypothèse ces manquements du preneur n'auraient effet qu'à compter d'une mise en demeure préalable du bailleur.

Pour ce faire, la commission de l'agriculture a procédé à une refonte complète de l'article 840 du code rural.

D'accord sur ces principes, votre commission de la justice a estimé préférable de ne pas bouleverser l'ordonnance actuelle de l'article 840 et de le modifier seulement dans la mesure où il était indispensable de définir, d'une part, le défaut de paiement, d'autre part, les retards réitérés de paiement.

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 10349, 10556, 11057 et in-8° 2145, 11916, 11929 et in-8° 2207 ; Conseil de la République, nos 79 et 116 (session de 1955-1956), 185 et 290 (session de 1955-1956).

D'autre part, afin d'enlever à la résiliation ou au non-renouvellement le caractère d'automatisme que lui a donné la cour de cassation, la commission de la justice est d'avis de donner au tribunal paritaire un certain pouvoir d'appréciation (sauf au cas de clause de résiliation de plein droit). Elle a donc substitué à la seule excuse actuellement admise (celle de force majeure, on le sait presque impossible à réaliser) celle basée sur des « motifs sérieux et légitimes » dont le tribunal aura donc à apprécier l'existence, la nature et l'importance.

Par ailleurs, une modification de forme s'imposait pour reporter à l'article 830 du code rural ce qui concerne la résiliation et réserver à l'article 840 les dispositions, d'ailleurs identiques, concernant le non-renouvellement.

Enfin, votre commission de la justice a estimé que pour rendre efficace le nouveau texte, il y avait lieu de lui donner, à titre tout à fait exceptionnel, un caractère interprétatif et de l'appliquer à tous les cas qui ne se seraient pas terminés par une décision judiciaire passée en force de chose jugée au jour de la publication de la loi.

C'est dans ces conditions que la commission de la justice a chargé son rapporteur pour avis de déposer l'amendement qui vous est distribué d'autre part, et que nous vous demandons de vouloir bien adopter.

ANNEXE N° 298

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 28 février 1956.)

RAPPORT D'INFORMATION fait au nom de la commission de coordination pour l'examen des problèmes intéressant les affaires d'Indochine sur la mission accomplie en Indochine et en Chine du 5 au 27 septembre 1955, par M. Edmond Michelet, sénateur.

Mesdames, messieurs, le 21 juillet 1955, votre commission de coordination pour les affaires d'Indochine décidait l'envoi d'une mission qui devait (ce sont les propres termes de sa demande de pouvoirs) « s'informer de la situation actuelle des personnes et des biens français au Vietnam et des possibilités économiques et culturelles s'offrant encore à la France dans les Etats associés du Vietnam, du Laos et du Cambodge ».

Cette décision répondait essentiellement de notre part aux préoccupations suivantes :

Ehudier la situation des Français résidant encore aujourd'hui en Indochine et les problèmes que pose pour nos ressortissants l'évolution de la situation politique dans le Nord et le Sud-Vietnam ; Examiner s'il n'existe pas pour eux des possibilités de reclassement, soit dans la métropole, soit dans les autres territoires de l'Union française (en particulier à Madagascar et en Nouvelle-Calédonie) ;

S'informer sur place des répercussions de l'arrêt des hostilités en Indochine à la suite de la conférence de Genève et faire, en quelque sorte, le « point » de notre influence dans cette partie de l'Extrême-Orient où nous avons toujours eu, depuis près d'un siècle, des intérêts importants ;

Dresser, enfin, le bilan de notre influence économique et culturelle et des possibilités qui s'offrent encore à notre pays, en ces domaines, dans les Etats associés du Vietnam, du Laos et du Cambodge.

Notre délégation, composée de manière à refléter le plus parfaitement possible les diverses tendances de la commission, comportait MM. Edmond Michelet, Bernard Chochoy, René Enjalbert et Léo Hamon ; le rapport qui vous est présenté aujourd'hui est donc l'œuvre commune de ces quatre commissaires.

La prolongation de la durée de notre mission, la possibilité qui lui fut offerte de pouvoir aller au Nord-Vietnam prendre contact avec les membres de la « Mission Sainteny » et les autorités de la République démocratique du Nord-Vietnam (R. D. V. N.), l'invitation qui lui fut faite de se rendre à Pékin — à la suite de notre périple indochinois — ont singulièrement élargi notre horizon, ce qui nous amènera, au cours de ce rapport, à évoquer également la situation politique des pays où nous nous sommes rendus, d'autant que, dans le Sud-Est asiatique, la permanence de la présence française semble singulièrement menacée et, qu'en ce début d'année 1956, l'incertitude la plus grave pèse sur l'avenir de pays comme le Sud-Vietnam, le Laos et le Cambodge, incertitude que le récent voyage des dirigeants soviétiques en Inde n'est pas fait pour dissiper !

Aussi, après une première partie, sorte d'avant-propos consacré à l'exposé du voyage même de la délégation, les autres chapitres de cette étude seront-ils réservés à l'examen de ces différents problèmes au Vietnam, au Laos et au Cambodge.

Sans passer complètement sous silence les conclusions qui se sont dégagées pour nous de notre trop court séjour en Chine (du 19 au 26 septembre), le soin d'un exposé plus complet en sera laissé à M. Léo Hamon, vice-président de la commission sénatoriale des affaires étrangères, qui — avec l'assentiment de ses collègues — a d'ailleurs pu demeurer à Pékin un peu plus longtemps que le reste de la délégation.

Enfin, une annexe beaucoup plus importante que les autres a été consacrée au voyage accompli, du 20 au 29 janvier 1956, par M. Edmond Michelet, soucieux d'étudier sur place, à Madagascar, les possibilités actuelles du reclassement des Eurasiens d'Indochine.

Mais, avant même d'entreprendre la narration des faits qui se sont déroulés entre le 5 et le 27 septembre 1955 (le Conseil de la République nous avait accordé les pouvoirs prévus par l'article 30 de notre règlement au cours de sa séance du mardi 26 juillet), nous voudrions rapidement souligner le rôle joué jusqu'ici dans notre assemblée par votre commission de l'Indochine.

Organisme de « coordination », créé au lendemain du désastre de Dien-Bien-Phu, le texte qui lui a donné naissance (résolution du 20 mai 1954) ne permit malheureusement pas le renvoi devant elle des textes de projets ou de propositions de loi qui seraient susceptibles ensuite, par le moyen de larges débats, de lui accorder l'audience la plus large de notre assemblée. « Muet du sérail » en quelque sorte, elle n'en a pas moins travaillé avec assiduité, puisque, depuis sa création, elle a tenu trente réunions presque entièrement consacrées à des auditions fort importantes, désireuse qu'elle était de « faire la lumière » sur la politique française en Indochine depuis les accords de Genève. C'est ainsi qu'elle a successivement entendu les responsables du ministère ou du secrétariat d'Etat aux Etats associés (MM. Guy La Chambre et Laforest), M. Berthoin, ministre de l'éducation nationale, au lendemain de son voyage à Saigon, les généraux Ely et Jacquot, le délégué général de la France au Nord-Vietnam (M. Jean Sainteny), des conseillers de l'Union française (MM. William Bazé et Denis Baudoin), des représentants des intérêts économiques (MM. Paul Bernard et Le Moult), bien d'autres personnalités encore (professeur Huard...).

Soucieuse avant tout d'aider le Gouvernement dans sa tâche délicate, elle a mis à profit, en 1955, la discussion du budget des Etats associés pour lui apporter à la tribune des critiques positives, et — se refusant dans l'immédiat à traiter des responsabilités de la guerre d'Indochine — elle s'est efforcée avant tout de déterminer une politique gouvernementale en fonction des « cartes » qui nous restent à jouer depuis juillet 1954. Enfin, elle a contribué au travail législatif de notre assemblée en déposant deux textes de résolutions dont il n'a pas tenu à elle qu'ils aient été déjà discutés par le Conseil de la République (cf. nos 87, année 1955 et 90, session 1955-1956).

On comprendra mieux maintenant que la mission d'information qui nous fut confiée était l'aboutissement normal de ces auditions discussions et travaux, leur conclusion éminemment souhaitable pour vérifier sur place quelques-unes des hypothèses qui avaient pu être formulées en moins de quatorze mois d'existence. Avant même la publication de ce rapport écrit, d'ailleurs, les plus récentes réunions de notre commission (les 18 et 25 octobre, 8 et 22 novembre 1955, 8 février 1956) ont été consacrées à l'audition d'une série d'avant-rapports présentés par MM. Edmond Michelet, Chochoy, Enjalbert et Léo Hamon, afin que les idées essentielles qui vont être développées ici ne soient pas seulement le fait de quelques-uns, mais la pensée de la commission tout entière.

Ajoutons, enfin, que la commission similaire de l'Assemblée nationale avait également désigné une mission d'information qui s'est rendue, en juillet 1955, au Sud-Vietnam, au Cambodge et en Nouvelle-Calédonie. Les conclusions du rapport de MM. Frédéric Dupont, Charret, Montalat et Bourdelès ne manqueront pas — même si elles sont parfois assez différentes des nôtres — de compléter les enseignements que nous avons retirés d'un examen des faits, sinon toujours approfondi (le temps pour cela nous a manqué), du moins attentif et impartial.

I. — LE VOYAGE DE LA DELEGATION

Partis d'Orly le lundi matin 5 septembre par l'avion d'Air France, nous avons fait escale le jour même et le lendemain (mardi 6 septembre) à Rome, Damas, Karachi et Calcutta : à chacune de ces étapes, nous avons reçu des représentants diplomatiques de la France, prévenus par les soins de M. le ministre des affaires étrangères, le meilleur accueil.

Grâce à eux, nous avons pu « faire le point » de la situation politique des Etats traversés (Syrie, Irak, Pakistan, Inde), évoquer leurs principaux problèmes économiques et sociaux et, surtout en ce qui concerne les pays appartenant à la « Ligue arabe », nous entretenir des conséquences néfastes, en Afrique du Nord, de la propagande anti-française à laquelle leurs radios se livrent avec frénésie.

Mercredi 7 septembre : arrivée à Tan-Son-Nut, aéroport de Saigon. Le matin, nous étions reçus par M. Henri Hoppenot, ambassadeur de France en mission extraordinaire auprès du Gouvernement du Vietnam qui, assisté de ses principaux collaborateurs, évoquait pour nous la situation du Sud-Vietnam et l'attitude du gouvernement de M. Ngo-Dinh-Diem vis-à-vis de la France.

Dans l'après-midi, chacun d'entre nous, selon son optique particulière (M. Chochoy : les problèmes de dommages de guerre et de celles relatives à l'économie et aux transferts ; M. Hamon : les questions culturelles ; M. Enjalbert, M. Michelet : les problèmes politiques et militaires) avait, avec les représentants des Français du Sud-Vietnam, des entretiens particuliers.

Nous devions, le soir, recueillir le point de vue des militaires sur la situation du conflit armé à la veille des accords de Genève (caractère dramatique de la défaite de Dien-Bien-Phu et nécessité absolue d'un armistice).

La matinée du jeudi 8 septembre fut consacrée à deux exposés qui nous furent faits par MM. Feuché et Lucas, attachés financier et commercial, sur les relations commerciales et financières de la France et du Sud-Vietnam (situation économique, problème de la piastre indochinoise, question du rachat des rizières...).

L'après-midi avait été réservé par les soins de M. Henri Hoppenot à une suite d'audiences avec les membres du Gouvernement vietnamien :

16 heures : audience de M. Ngo-Dinh-Diem, président du conseil ;
17 heures : audience de M. Tran-Huu-Phuong, ministre des affaires économiques et des finances ;

18 heures : audience de M. Vu-Van-Mau, ministre des affaires étrangères.

Le dîner qui eut lieu le soir, à Cholon, nous permit de rencontrer quelques personnalités politiques du Sud-Vietnam.

Vendredi 9 septembre: à 8 h. 30, exposé de M. Mialin, délégué général de la France au Sud-Vietnam, sur le problème des « ressortissants » et des réfugiés français et eurasiens.

Aussitôt après, la mission se scinda en deux groupes: MM. Chochoy et Enjalbert, allant jusqu'au kilomètre 113 sur la route de Dalat, visiteront plusieurs camps de « réfugiés catholiques vietnamiens »; MM. Léo Hamon et Michelet se rendaient de leur côté dans trois camps de « réfugiés » français.

Le président de la délégation avait, l'après-midi, un long entretien avec Mgr Cassaigne, évêque de Saïgon et le R. P. Claudel, directeur du secours catholique et, juste avant le dîner offert en notre honneur par M. Hoppenot à diverses personnalités vietnamiennes et françaises, une nouvelle entrevue avec M. Ngo-Dinh-Diem, sur la propre demande de celui-ci.

Samedi 10 septembre: il a été convenu que M. Edmond Michelet se rendrait seul au cap Saint-Jacques le 10 septembre, pour essayer de comprendre l'opposition des points de vue entre militaires (favorables au renforcement de la base du cap Saint-Jacques) et marins (tenants du « plan d'eau » de Cam-Ran).

Il devait également profiter de l'occasion pour gagner Bangkok où se tenait l'assemblée générale des « Associations pour les Nations unies », afin d'y représenter la France.

La délégation, conduite cette fois par M. Léo Hamon, partit donc pour Vientiane.

Le jour même de son arrivée dans la capitale administrative du Laos, elle consacra son après-midi à entendre un long exposé fait par M. André Guibaut, haut-représentant de la France, sur l'ensemble des problèmes intéressant la France et le Laos — et à la lecture du rapport établi par celui-ci à l'intention de notre ministre des affaires étrangères.

Après la réception (à 17 h. 30) des personnalités françaises du Laos, elle était reçue à dîner par un certain nombre d'entre elles représentant plus particulièrement les milieux économiques.

La matinée du dimanche 11 septembre fut presque entièrement réservée à l'audience accordée à la délégation par S. E. Katay Sasorith, président du conseil laotien, et l'après-midi à la visite de Vientiane — en particulier du lycée Auguste Parvié — et d'un village des environs.

Après que les parlementaires aient eu, en fin de soirée, un long entretien avec M. Samor Sem, président (hindou) de la commission internationale de contrôle au Laos, un dîner réunit à la « Maison de France » la plupart des personnalités politiques du royaume du Laos: président du conseil, ministres de la défense nationale et des affaires étrangères, directeur du plan...

Partie le matin du lundi 12 septembre de Vientiane, la délégation devait arriver à 11 heures à Siem-Réap où elle était accueillie par M. Pierre Gorce, haut commissaire de France auprès du Gouvernement royal du Cambodge.

Après un bref exposé sur l'ensemble des problèmes intéressant le royaume, M. le haut commissaire se faisait lui-même le guide de la délégation à travers les ruines d'Angkor: Ta-Prohm, Bayon, Angkor-Vat — et il réunissait les parlementaires à dîner en présence de M. le gouverneur de la province de Siem-Réap.

Mardi 13 septembre: tandis que MM. Léo Hamon, Chochoy et Enjalbert visitaient les temples de Banteai Srei et Banteai Samrey, M. le président Michelet — arrivé le matin même de Bangkok — effectuait, accompagné de M. Pierre Gorce, une rapide visite des « ruines ».

Dès son arrivée à Phnom-Penh à 17 heures, la mission entendait une série d'exposés techniques qui lui étaient faits par le colonel Cadouk, chef de la mission militaire, M. Delvert, chef de la mission culturelle, M. Calzaroni, attaché commercial et M. Poulard, chef-adjoint de la mission économique.

La matinée du mercredi 14 septembre était consacrée à des audiences officielles:

À 9 heures: S. E. Pen-Nouth, conseiller privé du roi et directeur des services royaux;

À 10 heures: S. E. Leng-Neth, président du conseil;

À 11 heures, enfin, S. M. le Roi Suramarith recevait lui-même la délégation.

Celle-ci consacrait son après-midi à s'entretenir successivement, à l'hôtel du haut commissariat, avec les représentants des importateurs-exportateurs, des planteurs, des Français d'Indochine, des syndicats de fonctionnaires — et participait à un dîner officiel offert à S. E. Leng-Neth, « premier » cambodgien, et à de nombreuses personnalités du royaume.

L'impossibilité, pour l'avion de la délégation générale du Gouvernement de la République française à Hanoï, de venir chercher les parlementaires le jeudi 15 septembre à Vientiane, obligeait ceux-ci à séjourner une journée encore à Phnom-Penh: visite des Palais royaux, du musée et de la bibliothèque de la ville...

Vendredi 16 septembre. — A l'escale de Vientiane, M. Edmond Michelet avait un entretien avec M. André Guibaut, haut représentant de France, qu'il n'avait pas encore rencontré étant à Bangkok.

Sur le terrain de Gia-Lam (Hanoï), de nombreuses personnalités attendaient la mission sénatoriale (chef du protocole, représentants des ministres des affaires étrangères et du président de l'assemblée nationale, association France Viet-Nam, Union des femmes vietnamiennes...) qui au début de l'après-midi, entendait une série d'exposés techniques, avant d'être reçue par M. Pham-Van-Dong, président du conseil et ministre des affaires étrangères et par la commission permanente de l'assemblée nationale de la R. D. V. N.

A l'issue du dîner offert par M. Pham-Van-Dong, les parlementaires avaient un assez long entretien avec le président Ho-Chi-Minh.

La journée du samedi 17 septembre était presque exclusivement consacrée à la visite des institutions culturelles françaises (école française d'Extrême-Orient, nouveau lycée Albert Sarrant, petit lycée, Institut du cancer, Institut Pasteur, dispensaire Laënnec, clinique Saint-Paul).

La mission retrouvait le soir, au dîner officiel offert à la « Maison de France », les personnalités vietnamiennes rencontrées la veille (premier ministre, ministres de l'économie, de l'éducation nationale, de la santé, recteur de l'université...).

Au cours du dimanche 18 septembre — jour où furent définitivement mises au point les modalités de l'invitation faite à la délégation française de se rendre à Pékin — celle-ci visitait sous la conduite de M. Maurice Durand, directeur de l'E. F. E. O., le musée Louis-Finot, puis s'entretenait avec les membres de la commission internationale de contrôle du Nord-Viet-Nam (M. Desai, président); elle participait à une réception offerte par l'association Viet-Nam-France et entendait, enfin, une série d'exposés qui lui furent faits par MM. Hubert Argod, conseiller diplomatique, Billecoq, conseiller économique et financier, Cans, attaché consulaire et Rygaloff, attaché culturel.

Partie le lundi 19 septembre de Hanoï, la mission arrivait à Hong-Kong à 16 heures (où elle était accueillie par MM. Jacques de Buzon, consul de France et Grimaud, conseiller commercial), après une courte escale à Tourane rendue nécessaire par l'existence de « couloirs aériens », empêchant le survol de la baie d'Along et de l'île de Haïnan.

Empruntant le chemin de fer, elle repartait le lendemain, mardi 20 septembre, franchissant la frontière à Lowu (territoire britannique) et à Shan-Chun (Chine populaire) pour arriver le soir à Canton, où elle était reçue par le représentant cantonnais de l'institut populaire de politique étrangère de Pékin.

Repartie le lendemain, mercredi 21 septembre, par avion — la délégation sénatoriale devait arriver le jour même à Pékin, après une escale à Hankéou. A leur arrivée, les parlementaires étaient accueillis par le vice-président et le secrétaire général de l'institut de politique étrangère (I. P. E.) qui les convièrent, le soir même, à une réception au Cercle international où leur furent présentés des actualités et un film chinois.

Le jeudi 22 septembre fut consacré à la visite de la ville: temple des Nuages bleus, palais d'Été, palais Impérial... L'après-midi fut également occupée par la visite d'une usine très moderne de coton et, le soir, un dîner réunissait à l'hôtel de Pékin les parlementaires et les principaux membres de l'I. P. E. (dont son président, M. Chang Hsi-Jo).

Vendredi 23 septembre. Cette journée fut marquée par: la réception offerte en l'honneur de la délégation par M. Peng-Tchen, maire de Pékin et premier vice-président de l'assemblée populaire;

La visite du palais d'Hiver;

Et, surtout, le long entretien des parlementaires avec M. Chou-En-Lai, président du conseil et ministre des affaires étrangères de la Chine populaire.

Le retour à Canton s'effectua le samedi 24 septembre avec trois « escales techniques » à Kaïfong, Hankéou et Hengyang. L'arrivée sur l'aéroport, à 17 heures, devait permettre à la délégation de visiter la ville elle-même.

Dimanche 25 septembre: retour à Hong-Kong par la voie ferrée, après un arrêt aux gares frontières de Sham-Chun et de Lowu comme à l'aller.

Enfin, le lundi 26 septembre, la mission parlementaire quittait Hong-Kong pour regagner Paris où elle devait arriver le mardi 27 dans la nuit, après des escales à Bangkok, Karachi et Beyrouth.

ville où la longueur de l'escale lui permettait d'avoir un entretien avec M. Balay, notre ambassadeur, qu'accompagnait le conseiller commercial.

Au cours de cette énumération des pays traversés par notre mission, des personnalités rencontrées (tant françaises qu'étrangères, des audiences reçues ou accordées, nous nous sommes volontairement gardés de porter un jugement sur tel ou tel homme d'Etat, la situation politique ou économique de tel ou tel pays, estimant que les appréciations que nous pouvions avoir à formuler devaient bien plutôt entrer dans le cadre des études qui nous restent maintenant à accomplir sur:

La situation politique des Etats associés;

Les problèmes intéressant les personnes et les biens de nos ressortissants;

Les relations économiques et culturelles de la France avec le Viet-Nam, le Laos et le Cambodge.

II. — LE VIET-NAM

A. — Depuis la signature des accords sur la cessation des hostilités en Indochine (20 juillet 1954), deux sortes d'événements très importants sont survenus: l'évacuation massive des réfugiés catholiques vers le Sud, exode qui a été effectué par 800.000 personnes environ et a suscité dans le monde entier, et en particulier en France, un remarquable mouvement d'entraide; l'affermissement progressif du pouvoir entre les mains du président Ngo-Dinh-Diem, correspondant malheureusement à une éviction à peu près complète de la France du Sud-Viet-Nam.

Dès octobre 1954, Hanoï était évacuée par nos troupes, et Haïphong [dont d'aucuns disent qu'elle aurait peut-être pu être conservée comme « port franc » (?)] le fut en mai 1955. La France a donc pleinement respecté ses engagements, mais il est regrettable qu'elle n'ait pas rencontré, surtout au Sud, une compréhension plus grande de la part de ceux dont elle a reconnu pleinement l'indépendance.

Au moment où votre délégation s'est rendue à Saïgon, la situation intérieure du Sud Viet-Nam était encore assez trouble; non seulement du fait que le Viet-Minh, en prévision du refus des élections en 1956 par le Sud, développait en secret ses « cadres politiques » et perfectionnait l'organisation qu'il possédait déjà dans le Sud au moment de la guerre (afin que, par des rébellions sporadiques et spontanées, il puisse s'emparer du pouvoir sans que

jouent, contre lui, les clauses du « Pacte de Manille », mais encore parce que l'unité du Sud ne s'est pas entièrement faite autour de la personne du président Ngo-Dinh-Diem.

Homme incontestablement honnête, farouchement nationaliste certes, mais profondément hostile à tout ce qui rappelle la présence française (nos deux entretiens avec lui nous l'ont amplement montré!), le président du Sud Viet-Nam s'appuie essentiellement sur les Américains qui, par leurs déclarations, le rapport sur sénateur Mansfield et les missions de leurs envoyés extraordinaires, ont manifesté clairement qu'ils entendaient ne pas reconnaître d'autre chef du Gouvernement vietnamien que M. Ngo-Dinh-Diem, marquant même une réprobation non dissimulée envers toute autre personnalité (MM. Tham, Huu, le général Xuan), soupçonnée par eux d'être « vendue aux Français », et même à l'égard de l'ancien empereur Bao-Dai. Leur anti-colonialisme moralisateur nous a causé là-bas les plus grands dommages, comme il continue d'ailleurs de le faire en Afrique du Nord; il faudra sans doute que l'Europe ait complètement perdu l'Afrique au profit de l'Asie (qui ne manquera pas d'y déverser son « trop-plein » de population) pour que le Sate Department fasse montre d'un peu plus de réalisme politique. Il sera alors trop tard...

A notre arrivée en Indochine, le président du conseil vietnamien était encore en lutte contre les « Sectes » (Caodaiistes, Hoa-Hao, Binh-Xuyen). Reconnaissons qu'après avoir repris « l'armée nationale » en mains (en éliminant adroitement son principal adversaire, le général Hinh, fils de l'ancien président du conseil Nguyen-Van-Tham, M. Ngo-Dinh-Diem les a combattues victorieusement sans qu'il soit toutefois possible d'affirmer que des éléments isolés de celles-ci ne subsistent pas dans le Sud, dotés d'armements et d'une organisation para-militaire et religieuse qui leur permettraient éventuellement de jouer un rôle de subversion généralisée.

Un calme relatif étant donc établi aux abords de Saïgon (le Centre-Viet-Nam semble être plus pacifié que le Sud lui-même où subsistent d'importants « noyaux » vietminh), le président Ngo-Dinh-Diem décida de frapper alors un grand coup en éliminant l'empereur Bao-Dai qui l'avait d'ailleurs démissionné, après avoir été lui-même déchu de ses droits par le « comité révolutionnaire » composé de personnalités plus « avancées » (MM. Ho-Han-Son, Nhi-Lang, Nguyen-Bao-Toan) que le président du conseil.

Pour donner une idée du « climat » dans lequel s'est préparé et déroulé le référendum populaire du dimanche 23 octobre 1955, voici le début de la déclaration gouvernementale faite, le 6 octobre, par le ministre de l'intérieur :

« Chers compatriotes,

« Depuis sept ans, nous vivons sous un régime équivoque. Non défini sur le plan juridique, il ne s'appuie sur aucune assise démocratique. Un chef de l'Etat existe, mais sa légitimité reste contestable, car le peuple n'a pas été appelé à se prononcer sur sa désignation, ni directement, ni à travers un organisme représentatif qualifié.

« Cette situation qui aurait pu, à la rigueur et pour une courte période de transition, trouver une certaine justification, n'a que trop duré, alors que la situation intérieure du pays, comme la conjoncture internationale, exigeaient et exigent chaque jour davantage un régime fort, une politique ferme et par la suite une autorité gouvernementale que, seul, le soutien du peuple est capable d'assurer.

« Depuis que les forces féodales et rebelles [entendez: les sectes] ont recouru ouvertement à la violence pour trahir les intérêts du peuple, la nation, dans un mouvement d'indignation chaque jour croissant, exige la liquidation immédiate du régime dont ces forces étaient les héros et les piliers... »

« Préparé par une campagne de presse extrêmement violente (où la vie de l'ex-empereur était présentée sous les couleurs les moins éblouissantes), organisé — sans que soit tolérée aucune possibilité de propagande adverse — de façon extrêmement habile [le double bulletin rouge et vert, aux effigies de Diem et de Bao-Dai] le résultat ne pouvait faire aucun doute, bien que le Viet-Minh ait donné pour consigne de s'abstenir ou de déposer des bulletins nuls. C'est également un fait incontestable que Bao-Dai était honni de l'immense majorité des Vietnamiens et que les adversaires politiques de Diem ne pouvaient pas défendre ouvertement cette candidature, pas plus d'ailleurs qu'aucune autre solution différente de celle du « oui ».

Le référendum donna officiellement les résultats suivants :

Votants: 5.828.907;

Abstentions: 131.395;

Pour le président Ngo-Dinh-Diem: 5.721.735 (soit 99,3 p. 100 des voix);

Pour Bao-Dai: 63.017;

Bulletins blancs ou nuls: 44.155.

Les conséquences ne se sont pas fait attendre: le 26 octobre, du perron du palais de l'indépendance, le président Ngo-Dinh-Diem a solennellement proclamé la république et il a signé ensuite un « acte constitutionnel provisoire », déclarant que l'Etat du Viet-Nam est une république et que le chef de l'Etat est en même temps chef du Gouvernement; une commission élaborera un texte de constitution qui sera examiné par une assemblée nationale élue avant la fin de l'année 1955.

Voici dans quels termes M. Ngo-Dinh-Diem s'est adressé à la foule :

« Le référendum du 23 octobre 1955, auquel vous avez participé avec enthousiasme, constitue une approbation de la politique suivie jusqu'ici, en même temps qu'il ouvre une ère nouvelle pour l'avenir du pays.

« Les nouvelles responsabilités que vous me confiez aujourd'hui d'instaurer la démocratie dans notre pays bien-aimé seront bien lourdes pour mes épaules.

« Car la démocratie n'est pas un ensemble de textes et de lois qu'il suffit de rédiger et de promulguer. C'est essentiellement un état d'esprit, une manière de vivre dans le respect actif de la personne humaine, en nous-mêmes comme chez notre prochain. C'est une auto-éducation constante, pratique, attentive, l'art simple et patient de fondre en une synthèse harmonieuse la diversité souhaitable des conceptions et de la complexité inévitable de la réalité. La démocratie exige donc de nous infiniment plus d'efforts, de cœur et d'imagination que tout autre régime...

« Exprimons notre reconnaissance envers les pays amis qui, aux pires heures de notre lutte, n'ont pas douté de nous, ni de notre succès final. »

Dès la proclamation de la république, d'ailleurs, plusieurs nations ont reconnu le nouveau régime institué au Viet-Nam libre. Ce furent: la France, les Etats-Unis, la Grande-Bretagne, la Nouvelle-Zélande, l'Australie, le Japon, l'Italie, la Thaïlande et l'Espagne.

En particulier, M. Henri Hoppenot, ambassadeur de France et haut commissaire de France au Viet-Nam, a déclaré :

« Le Gouvernement de la République française continue, comme par le passé, à attacher le plus grand prix à voir se maintenir des relations amicales entre les deux gouvernements, dans le respect mutuel de leurs engagements respectifs. »

Il semble donc que le Gouvernement français s'oriente actuellement vers une amélioration des rapports France-Viet-Nam-Sud et, cela, malgré l'attitude très souvent hostile du président plébiscité.

En effet, dès le 13 octobre, celui-ci rappelait la délégation vietnamienne chargée de négocier, à Paris, une convention culturelle et une convention militaire, prétextant qu'après deux mois d'attente les négociations n'étaient pas encore entamées; il a exigé, d'autre part, que la France cesse « son double jeu » et rompe avec Ho-Chi-Minh en rappelant la « mission Sainteny »; il a fallu attendre le 10 novembre 1955 pour que le Gouvernement vietnamien remette aux autorités françaises les lieutenants Simon et Manotion arrêtés par sa police le 22 août 1955; enfin le 26 février, Radio France-Asie a dû cesser ses émissions.

Cet ensemble de considérations qu'il nous a semblé utile de rappeler au moment où une troisième législature commence et où le nouveau ministère aura des responsabilités importantes à prendre dans cette partie de l'Asie (songeons qu'aucun grand débat n'a eu lieu sur l'Indochine devant l'Assemblée nationale depuis les 22 et 23 juillet 1954, date à laquelle le gouvernement de M. Mendès-France était interpellé sur sa politique en Indochine) permet d'être hésitant en ce qui concerne le jugement à porter tant sur la personne et le programme du président Diem que sur l'avenir des relations franco-vietnamiennes. En politique, la seule pureté d'une vie personnelle n'apporte pas nécessairement une solution aux problèmes nationaux et sociaux et, par leur franco-phobie exacerbée, le président et son équipe se sont aliénés bien des sympathies, oubliant d'ailleurs un peu vite qu'à une certaine époque il n'a dû de pouvoir se maintenir dans Saïgon qu'à l'attitude extrêmement loyale du général Ely, alors haut commissaire de France en Indochine! La neutralité observée par le corps expéditionnaire lui a, en effet, permis de triompher des sectes et particulièrement des Binh-Xuyen.

B. — Mais plus importante encore, selon nous, que l'analyse de cette situation intérieure (qui, depuis la reconnaissance de l'indépendance des Etats associés par la France, ne nous intéresse plus que dans ses effets) est la réflexion sur les élections de juillet 1956, problème qui a été le centre de nos conversations, en particulier lorsque nos nous sommes rendus au Nord-Viet-Nam (entretiens avec le président Ho-Chi-Minh et M. Pham-Van-Dong, le 16 septembre 1955).

A cet égard, une première échéance a été atteinte, celle du 20 juillet 1955, date à compter de laquelle la conférence de Genève avait précisé que des consultations s'engageraient entre les autorités représentatives compétentes du Sud et du Nord-Viet-Nam au sujet des élections générales au Viet-Nam.

Ces consultations n'ont pas eu lieu, le Gouvernement du Sud-Viet-Nam s'étant refusé à entrer en pourparlers avec le Gouvernement de la République démocratique du Nord-Viet-Nam. D'une part, le président Diem, soutenu — semble-t-il — par les Américains, s'est volontairement refusé à entrer dans la voie des négociations (à Saïgon, une même phrase nous a été perpétuellement répétée: « Nous ne sommes pas signataires des accords... ») et l'on peut se demander, d'autre part, si le président Ho-Chi-Minh, tout en les réclamant, est tellement pressé d'aller à des élections, tant qu'il n'aura pas assis sa complète domination au Nord du 17^e parallèle.

Quelle est, dans ces conditions, la position de la France qui a payé un lourd tribut à la guerre en Indochine et ne se soucie nullement de voir se rouvrir, par un biais ou par un autre, les hostilités?

Certes, à Genève, des engagements ont été souscrits par le président Mendès-France et il ne saurait être question, en l'état actuel des choses, de ne pas les honorer. Mais encore convient-il, après en avoir précisé et le contenu et la limite, de mesurer à cet égard nos possibilités d'action.

Peut-être n'est-il pas dès lors superflu de rappeler les textes qui ont défini les modalités du règlement politique au Vietnam et les conditions dans lesquelles il était envisagé de procéder, par voie d'élections générales, au rétablissement de l'unité territoriale?

Ce qu'il est convenu d'appeler « les accords de Genève » se compose d'une série de 10 documents qu'on peut classer en trois catégories:

En premier lieu, trois accords sur la cessation des hostilités concernant respectivement le Vietnam, le Laos et le Cambodge, documents datés et signés par les représentants des commandants en chef des parties;

D'autre part, un document intitulé « Acte final de la conférence de Genève et déclarations annexes » qui comprend sept parties: une déclaration finale sur le rétablissement de la paix en Indochine et six déclarations de gouvernements se référant aux articles de la déclaration finale;

Enfin, une troisième série de documents présentés sous les rubriques suivantes: « déclarations dont la conférence a pris note lors de sa huitième et dernière séance et non insérées dans les documents de la conférence » et « déclarations des chefs de délégations avant la clôture de la huitième et dernière séance de la conférence de Genève ».

Venons-en maintenant au texte, essentiel sur les élections de juillet 1956. C'est à l'article 7 de la déclaration finale qu'il est fait référence à la tenue d'élections libres au Vietnam:

« La conférence déclare qu'en ce qui concerne le Vietnam, le règlement des problèmes politiques, mis en œuvre sur la base du respect des principes de l'indépendance, de l'unité et de l'intégrité territoriales, devra permettre au peuple vietnamien de jouir des libertés fondamentales, garanties par les institutions démocratiques formées à la suite d'élections générales libres au scrutin secret. Afin que le rétablissement de la paix ait fait des progrès suffisants et que soient réunies toutes les conditions nécessaires pour permettre la libre expression de la volonté nationale, des élections générales auront lieu en juillet 1956, sous le contrôle d'une commission internationale composée de représentants des Etats membres de la commission internationale pour la surveillance et le contrôle visée à l'accord sur la cessation des hostilités. Des consultations auront lieu à ce sujet entre les autorités représentatives compétentes des deux zones à partir du 20 juillet 1955. »

Selon nous, il résulte de l'examen même de ce texte un certain nombre de conséquences:

1° La France n'est pas comptable de l'organisation des élections; c'est uniquement l'affaire des autorités représentatives compétentes des deux zones.

Certains juristes, se fondant sur l'article 14 de l'accord de cessation des hostilités au Vietnam, ont pu prétendre qu'il en était autrement.

Leur avis ne semble pas devoir résister à l'examen même du texte précité. Que dit, en effet, cet article 14, relatif « aux mesures politiques et administratives dans les deux zones de regroupement, de part et d'autre de la ligne de démarcation militaire provisoire » ?

« En attendant les élections générales qui réaliseront l'unité au Vietnam, l'administration civile dans chaque zone de regroupement est assurée par la partie dont les forces doivent y être regroupées aux termes du présent accord. »

Si « la partie » responsable, dans le Nord, de l'administration civile ne saurait être autre que le Gouvernement de la République démocratique populaire (R. D. V. N.), l'autorité responsable, dans le Sud, ne peut plus être, à la suite des événements récents, que le Gouvernement national vietnamien, dont la souveraineté et l'indépendance ont d'ailleurs été formellement reconnues par la France.

L'organisation des élections relève donc exclusivement de la responsabilité propre des gouvernements du Nord et du Sud vietnamiens.

2° La France n'est pas comptable du contrôle des élections, ces opérations incombant à la commission internationale composée de représentants des Etats membres de la commission internationale pour la surveillance et le contrôle visée à l'accord sur la cessation des hostilités.

3° Si la France est garante de la tenue d'élections générales au Vietnam en juillet 1956, elle n'est pas seule à l'être: d'autres Etats ont « participé » à la déclaration finale, à savoir: le Cambodge, l'Etat du Vietnam, les Etats-Unis d'Amérique, le Laos, la République démocratique du Vietnam, la République populaire de Chine, le Royaume-Uni et l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques.

Quand on constate qu'à côté de sept autres gouvernements, les Etats-Unis et l'Etat du Vietnam sont mentionnés comme ayant participé à la déclaration finale, alors que — dans d'autres déclarations « dont la conférence a pris note lors de sa huitième et dernière séance et non insérées dans les documents de la conférence » — ils ont protesté contre les termes de l'article 7 relatif aux élections, il est permis de s'interroger sur la portée positive de la déclaration finale et de se demander, comme le faisait récemment notre ministre des affaires étrangères si nous ne sommes pas dans « une situation juridique tout à fait invraisemblable » ?

4° L'acte final relatif aux élections parle formellement d'« élections libres » (voir supra). Il n'est peut-être pas inutile de souligner — même pour les occidentaux — l'importance primordiale de cette condition qu'il est malheureusement plus facile d'affirmer que de réaliser, à supposer que l'on s'entende sur le sens et la portée de ce terme dans des démocraties de « type oriental », qu'elles soient de droite ou de gauche!

Ainsi, l'examen sommaire des textes de la conférence de Genève, en même temps qu'il met en lumière la procédure insolite, sinon déconcertante, suivie lors de cette conférence, révèle combien les accords de Genève sont lourds d'équivoques. Il fallait sans doute aboutir, laissant à demain le soin de lever ces équivoques et d'arranger, pour le mieux ou pour le pire, les choses selon l'évolution des événements...

Il n'y avait, semble-t-il, il y a quelque temps encore, que deux possibilités:

a) Ou bien, constatant le refus du Gouvernement de Saïgon de s'en tenir aux termes stricts des accords de Genève, le Gouvernement français retirait toutes ses forces d'Indochine pour éviter qu'elles ne se trouvent demain impliquées dans un conflit généralisé avec le Vietnam. C'était la solution que paraissait préconiser le général de Gaulle lui-même dans sa conférence de presse du 1^{er} juillet 1955;

b) Ou bien, la France déclarait en l'état actuel des choses s'en tenir aux accords de Genève, mais, constatant à la fois et les difficultés de leur application, et leur insuffisance, provoquait une nouvelle conférence chargée de préciser, avec l'agrément de toutes les parties en cause, les modalités et conditions de la réunification pacifique du Vietnam.

Or, la demande récente de retrait de notre corps expéditionnaire, confirmée par le Gouvernement de Saïgon, va amener sous peu la disparition du haut commandement des forces de l'Union française qui avait, de notre côté, la responsabilité de l'application des accords de Genève. De toute évidence, aujourd'hui, le Gouvernement Diem n'acceptera pas d'assurer la relève de cette lourde charge.

Face à cette situation nouvelle, il est donc permis d'espérer que l'on s'orientera vers la seconde des solutions préconisées à la suite des pourparlers qui ont eu lieu sur ce problème entre la Grande-Bretagne et l'U. R. S. S. qui avaient assumé à tour de rôle, on se le rappelle, la présidence de la conférence de Genève. Ainsi — encore qu'il soit permis de douter que les alternatives de « détente » et de « guerre froide » permettent la réunion d'une autre conférence de Genève — le règlement de cette « affaire » pourrait s'inscrire dans le cadre plus général de la diplomatie des Occidentaux, ceux-ci s'efforçant de donner à leur action dans le Sud-Est asiatique plus de cohérence, donc d'efficacité.

C. — Il ne nous a pas paru inutile, également, d'évoquer ici — même brièvement — la situation actuelle du corps expéditionnaire en liaison avec les engagements que la France a souscrits en signant le traité du Sud-Est asiatique (dit « Pacte du S. E. A. T. O. »).

Pendant son séjour en Indochine, en effet, le président de notre délégation s'est rendu à Bangkok (les 11 et 12 septembre exactement), à l'occasion de l'assemblée générale des « Associations pour les Nations Unies ».

Au cours de son bref séjour dans la capitale thaïlandaise, il s'est longuement entretenu avec le personnel de notre ambassade et il a rencontré en particulier l'officier supérieur chargé des problèmes du S. E. A. T. O.; on sait par ailleurs que M. Offroy remplit les fonctions de représentant permanent de la France auprès de l'organisation du traité du Sud-Est asiatique, l'O. T. A. S. E. (plus connue sous l'abréviation anglaise de S. E. A. T. O.).

Au moment où les conditions de l'influence française en Extrême-Orient se trouvent profondément modifiées par l'accession à l'indépendance du Cambodge, du Laos et du Vietnam, notre présence au sein de cette organisation, qui confirme notre vocation de puissance asiatique, nous ouvre des possibilités d'action dont l'importance ne saurait être méconnue.

En effet, un renoncement de la France en Asie aurait pour elle d'incalculables conséquences; il nous écarterait définitivement d'une région qui est pour nous d'intérêt vital par l'importance de sa population et de ses ressources naturelles, ainsi que par la valeur stratégique de ses territoires placés à mi-chemin de nos possessions du Pacifique et de l'océan Indien.

Ce renoncement aurait aussi des conséquences immédiates en Afrique; la conférence de Bandoeng, les récentes décisions de l'O. N. U. ont montré l'importance du lien arabo-asiatique; notre départ d'une zone ceinturée par les Etats en majorité musulmans (Pakistan, Malaisie, Indonésie) aurait de très graves répercussions du Caire à Marrakech.

Enfin, ce renoncement risquerait, par voie de conséquence, de porter un plus grave préjudice à notre situation en Europe même.

Dans l'incertitude où nous sommes de l'avenir politique du Vietnam et de la nature des liens qui uniront la France et les anciens Etats associés d'Indochine, il apparaît que notre présence au S. E. A. T. O. (indépendamment même de toutes les appréciations que l'on peut porter sur le mérite intrinsèque de cette organisation) nous fournit le moyen d'assurer cette présence continue qui se révèle indispensable si nous voulons continuer, dans cette partie du monde, de peser sur l'évolution des événements.

Signé à Manille le 6 septembre 1954 (soit moins de deux mois après les accords de Genève) par la France, l'Australie, les Etats-Unis, la Grande-Bretagne, la Nouvelle-Zélande, le Pakistan, les Philippines et la Thaïlande, ce traité prévoit essentiellement, dans son article 2, des mesures de coopération pour lutter contre les activités subversives dirigées de l'extérieur.

Dans son article 3, il prévoit une coopération économique entre les Etats membres et, dans son article 4, des clauses d'assistance en cas d'agression et de consultation en cas de menace d'agression.

Un protocole annexe fait bénéficier le Cambodge, le Laos et le Sud-Vietnam des dispositions des articles 3 et 4. Il est toutefois stipulé qu'aucune action ne sera entreprise sur le territoire d'un Etat désigné par accord unanime des signataires comme pouvant bénéficier de leur assistance sans consentement du gouvernement intéressé.

En signant le pacte de Manille, la France, tout en marquant une fois de plus son attachement à la solidarité des nations libres, a obtenu pour les trois Etats d'Indochine la « couverture » internationale qui leur faisait défaut dans les accords de Genève.

Actuellement, notre apport dans l'organisation est uniquement constitué par le corps expéditionnaire. C'est assez dire que le rattachement complet de ce corps expéditionnaire risque de frapper de précarité notre situation au conseil du pacte.

Pour l'affermir, la meilleure solution eût été incontestablement que nous puissions conclure avec le Gouvernement de Saïgon un accord qui eût stabilisé, par un chiffre convenu d'un commun accord, la présence militaire de la France en Asie et lui eût donné une base juridique.

Si cette solution s'avérait impossible à réaliser, le seul palliatif, à condition qu'il soit agréé par les cosignataires du pacte, serait de transporter en Nouvelle-Calédonie ou à Madagascar les éléments

militaires qui nous permettraient de garder notre place au S. E. A. T. O. Madagascar n'est pas dans la zone du traité, mais la grande île a un accès si direct avec cette zone que nous pourrions peut-être obtenir de nos alliés qu'une force d'intervention basée à Diégo-Suarez soit considérée comme l'apport de la France au S. E. A. T. O. ?

Il conviendrait donc maintenant d'envisager, au cours des prochains entretiens avec le Gouvernement de M. Diem, la possibilité d'un « bail » pour la base du cap Saint-Jacques et, éventuellement, le plan d'eau de Cam-Ran.

Sans se dissimuler d'ailleurs les difficultés d'une telle négociation, étant donné l'extrême susceptibilité du chef de l'Etat vietnamien en matière de nationalisme, peut-être — par l'intermédiaire des ses conseillers américains — pourrait-on faire toucher du doigt à notre interlocuteur la très lourde responsabilité qu'il assumerait vis-à-vis de son pays en la laissant pratiquement sans défense militaire appropriée ?

Nous ne pensons pas, en effet, que l'armée nationale vietnamienne (quelles que puissent être ses qualités) soit à même de résister à une subversion généralisée du Sud par le Nord et ce ne sont pas les Américains qui feront actuellement de l'Indochine une nouvelle Corée.

De toute façon, à Karachi, notre ministre des affaires étrangères a dû envisager cette éventualité si la France espère pouvoir jouer encore un rôle dans le Pacifique et « tenir son rang » au S. E. A. T. O.

La France et ses rapports avec le Nord-Vietnam.

1. L'extrême difficulté de la coexistence pacifique.

Une des raisons essentielles qui nous ont conduits au Nord-Vietnam (où nous avons séjourné trois jours) était de connaître de façon précise les « desiderata » de la R. D. V. N. vis-à-vis de la France et les conditions dans lesquelles la « mission Saint-Jeny » pouvait encore fonctionner.

M. Jean Sainteny, revenu à Hanoï en octobre 1954, au moment même où le dernier soldat français l'évacuait, a voulu « sauver tout ce qui pouvait être sauvé » de la présence française au Nord du 17^e parallèle. Critiquée par les Américains (qui voient en son chef un sympathisant notoire des dirigeants de la R. D. V. N.), violemment attaquée par M. Ngo-Dinh-Diem qui en exige le rappel, l'existence de la « mission » correspond, aux dires des uns et des autres, à la volonté d'un « double jeu » du côté français.

Rien n'est plus faux. Si l'on songe, d'une part, que la mission Sainteny, née du temps de M. Mendès-France (dont M. Guy la Chambre était le ministre des Etats associés) a continué d'exister sous la présidence de M. Edgar Faure (avec, comme autorité supérieure, d'abord M. Laforest, puis M. Antoine Pinay); que, d'autre part, il existe au Sud une représentation diplomatique étoffée dont M. Henri Hoppenot, ambassadeur de France en mission extraordinaire, est à la tête; et, enfin, que les intérêts français au Tonkin furent de tout temps considérables, la présence d'une représentation française auprès d'un gouvernement qui n'a pas fait sécession officielle avec l'Union française (et qui continuait même de s'en réclamer dans les conversations privées que nous avons eues avec lui) est un acte non seulement politique mais un réflexe légitime de défense des intérêts des Français qui ont œuvré dans cette partie de l'Indochine depuis les débuts de notre présence.

Actuellement, les « desiderata » de la R. D. V. N. (en dehors des considérations de principe: respect des accords de Genève, liens d'amitié...) se limitent apparemment à très peu de choses:

Reconnaissance implicite du Gouvernement de fait de la R. D. V. N. par l'acceptation de la présence, à Paris, d'une sorte d'agent consulaire susceptible de délivrer des visas à ses ressortissants (la formule d'un « agent commercial » serait probablement acceptée par Hanoï);

Existence de liens économiques entre la France et le Nord-Vietnam.

Sur le premier point, aucune satisfaction n'a été accordée à la R. D. V. N., mais nous attirons très vivement l'attention de notre Gouvernement sur le fait que, s'il s'obstinait dans cette attitude purement négative, le retrait de la mission Sainteny ne tarderait pas à s'ensuivre (ce qui est peut-être le désir inavoué des « opposants » à l'expérience de la coexistence?).

Sur le second point, il faut reconnaître que le bilan de notre action au Nord est très limité:

Cession des « Tramways de Hanoï » et des « Charbonnages du Tonkin » dans des conditions relativement satisfaisantes, étant donné la vétusté du matériel et des installations, mais où ne demeure plus aucun technicien français, les huit derniers restés dans les charbonnages de Hongay-Campha étant partis fin octobre; Réalisation de quelques biens immobiliers français acquis par les services de la R. D. V. N. (Société des tanneries, hôtel Terminus, banque Franco-Chinoise...);

Un accord de commerce et de paiement, conclu pour un an et prévoyant des échanges compensés pour une valeur d'un milliard de francs, a été signé à Hanoï, le 14 octobre 1955, entre la délégation française et le Gouvernement de la République démocratique du Vietnam.

Comme l'indique son faible montant, cet accord n'est qu'une tentative pour normaliser nos échanges commerciaux avec un pays où nous avons encore de très grands intérêts. Il devrait pourtant permettre à certaines maisons françaises de maintenir quelques liens économiques avec cette partie du Sud-Est asiatique.

Sans nous faire beaucoup d'illusions, à une époque où la « détenté » internationale est plus dans les mots que dans les faits, sur l'avenir de nos relations économiques avec le Nord-Vietnam

(et en rappelant que la question des « biens français » n'a pas encore été résolue, tant pour les immeubles que pour les propriétés foncières), il nous semble indispensable que tous les efforts soient faits de notre côté pour éviter la rupture des liens qui existent encore (malgré certaines affirmations) entre le Nord-Vietnam et la France. Soulignons, par ailleurs, que l'aide chinoise au Vietnam est de l'ordre de 120 milliards et l'aide russe de 33 milliards.

2. La présence culturelle de la France à Hanoï.

Même si les relations économiques devaient être réduites à peu de chose dans un avenir rapproché, il nous est apparu, pour avoir pris conscience lors de notre séjour à Hanoï de l'importance de nos établissements, qu'il était nécessaire de maintenir dans cette partie de l'Asie notre présence culturelle. Comment se manifeste-t-elle encore aujourd'hui? Quels sont ces établissements?

a) Le nouveau lycée Albert-Sarraut compte actuellement 620 élèves et emploie 49 professeurs français contre 2.000 élèves et 40 professeurs avant l'accession au pouvoir du président Ho-Chi-Minh. Les anciens bâtiments ont été occupés par l'académie militaire du Vietnam et les nouveaux locaux sont loin de répondre à tous les besoins. Par ailleurs, l'établissement manque de films éducatifs, de disques et, surtout, de manuels scolaires. Notons encore que la scolarité (qui s'adresse essentiellement à des enfants de familles pauvres) est gratuite.

Au lycée français, la première langue étrangère est l'anglais; dans l'enseignement secondaire vietminh, la première langue est le français et la deuxième le chinois.

Il nous plaît de souligner que nos professeurs vivent souvent séparés de leur famille et sont logés, dans la plupart des cas, inconfortablement et qu'ils font néanmoins preuve d'un dévouement, d'une conscience professionnelle et d'un esprit d'abnégation auxquels il faut rendre un particulier hommage.

b) L'Institut du Cancer dirigé nominalement lors de notre passage par le professeur Huard, fonctionne, en fait, sous la responsabilité du docteur Chardon avec qui nous avons pu nous entretenir lors de la visite de son établissement.

Le personnel comprend seulement six membres et une femme de charge; le traitement des malades est gratuit et quarante consultations environ sont données chaque jour.

Deux problèmes importants seront à résoudre rapidement: celui du remplacement des appareils vétustes et surtout du radium entreposé à l'hôpital Yersin.

c) L'Institut Pasteur est dirigé par M. Kirsche, en collaboration avec le professeur Marneffe.

Créé en 1926, il devint l'Institut bactériologique du Vietnam en septembre 1945 et fut restitué aux Français le 14 septembre 1946. L'accord intervenu, en 1954, avec les autorités du Vietnam prenait fin au 1^{er} janvier 1956, mais il vient d'être reconduit pour une nouvelle durée de un an.

Les clauses de la convention ont été respectées, aux dires même du professeur Marneffe, mais la collaboration médicale est illusoire et, de ce fait, les résultats décevants. En effet, nos médecins sont dans l'impossibilité pratique de « suivre » les malades.

Aussi nos médecins ont-ils créé, ces derniers mois, une consultation médicale pour la population d'Hanoï, consultation qui connaît un réel succès.

Quel est l'avenir de l'Institut Pasteur? Il semble que le Gouvernement du Vietnam ne soit pas décidé à nous en évincer (ne serait-ce qu'à cause des répercussions psychologiques, sur le plan international, de cette éviction), mais nos relations et notre collaboration avec les services de santé du Nord-Vietnam devront s'améliorer pour créer autour de nos médecins une atmosphère confiante et sereine et donner sa pleine efficacité à leurs efforts.

d) Le musée Louis-Finot, installé dans un magnifique bâtiment construit en 1926, abritait au moment où nous étions à Hanoï, l'exposition « Bronze, jade, terre cuite et céramique dans l'art sino-vietnamien ».

Cette exposition que nous avons eu le grand plaisir de visiter sous la conduite du conservateur, M. Yvon Lefebvre d'Argencé, est la première manifestation publique des travaux du Centre d'Hanoï de l'école française d'Extrême-Orient depuis 1954.

Elle donne au public une vue d'ensemble de l'art chinois depuis environ 2.000 ans avant J.-C. jusqu'aux temps modernes et de l'art vietnamien depuis les alentours de l'ère chrétienne.

Jusqu'ici les plus belles pièces archéologiques de la Chine et du Vietnam, les bronzes et les poteries de ces deux pays n'avaient pu encore être scientifiquement étudiés faute de techniciens spécialisés. Ce fonds artistique a été remarquablement mis en valeur et présenté d'une façon attrayante par Yvon d'Argencé et ses collaborateurs.

Le musée Louis-Finot, célèbre par la richesse de ses collections, résultat de trente années d'efforts continus, est un des plus beaux témoignages de l'activité de l'école française d'Extrême-Orient dans le domaine de l'art, de l'archéologie et de la préhistoire.

e) L'école française d'Extrême-Orient est conçue à l'image des écoles françaises d'Athènes et de Rome qui étudient l'archéologie, l'histoire, les langues des anciennes civilisations grecques et latines, mais ici, au lieu de ces civilisations du « bassin méditerranéen », elle tend à faire connaître celles des Indes, de la Chine, du Japon, de l'Insulande et des diverses péninsules indochinoises. L'étude de ces divers pays a porté non seulement sur leur histoire et leur langue mais aussi sur leur préhistoire et leur ethnographie.

Scientifiquement, l'école française d'Extrême-Orient relève de l'académie des inscriptions et belles-lettres et ce parrainage illustre fut, dans le passé, l'élément essentiel de son succès; administrativement, elle dépend du ministère de la France d'outre-mer.

Après la signature des accords de Genève, grâce à l'heureuse application des principales dispositions contenues dans la lettre du président Pham-Van-Bong à M. Mendès-France, le centre d'Hanoï de l'école française d'Extrême-Orient a pu continuer ses activités.

Toutefois, son maintien à Hanoï ne risquera point d'être menacé dans la mesure où le traitement de ses professeurs français sera payé en francs sur leur compte « fonds disponible » et où l'indemnité de vie chère leur sera accordée comme aux autres fonctionnaires de la délégation; enfin, le Gouvernement français ne doit point marchander les crédits nécessaires à son bon fonctionnement; n'est-il point pénible d'apprendre que trois jeunes chercheurs nommés par l'académie et qui avaient accepté d'aller travailler à Hanoï au renom intellectuel de la France, n'ont pu quitter Paris, faute de crédits...

Parce qu'elle s'est rendue dans le Nord, notre mission a pu véritablement se rendre compte du travail accompli dans des conditions difficiles par des hommes auxquels n'ont pas manqué les critiques, alors qu'ils s'efforçaient, sans pouvoir toujours y arriver, de « sauver tout ce qui pouvait être sauvé »: grâce à eux, notre influence culturelle demeure malgré tous les empêchements qu'elle connaît pour rayonner pleinement; grâce à eux, tout lien économique entre le Vietnam-Nord et la France n'a pas été rompu, encore qu'on puisse s'interroger sur la durée de cette « coexistence » pacifique. Mais, surtout, ils auront permis à la France de faire la preuve qu'elle avait tout tenté pour que cette expérience inédite soit une réussite, même si, par la faute de nos partenaires, elle devait être un jour un échec...

Sans user, dans un rapport technique, des qualificatifs qui ont plus de place dans les discours de la tribune, il est permis toutefois de louer hautement l'œuvre de la France dans ce qu'elle a de plus pur et de plus valable.

Notre conclusion, nous n'hésiterons d'ailleurs pas à l'emprunter à une étude récente de M. Maurice Durand, directeur de l'école: « Dans ces circonstances difficiles, l'école française d'Extrême-Orient s'est élevée au-dessus des oppositions de ce monde pour ne considérer que l'universalité et la pérennité de la science. C'est à Hanoï, au berceau même de la nation vietnamienne, que, voici plus de cinquante ans, elle a installé son siège et organisé ses travaux. Jamais, depuis, elle ne s'est départie de sa tâche qui est la connaissance de toutes les civilisations anciennes et modernes de l'Asie Orientale et tout particulièrement, dans ce pays, de la civilisation vietnamienne. C'est en étudiant d'une manière désintéressée mais passionnée la noble histoire du peuple vietnamien, ses arts, sa littérature, que ce qui, au départ, était une rencontre entre la France et lui, est devenu une amitié, un attachement sentimental dont les liens ne sauraient se rompre, quoi qu'il puisse arriver.

Les problèmes économiques et financiers au Sud-Vietnam.

1. Au sud du 17^e parallèle, la situation des entreprises françaises n'est pas aussi alarmante qu'au nord, bien que leur activité se heurte à de multiples difficultés dont celle des transferts est à ce point capitale que nous n'avons pas hésité à lui consacrer un paragraphe particulier (cf. infra, p. 32 et suiv.) mais — surtout depuis la dénonciation des conventions économiques franco-vietnamiennes, le 29 octobre 1955 et la récente décision du Gouvernement vietnamien de quitter la « zone franc » — notre gouvernement se doit de tout mettre en œuvre pour faire face à des appréhensions justifiées.

Certes, d'importantes sociétés françaises ont décidé de poursuivre là-bas leurs activités: citons entre autres.

La banque de l'Indochine qui, d'une part, vend à la nouvelle « Banque du Vietnam » ses installations désormais inutiles mais, d'autre part, crée une nouvelle filiale à Saigon, « Banque française de l'Asie »;

Les sucres et raffineries de l'Indochine, accusant pour leurs comptes clos au 31 décembre 1954 un bénéfice net de 21.535.166 F et décidant de garder ouverte en 1956 leur importante usine de Hiep-Hoa;

Les verreries d'Extrême-Orient, repliées du Nord-Vietnam à Saigon;

La Société Indochinoise des Tabacs et Cigarettes Bastos, maintenant son siège social à Saigon.

Les Usines Renault sont à la veille d'installer dans cette même ville une chaîne de montage et un atelier de construction de carrosseries, à l'aide de techniciens français et d'une main-d'œuvre purement vietnamienne. C'est en dernier ressort le Gouvernement vietnamien qui indiquera le choix du lieu et précisera les conditions et les modalités pratiques permettant cette réalisation; on prévoit la formation d'une société à participation tripartite (capitaux vietnamiens privés, Gouvernement vietnamien et Régie Renault, cette dernière ne participant que dans la proportion de 10 à 15 p. 100 au capital nécessaire); la société disposerait au total d'un capital de 25 millions de piastres.

Mais les difficultés auxquelles pouvaient déjà se heurter (du fait d'avoirs en francs trop faibles) les échanges économiques entre la France et le Vietnam-Sud vont s'amplifier puisqu'il vient d'être mis fin à l'accord bilatéral du 30 décembre 1954.

Voyons tout d'abord les difficultés de transfert.

2. Ce problème est en effet au centre des préoccupations permanentes des Français d'Indochine; ces transferts, qu'il s'agisse de transferts courants ou financiers, ont été pratiquement arrêtés depuis le début de l'année 1955.

Cette situation est l'une des causes principales du malaise qui règne au sein des milieux français, tant des sociétés économiques que des particuliers. Elle a contribué largement à susciter (et quel-

quefois même injustement) un état d'esprit d'animosité et de rancœur à l'égard du Gouvernement vietnamien jugé, à tort ou à raison, responsable de ces difficultés et à généraliser une attitude de démission chez nos ressortissants (ce qu'il nous est arrivé nous-mêmes d'appeler, pour s'élever contre cette tendance, « la mystique de la valise »).

Les particuliers ou sociétés disposés à poursuivre leur activité au Vietnam se demandent quel sens aurait leur présence en Indochine s'ils n'étaient pas assurés de pouvoir transférer sur la métropole les produits de leur travail, qu'il s'agisse de salaires, d'économies ou de bénéfices?

Ceux qui ont pris la décision de quitter le Vietnam ne peuvent rapatrier le montant de leurs économies ou le produit de la réalisation de leurs avoirs et se trouvent, de ce fait, dans l'impossibilité de procéder à leur réinstallation.

D'autre part, la pénurie de francs réduit le mouvement de nos importations à laquelle la fin des hostilités avait déjà imprimé un ralentissement aisément explicable, et ceci risque de provoquer une rupture dans les courants d'échange traditionnels et de compromettre gravement l'avenir de nos positions commerciales.

A toutes ces difficultés vient s'ajouter la persistance de certains trafics.

Avant de rechercher les causes de cette situation, il convient de souligner que le Gouvernement français n'a plus les moyens d'agir souverainement en cette matière. Depuis les accords du 30 décembre 1954, en effet, les offices des changes ont été transférés aux gouvernements nationaux; l'action de notre Gouvernement ne peut donc s'exercer que dans le cadre des accords intervenus et par voie de négociations.

Les difficultés de transfert piastres-francs tiennent essentiellement à:

a) La réduction des dépenses du corps expéditionnaire;

b) L'écoulement de l'aide américaine directement aux Etats associés, sans passer, comme autrefois, par le canal du Trésor français.

Au cours des années passées, les dépenses effectuées pour l'entretien du corps expéditionnaire et des armées nationales et l'aide américaine, accordée par l'intermédiaire de la France, alimentaient largement en francs l'office des changes. C'est ainsi qu'en 1952 et en 1954, le Vietnam a disposé d'environ 180 milliards de francs par an. En 1955, les disponibilités auront été inférieures aux 675 milliards qu'on escomptait au début de l'année, alors que le mouvement de « désinvestissement » est venu augmenter les besoins.

Une amélioration de la situation en avoir-francs du Vietnam ne peut intervenir que de trois façons:

a) Reprise des achats pour le corps expéditionnaire: en raison de l'amenuisement progressif de nos effectifs, cet apport restera forcément limité, pour ne pas dire complètement illusoire;

b) Accroissement des exportations vietnamiennes sur la zone franc: les possibilités d'exportation du Vietnam sont encore restreintes, de même que les possibilités d'absorption par le marché français des produits vietnamiens, et notamment du riz;

c) Assouplissement des règles posées par le Gouvernement des Etats-Unis pour l'emploi de l'aide américaine; cette possibilité semble aujourd'hui exclue.

Pour les transferts de « désinvestissement » existe une procédure spéciale dont il convient maintenant de dire quelques mots. Afin de permettre aux entreprises françaises de transférer en France le produit de leur désinvestissement, les accords franco-vietnamiens de décembre 1954 avaient institué une réserve spéciale de « réserve de désinvestissement » alimentée en francs par la contrepartie de 20 p. 100 des dépenses en piastres du corps expéditionnaire.

Toutes les autorisations de transfert relatives au rapatriement des capitaux sont délivrées par l'office national des changes du Vietnam, mais pour les opérations de transfert effectuées par imputation sur la réserve spéciale, l'insuffisance des ressources de celle-ci a conduit le haut commissariat à adopter une réglementation dont les grandes lignes sont les suivantes:

Limitation des transferts aux fonds provenant de la réalisation de biens immobiliers;

Adoption d'un barème dégressif établi d'après les montants des désinvestissements à transférer, les diverses demandes présentées pour le compte d'une même personne ou du même établissement étant additionnées;

Autorisation de transfert pour les sommes supérieures à 5 millions subordonnée à la production d'un programme de réemploi qui doit être agréé par l'administration.

L'attention de votre commission a été attirée sur deux points en ce qui concerne cette procédure de désinvestissement:

a) D'une part, nombre de Français dont les fonds de commerce constituaient souvent l'unique avoir étonnent à bon droit que les sommes provenant de la vente de ces fonds de commerce ne puissent être admises au bénéfice de cette procédure de désinvestissement;

b) D'autre part, les réfugiés du Nord se trouvent dans une situation paradoxale en ce qui concerne le rapatriement des sommes provenant de la réalisation de leurs avoirs mobiliers ou immobiliers; en effet, l'office des changes vietnamien de Saigon refuse, par principe et systématiquement, les demandes de transferts de désinvestissements immobiliers résultant de cessions faites à des ressortissants de la République démocratique du Nord-Vietnam!

3. Répétons, enfin, que, le 22 décembre 1955, le Gouvernement vietnamien a fait savoir que la piastre ne ferait plus partie de la zone franc à partir du 1^{er} janvier 1956.

Le Gouvernement vietnamien met actuellement sur pied un système financier autonome en fonction de l'aide américaine. Ce système est défini par l'ordonnance n° 15 du Président de la République du Vietnam qui, d'une part, fixe le taux de la piastre par

rapport au dollar, au franc et à la livre sterling et, d'autre part, prévoit la création à Saigon d'un marché de devises à dater du 1^{er} janvier 1956.

On sait que l'accord du 31 décembre 1954, conclu pour un an, avait été dénoncé par le Gouvernement Diem. Faute de pouvoir engager des négociations avant le 31 décembre, le Gouvernement français avait obtenu du Vietnam que la convention économique fut prorogée jusqu'au mois de février 1956; mais la convention monétaire demeurait dénoncée.

On fait valoir dans les milieux autorisés que, pratiquement, la décision du Vietnam ne change rien à la situation actuelle en ce qui concerne les paiements commerciaux. Il a été convenu, en janvier 1955, que l'aide américaine au Vietnam, au lieu d'être gérée par la France, le serait désormais par le Gouvernement vietnamien. Elle sert à couvrir le déficit commercial du Vietnam, en particulier avec la France.

Mais on comprendra aisément que l'attitude inamicale du Gouvernement vietnamien (à propos de laquelle les Américains de Saigon eux-mêmes commencent à éprouver de l'inquiétude, pensant que l'économie vietnamienne subirait un choc si elle venait à rompre brutalement avec Paris), n'est pas faite pour favoriser le développement de nos échanges; si la France perd là-bas son statut privilégié, nos produits seront frappés de taxes et de droits de douane deux fois plus élevés qu'aujourd'hui; il ne faut pas nous bercer d'illusions; ils ne pourront plus soutenir la concurrence avec les produits américains et japonais.

Quel enseignement pour tous ceux qui se posent encore la question de savoir « à quoi sert (ou servait) l'Union française »! Les répercussions sociales d'une récession de nos marchés en Indochine ou en Afrique du Nord leur fourniront peut-être bientôt une réponse s'ils consentent à être impartiaux...

Où en est l'indemnisation des dommages de guerre subis en Indochine ?

Cette importante question — qui fut un des objectifs essentiels de notre mission — n'a pas manqué de retenir longuement notre attention, mais c'est surtout notre collègue Bernard Chochoy qui s'en est entretenu avec les responsables français, en sa qualité de président de la commission sénatoriale de la reconstruction; on trouvera ici l'écho de ses préoccupations constantes et justifiées en ce qui concerne le « sinistrés d'Indochine ».

Le décret du 27 septembre 1947 a défini les conditions dans lesquelles sont réparés lesdits dommages, conformément aux principes posés par la loi du 28 octobre 1946.

L'article 10 du décret susvisé précise quels en sont les bénéficiaires:

1^o Les personnes physiques ressortissantes de l'Union française mais non ressortissantes des Etats associés, leurs héritiers et leurs ayants droit remplissant certaines conditions;

2^o Les personnes morales privées, ressortissantes de l'Union française mais non ressortissantes des Etats associés;

3^o Les services, offices et établissements publics communs, propriétés ou affectataires du bien sinistré, au prorata de la participation française à l'époque de l'indemnisation;

4^o Les ressortissants des Etats associés et les étrangers qui ont servi ou dont l'un des ascendants, des descendants ou le conjoint a servi pendant la guerre 1914-1918 ou entre le 1^{er} septembre 1939 et le 2 septembre 1945 dans une unité combattante des forces militaires françaises ou au titre de l'armée française dans une unité combattante des forces ayant coopéré avec elles.

Le décret du 9 juin 1955, intervenant après les accords de Genève du 20 juillet 1954, a complété le décret du 27 septembre 1947 et mieux adapté à l'Indochine les dispositions de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre. Il a confirmé, en même temps, les attributions dévolues au ministère de la reconstruction en matière de délégation de crédits, d'autorisation et de financement, des transferts hors du territoire des Etats associés.

La direction des dommages de guerre de Saigon, chargée d'assurer la liquidation des dommages subis en Indochine, accomplit cette mission sous l'autorité du secrétariat d'Etat aux Etats associés; l'intervention du ministère de la reconstruction et du logement n'est prévue que dans deux domaines essentiels:

1^o Il prélève sur la dotation budgétaire les crédits nécessaires à la direction des dommages de guerre de Saigon pour assurer le paiement des indemnités en Indochine;

2^o Il procède à l'étude des dossiers dont le transfert hors d'Indochine est demandé.

Par ailleurs, les services du ministère de la reconstruction, en liaison avec le secrétariat des Etats associés, assurent la liquidation des dossiers mobiliers concernant les sinistrés d'Indochine réinstallés dans la métropole et dont le transfert a déjà été autorisé.

La direction des dommages de guerre de Saigon a reçu environ 25.000 dossiers dont:

4.500 industriels, commerciaux, agricoles, artisanaux et éléments professionnels;

5.000 immobiliers;

21.000 mobiliers.

A cette date, l'on peut considérer que 13.000 dossiers mobiliers ont été instruits et que leurs titulaires ont reçu ou étaient sur le point de recevoir le montant de l'indemnité forfaitaire prévue, soit 120.000 F plus les majorations familiales. La part différée sera versée dans un avenir plus ou moins proche, dans le cadre des dispositions du décret du 9 juin 1955.

La participation de la métropole aux dépenses de réparation des dommages de guerre en Indochine se monte actuellement à près de 18 milliards. Les situations justificatives fournies à ce jour par la direction des dommages de guerre d'Indochine s'élevaient à un peu plus de 11 milliards seulement.

Avant la signature des accords de Genève, la politique suivie en matière de dommages de guerre industriels, agricoles ou immobiliers visait, au premier chef — et c'était naturel à l'époque — la reconstitution du potentiel économique de l'Indochine.

Parallèlement à l'effort du Trésor français, un certain nombre de particuliers ont reconstitué leurs biens détruits sur leur propre trésorerie et l'on peut admettre que les reconstitutions autofinancées ne sont pas inférieures à 25 milliards.

Depuis les accords de Genève, l'ancien secrétariat d'Etat chargé des relations avec les Etats associés a totalement modifié ses conceptions antérieures et les transferts qui étaient l'exception sont aujourd'hui la règle. Il n'est plus entrepris de reconstitutions en Indochine et celles effectuées par voie d'autofinancement en France métropolitaine seront financées en litres.

Le 3 décembre 1954, lors d'un débat au Conseil de la République sur « l'indemnisation des biens français ayant subi des dommages en Indochine », M. Bernard Chochoy déclarait, s'adressant au Gouvernement: « il faut prendre toutes mesures utiles pour que la reconstitution des biens sinistrés en Indochine soit réalisée dans les conditions les plus favorables, notamment par l'adoption d'une politique de transferts ayant pour but de faire servir le rétablissement du potentiel détruit — dans le cadre d'une véritable politique d'aménagement économique des territoires métropolitains et d'outre-mer de l'Union française — au renforcement de la cohésion de celle-ci. »

Des renseignements recueillis au Vietnam, il semble que des mesures ont été prises récemment pour accélérer l'instruction des dossiers et améliorer le rendement du service des dommages de guerre de Saigon.

Sur le plan de l'examen des demandes de transferts, en particulier, un effort méritoire a été fourni ces derniers mois par le service intéressé et l'arrivée escomptée à Saigon d'une quinzaine d'experts qualifiés venant de France permettra d'obtenir des résultats beaucoup plus satisfaisants que ceux enregistrés les années passées! Toutefois, nous considérons que tous les dossiers en instance dans les services de Saigon peuvent être traités, maintenant, uniquement sur pièces. La sagesse commande donc de préparer sans tarder leur repli sur Paris en même temps que le rapatriement de la direction des dommages de guerre et, ceci, afin de pousser au maximum le travail d'évaluation et d'indemnisation.

Les Français d'Indochine sinistrés par faits de guerre ont droit à toute notre sollicitude. C'est au Gouvernement qu'il appartient de leur montrer par des actes que la « solidarité nationale » n'est pas un vain mot.

• Le problème des réfugiés.

Il présente deux aspects différents selon qu'il s'agit des réfugiés vietnamiens ou des réfugiés français.

La presse d'information a beaucoup parlé des premiers, surtout parce que leur exode massif du Nord vers le Sud, les incidents auxquels il a donné lieu, les problèmes de leur installation et de leur « rectassement » ont davantage frappé l'opinion; ce n'est pas une raison pour oublier nos malheureux compatriotes qui ont d'autant plus droit à la sollicitude nationale qu'ils étaient, en général, de condition modeste et que la plupart d'entre eux ont pratiquement tout perdu. Aussi notre mission — dont le temps était cependant très mesuré — a-t-elle voulu se rendre compte de la situation des uns et des autres et s'est-elle scindée en deux groupes, les uns visitant — sur la route de Dalat — des camps vietnamiens, les autres les camps français.

Disons tout d'abord quelques mots des réfugiés vietnamiens. Le premier ministre de la R. D. V. N., M. Pham Van Dong, a reconnu devant nous qu'il avait été lui-même surpris de l'ampleur prise par cet exode des populations du Nord en majorité catholiques et il a ajouté que les autorités de la R. D. V. N. avaient tout fait pour éviter les conséquences psychologiques fâcheuses de ce repli vers le Sud.

Actuellement (décembre 1955), traduite en chiffres, la situation est la suivante. Le chiffre de 810.000 personnes évacuées avancé par le Gouvernement du Sud-Vietnam se décompose en:

Civils et minorités ethniques, 476.281.

Soldats vietnamiens et leurs familles, 172.535.

Soldats vietnamiens du corps expéditionnaire et leurs familles, 122.894.

Chinois et Indiens, 27.645.

Civils français, 10.647.

Répartition des centres de réimplantation par régions:

Au Sud-Vietnam, dans 11 provinces: 149 centres et 451.815 réfugiés; Dans les P. M. S. (1), dans 8 provinces: 23 centres et 27.978 réfugiés;

Au Centre-Vietnam, dans 9 provinces: 69 centres, 87.848 réfugiés dans ces centres et 62.892 réfugiés hors des centres.

Le commissariat général vietnamien aux réfugiés donne un autre mode de répartition qu'il est également intéressant de connaître:

Nombre de réfugiés:

Réfugiés de religion protestante, 1.011.

Réfugiés de religion bouddhiste, 182.817.

Réfugiés de religion catholique, 676.338.

Villages de réimplantation:

Protestants, 3.

Bouddhistes, nung, thaï, 18.

Catholiques, 265.

Situation des réfugiés:

Définitivement réimplantés, 783.206.

Hébergés dans les centres d'accueil, 7.000.

Militaires, 70.000.

(1) Plateaux montagnards du Sud.

Réalizations en faveur des réfugiés:

Eglises, 189.
Ecoles, 302.
Classes, 1.216.
Elèves, 85.120.
Enfants n'étant pas encore en âge d'aller à l'école, 64.880.
Dispensaires, 99.
Maternités, 46.
Coopératives, 98.
Coopératives en fonction, 545.
Terrains défrichés aptes à la culture, 5.129 hectares.
Industries artisanales, 328.

Outre le fait que la réimplantation des Tonkinois en Cochinchine se heurte à des difficultés sérieuses sur le plan psychologique, on peut se demander si, en définitive, ce transfert de populations n'aurait pas des conséquences dramatiques dans l'hypothèse où le Vietnam viendrait à conquérir l'ensemble du Vietnam, soit par la force armée, soit par une subversion interne ?

On peut admettre que cet exode n'a pas été « organisé » par le Gouvernement de M. Ngo Dinh Diem (comme cela a été soutenu par certains) et que, la crainte du régime communiste aidant, les fidèles de la religion catholique, dans la crainte d'être empêchés de pratiquer librement leur culte, n'ont pas hésité à suivre leurs pasteurs. Il est encore trop tôt pour porter un jugement sur les répercussions économiques et sociales de cet exode vers le Sud.

Les réfugiés français.

D'après un recensement récent, on compte environ 32.000 civils français dans le Sud-Viet-Nam, se répartissant ainsi:

11.000 Français d'origine métropolitaine;
10.000 Français d'origine eurasiennne;
7.500 Vietnamiens ayant acquis la nationalité française;
3.200 Français originaires des Etablissements de l'Inde;
500 Français originaires des départements et territoires d'outre-mer.

Dès le début de l'évacuation du Nord-Viet-Nam, il fallut organiser l'accueil à Saigon des Français réfugiés qui n'avaient pu regagner directement la métropole ou retrouver une activité normale dans le Sud, ainsi que d'un certain nombre de Vietnamiens qui ont voulu se placer sous notre protection.

Quatre centres situés, soit à Saigon, soit dans les environs immédiats, existent actuellement. Ces centres abritent 2.447 ressortissants français (de la métropole: 91; Eurasiens: 1.759; Vietnamiens: 454; de l'Union française: 105; Africains: 38) et 1.089 non ressortissants français (Vietnamiens: 967, étrangers: 67; apatrides: 2; Eurasiens: 62; Africain: 1).

Donnons maintenant quelques indications rapides sur les centres eux-mêmes.

a) Centre « Mossard »:

Situé au centre de la ville, il offre 800 places dans des baraques en bois. Les évacués, groupés par quarante environ, couchent sur des bas-flancs. L'électricité a été posée dans les locaux; l'eau existe, mais elle n'est qu'insuffisamment distribuée (deux heures par jour). L'encombrement dans ce centre est extrême, mais ses occupants ont décliné des offres qui leur furent faites en vue d'un relogement dans des abris spacieux, car ils acceptent l'inconfort pour être au cœur même de la ville et avoir ainsi une sécurité totale.

b) Centre « Charles-de-Gaulle »:

Il abrite 1.000 personnes réparties en 100 compartiments dont chacun mesure environ 18 mètres carrés; c'est dire le peu de place réservé à chacun! Pourtant, ce centre est le plus recherché, car point trop éloigné du centre de la ville, il permet également d'échapper à la vie en commun qui caractérise « Mossard ».

On y a logé environ 650 agents vietnamiens du service de sécurité français transférés ensuite au Viet-Nam. Il eût été inélégant et apolitique de les en expulser: on leur fait payer maintenant un loyer représentant leur part dans les frais d'eau et d'électricité; l'ouverture de « Lyautéy » a fait disparaître les inégalités qui existaient en défaveur des Français.

Les 350 autres places ont été attribuées à des Français et à des Eurasiens, très souvent mariés à des Vietnamiennes et qui vivent à la manière vietnamienne.

c) Centre de Baquéo:

Dans ce camp de tentes, établi sur un terrain militaire voisin de l'aérodrome de Tan-Son-Nhut, un certain nombre d'aménagements ont été réalisés: alimentation en eau, installation d'un point lumineux par tente, construction de blocs d'hygiène et de cuisines communes en maçonnerie.

C'est certainement le centre le plus rudimentaire et le plus inconfortable, et il importe de le faire disparaître au plus vite.

d) Centre « Lyautéy »:

Aménagé dans un ancien hôpital japonais, cédé par l'armée, ses locaux, composés de compartiments de 30 mètres carrés avec adjonction de cuisines, permettent des conditions de vie assez satisfaisantes. Six salles de classes ont été aménagées pour assurer la fréquentation scolaire des enfants qu'on ne pouvait songer envoyer en ville en raison de l'éloignement du centre.

A tous « réfugiés » et sans qu'il soit fait aucune distinction raciale, le service social alloue mensuellement les subsides suivants:

Chefs de famille ou isolés: 1.000 piastres (soit 10.000 F);
Conjoints: 400 piastres;
Pour chaque enfant: 200 piastres.

Si, grâce à cette somme, les Vietnamiens arrivent à « joindre les deux bouts », il faut bien reconnaître que c'est insuffisant pour les Français de la métropole ou les Eurasiens qui se sont mis à leur niveau. Un service médical entièrement gratuit fonctionne dans chaque centre.

Votre délégation, qui se doit au passage de rendre hommage aux efforts qui ont été déployés par les fonctionnaires de la délégation française (et en particulier à son chef, M. Robert Michin) qui ont réussi à mettre sur pied, dans des conditions très difficiles et avec des moyens matériels et financiers insuffisants l'ensemble de cette organisation, ne croit pas justifiées, malgré des conditions de vie pénibles, les critiques violentes qui ont été parfois portées contre le système qui a été mis en place pour l'hébergement et la subsistance des réfugiés du Nord. Il convient de ne pas perdre de vue que ces camps n'ont été conçus que pour un séjour provisoire mais que certains réfugiés ont tendance à l'oublier et paraissent finir par s'accoutumer de leur situation sans chercher à lui trouver une issue! On appréciera mieux l'importance de l'effort financier consenti en faveur des réfugiés si l'on rappelle la situation faite en France aux « économiquement faibles » et aux chômeurs: les premiers touchent seulement 2.600 F par mois et quelques prestations en nature; quant aux seconds, ils perçoivent par jour ouvrable 315 F...

Rapatriement et reclassement des réfugiés français.

Nous en avons longuement conféré avec M. Robert Michin, délégué général de la France au Sud-Viet-Nam; voici ce qu'il est possible de dire, dans le cadre de ce rapport, au sujet des 12 à 15.000 personnes qui auront recours à nos services administratifs.

a) Les Français de la métropole:

La plupart partiront par leurs propres moyens au fur et à mesure qu'ils auront liquidé leurs affaires (sur un autre plan, nous avons noté qu'à Saigon un assez grand nombre de petits magasins sont à vendre); très peu auront besoin de l'aide de l'Etat, qui se bornera seulement, dans certains cas, au transport. Nous pensons qu'ils se recaseront d'eux-même, soit dans leur profession, soit dans leur milieu familial.

b) Les Eurasiens:

Presque tous les Eurasiens sont à prendre en charge. A part une toute petite minorité, on ne rencontre que des gens sans argent, sans métier véritable, sans grande instruction, ayant le plus souvent à faire vivre une nombreuse famille. Beaucoup ont été surveillants de coolies, magasiniers, facteurs, gardes-voies, collecteurs de taxes sur les marchés, interprètes, tous emplois qui ne constituent pas une qualification professionnelle et les ont assez souvent opposés aux différentes couches de la population vietnamienne.

c) Les Vietnamiens naturalisés:

Ceux-ci sont généralement d'une classe plus élevée en raison même des conditions posées pour leur accession à la citoyenneté. Beaucoup nous demanderont seulement de leur accorder des facilités de transport.

d) Les cas spéciaux:

Il y a enfin à se préoccuper du cas tout à fait spécial des mères vietnamiennes abandonnées par leur mari ou leur compagnon, de leurs enfants mineurs et des enfants afro-asiatiques, dont le nombre est heureusement très restreint. La Fédération des œuvres de l'enfance française en Indochine (F O E F I.) a permis d'en recenser le plus grand nombre, qui seront rapatriés en France.

Le recensement des « rapatriables » préconisé par la commission interministérielle a été entrepris dans le courant du mois de juillet 1955. Ses résultats ont été fort décevants, malgré la publicité la plus large. Au 31 juillet, en effet, il y avait environ 800 demandes de rapatriement englobant 2.475 personnes, familles comprises. Ce chiffre est dérisoire, car les évacués du Nord seuls représentent plus de 800 chefs de famille ou isolés, groupant 3.000 personnes environ, sans emploi dans la majeure partie des cas. Les services locaux comptent cependant sur un contingent de 5.000 personnes à rapatrier avant la fin de l'année: il a été décidé que la gratuité du passage serait accordée aux isolés et aux familles dont les ressources seront reconnues insuffisantes.

Dès avant leur embarquement les rapatriés sont classés en trois catégories: les vieillards et infirmes; les personnes ayant un métier mais se trouvant sans ressources; enfin, les rapatriés sans ressources et sans qualification professionnelle.

Un certain nombre de possibilités ont été envisagées pour l'installation dans la métropole de ces rapatriés: c'est ainsi qu'un centre d'accueil fonctionne déjà à Nogent-sur-Marne. Le centre de rééducation des invalides de guerre d'Orléans, dans l'Indre, est en mesure d'accueillir un certain nombre de familles. Enfin, une proposition est en cours dans les départements pour rechercher des petites exploitations rurales susceptibles d'intéresser certains rapatriés et trouver des locaux d'hébergement.

Questions connexes à la situation des personnes.

Sans qu'il soit possible de les rattacher directement à tel ou tel chapitre de notre rapport, un certain nombre de questions relatives à la situation des personnes ont attiré l'attention de votre délégation lorsqu'elle était au Vietnam.

C'est ainsi que la protection des citoyens français au Sud-Vietnam a donné lieu, dès notre retour, à une question orale de M. Léo Hamon à M. le ministre des affaires étrangères. Pour plus de précisions à ce sujet, nous croyons devoir renvoyer au débat lui-même.

Au cours de celui-ci fut également évoqué l'important problème soulevé par la récente convention franco-vietnamienne sur la nationalité, signée le 16 août 1955 à Saigon entre M. Michel Winthorst, premier conseiller du haut-commissariat de la République française et M. Nguyen-Van-Si, ministre de la justice du Viet-Nam. Là aussi, nous avons pensé qu'il importait de juger sur pièces et nous renvoyons à l'annexe spéciale de notre rapport.

La situation des fonctionnaires.

Pendant son séjour en Indochine, votre mission — qui a reçu d'assez nombreuses délégations venues de tous les horizons politiques — s'est préoccupée de la situation des fonctionnaires et agents administratifs français en service dans les Etats associés. Deux ordres de problèmes ont particulièrement retenu son attention :

D'une part, ceux relatifs aux conditions de rémunération de ces personnels ;

D'autre part, ceux concernant leur reclassement en raison de l'aménagement progressif du nombre des emplois auxquels ils devaient pourvoir.

Les conditions de rémunération.

Depuis les conventions passées entre le Gouvernement français et les Etats associés, ces fonctionnaires et agents sont répartis entre deux groupes très nettement distincts : ceux qui sont restés au service de l'administration française et ceux qui ont été transférés auprès des Etats associés.

Les rajustements de traitements rendus nécessaires par la dévaluation de la piastre (passée de 17 à 10 F en mai 1953) ont été opérés anarchiquement, et il en est résulté des inégalités qui ont créé un malaise d'autant plus grand que se sont trouvés frappés ceux qui avaient les situations les plus modestes.

a) Si la situation matérielle des fonctionnaires ou assimilés en fonctions dans les services français a été améliorée dans des conditions assez satisfaisantes, celle des agents temporaires laisse beaucoup plus à désirer. Exclue du bénéfice de l'indemnité compensatrice des 7/10, ils ont obtenu tardivement une majoration de 45 p. 100 portée ensuite à 45 p. 100, mais calculée uniquement sur le traitement de base ; la situation de ces agents, qui n'avaient que des traitements modestes, reste difficile. Depuis un an et demi, leurs salaires sont bloqués à l'indice 146, alors que l'indice du coût de la vie est passé de 154 en mai 1953 à 233 en avril 1955 (cf. p. 92).

b) La situation des fonctionnaires détachés auprès des Etats associés est plus défavorable encore.

A la suite du refus des Etats associés d'accorder aux fonctionnaires détachés les avantages dont avaient bénéficié leurs collègues des services français au lendemain de la dévaluation de la piastre, le Gouvernement, après de longues tergiversations, a institué une indemnité de détachement correspondant à l'indemnité compensatrice. Mais l'octroi de cette indemnité a été subordonné à des conditions telles que certains s'en sont trouvés exclus et que, dans tous les cas, elle n'a été versée qu'avec des retards considérables.

Quant aux journalistes et contractuels transférés auprès des Etats associés, il ne faut pas reculer devant la brutalité de l'expression : leur situation est lamentable ! C'est le personnel le plus déshérité de tous : il n'a pratiquement bénéficié d'aucune majoration de traitement depuis plus de quatre ans, alors que le coût de la vie a plus que doublé ! Ces agents forment un véritable prolétariat blanc dont l'existence nuit gravement au prestige de la France.

Enfin, on ne peut que s'étonner du maintien de réglementations administratives qui instituent des mesures discriminatoires à l'égard de certains fonctionnaires d'origine asiatique, tant en ce qui concerne le traitement que le régime des congés ou celui des retraites ; ces anomalies, qui sont sans justification réelle et qui, au demeurant, ne visent d'ailleurs qu'un nombre restreint de personnes, doivent disparaître.

Plus angoissant encore que le problème des conditions de rémunération apparaît celui du reclassement des fonctionnaires et auxiliaires en service en Indochine. Par suite de l'octroi de l'indépendance aux Etats associés, le nombre des postes réservés à l'administration française se trouve considérablement réduit.

Ainsi se trouve posé le problème général du reclassement des personnels dont les emplois se trouvent supprimés ou qui se trouvent licenciés. Si les fonctionnaires et assimilés bénéficient de certaines garanties, il n'en est pas de même pour les agents temporaires.

Le projet de loi (n° 9707 A. N., 2^e législature) réglant la situation des divers fonctionnaires et agents français d'Indochine toujours en instance devant l'Assemblée nationale, depuis quatorze mois, et auquel l'Assemblée de l'Union française avait donné un avis favorable, devra être examiné dans le plus bref délai.

III. — LE LAOS ET LE CAMBODGE

Le séjour de votre délégation dans ces deux royaumes (entre le 10 et le 16 septembre 1955) a été volontairement marqué par la volonté qui était la nôtre de mieux connaître leurs problèmes particuliers et de réaffirmer l'amitié de la France à leur égard.

En effet, après la signature des accords de Genève, la situation de ces Etats serait gravement menacée si le Viet-Minh devait instaurer un jour son emprise sur l'ensemble des trois « Ky » ; mais, dans la période présente, outre le fait que ces deux Etats ne sont pas « viet-minhisés », leur attitude vis-à-vis de notre pays est infiniment plus compréhensive et cordiale que celle du Sud-Viet-Nam et c'est dans un climat de confiance réciproque et d'amitié que ce sont déroulés tous nos entretiens avec les dirigeants politiques du Laos et du Cambodge, ceux-ci reconnaissant volontiers les bienfaits de l'influence économique et culturelle de la France au cours d'une présence qui, au Laos, remonte à 1892 et à 1861 pour le Cambodge.

A. — Les problèmes particuliers du Laos.

Rappelons d'un mot que la délégation était conduite par M. Léo Hamon, M. Edmond Michelet étant retenu (entre le 10 et le 13 septembre) au cap Saint-Jacques et à Bangkok.

Sans insister sur l'atmosphère d'aimable nonchalance de ce pays de près de deux millions d'habitants soumis très fortement à l'in-

fluence lénifiante du bouddhisme (son unité politique est de date relativement récente et, jusqu'à la fin du XVIII^e siècle, il se composait essentiellement des deux petits royaumes de Vientiane, devenue la capitale administrative, et de Luang-Prabang, où réside toujours la cour royale), examinons successivement les problèmes les plus importants qui se posent actuellement là-bas.

Ajoutons que le désir évident des dirigeants laotiens de coopérer étroitement avec la France, qui a formé leurs « élites » (à la conférence afro-asiatique de Bandoeng, S. E. Katay Sasorith fut le seul à prononcer son discours en français) laisse augurer que toutes les difficultés pourront être aisément résolues si, de notre côté, nous jouons suffisamment « la carte » du Laos fidèle à l'Union française, sans nous laisser détourner de l'aider activement pour quelque raison que ce soit.

1^o Le problème du « Pathet Lao ».

Plus encore que les événements de la guerre d'Indochine, c'est lui qui a fait passer le Laos à la « première page » de l'actualité. Il résulte essentiellement du soutien qui lui fut accordé, pendant la guerre, à des éléments extrémistes et de l'infiltration du Viet-Minh dans les deux provinces de Phong-Saly et de Sam-Neua ; il semble, en effet, que les « Viets » se soient appuyés (par le truchement d'un pseudo-Gouvernement de « front populaire ») sur des élites laotiennes désireuses de secouer le joug administratif de la France qui ne leur avait pas laissé, selon elles, assez d'autonomie politique.

Son importance ? Ces deux provinces ont une population de 200.000 habitants sur un million trois cent mille habitants que compte le Laos ; cette importance est surtout politique : « abécès » au flanc du Gouvernement royal, le Gouvernement du « Laos libre » parle toujours de faire appel à l'O. N. U. et il aurait voulu que des droits particuliers lui fussent reconnus au moment des accords de Genève, ce qui n'a d'ailleurs pas été fait.

Où en est la question actuellement ? Des élections laotiennes (pour une Assemblée nationale) ont eu lieu le 25 décembre 1955, mais les partis sont plutôt des groupements familiaux, des « clans » qui se partagent le pays et distribuent des « jobs » que des formations idéologiques.

Au moment de notre passage à Vientiane, la question se posait de savoir si le « Pathet Lao » participerait aux élections. La possibilité d'une interdiction royale n'était en effet pas exclue, mais il lui restait alors la possibilité d'user d'un soutien déguisé aux candidats les plus « avancés ». En fait, nous savons maintenant qu'il y a participé en occasionnant quelques troubles dans les provinces soumises à son obédience.

En résumé, le problème du « Pathet Lao » a plus de répercussions sur le plan international que national, quoique certains observateurs avisés nous aient déclaré que le mouvement gagnerait peu à peu le Royaume. Il semble que, dans l'immédiat, le Gouvernement plébiscité aura le pouvoir bien en mains à l'exception des deux provinces où il n'existe pas d'armature administrative bien définie.

2^o Le Laos et son appartenance à l'Union française.

Le principe lui-même n'a jamais été mis en question : le Laos, fidèle à la France, l'affirme jusque sur ses timbres ; il ne démissionne pas ses conseillers de l'Union française, comme l'a fait encore récemment de M. Ngo-Dinh-Diem !

Quelles sont les raisons de cette attitude ? Notons tout d'abord que le Laos a le désir bien compréhensible de rester « neutre » dans le combat que se livrent, dans cette partie du Sud-Est asiatique, des puissances comme l'U. R. S. S. et les U. S. A. (le voyage de S. E. Kathay à New-Delhi l'a prouvé).

L'assistance technique de la France est très appréciée (et pourtant celle des U. S. A. est double de la nôtre).

La formation intellectuelle des « élites » (elles parlent toutes le français) s'est faite — nous l'avons dit — dans nos écoles, nos universités.

Enfin, notre présence est une garantie contre la menace du Viet-Nam : à cet égard notre protectorat est souhaité et, d'autre part, les Laotiens n'ont aucune affinité avec les Américains, mais il importe d'apporter davantage à ce pays ami la garantie de son indépendance vis-à-vis des Etats voisins (Siam et Nord-Viet-Nam) que de l'« intégrer » malgré lui dans un système ; l'évolution du Laos peut se faire sans à-coups, car son indépendance politique a précédé l'évolution économique et sociale.

3^o Le problème militaire.

Nous avons là-bas deux bases : à Séno et à Paksé. La première, où il ne nous a pas été possible de nous rendre, offre, paraît-il, le spectacle lamentable d'un « bidonville » ; quant à la seconde, elle n'est pas aménagée, alors que notre adhésion au pacte du S. E. A. T. O. (cf. *supra*, p. 21 sv. du rapport) nous crée des obligations militaires pour lesquelles ces bases pourraient avoir leur évidente utilité.

Nous avons également à Vientiane une « mission militaire » dont l'influence n'est pas (comme au Viet-Nam-Sud) contrebalancée par les Américains ; encore faut-il que ses crédits ne soient pas réduits d'année en année, la rendant ainsi inefficace en cas de conflit armé, alors que la présence de techniciens militaires est un élément appréciable d'influence dans cette partie du Sud-Est asiatique.

4^o L'assistance économique et technique.

Les problèmes culturels y sont étroitement liés ; c'est ainsi que, sur le plan biennal 1955-1956 (dont les prévisions initiales étaient de 2,8 milliards, dont 2,317 milliards d'autorisations de programme dits pour la construction du nouveau lycée et l'envoi de 30 stagiaires en France (un remaniement effectué à Paris a prévu des crédits

plus importants: 100 millions supplémentaires, en particulier, pour le lycée à propos duquel les prévisions nous avaient paru nettement insuffisantes).

Actuellement, le collège Pavie est le seul établissement secondaire du royaume, sorte de « déversoir » des quatre collèges provinciaux qui s'arrêtaient eux-mêmes à la « troisième »; nous devons faire un effort accru dans le domaine de l'enseignement: il n'y a que deux boursiers laotiens du Gouvernement français; c'est là un chiffre dérisoire; l'école normale d'instituteurs doit voir le niveau de son enseignement nettement amélioré.

La mission d'aide française elle-même n'était, à la date de notre passage, le 10 septembre 1955, toujours constituée que par le chef de mission et nous croyons savoir que cette situation n'a pas changé. Il faut également souligner que le Laos fait appel à l'aide économique américaine et qu'il lui a même présenté une « note » de 800 millions de « kips » (la piastre laotienne) pour 1956.

L'aide économique, en dehors des améliorations déjà soulignées sur le plan culturel, doit également porter sur:

L'amélioration des voies de communication (routes et ponts);
La construction d'une nouvelle aéroport à Ventiane;
La construction de bâtiments hospitaliers et techniques;
Des travaux d'hydraulique agricole, enfin.

Il importe, en conclusion de ce chapitre — et après avoir rappelé que d'importantes négociations économiques et financières se sont déroulées entre la France et le Laos à propos du régime des échanges et de la position de la monnaie laotienne à l'intérieur de la zone franc, afin de remplacer le *modus vivendi* existant depuis la fin du « quadripartisme » en Indochine — de souligner combien l'activité économique du Laos est orientée naturellement vers le Siam.

Méconnaître ce fait serait faire trop aisément fi des données de l'histoire et de la géographie; l'agression de la Thaïlande, en 1940, fut une sorte de poussée vers l'Est pour « siamiser » le Laos et la Cochinchine qui comportent des masses ethniques de même origine (le pays *thai*); le moyen de communication vers la plaine et la mer le plus adapté, pour ce pays montagneux, est le chemin de fer Nong-Kay-Bangkok, (construit d'ailleurs, en 1885-1886, par les Français) dont le terminus est de l'autre côté du Mékong, presque en face de Ventiane.

Mais il est à craindre que si, du point de vue économique (et peut-être sous l'influence des Américains qui fournissent les 2/3 de l'aide économique dont le Laos a besoin), ce pays (qui a peu d'exportations et à des prix assez élevés) était « orienté » vers le Siam, notre influence, peu à peu, y disparaîtrait. Là encore, notre atout majeur est de permettre au Laos d'être autre chose qu'une province thaïlandaise. Nous n'y parviendrons que par une politique plus active, accordant des crédits plus importants, notamment dans les domaines technique et culturel. Il faut jouer davantage « la carte » du Laos, profiter de ce que son évolution politique se poursuit heureusement et de ce qu'il demeure fermement attaché à tout ce que représente pour lui la présence française, dont Auguste Pavie fut pionnier à la fin du XIX^e siècle.

B. — Le Cambodge.

1^o Les liens actuels de la France et du Cambodge.

Nous avons tenu, par un souci de discrétion bien compréhensible, à n'être à Phnom-Penh qu'un lendemain de la première consultation électorale qui s'est déroulée au Cambodge depuis la signature des accords de Genève (elle eut lieu exactement le dimanche 15 septembre 1955).

Ces élections au suffrage universel (sans toutefois la participation des femmes) opposaient le « Sangkum » ou « communauté socialiste populaire » créée par le prince Norodom Sihanouk, ancien roi du Cambodge et le parti « démocrate ».

Le programme de la « communauté socialiste populaire », après avoir affirmé que le peuple devait participer à la gestion des affaires nationales, demandait la réorganisation immédiate des douanes, de la police, de l'économie, la distribution des terres disponibles, l'exécution de travaux d'irrigation, la surveillance des agissements des gros commerçants, la réduction des dépenses administratives, la mise sur pied du plan de stockage du riz, l'intensification de la lutte contre les bandes armées et le communisme, le développement d'une « collaboration raisonnable avec le monde libre... ».

Le parti démocrate, lui, accusait le prince Sihanouk d'avoir vendu le Cambodge à la France et à l'Amérique et dénonçait « la consolidation du plan de guerre américain contre le bloc communiste au détriment de la souveraineté et de la neutralité du Cambodge ».

Avec une loi électorale qui était précisément celle qui avait autrefois favorisé les « démocrates » (le scrutin majoritaire à un tour) et la participation de près d'un million d'électeurs, la « communauté socialiste populaire », à la manière d'un véritable raz-de-marée, a remporté la totalité des sièges à pourvoir dans les quinze provinces (soit 91 sièges). Certains observateurs étrangers ont mis en doute la régularité de ces élections; nous croyons dire, à la faveur des informations puisées aux sources les plus objectives au lendemain même du jour où elles ont eu lieu, qu'elles se sont déroulées loyalement et sans pression excessive du Gouvernement qui s'est borné à affirmer les prérogatives de la famille royale.

Dès le 12 septembre, à l'occasion d'une conférence de presse, le prince Norodom Sihanouk — après s'être excusé « de cette victoire trop complète... » — interrogé sur la question de l'appartenance du Cambodge à l'Union française, a déclaré: « Nous n'entendons pas nous détacher de l'Union française. Nous avons l'intention de garder une place autour de la table ronde et de parler en amis et en égaux... »

Or, quelques semaines plus tard, lors de sa première délibération, l'Assemblée cambodgienne nouvellement élue a supprimé les termes « Etat associé de l'Union française » dans le préambule de sa Constitution!

Devant l'émotion créée par cette décision même chez les censeurs les plus sévères du colonialisme, comme M. François Mitterrand, le secrétariat du prince a publié le communiqué suivant:

« Notre pays étant devenu totalement indépendant et souverain, le Cambodge n'a pas à mentionner dans sa Constitution les unions qu'il peut nouer ou dénouer librement avec d'autres pays, ceci ne préjugant nullement de la forme et de la nature des relations futures de notre pays avec la France, question qui sera décidée en un autre congrès national par le peuple... »

« La France, par exemple, n'a pas précisé dans sa Constitution qu'elle était membre de l'O. T. A. N., du S. E. A. T. O., etc... Si elle a cru pouvoir fixer la forme et la nature de son Union française dans sa Constitution, elle n'a pas pour autant le droit de forcer les pays qui l'estiment et veulent rester ses amis à entrer dans un cadre qu'elle seule a fixé, sans le consentement de ceux dont elle veut faire ses associés. »

« La suppression dans la Constitution de la phrase impliquant l'appartenance à l'Union française ne signifie pas qu'il y ait divergence et encore moins rupture entre les nations amies que sont la France et le Cambodge... »

Néanmoins, notre collègue Michel Debré, dès le 20 octobre 1955, posait à M. Laforest, alors secrétaire d'Etat aux Etats associés, une question orale avec débat sur « l'attitude que compte adopter le président du conseil en face de la décision prise par l'Etat associé du Cambodge de quitter l'Union française... » et deux membres de notre délégation, MM. Léo Hamon et Edmond Michelet, intervenaient au cours de ce débat clos par l'adoption d'une proposition de résolution où il était notamment demandé au Gouvernement:

« ... De maintenir le ministère des Etats associés;

« D'engager sans tarder avec les Etats associés des négociations tendant à préciser sans ambiguïté les liens qui marquent leur association avec la France... »

Nous n'aurons pas le mauvais esprit d'insister sur le fait que, dans la nuit même, le ministère des Etats associés était supprimé d'un trait de plume par M. Edgar Faure (malgré le vote quasi-unanime du Conseil de la République) et que M. Laforest, le lendemain matin, se retrouvait secrétaire d'armes à la guerre, mais le débat qui s'est institué devant nous a été assez important pour mériter d'être rappelé, en même temps qu'il était de notre devoir d'attirer à nouveau l'attention du Gouvernement issu des récentes élections législatives sur la nécessité d'opérer d'urgence une modification du titre VIII de la Constitution française.

Seulement alors nous pourrions espérer conserver dans une vaste « communauté des peuples de langue et de culture française » (peut-être est-ce ainsi qu'on pourrait la désigner?), de structure fédérative, les 100 millions d'hommes qui composaient autrefois notre Empire.

2^o La situation économique du Cambodge.

Le Cambodge, dont la superficie est de 175.000 kilomètres carrés, est un pays essentiellement rural, peuplé d'environ 4 millions d'habitants.

Ses sources d'énergie et ses ressources minières sont actuellement insignifiantes et le Cambodge est tenu d'acheter à l'étranger la presque totalité de son équipement et une très grande partie des biens de consommation qui lui sont indispensables. Par la nature de ses productions agricoles, il est voué au commerce international et son intérêt commande le développement rapide du travail dans ses domaines d'activité essentiels.

Malheureusement, la productivité est faible dans les principaux secteurs de son économie rurale; les rizières qui couvrent 1 million 300.000 hectares (sur un peu plus de 2 millions d'hectares de terres cultivées) ne produisent guère davantage qu'au temps où le royaume khmer d'Angkor était florissant (XII^e siècle).

A part quelques cultures comme celle du tabac et la culture industrielle de l'hévéa, le rendement est si faible que le producteur est dans l'impossibilité de retirer un revenu suffisant de sa production, le prix de celle-ci étant aligné sur les prix mondiaux.

Si l'on tient compte, par ailleurs, que le paysan khmer est lourdement endetté, qu'il paye d'énormes intérêts à ses prêteurs (atteignant quelquefois 90 et 100 p. 100) on conçoit aisément qu'il est difficile d'améliorer sensiblement le niveau de vie de la population (20 p. 100 de la population ne bénéficie que de rations alimentaires insuffisantes). Il apparaît même que si rien n'était fait dans un avenir proche pour y remédier, ce niveau de vie irait rapidement en diminuant: en effet, la population augmente; grâce à l'action médicale, le taux de la mortalité infantile est en nette régression et une enquête faite dans quatre villages d'une région de rizières, groupant 2.200 habitants, a montré que les enfants de moins de quinze ans représentaient maintenant la moitié de la population recensée.

Les exportations de produits agricoles sont faites en partie au détriment de l'alimentation normale de toutes les populations vivant dans des régions à sol pauvre. Le Cambodge doit donc aujourd'hui, pour pouvoir exporter ses produits tout en assurant à ses habitants un niveau de vie convenable, veiller attentivement à la balance de ses échanges extérieurs et considérer que la liberté de circulation sur le Mékong est soumise à l'évolution de la situation dans le Sud-Viet-Nam. Tant que le Cambodge faisait partie de la « fédération indochinoise », le Mékong autorisait un transport peu onéreux, mais il est possible que, demain, cette voie lui soit fermée.

Le Cambodge est donc obligé d'envisager, pour trouver une porte ouverte sur le monde extérieur, l'aménagement d'un port en eau profonde; l'emplacement choisi pour la création de ce port est situé dans l'angle Sud Est de la baie de Kompong-Som et il comporte des fonds dépassant 40 mètres.

Le projet de convention particulière franco-khmère portant sur l'ensemble des installations à réaliser a prévu les participations française et cambodgienne, qui s'élèvent respectivement à 3 milliards 200 millions de francs et 30 millions de riels. Les Américains se sont engagés, de leur côté, à financer les travaux de construction de la route qui reliera directement le port de Kompong-Som à Pnom-Penh: on pense que l'ensemble de l'ouvrage sera terminé à la fin de l'année 1956.

Rôle de notre mission économique au Cambodge.

Le faible rendement des exploitations rurales cambodgiennes intéressant surtout le riz, le maïs, le caoutchouc et le poivre a conduit la mission d'aide technique et économique à retenir surtout des projets dont le premier objectif est l'accroissement de la production.

C'est dans ce but qu'au titre du plan biennal 1955-1956 ont été prévus: l'installation de stations d'essai, la rénovation des techniques rurales et le développement de l'hydraulique agricole. La constitution de coopératives agricoles est également tentée en vue de réduire les taux d'intérêt imposés aux paysans par les usuriers et d'augmenter le revenu des producteurs sans attendre l'apport des biens d'équipement et la transformation des techniques d'exploitation.

Dans l'hypothèse d'une interdiction future de la navigation sur le Mékong, il a été décidé de prévoir la transformation des produits fournis par le secteur rural cambodgien (transformation, par exemple, du maïs en viande) en vue d'accroître la valeur spécifique des produits et de permettre des exportations malgré des frais de transport plus élevés.

Enfin, dans le domaine de l'équipement, l'on a recherché l'amélioration des facilités de transit des produits agricoles et leur exportation directe vers les gros marchés consommateurs.

Le plan accepté par le secrétariat d'Etat chargé des relations avec les Etats associés a mis, en 1955, à la disposition de la mission d'aide technique et économique, au titre du Cambodge, un crédit de 780 millions en autorisations de programme et de 330 millions en crédits de paiement pour les secteurs de l'agriculture, des forêts, de la pêche et de l'élevage.

Sur le terrain de l'équipement public du Cambodge, en dehors de l'aménagement du port de Kompong-Som dont nous avons déjà parlé, l'aide de la France est accordée pour la construction de l'aérodrome de Pnom-Penh, d'un pont sur le Tonlé-Sap, de l'hôpital de Pnom-Penh, d'un port sur le Mékong, pour l'amélioration de l'alimentation en eau de la capitale cambodgienne, la fourniture de matériel de travaux publics, la création d'un service géographique khmère... Au total, au titre de l'année 1955, le plan d'assistance économique et technique a prévu, pour le Cambodge, 6 milliards 205 millions d'autorisations de programme et 1 milliard 430 millions de crédits de paiement.

3^e Rôle de notre mission militaire.

Elle a pour tâche essentielle de perfectionner l'instruction des forces armées khmères, qui, commandées par un colonel français, relèvent encore de l'autorité du haut commissaire de la République Française. L'armée royale khmère est une jeune armée dont la principale lacune est l'encadrement, qui fait défaut quantitativement et qualitativement.

Les officiers ont été pour la plupart hâtivement formés pendant les hostilités et leur instruction a besoin d'être complétée; les sous-officiers — provenant pour une grande partie des forces du Cambodge — ont une bonne base d'instruction militaire et forment l'ossature de l'armée; quant à la troupe — recrutée principalement chez les paysans — elle est saine et robuste.

Un ensemble complet d'écoles et de centres d'instruction pour la formation des cadres d'active et de réserve a été mis sur pied:

Académie royale militaire pour l'enseignement militaire supérieur;

Ecoles militaires khmères pour la formation des officiers d'infanterie et des centres d'instruction spécialisés.

L'armée de l'air, qui a pris naissance en 1954, a connu depuis lors un rapide développement sous la direction et l'impulsion d'instructeurs français et une première promotion de 18 pilotes est sortie au milieu du mois de juillet 1955.

Enfin, la marine française assure l'instruction du personnel de la marine royale khmère qui a pour mission, d'une part, d'assurer la sécurité des grandes voies fluviales d'accès et de communications intérieures et, d'autre part, de protéger le littoral du golfe du Siam, appelé à une beaucoup plus grande importance avec l'ouverture du futur port de Kompong-Som.

Actuellement, notre mission militaire comprend:

430 officiers de toutes armes;

400 sous-officiers;

400 hommes de troupe de la marine nationale française.

Les dépenses afférentes à ce personnel sont supportées par le Gouvernement français et se montent, pour l'exercice 1955, à 1 milliard; il convient néanmoins d'ajouter à ce crédit celui de 775 millions de francs représentant la participation française au budget militaire cambodgien et qui aide exclusivement à la mise sur pied et à l'équipement de la mission. Le Gouvernement royal semble apprécier l'aide qui lui est ainsi apportée et paraît décidé à adopter les méthodes françaises; les rapports entre instructeurs français et cadres khmères (qui parlent français) sont excellents.

Toutefois, il ne faut pas se dissimuler que cette situation risque d'être sensiblement influencée par la présence de la mission militaire américaine au Cambodge. Les Etats-Unis, qui assurent une large

part du budget militaire cambodgien, entretiennent en effet au Cambodge une mission militaire actuellement très limitée en nombre et qui, aux termes des récents accords khmers-américains, ne devrait avoir que des attributions logistiques. Si la France veut conserver son influence dans le domaine militaire du Cambodge, il lui faudra poursuivre énergiquement ses efforts dans la voie qu'elle s'est déjà tracée et, en particulier, maintenir la qualité des cadres de la mission: toute suppression ou réduction de crédits aurait, dans ce domaine, des répercussions graves.

4^e L'influence culturelle de la France.

Elle se manifeste sous deux formes:

Dans l'enseignement français proprement dit;

Dans l'enseignement national cambodgien.

a) L'enseignement français:

Celui-ci, qui emploie une quarantaine de professeurs et d'instituteurs, est représenté par l'école primaire Norodom qui groupe 636 élèves dont 230 de nationalité cambodgienne et le lycée Descartes dont l'effectif est de 466 élèves dont 232 sont de nationalité cambodgienne, les autres étant des Français, des Vietnamiens, des Laotiens et des Chinois; un internat est actuellement en construction.

Enfin, la mission française d'enseignement organise des cours élémentaires de français dans trois importantes pagodes du Royaume.

b) L'enseignement national cambodgien:

1. Enseignement primaire. — L'enseignement primaire national est donné à 205.000 enfants cambodgiens; bien qu'aucun texte ne précise la place de la langue française dans cet ordre d'enseignement, celle-ci a gardé à peu près la place qu'elle occupait du temps du protectorat. Enseignée à partir du cours élémentaire à raison de huit heures par semaine, il y a onze heures de français au cours moyen et supérieur; en outre, à partir du cours moyen, le calcul et les sciences sont enseignés en français. Les élèves cambodgiens qui fréquentaient les classes supérieures à la dixième reçoivent donc un enseignement français solide.

Il faut également signaler que, depuis trois ans, la mission culturelle organise avec un plein succès des stages de perfectionnement en France pour les inspecteurs primaires et les instituteurs du royaume.

2. Enseignement secondaire. — La place du français est très importante dans l'enseignement secondaire cambodgien (qui groupe actuellement 4.400 élèves) en vertu des accords d'application du traité franco-khmer; en effet, le français est ici la langue « véhiculaire »; toutes les matières sont enseignées en français, sauf naturellement la langue et la littérature nationales ainsi, que l'instruction civique et morale.

Le Gouvernement royal fait largement appel aux professeurs français; c'est ainsi que tous les chefs d'établissements sont français et que 90 professeurs et instituteurs sont en service détaché.

3. Enseignement supérieur. — Il n'existe actuellement au Cambodge qu'à l'état embryonnaire et comporte deux établissements: l'Institut national d'études juridiques, économiques et politiques préparant la licence en droit et l'école royale de médecine qui ne forme encore que des officiers de santé (avec son accord, une classe de P. C. B. a été créée, en octobre 1955, au lycée Descartes) et il faut s'en réjouir car le nombre des médecins demeure trop peu élevé par rapport aux besoins de ce pays dont la superficie est le tiers de la France. Enfin, à la suite de deux missions effectuées à Pnom-Penh (octobre 1954 et mai 1955) par M. Bourdeau de Fontenay, une école d'administration cambodgienne doit s'ouvrir prochainement, qui aura comme premier directeur M. Bargue, membre du conseil d'Etat.

Ces positions, qui sont excellentes, n'en sont cependant pas moins menacées.

D'une part, certains milieux nationalistes voudraient réduire la langue française dans l'enseignement secondaire au rang d'une langue étrangère; ils sont aidés en cela par la propagande des organismes internationaux, en particulier de l'U. N. E. S. C. O., qui proclament la nécessité absolue pour un pays de donner un enseignement primaire dans la langue maternelle. D'autre part, il existe une offensive de la langue anglaise, grâce à l'efficacité de l'aide économique américaine et à l'emploi constant de l'anglais dans les pays voisins, notamment au Siam et en Birmanie.

Enfin, il nous a semblé indispensable, en conclusion de ce chapitre sur notre influence culturelle, de rappeler l'œuvre magnifique accomplie par notre école française d'Extrême-Orient dans la restauration des Ruines d'Angkor.

Cette merveille de l'art khmer (dont la construction s'échelonne entre la fin du IX^e siècle et le milieu du XII^e siècle), dont l'existence ne fut jamais ignorée mais relativement oubliée entre la destruction de l'empire khmer par les Thaïs et la révélation enthousiaste qui en fut faite dans les « Notes de voyages » de Mouhot en 1860, n'a dû sa survie qu'aux Français.

Aux patientes recherches de Delaporte et d'Aymonnier, tout d'abord, dans la deuxième moitié du XIX^e; à la fondation (1898) et au développement de notre E. F. E. O., ensuite. Ce fut l'œuvre de divers savants, en première ligne de MM. Finot et Coedès; pour l'archéologie, il faudrait citer les noms de Lunet de Lajonquière, Parmentier, Commaille, Marchal, Groslier, Goloubew, Mus, Bellugne, Claves, Trouvé, Lagisquet, Pierre Dupont... Enfin, c'est encore sur l'insistance de la France qu'en 1907 le Siam rétrocéda Angkor au Cambodge.

Un certain nationalisme exacerbé ferait bien de méditer sur ces faits et ces dates avant de souhaiter la diminution de l'influence française! Sans elle, dans le passé, ce témoignage d'une prodigieuse civilisation aurait sans doute disparu, comme sans elle, à l'époque actuelle, le Royaume du Cambodge n'aurait pas eu pour tenir sa place dans le monde asiatique cet instrument culturel inégalable qu'est notre langue.

IV. — LA CHINE

Nous avons déjà laissé prévoir que nous serions volontairement brefs au cours de ce chapitre qui n'appartient pas directement à l'objet immédiat de notre « mission », limité à l'Indochine, mais — outre qu'il nous a déjà été donné de faire, à son sujet, un premier compte rendu devant les commissions de l'Indochine (réunion du 8 novembre) et des affaires étrangères (réunion du 16 novembre) — il faut bien avouer qu'intervenant immédiatement après notre périple en Indochine, notre trop court séjour en Chine nous a néanmoins permis de contrôler certaines affirmations avancées par les dirigeants du Nord et du Sud-Viet-Nam et d'avoir surtout du « problème indo-chinois » une vue plus exhaustive, en comprenant davantage qu'il n'est lui-même qu'un des aspects (certes, fort important pour nous) de ce qu'on pourrait encore appeler aujourd'hui « la question d'Extrême-Orient ».

Les nombreuses et récentes missions, tant de parlementaires français et étrangers, que d'écrivains ou d'économistes illustres ont provoqué l'éclosion d'une littérature et d'une documentation assez copieuse sur la Chine populaire.

Rappelons enfin que, dès notre retour nous avons déposé sur le bureau du Conseil de la République (le 8 novembre 1955) une proposition de résolution (n° 90, session de 1955-1956) « tendant à inviter le Gouvernement à normaliser effectivement et rapidement les relations entre la France et la République populaire de Chine ».

En effet, bien qu'appartenant à des formations politiques très différentes, il s'est établi entre nous une sorte d'accord sur les constatations que nous avons faites là-bas et sur les conclusions pratiques qu'il importait d'en tirer sans perdre de temps.

Nous grouperons les premières sous trois rubriques :

A. — Observations d'ordre général.

1° Le régime établi semble stable et il n'y a pas à attendre (comme on le fit pour la Russie des Soviets jusqu'en 1921-1922) un renversement de situation; la « Chine de Chang-Kai-Tcheck » (essentiellement Formose) est condamnée à n'être qu'un « réduit » sans avenir, dont le sort dépendra, à plus ou moins brève échéance, des relations entre la Chine populaire et les Etats-Unis d'Amérique.

2° Le phénomène d'encadrement, de « prise en main » de la population chinoise par les cadres du parti communiste (visite à l'Institut pour les minorités nationales — 70 millions d'individus — où est pratiqué l'enseignement de la langue chinoise commune) est patent et ne souffre pas, lui non plus, de discussion. Les anciennes « élites » ont été éliminées, ou — le cas n'est pas rare — se sont ralliées.

3° L'enthousiasme de la jeunesse (préparatifs symptomatiques de la revue du 1^{er} octobre) pour le nouvel « esprit » chinois est également remarquable; il s'explique aisément par la grandeur de l'objectif proposé à des jeunes qui — après la décomposition du régime du Kuomintang — se voient offrir un idéal à aimer et à servir.

4° Le plan quinquennal (1953-1957) et les résultats qu'on en attend: c'est la montée d'une économie industrielle, dont les possibilités ne sont pas contestées par les observateurs étrangers. Actuellement, 76 milliards de yuans lui sont consacrés et une propagande imagée sévit dans toutes les grandes villes que nous avons traversées. 58,2 p. 100 des crédits sont réservés à l'industrie, 7,6 p. 100 à l'agriculture, 19,2 p. 100 aux transports et aux P. T. T., 7,2 p. 100 à la « culture ».

5° Le schéma n'est pas le même qu'en Union soviétique: ici, les classes « bourgeoises » n'ont pas été systématiquement éliminées (c'est ainsi qu'une minorité devenue société d'économie mixte est dirigée par son ancien propriétaire); le commerce de détail privé a subsisté, le maintien de partis politiques, porte-parole des classes bourgeoises (intellectuels, artistes ou techniciens), est autorisé.

Certes, un très court séjour ne permet pas d'affirmations définitives, mais il semble que les « droits acquis » paraissent mieux ménagés qu'en U. R. S. S.; seul le monolithisme intellectuel est plus écrasant (c'est la différence qui frappe avec la Russie soviétique actuelle).

B. — La diplomatie chinoise.

1° Elle se caractérise essentiellement par son besoin de rassurer, puisque le temps travaille pour la Chine (nos conversations avec MM. Peng-Chen et Chou-En-Lai ont été sur ce point extrêmement significatives).

2° Elle a besoin de la « détente » internationale (conversation de M. Léo Hamon avec l'ambassadeur de Birmanie sur les apaisements obtenus — du côté de Pékin — contre un irrédentisme Thaï et la possibilité d'une grande Thaïlande); le problème du Pathet-Lao qui a été l'objet de nos entretiens à Vientiane montre également que le premier ministre chinois agit en conciliateur comme il l'a fait aussi à Bandoeng.

3° L'alliée privilégiée est incontestablement l'U. R. S. S.: fournitures de matières premières, deuxième langue de l'enseignement, exposition permanente des produits russes... tout montre sa présence et son incontestable influence.

Quelle est la nature des relations entre la Chine populaire et l'U. R. S. S.? Elle se caractérise en ceci que la première ne fera pas de démarches contraires à la politique russe (ex.: le rétablissement de relations avec la Yougoslavie), mais la solidarité des « mangeurs de riz », la communauté des peuples asiatiques dont la Chine est le

leader permettent à celle-ci d'avoir, à l'égard de l'U. R. S. S., une « liberté psychologique » que n'ont pas les démocraties populaires sous le joug soviétique.

Quelle est maintenant la position de cette diplomatie vis-à-vis:

a) De la Corée: elle veut des élections et la réunification; la reconstruction de la Corée du Nord s'opère d'ailleurs avec l'aide soviétique et chinoise;

b) De Formose: les « cartes » de Formose dans les jardins publics chinois témoignent suffisamment de l'attention que la Chine porte à la « reconquête » de l'île, mais les Chinois n'attaqueront pas Formose qui doit « tomber » d'elle-même: ce qu'ils ne veulent pas, c'est d'un statut international qui ne leur donnerait pas un territoire qu'ils considèrent comme partie intégrante de leur pays, même s'il appartient longtemps au Japon;

c) De l'Indochine: là encore, ils sont pour des élections dans les deux zones (n'oublions pas qu'ils sont signataires des conventions de Genève), mais ils ne sont pas hostiles à une certaine forme du maintien de la France.

C. — La Chine et la France.

Quels sont les domaines où jouent nos « relations » ?

1° Les biens privés: pratiquement, nous n'y avons plus rien conservé. Il est possible que, dans un règlement d'ensemble, une quote-part serait affectée à l'indemnisation des propriétaires évacués (à Shanghai essentiellement);

2° Les relations commerciales: elles ont connu un chiffre de 5 milliards en 1939; ranimées par une mission conduite par M. Bernard de Plas et des conventions assez importantes sur produits non prohibés, elles ont atteint 10 milliards. Mais de nouvelles conférences du C. O. C. O. M., puis du C. H. I. N. C. O. M., allongées la liste des prohibitions, ont fait que les échanges sont retombés très bas. Une reprise a eu lieu dans les neuf premiers mois de 1955, soit 5 milliards (la mission projetée par M. Rochereau aboutira certainement à des résultats positifs);

3° Les relations culturelles: le lycée de Shanghai a disparu; si la langue française est enseignée à l'Institut de Pékin, notre présence culturelle est réduite au minimum et, pourtant, les témoignages d'intérêt pour notre culture et notre histoire ne nous ont pas manqué au cours de notre voyage;

4° Les relations diplomatiques: elles sont vite caractérisées, il n'y en a pas! Signalons cependant la présence des quelques Français administrant avec dévouement les intérêts français et du correspondant de l'A. F. P., ainsi que le rôle éventuel joué par la représentation française d'Hanoi.

Sans aucun doute (tous les observateurs sont d'accord sur ce point) la Chine témoigne un intérêt évident pour la France: la chaleur de l'accueil réservé à l'Opéra de Pékin, la consécration internationale qu'est le jugement de Paris sont chez eux la cause d'une sympathie indéniable pour notre pays qui reste surtout celui de la Révolution française.

Que pouvons-nous conclure ?

Dans le domaine économique, les produits français qui intéressent le plus les Chinois sont les laminés, les aciers spéciaux, la pharmacie, les colorants. Ils prétendent qu'une normalisation des relations permettrait de dépasser considérablement le montant des échanges d'avant-guerre et pouvoir vendre à la France des produits susceptibles de payer leurs importations (n'oublions pas que le pavillon chinois, à Lyon, a reçu 8.000 visiteurs).

Dans ses rapports avec l'Occident, la Chine a trop comme seul vis-à-vis le Gouvernement américain — et le Gouvernement français n'est pas tenu au courant des négociations éventuelles; or, cela n'est pas désiré par les Chinois qui veulent avoir plusieurs interlocuteurs occidentaux, dont la France.

La Chine ne semble pas directement opposée aux intérêts français en Indochine mais elle s'étonne de notre attitude inamiable à son égard (vote hostile de la France contre l'admission de la Chine à l'O. N. U.) et elle souhaite un jeu autonome de la diplomatie française.

De notre côté, que pouvons-nous faire ?

Tout d'abord, intensifier les relations économiques, sans perdre de vue qu'elles ne peuvent aller très loin (du moins dans les conséquences) si les relations diplomatiques n'existent pas.

Faire renaître les relations diplomatiques:

Sur le plan culturel, l'entretien de notre collègue M. Hamon avec le ministre de la culture a permis de penser que l'I. D. H. E. C. et nos techniques cinématographiques intéresseraient des étudiants chinois; que des expositions, des tournées théâtrales pourraient être organisées; que, si la Chine était admise à l'O. N. U., des boursiers, des « lecteurs » pourraient venir en France...

Devrons-nous toujours attendre d'être les derniers ?

La Grande-Bretagne au premier chef, mais aussi les Indonésiens, les Hindous, les Japonais et — en Europe — l'Italie, les Etats scandinaves, la Belgique, l'Allemagne (les Allemands orientaux en particulier, grâce à leur interzone) sont présents sous une forme ou sous une autre; les U. S. A. eux-mêmes y seront demain, si la « reconnaissance » était votée à l'O. N. U. (ils ont plus d'agents consulaires à Hong-Kong que dans certaines de leurs ambassades importantes!).

Mais il ne peut s'agir ici de relations « à la sauvette ». La Chine, selon une image osée, veut bien être une épouse et non pas une concubine; n'ayons garde d'oublier que notre « reconnaissance » sera sans valeur si nous sommes les derniers.

La Chine populaire (peuplée de 600 millions d'hommes) est un grand pays pesant lourd dans le monde. Un des objectifs majeurs d'un Gouvernement français réaliste est que nous y soyons présents, diplomatiquement et économiquement, comme il nous arrive encore de l'être grâce au génie de notre civilisation.